

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Association générale des  
pharmaciens de France. - Bulletin de  
l'Association générale des  
pharmaciens de France**

*1898-1899. - Vichy : Association générale des  
pharmaciens de France, 1898-1899.*

*Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1898-1899*



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé  
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes  
.fr/histmed/medica/cote?pharma\\_p40098x1898-1899](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1898-1899)



1<sup>re</sup> ANNÉE — 1898

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR  
**V. RIËTHE** & **C. CRINON**  
Président Secrétaire-Général  
7, Rue Grange-aux-Belles 45 - Rue Turenne - 45  
PARIS PARIS

N° 1 — 25 JUIN 1898

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis relatif à la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. L'Association générale ; son utilité, son but, par M. Riëthe.
4. Échec de la réglementation de la vente des spécialités.
5. Compte-rendu de l'Assemblée générale du 14 avril 1898.
6. Extrait du procès-verbal de la Séance du Conseil d'administration du 16 mai 1898.
7. Avis du Comité de souscription pour l'érection du monument Pelletier-Caventou.

VICHY  
IMPRIMERIE A. WALLON  
—  
1898

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



## AVIS

---

*La Compagnie Fermière de Vichy tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Toulon et*

# VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

---

## CONSTIPATION

---

# GRAINS DE VALS

---

Prix : aux Pharmaciens, 1 fr. 80  
au Public, 2 fr. 50

---

DEMOURGUES, 86, Boulevard Port-Royal, PARIS



P 11395  
1<sup>re</sup> ANNÉE — 1899

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

&

C. CRINON

Secrétaire-Général

7, Rue Grange-aux-Belles  
PARIS

45 - Rue Turenne - 45  
PARIS

N° 11 — 25 AVRIL 1899

SOMMAIRE

1. La vente du Vichy-Purgatif par les non-pharmaciens, par M. Crinon.
2. Poids et mesures ; anciennes dénominations ; avertissement aux pharmaciens qui en font usage.
3. Constitution du Syndicat des pharmaciens des Landes.
4. Agrégation de plusieurs Syndicats.
5. Nominations.
6. Nominations dans le corps de santé militaire.
7. Nominations dans le corps de santé de la marine.
8. Distinctions honorifiques.
9. Statuts de l'Association générale.
10. Emploi du mot *Coricide* ; acquittement par la Cour d'Orléans des pharmaciens poursuivis.
11. Table des matières des onze numéros formant la première année du *Bulletin*.

VICHY  
IMPRIMERIE A. WALLON  
—  
1899



POUR LA PUBLICITÉ DANS LE  
Bulletin de l'Association Générale des Pharmaciens de France

S'adresser à M. Frantz LEFÈVRE  
14, rue Perdonnet **PARIS** 14, rue Perdonnet

Tirage mensuel : **10,000** Exemplaires

BOULOU (PYR. O<sup>RI</sup>) FRANCE  
« **BOUCHONS-TORRENT** »  
GRATIS CATALOGUE ILLUSTRÉ

## AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et

# VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

OFFICE SPÉCIAL

RECOMMANDÉ

DE

TRANSMISSION

DES

PHARMACIES

à Paris et en Province

DIRECTEUR :

Ferd. ROUCOUX

SUCCES<sup>S</sup> DE M. DENEBOUDE

Quai Jemmapes et faub. du Temple

**PARIS**

ENTRÉE DES BUREAUX :

29, RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE, 29



# RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

*Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique*

Chaque numéro contient un certain nombre  
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la  
jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

**C. CRINON**

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

**8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger**

ANNALES et REVUE

DE

## CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée  
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie  
et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

**C. CRINON**

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

**X. ROCQUES**

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris  
PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

**10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger**



# FUMOUCZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

## PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les prix minima de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités au moins aux prix minima.

|                                                                                                                                                                         | PRIX  |        | PRIMES<br>aux<br>Ph <sup>ies</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------------------|
|                                                                                                                                                                         | FORTS | MINIMA |                                    |
| Papier d'Albespeyres .....                                                                                                                                              | 1 »   | » 90   | » 18                               |
| Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre                                                                                                                                        | 5 »   | 2.50   | Néant                              |
| Papier Barral, antiasthmatic .....                                                                                                                                      | 5 »   | 4.65   | » 93                               |
| Cigares Barral et 1/2 boîte Papier..                                                                                                                                    | 3 »   | 2.75   | » 55                               |
| Sirop Berthé à la codéine .....                                                                                                                                         | 3 »   | 2.80   | » 56                               |
| Pâte Berthé à la codéine .....                                                                                                                                          | 1.60  | 1.50   | » 30                               |
| Ovules Chaumel à la glycérine, 1 <sup>re</sup> série                                                                                                                    | 3.50  | 3.20   | » 64                               |
| Ovules Chaumel à la glycérine, 2 <sup>me</sup> série                                                                                                                    | 5 »   | 4.65   | » 93                               |
| Suppositoires Chaumel (Adultes) ..                                                                                                                                      | 3 »   | 2.80   | » 56                               |
| — — (Enfants) ..                                                                                                                                                        | 2 »   | 1.85   | » 37                               |
| Bougies et Crayons Chaumel ....                                                                                                                                         | 5 »   | 4.65   | » 93                               |
| Sirop Delabarre, pour la dentition..                                                                                                                                    | 3.50  | 2.50   | » 50                               |
| Hygiéniques Delabarre .....                                                                                                                                             | »     | »      | »                                  |
| Globules Fumouze (Créosote, Extrait<br>de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphthol,<br>Salol, etc.) .....                                                                    | 3 »   | 2.80   | » 56                               |
| Pilules Lartigue (anti-goutteuses) ..                                                                                                                                   | 6 »   | 6 »    | 1.20                               |
| Poudre Lartigue .....                                                                                                                                                   | 6 »   | 6 »    | 1.20                               |
| Capsules Raquin : Copahivates de Soude,<br>Copahu, Cubébe, Ichthyol, Naphthol, Salol,<br>Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-<br>iodure d'Hydrargyre, etc. flacon | 5 »   | 4.50   | » 90                               |
| 1/2 flacon                                                                                                                                                              | 3.50  | 3.30   | » 66                               |
| Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine                                                                                                                                  | 2.50  | 2.25   | » 45                               |
| Injection Raquin (avec seringue) ....                                                                                                                                   | 5 »   | 4.50   | » 90                               |
| — — (sans seringue) ....                                                                                                                                                | 3.50  | 3.30   | » 66                               |



# DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

**PARIS** — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

## OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA

TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS

TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS

MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE

ONGUENTS — EMLATRES

PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

## SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — inaltérable — très souple  
se vend par demi-mètre et mètre.

## RECOUVREMENTS DES NOTES D'HONORAIRES

de MM. les Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes.

# F. LÉPINE

Ancien clerc de notaire à Paris

**PARIS** — 21, RUE CHAPTAL — **PARIS**

LES ANNONCES POUR LE  
Bulletin de l'Association Générale des Pharmaciens de France

Sont reçues à l'Agence **GOBIN**

47, rue Laffitte

**PARIS**

47, rue Laffitte

**Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires**



# SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

**15 FR.**

La Boîte de 250 Paquets  
**AUX PHARMACIENS**

## BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

**Ce que ne laisse aucune autre Spécialité**

## A V I S

*Messieurs les Pharmaciens qui acceptent de mettre dans leurs vitrines un petit tableau de Sel Vichy-État, reçoivent par poste*

**2 Tableaux et 20 paquets SEL VICHY-ÉTAT**

*à titre gracieux, en paiement de publicité.*

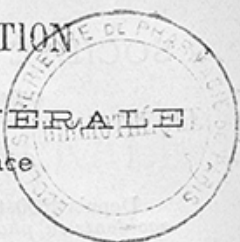
ADMINISTRATION ;

**24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS**



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Pharmaciens de France

Pour l'année 1898-1899



*Président honoraire* : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

*Président*..... M. RIÈTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).  
*Vice-Président*..... M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).  
*Id.*..... M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).  
*Id.*..... M. VIAUD, à Nantes (1898).  
*Secrétaire général*..... M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).  
*Secrétaire adjoint*..... M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).  
*Treasorier*..... M. A. FUMOUE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).  
*Archiviste*..... M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898).

## Conseillers de Paris :

|                                                                                         |                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>MM.<br/> COLLIN, 86, rue du Bac (1898).<br/> PELISSE, 49, rue des Ecoles (1896).</p> | <p>MM.<br/> PONTIER (André), 43, boulevard Saint-Germain (1897).<br/> VIGIER (Pierre), 70, rue du Bac (1894).</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Conseillers des Départements :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>MM.<br/> BARRUET, à Orléans (1898).<br/> CARLES (Docteur), 30, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux (Gironde) (1894).<br/> CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).<br/> COLLARD, à Montpellier (Hérault) (1894).<br/> DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).<br/> DEHOGUES, à Châteauneuf (Vienne) (1898).<br/> DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898).<br/> DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).<br/> DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1894).<br/> DESHAYES, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1897).<br/> GEORGE, ancien pharmacien, à Bohain (Aisne) (1894).</p> | <p>MM.<br/> GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loire) (1895).<br/> GRANDIN, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Tours, 35, rue d'Entraignes, à Tours (Indre-et-Loire) (1895).<br/> GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895).<br/> HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).<br/> LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).<br/> MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).<br/> PATROUILLARD, à Gisors (Eure) (1894).<br/> VAUDIN, à Fécamp (Seine-Inférieure) (1896).<br/> VERNE, à Grenoble (Isère) (1898).</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M<sup>e</sup> BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.  
M<sup>e</sup> LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.  
M<sup>e</sup> MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.



## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6.000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de notre caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, nous sommes revenus aux primes très faibles acquittées par les assurés antérieurement à 1894.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de notre *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. Celles-ci, en effet, soucieuses avant tout de défendre les intérêts de leurs actionnaires, se prêtent difficilement à conclure des transactions ayant pour but d'éviter des procès toujours préjudiciables pour les assurés. Quant à nous, nous ne voyons dans le sinistre qu'un confrère malheureux, que les mutualistes doivent traiter avec bienveillance et sans parcimonie, et nous nous montrons toujours disposés à faire le nécessaire pour éviter les actions judiciaires intentées par les victimes des accidents ou par leur famille.

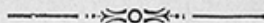
Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Ceux de nos confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.





BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

---

Paris, 25 juin 1898

*L'Association Générale; son utilité, son but*

---

L'Assemblée annuelle du 14 avril dernier a voté, par acclamation, la création d'un organe officiel distribué périodiquement à tous les Pharmaciens de France. Cette création s'imposait aux esprits les moins attentifs; elle n'a pas soulevé d'opposition ni même provoqué de discussion.

C'est qu'il semble, en effet, qu'une Société ne puisse être bien dirigée, qu'elle ne puisse avoir une orientation bien nette et bien définie qu'à la condition de diffuser parmi tous ses membres les idées qui guident son Conseil d'administration; c'est qu'il paraît essentiellement utile que toutes les décisions et tous les actes de ce Conseil soient portés au grand jour de l'opinion publique et qu'ils en reçoivent une indéniable consécration.

L'Association générale est née d'un besoin manifeste d'union de toutes les forces vives de la Pharmacie Française. Pendant trop longtemps, les Pharmaciens sont restés ensevelis dans l'isolement et la passivité. Les attaques inconsidérées, les légendes absurdes exercées ou dirigées contre une profession qui peut être fière de son passé, de ses traditions et de ses gloires ont poussé nos confrères à constituer des Sociétés régionales, des Syndicats départementaux, qui ont lutté, chacun dans sa sphère, contre les envahissements du parasitisme et pour la défense des intérêts généraux. Mais ces Sociétés ont



été le plus souvent réduites à des états-majors sans soldats, à des cadres sans unités de défense, si bien que leurs directeurs, découragés d'efforts particuliers qu'ils ne sentaient pas appuyés par la solidarité nécessaire, n'ont exercé sur leurs destinées et sur leur action progressive qu'une faible et chétive influence.

Et puis, que sont en présence d'intérêts qui se manifestent chaque jour plus pressants, que sont ces efforts isolés, sans l'indispensable lien qui les agrège, qui les unit, qui dégage du chaos de desiderata légitimes sans doute, mais à coup sûr diffus, la solution réalisable, l'élément pratique vers lesquels doivent se porter toutes les activités ?

L'Association générale doit-être ce lien : sans s'immiscer en aucune façon dans l'administration des Sociétés agrégées, dont elle respecte l'autonomie, son rôle consiste à provoquer leurs initiatives, à les guider à travers les incertitudes et les contradictions de la jurisprudence, à synthétiser leurs efforts et à faire trancher par des Assemblées souveraines des propositions qui appellent souvent de longues et délicates controverses.

Nous ne croyons pas que, depuis sa création, l'Association ait jamais failli à cette tâche.

On a pu, par-ci par là, discuter l'opportunité de certaines décisions, on a pu — cela est toujours fâcheux — greffer des questions personnelles sur des mouvements d'opinion dirigés par une majorité forte de ses droits et de son importance ; ce que l'on ne peut contester, ce que nous nous faisons un devoir de proclamer ici, c'est le dévouement incessant, c'est le désintéressement absolu de ceux à qui, jusqu'aujourd'hui, a incombé la lourde tâche du pouvoir exécutif, c'est aussi la nécessité de plus en plus affirmée d'une union intime et compacte de toutes les Sociétés de France.

Il faut que, dans notre grande Association, chaque unité régionale comprenne qu'elle a un rôle à remplir, celui de grouper en une entité solide tous les pharmaciens de son milieu, de les initier à leurs droits et à leurs devoirs, de leur montrer que leurs intérêts sont solidaires et de lutter contre



l'explicable indifférence dans laquelle beaucoup d'entre eux se sont jusqu'ici cantonnés.

Il est à désirer aussi que les Sociétés non agrégées examinent, l'esprit dégagé de toute passion, combien sont fâcheuses les dissidences qui les ont éloignées de nous. D'aucunes se sont tenues à l'écart pour des raisons d'ordre intérieur étrangères à notre orientation et dont il est impossible qu'elles ne reconnaissent pas elles-mêmes la futilité ; d'autres, au contraire, qui, dans certaines questions d'ordre général, ne partageaient pas nos idées, ont imputé ces divergences de vues à des actions personnelles dont elles se sont exagéré l'importance ; car il n'appartient à aucun de nous et il ne saurait entrer dans les idées d'aucun de nous de prétendre annihiler ou « mener » un Conseil d'administration qui a conscience de son rôle, de son importance et de sa dignité.

Que ces Sociétés viennent à nous sans arrière-pensée, sans crainte ; elles ne sauraient, sans injustice, refuser à l'Association générale l'autorité que donne l'union et à laquelle elles ne peuvent isolément prétendre. Que sont donc, à côté de cela, les questions de personnes ?

Quant aux majorités, si elles ne sont pas aussi fragiles qu'en politique, elles n'en sont pas moins susceptibles de soudaines fluctuations. Pour modifier, suivant sa conception particulière, les allures d'une collectivité, on n'a, jusqu'ici, rien trouvé de mieux que d'entrer dans ses rangs. Rester à l'écart, c'est se condamner soi-même à l'impuissance, c'est infliger aux autres un désaveu qu'on ne peut manquer d'exploiter contre nous tous.

Il n'est pas, en France, un pharmacien qui n'ait compris combien il importait de grouper, en un seul faisceau, toutes les activités isolées ; il n'en est pas un d'entre nous qui n'ait rêvé l'union de toutes les initiatives. La réalité est-elle donc si loin du rêve et existe-t-il entre l'Association générale et les Sociétés non agrégées un fossé si large, si difficile à combler que nous ne puissions, les uns et les autres, nous adresser, de chacune des deux rives, un signe de ralliement et d'espérance ?

Allons donc ! Un peu plus de libéralisme dans nos relations.



de justice dans nos conceptions, beaucoup de courtoisie, de cordialité, même dans nos rapports mutuels, et l'union sera chose faite !

Le « Bulletin » s'y emploiera de son mieux.

Quelles sont les idées qui ont présidé à sa création ?

Donner à tous les pharmaciens de France une note exacte des actualités professionnelles ; leur montrer, dans les différentes espèces qui intéressent la généralité, le terrain sur lequel ils devront individuellement porter leurs efforts ; stimuler leur ardeur dans un sens unioniste ; les mettre en garde contre certaines actions judiciaires, par la publication de jugements relatifs aux marques de fabrique ; les initier aux questions si ardues de jurisprudence ; enfin, nous le répétons volontiers, faire connaître à tous les idées du Conseil d'administration, proclamer ses actes, indiquer ses tendances, affirmer haut et clair notre souci de respecter et d'exécuter ses décisions ; voilà quel sera le rôle de notre jeune publication.

Et maintenant, jetant un regard sur le passé, qu'il nous soit permis de saluer, avec toute la sincérité dont nous sommes capable, tous nos confrères de la presse pharmaceutique française. Dans leur lutte contre l'invincible inertie qui paralysait nos forces et étouffait nos légitimes revendications, ils ont été, chacun dans son domaine, les artisans du présent, les précurseurs de l'avenir — d'un avenir moins sombre que ne l'est l'heure actuelle — nous l'espérons encore.

Ils ont pu, suivant leur tournure d'esprit, suivant leur tempérament personnel, apporter parfois, au service des intérêts qu'ils avaient mission de défendre, une vivacité de langage dont nous étions appelés à supporter le premier choc : les coups de griffe ne laissent pas de traces et nous ne voulons voir, dans l'œuvre accomplie, que l'effort déployé, que l'ardeur généreuse mise au service d'une noble cause.

Voilà pourquoi nous tenons à ne point séparer, dans cet hommage initial, tout ceux qui ont remué l'opinion professionnelle et préparé le réveil de l'idée.

V. RIÈTHE.





## ÉCHEC DU PROJET DE RÉGLEMENTATION

### DE LA VENTE DE LA SPÉCIALITÉ

---

C'est le 5 juillet 1895 qu'à l'Assemblée annuelle de l'Association générale, M. Chevret, au nom du Syndicat de la Loire, dont il était le délégué, jeta les bases d'une entente ayant pour but le relèvement des prix de la spécialité, par un accord réciproque entre les pharmaciens et les spécialistes.

Avant M. Chevret ou en même temps que lui, MM. Maréchal, d'Enghien, Dorchy, d'Amiens, Fiévet, de Paris, et le Syndicat de l'Indre avaient préconisé d'autres moyens, susceptibles, suivant eux, d'arriver au même résultat.

Le projet du Syndicat de la Loire parut plus séduisant, et il fut voté par une majorité enthousiaste ; seuls quelques partisans irréductibles de la suppression de la spécialité s'abstinrent dans cette consultation, et M. Ferré, alors président du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques, fit, en cette occasion, les déclarations les plus conciliantes.

Après trois ans de négociations entre les parties intéressées, après bien des discussions, après bien des assauts, le projet de réglementation, résumé dans les conventions individuelles que chaque pharmacien a été appelé à signer, vient de subir un échec définitif.

Il s'en est fallu de 850 voix environ que le nombre de 5.000 adhésions exigé des spécialistes ne fût atteint.

En raison des difficultés créées par la période électorale à l'envoi des contrats et à leur retour, le Conseil d'administration de l'Association générale avait résolu de demander au Syndicat des fabricants un délai supplémentaire de 15 jours.

Par une lettre rendue publique, le Syndicat des spécialistes, parlant au nom des 50 signataires du projet d'entente, a déclaré reprendre sa liberté d'action et ne plus vouloir s'occuper désormais des propositions « qui l'ont trop longtemps détourné des grandes questions pour la résolution desquelles il a été constitué. »

Tout est donc rompu, et la rupture n'est pas seulement éclatante, elle est, de plus, accompagnée de considérations dont la valeur ne saurait échapper aux yeux des moins perspicaces.



Après avoir, depuis trois ans, chanté les vertus de la réglementation, après lui avoir donné le pas et le meilleur de notre temps dans toutes nos discussions professionnelles, nous avons bien le droit de déclarer que cette solution ne nous satisfait point.

Si nous ajoutons que, depuis la période initiale, l'Association générale a dépensé, pour arriver à ce résultat, près de 15.000 francs et que la perte sèche subie par sa caisse, déduction faite du montant des contributions de 2 francs demandées aux adhérents, se chiffrera par 8.000 francs environ, nous serons amené à regretter aussi le lourd sacrifice que l'Association s'est imposé.

Nous ne rechercherons pas ici les causes diverses qui ont entraîné l'échec de négociations longues et délicates : on a quelque temps pour maudire ses juges, et l'histoire impartiale ne s'écrit bien que lorsque les passions se sont rassérénées.

V. R.

Certains Syndicats ont attribué à une erreur du Secrétaire-général de l'Association ou d'un de ses employés les irrégularités et les retards qui ont eu lieu dans la distribution des plis adressés aux pharmaciens.

Nous croyons devoir informer nos confrères que M. Crinon *n'a pas d'employés* et qu'il s'est acquitté seul de la mission qui lui avait été confiée. Nous devons ajouter qu'il n'y a eu de sa part aucune erreur. Il est en mesure de prouver que les plis contenant les lettres des spécialistes et ceux renfermant les engagements à signer ont été remis à la poste en même temps ; si ces derniers plis ont été tardivement remis aux destinataires, il faut en accuser exclusivement les bureaux de poste de province, qui, ayant à distribuer des plis affranchis à cinq centimes, ont tardé plusieurs jours à en opérer la remise. Dans certains bureaux, ce retard a été de douze jours.

Le seul tort de M. Crinon a été de ne pas prévoir que l'encombrement accidentel des bureaux de poste pendant la période électorale aurait une influence aussi marquée sur la régularité du service.



# COMPTE-RENDU

DE LA

## VINGT-ET-UNIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 14 AVRIL 1898

---

Présidence de M. A. PETIT, Président.

---

### SÉANCE DU MATIN

La séance est ouverte à neuf heures et demie ; les membres du Conseil d'administration qui y assistent sont : MM. Petit, Blaise, Chevret, Collard, Congoule, Crinon, Debionne, Denize, Deshayes, George, Gilbert, Guelliot, Henrot, Huguet, Julliard, Maréchal, Mayaud, de Mazières, Patrouillard, Pelisse, André Pontier, Rabot, Rièthe, Vaudin et Viaud.

MM. Antheaume, Carles, Deleuvre, A. Fumouze, Grandin et Vigier se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

*M. Crinon* est invité par *M. le Président* à faire connaître les Sociétés qui ont manifesté l'intention de se faire représenter à l'Assemblée générale et à procéder à l'appel nominal des délégués choisis par elles.

*M. Crinon*. — Le nombre des Sociétés représentées est de 45. (La liste en sera publiée dans le prochain numéro).

Après l'appel des délégués, *M. le Président* demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Paris le 22 avril 1897, procès-verbal dont il n'est pas nécessaire de donner lecture, puisqu'il a été distribué à tous les pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

La parole est donnée à *M. Denize*, qui la demande pour une rectification au procès-verbal.

*M. Denize*. — Le procès-verbal mentionne que ma proposition



relative à l'accomplissement du stage après la scolarité n'a réuni que 5 voix. C'est une erreur importante que je tiens à faire rectifier.

*M. Blaise.* — L'erreur est incontestable et provient de ce que j'ai eu le tort de ne pas tenir compte du nombre de voix certainement important représenté par les 5 membres favorables à la proposition.

*M. le Président.* — Sous le bénéfice de cette observation, qui figurera au procès-verbal de l'Assemblée générale de ce jour, et personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 avril 1897.

Ce procès-verbal est adopté.

*M. le Président* prononce ensuite une allocution dont le texte sera publié dans un numéro ultérieur et qui est vivement applaudie par l'Assemblée.

*M. Crinon*, secrétaire général, donne lecture du compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1897-1898.

Cet exposé sera ultérieurement publié.

*M. le Président* demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations ou provoquer des explications sur les différents points traités par *M. Crinon* dans son compte rendu.

*M. Sermant* fait remarquer que, dans le procès qui a été intenté à Marseille contre les sieurs Zwingelstein et Audouart, et qui s'est terminé par l'acquiescement du premier, les poursuites avaient été dirigées contre les prévenus après une plainte émanant de la Commission d'inspection des Pharmacies et non sur une dénonciation du Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône ; le Syndicat s'est borné à intervenir comme partie civile dans l'instance.

*M. Sermant* profite de l'occasion pour adresser ses remerciements et ceux de son Syndicat à *M. Crinon*, qui a toujours mis le plus grand empressement à donner les avis et les conseils qui lui ont été demandés.

*M. Girard* signale à l'Assemblée un procès qui a eu lieu dans le département de Maine-et-Loire ; un médecin poursuivait un pharmacien pour avoir exercé illégalement la médecine ; le pharmacien, de son côté, poursuivait le médecin pour exercice illégal de la pharmacie. Chacun d'eux a été condamné, mais la condamnation prononcée contre le médecin a été plus sévère que celle prononcée contre le pharmacien.

*M. Aparé.* — Je regrette de ne point partager l'espoir de *M. Crinon*, relativement à la suppression du détail des ordonnances sur les mé-

moires de l'Assistance médicale gratuite, car nous avons reçu du préfet du Cher communication d'une dépêche ministérielle obligeant les pharmaciens à inscrire ces détails sur leurs mémoires.

*M. Dehogues.* — Les renseignements particuliers qui m'ont été fournis sont conformes à ceux que vient de donner M. Apard.

*M. Crinon* donne à l'Assemblée quelques explications destinées à compléter celles qu'il a données dans son compte rendu relativement aux mémoires des pharmaciens ; il répète qu'il ne désespère pas d'obtenir une simplification de ces mémoires. Dans le cas où les démarches entreprises par lui ne seraient pas couronnées de succès, il serait possible de triompher des résistances de la direction départementale et communale en ayant recours au procédé indiqué par M. Crinon dans son compte rendu. Le jour où tous les Syndicats se concerteront pour notifier aux préfets leur intention de ne plus transcrire le détail des ordonnances sur les mémoires, il faudra bien qu'on se décide en haut lieu à se montrer moins exigeant.

#### *Vote concernant l'attribution d'une pension viagère à la veuve d'un Pharmacien*

*M. le Président.* — M. le Secrétaire général a dit dans son compte rendu que le Conseil proposait d'attribuer à la veuve d'un de nos confrères et à sa fille, veuve également d'un pharmacien ayant fait partie de l'Association générale, la pension viagère devenue vacante par suite du décès d'un de nos pensionnaires. Cette attribution ne pouvant avoir lieu régulièrement sans un vote de l'Assemblée générale, je dois vous consulter à ce sujet.

L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil.

#### *Modifications aux Statuts*

*M. le Président.* — Le Conseil vous propose d'apporter à nos statuts deux modifications d'ailleurs peu importantes. La première de ces modifications consiste à supprimer, dans l'article 14, un paragraphe ainsi conçu : « Les Conseillers sont renouvelés par cinquième tous les ans ». Vous avez entendu les explications qui vous ont été données par M. Crinon ; si personne ne demande la parole, je mets aux voix la suppression du paragraphe en question.

Le paragraphe est supprimé.

La deuxième modification proposée par votre Conseil consiste à



ajouter au même article 14 une disposition ayant pour but de remplacer les conseillers remplissant inexactement leur mandat. Vous avez entendu le texte de cette nouvelle disposition ; je mets aux voix cette rédaction.

Le nouveau paragraphe proposé par le Conseil est adopté à l'unanimité.

---

*M. le Président* donne la parole à *M. Pelisse* pour la lecture du rapport présenté à l'Assemblée, au nom du Conseil, sur la situation financière de l'Association générale. Ce rapport (qui sera publié dans un numéro ultérieur) est écouté avec intérêt et accueilli par les applaudissements de l'Assemblée, qui en vote à l'unanimité les conclusions.

*M. le Président* déclare la séance suspendue et informe l'Assemblée qu'elle continuera à deux heures.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures précises.

##### *Communication de M. Sermant relative aux Pharmacies possédées par des Sociétés de Secours mutuels*

*M. Sermant* rappelle et complète les renseignements qu'il a déjà apportés à la dernière Assemblée générale de l'Association. A Marseille, les Pharmacies des Sociétés de Secours mutuels fournissent aux Sociétaires non-seulement les médicaments auxquels ils ont droit, mais encore, moyennant paiement, toutes les quantités supplémentaires et toutes les spécialités qu'ils demandent. Les abus ne se bornent pas là : certaines pharmacies, qui appartiennent à des groupes de Sociétés, prennent à l'abonnement la fourniture des Sociétés qui n'en sont pas pourvues. De plus, il a été constaté que ces pharmacies vendent à toute personne se présentant pour acheter des médicaments. Ce sont là des faits qui tombent sous le coup de la loi.

*M. Crinon.* — La question soulevée par *M. Sermant* ne peut recevoir de solution immédiate devant l'Assemblée et ne peut faire l'objet d'aucun vote, étant donné que nous ne pouvons pas, en Assemblée générale et en l'absence de nos conseils judiciaires, prendre de résolution ferme. Ce que je puis dire, c'est que le Conseil a examiné, dans sa séance d'hier, les faits qui viennent d'être signalés par *M.*

Sermant et que, étant donnés les renseignements qui lui ont été donnés, il s'est montré disposé à accorder au Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône le concours de l'Association générale.

#### *Règlementation de la vente des spécialités pharmaceutiques*

*M. le Président* donne la parole à *M. Gamel*.

*M. Gamel*. — La Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Est, composée de 12 Syndicats, dont 8 sont agrégés à l'Association générale, a estimé qu'il était de son devoir de se faire entendre au milieu de vous. En prenant cette décision, la Fédération a cru qu'elle ne pouvait laisser se produire, sans y répondre d'une manière nette, les attaques qui ont été dirigées contre elle par certains membres de l'Association générale. Ces attaques prennent aujourd'hui un caractère plus grave, du fait qu'elles sont reproduites dans le rapport de *M. le secrétaire général*, rapport qui a dû être soumis au Conseil d'administration dans sa séance d'hier.

Si nous sortons pour un instant de notre réserve habituelle, c'est que vous nous y contraignez. Que dit, en effet, l'article 6 des statuts de l'Association générale : « Les Sociétés locales, dont les membres « sont agrégés à l'Association générale, conservent néanmoins leur « autonomie et leur complète indépendance. » Qu'avons-nous fait ? Nous sommes restés indépendants, comme l'a fait, dans une circonstance non moins grave, la Société de Prévoyance de la Seine. Qui ne se rappelle, en effet, que, lors de sa constitution, l'Association générale a élaboré un projet de loi sur l'exercice de la Pharmacie, projet qui prohibait les spécialités et l'annonce. La Société de Prévoyance, refusant de se soumettre à la décision de l'Association générale, a fait campagne contre ce projet, et réussissait, quelques années plus tard, à faire admettre le remède secret et l'annonce, conformément aux propositions de *M. Dethan*.

De même, nous espérons bien vous faire comprendre les défauts du projet qui vous est cher, et vous faire admettre l'impossibilité de sa mise à exécution.

Nous respectons l'Association générale; nous croyons que le principe est bon, mais nous déclarons que l'Association générale n'a pas le droit de parler au nom du corps pharmaceutique tout entier, sans que celui-ci, tout entier, l'ait autorisée à le faire; nous disons qu'au-dessus d'un Conseil élu d'après des règles critiquables, se place la souveraineté de tous les pharmaciens français.

On nous reproche, mais plus particulièrement, on a reproché à notre ami *Fortuné*, d'avoir écrit que nos Sociétés devaient se préoccuper d'une scission d'avec l'Association, mais on s'est bien gardé de



dire les raisons pour lesquelles notre confrère avait proposé la mise à l'étude de cette scission.

Si on l'avait fait, on aurait dû ajouter que la phrase de M. Fortuné n'avait été écrite qu'en réponse à des attaques dirigées contre les pharmaciens par certains spécialistes et à une phrase, peut-être très diplomatique, des auteurs de l'une des circulaires préconisant l'entente : cette phrase indiquait que les signataires de l'entente étaient opposés à un moyen différent de lutter contre les spécialistes.

Envisager ainsi les adhésions au projet de réglementation de la vente de la spécialité, avait semblé à M. Fortuné, et nous semble à nous, un moyen voulu d'éluder le projet de réglementation voté par le Congrès, dont les décisions ont été sanctionnées par l'appui pécuniaire des Syndicats pharmaceutiques. Président et mandataire autorisé du Congrès, notre ami avait pour devoir de défendre les décisions de ce Congrès, décisions qu'il eût voulu plus radicales et qui, pour nous, ne sont que le minimum des concessions possibles.

J'ose espérer que ces attaques, dirigées contre la Fédération du Sud-Est et son ancien président, ne se reproduiront plus. Pour dissiper tout malentendu, je me bornerai à vous citer textuellement les paroles de M. Fortuné : « Nous croyons, dit-il, que le principe de « l'Association générale est bon ; nous soutenons la nécessité de ce « groupement ; mais nous estimons qu'il est utile de rajeunir cette « institution, sinon dans ses cadres, du moins dans ses tendances. » L'opinion de M. Fortuné est la nôtre, et je la compléterai en disant que notre intention formelle est d'arriver à placer, à la tête de l'Association générale, un Conseil d'administration pris, à tour de rôle, dans les Syndicats, quelles que soient leurs opinions, et représentant mieux les pharmaciens agrégés.

Parmi les membres de notre Fédération, les uns ont repoussé l'entente, d'autres l'ont signée.

Ceux qui ont repoussé l'entente l'ont fait pour des motifs divers que vous connaissez, entre autres :

Impossibilité de signer un contrat de ce genre avec les spécialistes, car il est illégal ;

Petit nombre de spécialistes adhérents ;

Crainte de voir les spécialistes se servir de ces contrats pour dire que les pharmaciens sont partisans de leurs produits ;

Absence complète de tout contrôle ;

Obligation, enfin, de vendre aux prix marqués les produits similaires.

Irréductibles sur le projet actuel d'entente, ils seraient certainement heureux qu'une solution réalisable leur permit de se mettre d'accord avec vous. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'entre eux n'hésitent pas à employer, comme moyen de lutte, les spécialités syndi-

cales, et ces confrères seront certainement étonnés de constater que vous combattez aujourd'hui ce système, tout en patronnant les spécialités industrielles. Partisans de toutes les réformes pratiques, mais fixés sur certains procédés d'une loyauté plus que douteuse, ils ne se laisseront désarmer ni par les attaques, ni par la calomnie.

Ceux d'entre nos confrères qui ont signé l'entente l'ont fait ne croyant s'engager que sur une question de principe, celle du relèvement du prix de vente de la spécialité, et beaucoup, j'en suis certain, seront étonnés de la signification nouvelle que vous donnez à leur adhésion.

N'en est-il pas de même de vos cinq mille adhérents ?

Donnez-moi les noms des signataires de notre région, et je me fais fort de vous prouver, en ce qui les concerne, l'erreur de votre interprétation.

A ceux qui ont signé le référendum, et même à ceux que l'on traite d'irréductibles, de traitres, etc., le Conseil de l'Association générale a décidé, le 28 janvier, d'envoyer un projet nouveau. Ce projet, nous l'attendons encore.

Croyez-vous retrouver les 5,000 signataires de l'an dernier ? Vous aurez les pharmaciens qui, grâce aux spécialistes et à leurs procédés, essaient de se raccrocher à toutes les planches de salut ; vous aurez des adhésions provenant de confrères qui estiment que tous les spécialistes ont accepté ou accepteront loyalement un contrat honorable ; mais je tiens à vous prévenir que beaucoup de ceux qui ont signé votre référendum, ne s'engageront pas moralement ou matériellement avec les 53 spécialistes, alors même qu'ils seront sollicités par l'Association générale, parlant au nom du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques. Les raisons de leur abstention actuelle nous ont été indiquées par plusieurs d'entre eux, notamment par la majorité des confrères du Gard qui ont donné leurs signatures ; ces raisons sont nombreuses, et, en leur nom, je vous en indiquerai les plus importantes :

1° Beaucoup de spécialités réglementées ne se vendent pas ;

2° Les spécialistes adhérents sont en minorité. Sur le nombre des spécialités qui se trouvent dans une pharmacie, bien peu seront réglementées ; la plus grande partie ne le sera pas. Dans ces dernières, il n'en est presque pas qui n'aient pas de similaire, même en prenant le mot dans le sens assez étroit qu'a su faire prévaloir M. Riethe, de sorte qu'on peut dire que les deux tiers au moins des spécialités de vente courante ne pourront plus être vendues que par les pharmacies à rabais ;

3° Les spécialistes se sont réservé la liberté de faire des conditions particulières aux médecins, aux vétérinaires, aux sages-femmes et à tous les établissements importants, tandis que les pharmaciens ne



pourront livrer leurs produits qu'avec un rabais de 10 %, alors même que ces produits seraient destinés à ceux que je viens d'indiquer ;

4° Loin d'être disposés à venir en aide aux souffrances actuelles de la pharmacie, quelques-uns des spécialistes adhérents ne cessent d'attaquer et d'insulter les pharmaciens, soit auprès des médecins, soit auprès du public, comme l'ont fait, vous vous en souvenez certainement, MM. Fumouze, Dethan, Labélonne, Blancard et Rigolot, dont les procédés ont soulevé les protestations de l'Association générale et du corps pharmaceutique tout entier. D'autres spécialistes se servent de moyens différents et livrent à tous leurs bons à prix réduits, comme le font les Leprince, les Midy, etc., tandis que d'autres, tout en se déclarant partisans d'une entente à prix fixe, le 1<sup>er</sup> juillet, ont passé des contrats à longue échéance ;

5° Au lieu de réduire leurs exigences, comme on l'espérait, les spécialistes les augmentent. Nos confrères ont vu qu'on était obligé aujourd'hui de signer avec tous les adhérents, tandis que M. Rièthe écrivait (et l'opinion de notre confrère pèse d'un grand poids dans certaines de nos décisions, parce que, si nous nous séparons quelque fois de lui, nous aimons tous à reconnaître son esprit d'équité et d'indépendance) que le point capital de l'entente est que les conventions sont individuelles, chacun gardant la liberté de s'entendre seulement pour les spécialités qui sont chez lui l'objet d'un grand débit, de limiter les contrats à son choix et suivant ses intérêts particuliers. M. Rièthe nous a parlé d'une transaction sur ce point ; nos confrères n'admettent pas de transaction sur le point capital d'un contrat.

A ces raisons d'ordre matériel, nos confrères en ajoutent une d'ordre moral : ils disent que l'Association générale n'avait pas le droit de solliciter des contrats avec certaines maisons de commerce dont les produits sont illégaux, comme le sont du reste les maisons elles-mêmes ; ils regrettent que le Conseil de l'Association des pharmaciens, au lieu de faire cesser l'exercice illégal commis par ces maisons, l'ait, au contraire, favorisé, et ils m'ont chargé, M. le Président, de vous poser les questions suivantes :

1<sup>re</sup> Question. — M. Petit persiste-t-il à dire que 5,000 pharmaciens se sont prononcés contre la suppression de la spécialité ou contre sa réglementation selon le projet Vaudin ?

2<sup>e</sup> Question. — Les lois qui régissent l'exercice de la pharmacie spécifient de la manière la plus absolue que les préparations pharmaceutiques ne peuvent être faites et vendues, même en gros, que par les pharmaciens.

Quelle sera votre attitude vis-à-vis des pharmaciens ou des Syndicats qui demanderont l'application de la loi, non seulement pour

les détaillants, mais encore pour celles des marchands en gros, qu'ils soient droguistes ou spécialistes ?

*3<sup>e</sup> Question.* — Croyez-vous qu'une entente avec M. Leprince, avec M. Catillon, avec M. Midy, etc., puisse être faite par les pharmaciens ? Si telle est votre opinion, je vous demanderai ce que vous pensez des circulaires de ces Messieurs et des insultes qu'ils ont adressées au corps pharmaceutique tout entier.

Je vous ai posé, M. le Président, des questions simples. Je vous prie de m'y répondre d'une manière aussi claire que possible ; mes confrères, auxquels vous avez demandé de vous adresser des réponses ne contenant qu'un seul mot, ne vous en demandent pas de plus longues.

*M. le Président.* — M. Gamel a tort de parler des attaques de M. Crinon, qui n'a pas fait autre chose que retracer les diverses phases du projet d'entente avec les spécialistes, les obstacles successivement rencontrés, et particulièrement la campagne menée par les Sociétés de la Gironde et du Sud-Ouest et par la Fédération du Sud-Est. Il a signalé l'inconséquence qu'il y avait à opposer spécialités contre spécialités, mais il ne s'est livré à aucune attaque personnelle.

*M. Gamel.* — Au nom de la Société du Gard, je demande à M. le Président s'il veut répondre aux questions que je lui ai posées.

*M. le Président.* — Je ne puis répondre qu'aux questions sur lesquelles le Conseil a été appelé à donner son opinion.

*M. Maréchal* demande quel est le but, quelle sera la solution de la discussion soulevée par M. Gamel. Le but, c'est d'apporter la division parmi nous ; la solution, ce sera d'empêcher d'aboutir la résolution adoptée l'année dernière par la grande majorité de l'Assemblée. Il n'y a cependant pas d'illusion possible ; la disparition de la spécialité n'est pas réalisable et le mieux serait de s'entendre.

*M. Rabot* proteste, comme vice-président, contre l'interprétation donnée aux actes du Conseil par M. Gamel.

*M. Rièthe* revendique l'indépendance à laquelle on a fait allusion, indépendance dont il se fait gloire et qu'il partage avec le Conseil. Les avantages de l'autonomie des Sociétés sont certainement indiscutables pour le règlement des questions d'intérêt régional ; mais, dans les questions d'intérêt général et quand on fait partie d'une Association générale, on doit s'incliner devant les décisions de la majorité.

*M. Collard* a surtout protesté contre le compte-rendu de M. Crinon, à cause des attaques qu'il a dirigées contre des pharmaciens qui ne



sont pas agrégés à l'Association. Puisqu'on a attaqué des Syndicats et des pharmaciens qui n'appuient pas l'entente et qu'on a cité le Midi, pourquoi n'a-t-on rien dit contre les pharmaciens qui sont membres du Syndicat des spécialistes et du Syndicat de la Seine, et qui ne veulent pas l'entente ? Il eût été juste de leur adresser des reproches, au lieu de dire qu'ils avaient toujours montré de la bonne volonté.

On n'avait pas le droit de reprocher à la Société du Sud-Ouest de s'être élevée contre un contrat qu'elle n'approuve pas et qu'on n'a pas voulu lui faire discuter. Si la Société du Sud-Ouest continue à repousser le contrat, c'est qu'elle a de nombreuses raisons, les unes de principe, comme l'illégalité des conventions, les autres matérielles, comme la valeur des contrats passés. On ne peut même pas se prévaloir des 5,000 voix obtenues, car, si les pharmaciens ont su ce qu'ils voulaient signer, ils n'ont pas été assez éclairés sur ce qu'on leur demandait de signer ; la preuve en existe dans les articles et les lettres des partisans de l'entente, articles et lettres tout à fait contradictoires. Les pharmaciens accepteront-ils les conventions nouvelles ? Ils n'en voudront pas, dès qu'ils verront les innombrables produits inconnus qu'ils doivent prôner.

Le rapport du secrétaire général attaque les spécialités syndicales. Il faut constater que ces attaques n'ont jamais eu lieu jusqu'à ce jour, quoique les spécialités syndicales et les spécialités nationales existent depuis longtemps. Fait-on cela pour être agréable à la Société du XI<sup>e</sup> ? Qu'on n'oublie pas que, comme l'a déclaré M. Gamel, nous sommes pour l'Association générale, tandis que la Société du XI<sup>e</sup>, qui est aujourd'hui devenue l'organe officiel de l'Association générale, a toujours combattu et l'Association et la Société de la Seine.

*M. Marsault.* — Je demande qu'on revienne à l'ordre du jour. Les explications de MM. Gamel et Collard sont, à mon avis, à côté de la question. Le principe de l'entente a été voté ; on est entré dans l'ordre des faits. Les questions personnelles n'ont pas raison d'être, pas plus que la demande de procéder à un nouveau vote.

*M. Langrand* demande la parole et fait remarquer que le *Bulletin du XI<sup>e</sup>* n'est pas l'organe de l'Association générale : le fait que les opinions de ces deux Sociétés ne sont pas toujours conformes en est la preuve. Mais la Société du XI<sup>e</sup> est en parfait accord avec l'Association générale pour la réglementation de la spécialité, et elle estime qu'en lui donnant tout son concours en cette circonstance, elle travaille dans l'intérêt de la profession.

*M. Viaud.* — Je partage l'avis de M. Marsault : le vote est acquis, et il n'y a qu'à continuer les négociations. Il ne peut y avoir en ce moment que des explications sur le contrat et sur la manière dont il fonctionne.

*M. le Président.* — Je suis aux ordres de l'Assemblée. A l'heure actuelle, les négociations sont terminées. L'engagement sera pris pour une année, et il pourra ensuite subir les modifications et les perfectionnements que la pratique aura indiqués. Il n'y a plus qu'à signer les contrats individuels.

*M. Apard* demande, au nom du Syndicat du Cher qu'il représente, quels sont les engagements des spécialistes vis-à-vis des pharmaciens, en échange des engagements contractés par les pharmaciens envers les spécialistes.

*M. le Président.* — Il y a réciprocité d'engagements pour la vente au-dessous du prix convenu, et, dans le cas où un spécialiste ne respecterait pas cette convention, il violerait l'engagement pris par lui envers les pharmaciens.

*M. Brossard.* — Je demande, au nom du Syndicat de la Loire et de la Haute-Loire, comment l'Association générale suivra la spécialité chez les rabaisiens.

*M. le Président.* — Il est évident que nous devons compter les uns sur les autres pour exercer une surveillance. Tous les spécialistes affirment leur parfaite loyauté, et quelques uns nous ont soumis des modèles de tickets numérotés qui faciliteraient singulièrement la surveillance.

*M. Denize* demande que la question soit liquidée avant les élections

*M. Crinon* répond qu'il regrette de se trouver dans l'impossibilité matérielle de donner satisfaction à M. Denize ; il ajoute qu'il ne voit, d'ailleurs, aucun intérêt à entretenir les députés de cette question.

*M. Viaud.* — Je demande que certains points de détail soient nettement élucidés. La liste des spécialistes adhérents sera-t-elle publiée à temps pour que les pharmaciens puissent signer en connaissance de cause ? L'engagement des spécialistes adhérents s'applique-t-il à toutes leurs spécialités ou seulement aux spécialités médicamenteuses et non aux spécialités hygiéniques ? Les engagements des pharmaciens doivent-ils comprendre tous les spécialistes adhérents ou les pharmaciens ont-ils le droit d'élimination ? Le nombre des spécialistes adhérents ne comprend qu'une partie des membres de la Chambre syndicale des fabricants



de produits pharmaceutiques. Acceptera-t-on, dans l'entente, les spécialistes ne faisant pas partie de cette Chambre syndicale, et fera-t-on des démarches près d'eux ?

*M. le Président.* — La liste des spécialistes adhérents et celle de leurs produits sera portée à la connaissance des pharmaciens par le *Bulletin du XT<sup>e</sup>*. Les spécialités hygiéniques sont exclues de l'entente. Les pharmaciens doivent contracter l'engagement vis-à-vis de tous les spécialistes adhérents, sans élimination aucune, et plus tard on acceptera les spécialistes qui ne sont pas membres de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, et on fera des démarches près d'eux, si on le juge nécessaire.

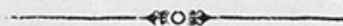
*M. Chevret* insiste sur la nécessité des tickets numérotés.

*M. Blanc* demande qui paiera les tickets, si un spécialiste vient à tomber en faillite. La Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques se portera-t-elle solidaire ?

*M. le Président.* — Les cas de faillite chez les spécialistes ne se sont jamais produits et l'éventualité que prévoit *M. Blanc* n'est guère à redouter ; en tous cas, il est peu probable que la Chambre syndicale des spécialistes accepte cette responsabilité.

La discussion est épuisée, et, l'Assemblée n'ayant à émettre aucun vote, nous allons suivre l'ordre du jour.

(à suivre)



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 Mai 1898

Présidence de M. RIËTHE, Président

La séance est ouverte à 2 heures, en présence de MM. Riëthe, Barruet, Chevret, Collin, Demandre, Denize, Deshayes, George, Gilbert, Guelliot, Huguet, Julliard, Lejeune, de Mazières, Pelisse, André Pontier, Viaud et Crinon, soit 18 présents, dont 11 des départements et 7 de Paris.

*Absents excusés* : MM. Antheaume, Blaise, Carles, Collard, Debionne, Dehogues, Deleuvre, A. Fumouze, Merlhe, Patrouillard, Vaudin et Verne.

*Absents non excusés* : MM. Grandin et P. Vigier.

Après avoir ouvert la séance et déclaré installés les membres élus lors de l'Assemblée générale, M. Riëthe prononce l'allocution suivante :

« Mes chers collègues,

« En me nommant président de notre grande Association, l'Assemblée générale m'a fait un honneur dont pourrais, à juste titre, s'enorgueillir ceux qui n'auraient pas la notion précise du lourd fardeau qu'impose cette haute magistrature.

« Mon premier soin sera de remercier l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, qui est son émanation, de la marque de suprême confiance dont j'ai été l'objet, de vous remercier aussi, vous tous, Messieurs, qui, durant ces dernières années de collaboration commune, m'avez donné les preuves d'une cordialité dont je sens aujourd'hui tout le prix, dont je suis touché, dont j'ai le droit d'être fier.

« Si l'on devait mesurer les résultats acquis à l'effort déployé, on pourrait légitimement affirmer que ce Conseil, appelé, par son essence même, par la nature de ses origines, par l'importance de sa représentation, à parler au nom de tous, que ce Conseil, qui s'est de tout temps identifié aux besoins de la pharmacie et à ses espérances, l'a conduite d'un pas ferme et mesuré vers un horizon moins embrumé, vers des sphères plus heureuses.

« De quelque côté que je tourne ici mes regards, je vois, en effet, des confrères dont la carrière pharmaceutique déjà longue s'est honorée par le souci constant des intérêts généraux ; je ne les dési-



gnerai pas, car il en faudrait trop nommer, et je ne veux pas séparer, dans cet hommage initial, tous ceux qui, parmi nous ou hors de cette enceinte, souvent au détriment de leur propre situation, ont exercé sur la pharmacie une action soutenue et parfois décisive.

« Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, et bien loin aussi de l'effort au succès. Les meilleures volontés, les initiatives les plus généreuses s'émoussent, s'annihilent devant l'indifférence et la division qui ont trop souvent régné dans nos rangs. Messieurs, l'Association générale est née d'un besoin d'union ; les mêmes raisons de défense mutuelle qui ont poussé les pharmaciens à s'unir en Syndicats, pour le respect des intérêts locaux ou régionaux, ont déterminé ces Syndicats à se grouper pour centraliser leurs doléances et synthétiser leurs moyens d'action. Dans le domaine des grandes questions professionnelles, qui tiennent une si large place dans nos préoccupations, l'action syndicale isolée est frappée de stérilité ; il faut une autorité supérieure, parlant et agissant au nom de tous, il faut la hardiesse que donne seule une représentation incontestée de toutes les forces vives de la profession.

« Voilà, n'est-il pas vrai, des principes immanents que nul ne saurait utilement controverser.

« Pourquoi, dès lors, certains Syndicats pharmaceutiques se tiennent-ils volontairement éloignés de nous ?

« Pourquoi, dans ce courant de centralisation que nous nous efforçons de diriger, res'ent-ils passifs et parfois hostiles ?

« A ceux qui, sans raison apparente, se tiennent volontairement en dehors de notre grande Association, je demanderai la raison de cet extraordinaire isolement ; je la cherche vainement. Aux autres, à ceux qui, dans nos lointains rapports, se sont montrés nos adversaires, à ceux-là je dirai : « Qu'espérez-vous d'une attitude inconciliable qui place entre nous d'infranchissables barrières ? Jusqu'ici vous n'avez pas séparé l'Association générale d'une majorité qui ne partage point vos vues, vous l'avez identifiée avec un état-major qui n'a pas eu l'heur de vous plaire et à qui vous avez refusé le droit de parler au nom de la pharmacie française.

« Modifier cette majorité, réformer cet état-major, voilà, ce me semble, un programme qui doit pourtant, pour les combattifs que vous êtes, paraître nécessaire et attrayant.

« Pourquoi dès lors ne venez-vous point parmi nous ? Il n'est point de direction inamovible, il n'est point de cadres immuables. Si l'Association générale, dont vous ne partagez pas les idées, mais dont vous ne pouvez nier, dont vous êtes forcés de reconnaître l'utilité, n'exerce pas une action conforme à vos vues, entrez-y pour en modifier l'orientation ; notre maison est assez grande pour contenir tous vos bataillons, nos idées assez larges pour s'assimiler les vôtres, quand vous nous parlerez justice, raison, avenir ; et, dans nos discussions les plus vives, nous n'oublierons pas, nous ne saurions oublier ni les uns ni les autres que les divisions les plus apparentes ne sont que superficielles et que, guidés vers un même objectif, marchant vers un même idéal, nous sommes destinés malgré tout à nous donner la main. »

« Il faut donc, Messieurs, que, dans un temps peu lointain, l'Association générale représente bien l'unanimité des pharmaciens français ; il faut, de plus, que la discipline règne dans ses rangs et que tous les Syndicats agrégés, sans rien sacrifier de leur initiative, de leur autonomie, de leur activité, se plient à la loi de la majorité. Au

milieu de cette période électorale si agitée, n'avons-nous pas vu les diverses fractions des partis, si divisées en apparence, luttant avec acharnement pendant la bataille et déposant les armes le lendemain du jour décisif, s'unissant ensuite les unes aux autres dans un dernier effort contre l'ennemi commun ?

« Sans que nous ayons rien à envier aux mœurs politiques, il nous faut en retenir l'esprit de solidarité ; remuons les idées, fouillons-les, discutons-les avec passion : l'opposition est nécessaire, elle tempère l'ardeur et fait apparaître plus clairement la raison ; mais dès qu'une décision est prise, unissons-nous pour la défendre et pour la faire aboutir ; car s'il n'en est pas ainsi, nous manquerons d'esprit de suite et les sociétés, pas plus que les individus, n'ont jamais rien fait de durable sans cet esprit-là.

« Sans vouloir aujourd'hui tracer de programme définitif, je puis bien examiner très brièvement avec vous les grandes questions qui vont solliciter notre action commune.

« Je laisserai de côté les affaires litigieuses, l'assistance médicale gratuite, le tarif de l'Association générale, toutes questions qui font partie du bagage normal de notre association, qui témoignent de sa vitalité et qui mettent en relief le dévouement, l'autorité et les incomparables qualités de notre secrétaire général.

« M. Crinon, répondant à une question qui lui était posée à la dernière Assemblée générale, disait qu'il lui paraissait indispensable qu'on remit sur le chantier la loi sur la pharmacie. Ce sera l'œuvre du futur Congrès ; sans préjuger aujourd'hui des éléments qui devront présider à la convocation de ce Congrès, je vous demanderai de mettre cette question à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

« Dans un autre ordre d'idées, nous aurons à prendre part à l'organisation du Congrès international de 1900 ; la Société de pharmacie de Paris, par l'organe de son secrétaire M. Bocquillon et de notre sympathique collègue M. Vaudin, m'a fait part de son désir de jeter à bref délai les bases de la constitution de cette importante manifestation internationale ; je vous demanderai dans un instant d'examiner la ligne de conduite que doit suivre l'Association. A côté des questions scientifiques et professionnelles qui seront traitées en 1900, nous pourrons, par une entente facile avec le Comité de souscription du monument Pelletier et Caventou, offrir à nos visiteurs le « clou » indispensable en pareille occurrence.

« Puisque l'occasion se présente de vous parler de ce monument, permettez-moi d'exprimer ici le désir qu'imitant certains Syndicats du Midi où des sous-comités régionaux ont été constitués, vous provoquiez, dans vos milieux respectifs, des groupements analogues, capables de secouer les indifférences et d'assurer le succès de cette grande œuvre. Qui sait si, à l'ombre de ce monument édifié à la gloire de la pharmacie française, nous ne pourrions pas assister, heureux, à la réalisation de cette union réelle de tous les Syndicats de France, union que je préconisais tout à l'heure et dont nous voudrions tant saluer l'aurore !

« Je ne dirai que peu de mots de la réglementation de la spécialité ; des discussions très documentées ont eu lieu à ce sujet, et votre bureau ne peut que mettre à exécution les décisions prises par diverses Assemblées générales.

« Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, nous prononcer sur les résultats définitifs du projet du Syndicat de la Loire ; nous approcherons des 5.000 voix exigées. Si nous réussissons, nous aurons à



poursuivre l'évolution normale de cette réforme, en nous inspirant des idées de conciliation qui l'ont provoquée ; si nous échouons, nous resterons dans le *statu quo*, en vous laissant le soin de rechercher les solutions susceptibles de donner satisfaction aux *desiderata* des pharmaciens français.

« Enfin, Messieurs, nous étudierons ensemble les moyens de faire de notre Conseil d'administration une représentation fidèle de l'Association générale, en répartissant de la façon la plus équitable les sièges de conseillers, par un roulement entre les divers Syndicats agrégés. Cette réforme, qui, sur un terrain peut-être mieux approprié, a donné au Syndicat de la Seine des résultats dont il s'applaudit, prouvera que nous entendons apporter, dans notre direction, un esprit non suspect de libéralisme, détaché de toute personnalité, attentif aux revendications qui nous paraîtront justes.

« Pour la diffusion de nos idées, pour celle aussi de nos travaux, pour l'extension de notre Association générale, pour l'union de tous les Syndicats de France sous notre bannière, nous comptons beaucoup sur le *Bulletin*, dont nous allons avoir à régler aujourd'hui la constitution définitive.

« Laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que je compte également sur vous, sur votre action personnelle dans les milieux qui vous sont familiers, sur la légitime influence que vous valent dans le monde pharmaceutique les services que vous avez rendus à la profession, enfin sur une collaboration dont j'ai déjà pu apprécier toute la valeur et aussi tout le charme. »

Cette allocution est accueillie par les applaudissements unanimes des membres présents.

M. le Président fait ensuite remarquer que M. Crinon, qui a été absorbé, depuis l'Assemblée générale, par le travail relatif à la réglementation de la vente de la spécialité, n'a pas eu le temps de rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 avril dernier ; ce procès-verbal sera publié ultérieurement.

En l'absence de M. Blaise indisposé, M. Collin est chargé de remplir les fonctions de secrétaire-adjoint provisoire.

#### **Admission de M. Allaire comme agrégé individuel. —**

M. le Président a reçu une demande d'admission de M. Allaire, pharmacien à Loudéac (Côtes-du-Nord) ; comme il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique dans le département des Côtes-du-Nord, M. Allaire est immédiatement admis.

**Agrégations individuelles sollicitées par des pharmaciens résidant dans des départements où il existe un Syndicat. —** M. le Président fait remarquer que, dans la correspondance des pharmaciens envoyant leurs engagements concernant la réglementation de la vente de la spécialité, il s'est trouvé un certain nombre de lettres venant de pharmaciens résidant dans des départements où il existe un Syndicat pharmaceutique non agrégé à l'Association générale, lesquels demandaient à s'assurer à la Société

mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie. Il s'agit d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier la tradition suivie jusqu'à ce jour et d'admettre comme agrégés individuels les pharmaciens résidant dans les départements où le Syndicat n'est pas agrégé. Cette manière de voir est défendue par M. Denize et combattue par M. Guelliot. M. Crinon relit la résolution prise sur ce point par le Conseil dans sa séance du 25 février 1897, et il fait remarquer que ce que nous devons rechercher, c'est l'agrégation des Syndicats qui sont restés jusqu'ici en dehors de l'Association générale; le Conseil s'exposerait à mécontenter ces Syndicats et à rendre leur agrégation impossible, si l'on admettait des confrères ne jouissant pas de la sympathie des pharmaciens de leur département. Après ces explications, le Conseil maintient sa décision du 25 février 1897.

Comme conséquence de cette décision, le Conseil décide, à la demande de M. Viaud, que la liste des membres de la Société d'assurance sera collationnée avec les listes des membres des Sociétés agrégées et que ceux de ces membres qui ne feraient plus partie de l'Association générale seront rayés de la liste des assurés. Les Sociétés agrégées seront donc invitées à faire ce collationnement pour leurs membres.

**Jugement rendu par le Tribunal d'Etampes dans un procès intenté contre une Société en commandite exploitant une officine.** — Après constatation faite par la Commission d'inspection des pharmacies, des poursuites avaient été exercées contre les sieurs Gaudard, non-pharmacien, et Hortala, pharmacien, qui avaient formé entre eux une Société en commandite pour l'exploitation d'une officine située à Pussay (Seine-et-Oise); le Tribunal d'Etampes a rendu, le 4 mai 1898, un jugement par lequel il a acquitté les prévenus, sous prétexte qu'il n'était pas complètement démontré que l'officine n'était pas la propriété du pharmacien Hortala. Appel a été interjeté par M. Rabot, qui était intervenu comme partie civile au procès, en qualité de président du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Oise.

M. Denize informe le Conseil que la pharmacie de Pussay a été vendue à un pharmacien; la situation est donc régularisée.

A la suite d'explications échangées entre plusieurs membres du Conseil, il est décidé que, le principe de la nécessité de la possession de la pharmacie par le pharmacien n'ayant pas été contesté, et la situation illégale étant devenue régulière, il n'y a pas lieu de persister dans l'appel interjeté, malgré les chances incontestables que présenterait cet appel, en raison des contradictions existant entre les considérants du jugement et les faits de la cause.



**Procès contre la Société coopérative de consommation de Trignac.** — M. Viaud a signalé au Conseil, dans sa séance du 13 avril 1898, la condamnation prononcée contre cette Société par le Tribunal civil de Saint-Nazaire, et il a fait observer que le Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure, qui avait introduit l'instance, avait interjeté appel, à cause de la partie du jugement qui considère comme n'étant pas contraire à la loi la distribution de médicaments faite par la Société en question à des personnes payant en jetons. Il est donné lecture du texte qui a motivé l'appel interjeté.

**Tarif pour le public.** — Quelques explications sont échangées au sujet des prix portés sur le projet de tarif pour le public qui va être remis à l'impression. Quelques prix seront modifiés pour être mis en concordance avec ceux portés sur le tarif du Loiret, mais sans jamais les dépasser.

**Règlementation de la vente de la spécialité.** — M. le Président informe le Conseil que le nombre des engagements définitifs reçus jusqu'à ce jour est de 4,000 environ. En raison de l'irrégularité qui s'est produite dans la distribution des plis adressés aux pharmaciens, surtout de celui affranchi à 5 centimes, beaucoup de confrères n'ont pas encore eu le temps de répondre; quelques membres du Conseil font, de plus, remarquer que, si le délai était prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, il serait possible, dans certains Syndicats, d'adresser un pressant appel aux hésitants et de les décider à signer l'engagement.

A la suite de ces observations, le Conseil décide qu'une lettre sera écrite par M. Crinon à M. Girard, président de la Chambre Syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, pour solliciter cette prorogation; d'autre part, M. Girard sera informé que le Conseil considère comme devant être nuls et non avenue les engagements pris vis-à-vis des trois spécialistes qui ont déclaré ne souscrire à la combinaison projetée que pour une faible portion de leurs produits et même pour des produits qui sont à peine connus.

M. le Président rappelle au Conseil que les confrères qui avaient été désignés pour représenter l'Association générale dans les négociations avec les spécialistes étaient MM. Antheaume, Chevet, Debionne, George, Maréchal, Milville, Petit, Rabot, Rièthe et Crinon.

Quelques-uns de ces confrères ne faisant plus partie du Conseil, M. Rièthe propose de les maintenir comme membres de la Commission mixte, et il désigne M. de Mazières pour remplacer M. Milville, qui a quitté Paris.

**Congrès pharmaceutique international de 1900.** — M. le Président a été avisé par M. Bocquillon, secrétaire de la

Société de pharmacie, que cette Société a manifesté l'intention de prendre prochainement les dispositions nécessaires en vue de préparer l'organisation du Congrès pharmaceutique de 1900. M. Vaudin lui a annoncé, de son côté, la même nouvelle. Conformément au vote émis lors de l'Assemblée générale du 14 avril dernier, M. Petit sera proposé pour les fonctions de président du Comité d'organisation. La Société de pharmacie et la Société de prévoyance seront invitées à désigner des délégués pour faire partie du Comité d'organisation; quant à la délégation de l'Association générale, elle devrait être composée de manière à comprendre des représentants de province, afin que tout le corps pharmaceutique français collabore à l'organisation du Congrès.

M. le Président propose que les pharmaciens présents au Congrès de Bruxelles se réunissent et s'entendent pour jeter les bases d'après lesquelles pourrait être formé le Comité d'organisation.

Le Conseil adopte, après discussion, une procédure différente; il décide que le bureau de l'Association générale s'entendra avec celui de la Société de pharmacie et avec celui de la Société de prévoyance pour le choix des délégués respectifs, et que M. Collard sera chargé de provoquer la représentation des Sociétés pharmaceutiques de province au sein du Comité d'organisation.

**Secours.** — M. le Président a reçu une demande de secours d'une personne résidant à Bordeaux et se donnant comme ancien pharmacien. Les renseignements sollicités par M. le Président étant contradictoires, le Conseil décide qu'une somme de 100 francs sera mise à la disposition de M. Loisy, pour le cas où il y aurait lieu de donner le secours.

**Bulletin de l'Association générale.** — Le Conseil examine une proposition faite par un de ses membres, proposition consistant à affermer les annonces du *Bulletin* à la Compagnie de Vichy, qui, prendrait à sa charge les dépenses occasionnées par l'impression du journal et sa distribution à tous les pharmaciens de France; les annonces ne seraient publiées qu'après approbation du Comité de rédaction.

Cette combinaison permettrait à l'Association générale de publier un *Bulletin* sans être obligée de grever sa caisse et sans avoir à demander une cotisation supplémentaire aux Syndicats agrégés; mais le Conseil décide de ne s'engager définitivement envers la Compagnie de Vichy que si celle-ci s'engage à ne pas compromettre les intérêts des pharmaciens. Le bureau est chargé de poursuivre les négociations engagées et d'entamer des pourparlers d'un autre côté, en cas d'échec de la combinaison soumise au Conseil.



M. le Président pense qu'on pourra chaque fois publier un bulletin de 20 pages environ ; le Conseil estime que, dans le traité à intervenir avec la personne qui se chargera d'imprimer le *Bulletin*, il faudra prévoir un maximum de 360 pages par an, sauf à ne pas compléter ce chiffre, et à condition de publier chaque mois un nombre de pages variable d'après les nécessités.

Il est encore décidé que le *Bulletin* contiendra les procès-verbaux des séances du Conseil, les procès-verbaux des Assemblées générales, et tout ce qui est actuellement imprimé dans l'annuaire ; on pourra y insérer, en outre, des extraits des procès-verbaux des séances des Syndicats agrégés, ainsi que des articles envoyés par les membres de l'Association, à la condition que ces articles seront acceptés par le Comité de rédaction et qu'ils seront publiés sous la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Les membres du bureau constituent le Comité de rédaction sous la surveillance duquel sera publié le *Bulletin*.

Le Conseil décide ensuite que la rédaction du *Bulletin* sera confiée à un directeur choisi parmi les membres du Conseil, et soumis chaque année à une nouvelle élection.

Le Conseil décide encore qu'une indemnité annuelle sera allouée au Directeur du *Bulletin*, et il fixe cette indemnité à 2,400 fr. par an.

M. le Président demande si quelqu'un des membres présents pose sa candidature comme directeur du *Bulletin*. Personne ne posant sa candidature, M. Rièthe déclare que, en qualité d'auteur de la proposition votée par l'Assemblée générale relativement à la création d'un *Bulletin*, il est tout disposé à mettre sur pied le nouvel organe de l'Association et à assumer provisoirement les charges de sa publication.

Le Conseil procède ensuite, au scrutin secret, à l'élection du directeur du *Bulletin*. M. Rièthe est élu.

Le Conseil décide ensuite que le *Bulletin* sera mensuel et paraîtra le 25 de chaque mois ; le premier numéro paraîtra le 25 juin, quand même les négociations relatives à l'affermage de ce journal n'auraient pas encore abouti.

**Etat des deux Caisses de l'Association.** — Il est donné lecture de l'état des deux Caisses de l'Association :

*1<sup>re</sup> Caisse ordinaire*

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| En caisse le 1 <sup>er</sup> avril 1898 ..... | 6.822 15 |
| Recettes : Vente de tarifs .....              | 26 75    |
| Total.....                                    | 6 848 90 |

|                                                                                                  |          |   |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---|----------|
| A déduire : <i>Dépenses</i> : Indemnités de voyage                                               |          |   |          |
| payées aux conseillers .....                                                                     | 380 70   | } | 3.654 95 |
| Somme remise à Bonnard-Bidault pour affranchissement des lettres relatives aux spécialités ..... | 3.200 »  |   |          |
| Frais d'administration .....                                                                     | 74 25    |   |          |
| En caisse le 15 mai 1898.....                                                                    | 3.193 9  |   |          |
| 2 <sup>e</sup> Caisse des pensions viagères                                                      |          |   |          |
| En caisse le 1 <sup>er</sup> avril 1898 .....                                                    | 3.119 05 |   |          |
| A déduire : <i>Dépenses</i> : Pensions servies .....                                             | 477 »    |   |          |
| En caisse le 15 mai 1898.....                                                                    | 2.642 05 |   |          |
| Le Secrétaire général : C. CRINON.                                                               |          |   |          |

*Le Secrétaire général* : C. CRINON.

Postérieurement à la séance du Conseil d'administration, MM. Rietho et Crinon se sont préoccupés d'assurer, au point de vue de la publication du *Bulletin*, l'exécution des décisions qui avaient été prises, et ils ont pensé qu'une collaboration commune contribuerait à donner plus d'intérêt à notre nouvel organe.

D'autre part, ils ont estimé qu'en votant le principe de l'allocation d'une indemnité au directeur du *Bulletin*, le Conseil avait nettement marqué son intention de ne pas imposer un travail supplémentaire à celui de ses membres qui devait être chargé de la publication du *Bulletin*, et ils ont considéré ce vote comme réservant suffisamment, pour l'avenir, le droit, pour le directeur du *Bulletin*, de recevoir une somme destinée à l'indemniser du surcroît de travail qui lui incomberait; mais ils se sont mis d'accord pour déclarer qu'ils renonçaient personnellement, pour l'instant, au bénéfice de la résolution prise par le Conseil et qu'ils ne toucheraient d'autre indemnité que celle consistant dans le remboursement des frais d'administration et de déplacement nécessités par la publication du *Bulletin*.

#### PHARMACIENS DÉPUTÉS

Quelques-uns de nos confrères ont été nommés ou renommés députés lors des dernières élections législatives; ce sont : MM. Astier (Ardèche); Bachimont (Aube); Bernard (Gironde); Chamérat (Puy-de-Dôme); Limouzain-Laplanche (Charente); Morel (Loire) et Villejean (Yonne).

Nous ne savons si cette liste est complète, et nous serons heureux de réparer les oublis involontaires qui nous seront signalés par nos confrères.

— \* —



## SOUSCRIPTION PHARMACEUTIQUE

AU

### MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

Nous recevons du Comité de souscription pour l'érection du monument *Pelletier-Caventou* la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir d'insérer :

Paris, le 10 juin 1898.

*Monsieur et honoré Confrère,*

*Le Comité du monument Pelletier-Caventou, dans le but d'obtenir les souscriptions d'un nombre de confrères aussi grand que possible, a décidé la création de sous-comités locaux.*

*Dans le département de la Seine, tous les pharmaciens seront visités par les membres du Comité central, assistés des délégués de la Chambre syndicale.*

*En province, des Comités seront constitués dans chaque département, avec le concours, soit des Professeurs des Ecoles de pharmacie, soit des Présidents des Syndicats pharmaceutiques.*

*Le Bureau du Comité a pensé que, pour faciliter la tâche des Comités locaux, il y avait lieu de faire connaître aux pharmaciens, par la voie des journaux professionnels, les noms des confrères au bienveillant concours desquels nous avons ainsi fait appel.*

*J'ai donc l'honneur de vous envoyer ci-dessous la liste des professeurs ou pharmaciens chargés d'organiser des sous-comités dans leurs départements respectifs,*

*En vous demandant d'insérer cette liste dans un de vos prochains numéros, je vous prie d'agréer, Monsieur et honoré confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.*

G. DE MAZIÈRES.

Secrétaire du Comité.

## LISTE DES DÉLÉGUÉS

chargés d'organiser des

### COMITÉS LOCAUX DANS LES DÉPARTEMENTS

| Départements.         | MM.                            |
|-----------------------|--------------------------------|
| AIN.....              | Prost, à Culoz.                |
| AINES.....            | George, à Bohain.              |
| ALGER.....            | Battandier et Hérail, à Alger. |
| ALLIER.....           | Charles, à Moulins.            |
| ALPES-MARITIMES.....  | Quéry, à Nice.                 |
| ARDÈCHE ET DROME..... | Mazade, à Montélimar.          |
| ARDENNES.....         | Guelliot, à Vouziers.          |
| AUBE.....             | Delaunay, à Troyes.            |
| AUDE.....             | Fabre, à Narbonne.             |
| d°.....               | Gourdou, à Alzon.              |

Départements :

AVEYRON.....  
 BELFORT.....  
 BOUCHES-DU-RHON.....  
 CALVADOS.....  
 CANTAL.....  
 CHARENTE.....  
 CHARENTE-INFÉRIEURE.....  
 CHER.....  
 CONSTANTINE.....  
     d°.....  
 CORRÈZE.....  
 CORSE.....  
 COTE-D'OR.....  
 CREUSE.....  
 DOUBS.....  
 EURE.....  
 EURE-ET-LOIR.....  
 FINISTÈRE.....  
 GARD.....  
 HAUTE-GARONNE.....  
 GIRONDE.....  
 HÉRAULT.....  
 ILLE-ET-VILLAINÉ.....  
 INDRE.....  
 INDRE-ET-LOIRE.....  
 ISÈRE.....  
 JURA.....  
 LANDES.....  
 LOIR-ET-CHER.....  
 LOIRE.....  
 HAUTE-LOIRE.....  
 LOIRE-INFÉRIEURE.....  
 LOIRET.....  
 LOT.....  
 LOZÈRE.....  
 MAINE-ET-LOIRE.....  
 MANCHE.....  
     d°.....  
 MARNE.....  
 MEURTHE ET MOZELLE.....  
 MORBIHAN.....  
 NIÈVRE.....

MM.

Albenque, à Rodez  
 Delsart, à Belfort.  
 Heckel, à Marseille.  
 Charbonnier et Louïse, à Caen.  
 Ratier, à Aurillac.  
 Decloux, à Angoulême.  
 Archambault, à Saint-Jean-d'Angély.  
 Morin, à Saint-Florent.  
 Molière, à Constantine.  
 Leblanc, à Bône.  
 Béronie, à Tulle.  
 Teilliet, à Bastia.  
 Pigeon et Vincent, à Dijon.  
 Richon, à Aubusson.  
 Boisson et Morin, à Besançon.  
 Patrouillard, à Gisors.  
 Gilbert, à Chartres.  
 Grall, à Brest.  
 Boissier, à Nîmes.  
 Dupuy et Frébault, à Toulouse.  
 Blarez, Carles et Denigès, à Bordeaux.  
 Gay, Jeanjean et Massol, à Montpellier.  
 Fleury, à Rennes.  
 Duret, à Chateauroux.  
 Grandin et Lenormand, à Tours.  
 Labatut et Verne, à Grenoble.  
 Vincent, à Arbois.  
 Duvin, à Mont-de-Marsan.  
 Deshayes, à Vendôme.  
 Chevreton, à Saint-Etienne.  
 Bachelier, à Saint-Didier.  
 Andouard, à Nantes.  
 Piédallu, à Orléans.  
 Cabanès, à Gourdon.  
 Roqueplo, à La Canourgue.  
 Labesse, à Angers.  
 Requier, à Granville.  
 Jobey, à Cherbourg.  
 Henrot, à Reims.  
 Bleicher, Delcominète et Schlagdenhaufen, à Nancy.  
 Lecorno, à Lorient.  
 Ascagne-Cavy, à Nevers.



Départements :

MM.

|                        |                                        |
|------------------------|----------------------------------------|
| NORD.....              | Morelle, à Lille.                      |
| d° .....               | Vaneste, à Dunkerque.                  |
| d° .....               | Lenoble, Carrez et Monnet, à Lille.    |
| OISE.....              | Baudran, à Beauvais                    |
| ORNE.....              | Blaizot, à Domfront.                   |
| PAS-DE-CALAIS.....     | Jomin, à Boulogne.                     |
| d° .....               | Sauvage, à Calais.                     |
| d° .....               | Damas et Guerlain, à Saint-Omer.       |
| PUY-DE-DOME.....       | Huguet et Mosnier, à Clermont-Ferrand. |
| PYRÉNÉES (BASSES)..... | Le Beuf, à Bayonne.                    |
| PYRÉNÉES (HAUTES)..... | Richard, à Tarbes.                     |
| PYRÉNÉES-ORIENTALES... | Ferrer, à Perpignan.                   |
| RHONE.....             | Cazeneuve, Crolas et Deleuvre, à Lyon. |
| SAONE (HAUTE).....     | Huckel, à Héricourt.                   |
| SAONE-ET-LOIRE.....    | Coppéré, à la Clayette.                |
| SARTHE ET MAYENNE..... | Houssin, au Mans.                      |
| SAVOIE .....           | Bocquin, à Aix-les-Bains.              |
| SAVOIE (HAUTE).....    | César Duval, sénateur.                 |
| SEINE-INFÉRIEURE.....  | Gascard et Pouchin, à Rouen.           |
| d° .....               | Thoummelin, à Elbeuf.                  |
| d° .....               | Brenac, au Havre.                      |
| SEINE-ET-MARNE.....    | Antheaume, à Provins.                  |
| SEINE-ET-OISE.....     | Rabot, à Versailles.                   |
| SÈVRES (DEUX).....     | Puy, à Niort.                          |
| SOMME.....             | Debionne et Bor, à Amiens.             |
| TARN.....              | Baldy, à Castres.                      |
| TARN-ET-GARONNE.....   | Verdié, à Montauban.                   |
| VAR.....               | Coreil, à Toulon.                      |
| VAUCLUSE.....          | Barthélemy, à Bollène.                 |
| VENDÉE.....            | Bertault, à la Roche-sur-Yon.          |
| VIENNE.....            | Guiteau et Jouteau, à Poitiers.        |
| VIENNE (HAUTE).....    | Peyrusson et Pillault, à Limoges.      |
| VOSGES.....            | Blandez, à Mirecourt.                  |
| YONNE.....             | Mayaud, à Villeneuve-sur-Yonne.        |

Les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Gers, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Marne, de la Meuse et d'Oran ne possédant pas de Syndicat pharmaceutique, chacun des pharmaciens de ces départements recevra un appel du Comité et un bulletin individuel de souscription.

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE.

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 juillet 1898



*De l'Assurance*

Parmi les mesures de prévoyance dont on cherche généralement à s'entourer, il en est une qui a définitivement conquis notre siècle et dont toutes les professions subissent aujourd'hui les séduisantes adaptations : je veux parler de l'« Assurance ».

Vanter les bienfaits de l'« Assurance », démontrer son utilité, la suivre dans sa marche toujours ascendante et dans les diverses tentatives qu'elle a engendrées durant ces vingt dernières années, tout cela ne conviendrait pas au cadre de cette publication. La statistique, qu'on raille volontiers pour les douces manies qu'elle encourage, nous fournit, à cet égard, les plus précieux documents ; elle nous dit, cette bonne statistique, que, si le Français n'a pas à sa disposition, comme cela se fait en Amérique, des garanties innombrables dans les déplacements et les menus faits auxquels l'entraîne l'exercice de sa profession, l'Assurance, aujourd'hui indiscutée, s'est introduite dans le budget de tous les citoyens et s'est décidément imposée à notre tempérament pourtant si enclin au scepticisme.

Les Compagnies d'assurances ont exploité largement ce champ si fertile de prévoyance sociale ; elles ont multiplié à l'envi les formes sous lesquelles l'industriel, le commerçant, l'ouvrier même, pouvaient garantir leurs familles et se prémunir eux-mêmes contre les incertitudes de l'avenir.

Elles ont trouvé durant longtemps des terrains incultes



qu'elles ont hardiment défrichés, dans lesquels elles ont semé à pleines mains et où elles ont récolté des moissons d'une rare fécondité.

La puissance de ces Compagnies, leur opulence étalée au grand jour, les fortunes mobilières et immobilières qu'elles se sont plu à détailler pour inspirer confiance aux hésitants et provoquer de nouvelles adhésions, tout cela nous dit assez combien ces efforts ont été prospères et nous prouve ce que peuvent l'activité et la persévérance mises au service d'une idée juste.

Mais à mesure que se développait l'« Assurance », une autre conception grandissait auprès d'elle, plus grandiose, plus humaine encore. Le « Mutualisme », qui, il y a cinquante ans, ne se manifestait que par l'existence de sociétés aux cadres étroits, sans but bien déterminé, sans caractère élevé, faisait d'éclatants et décisifs progrès.

A l'esprit de charité, de défense du faible qui avait animé ses protagonistes, venait se substituer l'idée de solidarité qui transformait les notions primitives de la mutualité et régénérait les premiers efforts en les dirigeant vers des horizons plus larges et mieux éclairés. Tous ceux qui ont suivi d'un esprit attentif cette évolution si marquée du « mutualisme », ont été frappés de la rapidité avec laquelle elle s'est accomplie et des résultats qu'elle a provoqués.

Tous les citoyens — la grande majorité des citoyens — ont compris qu'ils devaient se grouper suivant leurs professions, leurs inclinations ou leurs aptitudes, pour constituer des foyers de protection et de défense mutuelles. Les « Sociétés » sont devenues des « Associations » où les intérêts communs ont trouvé de puissants éléments d'initiative et ont pu se solidariser pour le bien général.

L'« Assurance » et le « Mutualisme » devaient forcément se rencontrer, se comprendre, s'unir, se fondre. Les bénéfices considérables réalisés par les Compagnies devaient donner l'éveil aux groupements bien déterminés et leur faire voir, clair comme le jour, qu'il suffirait de s'entendre pour arriver à obtenir les meilleures garanties avec les moindres sacrifices.

De là sont nées les « Sociétés mutuelles d'Assurance » qui ont pris, depuis quelques années, un si grand développement ; de là est née notre *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie* dont nous voulons dire ici quelques mots.

Quand on réfléchit, l'esprit dégagé de toute passion, à la quantité innombrable de substances toxiques manipulées, chaque jour, par les 10.000 pharmaciens de France, on est frappé des responsabilités incomparables qu'ils encourent et du nombre infime d'erreurs qu'on relève contre eux. Il y a là, nous le disons avec un plaisir qui ne va pas sans quelque fierté, il y a là un tact, une sûreté de touche dont on chercherait vainement l'équivalent dans les autres professions.

On comprend, dès lors, que des sociétés, se basant sur cette quasi-impeccabilité qui caractérise nos travaux habituels, aient eu l'idée d'une assurance, à primes modérées, garantissant les pharmaciens contre les risques civils résultant d'erreurs professionnelles : la modicité même de ces primes est le témoignage le plus éclatant de notre prudence habituelle.

On a fait mieux pourtant et, ici encore, la Mutualité vient offrir à l'Assurance un appoint précieux et décisif.

La « Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie » fondée par l'Association générale réalise bien un double criterium d'économie et de sécurité.

« Economie » car il n'y a chez nous ni frais généraux de publicité, ni agents, ni capital à désintéresser, ni intérêts à servir, ni dividendes à distribuer ; les bénéfices de l'année sociale servent à enrichir le fonds de réserve et à atténuer le taux des primes dues par les sociétaires : ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894 un sinistre assez grave ayant grevé la « Société » d'une somme de plus de 6,000 fr., la prime s'est élevée à 12 fr. et afin de combler le vide de notre caisse, elle a été maintenue à 12 fr. pendant les années 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 fr. à celle de 20 fr. exigée par la plupart des Compagnies à prime fixe : c'est donc bien l'idéal au point de vue économique.

« Sécurité », disons-nous encore ; car les administrateurs



de la « Société Mutuelle », qui sont ceux de l'Association générale, savent apprécier les ennuis multiples qui résultent d'une erreur commise par un confrère malheureux ; celui-ci est donc sûr de trouver auprès de ses pairs une bienveillance particulière. Ils apporteront tous leurs efforts à conclure une transaction susceptible de lui éviter un procès d'où il sortirait, quoi qu'il arrive, amoindri et meurtri ; ayant le même sentiment de la responsabilité, vivant de la même vie professionnelle, n'ayant pas le souci des intérêts à servir à des actionnaires parfois exigeants, ils mettront tout en œuvre pour faciliter à l'assuré la solution la plus heureuse et la plus rapide.

Ces avantages d'ordres divers ne sauraient échapper à nos confrères : il y a là une preuve matérielle, tangible des bienfaits que procure l'Association ; il y a là aussi une indication des résultats qu'on peut obtenir, dans le domaine pratique, par la coordination des efforts, par le groupement des bonnes volontés, par l'union féconde dont nous ne cesserons de chanter les louanges et de proclamer la nécessité.

V. RIÈTHE

---

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PHARMACIENS

pour la fabrication de l'IODE

---

Le mercredi 13 juillet, a eu lieu, à l'Ecole de pharmacie, l'Assemblée générale de la *Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode et de ses dérivés*. Après avoir entendu le rapport présenté, au nom du Conseil d'administration, par M. Blaise, président, ainsi que les rapports présentés par M. Fiévet, administrateur délégué, et M. Andouard, commissaire des comptes, l'Assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1897-98.

Elle a ensuite fixé le mode de rétribution de l'administrateur délégué, qui recevra des émoluments fixés d'après une échelle sur laquelle l'Assemblée a été appelée à statuer.

L'Assemblée a ensuite décidé que les prix actuellement en vigueur pour l'iode et ses dérivés, seraient maintenus pour l'exercice 1898-1899, sauf le prix de l'iodoforme, qui est fixé à 36 au lieu de 38 francs, avec application de ce nouveau prix à partir du 15 juillet.

L'Assemblée s'est ensuite transformée en Assemblée extraordinaire et a voté quelques modifications aux statuts nécessitées par la retraite de M. Herland.

# ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

DU COMITÉ D'ORGANISATION

DU

## Congrès international de pharmacie DE 1900

Tenue à l'École de Pharmacie, le 22 Juin 1898

La séance est ouverte à 2 heures.

**PRÉSENTS :** MM. Antheaume, Blaise, Bocquillon, Boulay, Bourquelot, Cappez, Collin (L.), Crinon, Desvignes, Julliard, Labélonye, Leidié, Leroy, De Mazières, Planchon et Rièthe.

**Excusés :** MM. Boulicaud, Gamel, Loisy, Schmidt et Viaud.

*M. Bourquelot*, président de la Société de pharmacie, prend place au fauteuil de la présidence.

*M. Collin* est prié de remplir les fonctions de secrétaire.

*M. Bourquelot* remercie d'abord les membres présents d'avoir répondu en aussi grand nombre à son appel ; puis il expose qu'au Congrès international de pharmacie qui s'est tenu à Bruxelles en 1897, *M. Viron*, au nom de la Société de Pharmacie de Paris, *M. Petit*, au nom de l'Association Générale des pharmaciens de France, *M. Crinon*, au nom de la Société de Prévoyance, et *M. Collard*, au nom d'un certain nombre de Sociétés du Midi, ont invité les pharmaciens présents à assister à un Congrès international qui se tiendrait à Paris en l'année 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle.

C'est donc en qualité de Président de la Société de Pharmacie qu'il a convoqué les membres des bureaux des trois Sociétés nommées précédemment, ainsi que MM. Boulicaud, Gamel et Loisy, représentant les Sociétés de province, au nom desquelles *M. Collard* a parlé à Bruxelles.

*M. Bourquelot* rappelle que l'ordre du jour, inscrit sur les lettres d'invitation, comprend :



1. Nomination du Comité chargé d'organiser le Congrès de pharmacie de 1900.

2. Division du Congrès en sections.

*M. De Mazières* fait une observation au sujet du choix des représentants des Sociétés du Midi ; sur les trois confrères désignés par *M. Collard*, deux appartiennent à des Sociétés qui font partie de l'Association générale ; une assez large place devant être faite à celle-ci dans le Comité d'organisation, il voit là un double emploi ; il eût été préférable, à son avis, que le choix de *M. Collard* portât sur des membres de Sociétés indépendantes, non agrégées à l'Association générale.

*M. De Mazières* déclare ne pas vouloir faire de personnalités ; c'est au point de vue du principe seulement qu'il entend se placer.

*M. Crinon* répond à *M. de Mazières* qu'au Congrès de Bruxelles *M. Collard* a parlé au nom des Sociétés composant la Fédération du Sud-Est, sans distinction ; il n'y a pas d'inconvénient à ce que leurs représentants appartiennent à des Sociétés agrégées à l'Association générale.

*M. Rièthe* donne lecture d'un passage d'une lettre de *M. Loisy*, qui demande que le Comité d'organisation soit composé d'un nombre égal de Professeurs et de Pharmaciens ayant officine ouverte, et que la Présidence soit attribuée à l'un de ces derniers.

Plusieurs membres font observer que le Congrès, tout en faisant une part très-large à l'examen des questions professionnelles, aura surtout un caractère scientifique ; c'est une condition indispensable pour son succès ; il n'est donc pas indifférent de faire entrer dans le Comité d'organisation un grand nombre de professeurs.

*M. Planchon* ajoute que, d'ailleurs, le corps pharmaceutique enseignant ne manquera pas, en cette circonstance, comme il l'a toujours fait chaque fois que l'occasion lui en était offerte, de témoigner tout l'intérêt qu'il porte à l'exercice de la pharmacie.

*M. Bourquelot* invite l'Assemblée à désigner le Président du Comité d'organisation ; il pense que le nom de l'éminent Directeur de l'Ecole de Pharmacie, qui a conquis une place si importante dans le monde scientifique et qui a su se concilier les sympathies des pharmaciens pratiquants, ralliera tous les suffrages.

En outre, par sa situation officielle, *M. Planchon* est mieux qualifié que quiconque pour faire, auprès des gouvernements étrangers, aussi bien qu'auprès du gouvernement français, toutes les démarches

nécessaires dans le but d'obtenir des premiers l'envoi de délégués officiels, et du second le concours le plus empressé.

*M. Rièthe* dit qu'il est de son devoir de rappeler ce qui s'est passé le 14 avril à l'Assemblée générale de l'Association Générale.

Lorsque, sur la proposition de *M. Blaise*, *M. Petit*, en récompense des services rendus pendant quinze années à l'Association, en fut nommé Président d'honneur, *M. Collard*, en quelques paroles vibrantes, émit le vœu que *M. Petit* fût désigné comme Président du Comité d'organisation du Congrès. Tous les membres présents s'associèrent à ce vœu et décidèrent de soutenir cette candidature.

*M. Rièthe*, aujourd'hui Président de l'Association Générale, se verrait donc obligé, malgré toute l'estime et toute la sympathie que lui inspire *M. Planchon*, de poser la candidature de *M. Petit*, si celui-ci, avec un désintéressement qui lui fait le plus grand honneur, n'avait vivement insisté, la veille même, pour qu'elle ne fût pas présentée.

Dans ces conditions, il est heureux de se rallier à la candidature de *M. Planchon* ; cependant, d'après les délégations qu'il a reçues de *MM. Gamel* et *Loisy*, il devrait, en leur nom, porter *M. Planchon* à la Présidence d'honneur et un pharmacien exerçant à la Présidence effective. Mais, après les déclarations qui viennent d'être faites, il est persuadé que *MM. Gamel* et *Loisy*, s'ils étaient présents, se rallieraient aussi à la candidature de l'honorable directeur de l'École de pharmacie pour la présidence effective.

#### ÉLECTIONS

*M. Planchon* est nommé à l'unanimité Président du Comité d'organisation du Congrès.

*MM. Petit* et *Ed. Dupuy* (de Toulouse) sont nommés, à l'unanimité, Vice-Présidents.

*M. Bourquelot*, présenté par l'Association Générale, la Société de Prévoyance et les Sociétés du Midi, est nommé à l'unanimité Secrétaire-Général.

*M. Rièthe* dit qu'il y a lieu de nommer plusieurs secrétaires-adjoints pour seconder le secrétaire-général, dont la tâche sera particulièrement laborieuse. Il pense que le nombre de quatre secrétaires ne serait pas exagéré.

*M. Bourquelot* partage cet avis.



*M. Rièthe* fait alors remarquer que le Syndicat général des pharmaciens de France (ancienne Société du XI<sup>e</sup> arrondissement) forme une entité assez importante pour être représentée au Comité d'organisation, bien qu'aucun de ses membres n'assiste à la réunion. En conséquence, il propose que ce Syndicat soit représenté par son bureau et que quatre secrétaires-adjoints soient choisis autant que possible dans la Société de Pharmacie, dans l'Association générale, dans la Société de Prévoyance, dans le Syndicat général des Pharmaciens de France. *M. Viaud*, présenté par l'Association générale, et *M. Desvignes*, présenté par la Société de Prévoyance, sont, à l'unanimité, nommés secrétaires-adjoints.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination des deux autres secrétaires.

*M. Labélonye*, trésorier de la Société de Prévoyance, et *M. Leroy*, trésorier de la Société de Pharmacie, sont nommés, à l'unanimité, le premier trésorier, et le second trésorier-adjoint.

Sur la proposition de *M. Bourquelot*, l'Assemblée décide que le Comité d'organisation comprendra :

Les professeurs et agrégés de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.

Des délégués des Ecoles de province, choisis parmi les professeurs qui enseignent les matières se rattachant à la pharmacie.

Des délégués des pharmaciens des armées de terre et de mer.

Les pharmaciens en chef des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine.

Les pharmaciens membres de la Commission du Codex.

Les membres du bureau de la Société de pharmacie.

Les membres du bureau de l'Association générale, auxquels *M. Rièthe* demande d'adjoindre tous les membres du Conseil d'administration, afin de donner une large représentation à la pharmacie pratique de province, ce qui est adopté.

Les membres du bureau de la Société de Prévoyance.

Les membres du bureau du Syndicat général des pharmaciens de France.

MM. Boulicaud, Gamel et Loisy, représentants des Sociétés du Midi.

#### DIVISION DU CONGRÈS EN SECTIONS

*M. Bourquelot* propose la division suivante :

1<sup>re</sup> Section. — Intérêts professionnels.

2<sup>e</sup> Section. — Pharmacie galénique.

3<sup>e</sup> Section. — Pharmacie chimique.

4<sup>e</sup> Section. — Matière médicale (Pharmacognosie).

*M. Desbrières* demande que l'on y ajoute une section de chimie analytique, en raison du développement toujours croissant que prennent les analyses en pharmacie.

*MM. Planchon* et *Bourquelot* combattent tous deux cette proposition, disant que le Congrès de pharmacie ne doit s'occuper que de pharmacie pure. La chimie analytique n'est pas spéciale à la pharmacie ; d'ailleurs, il y aura un Congrès de chimie en 1900. Il ne faut pas traiter, au Congrès de pharmacie, dont le programme sera très chargé, des sujets qui pourront être examinés d'une façon plus approfondie dans d'autres Congrès. Enfin, la section de pharmacie chimique pourra très bien s'occuper des questions d'analyse chimique qui ont trait à la pharmacie.

*M. Crinon* confirme qu'il y aura, en 1900, un Congrès de chimie analytique et de chimie appliquée.

La division en quatre sections, ainsi qu'il est dit plus haut, est adoptée.

#### FRAIS DU CONGRÈS

Bien que la question ne soit pas à l'ordre du jour, plusieurs membres font remarquer que l'Assemblée ne peut pas se séparer sans rechercher par quels moyens le Comité d'organisation fera face aux dépenses de toute nature dans lesquelles il va se trouver immédiatement engagé.

L'Assemblée décide que, pour payer les frais du Congrès, il sera imposé aux congressistes une cotisation dont le taux sera fixé par le Comité d'organisation ; mais une avance de fonds est indispensable. Le bureau de la Société de Prévoyance, sollicité de faire une avance, autorise son trésorier, *M. Labélonne*, à mettre, dès aujourd'hui, à la disposition du Comité d'organisation les sommes nécessaires.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

*Le Secrétaire,*

*Louis COLLIN.*





# COMPTE-RENDU

DE LA

## VINGT-ET-UNIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 14 AVRIL 1898

Présidence de M. A. PETIT, Président.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (Suite).

#### *Proposition de M. Cougoule.*

*M. le Président.* — Je donne la parole à M. Cougoule.

*M. Cougoule.* — Ma proposition peut être formulée de la manière suivante :

« Le pharmacien doit exercer personnellement ; néanmoins, il peut  
« se faire aider dans son officine, mais à la condition expresse qu'il sera  
« tenu de délivrer lui-même, directement au client, les substances simples  
« toxiques et les médicaments magistraux ou composés, préparés par ses  
« aides et qu'il est d'usage de délivrer sous cachet.

« Ce n'est qu'exceptionnellement, dans un cas d'urgence ou à la suite  
« d'une demande d'envoi par le client, demande non provoquée par une  
« publicité quelconque de la part du pharmacien fournisseur, que ce  
« dernier pourra s'affranchir des garanties de livraison des susdits  
« médicaments. »

Hier, devant mes collègues du Conseil d'administration, et à l'appui de ma thèse, j'ai lu un long mémoire sur l'exercice personnel de la pharmacie par les pharmaciens ; mes collègues du Conseil remarqueront que le libellé de ma proposition a été augmenté. L'addition du second paragraphe a pour but de répondre aux objections qui m'ont été faites, et en particulier à celles de notre honorable secrétaire-général, M. Crinon.

Ne voulant pas abuser de vos instants, je me contenterai aujourd'hui de vous résumer aussi succinctement que possible les avantages de ma proposition, de façon que le compte-rendu de cette Assemblée puisse la porter à la connaissance de tous les Syndicats de pharmacie, qui pourront ainsi la discuter en toute connaissance de cause avant le vote définitif du projet de loi.

Dans la première partie de mon mémoire, je pose le dilemme suivant :

ou notre diplôme est nécessaire à la sauvegarde de la santé publique ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, le législateur n'a qu'à le supprimer, ou tout au moins à ne pas l'exiger pour l'exercice de la pharmacie ; si, au contraire, notre diplôme présente des garanties indispensables à la santé publique, le législateur doit prendre les mesures nécessaires pour que ces garanties ne soient pas illusoires. Or, avec les habitudes acquises actuellement en pharmacie, avec l'évolution commerciale que subit notre profession, ces garanties tendent de plus en plus à disparaître, de telle sorte que bientôt notre diplôme ne sera plus qu'un leurre, non seulement pour le public, mais encore pour le plus grand nombre des pharmaciens.

L'invasion des spécialités nous en a déjà fourni une preuve. Les grandes pharmacies commerciales, faisant la clientèle locale et expédiant dans toute la France, nous en fournissent une autre.

Vous pensez tous comme moi : peut-être même mes confrères de province sont-ils pénétrés de la réalité de la première preuve plus que moi, puisque la majorité d'entre eux n'hésite pas à considérer la spécialité, non seulement comme un danger professionnel, mais bien comme un danger public. Quoique n'étant pas spécialiste, j'ai de la spécialité une toute autre idée, et ce n'est pas parce que, depuis quelque temps, elle sert de tremplin aux rabaisiens, aux directeurs des grandes pharmacies commerciales, que je la combattrai outre mesure. Il me semble qu'il est bien plus rationnel de combattre directement les procédés d'exploitation qu'ils pratiquent, en invoquant les garanties du diplôme professionnel.

C'est surtout sur ce point que tous les militants de la pharmacie devraient s'entendre.

De toutes les garanties de notre diplôme, la meilleure est celle donnée par l'exercice personnel du pharmacien. Or, il est indiscutable que, dans les grandes pharmacies commerciales ou au rabais, employant un personnel nombreux non diplômé, cette garantie est bien moindre que dans la plupart des officines dont les titulaires exercent personnellement, soit seuls, soit avec un personnel restreint.

Cependant, grâce à de nombreux employés non diplômés, grâce aux journaux, aux prospectus, aux prix-courants distribués à profusion dans toute la France, la clientèle des premiers tend à devenir illimitée, tandis que les seconds, qui n'ont pas recours à la publicité et qui ne peuvent occuper, par suite, qu'un personnel restreint, n'auront bientôt pour seules ressources que la fourniture des médicaments à prendre dans la journée et la clientèle des sociétés des mutualités ou des assistés des bureaux de bienfaisance.



Nous connaissons tous la vogue toujours croissante des grands magasins et des grands bazars ; nous connaissons tous le préjudice incalculable que ces grands établissements portent au petit commerce. Pareil danger, malgré notre diplôme, menace notre profession. Je vous indique un moyen d'y échapper : c'est de demander au législateur d'insérer dans le projet de la loi *notre devoir* à côté de *notre droit* ; c'est de lui demander de vouloir bien, par un article de loi analogue à ma proposition, subordonner la vente des médicaments, non à l'action de la puissante publicité, mais à la garantie réelle et apparente du contrôle résultant de l'exercice personnel.

De reste, d'après la loi, le pharmacien doit exercer personnellement. C'est ce que je démontre dans la seconde partie de mon mémoire, en prouvant que l'exercice de la pharmacie *dans nos officines* par des employés non diplômés, *même sous notre surveillance*, est une illégalité. L'aide en pharmacie n'existe pas en France, ou mieux il n'existe pas légalement. Son existence n'est reconnue par la loi que dans les pays où le nombre des pharmaciens est limité. Les nombreux arguments invoqués à ce sujet doivent être irréfutables, puisque tous mes collègues du Conseil, ici présents, n'ont rien trouvé à répondre.

Si, depuis plusieurs années, je lutte, avec l'appui de mes excellents confrères du Syndicat du Lot, pour démontrer cette illégalité, ce n'est pas parce que nous sommes opposés à l'emploi d'aides en pharmacie. Loin de nous cette idée ! Nous voulons, au contraire, le pharmacien libre ; nous voulons qu'il puisse vivre de la vie de tout le monde, et nous sommes unanimes à reconnaître que la mise en pratique du principe de l'exercice personnel, dans toute sa rigueur, est absolument impossible aujourd'hui et constituerait pour lui le pire des esclavages. Cette illégalité ne peut trouver son explication que dans une lacune présumée de la loi, et, si je mets autant de ténacité à vouloir vous convaincre de cette illégalité, c'est parce qu'en essayant de la mettre en pleine lumière, j'ai la profonde conviction de vous indiquer l'unique moyen de défense pouvant nous être accordé actuellement par le législateur et permettant aux vrais pharmaciens d'améliorer leur situation commerciale, tout en conservant à l'exercice de la pharmacie son véritable caractère professionnel. Nous comblerons ainsi cette lacune en légalisant un usage, consacré par le temps, mais non sanctionné par la loi de germinal ; nous empêcherons ainsi les abus de cet usage, qui, à l'aide de la réclame, ne peuvent avoir pour résultat final que d'amener chez nous la déconsidération et la ruine.

Nous n'empêcherons jamais la réclame. Le seul moyen de l'atteindre

est de la rendre moins productive pour leurs auteurs. Elle sera ainsi moins désastreuse pour nous. Tel est le résultat immédiat que, par un moyen détourné, nous obtiendrons de l'inscription dans la loi du principe de l'exercice personnel mitigé.

Enfin, je démontre, dans la troisième partie de mon travail, combien serait désastreux pour nous le projet de loi, tel qu'il est conçu, et combien, au contraire, il contribuerait à la prospérité de la pharmacie, avec l'addition d'une proposition quelconque, analogue à la mienne.

Sans l'inscription du principe de l'exercice personnel, mon avis est : 1° Que ce projet de loi amoindrit le rôle du pharmacien de détail ; 2° Qu'il le laisse complètement désarmé contre la spéculation et le charlatanisme ; 3° Qu'il aggrave, sa situation actuelle, en établissant deux catégories de pharmaciens (gros et détail), sans limiter d'une façon réelle leurs droits respectifs.

C'est ce que je vais essayer de vous démontrer en quelques lignes : 1° Avec la loi de germinal, le pharmacien est, avant tout, un préparateur ; avec le projet de loi, il ne sera qu'un commerçant diplômé. Si vous avez un doute à ce sujet, l'article 9 du projet de loi le dissiperait complètement. D'après le texte de cet article, le criterium de l'exercice de la pharmacie semble résider tout entier dans le dépôt, la vente ou la distribution au détail des médicaments, tandis que l'article 25 de la loi de germinal, auquel il correspond, met en première ligne non le dépôt ou la vente du médicament, mais bien sa préparation. Si vous n'étiez pas suffisamment édifié, lisez ce que dit le Rapporteur du projet en commentant les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 : M. le Dr Bonrillon considère que, pour certaines ventes, le pharmacien n'est qu'un intermédiaire purement commercial et nullement scientifique.

Nous devons protester énergiquement contre une telle appréciation de la part du législateur. Qu'au point de vue de l'entente commerciale entre spécialistes et non-spécialistes, cette désignation soit donnée aux seconds par les premiers, je n'y vois, en pareille circonstance, aucun motif sérieux de protestation, parce que j'ai le ferme espoir qu'en présence du danger commun, tous nos confrères, spécialistes ou non, ne voudront pas diminuer le rôle du pharmacien. Si le pharmacien tend à ne plus être le préparateur de tous les produits qu'il vend, c'est que le laboratoire de fabrication, le laboratoire d'autrefois, a disparu de nos officines de détail ; mais ce dernier a été remplacé par un autre plus scientifique et moins encombrant, par le laboratoire d'analyse ou de contrôle. Ainsi l'a voulu le progrès. De préparateur, le pharmacien est devenu contrôleur, et ce serait singulièrement amoindrir son rôle, si, en



lui enlevant le monopole de la préparation, on ne lui accordait pas, sur tous les produits pharmaceutiques sans exception, le rôle de contrôleur.

La responsabilité du pharmacien s'étend sur tout ce qu'il vend ; ses fournisseurs et ses préparateurs (spécialistes et autres) sont responsables vis-à-vis de lui, mais le pharmacien, en vendant tous les produits, quoique préparés par d'autres que lui-même, endosse toute la responsabilité vis-à-vis du public. Cette considération à elle seule devrait justifier ma proposition.

2° Le législateur désire, par l'article 8, protéger le petit pharmacien contre la concurrence écrasante des vastes organisations financières ; mais existe-t-il un moyen plus simple à leur opposer que celui de l'exercice personnel ? Est-ce que ce principe, à lui, seul n'exclut pas toute possibilité d'organiser ces grandes exploitations commerciales ?

Avec l'inscription de l'exercice personnel dans la loi, l'article 8, de dangereux qu'il est, deviendra pour nous des plus tutélaires, tandis que, sans cette inscription, il ne sera jamais qu'une simple barrière en palissade, que le financier maraudeur n'aura même pas la peine de franchir pour entrer dans notre propriété, attendu que le législateur laisse entr'ouverte la petite porte dont cette barrière est munie. Faut-il ajouter que cet article 8, à défaut de cette inscription et avec l'usage des aides, débute par des termes tout à fait fantaisistes ? Dans le premier paragraphe, il est dit, en effet, que toute association est interdite pour l'exploitation d'une officine, sauf entre pharmaciens diplômés. Mais quel nom peut-on donner au fait d'employés non diplômés, occupés par un pharmacien pour l'exploitation d'une officine ? N'est-ce pas une association réelle, quoique tacite ? Faut-il, pour lui donner ce nom, qu'elle soit dénoncée par un contrat quelconque ? Mais, alors ce n'est qu'une question de forme ! Pauvre pharmacien qu'on veut protéger ! le résultat, pour lui, sera toujours le même : exploité il est, exploité il sera.

3° Enfin, il est question, dans le projet, de deux catégories de pharmaciens (gros et détail), pour lesquels le législateur n'exige pas les mêmes garanties ni les mêmes obligations. Contrairement aux garanties exigées du pharmacien de détail, le pharmacien se livrant à la fabrication ou au commerce en gros des produits pharmaceutiques n'est pas obligé d'être le propriétaire de l'établissement qu'il exploite ; il ne lui est pas défendu d'en exploiter plusieurs, et enfin toute association avec des personnes non diplômées ne lui est pas interdite. Il en résulte que le législateur n'entoure pas la fabrication et la vente en gros des mêmes garanties que la vente au détail. Cette inégalité de garanties devrait rendre incompatible le maintien de ces deux ventes entre les mêmes mains.

C'est cependant le cas le plus fréquent, déterminé par les pharmaciens-spécialistes ayant une officine de détail. Ces confrères appartiennent aux deux catégories, et alors vous voyez combien sont dérisoires certaines dispositions de loi, et en particulier les articles 8, 20 et 21. C'est le droit des pharmaciens spécialistes, me direz-vous. Ce n'est pas précisément ce que je conteste. Je démontre bien, dans mon mémoire, que cette faculté de vendre en gros et au détail est contraire à l'esprit de la loi, mais ce n'est pas la question de légalité que je désire soulever à ce sujet. Mon désir est seulement de tirer parti de cette différence de garanties et d'obligations des deux ventes, parce que mon but est d'entourer la vente au détail ou au consommateur de garanties toutes spéciales, de façon que les droits de l'un ne puissent plus empiéter sur les droits de l'autre, de façon que, si le législateur demande moins de garanties au fabricant et au commerçant en gros, qui se réclament avant tout de la liberté du commerce et de la publicité sous toutes ses formes, ces derniers ne puissent pas nuire au pharmacien de détail, se réclamant avant tout des droits de son diplôme, des droits de son contrôle.

Nous arrivons ainsi à établir une ligne de démarcation des plus nettes entre le pharmacien industriel et commerçant en gros et le pharmacien professionnel ou de détail.

Le législateur lui-même, en n'inscrivant pas le verbe « préparer » dans l'article 9 et en autorisant, dans le 2<sup>me</sup> paragraphe de l'article 8, un *modus vivendi* spécial pour les pharmaciens se livrant à la fabrication et la vente en gros des médicaments, a ébauché cette ligne de démarcation. A nous de l'établir définitivement. Au principe de propriété de l'officine et aux autres obligations que l'article 7 exige seulement du pharmacien de détail, il faut ajouter, exigible seulement pour ce même praticien, le principe de l'exercice personnel. Ces deux principes doivent être les deux bases solides sur lesquelles le législateur doit construire son édifice, si nous voulons que son œuvre soit utile et durable.

Tel est le résumé de mon travail, que je sou mets, non à votre approbation immédiate, mais à votre examen approfondi. Si vous croyez que ma proposition contienne une idée saine et utile, faites-lui l'honneur de la discussion. C'est tout ce que je vous demande aujourd'hui.

Mais, avant de terminer, permettez-moi d'appeler votre attention sur une considération, dont l'importance semble échapper, dans nos discussions professionnelles, à un grand nombre d'entre nous. La pharmacie est surtout du domaine de l'art médical, mais elle appartient aussi au domaine de l'industrie et du commerce. Or, dans l'art médical, tout praticien ne peut exercer que dans des conditions déterminées par des



lois spéciales, des lois d'exception. Dans le commerce ou l'industrie, au contraire, c'est la liberté à peu près absolue qui préside à tout exercice professionnel, pourvu que cette liberté ne soit pas contraire aux lois de droit commun. D'où deux principes bien distincts et tout à fait opposés.

Il semblerait, par conséquent, qu'il y a, entre ces deux fonctions, une véritable incompatibilité entre le pharmacien proprement dit, que j'appellerai professionnel, et le pharmacien commerçant ou industriel, et cependant, ces derniers se confondent de plus en plus avec les premiers. Faut-il se plaindre de cette dualité de principes et de ses conséquences ? Tel n'est pas mon avis. J'estime qu'il est préférable d'avoir à choisir entre deux domaines à exploiter que d'en avoir un seul, surtout lorsque, les moyens d'exploitation n'étant pas les mêmes pour les deux, on peut les choisir suivant son aptitude, son activité, son tempérament en un mot.

C'est cette considération que je soumets à votre réflexion, espérant que, bien comprise, elle pourra mettre fin à cette lutte fratricide, que spécialistes et anti-spécialistes, rabaisiens et antédiluviens, se livrent vainement ; c'est sur cette considération que la paix doit être conclue, parce qu'elle sera la source d'un nouveau courant professionnel, dont la dignité de l'exercice personnel pourra avantageusement alimenter nos modestes officines de détail, sans contrarier les intérêts des pharmaciens commerçants ou industriels, partisans de la puissante réclame et de la liberté du commerce ; c'est sur cette considération, en un mot, que nous devrions baser toutes nos discussions, de façon à concilier tous les intérêts, en séparant nettement la pharmacie proprement dite, la pharmacie de détail ou de contrôle, du commerce pharmaceutique en général.

Cette séparation, par le temps de machinisme et de commercialisation à outrance que nous traversons, s'impose.

Nous devons faire, pour la pharmacie, ce qui a été fait au commencement de ce siècle pour sa sœur aînée, la médecine. Les raisons sont les mêmes. Les progrès ont tellement évolué de part et d'autre que ce serait vouloir établir une sorte d'anarchie professionnelle, en continuant à confondre le commerçant avec le pharmacien. C'est cette situation hybride qui, jusqu'ici, a été cause de notre infériorité sociale sur tous ceux qui, comme nous, ont le droit d'exiger des honoraires, en échange, je ne dirai pas de notre marchandise, mais de la garantie du pavillon couvrant cette marchandise. Ce pavillon, c'est notre diplôme. Chacun de nous doit être libre de l'exploiter à sa façon, suivant son tempérament et ses moyens.

Dans nos luttes professionnelles, nous semblons l'oublier; ne l'oublions pas dans nos justes revendications.

D'accord avec M. Congoule, l'Assemblée décide que sa proposition sera insérée dans le compte-rendu de l'Assemblée générale, afin de permettre aux diverses Sociétés d'en prendre connaissance et de l'étudier pour l'Assemblée générale prochaine.

*Vœu relatif à la limitation.*

M. de Mazières, au nom de la Société de l'Indre, soumet à l'Assemblée un vœu en faveur de la limitation de la pharmacie.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Proposition de M. Rièthe, concernant la création d'un Bulletin de l'Association générale.*

M. le Président. — Je donne la parole à M. Rièthe.

M. Rièthe. — Je n'ai pas l'intention de prendre longtemps la parole pour développer la proposition que je veux vous soumettre et qui a pour objet la création d'un *Bulletin de l'Association générale*. Je me bornerai à vous donner lecture de la résolution suivante, qui est signée d'un certain nombre de délégués présents dans cette salle et sur laquelle je vous prie de vous prononcer par un vote.

L'assemblée générale,

Considérant que l'Association générale est constituée par l'agrégation de plus de 60 Syndicats pharmaceutiques répandus sur toute l'étendue du territoire français ;

Considérant qu'il importe de créer, entre ces divers Syndicats, un lien solide, tangible, susceptible de multiplier leurs points de contact et d'établir entre eux des rapports mutuels d'estime et de considération professionnelle ;

Considérant qu'en présence des prétentions incessantes de certains détenteurs de marques de fabrique, il est nécessaire d'initier tous les pharmaciens aux différents jugements rendus par les tribunaux compétents ;

Considérant l'utilité incontestable qui s'attache à la vulgarisation des travaux et des actes du Conseil d'administration, toujours inspirés par le souci des intérêts généraux de la profession ;

Considérant que la marche progressive de bien des réformes professionnelles exige l'unité de vues dans l'action et l'unité d'expression dans les desiderata ;



Que le Conseil d'administration, saisi, par ces raisons multiples, d'une proposition tendant à la création d'un Bulletin mensuel de l'Association générale, en a voté la création dans sa séance du 13 avril 1898.

Par ces motifs :

Approuve la décision du Conseil d'administration et charge son Bureau de procéder au plus tôt à l'organisation et au fonctionnement de ce service périodique.

*M. Blanc.* — Je demande si le journal de l'Association générale sera simplement professionnel ou s'il contiendra des articles scientifiques, s'il sera avec ou sans annonces.

*M. Rièthe.* — Le journal sera exclusivement professionnel et sera, pour l'Association générale, ce qu'est le *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*. Il pourra contenir des annonces ou n'en pas contenir, selon que les Syndicats voudront ou non participer aux frais. Je crois, d'ailleurs, qu'on pourrait s'en rapporter au Conseil d'administration pour la discussion de ces différents points et pour l'exécution du projet.

L'Assemblée vote le principe de la création du *Bulletin* et charge le Conseil d'étudier les voies et moyens pour assurer l'exécution de son vote.

#### *Élections.*

*M. le Président.* — Nous allons procéder aux élections ; vous avez à élire un président, deux vice-présidents résidant dans les départements, en remplacement de MM. Rabot et Deleuvre, qui ne sont pas rééligibles. Vous avez aussi à nommer un secrétaire-général, un trésorier, un archiviste, qui sont rééligibles. Enfin, vous avez à remplacer MM. Antheaume, Congoule, Henrot, Labesse, Maréchal, Mayaud et Viand, qui sont arrivés au terme de leur mandat et qui ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions.

*M. Loisy* estime qu'avant le vote, il serait bon de connaître le programme des candidats. La nouvelle Chambre des députés aura à élaborer la loi sur la pharmacie ; nous serions heureux de savoir si les Syndicats seront consultés relativement aux *desiderata* qui devront être soumis à la Commission législative au nom du corps pharmaceutique.

*M. Crinon* renouvelle la déclaration qu'il a faite, quant au désir qu'il a manifesté de n'être pas réélu secrétaire général ; si, malgré cette déclaration, il est réélu, il fera le nécessaire pour qu'un Congrès pharma-

ceutique, convoqué par l'Association générale, soit réuni dans le but de se livrer à une nouvelle étude de la loi.

*M. Collard* fait remarquer que ce n'est pas l'Association générale qui a qualité pour convoquer, mais le bureau du Congrès tenu à Paris en 1897.

*M. Crinon* maintient son opinion relativement à la convocation par l'Association générale.

Après une suspension de séance de quelques minutes, il est procédé au vote avec appel nominal des délégués. Chaque votant dépose, dans chacune des deux urnes disposées à cet effet, un bulletin de vote sur l'un desquels sont portés les membres du Bureau, tandis que l'autre porte les noms des conseillers.

Le décompte du scrutin donne les résultats suivants :

Pour la présidence, *M. Rièthe* réunit 220 voix, et *M. A. Petit*, 98.

Pour la vice-présidence, les voix se répartissent de la manière suivante : *M. Viaud*, 269 ; *M. Antheaume*, 214 ; *M. Vaudin*, 87 ; divers 37.

Pour les fonctions de secrétaire-général, *M. Crinon* réunit 266 voix ; *M. Rièthe*, 15.

Pour les fonctions de trésorier, *M. A. Fumouze* réunit 233 voix ; *M. Collin*, 58, et *M. Pelisse* 8.

Pour les fonctions d'archiviste, *M. Julliard* réunit 277 voix.

Pour les fonctions de conseiller, les voix se répartissent comme suit : *MM. Demandre*, 243 ; *Dehogues*, 214 ; *Lejeune*, 203 ; *Verne*, 199 ; *Deleuvre*, 191 ; *Merlhe*, 188 ; *Barnet*, 160 ; *Piédaillu*, 144 ; *Lafon*, 103 ; *Cholley*, 98 ; *Féron*, 93 ; *Favier*, 85 ; *Houssin*, 83 ; *Morin*, 73 ; divers, 151.

En conséquence, sont élus : *président*, *M. Rièthe* ; *vice-présidents*, *MM. Viaud* et *Antheaume* ; *secrétaire-général*, *M. Crinon* ; *trésorier*, *M. A. Fumouze* ; *archiviste*, *M. Julliard*.

Le nombre de voix exprimées étant de 337, la majorité est de 167 ; en conséquence, sont élus conseillers : *MM. Demandre* (de Troyes), *Dehogues* (de Châtellerauld), *Lejeune* (de Reims), *Deleuvre* (de Lyon), *Verne* (de Grenoble) et *Merlhe* (de Port-Bail).

Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un septième conseiller, aucun des candidats n'ayant réuni un nombre de voix suffisant. *M. Barnet* (d'Orléans) est élu.

*M. Rièthe* (conseiller pour la Seine) ayant été élu président, sa place



est devenue vacante ; il est pourvu à son remplacement. M. Collin (de Paris) est élu.

Les conseillers élus sont donc : MM. Barruet, Dehogues, Deleuvre, Demandré, Lejeune, Merlhe et Verne, pour les départements, et Collin pour la Seine.

Au moment de la proclamation des résultats, M. Blaise propose à l'Assemblée de manifester sa sympathie à M. Petit, qui a décliné la candidature pour la présidence, et de lui exprimer ses remerciements pour les services rendus par lui à l'Association générale en lui décernant le titre de président d'honneur. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Rièthe déclare n'avoir accepté la candidature qu'au dernier moment, et il a été heureux de s'associer par son vote à la proposition de M. Blaise.

M. Collard déclare qu'il est le premier à reconnaître les mérites de M. Petit et les services rendus par lui ; aussi, propose-t-il de le désigner comme président du Comité d'organisation du Congrès pharmaceutique international de 1900.

*Le Secrétaire-adjoint,*  
BLAISE.

# SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

## ACCIDENTS EN PHARMACIE

### SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Le 14 Avril 1898

PRÉSIDENCE DE M. A. PETIT, DIRECTEUR.

A l'issue de l'Assemblée générale de l'Association des pharmaciens de France, *M. le Directeur* déclare ouverte la septième Assemblée générale des membres de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*.

*M. le Directeur*. — Conformément au vœu de la loi, la présente Assemblée générale a été annoncée dans les *Affiches parisiennes*, au moins un mois à l'avance.

J'ajouterai que l'Assemblée est régulièrement constituée, attendu que, sur 271 assurés, 130 nous ont fait parvenir leurs pouvoirs ; si nous ajoutons à ce nombre celui des assurés présents à cette réunion, on voit que le nombre des membres présents ou représentés dépasse de beaucoup le quart du nombre des assurés imposé par l'article 21 des statuts. Notre Assemblée peut donc délibérer valablement et prendre toutes les résolutions utiles à la Société.

Je vais vous donner lecture du rapport très bref que la loi m'oblige à vous présenter :

MES CHERS CONFRÈRES,

« Notre Société mutuelle d'assurances contre les accidents est en continuuel progrès.

« De 253 assurés, représentant 358 têtes, nous sommes arrivés à 271 assurés, représentant 376 têtes. Nous n'avons eu dans l'année qu'un très léger sinistre de 150 fr. réglé à l'amiable.

« Nous vous proposons, outre la prime fixe de 5 fr. par assuré, de faire payer 5 fr. par tête, ce qui, joint à 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, donnera une prime de 10 fr. 60 pour ceux de nos assurés qui représentent seulement une tête.

« Notre réserve atteint maintenant 25,000 fr. Nous pouvons donc envisager l'avenir avec confiance. »



M. le Directeur donne la parole à M. Crinon, secrétaire du Conseil d'administration, pour la lecture du rapport dudit Conseil sur la gestion de la Société pendant l'exercice compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1897.

MES CHERS CONFRÈRES,

« Vous avez décidé, en 1895, d'amortir en trois annuités la somme de 6.533 fr. 15 représentant la lourde dépense occasionnée par notre premier sinistre; cette opération d'amortissement est aujourd'hui terminée, et notre bilan n'en porte plus la trace. Il est fort heureux qu'aucun nouveau sinistre important ne soit survenu durant ces trois années et ne nous ait pas obligés à élever notre prime à un taux supérieur à celui des trois derniers exercices.

« Dans le courant de l'année 1897, un léger sinistre s'est produit chez l'un de nos assurés; l'élève de ce confrère avait délivré à un malade une solution phéniquée qui avait déterminé une brûlure de la jambe; à la suite de cet accident, qui avait amené une incapacité de travail de plusieurs jours, un arrangement amiable est intervenu entre la victime et notre assuré, qui a obtenu un désistement moyennant le paiement d'une somme de 150 fr. Cette somme n'a été remboursée par nous à ce confrère que postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1898, et c'est pour cette raison qu'elle ne figure pas sur le bilan que vous avez sous les yeux; elle ne grèvera pas assez lourdement notre caisse pour nous obliger à maintenir à 7 fr. la taxe de notre prime mobile.

« Nous vous proposons de fixer cette prime à 5 fr. pour l'exercice 1897.

« Le nombre de nos assurés, qui est actuellement de 271, représentant 376 têtes, suit une progression régulièrement ascendante; notre œuvre fait son chemin, mais trop lentement à notre gré, et nous éprouvons quelque surprise de ce qu'un plus grand nombre de pharmaciens ne comprennent pas mieux les avantages d'une assurance contractée entre confrères, c'est-à-dire entre personnes animées par des sentiments de solidarité et de bienveillance réciproque.

« Nous avons profité de l'occasion que nous offrait l'envoi de la circulaire relative au prix de vente de la spécialité pour rappeler aux pharmaciens l'existence de notre Société mutuelle d'assurance et pour leur en signaler les avantages; nous espérons que cet appel sera entendu par un certain nombre de confrères.

« Nous nous sommes trouvés, dans le courant de cette année, dans la pénible obligation de faire savoir à quelques-uns de nos assurés qu'il leur était impossible de rester membres de notre Société parce qu'ils s'étaient retirés du Syndicat dont ils faisaient partie lors de leur admission; il importe, en effet, que chacun de nos assurés envisage toutes les conséquences de sa démission, lorsqu'il croit devoir se séparer de son Syndicat. Les statuts de notre Société mutuelle sont formels, et l'article 2 nous prescrit de n'assurer que les pharmaciens faisant partie de l'Association générale; d'où il résulte nécessairement qu'un pharmacien qui a été admis comme assuré, alors qu'il remplissait cette condition, ne peut continuer à être membre de notre Société d'assurance lorsque le lien qui l'unissait à l'Association générale a été rompu.

# SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

## BILAN DE L'EXERCICE 1897

| ACTIF                                                                                                                                |           | PASSIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|--|--|---------------------------------------------------------------|-------|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------|--|----------------------------------------------------------|--------|--|-----------|-------------------------------------------------------------------------|--------|--|--|--|
| Valeurs appartenant à la Société : 55 obligations Ouest.....                                                                         | 24.916 90 | Réserve spéciale constituée par des donations 13.100 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| Espèces en caisse le 31 décembre 1897.....                                                                                           | 1.112 87  | Réserve ordinaire constituée par                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| Dépenses de l'exercice 1897 dues par les assurés (Solde du compte profits et pertes)                                                 | 150 05    | <table> <tr> <td>Réserve au 1<sup>er</sup> janvier 1897.....</td><td>8.943 37</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Produit du versement des droits d'administration en 1897.....</td><td>420 .</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Produit du paiement en 1897 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve. 3.371 20</td><td></td><td>13.310 77</td><td></td></tr> <tr> <td>Arrérages des valeurs mobilières pour l'année 1897 .....</td><td>576 20</td><td></td><td>13.079 82</td></tr> <tr> <td>A déduire le solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1897.....</td><td>230 95</td><td></td><td></td></tr> </table> | Réserve au 1 <sup>er</sup> janvier 1897..... | 8.943 37 |  |  | Produit du versement des droits d'administration en 1897..... | 420 . |  |  | Produit du paiement en 1897 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve. 3.371 20 |  | 13.310 77 |  | Arrérages des valeurs mobilières pour l'année 1897 ..... | 576 20 |  | 13.079 82 | A déduire le solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1897..... | 230 95 |  |  |  |
| Réserve au 1 <sup>er</sup> janvier 1897.....                                                                                         | 8.943 37  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| Produit du versement des droits d'administration en 1897.....                                                                        | 420 .     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| Produit du paiement en 1897 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve. 3.371 20 |           | 13.310 77                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| Arrérages des valeurs mobilières pour l'année 1897 .....                                                                             | 576 20    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 13.079 82                                    |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| A déduire le solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1897.....                                                              | 230 95    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                              |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |
| TOTAL.....                                                                                                                           | 26.179 82 | TOTAL.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 26.179 82                                    |          |  |  |                                                               |       |  |  |                                                                                                                                      |  |           |  |                                                          |        |  |           |                                                                         |        |  |  |  |

| COMPTE PROFITS ET PERTES                 |        |                   |        |
|------------------------------------------|--------|-------------------|--------|
| DÉBIT                                    |        | CRÉDIT            |        |
| Dépenses de l'exercice 1897.....         | 150 05 | POUR BALANCE..... | 150 05 |
| (Frais d'administration de toute nature) |        |                   |        |



« Si vous voulez bien maintenant jeter un coup d'œil sur le bilan de notre Société, vous verrez qu'il est des plus simples.

L'actif comporte, d'abord, 55 obligations des Chemins de fer de l'Ouest, c'est-à-dire 8 de plus qu'à la fin de l'exercice 1896. A ce propos, je dois vous faire remarquer que, sur le bilan de l'an dernier, le nombre des obligations appartenant à notre Société a été indiqué comme étant de 49, par suite d'une erreur typographique ; il n'était que de 47. Les 55 obligations que possède notre Société représentent, au prix d'achat, la somme de 24.916 fr. 90, inscrite en tête de notre actif. Viennent ensuite les espèces en caisse, s'élevant à 1.112 fr. 87, et enfin, une somme de 150 fr. 05, dont notre caisse a fait l'avance pour nous permettre de solder les frais d'administration de l'exercice 1897, et que les assurés vont nous rembourser, lorsque nous allons leur présenter leur quittance.

« Cette somme de 150 fr. 05, qui représente les dépenses administratives de notre Société, et qui est inférieure à celle de l'an dernier, peut être considérée comme insignifiante ; si, de ce chef, notre caisse n'a pas été plus lourdement grevée, nous en sommes redevables à notre trésorier, M. Fumouze, et à notre directeur, M. Petit, qui font exécuter, par le personnel dont ils disposent, tous les travaux d'écritures que comporte l'accomplissement des fonctions respectives dont ils sont investis. Je suis certain d'être votre interprète en leur adressant, en votre nom, de chaleureux remerciements.

« Abordons l'examen du passif, et ici, permettez-moi de vous dire de ne pas vous effrayer de ce mot, qui ne signifie nullement que nous devions à des tiers les sommes qui y figurent, mais qui veut dire simplement que notre caisse doit cette somme au compte *Réserve* qui lui en a fait le versement.

« Le passif, puisque passif il y a, comprend : 1° la réserve extraordinaire qui a été constituée par des donations, lors de la fondation de notre Société, soit 13.100 fr. ; 2° la réserve ordinaire, qui était de 8.943 fr. 37 au 1<sup>er</sup> janvier 1897, et qui s'est augmentée, d'abord, du produit du versement des droits d'admission acquittés par les nouveaux assurés pendant l'exercice 1897 ; en second lieu, du produit du paiement, en 1897, des primes fixes de 5 fr. et des primes variables, et, enfin, des arrérages de nos valeurs mobilières ; l'ensemble de ces valeurs du passif forme un total de 13.310 fr. 77 ; cette somme ne peut entrer intégralement dans la composition de notre réserve, attendu qu'il y a lieu d'en déduire la somme de 230 f. 95, qui constituait, au 1<sup>er</sup> janvier 1897, le solde du compte profits et pertes et qui représentait le montant de nos dépenses de l'exercice 1896. Cette somme déduite, notre réserve ordinaire est de 13.079 fr. 82, qui, avec la réserve extraordinaire dont je vous ai parlé, forme un total de 26.179 fr. 82.

« Quant au compte profits et pertes, il n'appelle de ma part aucune explication, attendu que vous trouvez au débit de ce compte le montant de nos dépenses de l'exercice écoulé, laquelle se trouve balancée par pareille somme inscrite au crédit du même compte.

« Vous allez entendre le rapport des commissaires chargés de vérifier la régularité de nos opérations et la sincérité de nos écritures ; vous aurez ensuite à voter sur la résolution suivante :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires chargés de la vérification des

« livres, approuve les comptes de ladite Société pour l'exercice 1897  
« et décide que la prime variable qui devra être acquittée par les  
« assurés sera de 5 fr. par tête ; cette prime sera doublée, triplée ou  
« quadruplée pour les assurés représentant plusieurs têtes, et chaque  
« assuré devra verser, en outre de cette prime, la prime fixe de 5 fr.  
« prévue par l'article 13 des statuts et destinée à la réserve, et une  
« somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, qui sera également  
« versée à la réserve. »

A la suite de la lecture de ce rapport, *M. le Directeur* donne la parole à *M. Blottière*, l'un des Commissaires élus par la dernière Assemblée générale, pour la lecture de son rapport.

*M. Blottière* s'exprime de la manière suivante, en son nom et au nom de *M. Dupuy* :

« MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

« Nous venons, *M. Dupuy* et moi, vous présenter le rapport annuel sur les comptes de notre Société d'assurance, et nous devons, tout d'abord, remercier notre trésorier, *M. A. Fumouze*, en votre nom, pour le désintéressement et le dévouement qu'il apporte dans la gestion de nos finances. A ces remerciements très mérités, que nous lui adressons au nom de tous, doivent se joindre ceux de vos commissaires, qui rencontrent chaque année auprès de votre trésorier un très aimable accueil et une bonne grâce parfaite qui facilitent leur tâche.

« Permettez-nous, d'abord, de vous signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'impression du bilan de l'année 1896. Il faut lire, à la première ligne de l'actif de l'exercice 1896 : 47 obligations Ouest, et non 49, comme cela a été imprimé à tort.

« Nous ne devons pas passer sous silence que, grâce au concours si dévoué et si confraternel de notre directeur et de notre trésorier, les frais d'administration de notre Société mutuelle ne se sont élevés qu'à 150 fr. 05.

« L'examen des livres et pièces comptables a mis vos commissaires à même de constater la parfaite exactitude du bilan qui vous est présenté.

« Le chiffre de notre réserve est monté de 21.079 fr. 80 à 24.916 fr. 90. Cette somme est représentée par 55 obligations Ouest, qui, d'après l'autorisation accordée par vous l'année dernière, ont été déposées par les soins de *M. A. Fumouze*, au nom de notre Société, chez *MM. Offroy, Guiard et C<sup>ie</sup>*, banquiers à Paris, dans un dossier spécial portant la marque M.

« Vos commissaires vous apportent l'assurance d'une situation parfaitement nette, et certifient la régularité des opérations et la sincérité des écritures qui leur ont été soumises. »

Personne ne demandant la parole, *M. le Directeur* met aux voix la résolution qui termine le rapport de *M. Crinon* et dont il donne lecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité ; en conséquence, les assurés devront payer une somme de 5 francs, en plus des 5 francs des-



tinés à la réserve, et il est entendu que, pour les assurés représentant 2, 3 ou 4 têtes, la prime de 5 francs sera doublée, triplée ou quadruplée. Chaque quittance sera majorée d'une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, dans le cas où les assurés n'auraient pas envoyé à bref délai au Trésorier la somme due par eux.

*M. le Directeur.* — En vertu de l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration se compose des membres du Conseil de l'Association générale qui sont eux-mêmes assurés, et ces membres sont élus pour cinq années ; il n'y a donc pas lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Vous aurez seulement à procéder à l'élection des deux Commissaires qui seront chargés de vous présenter, en 1899, le rapport sur les comptes de la Société, pendant l'exercice 1898.

MM. Blottière et Dupuy sont réélus Commissaires.

La séance est levée à 6 heures.

*Le Secrétaire,*

C. CRINON.

---

#### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de poursuites exercées contre un assuré, à la suite d'un accident, la Société mutuelle prend à sa charge, en outre de l'indemnité allouée à la victime, tous les frais de l'instance (amende, frais de procédure et frais d'avocat).

#### RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES STATUTS

votées dans les Assemblées générales des Assurés

##### *Résolutions votées en 1892*

1° Si deux pharmaciens sont associés pour la gestion d'une officine, ils ne comptent que pour une tête.

2° Les pharmaciens qui ont un nombre d'élèves variable, suivant les saisons, doivent déclarer un nombre moyen.

3° La veuve d'un pharmacien assuré jouit du bénéfice de l'assurance contractée par son mari, mais seulement pendant l'année qui suit le décès, et à charge, par elle, de se conformer aux règlements relatifs à la gérance.

4° Une veuve n'est pas admise à contracter une assurance après le décès de son mari, attendu que, n'étant pas diplômée, elle ne remplit pas les conditions prévues par les statuts, et que, d'autre part, offrant moins de garanties qu'un pharmacien, elle ferait courir plus de risques à la Société.

5° Ne sont admis à l'assurance que les pharmaciens de France et d'Algérie, à l'exclusion de ceux des autres Colonies et des Pays de protectorat.

6° Dans le cas où un pharmacien commettrait une erreur faisant simultanément plusieurs victimes, l'ensemble de ces victimes constitue un seul sinistre, au point de vue de la responsabilité de la Société mutuelle, qui n'est, en aucun cas, tenue de payer une somme supérieure à 10,000 francs.

7° Conformément aux statuts, les accidents relatifs aux animaux ne sont pas compris dans l'assurance mutuelle, qui ne concerne que les accident causés aux personnes.

8° Dans le cas où une enquête démontrerait qu'un pharmacien assuré a fait une déclaration inexacte, relativement au nombre des élèves employés dans son officine, ce confrère s'expose à être déchu des droits que lui confère la police contractée par lui. En conséquence, le pharmacien chez lequel le nombre des élèves augmente, après la signature de sa police, doit en informer immédiatement le directeur de la Société.

*Résolution votée en 1893*

9° Le pharmacien attaché, soit à un hôpital ou hospice, soit à un établissement public ou industriel, soit à une pharmacie appartenant à une Société de secours mutuels, n'est pas admis à contracter une assurance, attendu qu'il n'est pas propriétaire de la pharmacie qu'il gère, et que, en cas d'accident, la responsabilité civile retombe, non sur lui, mais sur l'établissement auquel il est attaché.

**DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*le 27 octobre 1893*

Les nouveaux assurés qui donnent leur adhésion après le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sont assujettis à payer simplement le droit d'admission de 20 francs, sans avoir à acquitter aucune autre somme pour l'exercice au cours duquel ils sont admis.

---



## AVIS AUX ASSURÉS

A la suite de pourparlers engagés entre la *Société mutuelle d'assurance* et la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*, dont le siège est situé à Paris, 56, rue Saint-Lazare, il a été convenu que cette Compagnie se chargerait d'assurer complémentirement les pharmaciens qui désireraient avoir une garantie supérieure à 10,000 francs, ainsi que ceux qui voudraient contracter une assurance contre la dépréciation que subirait leur officine à la suite d'un accident.

La première de ces assurances, l'assurance complémentaire, est consentie aux conditions ordinairement établies par les Compagnies à primes fixes, c'est-à-dire que la prime à acquitter annuellement est de 20 francs pour une garantie d'une somme de 10,000 francs. En cas de sinistre, l'indemnité attribuée à la victime, soit à la suite d'une transaction, soit après une condamnation judiciaire, est acquittée par les deux assureurs, qui concourent par moitié au paiement.

Quant à l'assurance contre la dépréciation, elle est organisée de la manière suivante, c'est-à-dire de façon qu'aucune contestation ne soit possible entre la Compagnie et l'assuré :

1° La Compagnie n'assure, en aucun cas, pour une somme supérieure à 10,000 francs.

2° La Compagnie ne paie, en aucun cas, d'indemnité de dépréciation supérieure à la moitié de la valeur réelle de l'officine. Les assurés doivent donc déclarer à la Compagnie que le chiffre pour lequel ils désirent s'assurer ne dépasse pas la moitié de la valeur réelle de leur officine.

3° Les assurés fixent la somme pour laquelle ils désirent s'assurer, pourvu que cette somme ne soit pas supérieure à 20,000 francs, et la prime qu'ils doivent acquitter est de 2 francs par 1,000 francs.

4° En cas de sinistre ayant occasionné la mort de la victime et entraîné une condamnation pénale du pharmacien ou de son préposé (amende ou prison), l'assuré reçoit de la Compagnie une indemnité de dépréciation égale au montant de la somme pour laquelle il s'est assuré.

Si le sinistre n'a pas entraîné la mort de la victime, bien qu'ayant motivé une condamnation pénale, l'assuré touche la moitié de ladite somme.

En cas de mort de la victime, mais sans condamnation pénale, l'indemnité allouée est égale au quart de la somme assurée.

Enfin, s'il n'y a eu ni mort, ni condamnation pénale, la Compagnie est déchargée de toute responsabilité pécuniaire.

La *Société mutuelle* se charge de remplir le rôle d'intermédiaire entre le pharmacien et la *Compagnie générale d'assurance*.

### SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre les Accidents en pharmacie

Chez M. V. RIÈTHE, directeur, 7, rue Grange-aux-Belles, Paris.

### **Le nom EAU DE BOTOT constitue une propriété privative.**

Le Tribunal civil de la Seine a déjà décidé, le 25 novembre 1895, que personne n'avait le droit de faire usage de la dénomination *Eau de Botot* pour désigner un élixir dentifrice. Le même Tribunal vient de se prononcer dans le même sens le 6 juin 1898. En attendant que les juridictions supérieures aient statué à leur tour sur cette question, nous engageons vivement nos confrères à ne pas employer le mot *Botot*, sous quelque forme que ce soit, pour désigner l'élixir dentifrice qu'ils délivrent à leur clientèle. En faisant cette recommandation, nous donnons un conseil de prudence qui est simplement destiné à assurer la sécurité de nos confrères et qui ne préjuge rien en ce qui concerne le bien fondé des prétentions de M<sup>me</sup> Charcot.

Voici le texte du dernier jugement du Tribunal de la Seine.

Le Tribunal,

Attendu que la demanderesse reproche à Leroux d'avoir fait figurer le nom de *Botot* sur certains de ses produits et à Barrère d'avoir exposé et mis en vente des produits revêtus du nom usurpé ;

Attendu que Leroux soutient que le nom de *Botot* est tombé dans le domaine public ; qu'il est, d'ailleurs, devenu la désignation nécessaire d'un genre déterminé d'eau dentifrice, et qu'il avait le droit absolu d'en faire usage, à la condition de prendre, ainsi qu'il l'a fait, certaines mesures destinées à empêcher l'acheteur de confondre ses produits avec ceux de la demanderesse ;

Attendu que, si la dame Charcot n'a pas le monopole de la composition de l'*Eau de Botot*, et si, à supposer que la recette en fût exactement connue, toute personne aurait la faculté de se livrer à la fabrication de cette eau dentifrice, il n'en est pas moins vrai que la dame Charcot a seule le droit exclusif de faire usage du nom de *Botot*, dont elle justifie être cessionnaire ;

Attendu que le nom commercial, indépendamment de la forme des étiquettes et des flacons sur lesquels il est apposé, ainsi que des inscriptions qui peuvent le précéder ou le suivre, constitue une propriété imprescriptible et absolue ;

Attendu que le nom commercial ne peut tomber dans le domaine public que si, par le fait même de celui qui en est le propriétaire, ou par son consentement, soit exprès, soit tacite, il a été livré à l'exploitation publique, ou s'il est devenu la désignation nécessaire d'un produit fabriqué ;

Attendu que le nom de *Botot* n'est nullement nécessaire pour caractériser une eau dentifrice dont les qualités spéciales peuvent être rappelées par d'autres désignations ;



Qu'il n'est pas établi, d'autre part, que Botot ou ses successeurs aient eu, à aucun moment, l'intention de faire au domaine public l'abandon d'une partie de leurs droits ;

Que le contraire ressort des nombreuses protestations que, depuis l'origine de leurs maisons, ils n'ont cessé de faire entendre contre les usurpations dont ils étaient victimes ;

Que les revendications qu'ils ont exercées sans interruption et dont témoignent les nombreux procès qu'ils ont eu à soutenir, indiquent suffisamment avec quelle énergie ils entendaient sauvegarder leur propriété ;

Que vainement Leroux soutient encore que certains traités auraient été passés avec quelques parfumeurs, pour les autoriser à faire usage du nom de *Botot*, et que, dans des circulaires envoyées à ses concurrents, la maison Botot aurait permis l'usage du nom de son fondateur ;

Attendu que l'existence même des traités destinés à concéder, dans des conditions spécialement déterminées, l'usage du nom de *Botot* à des tiers, affirme, d'une manière indiscutable, le droit de propriété des cédants et est exclusive de tout abandon de ce droit au domaine public ;

Attendu que, dans les circulaires envoyées par elle à ses concurrents, la maison Botot s'est bornée à porter à leur connaissance diverses décisions judiciaires rendues à son profit et à en tirer les conclusions qu'elles comportaient, sans qu'il soit permis d'en conclure qu'elle ait, dans une mesure quelconque, entendu faire au public l'abandon d'une partie de droits que l'envoi des circulaires avait pour unique objet de défendre aussi complètement que possible ;

Qu'il suit de là qu'en faisant figurer sur ses produits le nom de *Botot*, Leroux a fait usage, sans droit, d'un nom dont la dame Charcot a la propriété exclusive ;

Attendu que Barrère a exposé en vente des objets revêtus du nom usurpé, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'ils étaient fabriqués par Leroux ; qu'il doit, dès lors, répondre solidairement avec Leroux des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Dit que Leroux a apposé, sans droit, sur ses produits le nom de *Botot* ;

Que Barrère a sciemment mis en vente des produits revêtus du nom usurpé ;

Condamne Leroux et Barrère à payer solidairement à la dame Charcot des dommages-intérêts à fixer par état ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de la demanderesse, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser cent francs.

---

## **Le mot CORICIDE constitue une propriété privative**

---

Malgré les avis qui ont été donnés à nos confrères par la voie des journaux professionnels, quelques pharmaciens continuent à faire usage de bonne foi de la dénomination *Coricide* pour désigner les topiques contre les cors qu'ils vendent à leur clientèle.

Nous rappelons qu'il est intervenu, le 6 février 1897, un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 25 juin 1896, a reconnu à M. Lebrun la propriété exclusive du mot *Coricide*, mot déposé par lui comme marque de fabrique le 16 septembre 1882.

Nous donnons donc de nouveau à nos confrères le conseil de s'abstenir désormais de se servir du mot *Coricide*, et nous leur ferons remarquer que l'emploi de ce mot, lorsqu'il est écrit à la main, les expose aux mêmes poursuites que lorsqu'il est imprimé.

---

## **MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU**

---

La place nous manque pour publier aujourd'hui la 11<sup>e</sup> liste de souscription qui nous est communiquée. Dans notre numéro prochain, nous adresserons un pressant appel à nos lecteurs en faveur de cette manifestation professionnelle que le corps pharmaceutique doit faire aussi éclatante que possible.

---

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Ont été nommés :

*Officiers de la Légion d'honneur.* — MM. Moissonnier, pharmacien principal de deuxième classe de l'armée ; Billaudeau, pharmacien en chef de la marine ; Warnier, pharmacien-principal de première classe de réserve, et Heckel, professeur à la Faculté des sciences et à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille.

*Chevaliers de la Légion d'honneur.* — M. le docteur Lamouroux, pharmacien à Paris, conseiller municipal de Paris depuis 25 ans ; MM. Ricard et Puaux, pharmaciens-majors de deuxième classe de l'armée.

*Officiers d'Académie.* — MM. Brouant et Triollet, pharmaciens à Paris, et Jobin, pharmacien à Nantua.

*Officier du Mérite agricole.* — M. Grès, pharmacien à Noisy-le-Sec (Seine).

---



## NOMINATIONS

### dans le corps de santé militaire.

Par décret en date du 6 juin 1898, ont été nommés dans le cadre des officiers de réserve :

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.* — MM. Paillard, Lajugie de la Renaudie, Delarge, Azéma, Chartier, Sauve, Bretzner, Villière, Pelletier, Labonne et Mougué, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été promus ou nommés dans le cadre des officiers de l'armée territoriale :

*Au grade de pharmacien principal de deuxième classe.* — M. Beunat, pharmacien-major de première classe de l'armée active, retraité.

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.* — MM. Barlau et Chadoutaud.

## NOMINATIONS

### dans le corps de santé des Colonies.

Ont été promus dans le cadre des officiers du corps de santé des colonies :

*Au grade de pharmacien en chef de deuxième classe.* — M. Pottier, pharmacien principal.

*Au grade de pharmacien principal.* — MM. Parault et Cougoulat, pharmaciens de première classe.

*Au grade de pharmacien de première classe.* — MM. Mirville et Ferraud, pharmaciens de deuxième classe.

*Au grade de pharmacien auxiliaire.* — M. Legault, pharmacien universitaire de première classe.

## TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### pour l'assistance médicale gratuite.

Nous rappelons à nos confrères que l'Association générale a édité et vend un tarif exclusivement destiné à la taxation des médicaments fournis pour le service de l'Assistance médicale gratuite. Sous aucun prétexte, ce tarif n'est vendu à d'autres personnes qu'aux pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux préfets. Le prix des tarifs brochés est de 2 fr. par unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; celui des tarifs reliés est de 3 fr. Au-dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50 broché et 2 fr. 25 relié. Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris.

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:  
V. RIÈTHE.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### des Pharmaciens de France

Pour l'année 1898-1899



*Président honoraire* : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

*Président*..... M. RIÈTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).  
*Vice-Président*..... M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).  
*Id.*..... M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).  
*Id.*..... M. VIAUD, à Nantes (1898).  
*Secrétaire général*. M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).  
*Secrétaire adjoint*. M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).  
*Trésorier*..... M. A. FUMOUE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).  
*Archiviste*..... M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898).

#### *Conseillers de Paris :*

|                                                                                        |                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>MM.<br/> COLLIN, 86, rue du Bac (1898).<br/> PELISSE, 49, rue des Ecoles (1896)</p> | <p>MM.<br/> PONTIER (André), 48, boulevard Saint-Germain (1897).<br/> VIGIER (Pierre), 70, rue du Bac (1894).</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### *Conseillers des Départements :*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>MM.<br/> BARRUET, à Orléans (1898).<br/> CARLES (Docteur), 30, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux (Gironde) (1894).<br/> CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).<br/> COLLARD, à Montpellier (Hérault) (1894).<br/> DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).<br/> DEHOGUES, à Châtellerauld (Vienne) (1898).<br/> DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898).<br/> DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).<br/> DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1894).<br/> DESHAYES, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1897).<br/> GEORGE, ancien pharmacien, à Bohain (Aisne) (1894).</p> | <p>MM.<br/> GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).<br/> GRANDIN, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Tours, 35, rue d'Entraigues, à Tours (Indre-et-Loire) (1895).<br/> GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895).<br/> HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).<br/> LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).<br/> MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).<br/> PATROUILLARD, à Gisors (Eure) (1894).<br/> VAUDIN, à Fécamp (Seine-Inférieure) (1896).<br/> VERNE, à Grenoble (Isère) (1898).</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### *Conseil Judiciaire de l'Association Générale :*

M<sup>e</sup> BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.  
M<sup>e</sup> LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.  
M<sup>e</sup> MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.



## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agréés, soit comme étant agréés individuellement à l'Association.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de notre caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, nous sommes revenus aux primes très faibles acquittées par les assurés antérieurement à 1894.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de notre *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. Celles-ci, en effet, soucieuses avant tout de défendre les intérêts de leurs actionnaires, se prêtent difficilement à conclure des transactions ayant pour but d'éviter des procès toujours préjudiciables pour les assurés. Quant à nous, nous ne voyons dans le sinistre qu'un confrère malheureux, que les mutualistes doivent traiter avec bienveillance et sans parcimonie, et nous nous montrons toujours disposés à faire le nécessaire pour éviter les actions judiciaires intentées par les victimes des accidents ou par leur famille.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Ceux de nos confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

---

Paris, 25 août 1898

*Le Monument Pelletier et Caventou*

---

La Pharmacie Française s'apprête à accomplir un acte de tardive mais éclatante justice.

Au milieu des fêtes de toutes sortes auxquelles donnera lieu l'Exposition de 1900, une cérémonie se prépare, touchante dans sa conception, grandiose dans son objet, féconde, peut-être, dans ses résultats. Autour d'un monument élevé à la mémoire de deux pharmaciens, praticiens, savants, professeurs, français, étrangers, toute notre grande famille pharmaceutique va se recueillir attendrie ; et le peuple attentif, le peuple qui, comme l'histoire, établit les réputations ou consacre les gloires, pourra s'arrêter et saluer bien bas deux des plus modestes mais des plus grands bienfaiteurs de l'humanité.

Parler à des pharmaciens de Pelletier et de Caventou, c'est évoquer un pieux et immortel souvenir, c'est feuilleter avec eux le Livre d'Or de nos gloires professionnelles, c'est proclamer, devant la tradition, la supériorité du labeur désintéressé sur le mercantilisme envahissant.

Dans cette fin de siècle si diversement mouvementée que dominant, à une hauteur inaccessible, l'Argent, ses pompes et ses œuvres, on ne saurait trop mettre en relief ces savants qui, pouvant être riches, surent s'affranchir de l'amour du lucre, qui, devant être illustres, surent sauver leur nom du banquissure et de la réclame.



En face des temples et des palais élevés, pour cette Exposition de 1900, à la gloire de l'Industrie, du Commerce, de la Fortune sous toutes ses adaptations, ce ne sera pas un des spectacles les moins extraordinaires que ce monument symbolisant le progrès qui sort d'un modeste laboratoire, se répand sans éclat et sans bruit et sauve des milliers d'existences condamnées à disparaître, souvent dans leur plein épanouissement.

Pour donner à cette manifestation le caractère qui lui convient, il nous faut le concours de ceux qui s'intéressent à la science et à l'humanité ; il nous faut, avant tout, l'appoint matériel et le prosélytisme ardent et dévoué de tous nos confrères français. Il n'en est pas un d'entre nous qui ne doive être fier d'exalter ces deux grands noms devant la foule des indifférents ; il n'en est pas un qui ne puisse trouver, dans son esprit et dans son cœur, des accents éloquents pour opposer leur mémoire à la légende de gros sous si injustement accréditée contre nous. Que chacun apporte donc son obole à ce mouvement élevé à Pelletier et Caventou, c'est-à-dire à la gloire de la Pharmacie Française.

Les premières listes de souscriptions ont produit près de 14,000 francs ; c'est beaucoup, mais c'est trop peu et il faut absolument que les Sous-Comités départementaux et locaux créés par le Comité Central multiplient leurs efforts et leurs initiatives ; il faut que chacun de ces Sous-Comités devienne un foyer intense de propagande où viendront converger toutes les bonnes volontés.

Les Syndicats professionnels ne sauraient rester étrangers à ce grand acte de réparation ; ils tiendront à témoigner, par une souscription particulière, qu'ils ont le culte du souvenir et que rien ne leur est étranger de tout ce qui peut contribuer à nous relever et à nous anoblir.

Là, ne doit pas se borner leur action ; la souscription collective serait insuffisante, elle serait aussi sans indication professionnelle si elle n'était accompagnée de la souscription particulière de chacun des membres qui composent cette collectivité ; ceux-ci auront à cœur et à honneur d'apporter, dans la

mesure de leurs moyens, un concours que nous considérons, d'ores et déjà, comme précieux.

La cérémonie à laquelle seront conviés tous les pharmaciens français, à laquelle auront leur place les Sociétés étrangères qui prendront part au Congrès de 1900, sera donc à la fois, un tribut d'admiration offert à nos grands anciens et un hommage rendu à notre chère profession.

L'exécution du monument a été confiée à M. Lormier, un sculpteur d'une valeur incontestée, en pleine possession d'un talent remarquable et dont le ciseau — et le cœur, car il est le compatriote de Caventou — sauront faire revivre, pour nous, les traits de nos illustres maîtres.

Et, dans un coin de ce Luxembourg fleuri qui prête si généreusement son cadre merveilleux aux œuvres de nos artistes et où, quand vient la nuit, errent les ombres de nos gracieux poètes, Pelletier et Caventou recevront la sanction de l'immortalité et le témoignage de notre culte ardent.

A l'œuvre, amis ! *Sursum corda !*

V. RIÈTHE.

---

## SOUSCRIPTION

POUR L'ÉRECTION DU

## MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

---

### 11<sup>e</sup> LISTE

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| MM. le professeur G. Bouchardat.....               | 100 » |
| — A. Milne Edwards.....                            | 10 »  |
| D. Berthelot, agrégé à l'École de pharm. de Paris. | 5 »   |
| Radais, — — —                                      | 5 »   |
| Dégrez, agrégé à la Faculté de médecine de Paris.  | 5 »   |
| Bouvier, professeur au Muséum.....                 | 10 »  |
| Lebeau, préparateur à l'École de pharm. de Paris.  | 5 »   |
| H. Reeb, de Neuilly.....                           | 5 »   |
| Guinot, de Paris.....                              | 10 »  |
| Steiner, — .....                                   | 5 »   |
| à reporter.....                                    | 160 » |



|                                                                                                                                        |                                   |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|
|                                                                                                                                        | <i>report</i> .....               | 160 »    |
| MM. Clochez, —                                                                                                                         | .....                             | 5 »      |
| Peccoux, —                                                                                                                             | .....                             | 5 »      |
| Lallement, —                                                                                                                           | .....                             | 5 »      |
| Coquet, —                                                                                                                              | .....                             | 5 »      |
| Deglos, —                                                                                                                              | .....                             | 5 »      |
| Greffier, —                                                                                                                            | .....                             | 5 »      |
| Sourcin, —                                                                                                                             | .....                             | 5 »      |
| Lahache, pharmacien-major de l'armée.....                                                                                              |                                   | 10 »     |
| Moullade, pharmacien-principal de l'armée.....                                                                                         |                                   | 10 »     |
| César Lieutard, pharmacien militaire.....                                                                                              |                                   | 20 »     |
| Félix Camus, pharmacien-major de l'armée.....                                                                                          |                                   | 5 »      |
| Barillé, pharmacien-principal de l'armée.....                                                                                          |                                   | 10 »     |
| Amsler, pharmacien-major —                                                                                                             |                                   | 3 »      |
| Lapeyrère, pharmacien principal de la marine....                                                                                       |                                   | 5 »      |
| Société des pharmaciens de la Sarthe, Orne et Mayenne..                                                                                |                                   | 40 »     |
| Syndicat des pharmaciens du Lot.....                                                                                                   |                                   | 40 »     |
| Syndicat des pharmaciens de l'Aisne.....                                                                                               |                                   | 50 »     |
| MM. les professeurs de la Faculté de Médecine et de<br>pharmacie de Lyon (souscription recueillie par<br>M. le professeur Crolas)..... |                                   | 100 »    |
| Poncelet, de Vincennes.....                                                                                                            |                                   | 5 »      |
| Ch. Moreau, de Paris.....                                                                                                              |                                   | 5 »      |
| Le Cuziat, de Corlay (Côtes-du-Nord).....                                                                                              |                                   | 5 »      |
| Schulzé, d'Arras.....                                                                                                                  |                                   | 5 »      |
| P. Blanc, des Mées (Basses-Alpes).....                                                                                                 |                                   | 5 »      |
| H. Nicolle, de Pontrieux (Côtes-du-Nord).....                                                                                          |                                   | 5 »      |
| Le Cerf. — —                                                                                                                           |                                   | 1 »      |
| E. Dours, de Miélan (Gers).....                                                                                                        |                                   | 5 »      |
| René Dalesme, de Paris.....                                                                                                            |                                   | 2 »      |
| M <sup>me</sup> Pauline Dalesme, —                                                                                                     |                                   | 2 »      |
| M. Maurice Dalesme, —                                                                                                                  |                                   | 1 »      |
| Mlle Eugénie Aymée, —                                                                                                                  |                                   | 2 »      |
|                                                                                                                                        | Total.....                        | 531 »    |
|                                                                                                                                        | Total des listes précédentes..... | 12 926 » |
|                                                                                                                                        | Total général.....                | 13 457 » |

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 29 Juillet 1898

Présidence de M. RIÈTHE, Président

La séance est ouverte à deux heures en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Barluet, Blaise, Chevreton, Collin, Dehogues, Deleuvre, Demandre, Denize, Deshayes, Gilbert, Guelliot, Julliard, Lejeune, De Mazières, Merlhe, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Viaud et Crinon.

*Absents excusés* : MM. Carles, Collard, Debionne, A. Fumouze, Huguet, Patrouillard, Verne et P. Vigier.

*Absents non excusés* : MM. George et Grandin.

Il est donné lecture de la partie manuscrite des procès-verbaux des séances du 13 avril et du 16 mai 1898 ; les deux procès-verbaux complets sont ensuite mis aux voix successivement et adoptés sans observations.

**Condoléances à MM. Fumouze et Huguet, et félicitations à M. Planchon.** — En ouvrant la séance, M. le Président informe le Conseil qu'un deuil de famille a frappé récemment deux de ses membres, MM. Fumouze et Huguet, et il propose d'adresser à ces deux collègues de sympathiques condoléances.

Il propose aussi d'adresser à M. Planchon de vives félicitations, à l'occasion de sa promotion récente au grade d'*Officier de la Légion d'honneur*.

Ces propositions reçoivent l'approbation du Conseil.

**Démission de M. Verne.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Verne, qui déclare qu'il lui sera impossible, surtout cette année, de remplir son mandat de conseiller avec la ponctualité nécessaire et qui demande au Conseil de le remplacer lors de la prochaine assemblée générale. Le Conseil regrette la détermination prise par M. Verne, mais en présence des circonstances qui obligent cet honorable confrère à offrir sa démission, il accepte cette démission.

**Agrégation individuelle.** — M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu d'un pharmacien du Nord une lettre par laquelle ce confrère demandait à être admis comme membre agrégé individuellement à l'Association générale. M. le Président a dû lui répon-



dre, que d'après la tradition, le Conseil n'admet en aucun cas, comme agrégés individuels, des pharmaciens résidant dans des départements où il existe un Syndicat pharmaceutique.

**Secours.** — M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu une demande de secours de la veuve d'un pharmacien qui a déjà été secourue à plusieurs reprises; cette veuve est particulièrement recommandée comme très intéressante par le Syndicat auquel a appartenu son mari; le Conseil alloue à cette veuve une somme de 200 francs.

M. le Président donne ensuite au Conseil des renseignements concernant la demande de secours dont il a été question dans la séance du 16 mai. Le demandeur n'ayant pu justifier de son titre de pharmacien, la somme de 100 francs mise par le Conseil à la disposition de M. Loisy n'a pas été remise.

**Bulletin de l'Association générale.** — M. le Président met le Conseil au courant des pourparlers qui ont été engagés avec la Compagnie de Vichy au sujet de la publication du *Bulletin de l'Association générale*. Au cours des négociations qui ont eu lieu, rien n'a été négligé pour sauvegarder l'indépendance de l'Association générale; il est donné lecture de la lettre écrite, au nom de l'Association générale, par MM. Rièthe et Crinon, à la Compagnie de Vichy et de la réponse de cette Compagnie.

M. Vaudin demande qu'on tente d'obtenir de la Compagnie de Vichy qu'elle inscrive sur les étiquettes de ses sels et pastilles une mention indiquant que ces produits ne peuvent être vendus que dans les pharmacies et dans les établissements de la Compagnie.

MM. Rièthe et Crinon regrettent que la proposition de M. Vaudin n'ait pas été faite plus tôt, car on aurait posé cette condition à la Compagnie de Vichy; mais elle paraît très bien disposée envers les pharmaciens et il est possible d'espérer qu'elle consente à donner satisfaction au désir manifesté par M. Vaudin; une démarche officielle sera faite dans le but de le lui demander.

**Demande du Syndicat de l'Oise qui demande à payer une cotisation fixe.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Delondre, secrétaire du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise, de laquelle il résulte que, après examen de la situation financière de ce Syndicat, une cotisation de 180 francs par an est trop lourde; M. Delondre propose de remplacer cette cotisation par une somme fixe de 100 francs à titre d'abonnement.

M. Crinon a répondu à M. Delondre que le Conseil n'avait pas le droit d'accepter la proposition du Syndicat de l'Oise, et qu'il était

obligé de réclamer une cotisation fixée d'après les bases établies par les statuts. Il a ajouté que le Conseil ne peut que dispenser provisoirement du paiement intégral ou partiel de leur cotisation les Syndicats momentanément obérés.

Le Conseil approuve la réponse de M. Crinon, et plusieurs de ses membres font remarquer que, si l'on accordait à ce Syndicat une faveur telle que celle qu'il demande, tous les Syndicats la solliciteraient à leur tour, et l'Association générale se trouverait alors, faute de ressources suffisantes, dans l'impossibilité de remplir sa mission.

**Condamnation, à Reims, d'un épicier pour vente de vin de quinquina phosphaté.**— Lecture d'une lettre de M. Henrot, qui annonce la condamnation prononcée le 16 juillet 1898, par le tribunal correctionnel de Reims, contre le sieur Carraud, épicier à Reims, reconnu coupable d'avoir mis en vente et vendu du *vin de quinquina phosphaté*. L'analyse de ce vin avait été confiée par le tribunal à M. Bardy, qui a conclu au caractère médicamenteux de cette préparation. L'épicier a été condamné à 500 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers le Cercle pharmaceutique de la Marne.

**Pharmaciens ne faisant plus partie de l'Association générale et rayés de la liste des membres de la Société d'Assurance contre les accidents en pharmacie.**— M. Crinon informe le Conseil qu'il a fait le nécessaire pour exécuter la décision prise dans la dernière séance, décision consistant à avertir quelques confrères ayant cessé de faire partie de l'Association générale que les termes des statuts ne leur permettaient pas de rester membres de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie. M. Obrecht, président du Syndicat des pharmaciens d'Alger, ainsi que MM. Roesch et Schlatter, de Belfort, ont été informés qu'ils étaient rayés de la liste des membres de cette Société par le fait même de la résolution prise par les Syndicats d'Alger et de Belfort de se séparer de l'Association générale.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Obrecht, qui regrette qu'on lui ait fait cette notification sans lui accorder un délai lui permettant de s'assurer d'un autre côté.

A ce propos, plusieurs membres font remarquer qu'en se séparant de l'Association générale, M. Obrecht devait en connaître les conséquences; d'autres membres font observer que, dans le cas où un accident se serait produit chez ce confrère, postérieurement à l'acceptation de la démission du Syndicat d'Alger, et dans le cas où le Conseil eût agi vis à vis de lui comme s'il faisait toujours partie de l'Association générale, la décision du Conseil aurait pu être attaquée



par un sociétaire quelconque, et les membres du Conseil auraient pu être rendus personnellement responsables de l'inobservation des statuts dont ils se seraient rendus coupables.

**Formalités pour la vente de l'alcool dénaturé.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Bertault, président du Syndicat des pharmaciens de la Vendée, qui signale une plainte qu'il a reçue d'un des membres de ce Syndicat chez lequel un employé de la Régie s'est présenté pour lui dire qu'il ne pouvait pas faire le commerce d'alcool dénaturé sans être pourvu d'une autorisation et sans avoir à subir la surveillance des agents.

M. Crinon donne connaissance de quelques articles de la loi du 16 décembre 1897, qu'ignorent vraisemblablement M. Bertault et son confrère, ainsi que de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 1898, portant règlement d'administration publique concernant l'application de la dite loi. Or, il résulte de la loi et du décret que l'autorisation dont parle M. Bertault est obligatoire.

La loi et le décret contiennent bien d'autres dispositions qui ont été prises dans le but d'éviter les fraudes et qui sont assez gênantes, surtout pour les personnes vendant au détail l'alcool dénaturé, pour que beaucoup de pharmaciens aient cru devoir renoncer à cette vente.

**Pharmacies des Sociétés de secours mutuels.** — Cette année, au mois d'août, doit se tenir à Reims, un Congrès des Sociétés de secours mutuels; le Conseil désigne M. Lejeune pour assister à ce Congrès et y prendre au besoin la parole pour éclairer les congressistes sur certains points concernant le service pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels, et surtout pour leur montrer qu'il est plus avantageux pour ces Sociétés de prendre leurs médicaments chez les pharmaciens que de fonder des pharmacies à l'usage de leurs membres.

**Tarif pour le public.** — M. le président informe le Conseil que la Société du Loiret a été vivement émue lorsqu'elle a appris que l'Association générale faisait un tarif pour le public et que, dans l'établissement de ce tarif, on avait emprunté au tarif élaboré par la Société du Loiret les échelles de prix qui constituent l'originalité de ce tarif. Il est certain, dit M. le Président, que le tarif de l'Association générale fera du tort à celui du Loiret, et il y a lieu d'examiner la question de savoir si l'Association doit indemniser d'une façon quelconque la Société du Loiret.

Dans une lettre dont il est donné lecture, la Société du Loiret propose que le tarif de l'Association générale soit imprimé de manière que son nom figure sur la couverture, à côté de celui de

l'Association générale, et elle demande que le bénéfice provenant de la vente du tarif soit partagé entre elle et l'Association générale.

Cette proposition soulève les protestations de la plupart des membres du Conseil; quelques-uns d'entre eux combattent même absolument le principe d'une indemnité, alléguant que, d'après les renseignements qui ont été donnés par M. Crinon et par les membres de la Commission qui ont collaboré au tarif, on n'a pas, à proprement parler, emprunté au tarif du Loiret les échelles de prix dont il a été fait mention. Si l'on indemnisait la Société du Loiret, il faudrait indemniser toutes les Sociétés qui publient des tarifs pour les confrères de leur département.

A cet argument, plusieurs Membres répondent que les tarifs dont on parle sont des tarifs régionaux et que le tarif du Loiret est, à n'en pas douter, de tous les tarifs existants, celui qui est le plus vendu dans toute la France. Il en résulte qu'incontestablement la vente de ce tarif diminuera lorsque le tarif de l'Association générale sera édité.

M. le Président met aux voix le principe d'une indemnité à accorder à la Société du Loiret. Ce principe est adopté par 11 voix contre 8. MM. Rièthe et Barruet se sont abstenus.

Une discussion s'engage sur le mode d'indemnité. M. Crinon propose de donner 50 centimes à la Société du Loiret par exemplaire vendu, à la condition que la Société du Loiret renonce à la publication de son tarif. Cette proposition n'est pas adoptée par le Conseil.

Le Conseil décide que, à partir du moment où le tarif de l'Association générale sera mis en vente, la Société du Loiret fera, lorsqu'il se sera écoulé une année, le compte du déficit qu'elle aura éprouvé et qu'elle recevra une indemnité basée sur l'importance de ce déficit.

**Répartition des sièges de conseillers par régions.**— En son nom et au nom de M. Collard, M. Viaud propose que la France soit divisée en plusieurs circonscriptions qui seraient représentées au Conseil d'administration de l'Association générale par un nombre de conseillers à déterminer, le choix de ces conseillers devant être fait par les soins des Sociétés faisant partie de ces circonscriptions. Si cette procédure était mise en pratique, on ne verrait plus, comme cela s'est fait pendant de longues années, les mêmes Sociétés représentées au Conseil d'une façon permanente, alors que d'autres Sociétés ne l'ont jamais été. Il est bien entendu que les conseillers choisis par les circonscriptions ne seraient définitivement élus qu'en Assemblée générale.

M. de Mazières est partisan de cette proposition; il fait connaître au Conseil un projet de répartition qu'il a préparé.

M. Merlhe estime qu'il ne voit aucune utilité à ce que le Conseil soit composé de pharmaciens pris dans tel ou tel département; un



pharmacien du midi ou du nord, dans le Conseil, ne peut que défendre les intérêts de la pharmacie.

MM. Viaud et de Mazières pensent, au contraire, que, sur certaines questions, les idées peuvent différer suivant que les pharmaciens résident dans une région ou dans une autre.

M. Crinon reconnaît que le principe de la proposition est très équitable, mais il faut considérer l'application ; or, dans la pratique, qu'advient-il ? Lorsque les Sociétés faisant partie d'une circonscription seront averties qu'elles ont à désigner un conseiller pour que ce conseiller soit soumis aux suffrages de la prochaine Assemblée générale, ce candidat sera choisi purement et simplement par les Présidents de ces Sociétés ; on aura donc un candidat qui ne sera pas la représentation de sa circonscription, mais qui sera l'émanation de trois ou quatre présidents. Ce n'est pas ce que veulent les auteurs de la proposition, mais c'est ce qui arrivera fatalement. Cet inconvénient se présente à Paris pour le choix des conseillers, qui se fait dans des conditions un peu analogues à celles qui font la base de la proposition de MM. Collard et Viaud. A Paris, où il est cependant assez facile de se réunir, les pharmaciens des circonscriptions assistent en très petit nombre aux réunions dans lesquelles les choix doivent être faits. En province, les réunions seront encore moins nombreuses. Il faut encore se convaincre que, dans le cas où l'Assemblée générale ne sanctionnerait pas, par ses suffrages, le choix d'une circonscription, il y aurait à craindre que les Sociétés faisant partie de cette circonscription, froissées de cet échec, ne se séparent de l'Association.

Le Conseil renvoie l'examen de cette question à une Commission qui sera composée du Bureau, avec adjonction de MM. Collard et Vaudin.

**Poursuites contre les spécialités.** — M. Denize fait remarquer qu'on voit naître actuellement beaucoup de spécialités qui sont exploitées dans des conditions immorales par des associations de médecins et de pharmaciens. Toutes ces spécialités, ainsi que celles qui existent depuis longtemps, tombent sous le coup de l'article 36 de la loi de germinal, qui interdit la vente et l'annonce des remèdes secrets. M. Denize demande que l'Association générale prenne l'initiative d'une campagne contre toutes les spécialités en question ; l'Association ne peut ester en justice, mais elle peut inviter toutes les Sociétés à intenter des poursuites contre les spécialistes qui tombent sous le coup de l'application de l'article 36, et contre les pharmaciens qui, ne tenant pas compte de l'avis qui leur serait préalablement donné, continueraient à vendre des spécialités.

M. Crinon fait observer que si le Conseil votait la proposition de M. Denize, on verrait des représailles exercées par tous les spécia-

listes poursuivis contre tous les pharmaciens qui préparent chez eux quelques petites spécialités locales qui sont des remèdes secrets au même titre que les spécialités que veut poursuivre M. Denize.

M. Rièthe fait remarquer qu'il y a lieu de ne pas confondre les spécialités ordinaires avec celles qui sont vendues par des sociétés de médecins et de pharmaciens. Quant à ces dernières, que tous les pharmaciens flétrissent, l'Association générale ne négligera aucune occasion pour les poursuivre lorsque la chose sera possible.

La proposition de M. Denize est repoussée à l'unanimité moins une voix.

#### **Congrès pharmaceutique international de 1900. —**

M. Rièthe prie ses collègues de lire attentivement, dans le numéro du *Bulletin* qui va paraître, le procès-verbal de la séance qui a été tenue le 22 juin, et dans laquelle a été constitué le Comité d'organisation du Congrès pharmaceutique international de 1900. Les membres du Conseil verront qu'il a été décidé, dans cette réunion, que, sur la demande de M. Rièthe, ils doivent tous faire partie du Comité d'organisation.

#### **Congrès pour la discussion de la loi sur la pharmacie.**

— M. le Président fait observer que tout le monde est d'accord à reconnaître que l'ensemble de la loi sur la pharmacie ne peut être examiné que dans un Congrès auquel seraient convoquées toutes les Sociétés pharmaceutiques ; les opinions sont partagées sur le point de savoir si la convocation doit être faite par le Conseil de l'Association générale ou par le Bureau du Congrès qui a eu lieu à Paris le 15 avril 1897.

M. de Mazières demande que la convocation soit faite par le Bureau du Congrès du 15 avril.

M. Crinon combat cette proposition et fait remarquer que les Congrès dans lesquels la Loi a été examinée ont toujours été convoqués par l'Association générale ; le premier Congrès auquel cette règle n'a pas été appliquée est celui de Marseille, qui a été réuni contrairement à l'avis du Conseil de l'Association générale ; puis, le Bureau du Congrès de Marseille a convoqué le Congrès de l'an dernier ; l'essentiel est assurément que toutes les Sociétés soient convoquées, mais il faut tenir compte de ce fait que plusieurs Sociétés ont manifesté nettement leur intention de n'assister qu'aux Congrès convoqués par l'Association générale.

La majorité des Membres du Conseil émettent l'avis que l'Association générale ne peut pas abdiquer.

M. de Mazières et Viaud proposent un moyen terme, consistant à ce que la convocation adressée aux Sociétés porte les noms des



membres du Bureau de l'Association générale et ceux des membres du Bureau du Congrès.

M. Crinon se rallie à cette proposition qui donne satisfaction aux uns et aux autres.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Denize demande que la convocation ait lieu à une date assez rapprochée.

Le Conseil pense que le Congrès en question pourrait avoir lieu vers le mois de novembre.

Il décide ensuite qu'il y aura, la veille du Congrès, une Assemblée générale de l'Association générale.

Le Secrétaire Général,  
C. CRINON.

---

### Le mot **ANTIPYRINE** comme marque de fabrique

---

Une instance ayant été introduite devant le Tribunal civil de la Seine par la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine, dans le but de faire décider que le mot *antipyrine* ne pouvait constituer une marque de fabrique, le jugement suivant a été rendu le 26 juillet dernier :

Attendu que Rièthe, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et du département de la Seine, a introduit, contre la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, le 26 janvier 1897, une action ayant pour but de faire décider par le Tribunal que la Compagnie des couleurs d'aniline est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination *antipyrine*, et de faire prononcer la nullité de la marque déposée par elle le 18 février 1888 ;

Attendu que la dénomination donnée à un produit pharmaceutique par l'inventeur et premier préparateur est susceptible d'appropriation, lorsque cette dénomination n'est pas devenue le moyen usuel et nécessaire pour faire comprendre la nature du produit et n'est pas ainsi tombée dans le domaine public ;

Que les dispositions de la loi des 23-27 juin 1857 protègent aussi bien les produits pharmaceutiques que les produits fabriqués ;

Attendu que la dénomination *antipyrine*, adoptée par le Dr Knorr, en 1884, pour désigner un produit appelé d'abord par lui *diméthyl-oxyquinizine*, au cours de travaux ayant pour but de faire artificiellement de la quinine, est un nom arbitrairement choisi par l'inventeur, en vue de s'en assurer l'usage exclusif ; qu'il présente le caractère d'originalité exigé par la loi de 1857 ;

Que, si l'étymologie du nom rappelle une des propriétés thérapeutiques attribuées à l'origine du produit, il n'est pas possible de dire

que ce soit un nom emprunté à la substance faisant l'élément principal et actif du remède ;

Que la dénomination *antipyrine* est si peu un terme générique nécessaire à la désignation du produit la *diméthylxyloquinizine*, qu'il en existe une autre : *analgésine*, donnée en 1887 pour indiquer le même produit, et que ce sont précisément les propriétés analgésiques du médicament qui en ont fait le succès ;

Que la dénomination *antipyrine* doit être rangée dans la catégorie des noms de fantaisie pouvant constituer une marque de fabrique ;

Qu'à l'appui de sa demande, Rièthe soutient ensuite que la marque revendiquée serait dans le domaine public ;

Mais attendu que rien ne prouve que le Dr Knorr ou ses cessionnaires aient renoncé à leur droit et qu'ils aient abandonné au domaine public une désignation prise par eux dans leur exclusif intérêt ;

Que les documents du procès établissent, au contraire, que, dès le 11 février 1884, la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline a, avec l'assentiment de Knorr lui-même, qui l'atteste, pris un brevet pour le procédé de production des *oxyprazols* connus dans le commerce sous le nom d'*antipyrine* ;

Que, l'année suivante, le 2 février, elle en a pris un nouveau, complétant et perfectionnant le premier et que, le même jour, elle a déposé, comme marque de fabrique, la dénomination *antipyrine* ;

Que le certificat de dépôt énonce : « la marque consiste dans la « dénomination *antipyrine* et constitue la marque de fabrique de la « Société » ;

Attendu que, cette dénomination étant bien l'élément essentiel de la marque déposée, ainsi que l'explique la description ainsi conçue : « La marque est caractérisée par la dénomination *antipyrine*, que « nous donnons à un produit fébrifuge antiseptique, et pouvant « encore avoir d'autres applications thérapeutiques de notre fabri- « cation », on doit en déduire que le dépôt fait en 1885, suffisamment précis dans ses termes, protégeait, à cette date, la dénomination *antipyrine* ;

Qu'il est donc à tort allégué que le mot *antipyrine* serait devenu une dénomination du domaine public, par suite de l'inaction prolongée de la Compagnie défenderesse ;

Attendu, quant à la régularité du dépôt, que le demandeur prétend que la Compagnie défenderesse, cessionnaire du droit d'exploiter le produit inventé par le Dr Knorr, ne pouvant avoir plus de droit en France que celui-ci et la maison d'Hoescht-sur-le-Mein n'en avaient dans leur propre pays, ne saurait valablement revendiquer la dénomination *antipyrine* comme marque de fabrique ;

Qu'il expose qu'au moment où cette dénomination a été employée pour la première fois, née sous le régime de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, elle a suivi le sort de toute marque composée exclusivement de lettres, chiffres ou mots, qui, aux termes de l'article 3 de la loi, n'était pas protégée ;

Mais attendu que, si l'interprétation de la loi de 1857 permet à un négociant allemand de faire protéger en France la marque qu'il y dépose, sans qu'il soit besoin d'examiner la possibilité pour lui de faire respecter cette marque en Allemagne, à plus forte raison une Société française, cessionnaire du droit de fabriquer un produit



inventé par un allemand, a-t-elle le droit, usant des facultés que lui accorde la loi précitée, de déposer la marque de fabrique et de la faire protéger en France ;

Qu'à ce point de vue encore, la marque déposée en 1888 n'est pas nulle ;

Qu'il ressort, de ce qui précède, que la dénomination *antipyrine*, créée par le D<sup>r</sup> Knorr, et régulièrement déposée en France le 18 février 1888 par la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, constitue la propriété exclusive de cette dernière ;

Que la demande de Rièthe ne doit point être acceptée ;

Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé en ses action et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel a été interjeté de cette sentence.



#### NOMINATIONS

##### dans le corps de santé militaire.

Par décret du 19 août 1898, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.* — MM. Oblin, Chateau, Gallé, Lematt, Tissier, Desprez, Bardet, Balatre, Cadel, Bauvais, Leymarie, Guillemoteau, Le Bail, Monthulé, Osmont, Rousseau, Piau et Pinard, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.* — MM. Narodetzki et David, pharmaciens de première classe.

#### NOMINATIONS

##### dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 18 août 1898, a été promu dans le cadre des pharmaciens de la marine :

*Au grade de pharmacien de première classe.* — M. Henry, pharmacien de deuxième classe.

#### NOMINATIONS

##### dans le corps de santé des Colonies.

Par arrêté du Ministre des Colonies du 18 août 1898, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens des Colonies.

*Au grade de pharmacien stagiaire.* — MM. Lambert et Gueit, pharmaciens auxiliaires de deuxième classe de la marine.



# VINGT-ET-UNIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 14 AVRIL 1898

Présidence de M. A. PETIT, Président.

## Liste des Sociétés représentées et de leurs Délégués

Les Sociétés représentées étaient au nombre de 46 :

1° *Société syndicale des pharmaciens de l'Aisne*, représentée par M. George, de Bohain, président ; 8 voix.

2° *Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes*, représenté par M. Gamel, de Nîmes ; 5 voix.

3° *Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme*, représenté par M. Collard, de Marseille ; 7 voix.

4° *Syndicat des pharmaciens des Ardennes*, représenté par M. Gueliot, de Vouziers, président ; 5 voix.

5° *Union pharmaceutique de l'Aube*, représentée par M. Demandre, de Troyes, secrétaire ; 3 voix.

6° *Société des pharmaciens de l'Aveyron*, représentée par M. A. Petit, de Paris ; 5 voix.

7° *Société de pharmacie de Bordeaux*, représentée par M. Sigalas, de Bordeaux, secrétaire-général ; 4 voix.

8° *Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône*, représenté par MM. Edmond Blanc, de Marseille, secrétaire, et Sermant, de Marseille, président de la commission d'intérêts professionnels ; 11 voix.

9° *Syndicat pharmaceutique du Calvados, de l'Orne et de la Manche*, représenté par MM. Mauduit de Caen, secrétaire, et Ferey, de Caen, secrétaire-adjoint ; 9 voix.

10° *Société et Syndicat pharmaceutique du Centre*, représenté par M. Huguet, de Clermont-Ferrand, président ; 8 voix.

11° *Syndicat des pharmaciens de la Charente-Inférieure*, représenté par M. Archambaud, de Saint-Jean-d'Angely, président ; 7 voix.

12° *Syndicat des pharmaciens du Cher*, représenté par M. Apard, de Bourges, vice-président ; 4 voix.



13° *Société de pharmacie du Dauphiné*, représentée par M. Verne, de Grenoble, président ; 9 voix.

14° *Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres*, représenté par M. Saché, de Melle, président ; 5 voix.

15° *Société Syndicale des pharmaciens de l'Eure*, représentée par M. Patrouillard, de Gisors, président ; 6 voix.

16° *Société et Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir*, représenté par MM. Gilbert, de Chartres, président ; Lhuillier, de Chartres, secrétaire-trésorier, et Malenfant, de Chartres, conseiller ; 5 voix.

17° *Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard*, représenté par M. Gamel, de Nîmes ; 6 voix.

18° *Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde*, représentée par M. Loisy, de Tauriac-le-Moron (Gironde), président ; 13 voix.

19° *Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre*, représenté par MM. Brenac, du Havre, président, et Vaudin, de Fécamp, vice-président ; 5 voix.

20° *Syndicat des pharmaciens de l'Hérault*, représenté par M. Fabre ; 4 voix.

21° *Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine*, représenté par M. Cholley, de Rennes, président ; 6 voix.

22° *Syndicat des pharmaciens de l'Indre*, représenté par M. de Mazières, de Paris ; 5 voix.

23° *Syndicat des pharmaciens du Jura*, représenté par M. Guelliot, de Vouziers ; 5 voix.

24° *Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher*, représenté par M. Marsault, de Blois, vice-président ; 4 voix.

25° *Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire*, représenté par MM. Corompt, de St-Etienne, président, et Brossard, de Saint-Etienne, secrétaire-général ; 10 voix.

26° *Société et Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure*, représenté par M. Viaud, de Nantes, secrétaire-général ; 11 voix.

27° *Syndicat des pharmaciens du Loiret*, représenté par MM. Piédallu, d'Orléans, président, et Barruet, d'Orléans, secrétaire ; 6 voix.

28° *Syndicat des pharmaciens du Lot*, représenté par M. Cougoule, président honoraire ; 4 voix.

29° *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, représenté par M. Deleuvre, de Lyon, président ; 15 voix.

30° *Société et Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire*, représenté par MM. Girard, d'Angers, président, et David, d'Angers, secrétaire-général : 7 voix.

31° *Syndicat des pharmaciens de la Manche*, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail, secrétaire ; 6 voix.

32° *Cercle pharmaceutique de la Marne*, représenté par M. Lejeune, de Reims, vice-président ; 5 voix.

33° *Syndicat des pharmaciens du Morbihan*, représenté par M. André Pontier, de Paris ; 3 voix.

34° *Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales*, représenté par M. Denize, d'Estampes ; 4 voix.

35° *Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure*, représentée par M. Lucet, de Rouen, président ; 8 voix.

36° *Société régionale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne*, représentée par M. Houssin, du Mans, président ; 8 voix.

37° *Syndicat des pharmaciens de la Savoie*, représenté par MM. Bocquin, d'Aix-les-Bains, président, et Cons, de Chambéry, secrétaire ; 4 voix.

38° *Société de Prévoyance et Chambre Syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine*, représentée par MM. Pelisse, président ; Collin, vice-président ; Cappez, secrétaire-général ; Boulay, secrétaire-adjoint ; Labélonye, trésorier ; Barde, Calliat, Desvignes, Dumonthiers, Faure, Martin, de Mazières, Rièthe, Eug. Thibault, P. Vigier et Weil, conseillers ; 62 voix.

39° *Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne*, représenté par M. Sourdel, de Fontainebleau, trésorier ; 6 voix.

40° *Société et Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise*, représenté par MM. Jarry, de Corbeil, vice-président ; Richet, de Versailles, secrétaire-général ; Schœdelin, de Juvisy, secrétaire-adjoint ; Boubel, de Saint-Germain ; Lecœur, de Mantes ; Malmay, de Garches ; conseillers ; Bresson, de Versailles ; Clauss, de Savigny-sur-Orge, et Léger, du Chesnay ; 9 voix.

41° *Syndicat professionnel des pharmaciens de la Somme*, représenté par M. Barbey, de Flixécourt, conseiller ; 6 voix.

42° *Syndicat des pharmaciens du Var*, représenté par M. Chevret, de Saint-Étienne ; 7 voix.

43° *Syndicat des pharmaciens de Vaucluse*, représenté par M. Edmond Blanc, de Marseille ; 4 voix.



44° *Syndicat des pharmaciens de la Vendée*, représenté par MM. Bertrand, de Fontenay-le-Comte, et Deplagne, de La Roche-sur-Yon, syndics ; 7 voix.

45° *Syndicat des pharmaciens de la Vienne*, représenté par M. Dehogues, de Chatellerault, président ; 6 voix.

46° *Société syndicale des pharmaciens de l'Yonne*, représentée par MM. Mayaud, de Villeneuve-sur-Yonne, président, et Bailly, de Sens, trésorier ; 4 voix.

#### *Allocution du Président*

Mes chers Confrères,

L'année qui vient de s'écouler a été marquée par deux faits importants.

L'unification des diplômes est accomplie. Dans quelques années, il ne sera plus délivré que des diplômes de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe. Nous applaudissons de tout cœur à cette réforme, qui fait cesser un état de choses blessant pour nos confrères de 2<sup>e</sup> classe et qui ne pouvait se justifier ni en droit, ni en équité, depuis que les études professionnelles exigées des aspirants aux grades de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe étaient devenues identiques.

L'entente avec les spécialistes pour le relèvement des prix est chose faite si, conséquents avec eux-mêmes, les 5,000 confrères qui ont envoyé leur adhésion de principe la transforment en une adhésion définitive.

Certes le projet n'est pas parfait et comporte des lacunes, mais il sera aisément complété, si, des deux parts, on procède loyalement et sans détours à l'essai de la première année.

Depuis l'origine de ces négociations, entamées sur les demandes répétées de nos confrères de province, nous avons trouvé, dans les délégués de la Chambre syndicale des spécialistes, le vif désir d'arriver à une entente conciliant les deux intérêts en présence.

Nos honorables confrères tiendront certainement à honneur de remplir de la façon la plus complète les engagements qu'ils ont souscrits, et je trouve très regrettables certaines attaques contre nos alliés d'aujourd'hui et, je l'espère, de demain, pour la défense des intérêts pharmaceutiques.

C'est avec la plus entière conviction que nous engageons tous nos confrères à signer, sans modification, les contrats qui seront adressés dans quelques jours aux neuf mille pharmaciens français.

En attendant le vote de l'article 9 de la loi sur l'exercice de la pharmacie, relatif aux dénominations, j'ai été heureux de faire juger

en appel que les mots *Chloralose* et *Salol* appartenait au domaine public. Les considérants de ces deux arrêts me paraissent frapper de nullité la plupart des marques pharmaceutiques déposées jusqu'à ce jour, relativement aux composés chimiques récemment introduits dans la thérapeutique.

Les polémiques ardentes dirigées contre l'Association générale, la nécessité de défendre les intérêts professionnels, rendent de plus en plus urgente la création d'un journal, organe officiel de l'Association. Un vote de votre Conseil, émis hier, sur l'initiative de M. Rièthe, a fait entrer dans la voie de la réalisation cette mesure dont j'avais, dès l'année dernière, recommandé l'adoption.

Il y aurait aussi à examiner les moyens légaux de donner la personnalité civile à notre grande Association. Dans un certain nombre de cas, il y aurait de sérieux avantages à ce que les procédures fussent dirigées, du commencement à la fin, par l'Association elle-même.

D'autre part, le legs Gacon nous a montré le grave inconvénient de la situation actuelle, qui ne nous permet de recueillir légalement aucune libéralité testamentaire.

Nos divers rouages fonctionnent de la façon la plus satisfaisante.

Notre Société mutuelle contre les accidents, grâce à l'accroissement des membres et du capital de réserve, est à l'abri de toute éventualité.

L'état prospère de nos caisses vous sera démontré par les rapports financiers qui vous seront soumis.

Nous venons déjà largement en aide à un certain nombre de confrères malheureux ou à leurs veuves et à leurs enfants. Nous ferons plus encore dans l'avenir.

L'année dernière, nous vous avons représentés, M. Crinon et moi, au Congrès de Bruxelles. La réception si sympathique, si cordiale et si magnifique qui nous a été faite, ainsi qu'à tous nos collègues français, a singulièrement facilité le mandat que vous nous aviez confié, de provoquer la réunion du futur Congrès pharmaceutique international à Paris, lors de l'Exposition de 1900.

Nous avons contracté une dette que vous tiendrez à honneur de payer en recevant tous nos confrères, et particulièrement nos confrères de Belgique, avec la cordialité affectueuse qu'ils nous ont témoignée et dont nous leur envoyons le souvenir ému.

Je souhaite qu'à cette date, ils trouvent, pour les recevoir, confondus dans un sentiment de sincère amitié, les représentants de toute la pharmacie française, unie et prospère.

Mes chers Confrères,

La mission que vous avez bien voulu me confier est terminée. Par trois fois, vous m'avez appelé à la presque unanimité de vos suffrages



à l'honneur de vous présider. Je vous remercie du grand honneur que vous m'avez fait. J'adresse aussi mes bien sincères remerciements à tous ceux qui m'ont aidé dans cette tâche, et particulièrement à notre cher secrétaire-général, dont l'activité et le dévouement sont au-dessus de tout éloge. Il a déjà reçu, cette année, sur la demande de la municipalité de l'arrondissement qu'il habite, la récompense des services qu'il a rendus à l'instruction publique, et nous espérons qu'une plus haute distinction lui sera bientôt décernée.

Quelques amis ont, je le sais, l'intention de porter une quatrième fois leurs suffrages sur mon nom. Il me semble qu'une personnalité nouvelle, moins mêlée aux luttes de ces dernières années, réussirait mieux que moi à retenir, sous la bannière de l'Association, les divers Syndicats pharmaceutiques.

Je rentrerai bien volontiers dans le rang, heureux d'avoir pu contribuer, dans la mesure de mes forces, au développement et à la prospérité de l'Association Générale.

---

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ont été nommés :

*Officiers de la Légion d'honneur.* — M. Planchon, directeur de l'École de pharmacie de Paris, auquel nous adressons les félicitations du corps pharmaceutique tout entier, et M. Liotard, ancien pharmacien de la marine et des colonies, actuellement lieutenant-gouverneur de l'Oubangui.

*Chevaliers de la Légion d'honneur.* — MM. Camus, pharmacien de première classe de la marine, et Charropin, pharmacien principal des colonies.

*Officiers de l'Instruction publique.* — MM. Astre, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Montpellier ; Denigès, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux ; Florence, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon ; Frébault, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ; Peyrusson, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges, et Dorveaux, bibliothécaire à l'École de pharmacie de Paris.

*Officiers d'Académie.* — MM. Barral, agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon ; Deroide, agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille ; Fleury, professeur à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, et Fonze-Diacon, chef des travaux à l'École supérieure de pharmacie de Montpellier.

*Chevaliers du Mérite agricole.* — MM. Jeanjean, directeur de l'École de pharmacie de Montpellier, et Roustau, pharmacien à Toulon.

L'Académie de médecine, dans sa séance du 13 juillet 1898, a élu, comme membre associé national, M. Schlagdenhauffen, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Nancy.

LISTE DES PHARMACIENS  
AYANT ADHÉRÉ A LA  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE  
CONTRE LES  
ACCIDENTS EN PHARMACIE  
Jusqu'au 15 Mars 1898.

| Número<br>de la police | Número d'ordre<br>alphabétique | MM.                                                  |
|------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| 178                    | 1                              | ABBADIE, de Luçon (Vendée).                          |
| 227                    | 2                              | ABBES, de Paris.                                     |
| 115                    | 3                              | ANTHEAUME, de Provins (Seine-et-Marne).              |
| 255                    | 4                              | BABOIN, de Blois (Loir-et-Cher).                     |
| 87                     | 5                              | BAILLARGEAT, de Blois (Loir-et-Cher).                |
| 249                    | 6                              | BAILLY, de Sens (Yonne).                             |
| 59                     | 7                              | BALZER et ROGER, de Blois (Loir-et-Cher).            |
| 120                    | 8                              | BARBATO, de Marseille (Bouches-du-Rhône).            |
| 209                    | 9                              | BARBEY, de Flixécourt (Somme).                       |
| 223                    | 10                             | BARGE, du Pellerin (Loire-Inférieure).               |
| 185                    | 11                             | BARNICAUD, de Randan (Puy-de-Dôme).                  |
| 181                    | 12                             | BARRAUD, de Saintes (Charente-Inférieure).           |
| 226                    | 13                             | BARRET, d'Eymontiers (Haute-Vienne).                 |
| 251                    | 14                             | BARROT, de Saint-Etienne (Loire).                    |
| 119                    | 15                             | BELIN, de Fleurie (Rhône).                           |
| 96                     | 16                             | BENÉTEAU, de Roche-Servièrre (Vendée).               |
| 76                     | 17                             | BERLIER, de Saint-Chamond (Loire).                   |
| 100                    | 18                             | BERLIOZ, de Paris.                                   |
| 27                     | 19                             | BERNHARD, d'Etrepagny (Eure).                        |
| 148                    | 20                             | BÉRONIE, de Tulle (Corrèze).                         |
| 30                     | 21                             | BERTAULT, de La Roche-sur-Yon (Vendée).              |
| 180                    | 22                             | BERTHOD, de Lure (Haute-Saône).                      |
| 269                    | 23                             | BIDET, de Lisieux (Calvados).                        |
| 108                    | 24                             | BLAISE, de Montreuil (Seine).                        |
| 51                     | 25                             | BLANC, de Saint-Ambroix (Gard).                      |
| 129                    | 26                             | BLAQUE, de Lagny (Seine-et-Marne).                   |
| 77                     | 27                             | BLOTTIÈRE, de Paris.                                 |
| 4                      | 28                             | BOCQUILLON-LIMOUSIN, de Paris.                       |
| 88                     | 29                             | BONNAUD, de Poiré-sur-Vic (Vendée).                  |
| 25                     | 30                             | BONNET, de La Tour-du-Pin (Isère).                   |
| 42                     | 31                             | BOUANCHEAU, des Essarts (Vendée).                    |
| 63                     | 32                             | DU BOUAYS DE GUESBOUC, de La Chataigneraie (Vendée). |



| Numéro<br>de la police | Numéro d'ordre<br>alphabétique |                                                     |
|------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 72                     | 33                             | BOUCHET, de Mortagne (Charente-Inférieure).         |
| 195                    | 34                             | BOUILLIER, de Clairvaux-du-Jura (Jura).             |
| 241                    | 35                             | BOUILLIER, de Goncelin (Isère).                     |
| 146                    | 36                             | BOULIAU, de Nantes (Loire-Inférieure).              |
| 97                     | 37                             | BOULOT, de Cublize (Rhône).                         |
| 151                    | 38                             | BOURDON, de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).           |
| 245                    | 39                             | BOUTRON, de Niort (Deux-Sèvres).                    |
| 90                     | 40                             | BOUVIER (Eugène), de Lyon.                          |
| 190                    | 41                             | BOUVIER (Marcel), de Grenoble (Isère).              |
| 216                    | 42                             | BOUYER, de Chavannes-en-Pailliers (Vendée).         |
| 64                     | 43                             | BOYET, de Grenoble (Isère).                         |
| 44                     | 44                             | BOYMOND, de Paris.                                  |
| 230                    | 45                             | BRÉMOND, de Marseille.                              |
| 208                    | 46                             | BRESSON, de Versailles (Seine-et-Oise).             |
| 288                    | 47                             | BRIAND, de La Chataigneraie (Vendée).               |
| 170                    | 48                             | BRIDEL, de Blois (Loir-et-Cher).                    |
| 262                    | 49                             | BROSSART, de Saint-Etienne (Loire).                 |
| 111                    | 50                             | BROUANT, de Paris.                                  |
| 73                     | 51                             | BRUEL, de Gallardon (Eure-et-Loir).                 |
| 287                    | 52                             | BRUGNIÈRES-COTTINEAU, de Nantes (Loire-Inférieure). |
| 161                    | 53                             | BRUYAS, de Lyon (Rhône).                            |
| 118                    | 54                             | CAMARET, de Nantes (Loire-Inférieure).              |
| 141                    | 55                             | CAMUS, de Brienne-le-Château (Aube).                |
| 102                    | 56                             | CARCANAGUE, de Mur-de-Barrez (Aveyron).             |
| 65                     | 57                             | CARTIER, de Poitiers (Vienne).                      |
| 130                    | 58                             | CASALIS, de Morcenx (Landes).                       |
| 147                    | 59                             | CASTA, d'Ajaccio (Corse).                           |
| 11                     | 60                             | CAVAILLÈS, de Paris.                                |
| 132                    | 61                             | CAVILLIER, de Paris.                                |
| 247                    | 62                             | CESBRON, de Nantes (Loire-Inférieure).              |
| 135                    | 63                             | CHAPÈS, de Paris.                                   |
| 242                    | 64                             | CHARPENTIER, de Nantes (Loire-Inférieure).          |
| 62                     | 65                             | CHASSÉRIAUX, de Bordeaux.                           |
| 13                     | 66                             | CHASSEVANT, de Paris.                               |
| 200                    | 67                             | CHAUSSÉBOURG, de Gençay (Vienne).                   |
| 98                     | 68                             | CHAUVIN, de La Charité-sur-Loire (Nièvre).          |
| 116                    | 69                             | CHESNEL, de Versailles (Seine-et-Oise).             |
| 285                    | 70                             | CHÉRON, de Deauville (Calvados).                    |
| 273                    | 71                             | CHEVILLON, de Challans (Vendée).                    |
| 258                    | 72                             | CHOPIN, de Paris.                                   |
| 218                    | 73                             | CIEUTAT, de La Chaize-le-Vicomte (Vendée).          |
| 33                     | 74                             | CLAUDET, de Besançon (Doubs).                       |
| 56                     | 75                             | COLLARD, de Marseille (Bouches-du-Rhône).           |
| 271                    | 76                             | COLLIN, de Paris.                                   |
| 167                    | 77                             | CORMIER, de Brienne-sur-Armançon (Yonne).           |
| 265                    | 78                             | COROMPT, de Saint-Etienne (Loire).                  |
| 124                    | 79                             | COULPIER, de Paris.                                 |
| 194                    | 80                             | COURNET, id.                                        |

| Numéro<br>de la police | Numéro d'ordre<br>alphabétique |                                                   |
|------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 89                     | 81                             | COURT, de Sétif (Algérie).                        |
| 1                      | 82                             | CRINON, de Paris.                                 |
| 3                      | 83                             | CROUTELLE, de Mantes (Seine-et-Oise).             |
| 9                      | 84                             | DEHOGUES, de Châtelleraut (Vienne).               |
| 272                    | 85                             | DELAPORTE, d'Eu (Seine-Inférieure).               |
| 80                     | 86                             | DELAVault, de La Roche-sur-Yon (Vendée).          |
| 6                      | 87                             | DEMANDRE, de Troyes (Aube).                       |
| 183                    | 88                             | DE MAZIÈRES, de Paris.                            |
| 222                    | 89                             | DE MAZIÈRES, de Buzançais (Indre).                |
| 257                    | 90                             | DENIZE, d'Etampes (Seine-et-Oise).                |
| 220                    | 91                             | DEPLAGNE, de La Roche-sur-Yon (Vendée).           |
| 270                    | 92                             | DERONE, de Nuits (Côte-d'Or).                     |
| 29                     | 93                             | DESHAYES, de Vendôme (Loir-et-Cher).              |
| 113                    | 94                             | DESPOISSE, de Romilly-sur-Seine (Aube).           |
| 110                    | 95                             | DESSIEUX, de Bertincourt (Pas-de-Calais).         |
| 210                    | 96                             | DOGNY, de Mézières (Ardennes).                    |
| 157                    | 97                             | DONNIO, de Loudéac (Côtes-du-Nord).               |
| 207                    | 98                             | DORCHY, d'Amiens (Somme).                         |
| 78                     | 99                             | DOUILLET, de Bourgoin (Isère).                    |
| 279                    | 100                            | DOUTEAU, de Chantonnay (Vendée).                  |
| 217                    | 101                            | DRENEAU, de La Mothe-Achard (Vendée).             |
| 17                     | 102                            | DREYER, de Paris.                                 |
| 74                     | 103                            | DUBREUIL, de Châtelleraut (Vienne).               |
| 125                    | 104                            | DUCRO, de Paris.                                  |
| 55                     | 105                            | DUGAST, de Palluau (Vendée).                      |
| 142                    | 106                            | DUNAND, de Troyes (Aube).                         |
| 171                    | 107                            | DUPAIN, de La Mothe-Sainte-Heraye (Deux-Sevres).  |
| 189                    | 108                            | DUPUY, de Paris.                                  |
| 121                    | 109                            | ERABLE, de Bordeaux (Gironde).                    |
| 243                    | 110                            | FASSE, de Paris.                                  |
| 168                    | 111                            | FAUCHEREAU, de Pontailiac (Charente-Inférieure).  |
| 173                    | 112                            | FAUCONNEAU, de Bourges (Cher).                    |
| 156                    | 113                            | FAYREAU, de Nantes (Loire-Inférieure).            |
| 263                    | 114                            | FAYET, de Saint-Etienne (Loire).                  |
| 202                    | 115                            | FLOURENS, de Bordeaux.                            |
| 165                    | 116                            | FOLLIET, d'Aix-les-Bains (Savoie).                |
| 235                    | 117                            | FONT, de Marseille.                               |
| 137                    | 118                            | FONTAINE, de Montmartin-sur-Mer (Manche).         |
| 53                     | 119                            | FOURNIER (Eugène), de Paris.                      |
| 214                    | 120                            | FOURNIER (Joseph), de Bordeaux.                   |
| 65                     | 121                            | FRANÇAIS, de Deauville-sur-Mer (Calvados).        |
| 19                     | 122                            | FUMOZE (Armand), de Paris.                        |
| 67                     | 123                            | GALLAY, de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).    |
| 266                    | 124                            | GALLOIS, de Saint-Etienne (Loire).                |
| 268                    | 125                            | GARIN, de Saint-Etienne (Loire).                  |
| 175                    | 126                            | GARNIER, de Marseille.                            |
| 158                    | 127                            | GASCARD, de Bihorel-lès-Rouen (Seine-Inférieure). |
| 61                     | 128                            | GAUDINEAU, de Nalliers (Vendée).                  |



| Numéro<br>de la police | Numéro d'ordre<br>alphabétique |                                                      |
|------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| 284                    | 129                            | GAULIER, de Vire (Calvados).                         |
| 150                    | 130                            | GENEAY, de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). |
| 26                     | 131                            | GENEUIL, de Montguyon (Charente-Inférieure).         |
| 237                    | 132                            | GENEVRIER, de Paris.                                 |
| 283                    | 133                            | GEORGET, de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).    |
| 68                     | 134                            | GIGON, de Paris.                                     |
| 198                    | 135                            | GIRAudeau, de Champ-Saint-Père (Vendée).             |
| 86                     | 136                            | GOBERT, de Lille.                                    |
| 93                     | 137                            | GOÛRMEL, de Bonnières (Seine-et-Oise).               |
| 203                    | 138                            | GRANDEUR, de Mont-de-Marsan (Landes).                |
| 233                    | 139                            | GRAVIERE, de Marseille.                              |
| 131                    | 140                            | GRIMAULT, de Pornic (Loire-Inférieure).              |
| 145                    | 141                            | GUELLIOT, de Vouziers (Ardennes).                    |
| 215                    | 142                            | GUÉNIN, de Nogent-sur-Seine (Aube).                  |
| 126                    | 143                            | GUILLEMIN, de Paris.                                 |
| 221                    | 144                            | GUILLOUZO, de Machecoul (Loire-Inférieure).          |
| 139                    | 145                            | GUR, de Troyes (Aube).                               |
| 187                    | 146                            | HABERT, d'Henrichemont (Cher).                       |
| 109                    | 147                            | HAREZ, d'Avize (Marne).                              |
| 155                    | 148                            | HEULINE, de Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher).     |
| 41                     | 149                            | HEULOT, de Melun (Seine-et-Marne).                   |
| 10                     | 150                            | HUGUET, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).           |
| 267                    | 151                            | JACQUEMONT, de Saint-Etienne (Loire).                |
| 164                    | 152                            | JAEGER, de Besançon (Doubs).                         |
| 18                     | 153                            | JARRY, de Corbeil (Seine-et-Oise).                   |
| 7                      | 154                            | JOLLY, de Sézanne (Marne).                           |
| 60                     | 155                            | JOULIN, de Contres (Loir-et-Cher).                   |
| 278                    | 156                            | JOYEUX, de Saintes (Charente-Inférieure).            |
| 260                    | 157                            | JUDON, de Droué (Loir-et-Cher).                      |
| 5                      | 158                            | JULLIARD, de Paris.                                  |
| 232                    | 159                            | KAUFFEISEN, de Dijon (Côte-d'Or).                    |
| 236                    | 160                            | KNIEST, de Tulle (Corrèze).                          |
| 123                    | 161                            | LAFONTAINE, de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).    |
| 191                    | 162                            | LAGAYE, de Vouant (Vendée).                          |
| 199                    | 163                            | LALU, des Sables-d'Olonne (Vendée).                  |
| 94                     | 164                            | LAMARE, de Brionne (Eure).                           |
| 252                    | 165                            | LAPRÉE, de Challans (Vendée).                        |
| 8                      | 166                            | LAUXERROIS, de Provins (Seine-et-Marne).             |
| 259                    | 167                            | LEBOUCHER, d'Alençon (Orne).                         |
| 69                     | 168                            | LECOINTRE, de Mirebeau (Vienne).                     |
| 51                     | 169                            | LECUREUR, de Mantes (Seine-et-Oise).                 |
| 154                    | 170                            | LEGENDRE, de Romorantin (Loir-et-Cher).              |
| 50                     | 171                            | LEMAITRE, de Montaigu (Vendée).                      |
| 228                    | 172                            | LEMARCHAND, de Vire (Calvados).                      |
| 133                    | 173                            | LEPETIT, de Boulogne-sur-Seine (Seine).              |
| 134                    | 174                            | LE QUER, de Douarnenez (Finistère).                  |
| 229                    | 175                            | LEROY (Albert), de Crèvecœur-en-Auge (Calvados).     |
| 234                    | 176                            | LESAGE, d'Argences (Calvados).                       |

| Numéro<br>de la police | Numéro d'ordre<br>alphabétique |                                                       |
|------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 275                    | 177                            | LESAGE, de Rouen (Seine-Inférieure).                  |
| 128                    | 178                            | LESBROS, de Marseille.                                |
| 152                    | 179                            | LESEURS, d'Attigny (Ardennes).                        |
| 48                     | 180                            | LÉTARD, des Sables-d'Olonne (Vendée).                 |
| 106                    | 181                            | LIAUDY, de La Rochette (Savoie).                      |
| 193                    | 182                            | LIOTARD, de Nice (Alpes-Maritimes).                   |
| 219                    | 183                            | LORIN, de Paris.                                      |
| 52                     | 184                            | LUQUET, de Voulx (Seine-et-Marne).                    |
| 134                    | 185                            | MALAVANT, de Paris.                                   |
| 280                    | 186                            | MARCHANDEAU, de Montaigu (Vendée).                    |
| 179                    | 187                            | MARCOTTE, de Paris.                                   |
| 163                    | 188                            | MARÉCHAL, d'Enghien (Seine-et-Oise).                  |
| 159                    | 189                            | MARMONNIER, de Grenoble (Isère).                      |
| 15                     | 190                            | MARSAULT, de Blois (Loir-et-Cher).                    |
| 282                    | 191                            | MARTIN (dit Georges), de Villenave d'Ornon (Gironde). |
| 66                     | 192                            | MASSE, de Vendôme (Loir-et-Cher).                     |
| 114                    | 193                            | MATHIEU, de Tourlaville (Manche).                     |
| 95                     | 194                            | MAYAUD, de Paris.                                     |
| 176                    | 195                            | MAYAUD, de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).              |
| 182                    | 196                            | MELLET, de Paris.                                     |
| 14                     | 197                            | MILVILLE, de Paris.                                   |
| 166                    | 198                            | MIRATON, de Combronde (Puy-de-Dôme).                  |
| 91                     | 199                            | MOLARD, de Lyon.                                      |
| 14                     | 200                            | MONZIOLS, de Figeac (Lot).                            |
| 22                     | 201                            | MORDAGNE, de Castelnaudary (Aude).                    |
| 197                    | 202                            | MORIN (Louis-Ernest), de Paris.                       |
| 213                    | 203                            | MORIN (Alfred), de Mirebeau (Vienne).                 |
| 143                    | 204                            | MOYON, de Nantes (Loire-Inférieure).                  |
| 31                     | 205                            | MOYSES, de Bois-Colombes (Seine).                     |
| 169                    | 206                            | MUTIN, de Paris.                                      |
| 24                     | 207                            | ODIN, des Sables-d'Olonne (Vendée).                   |
| 101                    | 208                            | ODINET, de Saint-Denis (Seine).                       |
| 78                     | 209                            | ORBINOT, de Versailles (Seine-et-Oise).               |
| 286                    | 210                            | ORGBIN, de Nantes (Loire-Inférieure).                 |
| 231                    | 211                            | OUVRARD, de Marseille.                                |
| 138                    | 212                            | PASCALIS, de Bar-sur-Seine (Aube).                    |
| 28                     | 213                            | PATON, d'Aubervilliers (Seine).                       |
| 177                    | 214                            | PATROUILLARD, de Gisors (Eure).                       |
| 112                    | 215                            | PÉRINELLE, de Paris.                                  |
| 136                    | 216                            | PERREIN, de Saumur (Maine-et-Loire).                  |
| 192                    | 217                            | PERROCHON, de Nemours (Seine-et-Marne).               |
| 16                     | 218                            | PETIT (Arthur), de Paris.                             |
| 211                    | 219                            | PIPET (Ferdinand-Joseph), de Nort (Loire-Inférieure). |
| 186                    | 220                            | PLAUZOLLES, de Meaux (Seine-et-Marne).                |
| 276                    | 221                            | PLESSIS, de Nantes (Loire-Inférieure).                |
| 104                    | 222                            | POUPARD, de Rochefort (Charente-Inférieure).          |
| 246                    | 223                            | PUECHE, de Chartres (Eure-et-Loir).                   |
| 196                    | 224                            | PUY, de Niort (Deux-Sèvres).                          |



| Numéro<br>de la police | Numéro d'ordre<br>alphabétique |                                                  |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|
| 58                     | 225                            | Py (Ulysse), de Bédarieux (Hérault).             |
| 188                    | 226                            | QUILLIET, de Dunkerque (Nord).                   |
| 20                     | 227                            | RABOT, de Versailles (Seine-et-Oise).            |
| 212                    | 228                            | RASQUIER, de Vendôme (Loir-et-Cher).             |
| 205                    | 229                            | REBIEN, de Paris.                                |
| 250                    | 230                            | RÉBY, de Nantes (Loire-Inférieure).              |
| 153                    | 231                            | REIMBOURG, de Mondoubleau (Loir-et-Cher).        |
| 172                    | 232                            | REINAUD, de Vauvers (Gard).                      |
| 221                    | 233                            | REQUIER, de Granville (Manche).                  |
| 79                     | 234                            | RICHARD, de Charleville (Ardennes).              |
| 103                    | 235                            | RIPERT, de Marseille (Bouches-du-Rhône).         |
| 127                    | 236                            | ROBERT, de Nantes (Loire-Inférieure).            |
| 244                    | 237                            | ROBIN, de Chantonay (Vendée).                    |
| 36                     | 238                            | ROCHARD, de Varades (Loire-Inférieure).          |
| 210                    | 239                            | ROCHERY, de Nantes (Loire-Inférieure).           |
| 49                     | 240                            | ROHRBACHER, de Mourmelon-le-Grand (Marne).       |
| 289                    | 241                            | ROIDOT, de Paris.                                |
| 122                    | 242                            | ROUART, d'Onzain (Loir-et-Cher).                 |
| 45                     | 243                            | ROUVIÈRE (Louis et Barthélemy), de Nîmes (Gard). |
| 184                    | 244                            | ROY, d'Asnières (Seine).                         |
| 84                     | 245                            | SABATIER, de Nîmes (Gard).                       |
| 201                    | 246                            | SARRAT, de Bordeaux.                             |
| 238                    | 247                            | SASIA, de Marseille.                             |
| 239                    | 248                            | SAVIGNON, de Lyon (Rhône).                       |
| 70                     | 249                            | SAVIT, de Vivonne (Vienne).                      |
| 32                     | 250                            | SECRETAN, de Paris.                              |
| 40                     | 251                            | SEGUY, d'Auterive (Haute-Garonne).               |
| 264                    | 252                            | TARDIVI, de Saint-Etienne (Loire).               |
| 57                     | 253                            | THIBAUT, (Paul), de Paris.                       |
| 85                     | 254                            | TILLIER, de Lille (Nord).                        |
| 204                    | 255                            | TRICHET, de Noirmoutiers (Vendée).               |
| 274                    | 256                            | VALADE, de Bordeaux (Gironde).                   |
| 256                    | 257                            | VALLADE, de Parthenay (Deux-Sèvres).             |
| 281                    | 258                            | VALLET, d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).            |
| 38                     | 259                            | VAUDIN, de Fécamp (Seine-Inférieure).            |
| 21                     | 260                            | VERNE, de Grenoble (Isère).                      |
| 107                    | 261                            | VIAL, de Marseille (Bouches-du-Rhône).           |
| 277                    | 262                            | VIAUD (Théophile), de Nantes (Loire-Inférieure). |
| 35                     | 263                            | VIÉ-GARNIER, de Paris.                           |
| 2                      | 264                            | VIGIER (Ferdinand), de Paris.                    |
| 206                    | 265                            | VIGIER (Pierre), de Paris.                       |
| 46                     | 266                            | VIZERN, de Marseille (Bouches-du-Rhône).         |
| 47                     | 267                            | VUILLERMOZ, de Lons-le-Saulnier (Jura).          |
| 82                     | 268                            | WALISZEWSKI (Stanislas), de Paris.               |

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :

V. RIÈTHE

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 septembre 1898

*La Loi sur la Pharmacie et le prochain Congrès*

La loi sur la pharmacie semble être, de nouveau, une des préoccupations dominantes du monde pharmaceutique.

Tous les journaux professionnels font, à ce sujet, des déclarations qui concordent admirablement ; après l'unification du diplôme votée *in extremis* par le Parlement défunt, ils réclament, avec une légitime insistance, la réforme de la législation surannée qui nous régit encore, législation inapplicable dans son esprit, sinon dans son texte.

Si, à la Chambre nouvelle, qui a trouvé dans son berceau bien des difficultés à surmonter, bien des obstacles à aplanir, nous ne pouvons demander, toute chose cessante, une Constitution plus moderne, du moins, pouvons-nous, dès aujourd'hui, établir d'une façon précise et définitive notre cahier de revendications et nous efforcer de faire nommer au plus tôt la Commission législative auprès de laquelle nous pourrions exposer nos doléances.

La loi sur la Pharmacie intéresse sûrement tous les pharmaciens de France ; tous peuvent donc concourir à son élaboration, tous doivent l'examiner sans animosité, sans parti pris, avec la notion bien entendue de l'influence qu'elle est susceptible d'exercer sur nos destinées et en se pénétrant bien de l'importance d'un travail législatif dont la révocation ou la



révision même ne sauraient être poursuivies de longtemps — la vigueur sénile de la loi de Germinal nous le prouve surabondamment. — L'éventualité d'un Congrès s'est déjà posée, lors de notre dernière Assemblée Générale ; répondant à une question qui lui était adressée sur ce chef, M. Crinon déclarait que ce Congrès lui paraissait indispensable au lendemain des élections législatives et cette déclaration ne soulevait point la moindre controverse.

Mais nous n'avons jamais cru qu'une telle consultation puisse émaner de groupements particuliers, quelle qu'en soit, du reste, l'importance : l'union de tous les éléments actifs s'impose en pareille matière ; l'Association Générale ne pourrait donc que provoquer, dans les limites de son influence, les adhésions de tous les Syndicats agrégés et inviter les Syndicats dissidents à venir eux-mêmes soutenir des intérêts qui sont communs à la généralité.

Le Congrès de 1897, qui avait le même objet que celui dont nous préconisons la réunion prochaine, donnait, à son Bureau, pleins pouvoirs, pour l'exécution, dans la limite du possible, des décisions prises par les Syndicats réunis. On peut considérer que, par analogie avec la jurisprudence en usage dans la plupart des grandes commissions, les pouvoirs de ce Bureau durent jusqu'à ce qu'un Congrès plus récent ait procédé à la désignation de nouveaux mandataires ; il paraît dès lors tout naturel que les membres du Bureau du Congrès de 1897 interviennent dans la convocation du Congrès de 1898. D'un autre côté, l'Association Générale représente une entité dont on ne saurait, sans injustice, dénier l'importance, et les 4,000 pharmaciens qui sont enrôlés sous sa bannière s'intéresseront d'autant plus à l'œuvre future que l'*alma mater* en sera l'inspiratrice.

Voilà des arguments de discussion qu'il paraît difficile de réfuter ; ce sont eux qui ont inspiré la décision de notre Conseil d'Administration, décision dont le procès-verbal de la séance de Juillet indiquait l'esprit de conciliation ; nous avons reçu, depuis lors, de M. Fortuné, président du Congrès de

1897, une lettre que nous publions plus loin et dans laquelle notre honorable confrère déclare se ranger volontiers à notre conception.

Le prochain Congrès, qui se tiendra vraisemblablement vers le 20 novembre, sera donc provoqué par les Bureaux du Congrès de 1897 et de l'Association Générale.

Les questions de préséance ont, en elles-mêmes, infiniment peu de valeur; mais il est bon que tous nos confrères sachent dès aujourd'hui avec quel désir de pacification elles ont été réglées; il importe qu'ils sachent que la grande consultation à laquelle ils seront prochainement invités, par l'intermédiaire de leurs Syndicats, a trouvé ses organisateurs disposés à s'incliner devant toutes les considérations qui pourront donner à nos travaux l'autorité indispensable au succès final.

Puisse pareille concorde se perpétuer dans nos réunions; puisse-t-elle être la dominante de nos discussions dans l'examen de cette Loi sur la Pharmacie qui doit nous sortir du chaos et de l'incertitude dans lesquels nous restons, depuis si longtemps, plongés.

V. RIËTHE.

---

*Accord entre le Conseil d'administration de l'Association générale et le Bureau du Congrès de 1897 relativement au prochain Congrès.*

Nous publions ci-dessous la lettre écrite, au nom du Conseil d'administration de l'Association générale, par M. Viaud, vice-président de cette Association, à M. Fortuné, président du Congrès pharmaceutique national tenu à Paris en 1897, et nous faisons suivre cette lettre de la réponse adressée par M. Fortuné à M. Riëthe, président de l'Association générale :

« Nantes. 5 août 1898.

« A M. Fortuné, président du Congrès national de Paris de 1897.

« Monsieur le Président et cher confrère,

« Le Conseil d'administration de l'Association générale des Pharmaciens de France, dans sa dernière réunion, le 29 juillet, a discuté l'opportunité d'un Congrès prochain des Sociétés de pharmacies, ayant



pour objet l'examen du projet de loi ; cette discussion avait son point de départ dans la question posée par M. Loisy, délégué du Syndicat de la Gironde, au cours de l'Assemblée générale tenue par l'Association le 14 avril.

« L'opportunité d'un Congrès ayant été admise, le Conseil admit également que la date en devait être fixée à quelques mois, suffisamment éloignée pour que les Syndicats ayant été avisés pussent procéder à une étude préalable et fixer une ligne de conduite à leurs délégués, suffisamment rapprochée pour que les vœux formulés par le Congrès pussent être soumis en temps opportun à la Commission que doit désigner la Chambre des députés, et pour que les Syndicats et les Pharmaciens pussent agir auprès des députés pour faire accepter ces vœux par cette Commission, et ultérieurement par la Chambre elle-même.

« Une question délicate s'est alors posée : par qui devait être convoqué le Congrès.

« D'une part, l'Association générale comprend la très grande majorité des Sociétés de pharmacie ; le nombre des Sociétés qui lui sont affiliées est même supérieur à celui des Sociétés qui ont adhéré au Congrès de 1897 ; dans les circonstances les plus importantes, notamment lors des principaux Congrès motivés par les divers projets de loi sur l'exercice de la pharmacie, les convocations ont pour ainsi dire toujours été faites par l'Association générale ; son influence est grande, et de nombreuses Sociétés n'ont pas pris part au Congrès de 1897 pour cette seule raison que l'Association lui était hostile.

« D'autre part, le Congrès de 1897 a réuni un nombre important de Sociétés de pharmacie, et, si des critiques ont pu lui être adressées, il est indéniable que ces critiques ont singulièrement perdu de leur valeur, et que l'utilité, l'importance du Congrès se sont affirmées par le fait de l'approbation ultérieure de nombreuses Sociétés, venant contribuer de leurs deniers aux frais occasionnés par la publication du procès-verbal et la mise à exécution des décisions prises. Enlever au Bureau du Congrès de 1897 le soin de convoquer la prochaine Assemblée équivaldrait, de la part du Conseil de l'Association générale, à un blâme des actes de ce Bureau, sinon à une déclaration de nullité du Congrès lui-même, et tels ne sont point les sentiments du Conseil.

« Association générale et Bureau du Congrès de 1897 peuvent donc l'un et l'autre faire valoir d'excellentes raisons pour réclamer le droit de convoquer le Congrès prochain, mais il est bien certain que, si les convocations n'émanaient que de l'un des deux, les adhésions seraient

limitées, les décisions discutées, et l'autorité du Congrès mise en doute. Rester divisés serait faire le jeu de nos adversaires si puissants déjà, alors qu'il importe d'autant plus que les vœux présentés aux législateurs le soient au nom du corps pharmaceutique tout entier, que le combat que nous allons soutenir sera probablement le dernier, le Sénat paraissant résolu à adopter sans modifications les décisions que prendra la Chambre des députés.

« S'inspirant des raisons précédentes, le Conseil de l'Association a pris l'initiative des démarches en vue d'un accord et, se souvenant sans doute que j'étais un des signataires de la convocation du Congrès de 1897, m'a confié la mission de vous faire connaître le résultat de sa délibération.

« Faisant appel à vos sentiments de concorde, je viens donc, Monsieur le Président et cher confrère, vous prier de soumettre au Bureau du Congrès de 1897 l'offre de s'unir à l'Association générale des Pharmaciens de France pour convoquer un Congrès auquel toutes les Sociétés de pharmacie seraient invitées, qui se tiendrait dans quelques mois, qui aurait pour objet l'examen du projet de loi, et dont les décisions prises après une libre discussion contradictoire jouiraient d'une autorité indiscutable. En transmettant la réponse sollicitée à M. Rièthe, président de l'Association, vous voudrez bien, si, comme je l'espère, il y a sujet, lui faire connaître les désirs du Bureau sur les questions subsidiaires soulevées par la convocation et la réunion du futur Congrès, telles que date désirée pour la réunion, teneur des convocations, etc.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

« TH. VIAUD.

« Vice-Président de l'Association générale des Pharmaciens de France. »

---

« Béziers, le 18 août 1898.

« *Monsieur Rièthe, Président de l'Association générale des Pharmaciens de France.*

« Monsieur le Président et cher collègue,

« Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'un nouveau Congrès destiné à examiner, avant la rentrée des Chambres, le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

« Notre estimable confrère, M. Viaud, m'a communiqué, ainsi



qu'il en avait reçu mission, le résultat de la délibération du Conseil de l'Association générale (séance du 29 juillet dernier), relative à la convocation de ce Congrès.

« Votre Conseil estime que les bureaux du Congrès de 1897 et de l'Association générale doivent s'unir pour assurer le succès de cette consultation importante du corps pharmaceutique.

« Vous n'avez pas douté, je l'espère, de mon acceptation, pas plus que des adhésions de mes collègues de Mazières, Tujague, Collard et Neveu. Déjà, au mois d'octobre dernier, j'adressai à l'Association générale, par l'intermédiaire de notre vice-président de Mazières, une lettre de conciliation dans laquelle, prévoyant l'échec de la combinaison dénommée « projet d'entente avec les spécialistes », je proposais de nous mettre d'accord sur un programme commun, et demandais l'union de tous les pharmaciens détaillants contre l'oligarchie financière des spécialistes industriels.

« Loin de moi la pensée de tirer vanité de ne pas m'être laissé prendre, d'ailleurs en très bonne compagnie, au marché de dupes qui nous a été proposé ; les spécialistes industriels, diplômés ou non, ont des intérêts matériels trop différents des nôtres pour qu'il y ait jamais eu lieu, à mon avis, d'espérer avec eux un ménage durable.

« Après l'insuccès retentissant de sa dernière tentative, après l'instructive lettre-circulaire de M. Girard, l'Association générale, grâce peut-être à son nouveau président, manifeste l'intention de ne plus s'obstiner dans la voie où depuis trop longtemps elle s'était engagée. Elle reconnaît officiellement que les « révolutionnaires » du Congrès de 1897 étaient animés du plus ardent désir d'union et de concorde en face de l'ennemi commun, et enfin ! elle se décide à nous offrir sa bannière. Vive l'Association générale !

« Reste à traiter la question de préséance. Le protocole, que nous ne consulterons pas, nous indiquerait sans doute que les convocations doivent émaner du bureau du Congrès de 1897, puisque ce sont les décisions de ce Congrès qui vont faire l'objet d'une discussion plus solennelle et, je l'espère bien, recevoir l'honneur d'une nouvelle approbation. Logiquement, le Président de 1897 est tout indiqué pour ouvrir le Congrès de 1898.

« Nous sommes trop conscients de la gravité de la situation pour ne pas utiliser l'offre fraternelle du bureau de l'Association et ses influences incontestées. Nous sommes d'avis de rédiger ensemble les convocations et l'ordre du jour et de signer :

Pour le Bureau du Congrès de 1897,  
Béziers, le..... Le Président,

Pour le Bureau de l'Association générale,  
Paris, le..... Le Président,

« Le compte-rendu de 1897, qui a été envoyé à tous les pharmaciens, pourra servir de base à nos décisions préliminaires. La date préférée paraît être fin octobre ou commencement de novembre. Enfin, notre désir d'aboutir à quelque chose dans la voie du relèvement de notre profession est à ce point accentuée que nous serons certainement d'accord sur les moindres détails de l'ordre du jour.

« Je vous prie de me croire, Monsieur le Président et honoré confrère, votre tout dévoué.

« H. FORTUNÉ.

« Président du Congrès de 1897. »

---

### NOMINATIONS

#### **dans le corps de santé militaire.**

Par décision ministérielle du 9 août 1898, M. Masson, pharmacien principal de première classe, gestionnaire de la pharmacie centrale des hôpitaux militaires, est nommé, à titre provisoire, membre du Comité technique de santé, en remplacement de M. Bouillon, pharmacien principal de première classe, retraité.

---

### NOMINATIONS

#### **dans le corps de santé de la marine.**

Par décision du ministre de la marine du 6 août 1898, ont été promus dans le corps de santé de la marine :

*A l'emploi de pharmacien auxiliaire de deuxième classe :* MM. Perdrigeat, Lambert et Gueit, élèves du service de santé de la marine reçus pharmaciens universitaires de première classe le 26 juillet 1898, devant la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.





## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ont été nommés ;

*Officiers de l'Instruction publique* : MM. Braemer, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, et Naline, de Saint-Denis (Seine).

*Officiers d'Académie* : MM. Favière, de Saint-Denis (Seine); Jolly, de Sezanne; Gondard, de Moulins, et Schmidt, de Châlons-sur-Marne.

*Officier du Mérite agricole* : M. Cazeneuve, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

*Chevaliers du Mérite agricole* : MM. Castelbon, de La Verna-rède (Gard), et Nègre, de Bône (Algérie).



## SOUSCRIPTION

POUR L'ÉRECTION DU

## MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

### 12<sup>e</sup> LISTE

|                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| MM. Durand, pharmacien principal de l'armée.....                  | 10 »     |
| Renard, — à St-Germain (Seine-et-Oise).....                       | 3 »      |
| Ravinot, — à Jumilhac-le-Grand (Dordogne).....                    | 5 »      |
| Milville, — honoraire, à Nanteuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne)..... | 20 »     |
| A. Darboin, — major, à Laghouat (Algérie).....                    | 10 »     |
| A. Forest, — à Portrieux (Côtes-du-Nord).....                     | 5 »      |
| Jouhamel, — à Miramont (Lot-et-Garonne).....                      | 5 »      |
| M <sup>me</sup> Monnot, à Chatou (Seine-et-Oise).....             | 5 »      |
| Société française d'oxygène, à Boulogne-sur-Seine.....            | 10 »     |
| MM. Michaud, pharmacien, à St-Cloud (Seine-et-Oise).....          | 5 »      |
| L'Hôte, chimiste-expert, à Paris.....                             | 10 »     |
| E. Vial, pharmacien, à Paris.....                                 | 10 »     |
| Roncin, pharmacien-major, à Tizi-Ouzou (Algérie).....             | 5 »      |
| Bideau, pharmacien, à La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....         | 5 »      |
| A. Bachelier, pharmacien, à Saint-Didier (Haute-Loire).....       | 10 »     |
| Malègue, pharmacien, à Yssingaux (Haute-Loire).....               | 10 »     |
| Blanc, pharmacien des hôpitaux du Puy (Haute-Loire).....          | 5 »      |
| Total.....                                                        | 133 »    |
| Intérêt des sommes déposées à la Société générale.....            | 26 »     |
| Total des listes précédentes.....                                 | 159 »    |
| Total général.....                                                | 13 457 » |
| Total général.....                                                | 13 616 » |



# VINGT-ET-UNIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 14 AVRIL 1898

Présidence de M. A. PETIT, Président.

## Compte rendu des travaux du Conseil d'Administration

*Présenté par M. CRINON, Secrétaire-général*

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Parmi les actes accomplis cette année par votre Conseil, il en est un que vous considérerez assurément comme ayant une importance capitale, soit que vous envisagiez le retentissement que cet acte peut avoir sur le sort si précaire de notre profession, soit que vouliez bien tenir compte des difficultés de toute sorte que nous avons rencontrées sur notre route. Je veux parler de la réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques.

Je ne veux pas refaire aujourd'hui l'historique de tous les événements et incidents qui se sont succédé depuis le jour où cette intéressante question a été soulevée devant vous ; ce récit m'entraînerait dans de trop longs développements. Je vous rappellerai seulement que le cri d'alarme est parti des pharmaciens de province ; il est incontestable qu'à cette époque, la pharmacie parisienne souffrait du même malaise que celle des départements ; mais il est juste de rendre à César ce qui appartient à César et de déclarer hautement que nous devons à l'initiative de quelques-uns de nos confrères de province les diverses propositions qui vous ont été présentées et qui avaient pour but le relèvement du prix de vente de la spécialité.

Vous vous souvenez encore des applaudissements par lesquels vous avez accueilli, en 1895, la proposition de notre honorable collègue Chevet.

Depuis le jour où cette proposition a été renvoyée par vous à l'examen de votre Conseil, nous ne sommes pas restés inactifs, mais des mois et même des années se sont écoulés sans que nous ayons encore abouti à une solution définitive ; consultations d'avocats, conférences avec les spécialistes, double référendum institué pour connaître l'opinion individuelle de tous les pharmaciens, tout cela nous a fait perdre près de trois années, pendant lesquelles la crise pharmaceutique est peut-être devenue plus aiguë qu'elle n'était au début de nos efforts.



Vous connaissez maintenant le mécanisme de la combinaison sur laquelle l'accord s'est établi entre les délégués que vous avez vous-mêmes désignés et les représentants de la Chambre syndicale des spécialistes. Assurément, le système auquel on s'est arrêté est loin d'être parfait, mais la pratique se chargera de nous révéler les points sur lesquels des modifications devront être introduites, et nous avons la conviction que, lorsqu'il s'agira de perfectionner l'œuvre du début, nous rencontrerons chez les spécialistes le même bon vouloir que celui dont ils ont fait preuve au cours des négociations qui ont eu lieu pendant les années qui viennent de s'écouler.

Vos délégués ont conscience d'avoir, durant ces longues et délicates négociations, rempli le mandat dont ils étaient investis au mieux des intérêts des pharmaciens détaillants ; quant aux membres de votre Bureau, ils ont été, depuis le commencement des pourparlers jusqu'à ce jour, les simples exécuteurs des décisions prises en Assemblée générale et des résolutions qui ont été arrêtées par votre Conseil d'administration.

Cette observation m'est inspirée par la lecture des critiques plus ou moins vives de ceux de nos confrères qui, étant opposés à l'entente avec les spécialistes, ne cessent de nous représenter, votre président et moi, comme étant les instigateurs d'une réforme à laquelle ils sont hostiles. Nous repudions énergiquement les reproches qui nous sont adressés à ce sujet, attendu que jamais nous n'avons pris sur nous, M. Petit et moi, de faire quoi que ce soit qui n'ait été décidé par votre Conseil, conformément aux votes que vous aviez émis vous-mêmes.

Dans le principe, cette réglementation de la vente des spécialités, que nous voulons organiser, n'avait pas rencontré d'adversaires ; cet accord, ce *consensus omnium*, ne fut pas de longue durée. Vous savez qu'un certain nombre de nos confrères sont les ennemis irréductibles des spécialités et qu'ils n'entrevoient le salut de la pharmacie que dans leur suppression ; ceux-là n'ont jamais désarmé, malgré les votes qui ont été émis par vous à plusieurs reprises sur cette question ; ils n'insistent plus aujourd'hui pour obtenir de vous des suffrages conformes à leur manière de voir, mais ils ont créé, au sein du corps pharmaceutique, une agitation qui n'a pas d'autre but que de faire échouer la combinaison que la plupart d'entre vous désirent voir aboutir le plus tôt possible.

Ces confrères eussent peut-être été mieux inspirés en s'inclinant devant la volonté exprimée par la majorité ; ils en ont jugé autrement, et nous ne pouvons que regretter qu'ils n'aient pas consenti à donner le spectacle d'un accord général de tous les pharmaciens résolus à faire loyalement l'essai d'un système destiné à améliorer, dans une certaine mesure, les intérêts matériels du corps pharmaceutique.

Si vous avez lu dans le *Bulletin de la Société de la Gironde*, dans le *Bulletin du Sud-Ouest* et dans le *Bulletin du Sud-Est*, les articles qui y sont publiés dans le but de détourner les pharmaciens de tout arrangement avec les spécialistes, vous avez pu apprécier la valeur de leurs griefs ; pour eux, l'entente avec les spécialistes constituerait une humiliation pour les pharmaciens, et le reproche qu'ils nous adressent, à M. Petit et à moi, c'est d'engager les pharmaciens à signer avec les spécialistes un traité qui n'est, à leurs yeux, qu'un marché de dupes.

Les membres de votre Conseil qui ont suivi pas à pas les phases diverses de nos négociations savent très bien qu'ils ne se sont humiliés devant personne ; obligés de concilier les intérêts opposés qui étaient en présence, ils se sont loyalement appliqués à établir un *modus vivendi* que les pharmaciens puissent accepter sans avoir à faire le sacrifice de leur dignité.

Afin de combattre tout arrangement avec les spécialistes, on a mis en avant toute sorte d'arguments susceptibles de jeter le trouble dans l'esprit de nos confrères ; on leur a dit que, s'ils signaient un contrat quelconque avec les spécialistes, ils reconnaîtraient ainsi implicitement la légalité de l'existence d'un grand nombre de produits qui ne sont vendus qu'en vertu d'une tolérance coupable des pouvoirs publics.

Pour répondre à cette argumentation tout à fait spécieuse, je me bornerai à reproduire les quelques lignes suivantes, qu'a écrites M. Chastan, pharmacien à Toulouse, dans le numéro de février dernier du *Bulletin de la Société de Pharmacie du Sud-Ouest* :

« Je n'ai pas qualité, dit-il, pour dissiper ce malentendu, mais » ce que je me fais un devoir de dire bien haut, et ce que feraient » probablement la plus grande partie des signataires de cette combi- » naison, c'est que tel n'a pas été et tel ne sera pas notre but.

» Nous avons, ou du moins j'ai accepté cette entente, pour » essayer de mettre fin au trafic honteux qui se fait sur une catégorie » de médicaments, afin d'attirer le public.

» Pour moi, je n'ai vu là qu'un moyen d'enlever aux rabaisiens un » système facile et peu coûteux de battre la grosse caisse, qui doit » attirer le public crédule et ignorant. Est-ce faire acte de recon- » naissance légale de ce qui ne saurait, avec raison, exister légale- » ment ? N'est-ce pas plutôt essayer de détourner un torrent qui » menace de nous engloutir ?

» Il est vrai qu'on nous offre un autre remède ; mais ce remède » est si problématique, j'y vois tant d'obstacles à surmonter, que j'ai » bien le droit d'être perplexe sur l'efficacité de la mesure qu'on nous » propose, et, en attendant, on ne saurait trop nous faire un crime » d'essayer d'enrayer un mouvement qui compromet et notre pro- » fession et la santé publique. »

Ce remède problématique, dont parle notre confrère toulousain,



c'est la suppression de la spécialité. Mais, si M. Chastan avait écrit son article quelques jours plus tard, il aurait pu relever une contradiction flagrante dans la conduite de ceux qui déconseillent énergiquement aux pharmaciens de souscrire à l'entente avec les spécialistes.

Depuis quelques mois, un nouveau courant a pris naissance ; il semble que la suppression de la spécialité a cessé d'être le véritable remède à opposer au malaise des pharmaciens. Ceux qui s'érigent volontiers en sauveurs de la pharmacie ont trouvé leur chemin de Damas, et l'étude des doctrines homœopathiques leur a permis de découvrir un autre remède que celui préconisé par eux jusqu'à ce jour.

C'est maintenant par la spécialité qu'on a projeté de combattre la spécialité ; à la spécialité des spécialistes actuels, spécialité qu'on qualifie de spécialité industrielle, de spécialité capitaliste, de spécialité financière, on oppose la spécialité syndicale. Dans le Sud-Est, dans le Sud-Ouest, dans le Bordelais, où l'on accuse la spécialité d'obliger le pharmacien à vendre des produits qui n'ont pas été préparés dans son officine, on ne voit aucun inconvénient à créer une multitude de nouvelles spécialités destinées à lutter contre les spécialités existantes.

En ce qui me concerne, je partage l'opinion de M. Chastan, qui dit, dans l'article dont je vous ai cité un passage, qu'il ne veut pas être considéré comme étant un partisan de la spécialité ; je n'ai jamais défendu la spécialité et j'ai toujours dit qu'il serait préférable qu'elle n'existât pas ; mais j'ai, par contre, toujours affirmé, avec la foi la plus profonde, que réclamer sa suppression était une utopie. Toujours conséquent avec moi-même, je m'étonne qu'on oblige les pharmaciens à agrandir les rayons de leur officine pour faire une place aux nouvelles spécialités syndicales à l'éclosion desquelles nous assistons ; cette perspective que j'entrevois n'a rien d'imaginaire, car j'ai eu l'occasion de lire dans l'un des organes professionnels dont j'ai parlé plus haut, qu'on avait déjà envisagé l'éventualité de l'échange des spécialités de tel Syndicat avec les spécialités de tel autre Syndicat, ce qui nous permettra de voir successivement fleurir les spécialités fédérales et les spécialités nationales.

Il m'a paru utile de vous montrer que certains de nos confrères font facilement bon marché des principes dont ils se sont prévalus jusqu'ici ; il vous appartient de voir de quel côté sont les véritables défenseurs de la pharmacie.

Ce que votre Conseil, ce que la grande majorité d'entre vous recommande aux pharmaciens, c'est de souscrire à une combinaison à laquelle on ne peut pas faire le reproche d'augmenter le nombre

des spécialités ; le but que nous poursuivons est plus modeste ; il consiste simplement, comme l'a dit M. Chastan, à enlever aux rabaisiens un tremplin dont ils abusent pour drainer à leur profit la clientèle de nos officines.

S'il existe, dans quelques-uns des Syndicats agrégés à l'Association générale, quelques confrères hésitant à signer les engagements que nous allons leur envoyer, j'espère que vous parviendrez facilement à leur prouver qu'ils auraient tort de s'abstenir.

Cinquante-trois spécialistes ont adhéré à la réglementation telle qu'elle a été établie, et, au nombre de ces spécialistes, on compte des maisons des plus importantes. Pour répondre aux lettres que ceux-ci leur ont écrites, les pharmaciens ont un délai qui a été fixé au 1<sup>er</sup> mai ; si, à cette date, 5,000 adhésions définitives ont été recueillies, les spécialistes prendront chez eux les dispositions qu'exige la mise en pratique du ticket, de telle sorte que la vente aux nouvelles conditions puisse commencer le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Quelques-uns de nos confrères auraient voulu que nous prissions, dès maintenant, d'accord avec les spécialistes, les précautions nécessaires pour empêcher les abus qui pourraient se produire. Quelques-uns de ces abus peuvent être prévus, sans doute, mais nous avons pensé que nous nous exposerions à faire œuvre stérile en décidant dès aujourd'hui que, dans tel ou tel cas, on procéderait de telle ou telle manière, alors que la pratique pourra montrer ultérieurement qu'il serait préférable de procéder autrement.

Ce que nous vous demandons instamment, c'est d'exercer autour de vous, lorsque la combinaison fonctionnera, une surveillance aussi minutieuse que possible, et de nous signaler les intractions qui pourraient se produire. Les spécialistes comptent sur votre vigilance pour être mis au courant des agissements contraires aux engagements qui vont être pris envers eux par les pharmaciens détaillants.

***Projet de loi supprimant le diplôme de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe et réglant les conditions de la collation du grade de pharmacien aux étrangers.***

Un autre fait relativement considérable s'est passé cette année ou du moins vient de se passer tout récemment.

M. le Dr Bourillon, rapporteur de la loi sur la pharmacie, désespérant de réussir à faire voter cette loi par la Chambre avant sa séparation, a eu l'heureuse inspiration d'en détacher l'article 2, relatif à la suppression du diplôme de pharmacien de deuxième classe, pour en faire, avec la disposition transitoire placée à la fin de la loi, une loi spéciale qui ne soulèverait aucun débat et que la Chambre pourrait voter en quelques minutes.

Mis au courant des projets de M. Bourillon, nous nous sommes



empressés de l'approuver ; M. Bourillon a alors consulté le Ministre de l'Intérieur et celui de l'Instruction publique ; de ce côté, aucune opposition de principe ne s'est produite, mais M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, a manifesté le désir qu'il fût accordé aux aspirants au grade de pharmacien de deuxième classe un délai de deux années pour prendre leur première inscription de stage.

La Commission de la Chambre des députés était disposée à limiter ce délai à une année, ce que nous trouvions parfaitement suffisant ; mais il lui était difficile de ne pas obtempérer au vœu du gouvernement.

D'autre part, le Comité consultatif d'hygiène de France, dont l'avis avait été demandé par M. le ministre de l'Intérieur, avait exprimé le désir que le projet soumis au vote de la Chambre des députés contint les articles 3 et 4 du projet de loi intégral, articles qui fixent les conditions imposées aux étrangers pour exercer la pharmacie en France et pour y obtenir le diplôme de pharmacien.

La Commission de la Chambre des députés s'est rangée à l'avis du Comité consultatif d'hygiène, et la Chambre a voté, le lundi 28 mars, une loi comprenant quatre articles.

Le premier article est l'ancien article 2, celui qui supprime le diplôme de deuxième classe ; les articles 2 et 3 sont ceux dont je viens de parler et qui concernent les étrangers ; comme dernier article, viennent les dispositions transitoires fixant à deux années le délai pendant lequel il sera encore possible de se faire inscrire pour le grade de pharmacien de deuxième classe, et donnant aux pharmaciens de deuxième classe du passé et de l'avenir le droit d'exercer sur toute l'étendue du territoire français.

Le Sénat a voté, à son tour, cette loi dans sa séance du 5 avril dernier ; nous espérons que le gouvernement ne tardera pas à la promulguer.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous pour vous signaler les avantages que présente, pour la pharmacie, la loi qui vient de recevoir la consécration du Parlement français : cette loi aura nécessairement pour conséquence de diminuer, dans une notable proportion, le nombre des pharmaciens et en même temps le nombre des nouvelles installations qui ont lieu dans toutes les grandes villes et qui contribuent à la ruine de notre profession.

#### *Assistance médicale gratuite.*

La loi du 15 juillet 1893, concernant l'assistance médicale gratuite, est appliquée aujourd'hui dans la grande majorité des départements, et nous sommes loin d'être arrivés au but que vous avez poursuivi lorsque vous avez décidé que l'Association générale élaborerait un tarif spécial pour les fournitures de médicaments faites

pour le compte de l'Assistance médicale. L'adoption d'un tarif uniforme pour toute la France est désirable à tous égards et nous ne saurions insister trop vivement auprès de tous les Syndicats pharmaceutiques pour les inviter à faire connaître notre tarif, à le proposer au Préfet et aux Conseillers généraux de leur département.

Je ne saurais trop recommander aux Syndicats qui n'ont pas encore pris connaissance de ce tarif de se le procurer et de procéder à un travail de comparaison avec les tarifs qui sont actuellement en vigueur dans leur département ; ce travail leur sera d'une grande utilité le jour où, pour un motif quelconque, on viendra leur proposer et même leur imposer un changement de tarif. Dans de semblables circonstances, quelques-uns de nos Syndicats ont été pris à l'improviste, et il leur a été difficile de proposer immédiatement notre tarif, alors qu'ils ne le connaissaient pas, qu'ils n'avaient pas pu l'étudier et qu'il leur était impossible d'en faire ressortir les multiples avantages.

Dans quelques départements, les préfets apportent, dans le choix d'un tarif, un esprit de parcimonie poussé à l'excès ; c'est ce qui est arrivé dans la Somme, où il existe, en ce moment, une sorte de conflit entre les pharmaciens et l'autorité préfectorale, qui persiste à vouloir leur imposer des prix inacceptables. Ce conflit a pris, à un moment donné, un caractère assez aigu, et le préfet avait eu l'idée de considérer l'intervention du Syndicat pharmaceutique, dans la circonstance, comme étant contraire à la loi ; il raisonnait ainsi parce que, dans son esprit, il devait en être pour les pharmaciens comme pour les médecins qui, d'après la loi de 1892, n'ont pas le droit de se grouper en Syndicats pour la défense de leurs intérêts contre les communes, les départements et l'Etat. Les renseignements dont il s'est entouré lui ont démontré son erreur. Ce préfet avait même pris, vis-à-vis de M. Pancier, alors président du Syndicat, une mesure assez rigoureuse, en le rayant de la liste des pharmaciens fournisseurs du service de l'assistance médicale gratuite, et cela, pour le punir de ne s'être pas incliné passivement devant sa volonté ; le préfet a vraisemblablement reconnu qu'il avait été sévère à l'excès, car il a réintégré récemment M. Pancier comme fournisseur.

Il y a, vous le savez, dans le fonctionnement du service de l'assistance médicale gratuite, un point qui a, dès le début, soulevé à juste titre les protestations unanimes de tous les pharmaciens : je veux parler de l'obligation qui leur a été imposée jusqu'ici de transcrire sur leurs mémoires tous les détails des ordonnances ; à plusieurs reprises, je vous ai donné l'assurance que nous réussirions à obtenir une simplification de cette comptabilité paperassière, car je savais pertinemment que les bureaux du ministère de l'Intérieur qui s'occupent spécialement de veiller à l'application de la loi de 1893 considéraient comme absolument légitimes les plaintes des pharmaciens ;



malheureusement tout ce qui concerne la comptabilité relève d'une autre Direction du Ministère de l'Intérieur, la Direction départementale et communale ; or, cette Direction est routinière par tempérament et peu disposée aux innovations.

Il y a quelques mois, au cours de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur devant la Chambre des députés, M. Jules Baron a appelé l'attention du Ministre sur les formalités excessives qu'on exige des pharmaciens et des autres fournisseurs de l'assistance pour l'établissement de leurs mémoires ; le ministre ayant promis d'étudier la question, nous avons jugé le moment propice pour lui faire parvenir l'écho des réclamations de tout le corps pharmaceutique ; nous lui avons adressé une pétition dans laquelle nous avons formellement demandé que les pharmaciens fussent autorisés à porter uniquement sur leurs mémoires le total des prix de toutes les substances inscrites sur chaque ordonnance, et nous l'avons sollicité de prendre une décision prescrivant l'établissement des mémoires des pharmaciens dans les conditions que certains préfets, tels que ceux d'Eure-et-Loire, du Loiret et de Loir-et-Cher ont cru devoir fixer de leur propre initiative.

Notre pétition a été dirigée sur cette fameuse Direction départementale et communale pour laquelle l'immobilité est un dogme, mais les bureaux de l'assistance médicale en sont également saisis, et je crois pouvoir vous promettre que prochainement j'aurai la satisfaction de voir enfin intervenir une solution conforme à vos désirs.

Dans le cas où mes prévisions seraient déjouées, je vous conseillerai, bien que n'étant pas, en principe, partisan des procédés révolutionnaires, de prendre, dans tous vos Syndicats, le parti de prévenir les préfets qu'à l'avenir les mémoires ne seraient plus établis avec les détails exigés jusqu'ici, et, si les préfets se refusaient à accepter ces mémoires, vous les prierez de demander des instructions au ministère ; j'estime que, en présence d'un grand nombre de réclamations, la résistance de la Direction départementale fléchirait.

#### *Tarif pour le public.*

Je vous parlais, il y a un instant, de notre tarif applicable aux fournitures faites pour le compte de l'Assistance médicale gratuite ; je suis ainsi amené à vous parler d'un autre tarif, dont l'élaboration a été réclamée depuis plusieurs années par quelques-uns des délégués qui viennent assister à nos Assemblées générales, et notamment par un de vos anciens conseillers, M. Verne. Je veux parler d'un tarif portant les prix pour le public. J'ai travaillé pendant plusieurs années à la confection d'un projet de tarif qui est aujourd'hui achevé et qui a été soumis à l'examen d'une Commission spéciale ; cette Commis-

sion aura bientôt achevé sa tâche, et nous pourrons procéder ensuite à l'impression du tarif.

#### *Affaires litigieuses.*

Comme chaque année, je vous signalerai les procès dont j'ai eu connaissance et qui ont été intentés à l'instigation des Syndicats agrégés à l'Association, à l'exception de ceux de Paris et de Lyon.

A Rouen, le Tribunal de commerce a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si une Société en commandite, formée entre un pharmacien et une personne non diplômée, peut exister légalement. Les juges consulaires de Rouen ont admis la jurisprudence inaugurée le 11 décembre 1895 par le Tribunal de commerce de Nantes, et ils ont rendu, à la date du 23 avril 1897, un jugement par lequel ils ont prononcé la nullité de la Société constituée entre M. Rigal, pharmacien, et M. Mailhé, commanditaire non diplômé.

Le Tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé dans le même sens, le 1<sup>er</sup> mars 1897, dans une espèce où il avait à statuer sur la validité d'une Société formée entre M. Numa Chanteaud et M. Burgraëve pour la fabrication et la vente en gros de produits pharmaceutiques.

Les Tribunaux de commerce n'ont pas été seuls à adopter cette jurisprudence : lors du procès qui a été intenté, sur la plainte de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, contre le sieur Poirson, propriétaire de la pharmacie de la place du Havre, et pharmacien de deuxième classe non reçu pour le département de la Seine, ce dernier prétendit que la propriété de l'officine en question appartenait à une Société en commandite formée entre lui et un sieur Leluc, qui, d'après l'acte de société qu'il produisait à l'appui de ses allégations, était le véritable gérant de la pharmacie. Le magistrat chargé de l'instruction de cette affaire ne tarda pas à acquiescer la preuve que M. Leluc n'était autre chose que le prête-nom de M. Poirson ; dans de telles conditions, la condamnation des deux prévenus était inévitable, et elle fut, en effet, prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 18 juin 1896 ; mais on trouve, dans le jugement rendu par ce Tribunal, un considérant dans lequel les magistrats ont nettement exprimé leur opinion sur l'illégalité de toute combinaison en vertu de laquelle le pharmacien n'est pas seul et unique propriétaire de la pharmacie qu'il gère.

La Cour de Paris, qui a statué sur l'appel de M. Poirson, a rendu, à la date du 20 mai 1897, un arrêt par lequel elle a confirmé la condamnation prononcée en première instance, mais elle s'est abstenue de formuler un avis relativement à la légalité ou l'illégalité d'une



association en commandite formée entre un pharmacien et une personne non diplômée pour l'exploitation d'une officine.

Un procès analogue a été entrepris à Marseille, sur plainte du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, contre un sieur Zwingelstein, qui était inculqué d'exploiter une pharmacie avec l'aide d'un sieur Audouart, comme prête-nom ; le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné ce dernier, le 4 novembre 1897, comme n'étant pas pourvu d'un diplôme le rendant apte à exercer dans les Bouches-du-Rhône ; mais il a renvoyé le sieur Zwingelstein des fins de la poursuite, sous prétexte qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il fût réellement propriétaire de l'officine. En appel, le jugement de première instance a été purement et simplement confirmé. D'accord avec nous, le Syndicat des Bouches-du-Rhône avait provisoirement formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu, dans cette affaire, par la Cour d'Aix. L'examen du dossier permit à M<sup>e</sup> Lesage de constater que le dispositif des conclusions déposées devant la Cour étaient peut-être un peu trop brièvement rédigées ; les déficiences de ces conclusions n'étaient assurément pas de nature à faire douter du succès du pourvoi ; mais M<sup>e</sup> Lesage a néanmoins conseillé un désistement, pensant que cette mesure ne présenterait aucun inconvénient dans une espèce où le principe de la jurisprudence admise en matière de prête-nom n'avait reçu aucune atteinte.

Le Syndicat des pharmaciens du Gard a été plus complètement heureux dans un procès ayant quelques points de ressemblance avec celui dont je viens de vous parler ; il s'agissait d'un élève en pharmacie qui exploitait illégalement une officine à Alais ; des poursuites furent exercées contre lui, et le Tribunal de cette ville l'a condamné le 19 avril 1897, à 500 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat ; de plus, l'inculpé était mis en demeure de se débarrasser, dans les quatre mois, des médicaments qu'il détenait. Nos confrères du Gard ne se trouvèrent pas satisfaits d'un jugement qui, dans de telles conjonctures, eût dû ordonner la fermeture immédiate de l'officine illégalement exploitée ; ils interjetèrent appel, et ils obtinrent, le 28 mai 1897, un arrêt prononçant cette fermeture et élevant à 100 francs le taux des dommages-intérêts.

Cette année, comme les années précédentes, quelques épiciers ou droguistes ont été traduits en justice comme coupables d'exercice illégal de la pharmacie, ce qui rentre assez dans les habitudes de beaucoup d'entre eux.

Au Havre, deux épiciers de Bolbec ont été condamnés, le 10 août 1897, à l'amende ordinaire ; chez chacun d'eux, la Commission d'inspection avait saisi du thé Chambard à l'étalage.

La même peine a été prononcée, le 27 août 1897, contre un épicier de Fécamp, par le même Tribunal et pour le même délit. Le même jour, deux autres épiciers de Fécamp, chez qui les inspecteurs avaient saisi du sirop de tolu et du sirop antiscorbustique, ont été également condamnés à 500 francs d'amende.

Dans ces quatre affaires, le Syndicat des pharmaciens du Havre s'était abstenu de se porter partie civile.

A Avranches, le Tribunal correctionnel a condamné, le 18 mai 1897, à 500 fr. d'amende et à 1 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de la Manche, un sieur Azémar, qui avait ouvert, à Saint-Pair, un magasin ressemblant à une officine, dans lequel il vendait des médicaments. Cet incorrigible délinquant avait été déjà condamné par le Tribunal correctionnel de Troyes, en 1895, pour avoir exercé illégalement la pharmacie à Estissac, commune du département de l'Aube.

A Rodez, la Société des pharmaciens de l'Aveyron a été moins favorisée; elle avait adressé au parquet des plaintes contre cinq droguistes et épiciers chez lesquels la Commission d'inspection des pharmacies avait trouvé des substances médicamenteuses.

Ces inculpés ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Rodez le 5 novembre 1897, et trois d'entre eux ont été acquittés; l'un, parce que certaines formalités avaient été omises lors de la saisie pratiquée par les inspecteurs; un autre, parce que le Tribunal a considéré que quatorze bouteilles de vin de quinquina, saisies à son domicile, pouvaient être considérées comme constituant une provision destinée à son usage personnel ou à celui de sa famille; quant au troisième prévenu renvoyé des fins de la poursuite, c'était un droguiste chez lequel les inspecteurs avaient saisi tout un arsenal de médicaments; de plus, ce prévenu avait déjà subi deux condamnations antérieures pour exercice illégal de la pharmacie. La clémence du Tribunal était tellement inexplicable à tous égards que la Société de l'Aveyron, d'accord avec l'Association générale, a interjeté appel du jugement rendu en première instance; j'ai la satisfaction de vous annoncer que la cour de Montpellier a infirmé ce jugement par un arrêt qu'elle a rendu le 3 février 1898 et qui a condamné le prévenu.

Chez un droguiste, la Commission d'inspection avait saisi des flacons d'extrait fluide de quinquina, et, chez un cinquième délinquant, elle avait trouvé cinq caisses de 50 bouteilles de vin de quinquina de Vial. Le Tribunal de Rodez a ordonné une expertise chimique de ces préparations.

Si, de Rodez nous passons à Tulle, nous y relevons une condamnation prononcée par le Tribunal de cette ville, le 8 janvier 1898,



contre une dame Saugeras, propriétaire à Saint-Angel, qui avait installé chez elle un dépôt de médicaments à l'instigation de son frère, M. Gautherie, pharmacien à Egletons. La Commission d'inspection ayant constaté l'existence de ce dépôt illégal, des poursuites furent exercées contre Madame Saugeras et contre son frère, et elles se terminèrent par une condamnation de chacun des deux prévenus à l'amende, à 200 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de la Corrèze et à la confiscation des médicaments saisis. Il est regrettable que, dans cette affaire, le parquet n'ait pas suivi les indications qui lui avaient été données par le Syndicat de la Corrèze et que le pharmacien n'ait pas été poursuivi comme complice de sa sœur ; sans doute, il a été frappé d'une condamnation, mais on se demande, à la lecture du jugement, à quel titre il est atteint.

Je crois devoir vous entretenir, en quelques mots, d'un autre procès dans lequel l'inculpé était une sœur de charité de Cudot, commune du département de l'Yonne, qui, tout en se consacrant à l'enseignement, soignait les malades et leur délivrait des médicaments ; des poursuites furent dirigées contre elle, sans que le Syndicat des pharmaciens de l'Yonne en fût averti, de telle sorte qu'il ne put se porter partie civile ; la sœur en question fut condamnée par le Tribunal de Joigny, mais, après appel interjeté devant la Cour de Paris, elle fut acquittée le 22 décembre 1896, sous prétexte qu'elle donnait sans rétribution aucune les médicaments qu'elle délivrait. Fort heureusement, le Procureur général près la Cour de Paris se pourvut devant la Cour de cassation, et il est intervenu, le 13 mars 1897, un arrêt remettant les choses au point et renvoyant la prévenue devant la Cour d'Orléans. A la date du 6 juillet 1897, cette Cour a prononcé, contre l'inculpée, une condamnation définitive.

Je vous ai entretenus, en 1896, d'un procès que M. Lavergne, de Vichy, de concert avec l'Association générale, avait entrepris contre la Compagnie fermière des eaux de Vichy, et je vous annonçais alors que, par jugement en date du 5 juin 1896, le Tribunal correctionnel de la Seine avait condamné la dite Compagnie ou du moins ceux de ses préposés qui effectuaient la vente des pastilles et des sels de Vichy ; l'an dernier, je vous informais que le jugement de première instance avait été infirmé par la Cour de Paris, le 5 mars 1897, et que M. Lavergne, d'accord avec nous, avait formé un pourvoi devant la Cour de cassation. J'ai le regret de vous annoncer que ce pourvoi a été rejeté le 3 mars 1898.

J'ai lu et relu l'arrêt de la Cour suprême, et il ne m'a pas été possible de saisir les subtilités des arguments invoqués par la Cour de cassation à l'appui de son étrange sentence. Je suis profondément

convaincu que les magistrats se sont laissé influencer, dans cette affaire, par des considérations extra-juridiques.

Ce qui doit nous consoler de cet échec, c'est que, d'après l'arrêt dont je vous parle, la jurisprudence que nous avons obtenue, relativement à la vente des pastilles de Vichy, n'a subi aucune atteinte ; la Cour suprême s'est bornée à décider que, de l'interprétation des textes qui régissent l'exploitation des eaux minérales naturelles, il résulte que les personnes ou les sociétés qui se livrent à cette exploitation ont le droit d'extraire de ces eaux les principes minéralisateurs qu'elles renferment et de leur faire subir toutes sortes de transformations.

Après vous avoir parlé de condamnations prononcées et de poursuites exercées contre des personnes étrangères à notre profession, je dois vous entretenir d'une affaire dans laquelle l'inculpé était un pharmacien.

Le sieur Brix, pharmacien à Saint-Etienne, rabaisien endurci, fut dénoncé au Parquet par plusieurs personnes se plaignant qu'il leur eût délivré des médicaments de mauvaise qualité ; une perquisition fut opérée par le commissaire de police, assisté des membres de la Commission d'inspection des pharmacies, et cette perquisition amena la découverte d'un grand nombre de médicaments défectueux. Les poursuites exercées contre ce peu scrupuleux confrère se sont terminées, le 11 février 1898, par une condamnation à 500 francs d'amende et à la confiscation des médicaments saisis.

Après avoir énuméré devant vous un certain nombre d'affaires qui ont été solutionnées par les tribunaux, j'ai la satisfaction de vous annoncer que, grâce à l'énergique attitude du président de l'un des Syndicats agrégés à l'Association générale, un procès a pu être évité. Il existe à Salins (Jura) un hôpital dont la pharmacie n'est pas gérée par un pharmacien. La municipalité de cette ville émit, l'an dernier, la prétention de faire distribuer par cet hôpital les médicaments destinés aux malades de l'Assistance médicale gratuite. M. Vincent, président du Syndicat des pharmaciens du Jura, protesta contre ces inadmissibles prétentions ; des observations furent présentées par le préfet au maire de Salins ; celui-ci chercha alors un pharmacien, mais, comme il n'offrait qu'une rémunération insuffisante, aucun confrère ne consentit à accepter la situation offerte, et, en définitive, la municipalité se décida à traiter avec les pharmaciens de la ville dans des conditions donnant satisfaction à tous les intérêts.

J'aurais terminé la partie de mon compte-rendu consacrée aux questions litigieuses, si je n'avais pas le désir de vous rendre compte de l'issue d'un procès dont je vous ai conté les prémisses en 1896



et dans lequel l'Association générale n'a pas jugé opportun d'intervenir. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'un pharmacien a fait des fournitures à une personne qui tombe en déconfiture, ce pharmacien peut être autorisé à se prévaloir du privilège édicté par l'article 2101 du Code civil, modifié par l'article 12 de la loi sur l'exercice de la médecine du 30 novembre 1892, pour demander le paiement de ses fournitures, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les médicaments livrés étaient destinés au failli lui-même.

Le Syndic de la faillite avait refusé le paiement, parce que le pharmacien fournisseur ne faisait pas la preuve que les médicaments délivrés par lui étaient destinés au failli lui-même, et le Tribunal de commerce de Tours avait sanctionné ces prétentions par un jugement en date du 15 novembre 1895. Après cet échec, notre Confrère se pourvut en cassation ; un arrêt de la Chambre des requêtes en date du 6 juillet 1896 avait admis son pourvoi, mais la Chambre civile l'a définitivement rejeté le 3 août 1897.

Etant donnés les termes dans lesquels est conçu l'article 2101, la jurisprudence admise par la Cour de cassation ne nous semble pas contestable, et c'est parce que nous n'avons jamais cru au succès des efforts tentés par notre confrère de Tours que nous avons refusé de le suivre dans la lutte qu'il a entreprise à ses risques et périls.

Il m'est impossible de clore le chapitre consacré par moi aux affaires litigieuses, sans vous parler des succès que notre Président vient de remporter, devant l'autorité judiciaire, dans deux espèces où il a réussi à faire décider que des dénominations données à des produits chimiques usités comme médicaments ne constituent pas des marques de fabrique lorsqu'elles ne remplissent pas certaines conditions déterminées. Il s'agissait du chloralose et du salol.

En première instance, M. Petit avait échoué dans les deux procès qui avaient été intentés contre lui, mais deux Chambres différentes de la Cour d'appel de Paris ont réformé les sentences des premiers juges.

Comme la loi française interdit à celui qui découvre un remède nouveau de se réserver, au moyen d'un brevet d'invention, le monopole de la fabrication et de la vente de ce produit, la Cour de Paris a décidé qu'il ne saurait être permis à quiconque d'éluder cette loi en s'abritant derrière la protection accordée aux marques de fabrique.

D'après l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 8 février dernier, un fabricant se livrant à la préparation d'un produit a la faculté de choisir, pour désigner ce produit, une dénomination de fantaisie et de s'assurer la propriété de cette dénomination en la déposant comme marque de fabrique, mais à la condition que ce nom ne soit pas celui

sous lequel le produit en question a été porté à la connaissance du corps médical et du public.

En ce qui concerne le mot *Chloralose*, la Cour de Paris a décidé qu'il ne pouvait constituer une propriété privative, au profit de celui qui l'avait déposé, parce que la substance désignée sous ce nom n'avait jamais été signalée aux médecins sous un autre nom, d'où il résultait de cette dénomination s'était, pour ainsi dire, incorporée avec la substance et était devenue la dénomination nécessaire de ce produit.

La Cour de Paris a encore décidé que le mot *Chloralose* ne pouvait constituer une marque de fabrique, parce que ce mot, dans la composition duquel entre le nom de l'élément actif et principal du remède, n'est pas une dénomination arbitraire au sens de la loi de 1857 sur les marques de fabrique.

Pour le salol, les arguments invoqués par la Cour de Paris, dans son arrêt du 10 mars 1898, sont à peu près les mêmes. Aux termes de cet arrêt, le mot *Salol* n'est pas une dénomination arbitraire ou de fantaisie, parce qu'il est formé de la soudure de la première syllabe du nom *Salicylate de phénol* avec la dernière syllabe du dernier mot de ce nom. De plus, ce nom doit être considéré comme étant la dénomination nécessaire du produit, parce qu'on ne l'a jamais fait connaître sous un autre nom dans aucune publication scientifique.

Ces deux précédents permettent de présumer que la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine sortira prochainement victorieuse de la lutte qu'elle a engagée contre la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline dans le but de faire prononcer l'annulation de la marque *Antipyrine*.

#### *Stage des Elèves.*

Vous vous souvenez que, l'an dernier, vous avez examiné une proposition de M. Denize tendant à demander que les élèves en pharmacie accomplissent désormais leur stage après leur scolarité. Après avoir entendu les claires explications qui ont été magistralement développées devant vous par M. le professeur Verne et par l'auteur de la proposition, vous vous êtes ralliés à un ordre du jour qui vous a été présenté par M. Rièthe et qui demandait le maintien du *statu quo*, aussi bien pour la durée du stage des élèves en pharmacie que pour la place qu'occupe ce stage dans les études pharmaceutiques.

Conformément au vote que vous avez émis, ce vœu a été adressé par nous aux professeurs des Ecoles supérieures de pharmacie, des Facultés mixtes et des Ecoles préparatoires, ainsi qu'à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Ce dernier nous a accusé réception de notre envoi et il nous a donné l'assurance que nos desiderata seraient sérieusement examinés



au moment où doit être mise à l'étude la question du stage pharmaceutique.

Depuis lors, aucune résolution n'a encore été prise à ce sujet en haut lieu.

#### *Revision du Codex.*

Vous savez que, par arrêté en date du 24 février 1897, M. le Ministre de l'Instruction publique a nommé une Commission chargée de préparer une nouvelle édition du Codex. Je ne vous rappellerai pas ici la composition de cette Commission, qui vous a été révélée par la lecture de nos journaux professionnels ; ce que je veux faire aujourd'hui, c'est féliciter et remercier les membres de la Commission du Codex, ainsi que le Gouvernement, d'avoir eu l'heureuse idée de s'adresser à toutes les Associations pharmaceutiques de France pour leur demander les points sur lesquels le Codex leur paraissait susceptible de modifications, d'additions et de retranchements. En consultant ainsi l'ensemble des pharmaciens, on a créé un précédent auquel il sera d'autant plus difficile de ne pas se conformer dans l'avenir, que beaucoup de Syndicats ont répondu plus ou moins complètement à l'appel qui leur avait été adressé.

#### *Souscription pour l'érection d'un monument en l'honneur de Pelletier et Caventou.*

Je vous ai annoncé, dans le compte-rendu que je vous ai présenté l'an dernier, que, sur l'initiative de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, une souscription était ouverte en France et à l'étranger, dans le but de réunir les fonds nécessaires pour rendre à Pelletier et à Caventou un hommage que nous voudrions voir aussi éclatant que l'a été la remarquable découverte qu'ils ont faite en isolant la quinine. Cette souscription atteint aujourd'hui la somme de 12 000 francs environ. Quelques-uns des Syndicats agrégés à l'Association générale ont déjà versé leur souscription ; nous sommes convaincus que ceux qui n'ont pas encore versé leur obole considéreront comme un devoir de témoigner, par une participation plus ou moins généreuse, leur admiration et leur reconnaissance à l'égard de la mémoire de deux confrères dont le nom a illustré la pharmacie. Ceux qui sont à la tête de ces Associations n'auront pas même accompli tout leur devoir en votant une souscription collective ; ils doivent encore inviter leurs membres à verser personnellement leur offrande, si faible qu'elle soit, au Comité de Souscription.

#### *Congrès pharmaceutique de Bruxelles.*

Vous avez lu, dans les journaux pharmaceutiques, les comptes rendus du Congrès pharmaceutique international qui a eu lieu au mois d'août 1897 à Bruxelles ; ce Congrès a été très brillant, et les

délégués étrangers y ont reçu un accueil dont ils conserveront le plus agréable souvenir. M. Petit et moi, nous avons représenté, dans ces assises professionnelles, l'Association générale des pharmaciens de France; M. Collard y assistait comme délégué de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-est; M. Lejeune, de Reims, représentait le Cercle pharmaceutique de la Marne.

Ainsi que vous nous en aviez chargés, nous avons proposé aux congressistes présents de décider que la prochaine session des Congrès pharmaceutiques internationaux serait tenue à Paris en 1900; cette proposition a été adoptée sans opposition aucune, et il a été décidé que le Congrès de 1900 serait organisé par la Société de pharmacie de Paris, par l'Association générale, par la Société de prévoyance de la Seine et par les Sociétés pharmaceutiques des départements.

#### *Legs Gacon.*

Un pharmacien de Lyon, membre du Syndicat des pharmaciens du Rhône, et, par conséquent, membre de l'Association générale, a donné cette année aux privilégiés de notre profession un exemple de générosité qui aura peut-être pour effet de faire naître beaucoup d'imitateurs; ce confrère, pour qui la solidarité professionnelle n'était pas un vain mot, avait songé, de son vivant, à faire figurer l'Association générale au nombre de ses légataires, et le notaire de Lyon chargé d'ouvrir son testament nous a informés qu'il avait donné à notre Association une somme de 500 francs. Cette somme n'est pas encore encaissée, à cause des formalités qui ont du être accomplies, mais nous espérons la toucher prochainement. En saluant la mémoire de ce confrère, je remplis en votre nom un devoir dicté par la reconnaissance.

#### *Secours et Pensions viagères.*

Dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler, nous avons dû renouveler la plupart des subsides que nous avons précédemment accordés à quelques veuves de pharmaciens qui nous étaient tout particulièrement recommandées par l'un ou l'autre des Syndicats agrégés à l'Association générale.

En dehors des secours ordinaires qui nous ont été demandés et que nous avons distribués, nous avons été sollicités par un confrère dans des circonstances tout à fait intéressantes. Vous vous souvenez des inondations qui ont dévasté, cette année, plusieurs régions du midi de la France; un jeune pharmacien, établi depuis six mois, a eu le malheur de voir sa pharmacie envahie en quelques heures par les eaux et engloutie sous les décombres de l'immeuble dans lequel elle était installée; bien que la victime de cette épouvantable catastrophe



n'appartint pas à notre Association et n'eût rigoureusement aucun droit aux subsides de l'Association générale, nous avons pensé que nous nous trouvions en présence d'une infortune assez cruelle pour que nous nous soyons crus autorisés à faire fléchir exceptionnellement la lettre de nos statuts, et nous avons adressé à la Société de pharmacie du Sud-ouest une somme de 250 francs, avec prière de la transmettre au sinistré au nom de l'Association générale.

Je vous ai dit, l'an dernier, qu'une de nos pensions viagères était devenue vacante par suite du décès d'un de nos pensionnaires; nous avons décidé de vous proposer de l'attribuer à la veuve d'un pharmacien qui a été autrefois membre de l'Association générale; cette femme est d'autant plus digne d'intérêt qu'elle vit avec sa fille, qui est elle-même veuve d'un confrère qui a fait, lui aussi, partie de notre Association. Le taux de cette pension a été fixé par nous à 400 francs, et vous serez appelés, au cours de cette séance, à ratifier cette attribution par un vote spécial.

#### *Personnel de l'Association*

Depuis plusieurs années, j'avais le plaisir de vous annoncer, dans chacun de mes comptes rendus, l'agrégation de quelque nouvelle Société pharmaceutique. Cette année, non-seulement nous n'avons aucune nouvelle recrue à vous signaler, mais nous avons eu le regret d'enregistrer deux démissions : 1° celle du Syndicat des pharmaciens de Belfort, qui ne comprend, d'ailleurs, que dix membres et que des raisons financières ont obligé de se séparer de nous; 2° celle du Syndicat des pharmaciens d'Alger, qui a cru devoir rompre les liens qui l'unissaient à l'Association générale depuis de nombreuses années. Il a motivé sa retraite sur le désir manifesté par ses membres de s'affilier au Syndicat général fondé par la Société du XI<sup>e</sup> arrondissement, afin de jouir des avantages commerciaux qu'offre cette Société pour les achats de droguerie.

Quant au nombre des pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale, il reste à peu près stationnaire, et les démissionnaires sont, en général, des confrères qui ne quittent pas pour cela nos rangs; s'ils disparaissent de la liste spéciale qui termine notre annuaire, c'est pour réapparaître sur la liste de quelque Société au sein de laquelle ils se sont fait admettre.

#### *Modifications aux Statuts*

Votre Conseil vous propose d'apporter à nos statuts deux légères modifications; l'initiative de l'une de ces modifications appartient à M. Merlhe, qui a remarqué qu'il existe, dans l'article 14 des statuts, un paragraphe ainsi conçu : « Les conseillers sont renouvelés par « cinquième tous les ans. »

Or, cette disposition est lettre morte, et M. Merlhe s'est très

judicieusement rendu compte que, étant donné le nombre actuel des conseillers, elle était inapplicable. En effet, nous avons vingt-quatre conseillers, nombre qui n'est pas divisible par cinq.

Cette obligation concernant le renouvellement des membres du Conseil par cinquième tous les ans a été introduite dans nos statuts à l'époque où a été créée l'Association générale, alors que le nombre des conseillers était de vingt, et, lorsque ce nombre a été ultérieurement porté à vingt-quatre, aucun de nous n'a songé à mettre le paragraphe qui nous occupe en harmonie avec la nouvelle composition du Conseil.

Nous pensons que le meilleur moyen de faire disparaître l'anomalie qui a frappé M. Merlhe consiste à supprimer purement et simplement le paragraphe en question ; le seul inconvénient résultant de cette suppression sera de perpétuer les errements actuels, en vertu desquels le nombre des conseillers à élire peut varier d'une année à l'autre.

Si l'on tenait à conserver le paragraphe, nous serions obligés de porter à cinq le nombre des conseillers résidant dans le département de la Seine, de manière qu'il en sortit un chaque année, mais aucun de nous n'est disposé à faire une semblable proposition.

L'autre modification aux statuts a été demandée par M. Viaud et d'autres membres de votre Conseil, qui, après avoir constaté que quelques-uns de vos conseillers accomplissent fort irrégulièrement le mandat que vous leur avez confié, ont pensé que les statuts devaient contenir une disposition permettant de considérer comme vacant le poste occupé par ceux qui ont passé un temps déterminé sans assister aux séances de votre Conseil.

Une semblable proposition était trop raisonnable pour rencontrer parmi nous la moindre opposition ; aussi, nous proposons-nous d'ajouter, à la fin de l'article 14 de nos statuts, un paragraphe ainsi conçu :

« Tout membre du Conseil d'administration qui a passé une année sans assister aux séances de ce Conseil et qui ne produit aucune excuse valable à l'appui de son absence est invité par le Conseil à se démettre de ses fonctions ; il est considéré comme démissionnaire de fait, sans qu'il y ait lieu d'apprécier les motifs de son absence, lorsqu'il n'a assisté à aucune séance pendant deux années consécutives. »

#### *Elections*

Vous allez procéder cette année au remplacement d'un assez grand nombre de membres de votre Conseil d'administration. Le mandat de la plupart des membres de votre bureau arrive à expiration, et vous serez appelés à leur donner des successeurs.

Deux de vos vice-présidents, MM. Deleuvre et Rabot, sont arrivés au terme statutaire de leur mandat et ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions. Les autres membres du Bureau, qui sont également



sortants, le président, le secrétaire-général, le trésorier et l'archiviste, sont rééligibles. Il vous appartient de décider si vous devez leur renouveler encore une fois la confiance dont vous les avez honorés à plusieurs reprises successives.

En ce qui me concerne, je vous serai très obligé si vous voulez bien confier à d'autres épaules le fardeau dont vous avez chargé les miennes depuis vingt années. En jetant les yeux autour de vous, il ne vous sera pas difficile de trouver un secrétaire-général plus jeune, remplissant toutes les conditions désirables au point de vue des aptitudes et de l'activité.

Tout en vous exprimant le désir que j'éprouve de prendre un repos que je crois avoir mérité après vingt années de services rendus, je puis bien vous avouer qu'il est fort difficile de ne pas être envahi par le découragement lorsqu'on lit les attaques injustifiées du genre de celles qui sont dirigées contre moi.

A maintes reprises, j'ai été tenté de répondre à ces attaques, mais j'ai résisté aux inspirations du premier mouvement. Lorsque j'ai contribué à fonder l'Association générale, j'étais déjà convaincu de l'utilité qu'il y avait à grouper tous les pharmaciens en un faisceau compact et solide ; la concorde et l'union étaient, à mes yeux, indispensables pour faire aboutir les légitimes revendications du corps pharmaceutique. Si j'ai évité jusqu'ici de répondre aux insinuations plus ou moins malveillantes qui sont chaque jour dirigées contre moi, ce n'était assurément pas parce que je considérais comme mérités les reproches qui m'étaient adressés ; c'était exclusivement pour ne pas envenimer les discussions, pour ne pas ouvrir de polémiques susceptibles de prendre, au moins en apparence, un caractère personnel.

Lorsque je serai rentré dans le rang, je resterai convaincu des bienfaits de l'Association, et je conserverai le souvenir des années durant lesquelles j'ai occupé le poste de confiance où vos suffrages m'ont placé.

Six conseillers des départements MM. Antheaume, Cougoule, Henrot, Maréchal, Mayaud et Viaud sont aussi arrivés au terme de leur mandat ; un septième M. Labesse, est démissionnaire ; aucun d'eux n'est rééligible. Nous regrettons infiniment que la rigueur de notre règlement nous oblige à nous séparer de ces collègues, qui, ainsi que les deux vice-présidents qui nous quittent, ont apporté, dans l'accomplissement de leur mission, un zèle, un dévouement et une assiduité auxquels je m'empresse de rendre hommage.

Vous aurez à pourvoir à leur remplacement, et, dans les choix que vous ferez, vous tiendrez certainement à vous préoccuper de l'intérêt de notre chère Association générale, de son avenir et de sa prospérité.

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

— 582 —

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 octobre 1898

***La Société Mutuelle d'Assurance  
et les Syndicats***

Nous avons, dans un de nos derniers Bulletins, attiré l'attention de nos confrères sur notre Société d'Assurance et sur les avantages économiques et moraux inhérents à la Mutualité dans ce domaine.

Notre appel semble avoir été entendu ; quelques agrégations individuelles sont venues grossir le nombre de nos adhérents ; beaucoup de Pharmaciens nous ont assuré de leur collaboration dans un avenir plus ou moins éloigné, enfin nous avons reçu une quantité de demandes de renseignements auxquelles nous avons répondu de notre mieux.

Ces demandes mettant en jeu un des principes généraux servant de base à la Société Mutuelle, nous croyons devoir, aujourd'hui, donner, à cet égard, des explications précises que nous prions nos lecteurs de vouloir bien enregistrer.

*Pour être admis dans la Société mutuelle d'Assurance, il faut faire partie de l'Association générale.*

Cette disposition est statutaire ; elle constitue l'article 2 du Règlement de la Société : elle ne peut donc subir aucune dérogation.

Pour faire partie de l'Association générale, il faut appartenir à un Syndicat affilié à l'Association ou s'être fait inscrire



comme agrégé individuel ; c'est sur les agrégations individuelles, très sollicitées depuis quelque temps, que nous allons nous expliquer brièvement.

Le Conseil d'Administration écarte tout naturellement les candidatures émanant de confrères habitant les départements où existe un Syndicat agrégé à l'Association ; il suit la même ligne de conduite vis-à-vis des Syndicats non agrégés, en n'acceptant aucune demande individuelle, dans les régions où ceux-ci exercent leur action. Nous ajouterons que, dans l'un comme dans l'autre cas, nous engageons vivement les candidats à s'agréger à leur Société départementale ou régionale.

Pourquoi cet éclectisme et quelles sont les raisons de cette attitude sincèrement cordiale vis-à-vis des Sociétés indifférentes et parfois hostiles à notre orientation ?

Ces raisons sont d'ordres divers.

L'agrégation individuelle, en dehors des Syndicats, paraît sollicitée contre eux ; or, il ne nous en coûte pas de déclarer que nous serions très heureux de voir les Sociétés dissidentes se ranger sous notre drapeau et réaliser, avec nous, la partie initiale du programme de l'Association générale : l'union.

D'autre part, les Pharmaciens qui ne font pas partie de leur Syndicat départemental ou régional en sont éloignés pour diverses causes faciles à analyser : ou bien ils n'ont pu réussir à s'y faire admettre, pour des raisons de tenue, de correction ou de dignité professionnelles ; ou bien ils sont volontairement restés en dehors de groupements dont les tendances n'étaient pas en harmonie avec leur propre sentiment ; ou bien, enfin, ils ont considéré comme inutiles ou inhabiles les efforts tentés, jusqu'ici, par ces groupements corporatifs, pour rendre à la Pharmacie le calme de l'heure présente et la sécurité du lendemain.

Tous ces « isolés » ont tort et nous en appelons ici à la compréhension très nette qu'ils ne peuvent manquer d'avoir du mouvement mutualiste moderne. Toutes les corporations, patronales et ouvrières, sentent, de plus en plus, le besoin d'unifier leurs forces et de rallier leur drapeau.

L'individu n'est plus rien, dans cette concentration des

activités de même ordre ; qu'il s'agisse d'une action auprès des pouvoirs publics, des autorités locales, des représentants de l'Etat à tous les degrés, la collectivité seule peut parler haut et exposer avec fruit ses revendications.

Pourquoi rester en dehors de ce mouvement général ? Les Pharmaciens sont-ils, moins que les autres citoyens, accessibles à la raison et soucieux de leurs intérêts ?

Il est souverainement injuste de prétendre que l'expansion syndicale, si marquée durant ces dernières années, n'ait rien fait pour accroître notre influence et remédier à notre situation actuelle. Dans les nombreuses questions intéressant la profession, dans la lutte contre le parasitisme, sous ses si diverses adaptations, dans l'organisation définitive de l'Assistance médicale gratuite, dans les relations avec les Sociétés de Secours Mutuels, etc., etc... les Syndicats ont rendu des services considérables dont tous les Pharmaciens, syndiqués ou non, ont bénéficié. Et l'on peut affirmer que cette influence serait décuplée, si les Syndicats, au lieu d'être réduits parfois à des cadres soutenus peu ou prou par un nombre limité de confrères, voyaient se grouper, dans une idée de défense mutuelle, la très grande majorité, la presque unanimité des Pharmaciens français.

Pour endiguer le mal actuel, pour traiter d'égal à égal avec toutes les Sociétés de Mutualistes dont l'objectif est de glaner sur nos faibles ressources, il nous faut le nombre et l'action ; il faut se rapprocher et s'unir, aussi bien pour la sauvegarde des intérêts généraux que dans le domaine commercial où nous n'avons fait jusqu'ici que quelques trop timides incursions ; il faut, en un mot, qu'une étroite solidarité règne dans nos relations et que l'on nous sente décidés à nous protéger et à nous défendre, les uns les autres.

Nous ne saurions donc admettre comme valables les raisons d'incompatibilité d'humeur ou de principes qui écartent des Sociétés certains de nos confrères. Que ces Sociétés soient ou non agrégées à l'Association générale, qu'elles aient des tendances archaïques ou révolutionnaires (voilà de bien gros mots, mais le Midi nous guette !), que leurs décisions soient rationnelles ou contestables, elles n'en apportent pas moins



une organisation toute préparée à être renforcée ou à être modifiée.

Il vous appartient, ô esprits critiques, de transformer cet outillage défectueux ou suranné ; c'est à vous de façonner, à l'image de votre tempérament, cette manière de voir que vous déplorez.

Harcelez donc vos édiles, remuez-vous, prodiguez partout la bonne parole rénovatrice, interpellez, lutez et taillez dans vos Syndicats, mais, pour Dieu ! entrez-y !

L'inertie et la politique de renoncement nous ont jusqu'ici assez mal réussi. Qui donc sera assez habile et assez fort pour leur substituer l'initiative individuelle et l'énergie collective ?

V. RIËTHE.

---

**CONGRÈS PHARMACEUTIQUE NATIONAL**  
ET  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
de l'Association des Pharmaciens de France

---

Nous avons informé nos confrères, dans le *Bulletin* de Septembre, qu'un Congrès pharmaceutique national serait tenu à Paris dans le mois de Novembre, à l'effet de procéder à l'examen de la loi sur la pharmacie.

La date de ce Congrès a été fixée au vendredi 18 novembre ; il y aura une réunion dans la matinée et une autre l'après-midi. Ces réunions auront lieu à l'Ecole de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire.

Les présidents de tous les Syndicats pharmaceutiques, agrégés ou non à l'Association générale, ont dû recevoir une lettre de convocation les invitant à faire représenter leur Syndicat à ce Congrès.

Bien que les délégués des Syndicats aient seuls voix délibérative

dans ces réunions, tous les pharmaciens peuvent y assister et y prendre la parole.

La veille de ce Congrès, c'est-à-dire le 17 novembre, doit avoir lieu une Assemblée générale extraordinaire de l'Association générale des pharmaciens de France, qui sera consacrée également à la discussion de la loi sur la pharmacie.

Cette Assemblée générale aura lieu à l'Ecole de Pharmacie de Paris, à 1 heure 1/2 de l'après-midi.

Les présidents de tous les Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale ont reçu une lettre de convocation les invitant à se faire représenter à cette Assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.

Les délégués des Syndicats ont seuls voix délibérative, mais les pharmaciens appartenant à ces Syndicats ont, comme pour le Congrès, le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale sont invités, par le présent avis, à assister à l'Assemblée générale du 17 Novembre ; ils formeront alors des groupes de 10 membres, qui désigneront un délégué ayant seul voix délibérative. Ces confrères peuvent encore prier un membre quelconque du Conseil d'administration de les représenter, et ce membre aurait droit à une voix délibérative quand il lui aurait été confié dix mandats individuels.



## Assistance médicale gratuite

### Simplification des mémoires.

Depuis longtemps, le Bureau de l'Association générale a fait, auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur, des démarches ayant pour but d'obtenir une simplification des mémoires délivrés par les pharmaciens pour les fournitures de médicaments faites au service de l'Assistance médicale gratuite ; ces démarches viennent d'aboutir et la solution intervenue donne satisfaction au désir des pharmaciens.

Tous nos confrères, et notamment les présidents des Syndicats pharmaceutiques, peuvent donc s'entendre, à ce sujet, avec le préfet de leur département, et, au besoin, lui déclarer qu'à l'avenir, les pharmaciens



porteront exclusivement sur leurs mémoires la somme représentant le total des médicaments inscrits sur chaque ordonnance.

Dans les démarches à faire auprès des préfets, nos confrères invoqueront le passage suivant, emprunté au Rapport sur l'exécution de la loi du 15 juillet 1893, présenté par le Directeur de l'Assistance publique au Ministre de l'Intérieur et approuvé par ce dernier (voir page 201 de ce Rapport) :

« J'estime que, sous réserve d'indication contraire de la Cour des Comptes, il conviendrait d'autoriser l'autorité départementale à dispenser les pharmaciens de détailler le prix de chaque substance sur le mémoire réglementaire, à condition que ce prix se trouve indiqué sur l'ordonnance médicale, laquelle ordonnance devra toujours être annexée au mémoire comme pièce justificative et que chaque ordonnance porte un numéro d'ordre reproduit sur la ligne correspondante du mémoire. L'unité de fourniture est, en effet, l'ordonnance exécutée et non pas telle ou telle substance qui entre dans sa composition, surtout quand cette ordonnance prescrit des manipulations ; cela est de toute évidence lorsque l'exécution de l'ordonnance est indivisible (par exemple, une purgation composée), car un pharmacien qui n'exécuterait qu'une partie fournirait un médicament tout autre que celui ordonné au malade et n'aurait conséquemment pas droit à une rémunération quelconque ; or, on peut admettre *utilitatis causâ* que, dans les cas d'ordonnances divisibles (par exemple, une purgation ou un sinapisme) la double prescription soit rappelée en bloc sur le mémoire, sans que les moyens de vérification en soient affaiblis ; il faudra toujours, en effet, que le contrôleur se reporte aux ordonnances pour s'assurer que les médicaments fournis avaient été prescrits par le médecin, et, en s'y reportant, il vérifiera si chaque substance a été cotée conformément au tarif aussi facilement qu'il le fait aujourd'hui sur le mémoire détaillé ; l'important, pour lui éviter des recherches, est que les ordonnances annexées au mémoire soient classées par commune et par malade. »

D'après le même rapport, le mémoire doit-être établi en double expédition, et nous rappelons à nos confrères que ces deux expéditions peuvent être faites sur papier libre.

*Pharmaciens refusant d'accepter les tarifs imposés pour l'Assistance médicale gratuite*

Il paraît qu'à plusieurs reprises, quelques pharmaciens refusant de se soumettre aux prix portés sur les tarifs qui leur étaient imposés par l'autorité départementale, pour les fournitures faites au service de l'Assistance médicale gratuite, prix qu'ils considéraient comme insuffisants, les préfets ont demandé des instructions au Ministre de l'intérieur ; celui-ci a, de son côté, saisi le Conseil d'Etat de la question.

Nous faisons connaître ci-dessous l'avis qui lui a été donné par cette Assemblée :

« Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre de l'intérieur sur la question de savoir si, au cas où des pharmaciens refusent de délivrer, pour le service de l'Assistance médicale gratuite, des médicaments portés au tarif départemental, les médecins peuvent distribuer eux-mêmes ces médicaments aux malades de l'Assistance médicale gratuite auxquels ils donnent des soins ;

« Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite ;

« Vu la loi du 21 germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1893, tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement l'assistance médicale ;

« Que, pour réaliser l'effet de cette disposition impérative, l'article 4 de cette loi a donné aux Conseils généraux des départements la mission d'organiser le service de l'Assistance médicale et a, par conséquent, prévu le concours des personnes exerçant l'art de guérir, notamment des médecins qui visitent les malades assistés et instituent leur traitement, et des pharmaciens qui préparent et délivrent les médicaments prescrits par les médecins ;

« Que, dans le cas où il n'existerait pas, dans la commune d'un malade assisté, de pharmacien consentant à donner son concours aux conditions établies en application de l'article 4 de la loi précitée, il appartient au médecin, pour éviter que cette loi soit mise en échec, de remplir seul la tâche de l'Assistance médicale ;

« Que, dès lors, cette situation exceptionnelle peut être considérée comme plaçant le médecin dans le cas prévu par l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

« Délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 7 et 13 juillet 1898. »

—\*—



**NOMINATIONS**  
**dans le corps de santé militaire.**

Ont été promus dans le corps des pharmaciens militaires de l'armée active :

*Au grade de pharmacien aide-major de première classe.* — MM. Gerdil, Gautier, Froment, Martin, Vallet et Sabria, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Ont été nommés :

*Pharmaciens aides-majors de deuxième classe.* — MM. Dellue, Verdier, Martin, Malmejac et Berthon, pharmaciens stagiaires.

Ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.* — MM. Guyonneau, Beau, Lefranc, Bouvier, Mesple, Baudot, Jandin, Maitre, Augrand, Boissel, Martel et Bonzoms, pharmaciens de première classe.

---

**NOMINATIONS**  
**dans le corps de santé de la marine.**

MM. Morel et Ventre, étudiants en pharmacie, ont été nommés, après concours, élèves de l'Ecole de la marine de Bordeaux.

---

**NOMINATIONS**  
**dans le corps de santé des colonies.**

A été nommé dans le cadre des pharmaciens des colonies :

*Au grade de pharmacien auxiliaire.* — M. Authier, pharmacien universitaire de première classe.

---

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

Nous avons annoncé par inadvertance que notre confrère Jolly, de Sézanne, avait été nommé *Officier d'Académie* ; il l'est depuis 1895 ; nous avons voulu dire qu'il venait d'être nommé *Chevalier du Mérite agricole* ; nous lui adressons nos sincères félicitations, en même temps que nos excuses pour cette erreur tout à fait involontaire.

---

# VINGT-ET-UNIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 14 AVRIL 1898

Présidence de M. A. PETIT, Président.

## Rapport sur la Situation financière de l'Association Générale

Présenté par M. Pélisse

Messieurs et chers confrères,

Au nom du Conseil de l'Association Générale, qui m'a désigné pour examiner les comptes de notre dévoué trésorier, M. Fumouze, j'ai l'honneur de vous exposer la situation financière de notre Association.

### 1<sup>re</sup> Caisse ordinaire de l'Association

#### Recettes :

|                                                                                                                   |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En caisse le 1 <sup>er</sup> avril 1897.....                                                                      | 8.160 40        |
| Cotisations.....                                                                                                  | 7.183 »         |
| Vente de tarifs.....                                                                                              | 177 85          |
| Arrérages touchés en 1897-98.....                                                                                 | 608 »           |
| Syndicat des Bouches du-Rhône, envoi d'une somme touchée à la suite du règlement de compte du procès Cézérac..... | 474 40          |
|                                                                                                                   | <hr/> 16.603 65 |

#### Dépenses :

|                                                  |                |
|--------------------------------------------------|----------------|
| Frais d'administration.....                      | 922 45         |
| Frais d'impression et de distribution.....       | 4 617 15       |
| Indemnités de voyage payées aux conseillers..... | 857 25         |
| Contentieux.....                                 | 1 219 65       |
| Secours à divers.....                            | 1.667 »        |
| Souscription au monument Pelletier-Caventou..... | 500 »          |
|                                                  | <hr/> 9.783 50 |

#### Récapitulation :

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Recettes.....                        | 16.603 65      |
| Dépenses.....                        | 9.783 50       |
| Reste en Caisse au 31 mars 1898..... | <hr/> 6.820 15 |

En retranchant des recettes l'encaisse du 1<sup>er</sup> avril 1897 et la somme de 474 fr. 40, touchée pour le règlement du procès Cézérac,



on obtient le montant réel des recettes ordinaires, s'élevant à 7.968 fr. 85, supérieur de 62 fr. 90 aux recettes de l'exercice précédent, qui s'élevaient à 7.905 fr. 95.

Si ce résultat a été obtenu, malgré la diminution des cotisations, qui a été de 69 fr., c'est que le produit de la vente des tarifs a augmenté de 131 fr. 90.

Quant aux dépenses, elles sont supérieures de 1.038 fr. 40 à celles de l'exercice 1896-97. Voici, du reste, quelles ont été les fluctuations de chacun des chapitres de dépenses.

Sur les frais d'administration, nous avons une augmentation de 418 fr. 20. Les frais d'impression et de distribution sont supérieurs de 2.476 fr. 85 à ceux du précédent exercice. Cette augmentation a été occasionnée par l'envoi aux pharmaciens des circulaires concernant le projet d'entente pour le relèvement du prix des spécialités.

Nous avons aussi une augmentation de 494 fr. 65 sur les frais de déplacement des conseillers ; enfin, nous avons distribué 488 fr. 50 de secours de plus que dans l'exercice précédent.

De ce chef, nous ne pouvons guère prévoir que des augmentations, et il serait à désirer que les ressources de notre Association fussent à la hauteur des infortunes de plus en plus nombreuses qui réclament notre assistance.

Nous avons, au contraire, une diminution de 2.489 fr. 80 au chapitre du contentieux, et de 350 fr. à celui des souscriptions.

## 2<sup>e</sup> Caisse des Pensions viagères

### *Recettes :*

|                                                                                                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En caisse le 1 <sup>er</sup> avril 1897.....                                                    | 2.603 »         |
| Cotisations.....                                                                                | 3.341 »         |
| Versement du Comité d'installation de la Section<br>d'hygiène de l'Exposition de Bruxelles..... | 276 95          |
| Arrérages de 175 obligations Est.....                                                           | 2.351 79        |
| — 67 — Ovest.....                                                                               | 900 40          |
| Une obligation Est sortie au tirage.....                                                        | 489 60          |
| <b>Total.....</b>                                                                               | <b>9.962 65</b> |

### *Dépenses :*

|                                                               |                 |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|
| Pensions payées à 5 Sociétaires ou veuves de sociétaires..... | 2.007 60        |
| Droits de garde payés à la Banque de France.....              | 48 40           |
| Achat de 10 oblig. Ovest, au cours de 478,125., 4.781 25      | } 4.787 60      |
| Courtage..... 6 35                                            |                 |
|                                                               | <b>6.843 60</b> |

*Récapitulation :*

|                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| Recettes.....                        | 9 962 65        |
| Dépenses.....                        | 6 843 60        |
| Reste en caisse au 31 mars 1898..... | <u>3.119 05</u> |

Il résulte de ces chiffres que, sans tenir compte de l'augmentation des cours de nos valeurs, le capital de la Caisse des pensions viagères s'est accru de 4.298 francs, puisque nous avons acheté 10 obligations d'une valeur de 4.787 fr. 60, dont il faut déduire une obligation remboursée à 489 fr. 60.

D'autre part, le montant de nos placements, comparé au chiffre des cotisations, lui est supérieur de 857 francs.

En résumé, la Caisse de l'Association générale possède un capital de 19 433 fr. 35, représenté par :

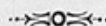
|                                              |                  |
|----------------------------------------------|------------------|
| 388 francs de rente 3 1/2 0/0, à 107.....    | 11.861 70        |
| 220 francs de rente 3 0/0, à 103 fr. 25..... | 7 571 65         |
| (au cours moyen du 31 mars 1898)             |                  |
|                                              | <u>19.433 25</u> |

Quant au capital de la Caisse des Pensions viagères, il s'élève à la somme de 120.650 fr. 25 et est représenté par :

|                                                    |                   |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| 175 obligations Est 3 0/0 anciennes, à 479 fr..... | 83.825 »          |
| 77 obligations Ouest, à 478 fr. 25.....            | 36 825 25         |
| (au cours moyen du 31 mars 1898)                   |                   |
| Total.....                                         | <u>120.650 25</u> |

En définitive, si les ressources dont disposent les caisses de nos deux œuvres n'ont pas encore l'importance que les esprits généreux voudraient leur voir acquérir rapidement, nous ne devons pas moins éprouver une réelle satisfaction à constater les résultats obtenus dans ce dernier exercice. Malgré l'augmentation de nos frais et des secours distribués, le capital de l'Association est, en effet, resté à peu près stationnaire et présente même une très légère augmentation ; tandis que, d'autre part, le capital de la Caisse des pensions viagères (évalué aux cours du 31 mars 1898) s'est accru de 4 666 fr. 50, passant du chiffre de 115.983 fr. 75 à la somme de 120.650 fr. 25.

En terminant ce rapport sur la situation financière de l'Association, je vous propose, Messieurs et chers confrères, d'adresser à notre trésorier, M. A. Fumouze, nos remerciements les plus chaleureux, en reconnaissance du concours dévoué qu'il n'a cessé de nous prêter depuis la fondation de l'Association générale.





# LISTE

DES

## PHARMACIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

### I. — Pharmaciens faisant partie des Sociétés locales et agrégés collectivement.

#### 1<sup>re</sup> SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'AINSE

##### *Président honoraire :*

1 Dussaussoy, à Laon.

##### *Président :*

2 George, à Bohain.

##### *Vice-Présidents :*

3 Caignet, à Chauny.

4 Blanquinque (Henri), à Vervins.

5 Lebon, à Soissons.

##### *Secrétaire général :*

6 Rol, à Laon.

##### *Secrétaire des séances :*

7 Job, à Soissons.

##### *Trésorier :*

8 Letellier (fils), à Laon.

##### *Sociétaires :*

9 Andrieux, à Fère-en-Tardenois.

10 Baggio, à Séraucourt.

11 Barnit, à Chauny.

12 Baudrez, à Saint-Quentin.

13 Béasse, à Nouvion-en-Thiérache.

14 Bigand, à Soissons.

15 Blanchard, à Origny-Sainte-Benoite.

16 Blanquinque (Léon), à Marle.

17 Bournisien, à Tergnier.

18 Brancourt (Armand), à St-Quentin.

19 Champagne, à Soissons.

20 Charriez, à Laon.

21 Chauvin, à Saint-Quentin.

22 Conte, à Guise.

23 Delabranche, au Catelet.

24 Delamotte (Père), à la Fère.

25 Delamotte (Fils), à la Fère.

26 Delandre, à Guise.

27 Desmons, à Villers-Cotterets.

28 Doublet, à Saint-Gobain.

29 Dupuy, à Moy.

30 Fenez, à Chauny.

31 Fizaine, à Bohain.

32 Flayelle, à Saint-Quentin.

33 Foulon, à Soissons.

34 Gigon, à Guise.

35 Haguenin, à Guise.

36 Hénouille, à Nogent-l'Artaud.

37 Hénouille, à Bruyères.

38 Hérault, à Fresnoy-le-Grand.

39 Jolly, à la Fère.

40 Joly, à Corbeny.

41 Jomin, à Guise.

42 Lacloche, à Vervins.

43 Lagarde, à Soissons.

44 Laille, à Villers-Cotterets.

45 Legrand, à Saint-Quentin.

46 Le Marchal, à Montcornet.

47 Lenoir, à Saint-Quentin.

48 Letellier (Père), à Soissons.

49 Letuppe, à Sissonne.

50 Levêque, à Charly.

51 Lievin, à Crépy-en-Laonnois.

52 Marchal, à Brunehamel.

53 Martin, à Soissons.

54 Moreau, à Crécy-sur-Cerre.

55 Muzelle, à Anizy-le-Château.

56 Page, à Nouvion-en-Thiérache.

57 Paillas, à Soissons.

58 Patard, id.

59 Patin, à Saint-Quentin.

60 Poette, à Braine.

61 Quentin, à Chauny.

62 Rabelle, à Ribemont.

63 Ranson, à Saint-Michel.

- 64 Ravaud, à Laon.  
65 Remy, à Chauny.  
66 Richbourg, id.  
67 Rochatte, à Saint-Quentin.  
68 Rogier, à Chauny.  
69 Royer, à La Ferté-Milon.  
70 Saintin, à Chauny.  
71 Sauvage-de-Pin, à Compiègne.

- 72 Solus, à Vervins.  
73 Solus, à Tergnier.  
74 Tassin, à Soissons.  
75 Tourneux, à Liesse.  
76 Varoqueaux, à Flavy-le-Martel.  
77 Vauvillé, à Saint-Quentin.  
78 Viéville, à Cormicy (Marne).  
79 Wauthier, à Sains.

## 2° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ALPES-MARITIMES

### Président :

- 1 Query, à Nice.

### Vice-Présidents :

- 2 Faraut (Edmond), à Menton.  
3 Feraud, à Nice.

### Secrétaire général :

- 4 Scoffier, à Nice.

### Secrétaire adjoint :

- 5 Liotard, à Nice.

### Trésorier :

- 6 Durin, à Nice.

### Conseillers :

- 7 Ardisson-Bel, à Vallauris.  
8 Bain, à Menton.  
9 Dumas, à Antibes.  
10 Garnier, à Nice.  
11 Jonette, à Cannes.  
12 Tajasque, id.  
13 Turco, à Nice.  
14 Vors, id.

### Sociétaires :

- 15 Amic, à Vence.  
16 Apptan, à Grasse.  
17 Ardisson, à Cannes.  
18 Barbier, à Nice.

- 19 Barrière, à Grasse.  
20 Basso, à Nice.  
21 Bernard, à la Colle.  
22 Bèzos, à Menton.  
23 Camous, à Nice.  
24 Canivet, id.  
25 Carbonel, id.  
26 Coutellier, id.  
27 Descheneau, à Cannes.  
28 Draghi, à Nice.  
29 Feral, id.  
30 Férieux, id.  
31 Gras, à Cannes.  
32 Guidasci, à Nice.  
33 Jaubert, à Antibes.  
34 Laty, à Cagnes.  
35 Maurel, à Nice.  
36 Milton, id.  
37 Nichols, id.  
38 Oddo, à Menton.  
39 Passerieux, à Nice.  
40 Plésent, à Cannes.  
41 Rostagni, à Nice.  
42 Roubaud, id.  
43 Roubaud, à Vence.  
44 Salva, à Nice.  
45 Sausseron, à Cannes.  
46 Serra, à Nice.  
47 Simon, id.  
48 Torelli, id.  
49 Villecroise, à Cannes.

## 3° SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE L'ARDÈCHE ET DE LA DROME

### Président honoraire :

- 1 Favier, à Die (Drôme).

### Président :

- 2 Mazade, à Montélimar (Drôme).

### Vice-Présidents :

- 3 Poncer, à Annonay (Ardèche).  
4 Tourette, à Privas (Ardèche).

### Secrétaire :

- 5 Boussaud, à Valence (Drôme).

### Secrétaire adjoint :

- 6 Roux, à Montélimar (Drôme).

### Trésorier :

- 7 Vallenssot, à Valence (Drôme).

### Trésorier adjoint :

- 8 Crémont, à Vals (Ardèche).



*Archiviste :*

- 9 Morellet, à Valence (Drôme).

*Conseillers :*

- 10 Chaumeil, à Annonay (Ardèche).  
11 Monier, à Valence (Drôme).  
12 Perret, à Viviers (Ardèche).  
13 Roux, à Romans (Drôme).

*Membres :*

- 14 Achard, à Valence (Drôme).  
15 André, id.  
16 Arlaud, à Romans (Drôme).  
17 Arsac, à Montélimar (Drôme).  
18 Artige, à Aubenas (Ardèche).  
19 Bac, à Vernoux (Ardèche).  
20 Benoit, à Grignon (Drôme).  
21 Bérard, à Anneyron (Drôme).  
22 Bone, au Grand-Serre (Drôme).  
23 Breysse, au Reil.  
24 Brochenin, à Loriol (Drôme).  
25 Brun, à Montélimar (Drôme).  
26 Cabassut, à Die (Drôme).  
27 Chalviel, à Crest (Drôme).  
28 Chalvet, aux Vans (Ardèche).  
29 Champion, à Villeneuve-de-Berg (Ardèche).  
30 Channac, à Largentière (Ardèche).  
31 Cru, au Pouzin (Ardèche).  
32 Duglou, à Tain (Drôme).  
33 Dussargues, aux Vans (Ardèche).

- 34 Faure, à Valence (Drôme).  
35 Fayol, à la Voulte (Ardèche).  
36 Gallet, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).  
37 Gastoud, à Romans (Drôme).  
38 Gignier, id.  
39 Gontier, à Saint-Jorlin (Drôme).  
40 Guéraud, à Valence (Drôme).  
41 Hénon, à Romans (Drôme).  
42 Honorat, à Dieulefit (Drôme).  
43 Imbert, à Crest (Drôme).  
44 Louis, à Annonay (Ardèche).  
45 Martin, à Saint-Agrève (Ardèche).  
46 Martin, à Vals (Ardèche).  
47 Maurin, à Aubenas (Ardèche).  
48 Meyrueix, au Teil (Ardèche).  
49 Mure, à Bourg-St-Andéol (Ardèche).  
50 Nalpowick, à St-Rambert-d'Albon (Drôme).  
51 Pacaud, à Saint-Jean-en-Royas (Drôme).  
52 Perraud, à Saint-Denis (Drôme).  
53 Perche, à Montélimar (Drôme).  
54 Peschier, à Vallon (Ardèche).  
55 Pey, à Valence (Drôme).  
56 Pierre, à Etoile (Drôme).  
57 Ranchin, à Joyeuse (Ardèche).  
58 Sabatier, à Privas (Ardèche).  
59 Sermant, à Dieulefit (Drôme).  
60 Sibourg, à Livron (Drôme).  
61 Thollon, à Saint-Vallier (Drôme).  
62 Thon, à Saint-Denis (Drôme).  
63 Viviant, à Valence (Drôme).

## 4° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ARDENNES

*Président :*

- 1 Guelliot, à Vouziers.

*Vice-Président :*

- 2 Herck, à Sedan.

*Secrétaire-Trésorier :*

- 3 Richard, à Charleville.

*Comité d'administration :*

- 4 Grosieux, à Givet.  
5 Lhote, à Carignan.  
6 Malfait, à Charleville.  
7 Marcotte, à Reims.  
8 Quincelot, à Grandpré.

*Membres suppléants :*

- 9 Baudemant, à Château-Porcien.  
10 Dapremont, au Chesne.  
11 Grandpierre, à Sedan.  
12 Rossignol, à Mézières.  
13 Thiébaud, à Fumay.

*Sociétaires :*

- 14 Barré (Auguste), à Sedan.  
15 Beaudet, à Raucourt.  
16 Calteaux, à Sedan.  
17 Charpentier, à Torcy-Sedan.  
18 Colson, à Renwez.  
19 Culot, à Givet.  
20 Delahaut, à Charleville.  
21 Dietrich, à Revin.  
22 Dogny, à Mézières.  
23 Dunesme, à Launois.  
24 Goffaux, à Charleville.  
25 Graffetaux, id.  
26 Guillaume, à Monthermé.  
27 Hanotel, à Charleville.  
28 Harlay, id.  
29 Héraux, au Chesne.  
30 Jacquemard, à Nonzon.  
31 Joram, à Virgine-aux-Bois.  
32 Labouverie, à Charleville.  
33 Lesœurs, à Attigny.  
34 Macquart, à Givet.  
35 Malherbe, à Buzancy.

- 36 Marguet, à Vouziers.  
37 Maupy, à Liart.  
38 Morigny, à Maubert-Fontaine.  
39 Nizol, à Rocroi.  
40 Peltier, à Mézières.  
41 Ricadat, à Sedan.

- 42 Rogez, à Sedan.  
43 Rose, à Wasigny.  
44 Scherer, à Chaumont-Porcien.  
45 Segaud, à Château-Regnault.  
46 Séjournet, à Rethel.  
47 Vilte, à Mohon.

### 5° UNION PHARMACEUTIQUE DE L'AUBE

- Président :*  
1 Delaunay, à Troyes.  
*Vice-Président :*  
2 Pascalis, à Bar-sur-Seine.  
*Secrétaire :*  
3 Demandre, à Troyes.  
*Secrétaire adjoint :*  
4 Henry, à Arcis-sur-Aube.  
*Trésorier :*  
5 Gur, à Troyes.  
*Sociétaires :*  
6 Barbier, à Troyes.  
7 Bastide, à Estissac.  
8 Brouet (Charles), à Troyes.

- 9 Brouet (Lucien), à Troyes.  
10 Camus, à Brienne-le-Château.  
11 Champart, à Romilly-sur-Seine.  
12 Daltrof, à Bar-sur-Seine.  
13 Demangeot, à Troyes.  
14 Despoisse, à Romilly-sur-Seine.  
15 Dunand, à Troyes.  
16 Gomy, id.  
17 Hébert, id.  
18 Lauxerrois, à Nogent-sur-Seine.  
19 Létang, à Sainte-Savine.  
20 Meunier, à Romilly-sur-Seine.  
21 Michel, à Troyes.  
22 Morant, id.  
23 Parquin, à Aix-en-Othe.  
24 Ployé, à Troyes.  
25 Sergent, id.  
26 Viaux, id.  
27 Vidal, à Chaource.  
28 Zédet, à Arcis-sur-Aube.

### 6° SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE L'AVEYRON

- Vice-Président honoraire :*  
1 Fabre, à Villefranche-de-Rouergue.  
*Président :*  
2 Albenque, à Rodez.  
*Vice-Président :*  
3 Marty, à Rodez.  
*Secrétaire :*  
4 Bousquet, à Rodez.  
*Trésorier :*  
5 Galy (F.), à Rodez.  
*Délégués d'arrondissement :*  
6 Carcanague, à Mur-de-Barrez.  
7 Larauessie, à Marcillac.  
8 Negre, à Decazeville.  
9 N...  
10 Vernet, à Séverac-le-Château.

- Sociétaires :*  
11 Alauzet, à Saint-Affrique.  
12 Albespy, à Rodez.  
13 Artus (Ch.), id.  
14 Artus (J.), id.  
15 Assié, à Villefranche.  
16 Auréjac, à Rignac.  
17 Barry, à Rodez.  
18 Bastide, id.  
19 Baumelou, à Entraigues.  
20 Bonnafé, à Millau.  
21 Bonnave, à Sainte-Geneviève.  
22 Boussaguet (Germain), à Najac.  
23 Boussaguet (Sylvain), id.  
24 Cahors, à Montbazens.  
25 Canac, à Requista.  
26 Cayssial, à Rieupeyroux.  
27 Cazottes, à Millau.  
28 Cerles, à Decazeville.  
29 Crébassa, à Millau.  
30 Destours, à Salmiech.  
31 Douziech, à Decazeville.  
32 Garrigues, à Villefranche.



- 33 Gleye, à Montauban.  
34 Lacam, à Espalion.  
35 Lacombe, à Naucelle.  
36 Lagarrigue, à Crausac.  
37 Massip, à Aubin.  
38 Mazars, à Rodez.  
39 Mercadié, à Saint-Geniez.  
40 Palous, à Sauveterre.  
41 Portalier (Gaston), à Rodez.

- 42 Portalier (Louis), à Rodez.  
43 Recoules, à Capdenac-Gare.  
44 Roux, au Mur-de-Barrez.  
45 Rudelle, à Villeneuve.  
46 Scudier, à Firmy.  
47 Tabardel, à Séverac-le-Château.  
48 Trouillet, à Rodez.  
49 Viala, à Salles-Curan.  
50 Vigroux, à Cassagne-Bégonhès.

## 7<sup>e</sup> CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DES BASSES-PYRÉNÉES

### Président :

- 1 Le Beuf, à Bayonne.

### Vice-Président :

- 2 Minvielle (Clément), à Pau.

### Secrétaire :

- 3 Montousse, à Pau.

### Trésorier :

- 4 Calmel, à Pau.

### Assesseurs :

- 5 Bayle, à Bayonne.  
6 Gardères, à Pau.  
7 Cazaux (Eugène), à Pau.  
8 Grimard, à Bayonne.  
9 Soupre (Pierre), à Bayonne.

### Membres adhérents :

- 10 Belloc, à Pau.  
11 Bignon, à Biarritz.

- 12 Bordenave, à Pau.  
13 Brunet, à Bayonne.  
14 Campan (Félix), à Bayonne.  
15 Castetbieilh, à Pau.  
16 Cazaux (Edouard), à Pau.  
17 Cazaux-Domingieu, id.  
18 Dargaignaratz, à St-Jean-de-Luz.  
19 Demolon, à Bayonne.  
20 Duthil, à Navarrenx.  
21 Harrismendi, à Saint-Jean-Pied-de-Port.  
22 Ibos, à Pau.  
23 Jarvis (John), à Pau.  
24 Juppé, à Nay.  
25 Lacasedieu, à Bayonne.  
26 Larreguy, id.  
27 Laudumiey, id.  
28 Moureu (Félix), à Biarritz.  
29 Moureu (François), à Bayonne.  
30 Navailles, à Monein.  
31 Pinsum, à Cambo.  
32 Smith, à Pau.  
33 Turon, à Pontacq.  
34 Veisse (Auguste), à Mauléon.

## 8<sup>e</sup> SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE BORDEAUX

### Président :

- 1 Barthe (docteur), hôpital St-André, à Bordeaux.

### Vice-Président :

- 2 N...

### Secrétaire-Général :

- 3 Sigalas, 67, r. de la Teste, à Bordeaux

### Archiviste :

- 4 Jaussein, à Bordeaux.

### Trésorier :

- 5 Canuyt, à Bordeaux.

### Sociétaires :

- 6 Adoue, à Pauillac.  
7 Arnozan, à Bordeaux.

- 8 Babilée, à Bordeaux.  
9 Baillet, id.  
10 Bellouard, id.  
11 Blarez, id.  
12 Boisseau, à Libourne.  
13 Bouvier, à Bordeaux.  
14 Cazemajour, à Langon.  
15 Carles (docteur), 30, cours du Chapreau-Rouge, à Bordeaux.  
16 Collas, à Bordeaux.  
17 Coquet, à Preignac.  
18 Coriveaud, à Blaye.  
19 Coudures, à Lesparre.  
20 Coullaud, à Bordeaux.  
21 Denigès, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

- |                                          |                             |
|------------------------------------------|-----------------------------|
| 22 Dupouy, à Bordeaux.                   | 31 Larnaudie, à Bordeaux.   |
| 23 Durand-Faurès, à La Bastide-Bordeaux. | 32 Lefèvre, id.             |
| 24 Érable, à Bordeaux.                   | 33 Loustauneau, à Libourne. |
| 25 Falières, à Libourne.                 | 34 Perier, à Pauillac.      |
| 26 Faucher, à Bordeaux.                  | 35 Servantie, à Bordeaux.   |
| 27 Faure, à Blaye.                       | 36 Soulard, id.             |
| 28 Favrel, à Bordeaux.                   | 37 Sudre, à Arcachon.       |
| 29 Garraud, id.                          | 38 Suret, à Ambarès.        |
| 30 Goudail, id.                          | 39 Valade, à Bordeaux.      |

### 9° SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHON

*Présidents honoraires :*

- 1 Heckel, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.
- 2 Maurin (G.), 82, avenue du Prado, à Marseille.

*Président :*

- 3 Simon (Jules), 116, quai du Port, à Marseille.

*Vice-Présidents :*

- 4 Lafond, à Aubagne.
- 5 Gouiran, à Marseille.

*Secrétaire général :*

- 6 Blanc (Edmond), 108, rue de la République, à Marseille.

*Vice-Secrétaires :*

- 7 Fabre, à Marseille.
- 8 Raymond, à Château-Renard.

*Trésorier :*

- 9 Brémont, à Marseille.

*Archiviste :*

- 10 Gravière, à Marseille.

*Conseillers :*

- 11 Cat, à Aix.
- 12 Delassus, à Marseille.
- 13 Maurel, à Arles.
- 14 Vizern, à Marseille.

*Commission d'intérêts professionnels :*

- 15 Bain, à Marseille.
- 16 Feraud, id.
- 17 Labussière, id.
- 18 Oullie, id.
- 19 Sermant, id.

*Sociétaires :*

- 20 Adam, à Marseille.
- 21 Alliès, à Saint-Just.
- 22 Ambard, à Marseille.

- 23 Ansaldi, à Marseille.
- 24 Aubin, id.
- 25 Authossère, id.
- 26 Authossère, à Fuycau.
- 27 Barallier, à Marseille.
- 28 Bel, id.
- 29 Blanc (Lucien), id.
- 30 Blanc (Numa), id.
- 31 Bouiron, id.
- 32 Bourret, id.
- 33 Boyer, id.
- 34 Brémont, id.
- 35 Brun, id.
- 36 Cambe, id.
- 37 Capdeville, à Aix.
- 38 Casteran, à Marseille.
- 39 Chapouen, id.
- 40 Clarency, id.
- 41 Codol, id.
- 42 Collard, id.
- 43 Combes (Albert), id.
- 44 Combes (A.-J.), id.
- 45 Cormod, à Tarascon.
- 46 Coste, à Marseille.
- 47 Coste, à Mazargues.
- 48 Cousin, à Marseille.
- 49 Cros, à Saint-Henry.
- 50 Daumas, à Marseille.
- 51 Delaurens, id.
- 52 Delhomme, id.
- 53 Demery, à Tarascon.
- 54 Depouzier, à Marseille.
- 55 Dianoux, id.
- 56 Digne, id.
- 57 Douard, id.
- 58 Dufey, id.
- 59 Eyriès, id.
- 60 Fabre, id.
- 61 Flaujat, id.
- 62 Font, id.
- 63 Fontanier, id.
- 64 Fournier, à Saint-André.
- 65 Gimie, à Marseille.
- 66 Giraud, id.
- 67 Giraud (Louis), id.
- 68 Giraud (Laurent), id.
- 69 Guiter, id.



|                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| 70 Héraud, à Marseille               | 89 Paret (père), à Marseille |
| 71 Icard, id.                        | 90 Paret (fils), id.         |
| 72 Ihons, id.                        | 91 Perron, id.               |
| 73 Isnard, id.                       | 92 Planche, id.              |
| 74 Ispa, id.                         | 93 Pothonier, id.            |
| 75 Jacquême, id.                     | 94 Rabattu, id.              |
| 76 Jaume, id.                        | 95 Raybaud, id.              |
| 77 Lanet, id.                        | 96 Rémusat, id.              |
| 78 Lapière, à Saint-Louis.           | 97 Ripert (Joseph), id.      |
| 79 Manivet, à Marseille.             | 98 Robert, id.               |
| 80 Marnac, id.                       | 99 Rols, id.                 |
| 81 Martelli, id.                     | 100 Ruffié, id.              |
| 82 Martin (Eugène), à Saint-Barnabé. | 101 Sasia, id.               |
| 83 Monges (fils), à Marseille.       | 102 Teillet, à Martignes.    |
| 84 Moulines, id.                     | 103 Testanière, à Marseille. |
| 85 Nalin, id.                        | 104 Vagner, id.              |
| 86 Nicolas, à Saint-Marcel.          | 105 Vial (Charles), id.      |
| 87 Onetto, à Aubagne.                | 106 Viens, id.               |
| 88 Ouvrard, à Marseille.             | 107 Villevielle (Henri), id. |

### 10° SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DE BOULOGNE-SUR-MER ET DE L'ARRONDISSEMENT

|                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| <i>Présidents honoraires :</i> | <i>Trésorier :</i>       |
| 1 Dutertre (père), à Boulogne. | 8 Rousseau, à Boulogne.  |
| 2 Evrard, id.                  |                          |
| 3 Petit, id.                   | <i>Sociétaires :</i>     |
| <i>Président :</i>             | 9 Boutroy, à Marquise.   |
| 4 Jomin, à Boulogne.           | 10 Dewismes, à Boulogne. |
| <i>Vice-Président :</i>        | 11 Chamonin, id.         |
| 5 Dutertre (fils), à Boulogne. | 12 Gohier, à Wimille.    |
| <i>Secrétaire :</i>            | 13 Guilbert, à Boulogne. |
| 6 Boulanger, à Boulogne.       | 14 Hiance, id.           |
| <i>Secrétaire adjoint :</i>    | 15 Lequime, id.          |
| 7 Capon, à Boulogne.           | 16 Leroux (fils), id.    |
|                                | 17 Lhomme, id.           |
|                                | 18 Parson, id.           |
|                                | 19 Philippe, id.         |
|                                | 20 Sené, id.             |

### 11° SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| <i>Président :</i>              | <i>Secrétaire adjoint :</i>      |
| 1 Féron, à Caen.                | 5 Férey, à Caen.                 |
| <i>Vice-Présidents :</i>        | <i>Trésorier :</i>               |
| 2 Dalibert, à Caen.             | 6 Leblondel, à Caen.             |
| 3 Aubrée, à Lisieux (Calvados). | <i>Bibliothécaire-Archiviste</i> |
| <i>Secrétaire :</i>             | 7 Tirel, à Caen.                 |
| 4 Mauduit, à Caen.              |                                  |

*Conseillers :*

- 8 Ballé, à Torigny (Manche).
- 9 Beaugrand, à Condé-sur-Noireau (Calvados).
- 10 Demorieux, à Pont-l'Évêque.
- 11 Dubreuil, à Caen (Calvados).
- 12 Durier, à Vire (Calvados).
- 13 Grandchamp, à Orbec-en-Auge (Calvados).
- 14 Genasi, à Flers (Orne).
- 15 Labbey, à Caumont (Calvados).
- 16 Le Barrier, à Falaise (Calvados).
- 17 Leboucq, id.
- 18 Leroy, à Lisiens (Calvados).
- 19 Loisel, à Troarn (Calvados).
- 20 Manoury, à Bayeux (Calvados).
- 21 Satis, à Trouville (Calvados).

*Sociétaires du Calvados :*

- 22 Bacon, à Méry-Corbon.
- 23 Bidet, à Lisiens.
- 24 Bompain, à Villers-sur-Mer.
- 25 Boulogne, à Honfleur.
- 26 Bouquet, à Ouistreham.
- 27 Breton, à Saint-Sylvain.
- 28 Butel, à Honfleur.
- 29 Cardine, à Courseulles.
- 30 Charbonnier, à Caen.
- 31 Delarue, à Honfleur.
- 32 Deleau, à Dives.
- 33 Delle, à Trévières.
- 34 Denis, à Evrecy.
- 35 Dessillons, à Harcourt.
- 36 Dubuis, à Falaise.
- 37 Dumaine, à Aunay.
- 38 Dupont, à Bayeux.
- 39 Duval, à Falaise.
- 40 Etienne, à Villers-Bocage.
- 41 Fontaine, à Dozulé.
- 42 Gauchard, à Pont-d'Ouilly.

- 43 Gautier, à Vire.
- 44 Gost, à Caen.
- 45 Hie, à Saint-Pierre-sur-Dives.
- 46 James, à Caen.
- 47 James, à Balleroy.
- 48 Jouvin, à Condé-sur-Noireau.
- 49 Lahaye, à Lisiens.
- 50 Lambert, id.
- 51 Lebaron, à Bayeux.
- 52 Lebas, à Saint-Pierre-sur-Dives.
- 53 Lebéhot, à Caen.
- 54 Lebéhot (Fils), à Lion-sur-Mer.
- 55 Lebœuf, à Caen.
- 56 Lécuyer, à La Cambe.
- 57 Lelegard, à Beuzeval.
- 58 Lemièrre, à Saint-Pierre-sur-Dives.
- 59 Leroy, à Crèvecœur.
- 60 Lesage, à Argences.
- 61 Lesage, à Douvres.
- 62 Lescène, à Livarot.
- 63 Malassis, à Saint-Aubin-sur-Mer.
- 64 Mallet, à Tilly.
- 65 Mullois, à Caen.
- 66 Pauchet, à Fervaques.
- 67 Pelcerf, à Bayeux.
- 68 Petitjean, à Caen.
- 69 Pilastre, à Isigny.
- 70 Piquerie (de la), à Honfleur.
- 71 Rouland, à Noyers.
- 72 Rousselin, à Grandcamp.
- 73 Savary, à Harcourt.
- 74 Tardif, à Aunay.
- 75 Thouroude, à Pont-l'Évêque.
- 76 Travers, à La Besace.
- 77 Truelle, à Trouville.
- 78 Vasnier, à Creully.
- 79 Vivier, à Pont-d'Ouilly.

*Sociétaires de l'Orne :*

- 80 Boyer, à Vimoutiers.
- 81 Daniau, à Regmalard.
- 82 Dupéron, à Flers.

**12<sup>e</sup> SOCIÉTÉ ET SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CENTRE**

*Président honoraire :*

- 1 Deschamps (Père), à Riom (Puy-de-Dôme).

*Président :*

- 2 Huguet, à Clermont-Ferrand.

*Vice Présidents :*

- 3 Amblard, à Riom (Puy-de-Dôme).
- 4 Pacros, à Clermont-Ferrand.

*Secrétaire général :*

- 5 Deschamps (Fils), à Riom (Puy-de-Dôme).

*Secrétaire adjoint :*

- 6 Benoist, à Clermont-Ferrand.

*Trésorier :*

- 7 Montéléon, à Clermont-Ferrand.

*Archiviste :*

- 8 Gonod d'Artemarre, à Clermont-Ferrand.

*Conseillers :*

- 9 Dauzat, à Brioude (Haute-Loire).
- 10 Marmet, à Issoire (Puy-de-Dôme).



- 11 Mignard, à Royat (Puy-de-Dôme).
- 12 Pipet, à La Bourboule (Puy-de-Dôme).
- 13 Planchard, à Clermont-Ferrand.
- 14 Rocher, à Royat (Puy-de-Dôme).

*Sociétaires :*

- 15 Achard, à Riom (Puy-de-Dôme).
- 16 Ahon, à Ardes-sur-Couze (P.-de-D.).
- 17 Amblard, à Cunlhat (Puy-de-Dôme).
- 18 Andraud, à Issoire (Puy-de-Dôme).
- 19 André, à Pionsat (Puy-de-Dôme).
- 20 Arbost, à Thiers.
- 21 Baraduc, au Mont-Dore (P.-de-D.).
- 22 Beaujeu, à Lezoux (Puy-de-Dôme).
- 23 Besson, à Vichy (Allier).
- 24 Bonhoure, à Paulhaguet (H.-Loire).
- 25 Bonhoure, à Thiers (Puy-de-Dôme).
- 26 Borie, à Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).
- 27 Boulagnon, au Donjon (Allier).
- 28 Chambige, à Billom (Puy-de-Dôme).
- 29 Chautard, à Thiers (Puy-de-Dôme).
- 30 Cornil, à Mayet-de-Montagne (Allier).
- 31 Corny, à Pont-du-Château (P.-de-D.).
- 32 Dapsol, à Clermont-Ferrand.
- 33 Dugnat, à Olliergues (Puy-de-Dôme).
- 34 Dumas, à St-Eloy-les-Mines (P.-de-D.).
- 35 Durieu, id.
- 36 Durif, à Champeix (Puy-de-Dôme).
- 37 Dutel, à Manzat (Puy-de-Dôme).
- 38 Fabre, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).
- 39 Faye, à Courpières (Puy-de-Dôme).
- 40 Fayolle, à Aigueperse (Puy-de-Dôme).

- 41 Fioux, à Thiers (Puy-de-Dôme).
- 42 Gallet, à Volvic (Puy-de-Dôme).
- 43 Garaude, à Besse (Puy-de-Dôme).
- 44 Garnaud, à Combronde (P.-de-D.).
- 45 Gazet, à St-Amand-Tallende (P.-de-D.).
- 46 Gobert, à Mont-Ferrand (P.-de-D.).
- 47 Jourde, à Courpières (Puy-de-Dôme).
- 48 Labre, à Jaligny (Allier).
- 49 Lalanne, à Randan (Puy-de-Dôme).
- 50 Laurent, à Clermont-Ferrand.
- 51 Lavergne, à Vichy (Allier).
- 52 Maison, à Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
- 53 Martin, à Tauves (Puy-de-Dôme).
- 54 Maussang, à Clermont-Ferrand.
- 55 Mège, id.
- 56 Mèret, à Chateldon (Puy-de-Dôme).
- 57 Mermet, à Brassac-les-Mines (P.-de-D.).
- 58 Mignard, à Royat (Puy-de-Dôme).
- 59 Milliet, à Clermont-Ferrand.
- 60 Miraton, à Riom (Puy-de-Dôme).
- 61 Monate, à Brioude (Haute-Loire).
- 62 Mouillaud, à Riom (Puy-de-Dôme).
- 63 Pannetier, à Commentry (Allier).
- 64 Perrin, à Aubière (Puy-de-Dôme).
- 65 Piotet, à Sauxillanges (Puy-de-Dôme).
- 66 Prulière, à Ambert (Puy-de-Dôme).
- 67 Raveyre, à Salers (Cantal).
- 68 Raynouard, à Besse (Puy-de-Dôme).
- 69 Robin, à Clermont-Ferrand.
- 70 Rolland, à Saint-Anthème (P.-de-D.).
- 71 Succaud, à Montaigu (P.-de-D.).
- 72 Touron, à Marignat (P.-de-D.).
- 73 Tourret, à Montaigu (P.-de-D.).

13° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

*Membres honoraires :*

- 1 Roche (Fils) (ancien Président), à Rochefort.
- 2 Mousnier, à Sceaux (Seine).
- 3 Hillairet, à Cognac (Charente).
- 4 Poupard, à Rochefort.
- 5 Oui, id.
- 6 Gandaubert, pharmacien principal de la marine en retraite, à Saintes.

*Président :*

- 7 Archambaud, à St-Jean-d'Angély.

*Vice-Président :*

- 8 Barraud, à Saintes.

*Secrétaire général :*

- 9 Bouraud, à Saintes.

*Secrétaire adjoint :*

- 10 Beuffeuil, à Saujon.

*Trésorier :*

- 11 Poirault, à Saintes.

*Syndics :*

- 12 Chauveau, à Aulnay.
- 13 Lepeltier, à Marennes.
- 14 Ollivier, à Rochefort.
- 15 Quimaud, à Montendre.
- 16 Teulon, à Saintes.

*Sociétaires :*

- 17 Arnaud, à Cercoux.
- 18 Arnaud, à Mirambeau.
- 19 Arnoux, à Saintes.
- 20 Bérard, à Saint-Jean-d'Angély.
- 21 Berton, à Marans.
- 22 Biroleau, à Saint-Savinien.
- 23 Carrière, à St-Pierre (Ile d'Oléron).
- 24 Cartier, à Saint-Jean-d'Angély.
- 25 Charron, à Courçon.
- 26 Charropin, à Pons.

27 Charropin, à Saujon.  
 28 Cornet, à Marennes.  
 29 Couraud, à Saint-Genis.  
 30 Davril, à Tonnay-Boutonne.  
 31 Dumas, à Chevanceau.  
 32 Dupart, à Etaules.  
 33 Durand, à Loulay.  
 34 Farineau, à Mirambeau.  
 35 Fenjou, à Beauvais-sur-Matha.  
 36 Fichot, à Jonzac.  
 37 Fleury, à Marans.  
 38 Fonteneau, à Taillebourg.  
 39 Frouin, à Aigrefeuille.  
 40 Gaillard, à Montendre.  
 41 Gémon, à Pérignac.  
 42 Geneuil, à Montguyon.  
 43 Geoffroy, à Saint-Bonnet.  
 44 Gibeaud, à Gemozac.  
 45 Guilhaud, à Royan.  
 46 Guinefoleau, à Brisambourg.  
 47 Guionneau, au Château-d'Oléron.  
 48 Jousset, à Rochefort.  
 49 Joyeux (Pierre), à Saintes.  
 50 Lavernhe, à Montlieu.  
 51 Lussaud, à Royan.  
 52 Martineau, à St-Georges-d'Oléron.  
 53 Mironneau, à Tonnay-Boutonne.  
 54 Monmoine, à Matha.  
 55 Pluchon, à Saint-Porchaire.  
 56 Porchaire, à Rochefort.

57 Régnier, à Montguyon.  
 58 Roux, à Surgères.  
 59 Sarrazin, à Pons.

Sociétaires de La Rochelle constitués en  
 Syndicat d'arrondissement.

*Présidents honoraires :*

60 Atgier.  
 61 Cunaud.

*Président :*

62 Bergerat.

*Secrétaire :*

63 Froger.

*Trésorier :*

64 Brossard.

*Membres :*

65 Buisson.  
 66 Gaillard (E.).  
 67 Gaillard (S.).  
 68 Guillemain.  
 69 Peyret.  
 70 Pommiers.  
 71 Renou.  
 72 Veillon.

14<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DU CHER

*Président :*

1 Morin, à Saint-Florent.

*Vice-Président :*

2 Apard, à Bourges.

*Secrétaire :*

3 Henry, à Bourges.

*Trésorier :*

4 Delevacque, à Bourges.

*Conseillers :*

5 Belot, à Bourges.  
 6 Duché, à Aubigny.  
 7 Fauconneau, à Bourges.  
 8 Rionnet, à Vierzon.

*Sociétaires :*

9 Arby, à Saint-Martin-d'Auxigny.  
 10 Benoist, à Vailly.  
 11 Bernet, à Mehun-sur-Yèvre.  
 12 Bertholin, à Saint-Satur.

13 Beuzelin, à Charost.

14 Blanc, à Nérondes.

15 Boivin, à Bourges.

16 Bonnamy, à Dun-sur-Auron.

17 Bouillé, à Baugy.

18 Buffaut, à Dun-sur-Auron.

19 Cabanne, à Sancoins.

20 Charbonneau, à Bourges.

21 Corbasson, à Aubigny.

22 Desroches, à Mehun-sur-Yèvre.

23 Ducachy, à Sancoins.

24 Gabert, à Culan.

25 Guyard, à Graçay.

26 Habert, à Henrichemont.

27 Huet, à Vierzon.

28 Laudat, à Bourges.

29 Lefèvre, id.

30 Mouillon, aux Aix-d'Angillon.

31 Moulin, à La Guerche.

32 Robet, à Sancoins.

33 Robin, à Bourges.

34 Routhier, à Vierzon.

35 Villard, à Graçay.

36 Vrinat, à Vierzon.



### 15° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE LA CORRÈZE

#### Président :

1 Béronie, à Tulle.

#### Vice-Présidents :

2 Laly, à Ussel.  
3 François, à Beynat.

#### Secrétaire-Archiviste :

4 Lhomond, à Tulle.

#### Trésorier :

5 Jarrige, à Tulle.

#### Sociétaires :

6 Bourg, à Bugeat.  
7 Boutot, à Arnac-Pompadour.

8 Charrissou, à Corrèze.

9 Chiry, à Tulle.

10 Donnève, à Beaulieu.

11 Dufraisse, à Juillac.

12 Eyrolle, à Argentat.

13 Eyssartier, à Uzerche.

14 Galvaing, à Beaulieu.

15 Gautier (fils), à Uzerche.

16 Guizier, à Chamboulive.

17 Kniest, à Tulle.

18 Laboucheix, à Ussel.

19 Leclerc, à Limoges.

20 Monteil, à Meymac.

21 Plas, à Vigou.

22 Reynier, à Argentat.

23 Rogé, à Treignac.

24 Thubet, à Bort.

25 Treich, à Meymac.

### 16° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA CÔTE-D'OR

#### Président :

1 Verneau, à Dijon.

#### Vice-Président :

2 Guillot, à Dijon.

#### Secrétaire général :

3 Poupon, à Dijon.

#### Secrétaire des séances :

4 Fréjacques, à Dijon.

#### Trésorier :

5 Faivre, à Dijon.

#### Conseillers :

6 Baillet, à Châtillon.  
7 Berthoud, à Vitteaux.  
8 Derone, à Nuits.

#### Membres titulaires :

9 Badoz, à Dijon.  
10 Baptiste, à Recey-sur-Ource.  
11 Baptiste, à Dijon.  
12 Baudot, id.  
13 Bellevret, à Auxonne.  
14 Blandin, à Beaune.  
15 Boguet, id.  
16 Boitet, à Seurre.  
17 Bonnard, à Dijon.  
18 Bonnard, à Pontallier.  
19 Briant, à Vitteaux.  
20 Brun, à Dijon.  
21 Camus, à Meursault.

22 Caucal, à Beaune.

23 Charles, aux Laumes.

24 Chaussin, à Seurre.

25 Courtois, à Saulieu.

26 Cuénot, à Auxonne.

27 Guinet, à Arnay-le-Duc.

28 Darcier, à Beaune.

29 David, à Dijon.

30 Demandre, id.

31 Deschamps, à Saint-Jean-de-Losne.

32 Ducastel, à Châtillon.

33 Duvernois, à Brazey.

34 Ehrart, à Dijon.

35 Fournier, à Bligny.

36 Galimard, à Dijon.

37 Garreau, à Santenay.

38 Gebhard, à Châtillon.

39 Giraud (fils), à Dijon.

40 Glotton, à Is-sur-Tille.

41 Grateyrolles, à Gevrey.

42 Guyetand, à Dijon.

43 Jarry, id.

44 Kauffeisen, id.

45 Laboure, à Saulieu.

46 Lafont, à Dijon.

47 Larré, à Arnay-le-Duc.

48 Leblond, à Pouilly.

49 Leclerc, à Semur.

50 Legerot, à Genlis.

51 Magnien, à Montbard.

52 Martin, à Dijon.

53 Meurgey, id.

54 Nodot, à Semur.

55 Poulet, à Mirebeau.

56 Remandet, à Dijon.

57 Rigollot, à Châtillon.

- 58 Stévenon, à Dijon.  
59 Thivet, à Nuits.  
60 Tixier, à Montbard.

- 61 Vercier, à Auxonne.  
62 Verneau (fils), à Dijon.  
63 Vincent, id.

# 17° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DU DAUPHINÉ

## Présidents honoraires :

- 1 Breton, professeur honoraire à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.  
2 Duval, député de la Haute-Savoie.

## Président :

- 3 Verne, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.

## Vice-Présidents :

- 4 Bouvier, à Grenoble.  
5 Périol, id.

## Secrétaire général :

- 6 Dijon, à Grenoble.

## Secrétaire adjoint :

- 7 Humbert, à Grenoble.

## Trésorier :

- 8 Boyet, à Grenoble.

## Conseillers :

- 9 Baboin, professeur suppléant à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.  
10 Bataille, à La Tour-du-Pin (Isère).  
11 Bergeret, à Rives-sur-Fures (Isère).  
12 Budillon, à Grenoble.  
13 Didier, à Saint-Marcellin (Isère).  
14 Roux, à Grenoble (Isère).

## Sociétaires :

- 15 Andéol, à Voiron (Isère).  
16 Auvergne, à Morestel (Isère).  
17 Badin, à Heyrieux (Isère).  
18 Barbe, à Vizille (Isère).  
19 Basset, à Goncelin (Isère).  
20 Baussant, à Champier (Isère).  
21 Bethoux, à La Mothe-d'Aveillans (Isère).  
22 Blanc, à Gap (Hautes-Alpes).  
23 Boffard, à Lancey (Isère).  
24 Bonnet, à La-Tour-du-Pin (Isère).  
25 Brochier, au Péage-de-Roussillon (Isère).  
26 Brun, à St-Bonnet (Hautes-Alpes).  
27 Caillot, à Grenoble.  
28 Camous, à Grenoble.  
29 Cavard, à Vizille (Isère).  
30 Cavard, à Sassenage (Isère).  
31 Chambard, à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

- 32 Chaperon, à Rives (Isère).  
33 Charbonnel, à La-Côte-Saint-André (Isère).  
34 Chardeyron, à Voiron (Isère).  
35 Charvet, à Allevard (Isère).  
36 Chatrousse, à Grenoble.  
37 Chauvin, à Bourgoin (Isère).  
38 Chavanne, à Grenoble.  
39 Chevalier, à Saint-Priest (Isère).  
40 Chevalier, à Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).  
41 Clavel, à Grenoble.  
42 Colonel, id.  
43 Dellorenzi, à Mens (Isère).  
44 Deschaux, aux Abrets (Isère).  
45 Douillet, à Bourgoin (Isère).  
46 Durand, id.  
47 Fournet, à Bourg-d'Oisans (Isère).  
48 Gayme, à Barreaux (Isère).  
49 Gentelet, à Grenoble.  
50 Guély, à Crémieu (Isère).  
51 Guély, à Domène (Isère).  
52 Guély, à Tullins (Isère).  
53 Guillermond, à Uriage-les-Bains (Isère).  
54 Hennebert, à Pont-en-Royans (Isère).  
55 Laval, à Pontcharra (Isère).  
56 Leglène, à Grenoble.  
57 Libold, à Bourgoin (Isère).  
58 Mainssieux, à Voiron (Isère).  
59 Marmonnier, à Grenoble.  
60 Maurel, id.  
61 Mazet, à La-Verpillière (Isère).  
62 Meunier, à Grenoble.  
63 Michon, à Tullins (Isère).  
64 Milloz, à Grenoble.  
65 Moyet, à Tullins (Isère).  
66 Munier, à La Mure (Isère).  
67 Pécoul, à Saint-Marcellin (Isère).  
68 Péronard, à Grenoble.  
69 Perret, à Moirans (Isère).  
70 Pinel, à Pont-de-Chérui (Isère).  
71 Puy, à Grenoble.  
72 Raffin, à Pontcharra (Isère).  
73 Real, à Grand-Lemps (Isère).  
74 Repiton, à Vinay (Isère).  
75 Robert, à Péage-de-Roussillon (Isère).  
76 Roux, à Vinay (Isère).  
77 Sauteraux, à La-Côte-Saint-André (Isère).  
78 Séonnet, à Virieu (Isère).  
79 Sirand, à Grenoble.  
80 Thimonier, à Vienne (Isère).  
81 Vidal, à Grenoble.



# 18° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES DEUX-SÈVRES

## Président :

1 Saché, à Melle

## Vice-Président :

2 Durand, à Celles.

## Secrétaire :

3 Hublin, à Niort.

## Trésorier :

4 Boutron, à Niort.

## Sociétaires :

- 5 Ayrault, à La Crèche.
- 6 Barrion, à Bressuire.
- 7 Baudry, à Mauzé.
- 8 Bazille, à l'Absie.
- 9 Blanloeil, à Châtillon-sur-Sèvre.
- 10 Bourdon, à Sauzé-Vaussais.
- 11 Boutineau, à Coulonges-sur-l'Autize.
- 12 Châtelain, à Niort.
- 13 Clochard, à Mauzé.
- 14 Dollet, à Thénazay,

- 15 Dupain, à la Mothe-Sainte-Héraye.
- 16 Dupont, id.
- 17 Fallourd, à Niort.
- 18 Fayard, à Champdeniers.
- 19 Foussard, à Niort.
- 20 Giraud, à Champdeniers.
- 21 Guérineau, à Argenton-Château.
- 22 Guignard, à Saint-Maixent.
- 23 Guillot, à Chef-Boutonne.
- 24 De Lagenest, à Moncoutant.
- 25 Lavie, à Bressuire.
- 26 Mallat, à Niort.
- 27 Meslin, à Bressuire.
- 28 Mesnet, à Thouars.
- 29 Parant, à Saint-Maixent.
- 30 Péquin, à Niort.
- 31 Pineau, à Melle.
- 32 Puy, à Niort.
- 33 Queuille, id.
- 34 Rébillier, id.
- 35 Refauvelet, à Lezay.
- 36 Savin, à Parthenay.
- 37 Sazeirat, id.
- 38 Soupault, à Moncoutant.
- 39 Vallade, à Parthenay.
- 40 Vuilly, à Niort.

# 19° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DU DOUBS

## Président :

1 Fallot, à Montbéliard.

## Vice-Président :

2 Nicklès, à Besançon.

## Secrétaire :

N...

## Trésorier :

4 Coillot, à Besançon.

## Assesseurs :

- 5 Butsch, à Besançon.
- 6 Grosrichard, id.
- 7 Maître, id.
- 8 Robardey, id.

## Sociétaires :

- 9 Abry, à Audincourt.
- 10 Barbier, à Fesche-le-Châtel.
- 11 Baudin, à Besançon.
- 12 Bejean, id.
- 13 Béjot, id.
- 14 Bonnet, id.
- 15 Cénay, id.
- 16 Dornier, à Morteau.
- 17 Duchaillet, à Besançon.
- 18 Guichard, id.
- 19 Jacques, id.
- 20 Jaeger, id.
- 21 Magnien, id.
- 22 Maige, id.
- 23 Mathey, à Ornans.
- 24 Morfaux, à l'Isle-sur-le-Doubs.
- 25 Serres, à Besançon.
- 26 Serrette, id.
- 27 Steiner, à Vuillafans.

(à suivre).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE



Paris, 26 novembre 1898.

*A l'Association Générale et au Congrès*

Le mois qui touche à sa fin a été marqué par deux solennités professionnelles ayant le même objet : la discussion du projet de Loi sur la Pharmacie, projet devenu caduc, par suite de l'expiration des pouvoirs de l'ancienne Chambre et qu'il importait de remettre sur pied, par un travail d'ensemble résultant de l'examen et de la collaboration de tous les pharmaciens français.

Cette œuvre de révision s'est effectuée successivement, à l'Association Générale, le 17 novembre et au Congrès, le 18 novembre dernier.

Le temps nous manque pour donner aujourd'hui le compte rendu de ces deux réunions aussi importantes par le nombre des pharmaciens qui y étaient représentés qu'importantes par les décisions qui y ont été prises. Nous ne saurions davantage épiloguer sur les conséquences apparentes de discussions, le plus souvent courtoises, marquées — c'est incontestable — par le souci supérieur des intérêts généraux de la Pharmacie.

Une fois de plus, abstraction faite des controverses inutiles qui encombrant toute réunion, mais que le seul désir de bien faire rend inévitables, on a pu constater combien tout document législatif est perfectible et combien l'étude sérieuse et approfondie d'un projet de loi déjà tant de fois remanié peut amener d'améliorations sinon de fond, tout au moins de détail.



Nous ne pouvons entrer ici dans la substance de ces modifications ; mais nous ne saurions nous dégager de l'obligation qui nous incombe de signaler, dès aujourd'hui, un événement d'une réelle importance et qui aura, dans le monde pharmaceutique, un incontestable retentissement ; nous voulons parler du vote d'une proposition de MM Denize et Maréchal, proposition ainsi conçue :

*« Le pharmacien étant essentiellement responsable, il ne pourra délivrer au public, à l'exception des sérums et des eaux minérales, aucun médicament sous une étiquette autre que la sienne et sous un cachet autre que le sien »*

*« La réclame et l'annonce portant l'indication d'un traitement médical sont interdites. »*

Cette proposition a été votée par l'Assemblée de l'Association Générale, à une majorité de 35 voix et elle a reçu, le lendemain, au Congrès, la consécration d'une nouvelle majorité de 60 voix environ ; elle aboutirait, en définitive, à la suppression de la spécialité, la différence étant plus apparente que réelle.

Le vote de cette proposition a mis en échec le Bureau et le Conseil de l'Association Générale ; il nous amène à donner ici des explications nettes, franches, loyales : c'est un terrain où nous nous sentons à l'aise et où nous sommes heureux de nous cantonner.

Il n'est pas, en France, un pharmacien conscient de la situation actuelle et de ses contingences qui ne soit partisan, *en principe*, de la suppression de la spécialité. Mais les questions de principes ne sont pas toujours maîtresses de leur avenir ; elles ne sauraient, le plus souvent, prévaloir contre la logique des faits, contre l'appréciation raisonnée des habitudes, contre l'examen réfléchi des mœurs d'une époque. En matière politique, économique, sociale, nous trouvons, à chaque instant, cet antagonisme entre le principe et son application ; mais restons dans le domaine pharmaceutique.

Donc, le principe de la suppression de la spécialité est incontesté ; celui de la limitation des officines ne l'est pas moins ; il ne nous semble point, pourtant, qu'on l'ait incorporé

dans la Loi sur la Pharmacie; on s'est contenté de lui faire les honneurs d'un vœu unanime — oh combien ! — C'est qu'on sent bien que, dans ces questions de principes, il peut, il doit exister une différence d'optique professionnelle entre ceux qui émettent des opinions et ceux, beaucoup moins heureux, qui sont chargés de les faire prévaloir. Ceux qui discutent jouissent du droit incontesté d'exprimer leurs idées, avec toutes leurs abstractions et quel qu'en soit le sort; ceux à qui incombe l'honneur — le périlleux honneur — de diriger ces idées vers les voies de la réalisation ne font que remplir un devoir, lorsqu'ils s'efforcent de faire toucher du doigt les insurmontables difficultés auxquelles ils vont se heurter.

Demander beaucoup, pour avoir peu, c'est le système employé dans les expropriations; il réussit parfois assez mal; demander moins et mettre de justes revendications en harmonie avec les habitudes, avec les milieux, avec les idées générales, voilà quel doit être l'objectif de ceux qui dirigent.

Ce sont ces idées pratiques que nous nous sommes efforcé de défendre au Congrès de 1898, dût notre sentiment particulier en souffrir, ce sont elles qui ont dicté l'attitude de nos collègues du Conseil de l'Association Générale et, nous en avons la conviction, de tous les délégués qui se sont déclarés, avec nous, opposés à la demande de suppression de la spécialité.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire : quelles que soient les décisions prises dans les deux Assemblées des 17 et 18 novembre, quelles que soient les conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner, nous estimons, nous sommes sûr que pas un membre du Conseil d'Administration de l'Association Générale ne se prévaudra de son titre pour essayer d'infirmier ces décisions. La loyauté de nos amis, leur loyalisme professionnel ne sauraient être mis en doute; nous répondons d'eux comme de nous même.

V. RIÈTHE.





### Emploi du mot **CORICIDE** ; acquittement à Toulouse.

Nous avons signalé, dans notre *Bulletin* du mois de juillet dernier, un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 4 février 1897, dans un procès intenté par M. Lebrun, pharmacien à Paris, à un autre pharmacien qui vendait un topique contre les cors, sous le nom de *Coricide*, dénomination dont il se prétendait propriétaire ; d'après cet arrêt, qui avait confirmé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 25 juin 1896, le mot *Coricide*, qui fait partie de la marque : *Coricide russe*, déposée par M. Lebrun, doit être considéré comme en étant la partie distinctive et essentielle.

Le Tribunal de Toulouse vient de se prononcer dans un sens différent ; après avoir fait faire de nombreux constats à Paris, M. Lebrun a procédé de même dans plusieurs grandes villes de province, et il a touché des sommes assez rondelettes des pharmaciens qui ont transigé, pour éviter les ennuis d'un procès dont l'issue était incertaine.

Personnellement consultés par un assez grand nombre de pharmaciens, menacés de poursuites judiciaires par M. Lebrun, nous leur avons constamment conseillé de transiger, parce que, étant donnés les précédents créés par le jugement du Tribunal de la Seine et par l'arrêt de la Cour de Paris, de nouveaux échecs nous semblaient possibles, sinon certains, et que nous avons pris l'habitude de ne conseiller la résistance que dans les cas où les chances d'un succès sont plus nombreuses que celles d'un échec.

Sur divers points de la France, certains confrères ont mieux aimé courir les risques d'un procès que de faire acte de faiblesse en souscrivant aux exigences de M. Lebrun. A Orléans, ces confrères ont été condamnés ; mais ils ont interjeté appel.

A Toulouse, huit pharmaciens étaient poursuivis par M. Lebrun ; la Société des pharmaciens du Sud-Ouest a pris en main leur cause et il est intervenu, le 11 novembre 1898, un jugement par lequel le Tribunal correctionnel de Toulouse a prononcé l'acquittement des prévenus ; d'après ce jugement, qui est en contradiction avec l'arrêt de la Cour de Paris, la marque déposée par M. Lebrun (ou par ses auteurs) est formée par l'accouplement des deux mots *Coricide* et *russe*, et toute personne qui fait usage du mot *Coricide* seul ne peut être considérée comme coupable d'imitation frauduleuse de la marque de M. Lebrun. Nous publions ci-dessous cette intéressante décision, et nous souhaitons qu'à Béziers et à Marseille, où M. Lebrun a encore rencontré des confrères

disposés à résister à ses prétentions, les magistrats adoptent la doctrine qui a prévalu à Toulouse.

« Attendu que l'intervention dans l'instance du Syndicat des pharmaciens du Sud-Ouest est régulière et que, le droit d'intervention n'étant point contesté, il y a lieu, à raison de l'intérêt que présente pour les pharmaciens la cause intro due par Lebrun, de le recevoir en qualité de partie civile intervenante ;

« Attendu, au fond, que Lebrun, pharmacien à Paris, a cité devant le Tribunal les sieurs X..., Y..., etc., pharmaciens à Toulouse, et qu'il sollicite contre chacun d'eux, à titre de réparation civile, pour le préjudice causé par un délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, une condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts ;

« Que Lebrun revendique la propriété d'une marque de fabrique consistant dans la dénomination d'un topique pour les cors, désigné sous le nom de *Coricide russe*, ou simplement *Coricide* ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, que la Compagnie générale des produits antiseptiques a régulièrement fait au Tribunal de Commerce de la Seine, le 16 décembre 1882, le dépôt d'une marque de fabrique, concernant un produit pharmaceutique, sous la dénomination de *Coricide russe* ;

« Que, le 11 novembre 1893, Lebrun, concessionnaire de ladite Compagnie, a fait effectuer un second dépôt de la même marque, pour le même produit, avec la dénomination *Coricide russe*, ou simplement *Coricide* ;

« Attendu qu'il y a uniquement lieu de rechercher si l'emp'oi fait par les pharmaciens de Toulouse du mot *Coricide* peut constituer l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ; qu'aucun d'eux, en effet, n'est recherché pour avoir usurpé la marque *Coricide russe*, dont Lebrun revendique la propriété, comme constituant un mot arbitrairement composé par lui ou son auteur ;

« Attendu qu'il est de principe que la dénomination qu'un fabricant a employée, pour désigner un produit de sa fabrication, peut, lorsqu'elle a été régulièrement déposée, constituer, à elle seule, une marque de fabrique, mais qu'il y a lieu cependant de distinguer entre la dénomination arbitraire ou de fantaisie et la dénomination usuelle, générique ou nécessaire ;

« Or, attendu, en ce qui concerne le mot *Coricide*, que bien qu'il n'existe pas dans les dictionnaires actuellement en usage, il ne saurait présenter une dénomination suffisamment arbitraire ou de fantaisie ; qu'il évoque nécessairement l'idée du produit auquel il s'applique, de même que les mots *insecticide*, *vermifuge*, etc... ; qu'il était employé, avant le 18 novembre 1893, jour du dépôt de Lebrun, dans



le commerce, comme synonyme de spécifique contre les cors ; qu'il est en usage dans les catalogues de fabricants de verreries pour les pharmaciens, dans les prix-courants de maisons de droguerie ; qu'il est aussi employé dans les traités de chirurgie, ou même dans l'enseignement public par les professeurs de médecine ou de pharmacie ;

« Qu'il ne semble donc pas que son emploi puisse constituer l'imitation d'une marque de fabrique ; qu'il est, du reste, enseigné par la doctrine que, lorsqu'une dénomination est tirée des qualités ou de la nature des choses, les Tribunaux doivent apporter la plus grande circonspection et ne pas en concéder trop facilement l'usage exclusif ; qu'ils doivent être portés, au contraire, à en permettre à tous l'usage (Pouillet, marques de fabrique, chap. II, sect. 2, n° 56) ;

« Attendu, au surplus, que Lebrun ou la Compagnie des produits antiseptiques, qui a fait, en 1882, le dépôt de la marque *Coricide russe*, ne pouvait revendiquer, à cette époque, la propriété exclusive du mot *Coricide*, séparé du mot *russe* ;

« Qu'il n'est pas possible de soutenir que ce qui constitue la marque de fabrique est plutôt le mot *Coricide* que le mot *russe* ; que la dénomination qui constitue la marque de fabrique est celle de *Coricide russe*, telle qu'elle est constituée par le dépôt qui en a été fait au greffe du Tribunal de commerce ; que Lebrun l'a si bien compris, que, dans le but de revendiquer un droit privatif sur le mot *Coricide* seul, il a fait un second dépôt de marque en novembre 1893, soit pour les mots *Coricide russe*, soit pour le mot *Coricide* seul ;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que c'est le dépôt seul qui fixe et détermine le droit du propriétaire de la marque « de telle sorte qu'il ne peut rien être revendiqué au-delà des termes même « dans lesquels le dépôt a été effectué. La marque déposée constitue « le contrat qui se forme entre le déposant et la société, entre le « déposant, qui fixe lui-même l'étendue de son domaine, et la société, « qui lui en assure la jouissance dans les limites qu'il a lui-même « fixées. » (Pouillet, Traité des marques de fabrique, chapitre V, section I) ;

« Or, attendu qu'antérieurement au 18 novembre 1893, le mot *Coricide* était employé et pouvait être légitimement employé séparément du mot *russe*, et qu'il est ainsi tombé dans le domaine public ; qu'il en résulte la conséquence absolue que, depuis ce moment, nul ne peut en revendiquer la propriété exclusive, aux termes d'une jurisprudence constante ;

« Attendu, enfin, que, pour être punissable aux termes de la loi du 23 juin 1857, l'imitation des marques de fabrique doit être frauduleuse et de nature à tromper le public ;

« Qu'à ce point de vue, il est impossible de soutenir que les incul-

pés ont eu l'intention d'établir une confusion entre leurs spécifiques et celui de Lebrun, de nature à tromper les acheteurs ; que rien, dans la forme extérieure, soit du flacon, soit des étiquettes, soit des enveloppes ne révèle une pareille pensée, ne peut faire supposer un acte de mauvaise foi ; que le Tribunal ne saurait voir, dans les faits qui leur sont reprochés, ni la volonté, ni la possibilité de tromper le public, éléments indispensables pour constituer le délit ;

« Qu'on ne peut, en conséquence, à aucun point de vue, retenir contre eux le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique ;

« Attendu, relativement à la demande reconventionnelle contre Lebrun, que le Tribunal estime qu'elle n'est pas suffisamment justifiée et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs, le Tribunal relaxe X. ., Y.., etc., de la poursuite dirigée contre eux à la requête de Lebrun ;

Condamne Lebrun aux entiers dépens.

---

## Assistance médicale gratuite

---

### *Pharmaciens refusant d'accepter les tarifs imposés pour l'Assistance médicale gratuite*

Nous avons publié, dans le numéro du *Bulletin* du mois d'octobre, l'avis donné par le Conseil d'État à M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à la conduite à tenir dans le cas où les pharmaciens refuseraient de fournir les médicaments destinés aux assistés aux conditions fixées par le préfet du département et par le Conseil général.

Nous publions aujourd'hui l'article très judicieux publié par M. le Dr Jeanne dans le *Concours médical* du 29 octobre dernier :

« L'Administration est dans son rôle et dans l'esprit de la loi quand elle se préoccupe d'assurer les médicaments aux indigents malades. Il faut que ce service soit rempli.

« D'autre part, si l'autorité départementale fixe, pour ces drogues, un tarif trop bas, de telle façon que le pharmacien consciencieux ne puisse s'y conformer qu'aux dépens de la qualité, nous pensons que le pharmacien doit refuser le tarif. Cette protestation est éminemment respectable, parce qu'elle rappelle aussi à l'esprit de la loi, qui est de fournir des médicaments purs, non des remèdes falsifiés, inertes ou mal préparés.

« Ceci admis, le Ministre et le Conseil d'État sont-ils dans l'équité quand ils viennent dire : « Dès lors, cette situation exceptionnelle peut



« être considérée comme plaçant le médecin dans le cas prévu par l'article 27 de la loi de germinal. »

« *Oui*, si le pharmacien obéit à une soif de lucre exagéré ou de raisons de caprice ; *non*, s'il se retranche derrière l'impossibilité de pouvoir vendre sans perte (1) au prix du tarif. »

« Ajoutons que, même dans la première hypothèse, la lettre de la circulaire semble excessive. C'est dire aux pharmaciens :

« Vous participerez de gré ou de force au service de l'Assistance, sinon votre officine ne comptera plus, et les médecins qui vous entourent pourront délivrer des médicaments à tous leurs malades. »

« En résumé, la mesure prise peut être injuste dans son application.

« Il conviendra donc toujours de se guider sur les motifs du refus, pour utiliser l'arme ministérielle. C'est l'affaire des Commissions départementales et du Préfet, éclairés par une enquête.

« Quant à nous, médecins, nous devons refuser d'être les instruments des rigueurs administratives, *si elles sont mal fondées*.

« Lorsque le pharmacien déclare ne pouvoir fournir aux prix qu'on lui impose, ne suspecterait-on pas le médecin qui prétendrait résoudre le problème ?

« Si, au contraire, le refus se base sur des réserves sans consistance, bien connues du médecin, l'intérêt du malade pauvre deviendra le seul mobile de ce dernier, qui pourra demander au Préfet, sans le moindre scrupule, la permission de suppléer le pharmacien près de l'indigent, *et de l'indigent seulement*.

« En cette affaire, soyons juges, mais non complices. »

---

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

M. Artige, pharmacien à Aubenas (Ardèche), a été nommé *Officier d'Académie*.

MM. Huguier-Truelle, de Trôyes, et Borel, de St-Ouen (Seine), ont été nommés *Chevaliers du Mérite agricole*.

---

(1) Nous sommes persuadé que l'expression a ici trahi la pensée de M. le Dr Jeanne et qu'il a voulu dire : « vendre sans bénéfice raisonnable et légitime. »

# LISTE <sup>(1)</sup>

DES

## PHARMACIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

### 20° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LUNKERQUE

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Président :</i></p> <p>1 Vaneste, à Dunkerque.</p> <p><i>Vice-Président :</i></p> <p>2 Debailleul, à Dunkerque.</p> <p><i>Secrétaire-Trésorier :</i></p> <p>3 Allemès, à Dunkerque.</p> | <p><i>Sociétaires :</i></p> <p>4 Baelen, à Dunkerque.</p> <p>5 Baras, id.</p> <p>6 Cuvelier, id.</p> <p>7 Debavelaere, id.</p> <p>8 Fouble, id.</p> <p>9 Grandjean, id.</p> <p>10 Lefebvre, id.</p> <p>11 Lylle (de), id.</p> <p>12 Pyotte, id.</p> <p>13 Quilliet, id.</p> <p>14 Terlinck, id.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 21° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Président :</i></p> <p>1 Patrouillard, à Gisors.</p> <p><i>Vice-Président :</i></p> <p>2 Ferray, à Evreux.</p> <p><i>Secrétaire :</i></p> <p>3 Touffet, à Rugles.</p> <p><i>Trésorier :</i></p> <p>4 Lemeland, à Evreux.</p> <p><i>Sociétaires :</i></p> <p>5 Aillet, à Gisors.</p> <p>6 Anceaume, à Conches.</p> <p>7 Aubert, à Vernon.</p> <p>8 Bernhard, à Etrépagne.</p> <p>9 Bertheuil, à Lyons-la-Forêt.</p> <p>10 Boussard, à Fleury-sur-Andelle.</p> <p>11 Boutroy, aux Andelys.</p> <p>12 Breton, id.</p> <p>13 Briouze, à Brionne.</p> <p>14 Broquet, à Gros-Theil.</p> | <p>15 Brugerolle, à Conches.</p> <p>16 Bucaille, à Ivry-la-Bataille.</p> <p>17 Cadel, à Pont-Audemer.</p> <p>18 Chatelain, à Thiberville.</p> <p>19 Chédeville, à Nonancourt.</p> <p>20 Corbasson, à Evreux.</p> <p>21 Dechervois, à Conches.</p> <p>22 Dépres, à Cormeilles.</p> <p>23 Dhamelincourt (Fils), à Louviers.</p> <p>24 Ducreux, à Broglie.</p> <p>25 Dudouis, à Pont-Audemer.</p> <p>26 Duménil, à Bernay.</p> <p>27 Emery, au Neubourg.</p> <p>28 Gallot, aux Andelys.</p> <p>29 Gesbert, à Damville.</p> <p>30 Gisors, à Saint-André.</p> <p>31 Gondard, à Evreux.</p> <p>32 Goussard, à Breteuil.</p> <p>33 Grandvilliers, à Tilly-sur-Avre.</p> <p>34 Henry, à Vernon.</p> <p>35 Homo, à Damville.</p> <p>36 Hue, à Lieurey.</p> <p>37 Joudrin, à Pont-Audemer.</p> <p>38 Labarre, à Vernon.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(1) Voir le n° 5 (octobre 1898).



- |                              |                                        |
|------------------------------|----------------------------------------|
| 39 Laine, à Eyreux.          | 53 Poussin, à La Barre-en-Ouche.       |
| 40 Laine, à Saint-André.     | 54 Prevost, à Gaillon.                 |
| 41 Lamarre, à Brionne.       | 55 Querey, à La-Neuve-Lyre.            |
| 42 Leblanc, à Eltrépagay.    | 56 Quesnel, au Neubourg.               |
| 43 Lecerf, à Bernay.         | 57 Raguin, à Vernon.                   |
| 44 Leclerc, à Roulol.        | 58 Rapp, à Louviers.                   |
| 45 Lecorney, à Beuzeville.   | 59 Rollet, id.                         |
| 46 Leriche, à Louviers.      | 60 Romy, à Montfort-sur-Risle.         |
| 47 Leroux, à Saint-André.    | 61 Salneille, à La-Ferrière-sur-Risle. |
| 48 Lescuyer, à Pont-Audemer. | 62 Saulière, à Verneuil.               |
| 49 Lorin, à Verneuil.        | 63 Souillard, au Neubourg.             |
| 50 Mèche, à Giverville.      | 64 Tesson, à Pont-Audemer.             |
| 51 Perrin, à Gaillon.        | 65 Travers, à Pont-de-l'Arche.         |
| 52 Perrine, à Bernay.        | 66 Zarzycki, à Vernon.                 |

## 22° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS D'EURE-ET-LOIR

- |                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Président :</i>            |                                   |
| 1 Gilbert, à Chartres.        | 15 Cosnard, à Châteaudun.         |
| <i>Vice-Président :</i>       |                                   |
| 2 Bonnet, à Dreux.            | 16 Grapez, à Châteauneuf.         |
| <i>Secrétaire-Trésorier :</i> |                                   |
| 3 Lhuillier, à Chartres.      | 17 Craplet, à Jouy.               |
| <i>Vice-Secrétaire :</i>      |                                   |
| 4 Seigneury, à Dreux.         | 18 Delacroix, à Chartres.         |
| <i>Conseillers :</i>          |                                   |
| 5 Allouin, à Châteaudun.      | 19 Dubois, à Courtalain.          |
| 6 Malenfant, à Chartres.      | 20 Dubourg, à La Loupe.           |
| 7 Peuret, à Senonches.        | 21 Fleury, à Châteaudun.          |
| 8 Trouvé, à Nogent-le-Rotrou. | 22 Frétard, à Authon.             |
| <i>Adhérents :</i>            |                                   |
| 9 Afchain, à Gallardon.       | 23 Gogéard, à Nogent-le-Rotrou.   |
| 10 Barbey, à Brézolles.       | 24 Hauvespre, à Courville.        |
| 11 Bault, à Anneau.           | 25 Henry, à Janville.             |
| 12 Blain, à La Bazoches.      | 26 Hubert, à Bonneval.            |
| 13 Bondier, à Chartres.       | 27 Humbert, à Chartres.           |
| 14 Charpentier, id.           | 28 Jumel, à Nogent-le-Roi.        |
|                               | 29 Lefebvre-Duhordel, à Chartres. |
|                               | 30 Lefebvre (Gabriel), à Illiers. |
|                               | 31 Leplat, à Brou.                |
|                               | 32 Maillard, à Maintenon.         |
|                               | 33 Martinet, à Brou.              |
|                               | 34 Mauduit, à Dreux.              |
|                               | 35 Pasquier, à Anet.              |
|                               | 36 Passe, à Epernon.              |
|                               | 37 Pernet, à Nogent-le-Rotrou.    |
|                               | 38 Puech, à Chartres.             |
|                               | 39 Ricossé, à Illiers.            |
|                               | 40 Truelle, à Dreux.              |
|                               | 41 Védie, à Cloyes.               |

## 23° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NIMES ET DU GARD

- |                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| <i>Président :</i>           |                                 |
| 1 Boissier, à Nîmes.         | <i>Trésorier :</i>              |
| <i>Vice-Présidents :</i>     |                                 |
| 2 Cabanis, à Nîmes.          | 5 Bécamel, à Nîmes.             |
| 3 Meirieu (Claude), à Alais. | <i>Sociétaires :</i>            |
| <i>Secrétaire :</i>          |                                 |
| 4 Peytavin, à Nîmes.         | 6 Arnoux, à Uzès.               |
|                              | 7 Audemard, à Nîmes.            |
|                              | 8 Baud, id.                     |
|                              | 9 Bernaras, à Alais.            |
|                              | 10 Blanc (A.), à Saint-Ambroix. |

- 11 Blanc, à Uzès.
- 12 Bland, à Beaucaire.
- 13 Bonnaure, à Allais.
- 14 Bonnenfant, id.
- 15 Casse, à Saint-Hippolyte-du-Fort.
- 16 Castelbon, à La Vernarède.
- 17 Cayla, à Aignes-Mortes.
- 18 Chambon, à Nîmes.
- 19 Clapier, à Barjac.
- 20 Coulet, à Saint-Gilles.
- 21 Courdesse, à St-Laurent-d'Aigouze.
- 22 Cros, à Molière.
- 23 Daudé, à Vergèze.
- 24 David, à Bessèges.
- 25 Droccos, à Alais.
- 26 Dumas, id.
- 27 Dunau, à Nîmes.
- 28 Gaich, id.
- 29 Galhac, à Alais.
- 30 Gallet, à Saint-Gilles.
- 31 Gamel, à Nîmes.
- 32 Gazagne, à Pont-Saint-Espirit.
- 33 Granaud, à Nîmes.
- 34 Hébrard, à Aignes-Vives.

- 35 Hugon, à Vauvert.
- 36 Isnardi, à Roquemaure.
- 37 Journet, à Nîmes.
- 38 Laurent, à Saint-Ambroix.
- 39 Lignon, à Bagnols.
- 40 Liron, à Quissac.
- 41 Luneau, à Pont-Saint-Espirit.
- 42 Malbas, à Bessèges.
- 43 Mallet, à Aignes-Mortes.
- 44 Mandre, à Bellegarde.
- 45 Meirieu (Père), à Nîmes.
- 46 Michel, à Saint-Gilles.
- 47 Millet, à Beaucaire.
- 48 Pascal, à Sommières.
- 49 Prunet, à La-Grand-Combe.
- 50 Rabaud, à Anduze.
- 51 Reinaud, à Vauvert.
- 52 Rigaud, à Roquemaure.
- 53 Roux, à Rochessadoule.
- 54 Surjus, à Aimargues.
- 55 Teissonnière, à Gallargues.
- 56 Verneuil, à Lussac.
- 57 Vidal, à Gignac.

## 24<sup>e</sup> CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA GIRONDE

### Président :

- 1 Loisy, à Tauriac-le-Moron (Gironde).

### Vice-Présidents :

- 2 Sarrat, 36, rue d'Arès prolongée, à Bordeaux.
- 3 Montet, 14, r. du Tondu, à Bordeaux.

### Secrétaire-Général :

- 4 Augereau, 52, rue de la Chartreuse, à Bordeaux.

### Secrétaire adjoint :

- 5 Malet, 100, route de Bayonne, à Bordeaux.

### Trésorier :

- 6 Dubreuilh, 17, rue Judaïque, à Bordeaux.

### Trésorier adjoint :

- 7 Bougues, 26, route d'Espagne, à Bordeaux.

### Archiviste :

- 8 Réjou, 82, r. Fondaudège, à Bordeaux.

### Syndics :

- 9 Bazin (Edgard), à Bordeaux.
- 10 Collas, id.

- 11 Issandou, à Bordeaux.
- 12 Lafon, à Ambarès.

### Membres adhérents :

- 13 Arel, à Bordeaux.
- 14 Arnoz, id.
- 15 Babilée, id.
- 16 Bachoué (de), à Bordeaux.
- 17 Baillet, id.
- 18 Baillis, à Monségur.
- 19 Barbelane, à Bordeaux.
- 20 Bardonneaud, à Villandraut.
- 21 Basterot, à Bordeaux.
- 22 Bernard (Charles), à Bordeaux.
- 23 Bertaud, à Ambès.
- 24 Boireau, à Salles.
- 25 Bordenave, à Bordeaux.
- 26 Bordier, à Libourne.
- 27 Boucher, à Sainte-Foy-la-Grande.
- 28 Bouquet, à Bordeaux.
- 29 Bourdon, à Coutras.
- 30 Brethenoux (honoraire), à Bordeaux.
- 31 Bribes, id.
- 32 Brunelière, id.
- 33 Brunot, à Saint-Médard-en-Jalles.
- 34 Cadiot, à Bordeaux.
- 35 Carles (H.), id.
- 36 Cathusier, id.
- 37 Charropin, à Saujon (Charente-Inf.).
- 38 Chaume, à Bordeaux.
- 39 Chesnet, id.
- 40 Chomienne, id.



- |                                                    |                                        |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 41 Coste, à Bègles.                                | 81 Laval, à Castres.                   |
| 42 Coudouy, à Eauze (Gers).                        | 82 Legault, à Bourg.                   |
| 43 Coulon, à Bordeaux.                             | 83 Lescure, à Bordeaux.                |
| 44 Cuvier, à Langon.                               | 84 Leymarie, à Arcachon.               |
| 45 Daunis, à Bordeaux.                             | 85 Lucas, à Bordeaux.                  |
| 46 Delage-Damon, id.                               | 86 Maignan, à La Réole.                |
| 47 Dùbransle, id.                                  | 87 Maisonnave, à Bordeaux.             |
| 48 Dumas, id.                                      | 88 Marouby, id.                        |
| 49 Durand, à Eysines.                              | 89 Marronneaud, id.                    |
| 50 Durand-Faurès, à La Bastide.                    | 90 Martial, au Bouscat.                |
| 51 Duranthon, à St-André-de-Cubzac.                | 91 Martin, à Pont-de-la-Naye.          |
| 52 Espilère, à Cadillac.                           | 92 Matet (Jeune), à Bordeaux.          |
| 53 Falières, à Libourne.                           | 93 Matet (Aîné), id.                   |
| 54 Fauché, à Bordeaux.                             | 94 Maugey, au Bouscat.                 |
| 55 Fauries, id.                                    | 95 Méfiant, à Bordeaux.                |
| 56 Fayolle (de), id.                               | 96 Merlet, à Saint-Médard-de-Cuzyères. |
| 57 Flourens, id.                                   | 97 Noguiès, à Bordeaux.                |
| 58 Folioleau, id.                                  | 98 Obissier, id.                       |
| 59 Fonteneau, à Taillebourg (Charente-Inférieure). | 99 Olivier, id.                        |
| 60 Fournier, à Bordeaux.                           | 100 Pascaut, à Veyres.                 |
| 61 Gaillard, à Montendre (Charente-Inférieure).    | 101 Pasquet, à Bordeaux.               |
| 62 Galle, à Bordeaux.                              | 102 Passerieux, id.                    |
| 63 Gineste, id.                                    | 103 Péfau, id.                         |
| 64 Gleyzes, à Saint-Estèphe.                       | 104 Pépion, à Bègles.                  |
| 65 Guichot, à Bordeaux.                            | 105 Pérault, à Pellegrue.              |
| 66 Guilhot-Hugon, id.                              | 106 Pillot, à Galgon.                  |
| 67 Guimbellot, id.                                 | 107 Prot, à Saint-Emilion.             |
| 68 Huguères, id.                                   | 108 Raine, à Bordeaux.                 |
| 69 Ithiers, à Castels-en-Dordogne.                 | 109 Rambaud, à Gauriac.                |
| 70 Jaudet, à Bordeaux.                             | 110 Raymond (E.), à Bordeaux.          |
| 71 Jourdan, à Montségur.                           | 111 Réjou, id.                         |
| 72 Julien, à Coutras.                              | 112 Rongère, à Gradignan.              |
| 73 Kuypers, à Bordeaux.                            | 113 Saint-Lanne, à Bordeaux.           |
| 74 Labonnefon (de), id.                            | 114 Saliot, id.                        |
| 75 Lafaye, à Saint-Savin (Blaye).                  | 115 Sauvatre, id.                      |
| 76 Lamore, à Bordeaux.                             | 116 Servantie, id.                     |
| 77 Lamy, id.                                       | 117 Sibille-Lavertu, id.               |
| 78 Largeteau, à Cadajac.                           | 118 Souque, id.                        |
| 79 Latapie, à Caudrot.                             | 119 Tournès, id.                       |
| 80 Laurent, à Arcachon.                            | 120 Tricoche, à Sauveterre.            |
|                                                    | 121 Valade, à Bordeaux.                |
|                                                    | 122 Viratelle, id.                     |

## 25° SANDICAT DÉPARTEMENTAL DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-SAVOIE

- |                           |                                      |
|---------------------------|--------------------------------------|
| <i>Président :</i>        | 7 Deborne, à Thonon.                 |
| 1 Sallaz, à Annecy.       | 8 Perrier, à Bonneville.             |
| <i>Secrétaire :</i>       | <i>Sociétaires :</i>                 |
| 2 Puthod, à Annecy.       | 9 Bardel, à Sallanches.              |
| <i>Treasorier :</i>       | 10 Bouchet, à Evian.                 |
| 3 Picon, à Annecy.        | 11 Bouchet, à Tignes.                |
| <i>Conseillers :</i>      | 12 Clavel, à La Roche.               |
| 4 Berlioz, à Rumilly.     | 13 Deroux, à Thonon.                 |
| 5 Bouchet, à Grucilles.   | 14 Dunoyer, à Rumilly.               |
| 6 Corbaz, à Saint-Julien. | 15 Franc, id.                        |
|                           | 16 Garin, à Annemasse.               |
|                           | 17 Gedon, à Saint-Gervais-les-Bains. |
|                           | 18 Giraud, à Thonon.                 |

- 19 Guérin, à Evian.  
20 Janoly, à Faverges.  
21 Manin, à Seyssel.  
22 Palais, à Annecy.  
23 Périllat, à Annemasse.

- 24 Perret, à Thones.  
25 Rabatel, à Boège.  
26 Trébilloux, à Sallanches.  
27 Vacogne, à Douvaine.  
28 Vial, à Frangy.

## 26° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-VIENNE

### Président honoraire :

- 1 Soumy, à Limoges.

### Président :

- 2 Dumas, à Limoges.

### Vice-Président :

- 3 Peyrusson, à Limoges.

### Secrétaire :

- 4 Blondet, à Limoges.

### Trésorier :

- 5 Vaubourdoille, à Limoges.

### Sociétaires :

- 6 Aupetit, à Oradour-sur-Veyres.  
7 Barret, à Eymoutiers.  
8 Biais, à Limoges.  
9 Bois, à Saint-Junien.  
10 Bourguignon, à Limoges.

- 11 Breton, à Lussac-les-Eglises.  
12 Chabrol, à Aix.  
13 Coissac, à Limoges.  
14 Denis, id.  
15 Dufraisie, id.  
16 Dumont, id.  
17 Dupeyrix, id.  
18 Faucher, id.  
19 Glomot, id.  
20 Goubayon, à Coussac-Bonneval.  
21 Heldt, à Saint-Paul-d'Eyja.  
22 Lacoste, à Limoges.  
23 Lagrandanne, id.  
24 Landré, à Magnac-Laval.  
25 Lavillauroy, à Limoges.  
26 Leclerc, id.  
27 Legros, id.  
28 Parod, id.  
29 Paulet, id.  
30 Pfrimmer, id.  
31 Pillault, id.  
32 Régat, id.  
33 Royer, id.  
34 Tarrade, id.

## 27° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE

### Président :

- 1 Brenac (docteur), au Havre.

### Vice-Présidents :

- 2 Vaudin, à Fécamp.  
3 Guillouet, au Havre.

### Secrétaire général :

- 4 Jandin, au Havre.

### Secrétaire adjoint :

- 5 Gattiker, à Sanvic.

### Trésorier :

- 6 Krauss, au Havre.

### Membres :

- 7 Berthelin, au Havre.

- 8 Bossy (de) au Havre.  
9 Clerc, id.  
10 Cognard, id.  
11 Coisy, à Harfleur.  
12 Dan, au Havre.  
13 Delamare, id.  
14 Delamare, à Montivilliers.  
15 Delarue, au Havre.  
16 Dubuc, id.  
17 Duhamet, à Fécamp.  
18 Dupuis, au Havre.  
19 Fouache, à Fécamp.  
20 Fréchon, au Havre.  
21 Goubeau, id.  
22 Gouttenoire, id.  
23 Grenier, id.  
24 Langlois, à Bolbec.  
25 Lecoq, au Havre.  
26 Lefèvre, à Montivilliers.  
27 Lefrère, à Saint-Romain.



28 Leroy, à Elretat.  
29 Le Roy, à Fécamp.  
30 Leseigneur, id.  
31 Levasseur, au Havre.  
32 Marais, id.  
33 Neveu, à Goderville.  
34 Percot, au Havre.

35 Peyriot, à Montivilliers.  
36 Sanson, à Gonneville.  
37 Schmidt, au Havre.  
38 Songeux, id.  
39 Tenières, à Saint-Romain.  
40 Thuret, au Havre.  
41 Vattement, à Criquetot.

## 28° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'HÉRAULT

### Président :

1 Fortuné, à Béziers.

### Vice-Président :

2 Olivier, à Béziers.

### Secrétaire général :

3 Revel, à Béziers.

### Secrétaire adjoint :

4 Bousquet, à Béziers.

### Trésorier :

5 Martin, à Béziers.

### Sociétaires :

6 Azais, à Salvetat-sur-Agout.  
7 Bastie, à Béziers.  
8 Bruel, à Florensac.  
9 Castan, à Béziers.  
10 Casse, à Capetang.  
11 Chambon, à Sérignan.  
12 Chazottes, à Lespignan.  
13 Collob, à Béziers.  
14 Couderc, à Thézan.  
15 Coulouma, à Béziers.

16 Cros, à Saint-Thibéry.  
17 Donnadien, à Béziers.  
18 Fayet, à Marseillan.  
19 Galinier, à Cazouls-lès-Béziers.  
20 Galinier, à Capetang.  
21 Garrigues, à Mèze.  
22 Gondy, à Béziers.  
23 Goudet, à Marseillan.  
24 Janin, à Mèze.  
25 Lafont, à Ganges.  
26 Lenthéric, à Pézenas.  
27 Merlat, à Béziers.  
28 Milhau, id.  
29 Montagne, à Pézenas.  
30 Olivassi, à Agde.  
31 Palouzier, à Cessenon.  
32 Paulet, à Béziers.  
33 Poussines, à Caux.  
34 Rascol, à Pézenas.  
35 Roussy, à Ganges.  
36 Sallèles, à Béziers.  
37 Sicard, à Nissan.  
38 Sicard, à Béziers.  
39 Soulès, id.  
40 Tarbouriech, à Pomerols.  
41 Valette, à Roujan.  
42 Vial, à Béziers.  
43 Vidal, id.

## 29° SYNDICAT DES PHARMACIENS D'ILLE-ET-VILAINE

### Président :

1 Croiset, à Rennes.

### Vice-Président :

2 Dujardin, à Saint-Malo.

### Secrétaire-Trésorier :

3 Lehesconte, à Rennes.

### Assesseurs :

4 Chelley, à Rennes.  
5 Montier, id.

### Conseillers :

6 Baudry, à Rennes.  
7 Boucherot, id.  
8 Chauvin, id.  
9 Dubreuil, à Plélan.  
10 Egalon, à Guichen.  
11 Huchet, à Saint-Servan.  
12 Leroux, à La Guerche.  
13 Martin, à Fougères.  
14 Roussel, à Rennes.  
15 Thomas, à id.

### Sociétaires :

16 Barbot, à Saint-Servan.

- |    |                                    |    |                                          |
|----|------------------------------------|----|------------------------------------------|
| 17 | Boulangier, à St-Aubin-du-Cormier. | 36 | Heurtier, à Rennes.                      |
| 18 | Cadiou, à Cancale.                 | 37 | Jamet, à La Guerche.                     |
| 19 | Gaillard, à Saint-Malo.            | 38 | Jard, à Châteauneuf.                     |
| 20 | Charlot, à Saint-Servan.           | 39 | Le Floch, à Rennes.                      |
| 21 | Chenevière, à Paramé.              | 40 | Leker, à Rennes.                         |
| 22 | Day, à Bécherel.                   | 41 | Lemonnier, à Rennes.                     |
| 23 | Décure, à Redon.                   | 42 | Martin, à Vitre.                         |
| 24 | Delanoe, à Fougères.               | 43 | Milochau, à Retiers.                     |
| 25 | Delannay, à Rennes.                | 44 | Mortreux, à Montfort.                    |
| 26 | Dubouch, à Bain-de-Bretagne.       | 45 | Parent, à Combourg.                      |
| 27 | Fournerie, à Paramé.               | 46 | Picrel, à Saint-Georges-de-Reintembault. |
| 28 | Gaudiche, à Marligné-Ferchaud.     | 47 | Rafé, à Redon.                           |
| 29 | Gauthier, à Rennes.                | 48 | Rascol, à Rennes.                        |
| 30 | Gendry, à Saint-Aubin-d'Aubigné.   | 49 | Renault, à Saint-Servan.                 |
| 31 | Georget, à Louvigné-du-Désert.     | 50 | Rouxel, à Château-Giron.                 |
| 32 | Girre, à Montfort.                 | 51 | Stot, à Saint-Malo.                      |
| 33 | Goussé, à Saint-Malo.              | 52 | Tostivint, à Châteaubourg.               |
| 34 | Guérin, à Bazouges-la-Pérouse.     | 53 | Tournier, à Rennes.                      |
| 35 | Habrial, à Redon.                  |    |                                          |

### 30<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INDRE

#### Président :

- 1 Duret, 36, rue des Marins, à Châteauroux.

#### Vice-Président :

- 2 Peyrot-Desgachons, au Blanc.

#### Secrétaire archiviste :

- 3 Anthoine, à Châteauroux.

#### Secrétaire adjoint :

- 4 Brucy, à Châteauroux.

#### Trésorier :

- 5 Laprade, à Issoudun.

#### Conseillers :

- 6 Cartier, à Châteauroux.  
7 Delaigue, à Issoudun.  
8 Rouet, à La Châtre.

#### Sociétaires :

- 9 Allorant, à Sainte-Sévère.  
10 Arnaud, à Cluis.  
11 Barbier, à Villiedieu-sur-Indre.  
12 Cartier, à Châteauroux.  
13 Cailleron, à Châtillon-sur-Indre.  
14 Châteauneuf, à Reuilly.

- 15 Chomanet, à Levroux.  
16 Clément, à Mézières-en-Brenne.  
17 Debrade, à Châteauroux.  
18 Delaigue, à Issoudun.  
19 De Mazières, à Buzancais.  
20 Deschamps, à Châtillon-sur-Indre.  
21 Desforges, à Ardentes.  
22 Dubreuil, à Buzancais.  
23 Duguet, à Châteauroux.  
24 Fermé, à Tournon-Saint-Martin.  
25 Gaudefroy, à Valençay.  
26 Guillemain, à Châteauroux.  
27 Halluette, à Orsennes.  
28 Lavaud, à La Châtre.  
29 Loutil, à Aigurande.  
30 Masson, à Issoudun.  
31 Naudin, à Ecuillé.  
32 Pacton, à Argenton-sur-Creuse.  
33 Pasquet, à Neuilly-Saint-Sépulchre.  
34 Péron, à Châteauroux.  
35 Perrot, à Mézières-en-Brenne.  
36 Poinssu, à Valençay.  
37 Pradeau, à Vatan.  
38 Ratier, à Saint-Benoist-du-Sault.  
39 Ravaut, à Aigurande.  
40 Rochereau, à Issoudun.  
41 Rouet, à La Châtre.  
42 Rouillard, à Argenton-sur-Creuse.  
43 Rullaud, à Tournon-Saint-Martin.  
44 Souverain, à Levroux.  
45 Thomas, à Saint-Gaultier.  
46 Vaudran, à Belabre.  
47 Vincent, à La Châtre.



### 31° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE D'INDRE-ET-LOIRE

#### Président d'Honneur :

- 1 **Barnsby**, pharmacien en chef de l'hôpital de Tours, directeur de l'École de médecine et de pharmacie de Tours.

#### Président :

- 2 **Grandin**, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Tours, 41, rue d'Entraigues, à Tours.

#### Vice-Président :

- 3 **Baillet**, à Tours.

#### Secrétaire :

- 4 **Guibert**, à Tours.

#### Trésorier :

- 5 **Tampier**, à Tours.

#### Conseillers :

- 6 **Bonamy**, à Preuilly.  
7 **Lhopitalier** (G.), à Tours.  
8 **Proust**, à Azay-le-Rideau.

#### Sociétaires :

- 9 **Arnaudeau**, à Sainte-Maure.  
10 **Beaurière**, à Tours.  
11 **Bion**, à Ligueil.

- 12 **Bobeau**, à Langeais.  
13 **Boisramé**, à Tours.  
14 **Bonnin**, id.  
15 **Bouton**, à Loches.  
16 **Bridel**, à Richelieu.  
17 **Brissonnet**, à Paris.  
18 **Charles**, à Luynes.  
19 **Courtin**, à Richelieu.  
20 **Delaroche**, à Tours.  
21 **Forest**, à Tours.  
22 **Gourdin**, id.  
23 **Husson**, à Bléré.  
24 **Jahan**, à Amboise.  
25 **Joullia**, à Tours.  
26 **Lanson**, à Châteaurenault.  
27 **Lhopitalier** (Alphonse), à Loches.  
28 **Lucat**, id.  
29 **Malitourne**, à l'Île-Bouchard.  
30 **Malorey**, à Tours.  
31 **Minot**, id.  
32 **Mistouflet**, id.  
33 **Naudeau**, id.  
34 **Pasquier**, id.  
35 **Perchery**, id.  
36 **Pierron**, à Sainte-Maure.  
37 **Richer**, à Amboise.  
38 **Tremblay**, à Tours.  
39 **Trémeau**, id.  
40 **Tournay**, à Cinq-Mars-la-Pile.  
41 **Villet**, à Bléré.  
42 **Voisin**, à Vouvray.

### 32° SINDICAT DES PHARMACIENS DU JURA

#### Président :

- 1 **Vincent**, à Arbois.

#### Vice-Président :

- 2 **Nief**, à Dôle.

#### Secrétaire :

- 3 **Marchal**, à Lons-le-Saunier.

#### Trésorier :

- 4 **Debeaux**, à Lons-le-Saunier.

#### Sociétaires :

- 5 **Angély**, à Salins.  
6 **Barthaud**, à Arbois.  
7 **Bellissime**, à Bletterans.  
8 **Boillon**, à Mont-sous-Vaudrey.  
9 **Bouillier**, à Pagny.

- 10 **Boullier**, à Clairvaux.  
11 **Buffet**, à Sellières.  
12 **Burdy**, à Nozeroy.  
13 **Burlet**, à Saint-Claude.  
14 **Cuinet**, à Salins.  
15 **Didier**, à Poligny.  
16 **Dornier**, à Saint-Claude.  
17 **Edmond**, à Fraisans.  
18 **Fontaine**, à Dôle.  
19 **Grandclément**, à Orgelet.  
20 **Grenier**, à Saint-Claude.  
21 **Guiot**, à Lons-le-Saunier.  
22 **Guyétand**, à Morez.  
23 **Jeandenand**, à Dôle.  
24 **Kuss**, à Lons-le-Saunier.  
25 **Lefèvre**, à Cousance.  
26 **Martin**, à Poligny.  
27 **Meyer**, à Champagnole.  
28 **Milloux**, à Salins.  
29 **Ninot**, à Saint-Claude.  
30 **Perret**, à Dôle.

- 31 Prost (C.), à Champagnole.  
32 Prost, à Dôle.  
33 Prost, à Arinthod.  
34 Robert, à Saint-Amour.  
35 Rousselot, à Orgelet.

- 36 Roussillon, à Voiteur.  
37 Thévenot, à Lons-le-Saunier.  
38 Videllier, id.  
39 Vuillermoz, id.  
40 Weiss-Vuillaume, à Bletterans.

### 33° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIR-ET-CHER

#### *Président :*

- 1 Deshayes, à Vendôme.

#### *Vice-Président :*

- 2 Marsault, à Blois.

#### *Secrétaire général :*

- 3 Masse, à Vendôme.

#### *Secrétaire-Trésorier :*

- 4 Balzer, à Blois.

#### *Conseillers :*

- 5 Bridel, à Blois.  
6 Farcy, à Selles-sur-Cher.  
7 Joulin, à Conieres.  
8 Loyson, à Montoire.

#### *Sociétaires :*

- 9 Baillargeat, à Blois.  
10 Barbault, à Mer.  
11 Binac, à Savigny-sur-Braye.  
12 Bizot, à Mer.

- 13 Blanc, à Blois.  
14 Cauchie, id.  
15 Chaton, à Bracieux.  
16 Chevalier, à Pont-Levoy.  
17 Constant, à Ouzouer-le-Marché.  
18 Didier, à Mer.  
19 Heuline, à Montoire.  
20 Huguet, à Vendôme.  
21 Judon, à Droué.  
22 Laligant, à Mennetou.  
23 Lebon, à Saint-Aignan.  
24 Legendre, à Romorantin.  
25 Luquet, à Montrichard.  
26 Martin, à Oucques.  
27 Minot, à Montrichard.  
28 Morin, à Montoire.  
29 Rabier, à Blois.  
30 Rasquier, à Vendôme.  
31 Reimbourg, à Mondoubleau.  
32 Rigauddau, à Cour-Cheverny.  
33 Roger, à Blois.  
34 Rouart, à Onzain.  
35 Roux, à Selles-sur-Cher.  
36 Vallée, à Oucques.  
37 Veignault, à Romorantin.

### 34° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE-LOIRE

#### *Président honoraire :*

- 1 Perronnet, à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).

#### *Président :*

- 2 Corompt, à Saint-Etienne.

#### *Vice-Présidents :*

- 3 Faure, au Puy (Haute-Loire).  
4 Beau, à Feurs (Loire).

#### *Secrétaire général :*

- 5 Bressard, à Saint-Etienne.

#### *Secrétaire adjoint :*

- 6 Gallois, à Saint-Etienne.

#### *Trésorier :*

- 7 Fayet, à Saint-Etienne.

#### *Archiviste :*

- 8 Tardivi, à Saint-Etienne.

#### *Conseillers :*

- 9 Bressand, au Coteau (Loire).  
10 Chevret, à Saint-Etienne.  
11 Collet (Regis), id.  
12 Dupuy, à Montbrison (Loire).  
13 Savolle, à Saint-Etienne.

#### *Sociétaires :*

- 14 Alicot, à Pelussin (Noire).  
15 Andrieux, à Craponne (Haute-Loire).  
16 Aulagne, à Saint-Etienne.  
17 Bachelier, à St-Didier (Haute-Loire).  
18 Bajat, à Veauche (Loire).  
19 Balmes, à Bourg-Argental (Loire).  
20 Barberon, à Saint-Etienne.  
21 Barrot id.



- |                                                |                                              |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 22 Baudin, à Monistrol (Haute-Loire).          | 60 Jacquemond, à Saint-Étienne.              |
| 23 Berlier, à Saint-Chamond (Loire).           | 61 Jallas, id.                               |
| 24 Berne, à Firminy (Loire).                   | 62 Janin, à Grand-Croix (Loire).             |
| 25 Blein, à Rive-de-Gier (Loire).              | 63 Joubert, à Chazelles-s-Lyon (Loire).      |
| 26 Bouchardy, à Saint-Étienne.                 | 64 Lafay, à Renaison (Loire).                |
| 27 Bourrat, à St-Just-la-Pendue (Loire).       | 65 Lafay, à Ambierle (Loire).                |
| 28 Brandon (père), à Panissières (Loire).      | 66 Launois, à Saint-Étienne.                 |
| 29 Brandon (fils), au Coteau (Loire).          | 67 Lerck, id.                                |
| 30 Briery, à St-Germain-Laval (Loire).         | 68 L'Harmet, à Balbigny.                     |
| 31 Brunot, à Saint-Étienne.                    | 69 Limousin, à Saint-Étienne.                |
| 32 Chaboud, à Saint-Chamond (Loire).           | 70 Marchaux, id.                             |
| 33 Chatagnon, id. id.                          | 71 Marion (fils), à Boën (Loire).            |
| 34 Cherblanc, à Belmont (Loire).               | 72 Meiller, à Dunières (Loire).              |
| 35 Chevalier, à Saint-Just-sur-Loire (Loire).  | 73 Montet, à Saint-Étienne.                  |
| 36 Coignet, à Saint-Étienne.                   | 74 Ollagnier, à Saint-Chamond (Loire).       |
| 37 Collet (Louis), à Montfaucon (Haute-Loire). | 75 Pagillon, à Bourg-Argental (Loire).       |
| 38 Compte, à Craponne (Haute-Loire).           | 76 Palais, à Bussières (Loire).              |
| 39 Courtépée, à Firminy (Loire).               | 77 Paret, à Saint-Étienne.                   |
| 40 Descos, à Saint-Étienne.                    | 78 Paris, à Saint-Chamond (Loire).           |
| 41 Donjon, à Roanne (Loire).                   | 79 Perrier, à Firminy (Loire).               |
| 42 Donnet, à Rive-de-Gier (Loire).             | 80 Perron, à Roanne (Loire).                 |
| 43 Dupré, à Saint-Symphorien (Loire).          | 81 Perronnet, à Neulise (Loire).             |
| 44 Duvernay, à Saint-Étienne.                  | 82 Pitiot, à Rive-de-Gier (Loire).           |
| 45 Epinat, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).   | 83 Richaland, à Saint-Genest-Lerpt (Loire).  |
| 46 Escaner, à Roanne (Loire).                  | 84 Richard, à Saint-Étienne.                 |
| 47 Etaix, à Noiretable (Loire).                | 85 Rivaut, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). |
| 48 Forest, à Rive-de-Gier (Loire).             | 86 Robin, à Saint-Paul-en-Jarez (Loire).     |
| 49 Fougereuze, à Saint-Étienne.                | 87 Rochard, à Pouilly-sous-Charlieu (Loire). |
| 50 Fouilland, au Chambon (Loire).              | 88 Rochefort, à Saint-Étienne.               |
| 51 Gardelle, à Saint-Chamond (Loire).          | 89 Roujon, à Sainte-Sigolène (H.-Loire).     |
| 52 Garin, à Saint-Étienne.                     | 90 Rousset, à Saint-Étienne.                 |
| 53 Gaudin, id.                                 | 91 Rullier, à Firminy (Loire).               |
| 54 Giroud, à La Ricamarie (Loire).             | 92 Salette, à Saint-Étienne.                 |
| 55 Guéraud, à Panissières (Loire).             | 93 Simon, à Saint-Chamond (Loire).           |
| 56 Guéret, à Saint-Bonnet-le-Château (Loire).  | 94 Soulier, à Saint-Étienne.                 |
| 57 Haon, à Saint-Chamond (Loire).              | 95 Theillard, à Saint-Chamond (Loire).       |
| 58 Hatier, à Saint-Étienne.                    | 96 Therme, à Tence (Haute-Loire).            |
| 59 Jacob, id.                                  | 97 Thibaudier, à Rive-de-Gier (Loire).       |
|                                                | 98 Viricel, à Saint-Étienne.                 |

### 35° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

#### Président :

1 Favreau, à Nantes.

#### Vice-Présidents :

2 Camaret, à Nantes.

3 Bernou, à Châteaubriant.

#### Secrétaire général :

4 Viaud, à Nantes.

#### Secrétaire adjoint :

5 Bruguières (Auguste), à Nantes.

#### Trésorier :

6 Brillouet, à Nantes.

#### Conseillers :

7 Baudry, à Saint-Mars-la-Jaille.

8 Guingard, à la Bernerie.

9 Lerat (Auguste), à Vertou.

10 Perrouin, à Nantes.

11 Rautureau, id.

12 Reby (Gaston) id.

#### Sociétaires :

13 Allaire, à Nantes.

14 Audrain, à Saint-Nazaire.

- |                                                    |                                              |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 15 Ballain, à Nantes.                              | 61 Jeanjean, à Savenay.                      |
| 16 Blancœil, id.                                   | 62 Juvenot, à Montoir.                       |
| 17 Boisseau, id.                                   | 63 Labatut, à Aigrefeuille.                  |
| 18 Bossis, id.                                     | 64 Laroche, à Chantenay.                     |
| 19 Boucard, à La Basse-Indre.                      | 65 Lebeaupin, à Nantes.                      |
| 20 Bouliat, à Nantes.                              | 66 Ledoux, au Pellerin.                      |
| 21 Boutron, id.                                    | 67 Legoff, à Saint-Nazaire.                  |
| 22 Brancher, id.                                   | 68 Lerat (Francis), à Nort.                  |
| 23 Branger, à Clisson.                             | 69 Levesque, à Châteaubriant.                |
| 24 Breheret, à Nantes.                             | 70 Lillot, à Nantes.                         |
| 25 Brochard, à Couéron.                            | 71 Louvière, à Pornic.                       |
| 26 Bruguères (Louis), à St-Philbert-de-Grand-Lieu. | 72 Martin (Joseph), à Saint-Nazaire.         |
| 27 Cavalin, à Pornichet.                           | 73 Martineau, à Guérande.                    |
| 28 Cesbron, à Nantes.                              | 74 Mazaux, à Varades.                        |
| 29 Chaignon, à Blain.                              | 75 Méneux, à Nantes.                         |
| 30 Chapel, à Chantenay.                            | 76 Moinard, à Saint-Nazaire.                 |
| 31 Charpentier, à Nantes.                          | 77 Moyon (Ephrem), à Saint-Joachim.          |
| 32 Chiron, au Loroux-Bottreau.                     | 78 Moyon (Anselme), à Blain.                 |
| 33 Chollet, à Héric.                               | 79 Moyon (Marcel), à Nantes.                 |
| 34 Corbineau, à Saint-Nazaire.                     | 80 Nerrière, id.                             |
| 35 Cousin, à Douzon.                               | 81 Oger, à Pont-Rousseau.                    |
| 36 Delarche, à Saint-Nazaire.                      | 82 Olivier-Blais, id.                        |
| 37 Dixneuf, à Clisson.                             | 83 Orjebin, à Nantes.                        |
| 38 Douillard, à Guérande.                          | 84 Ouairy, à Carquefou.                      |
| 39 Dubois, à Nantes.                               | 85 Peaud, à Nantes.                          |
| 40 Duguey, à Saint-Nazaire.                        | 86 Peneau, à Trentemoult.                    |
| 41 Dumouza, id.                                    | 87 Perthuy, à Chantenay.                     |
| 42 Fonteny, à Bourg-Neuf-en-Retz.                  | 88 Pipet, à Nort.                            |
| 43 Foucault (Marcel), à Nantes.                    | 89 Plessis, à Nantes.                        |
| 44 Fradet, à Arthon.                               | 90 Rafé, à Saint-Nazaire.                    |
| 45 Fredet, à Nantes.                               | 91 Raison, à Nantes.                         |
| 46 Galard, à Paimbœuf.                             | 92 Reby (Paul), id.                          |
| 47 Garino, à Plessé.                               | 93 Ribes, à Savenay.                         |
| 48 Grélaud, à Nantes.                              | 94 Robert, à Nantes.                         |
| 49 Grellet, à Vallet.                              | 95 Rochard, au Poulignen.                    |
| 50 Grimaud, à Pornic.                              | 96 Rochery, à Nantes.                        |
| 51 Grosseron, à Nantes.                            | 97 Rouillé, à Ancenis.                       |
| 52 Guérin, à Chantenay.                            | 98 Sauzereau, au Croisic.                    |
| 53 Guibert, à Nantes.                              | 99 Schmitt, à Nantes.                        |
| 54 Guillouzo, à Machecoul.                         | 100 Tailtrou, id.                            |
| 55 Hallouet, à Nozay.                              | 101 Tassain, id.                             |
| 56 Huault, à Machecoul.                            | 102 Teneau, id.                              |
| 57 Imbert, à Nantes.                               | 103 Tremoureux, à Saint-Etienne-de-Mont-Luc. |
| 58 Ingrand, id.                                    | 104 Vénassier, à Ancenis.                    |
| 59 Jaczinski, id.                                  | 105 Verger, à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.  |
| 60 Jagu, id.                                       |                                              |

### 36<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIRET

*Président :*

1 Piédallu, à Orléans.

*Vice-Présidents :*

2 Rabourdin, à Orléans.

3 Thomas, à Pithiviers.

*Secrétaire général :*

4 Barruet, à Orléans.

*Secrétaire adjoint :*

5 Cons, à Orléans.

*Trésorier :*

6 Fouqueau, à Orléans.

*Bibliothécaire :*

7 Dufour, à Orléans.



*Conseillers :*

- 3 Gaudelut, à Briare.
- 9 Guérin, à Orléans.
- 10 Kuss, à Pithiviers.
- 11 Lafaix, à Montargis.

*Sociétaires :*

- 12 Baratin, à Orléans.
- 13 Boulammier, à Pithiviers.
- 14 Causse, à Lyon.
- 15 Charpenet, à Bonny.
- 16 Chevalier, à Beaugency.
- 17 Chomette, à Montargis.
- 18 Cochard, à Sully.
- 19 Constanty, à Orléans.
- 20 Cribier, id.
- 21 Dechorgnat, à Châtillon-sur-Loire.
- 22 Decousu, à La-Ferté-Saint-Aubin.
- 23 Distrut, à Montargis.
- 24 Dumand, à Puisseaux.
- 25 Dupont (Eugène), à Orléans.
- 26 Dupont-Fouqueau, id.
- 27 Fahuet, id.
- 28 Fleury, à Gien.
- 29 Gaucheron, à Orléans.
- 30 Gautier, à Pithiviers.

- 31 Genay, à Montargis.
- 32 Goueffon, à Orléans.
- 33 Guéret, à Meung-sur-Loire.
- 34 Gurle, à Neuville-aux-Bois.
- 35 Javoy, à Orléans.
- 36 Jouis, id.
- 37 Lachaise, id.
- 38 Laguide, à Châteauneuf-sur-Loire.
- 39 Lambert, à Jargeau.
- 40 Leluc, à Châteauneuf-sur-Loire.
- 41 L'Habitant, à Orléans.
- 42 Lodde, à Olivet.
- 43 Maubert, à Patay.
- 44 Ollier, à Beaune-la-Rolande.
- 45 Penet, à Puisseaux.
- 46 Pepin, à Malesherbes.
- 47 Pic, à Châteauneuf-sur-Loire.
- 48 Poinceau, à Orléans.
- 49 Pottier, à Beaugency.
- 50 Renault, à Orléans.
- 51 Robert, id.
- 52 Rossignol, id.
- 53 Sineau, à Gien.
- 54 Tarin, à Lorris.
- 55 Venard, à Orléans.
- 56 Vibert, id.
- 57 Vincent, à Châtillon-sur-Loire.
- 58 Viossat, à Orléans.

37<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT

*Président honoraire :*

- 1 Cougoule, à Lissac, près Figeac.

*Président :*

- 2 Cabanès, à Gourdon.

*Vice Président :*

- 3 Alazard, à Cahors.

*Secrétaire général :*

- 4 Magot, à Cahors.

*Secrétaire adjoint :*

- 5 Combarieu, à Cahors.

*Treasorier :*

- 6 Fayret, à Cahors.

*Sociétaires :*

- 7 Alby, à Figeac.
- 8 Audissac, à Concois.
- 9 Bassouls, à Gramat.
- 10 Bonnet, à Saint-Germain.

- 11 Bressac, à Saint-Céré.
- 12 Cazalis, à Cahors.
- 13 Cérède, à Figeac.
- 14 Courdès, à Livernon.
- 15 Dardenne, à Luzech.
- 16 Darnis, à Martel.
- 17 Doumerc, à La Bastide.
- 18 Dournès, à Saint-Céré.
- 19 Labelle, à Prayssac.
- 20 Labelle, à Saint-Germain.
- 21 Lagaspie, à Puy-l'Evêque.
- 22 Lambert, à Souillac.
- 23 Lescure, à Saint-Céré.
- 24 Marbotin, à Cahors.
- 25 Merquez, à Martel.
- 26 Monziols, à Figeac.
- 27 Neuville, à Souillac.
- 28 Palame, à Cahors.
- 29 Planecassagne, à Souillac.
- 30 Pradines, à Limogne.
- 31 Salles, à Puy-l'Evêque.
- 32 Soucques, à Montcuq.
- 33 Tourriol, à Cazals.
- 34 D'Vernet, à Cajarc.
- 35 Vilas, à Montcuq.

### 38° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOZERE

#### Président :

1 Roqueplo, à La Canourgue.

#### Secrétaire-Trésorier :

2 Barnouin, à Villefort.

#### Sociétaires :

3 Coumoul, à Florac.  
4 Gros, à Langogne.  
5 Ferrier, à Marvejols.  
6 Podelvigne, id.  
7 Poujol, à Mende.  
8 Rouchez, id.

### 39° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LUNÉVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

#### Président :

1 Ricklin, à Lunéville.

#### Sociétaires :

2 Bretzner, à Lunéville.  
3 Demangeon, id.

4 Denis, à Lunéville.  
5 Ducret, id.  
6 Lazard, id.  
7 Mouzin, id.  
8 Parmentier, id.  
9 Saunier, id.

### 40° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LYON ET DU RHONE

#### Président :

1 Deleuvre, 9, rue de Bel'ort, à Lyon.

#### Vice-Président :

2 Desous, 20, Grande Rue de la Guillotière, à Lyon.

#### Secrétaire général :

3 Rieaux, 8, rue Saint-Jean, à Lyon.

#### Secrétaire adjoint :

4 Brébion, 5, place des Cordeliers, à Lyon.

#### Trésorier :

5 Vial (Paul), 5, place de la Croix-Rousse, à Lyon.

#### Conseillers :

6 Eymin, à Lyon.  
7 Guéret, id.  
8 Lavocat, id.  
9 Perroud, id.

#### Sociétaires :

10 André, à Lyon.  
11 Augé, id.  
12 Auloge, à Givors.  
13 Barbero, à Lyon.  
14 Baron, id.

15 Baverel, à Lyon.  
16 Baudouin, id.  
17 Belin, à Fleurie.  
18 Berne, à Oullins.  
19 Besse, à Bourg-de-Thizy.  
20 Besson, à Lyon.  
21 Beyégue, id.  
22 Biauza (de), à Monplaisir.  
23 Blanc, à Lyon.  
24 Blanchet, id.  
25 Boge, id.  
26 Boulot, à Cublize.  
27 Bourcet, à Lyon.  
28 Bourjaillat, id.  
29 Boussenet, id.  
30 Bouvier, rue Masséna, à Lyon.  
31 Bouviers, cours Vitton, id.  
32 Bragard, à Lyon.  
33 Breland, id.  
34 Broaillier, id.  
35 Bruaire, id.  
36 Brutin, id.  
37 Bruyas, id.  
38 Bunos, id.  
39 Carra, id.  
40 Chappelle, id.  
41 Chatillon, id.  
42 Chevillon, id.  
43 Chevrier, id.  
44 Claron, id.  
45 Clayeux, id.  
46 Coblod, id.



|                                                |                                                |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 47 Codron, à Lyon.                             | 97 Machet, place Morel, à Lyon.                |
| 48 Coindard, id.                               | 98 Machet (jeune), rue Imbert-Colomès, à Lyon. |
| 49 Collon, id.                                 | 99 Mailland, à Lyon.                           |
| 50 Condamine, id.                              | 100 Malleval, id.                              |
| 51 Cornet, id.                                 | 101 Marque, id.                                |
| 52 Cotta, id.                                  | 102 Mathey, id.                                |
| 53 Cotton, id.                                 | 103 Mauguin, id.                               |
| 54 Damiron, id.                                | 104 Meunier, id.                               |
| 55 Daufès, à Givors.                           | 105 Mollard, id.                               |
| 56 Degoulet, à Lyon.                           | 106 Mollon, id.                                |
| 57 Déleant, id.                                | 107 Monnet, id.                                |
| 58 Delore, id.                                 | 108 Montangerand, id.                          |
| 59 Despiney, à Anse.                           | 109 Murard, id.                                |
| 60 Desseigne, à Lyon.                          | 110 Neyret, id.                                |
| 61 Duchez, à Saint-Etienne-les-Ollières.       | 111 Nodet, id.                                 |
| 62 Dupuis, à Lyon.                             | 112 Noir, id.                                  |
| 63 Dupuy, id.                                  | 113 Patel, id.                                 |
| 64 Durand, id.                                 | 114 Patru, à Givors.                           |
| 65 Éparvier, id.                               | 115 Perrichon, à Lyon.                         |
| 66 Étievant, id.                               | 116 Perrin, id.                                |
| 67 Falque-Perotin, à Brignais.                 | 117 Petit, cours Morand, à Lyon.               |
| 68 Fauché, à Lyon.                             | 118 Petit, rue Perrod, id.                     |
| 69 Fayolle, id.                                | 119 Philippe, id.                              |
| 70 Fénéon, id.                                 | 120 Pichat, id.                                |
| 71 Franc, au Perréon.                          | 121 Poncet, id.                                |
| 72 Françon, à Lyon.                            | 122 Pressat, id.                               |
| 73 Gabriot, à Chasselay.                       | 123 Prothière, id.                             |
| 74 Gacou, à Lyon.                              | 124 Prudon, id.                                |
| 75 Gandolphe, id.                              | 125 Revel, id.                                 |
| 76 Gevry, id.                                  | 126 Reverchon (frères), id.                    |
| 77 Gibergy, id.                                | 127 Roche, id.                                 |
| 78 Givaudan, id.                               | 128 Royer, id.                                 |
| 79 Gonnon, id.                                 | 129 Royer, à Saint-Genis-Laval.                |
| 80 Graffard, id.                               | 130 Salette, à Givors.                         |
| 81 Grange, 16, rue Terme, à Lyon.              | 131 Savigneux, à Lyon.                         |
| 82 Grange (jeune), avenue de Noailles, à Lyon. | 132 Sebellin (J.), à Villefranche.             |
| 83 Guer, à Sain-Bel.                           | 133 Sève, à Thurins (Rhône).                   |
| 84 Guéret, à Lyon.                             | 134 Seyvet, à Mormant.                         |
| 85 Guillaud, id.                               | 135 Soulas, à Lyon.                            |
| 86 Guilleminet (André), id.                    | 136 Téliisson, à Bessenay.                     |
| 87 Horand, id.                                 | 137 Tissot, à Lyon.                            |
| 88 Jacquelin, id.                              | 138 Trambouze, à Thizy.                        |
| 89 Jacquemaire, à Villefranche.                | 139 Vacheron, à Lyon.                          |
| 90 Jaquet (Léon), à Lyon.                      | 140 Vassy, id.                                 |
| 91 Jeannin, à Vaugeray.                        | 141 Venet, à St-Laurent-de-Chamoussel.         |
| 92 Jobert, à Lyon.                             | 142 Verdier, à Neuville-sur-Saône.             |
| 93 Jouve, id.                                  | 143 Vidal, à Ecully.                           |
| 94 Lapras, à Condrieu.                         | 144 Volland, à Neuville-sur-Saône.             |
| 95 Laverrière, à Lyon.                         | 145 Vuillermoz, à Lyon.                        |
| 96 Lepeytre, id.                               |                                                |

#### 41° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE MAINE-ET-LOIRE

##### Président :

1 Girard, à Angers.

##### Vice-Président :

2 Robin, à Segré.

##### Secrétaire général :

3 David, à Angers.

##### Vice-Secrétaire :

4 Chevreul, à Angers.

*Trésorier :*

- 1 Gaudin, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

*Assesseurs :*

- 6 Charbonneau, à Segré.  
7 Decelle, à Cholet.  
8 Georges, à Baugé.

*Sociétaires :*

- 9 Allereau, à Chalonnes.  
10 Baron, à Montrevault.  
11 Barteau, à Angers.  
12 Baudry, id.  
13 Bernier, id.  
14 Baille, à Chemillé.  
15 Bichon, à Angers.  
16 Blais, à Tiercé.  
17 Boulard, à Châteauneuf.  
18 Bouvet, à Angers.  
19 Bretonnière, à Saint-Florent-le-Vieil.  
20 Charrier, à Cholet.  
21 Chauveau, à Montfaucon.  
22 Chauveau, aux Ponts-de-Cé.  
23 Chevreul, à Pouancé.  
24 Dauneau, à Angers.  
25 Dauphin, id.  
26 Dejou, à Cholet.  
27 Delavault, à Angers.  
28 Devaux, id.  
29 Duchemin, id.  
30 Enon, à Cholet.  
31 Galard, à Candé.

- 32 Georges, à Longué.  
33 Gousselin, à Baugé.  
34 Guéret, à Angers.  
35 Guérineau, à Doué-la-Fontaine.  
36 Herbert, aux Rosiers.  
37 Hilaire, à Cholet.  
38 Jouvance, à Angers.  
39 Lallemant, à Angers.  
40 Laumanday, à Saumur.  
41 Le Gouédic, à Angers.  
42 Lefebvre, à Saint-Georges-sur-Loire.  
43 Lucas, à Montreuil-Belley.  
44 Martin, à Angers.  
45 Morillon, à Chalonnes.  
46 Nerrières, à Vernantes.  
47 Nourrin, à Novant-Méon.  
48 Paitre, à Angers.  
49 Péan, à Doué-la-Fontaine.  
50 Pucé, à Angers.  
51 Raveneau, à Beaufort-en-Vallée.  
52 Renault, à Vihiers.  
53 Rigault, à Rochefort-sur-Loire.  
54 Robin, à Segré.  
55 Rochard, à Vihiers.  
56 Roseray, aux Rosiers.  
57 Rousseau, à Angers.  
58 Saget, à Doué-la-Fontaine.  
59 Spéry, à Montjean.  
60 Thézée, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.  
61 Thuau, à Angers.  
62 Trédille, id.  
63 Tremblier, à Brissac.  
64 Viaud, à Angers.

42<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA MANCHE

*Présidents honoraires :*

- 1 Marquez, à Coutances.  
2 Daniel, id.

*Président :*

- 3 Requier, à Granville.

*Vice-Président :*

- 4 Ballé, à Torgny.

*Secrétaire :*

- 5 Merthe-Laroze, à Port-Bail.

*Secrétaire adjoint :*

- 6 Pigeon, à La Haye-Pesnel.

*Trésorier :*

- 7 Floquet, à Saint-Vaast.

*Conseillers :*

- 8 Agnès-Roland, à Valognes.  
9 Baugeard, à Sourdeval.  
10 Bigot, à Saint-Lô.  
11 Colette, à Coutances.  
12 Crouin, aux Pieux.  
13 Delaroche, à Ducey.

*Sociétaires :*

- 14 Almin, à Sourdeval.  
15 Arnaud, à Périers.  
16 Bacle, à Carentan.  
17 Blouin, à Saint-Hilaire.  
18 Caspar, à Ducey.  
19 Couette, à Juvigny-le-Tertre.  
20 Damecour, à Valognes.  
21 David, à Montmartin-sur-Mer.  
22 Delabroize, à Pontorson.  
23 Delaunay-Larivière, à Mortain.



- |                                    |                                       |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| 24 Desrez, à La Haye-du-Puits.     | 43 Lemonnier, à Barenton.             |
| 25 Doullays, à Sainte-Mère-Eglise. | 44 Lenoir, à Saint-Lô.                |
| 26 Duval, à Hambye.                | 45 Lepetit, à Bricquebec.             |
| 27 Duval, à Saint-Lô.              | 46 Mauduit, à Valognes.               |
| 28 Friley, à Cérizy-la-Forêt.      | 47 Merluzeau, à Carentan.             |
| 29 Gate, à Brécéy.                 | 48 Pillas, à Saint-Pair.              |
| 30 Hamel, au Teilleul.             | 49 Poret, à Saint-Sauveur-le-Vicomte. |
| 31 Hébert, à Saint-Jean-de-Daye.   | 50 Rabot, à Saint-James.              |
| 32 Hubert, à Granville.            | 51 Renouf, à Tessy-sur-Vire.          |
| 33 Laforest, à Coutances.          | 52 Rippert, à Montebourg.             |
| 34 Lanos, à Avranches.             | 53 Sadot, à Cherbourg.                |
| 35 Larquemain, à La Haye-du-Puits. | 54 Saillard, à Montebourg.            |
| 36 Lebeurrer, à Saint-James.       | 55 Sehier, à Picauville.              |
| 37 Lebocey, à Avranches.           | 56 Thomas, à Sainte-Marie-du-Mont.    |
| 38 Lecanu, à Carentan.             | 57 Tinnard, à Torigny-sur-Vire.       |
| 39 Lechapelais, à Saint-Pois.      | 58 Vallée, à Avranches.               |
| 40 Lechevalier, à Cérances.        | 59 Vastel, à Bricquebec.              |
| 41 Leclerc, à Cérizy-la-Salle.     | 60 Villain-Marais, à Agon.            |
| 42 Legendre, à Sartilly.           | 61 Ville, à St-Hilaire-du-Harcouet.   |

### 43<sup>e</sup> CERCLE PHARMACEUTIQUE DE LA MARNE

#### Président :

- 1 Henrot, à Reims.

#### Vice-Présidents :

- 2 Aumignon, à Châlons.  
3 Lejeune, à Reims.

#### Secrétaire :

- 4 Rigaut, à Reims.

#### Secrétaire adjoint :

- 5 Mary, à Reims.

#### Trésorier :

- 6 Blavat, à Reims.

#### Conseillers :

- 7 Bottmer, à Châlons.  
8 Collet, à Vitry-le-François.  
9 Gauthier, à Fismes.  
10 Lejuste, à Sainte-Menehould.  
11 Strappart, à Epernay.

#### Membres honoraires :

- 12 Grandval, professeur à l'École de  
médecine et de pharmacie de Reims.  
13 Lajoux, id.  
14 Cordier, id.

#### Membres titulaires :

- 15 Bancourt, à Reims.  
16 Beauchard, à Esternay.  
17 Billiard, à Epernay.

- 18 Bouy, à Reims.  
19 Brémont, à Montmirail.  
20 Breton, à Damery.  
21 Cadart, à Reims.  
22 Cauche, à Ay.  
23 Champagnat, à Châlons.  
24 Champeaux, à Reims.  
25 Cortin, à Pontfaverger.  
26 Dieulot, à Fère-Champenoise.  
27 Gallet, à Reims.  
28 Gérardin, à Sézanne.  
29 Géraudel, à Sainte-Menehould.  
30 Goubaux, à Reims.  
31 Harant, à Epernay.  
32 Haretz, à Avize.  
33 Hue, à Reims.  
34 Jolly, à Sézanne.  
35 Lambert, à Reims.  
36 Lannoy, à Verzy.  
37 Lartilleux, à Reims.  
38 Laurent, à Rilly.  
39 Lefebvre, à Epernay.  
40 Legand, à Ay.  
41 Maulouet, à Reims.  
42 Pomera, à Suippes.  
43 Raillard, à Reims.  
44 Ramigé, id.  
45 Rohrbacher, à Mourmelon.  
46 Salomon, à Reims.  
47 Sanson, à Châlons.  
48 Schmidt, id.  
49 Thuveny, à Châlons.  
50 Vermont, à Epernay.  
51 Vieville, à Cormicy.  
52 Weber, à Reims.

#### 44° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

|                           |  |                              |
|---------------------------|--|------------------------------|
| <i>Président :</i>        |  | 10 Ballard, à Montpellier.   |
| 1 Collard, à Montpellier. |  | 11 Banal, id.                |
| <i>Vice-Présidents :</i>  |  | 12 Baudassé, id.             |
| 2 Fabre, à Montpellier.   |  | 13 Bechard, à Balaruc.       |
| 3 Granier, à Cette.       |  | 14 Berny, à Montpellier.     |
| <i>Secrétaire :</i>       |  | 15 Boujol, id.               |
| 4 Maldès, à Montpellier.  |  | 16 Cadillac, id.             |
| <i>Trésorier :</i>        |  | 17 Chanel, id.               |
| 5 Roques, à Montpellier.  |  | 18 Chavernac, id.            |
| <i>Conseillers :</i>      |  | 19 Cros (François), id.      |
| 6 Denteaud, à Lunel.      |  | 20 Diffre, id.               |
| 7 Dujol, à Montpellier.   |  | 21 Gely (Alphonse), id.      |
| <i>Membres :</i>          |  | 22 Ginès, id.                |
| 8 Albigès, à Montpellier. |  | 23 Marlaud, id.              |
| 9 Argeliès, à Frontignan. |  | 24 Martin, au Poujet.        |
|                           |  | 25 Pezet, à Montpellier.     |
|                           |  | 26 Puigt, à Pignan.          |
|                           |  | 27 Rabéjac, à Cette.         |
|                           |  | 28 Slizéwicz, id.            |
|                           |  | 29 Slizéwicz, à Montpellier. |
|                           |  | 30 Taichaire, id.            |
|                           |  | 31 Viguié, id.               |

#### 45° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU MORBIHAN

|                                 |  |                             |
|---------------------------------|--|-----------------------------|
| <i>Président :</i>              |  | 9 Barbedienne, à Vannes.    |
| 1 Lecorno, à Lorient.           |  | 10 Blecon, à Lorient.       |
| <i>Vice-Présidents :</i>        |  | 11 Bouedo, à Josselin.      |
| 2 Bouchard, à La Roche-Bernard. |  | 12 Brien, à Auray.          |
| 3 Lemouroux, à Pontivy.         |  | 13 Calot, à Lorient.        |
| <i>Secrétaire :</i>             |  | 14 Duval, à Etel.           |
| 4 Le Léannec, à Lorient.        |  | 15 Huermand, à Sarzeau.     |
| <i>Secrétaire adjoint :</i>     |  | 16 Jehan, à Josselin.       |
| 5 Danet, à Lorient.             |  | 17 Jollivet, à Hennebont.   |
| <i>Trésorier :</i>              |  | 18 Juguet, à Maunon.        |
| 6 Chateau, à Vannes.            |  | 19 Lacroix, à Lorient.      |
| <i>Sociétaires :</i>            |  | 20 Lanco, à Belle-Ile.      |
| 7 Abbadié, à Guéméné.           |  | 21 Le Bot, à Malestroit.    |
| 8 Aubry, à Hennebont.           |  | 22 Le Glouahec, à Lorient.  |
|                                 |  | 23 Létivant, à Malestroit.  |
|                                 |  | 24 Marquis, à Vannes.       |
|                                 |  | 25 Michel, à Lorient.       |
|                                 |  | 26 Motel, à Vannes.         |
|                                 |  | 27 Pascal, à Baud.          |
|                                 |  | 28 Quemerais, à Ploermel.   |
|                                 |  | 29 Thibaut, à Questembert.  |
|                                 |  | 30 Trétollec, à Port-Louis. |

#### 46° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE

|                                    |  |                                                  |
|------------------------------------|--|--------------------------------------------------|
| <i>Président honoraire :</i>       |  | <i>Vice-Président :</i>                          |
| 1 Cavy (Ascagne), à Nevers.        |  | 3 Binet, à Clamecy.                              |
| <i>Président :</i>                 |  | <i>Secrétaire :</i>                              |
| 2 Frébault, à Châtillon-en-Bazois. |  | 4 Thibault (A.), 9, rue Saint-Étienne, à Nevers. |



*Secrétaire adjoint :*

5 Coupchoux, à Nevers.

*Trésorier :*

6 Mouton, à Nevers.

*Conseillers :*

7 Archambault, à Decize.  
8 Gabet, à Cosne.  
9 Jacob, à Château-Chinon.  
10 Pilgrain, à Clamecy.

*Sociétaires :*

11 Belleville, à La Charité.  
12 Bertin, à Premery.  
13 Boin, à Saint-Révérien.  
14 Caillaud, à Saint-Amand.  
15 Calin, à Luz.  
16 Cattin, à Decize.  
17 Chabin, à Saint-Honoré.  
18 Charrier, à Corbigny.  
19 Dirksen, à La Charité.  
20 Douhairet, à Cerey-la-Tour.

21 Faive, à Pouilly.  
22 Ferrier, à Saint-Saulge.  
23 Fichot, à Nevers.  
24 Gendre, à Lormes.  
25 Gerbault, à Saint-Saulge.  
26 Gobillot, à Fourchambault.  
27 Grancœur, à Château-Chinon.  
28 Guerreau, à Clamecy.  
29 Hay, à Nevers.  
30 Hurbain, id.  
31 Jarde, à Corbigny.  
32 Lechevin, à La Charité.  
33 Martin, à Moulins-Angilbert.  
34 Millot, à Châtillon.  
35 Moreau, à Guérigny.  
36 Noël, à Cosne.  
37 Patriarche, à Nevers.  
38 Philizot, à Montsauche.  
39 Pravioux, à La Machine.  
40 Raymond, à Decize.  
41 Suchet, à Fours.  
42 Suisse, à Varzy.  
43 Thibault, rue St-Martin, à Nevers.  
44 Tourneur, à Ouroux.  
45 Valette, à Donzy.

47<sup>e</sup> SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'OISE

*Président :*

1 Baudran, à Beauvais.

*Vice-Président :*

2 Fiez, à Creil.

*Secrétaire :*

3 Delondre, à Compiègne.

*Trésorier :*

4 Troupeau, à Mouy.

*Conseillers :*

5 David, à Compiègne.  
6 Guyot, à Senlis.  
7 Gyoux, à Beauvais.  
8 Seigneurjeant, à Clermont.

*Adhérents :*

9 André, à Méru.  
10 Batel, à Formerie.  
11 Bellou, à Formerie.  
12 Blot, à Compiègne.  
13 Boudin, à Mouy.  
14 Bouffet, à Verberie.  
15 Breton, à Chambly.  
16 Brosser, à Grandvilliers.  
17 Carette, à Songeons.  
18 Chartier, à Grandvilliers.  
19 David, à Bresles.

20 Delaforge, à Liancourt.  
21 Desforges, à Méru.  
22 Domart, à La Chapelle-aux-Pols.  
23 Douvry, à Maignelay.  
24 Dumont, à Compiègne.  
25 Duputel, à Creil.  
26 Durr, à Chantilly.  
27 Felz, à Chantilly.  
28 Fenez, à Breteuil.  
29 Fleury, à Bresle.  
30 Frigaux, à Pont-Sainte-Maxence.  
31 Frutier, à Béthisy-Saint-Pierre.  
32 Gadoux, à Noyon.  
33 Galippe, à Grandvilliers.  
34 Gerard, à Noyon.  
35 Godfrin, à Compiègne.  
36 Hallot, à Noyon.  
37 Hiron, à Noailles.  
38 Jubert, à Neuilly-en-Thelle.  
39 Labitte, à Clermont.  
40 Lacombe, à Ansaucilliers.  
41 Lange, à Carlepont.  
42 Leraître, à Songeons.  
43 Lesenne, à Pont-Sainte-Maxence.  
44 Loire, à Noyon.  
45 Loisel, à Beauvais.  
46 Maître, à Bresle.  
47 Marchand, à Hermes.  
48 Margry, à Chaumont.  
49 Masseau, à Crépy-en-Valois.  
50 Mausencau, à Compiègne.

- 51 Moinet, à Cires-lès-Mello.  
52 Moison, à Mouy.  
53 Morcrette, à Senlis.  
54 Mouy, id.  
55 Pépin, à Estrées-Saint-Denis.  
56 Pia, à Compiègne.  
57 Pillon, à Saint-Just-en-Chaussée.  
58 Poulain, à Chably.

- 59 Priou, à Paris.  
60 Rabot, à Compiègne.  
61 Recourat, à Beauvais.  
62 Roulier, à Attigny.  
63 Saint-Paul (de), à Maignelay.  
64 Sauné, à Crèvecœur.  
65 Vaillant, à Tracy.  
66 Watin, à Crèvecœur.

#### 48° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

##### *Président :*

- 1 Ferrer (Léon), à Perpignan.

##### *Vice-Président :*

- 2 Boix, à Perpignan.

##### *Secrétaire :*

- 3 Verdot (Lucien) fils, à Perpignan.

##### *Trésorier :*

- 4 Testory (Paulin), à Perpignan.

##### *Syndics :*

- 5 Paris, à Vernet-les-Bains.  
6 Pascal, à Banyuls.

##### *Sociétaires :*

- 7 Baillo, à Thuir.  
8 Balmitgère, à Argelès-sur-Mer.  
9 Battle, à Perpignan.  
10 Borello, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.  
11 Bouis, à Perpignan.  
12 Brousse, id.  
13 Cerbère, id.

- 14 Daudiès-Pams, à Tautavel.  
15 Durand (Joseph), à Estagel.  
16 Durand (Henri), à Rivesaltes.  
17 Durand (Léon), à Saint-Laurent-de-la-Salanque.  
18 Estève, à Elne.  
19 Estève, à Perpignan.  
20 Forner, à Estagel.  
21 Galangau, à Perpignan.  
22 Garène, à Vinça.  
23 Girvais (de), à Saint-Paul-de-Fenouillet.  
24 Guinard, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.  
25 Guis, à Sorède.  
26 Lafont, à Perpignan.  
27 Many, à Collioure.  
28 Marty, à Port-Vendres.  
29 Montoya, à Perpignan.  
30 Pons, à Ille.  
31 Puig-Ametller, à Perpignan.  
32 Pujade, à Amélie-les-Bains.  
33 Pujol, à Perpignan.  
34 Roux, à Céret.  
35 Torrent, au Boulou.  
36 Verdot (père), à Perpignan.  
37 Vigo, id.

#### 49° SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS DE ROUEN ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE

##### *Président :*

- 1 Lucet, à Rouen.

##### *Vice-Président :*

- 2 Jullien, à Rouen.

##### *Secrétaire :*

- 3 Labiffe, à Rouen.

##### *Secrétaire-adjoint :*

- 4 Dubuc (jeune), à Rouen.

##### *Trésorier :*

- 5 H. Soyer, à Rouen.

##### *Archiviste-bibliothécaire :*

- 6 Godard, à Rouen.

##### *Conseillers :*

- 7 Guillard, à Dieppe.  
8 Jacob, à Yvetot.  
9 Marchand, à Neufchâtel-en-Bray.

##### *Sociétaires :*

- 10 Alexandre, à Forges.  
11 Andrieu, à Cailly.  
12 Anquetil, à Ollranville.  
13 Auger, à Rouen.  
14 Baudouin, à St-Laurent-en-Caux.  
15 Boulanger, à Longueville.



- |                                        |                                   |
|----------------------------------------|-----------------------------------|
| 16 Boutard, à Rouen.                   | 46 Legrand (Jules), à Rouen.      |
| 17 Chance, à Sassetot-le-Mauconduit.   | 47 Lelièvre, id.                  |
| 18 Chopin, à Veules.                   | 48 Lemasson, id.                  |
| 19 Cordier, à Auffay.                  | 49 Lematre, id.                   |
| 20 Cousin, à Déville.                  | 50 Lequeux, id.                   |
| 21 Delamare, à Rouen.                  | 51 Leseigneur, à Barentin.        |
| 22 Derouen, à Eu.                      | 52 Lévesque (fils), à Elbeuf.     |
| 23 Doutrelant, à Saint-Valery-en-Caux. | 53 Lhonoré, à Buchy.              |
| 24 Duboc, à Rouen.                     | 54 Menielle, à Duclair.           |
| 25 Dubois, à Aumale.                   | 55 Mulot, à Rouen.                |
| 26 Duchemin, à Rouen.                  | 56 Neveu, à Darnétal.             |
| 27 Dumontier, id.                      | 57 Neveu (J.), à Elbeuf.          |
| 28 Fiquet, à Pavilly.                  | 58 Ouf, à Rouen.                  |
| 29 Flour, à Rouen.                     | 59 Percheviel, à Grandes-Ventes.  |
| 30 Fouache, à Bolbec.                  | 60 Poirée, à Caudebec-en-Caux.    |
| 31 Goudier, à Sotteville.              | 61 Pomerai, à Rouen.              |
| 32 Gréal, à Bolbec.                    | 62 Prévost, à Petit-Quevilly.     |
| 33 Grège, à Yerville.                  | 63 Rémond, à Rouen.               |
| 34 Guérout, à Darnétal.                | 64 Richard, à Yvetot.             |
| 35 Hattinguais, à Valmont.             | 65 Romain, id.                    |
| 36 Henriet, à Déville.                 | 66 Sanson, à Maromme.             |
| 37 Hervieu, à Gournay.                 | 67 Sauvage, à Malaunay.           |
| 38 Homais, à Rouen.                    | 68 Savary, à Rouen.               |
| 39 Homo, id.                           | 69 Soudan, à Rouen.               |
| 40 Infray, id.                         | 70 Surmely, à Bolbec.             |
| 41 Laboulay, à Argueil.                | 71 Surraut, à Sotteville.         |
| 42 Langlois, à Totes.                  | 72 Tranchepain, à Petit-Quevilly. |
| 43 Laurant, à Yvetot.                  | 73 Vallée, à Blangy.              |
| 44 Legendre, à Rouen.                  | 74 Valois, à Oissel.              |
| 45 Legrand (Félix), à Rouen.           | 75 Van-Assche, à Rouen.           |
|                                        | 76 Wallès, à Sotteville.          |

#### 50° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA SAVOIE

- |                             |                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| <i>Membre honoraire :</i>   | 13 Azario, à Modane.                 |
| 1 Bèbert, à Chambéry.       | 14 Bern, à Chambéry.                 |
| <i>Président :</i>          | 15 Charlety, à Chambéry.             |
| 2 Bocquin, à Aix-les-Bains. | 16 Coquerel, à Aix-les-Bains.        |
| <i>Vice-Présidents :</i>    | 17 Delabeye, à St-Pierre-d'Albigny.  |
| 3 Pavèse, à Chambéry.       | 18 Dussuel, à Aix-les-Bains.         |
| 4 Girod, à Aiguebelle.      | 19 Garnier, à Albens.                |
| <i>Secrétaire :</i>         | 20 Gravier, à Saint-Michel.          |
| 5 Cons, à Chambéry.         | 21 Liaudy, à La Rochette.            |
| <i>Trésorier :</i>          | 22 Liotier, à Modane.                |
| 6 Chenu, à Chambéry.        | 23 Luppоз, à Moutiers.               |
| <i>Conseillers :</i>        | 24 Marsot, à Saint-Genix.            |
| 7 Baboulaz, à Montmélian.   | 25 Mathieu, aux Echelles.            |
| 8 Folliet, à Aix-les-Bains. | 26 Maunand, à Yenne.                 |
| 9 Révil, à Chambéry.        | 27 Mermillod, à Bourg-Saint-Maurice. |
| 10 Roudet, à Albertville.   | 28 Mollin, à Aix-les-Bains.          |
| 11 Vellat, à Chambéry.      | 29 Naire, à Moutiers.                |
| <i>Membres :</i>            | 30 Perret, à Saint-Pierre-d'Albigny. |
| 12 Aymonnier, au Châtelard. | 31 Pétigny, au Pont-de-Beaufort.     |
|                             | 32 Pollet, à Chambéry.               |
|                             | 33 Raffin, à Brides-les-Bains.       |
|                             | 34 Truchet, à St-Jean-de-Maurienne.  |
|                             | 35 Turchet, à Albertville.           |
|                             | 36 Veyrat, à Grésy-sur-Isère.        |

(à suivre).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 décembre 1898.



*Les Circonscriptions régionales*

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 16 novembre dernier, a voté la prise en considération et la mise à l'étude d'une proposition tendant à un nouveau mode de répartition des sièges de Conseillers. Il s'agit de diviser la France en un certain nombre de circonscriptions régionales, comprenant chacune un nombre à peu près égal d'adhérents à l'Association Générale et auxquelles seront attribuées, d'une façon équitable, les places vacantes au Conseil d'Administration.

L'expression « nouveau mode de répartition » est inexacte, au fond ; ce n'est pas le « mode » qui est nouveau, mais bien la « répartition » elle-même ; car nous ne croyons pas que, jusqu'ici, on ait eu, dans les élections, d'autre préoccupation que celle d'assurer la présence, au Conseil, de délégués actifs, dévoués, jouissant de l'estime et de la considération de leurs Syndicats respectifs et attentifs aux intérêts généraux de la Pharmacie.

Hâtons-nous de dire qu'on a eu la main heureuse, dans la grande majorité des cas, et que la plupart des Conseillers qui se sont succédé à l'Association générale durant ces dernières années, y ont apporté, avec leurs qualités personnelles, un zèle et une exactitude auxquels il est juste de rendre hommage.



Ce n'est donc point les hommes choisis, mais bien le système d'élection lui-même que visent les auteurs de la proposition, système où peuvent prévaloir les relations, la camaraderie et l'entraînement. On se connaît bien peu, le plus souvent, dans les Assemblées générales ; à part ceux que des propositions hardies ou que les phases diverses de la discussion mettent en vue, à part ceux qu'on a connus autrefois sur les bancs de l'École et qu'on est heureux de retrouver, après une pause de sympathie, que de visages inconnus, que de confrères ignorés, même parmi les plus distingués. Vienne l'élection ; pas de candidature officielle, c'est entendu ! On a l'habitude de stigmatiser la candidature officielle quand on est de l'opposition ; il est de bon goût d'en user... et de s'en défendre, quand on est aux affaires. C'est dans l'ordre normal des choses ; le Conseil cherche donc des candidats — il en faut bien trouver ; — l'opposition provoque d'autres candidatures — c'est très humain ; — et, ballotté entre divers courants contraires, incité, de ci, de là, à se prononcer pour des candidats différents, mais qui lui sont également inconnus, le délégué vote au gré de ses relations ou au hasard du dernier « tuyau ».

Voilà bien, n'est-il pas vrai, la physionomie générale de nos élections ; elles manquent de portée, elles manquent surtout de clarté, de cette indispensable clarté qui leur donnerait une impression significative et ferait de nos Comités la représentation symbolique de notre suffrage à deux degrés.

L'Association générale plus homogène, plus unie qu'on pourrait l'imaginer, si l'on s'en tenait à certaines manifestations particularistes, l'Association générale, qui compte aujourd'hui plus de 4,000 pharmaciens et grandit tous les jours, est destinée, à n'en pas douter, à parler au nom de la Pharmacie française dans toutes les grandes questions où celle-ci a le droit indiscutable d'élever la voix.

Son Conseil doit donc être l'image aussi fidèle que possible des diverses entités qui la composent ; il faut que toutes les unités agrégées puissent exposer leurs doléances, traduire leurs efforts spéciaux, exprimer leurs idées générales, par l'intermédiaire effectif d'un délégué qui, vivant de leur propre

vie, conscient de leurs sentiments professionnels, apportera au Conseil une conviction basée sur les desiderata d'une large collectivité.

Il est bien évident que les 61 Syndicats agrégés ne sauraient, sans qu'il en résultât une trop grande difficulté de direction, envoyer chacun un délégué au Comité central. Mais il n'est pas impossible de constituer des circonscriptions régionales groupant ces Syndicats par affinités de besoins ou de sympathies ; c'est un travail très délicat, pour lequel nous aurons besoin de l'avis et des conseils de nos diverses Sociétés. En confiant le soin d'en esquisser l'économie générale à son vice-président, M. de Mazières, le Conseil a entendu tenir compte, dans la plus large mesure, des idées ou des observations qui lui seront soumises, et il a nettement manifesté son désir de mettre au point une réforme véritablement démocratique, dont nous poursuivrons l'étude dans nos prochains Bulletins.

V. RIÈTHE.

---

## PROJET DE RÉPARTITION

### des Sièges de Conseiller par régions

---

Aux termes des Statuts de l'Association générale, le Conseil d'Administration comprend, en dehors des membres du Bureau, vingt-quatre Conseillers, dont quatre au moins doivent résider dans le département de la Seine, et les vingt autres dans les autres départements.

Jusqu'à présent, aucune règle n'a présidé au choix de ces derniers Conseillers. Le plus souvent, les Conseillers sortants, ou ceux dont les fonctions ne sont pas encore expirées, donnent des indications qui sont généralement suivies ; il en résulte que les relations personnelles constituent le principal élément dans le choix des candidats et par suite des élus. Comme conséquence, la répartition des Conseillers par rapport aux Syndicats agrégés est le plus souvent fort irrégulière.

La constatation de ce fait avait amené MM. Viand et Collard, dans la séance du Conseil d'administration du 29 juillet dernier, à proposer



que la France fut divisée en plusieurs circonscriptions, dont chacune serait représentée par un nombre de Conseillers à déterminer.

Dans la même séance, je faisais une proposition analogue, en m'appuyant sur celle que j'avais fait adopter, en 1896, par la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, et je soumettais au Conseil un projet de répartition que j'avais préparé.

Ces deux propositions furent renvoyées à l'examen d'une Commission composée du Bureau, avec adjonction de MM. Collard et Vaudin. Cette Commission s'est réunie le 16 novembre dernier : MM. Rièthe, Viaud, Crinon, Blaise, Collard, Vaudin et de Mazières assistaient à la séance.

La Commission a adopté à l'unanimité le principe de la répartition, qui aurait pour bases les points suivants :

- 1° La France serait divisée en douze circonscriptions environ ;
- 2° Chacune d'elles serait formée par la réunion d'un nombre variable de départements, en tenant compte de la communauté d'intérêts et des facilités de communications pouvant exister entre ceux-ci ;
- 3° Il y aurait lieu de désigner un Conseiller pour 200 agrégés ou fraction de 200 supérieure à 100. En d'autres termes, toute circonscription ayant 300 membres ou au-dessous, aurait un Conseiller ; une circonscription comprenant de 301 à 500 membres en aurait deux, et ainsi de suite. Avec une semblable répartition, le nombre des Conseillers serait actuellement de vingt environ pour les départements, mais cette proportion augmenterait, si de nouveaux Syndicats s'agrégeaient à l'Association générale.

Avant d'arrêter d'une façon définitive les détails de cette répartition, la Commission a pensé qu'il y avait lieu de provoquer les observations et les propositions des Syndicats de province. *Tous les confrères agrégés à l'Association générale sont donc priés de me transmettre les réflexions que pourrait leur suggérer le projet en question.* Après avoir pris connaissance des différentes communications qui m'auront été adressées, la Commission procédera à un travail définitif, qui sera soumis aux délibérations de la prochaine Assemblée générale annuelle.

*Le Rapporteur de la Commission,*

G. DE MAZIÈRES.

*Vice-Président de l'Association générale.*

71, avenue de Villiers, Paris.



## Assemblée Générale du 17 novembre et Congrès du 18 Novembre 1898

La place occupée dans notre *Bulletin* par nos publications statutaires ne nous permet pas d'insérer, ce mois-ci, le procès-verbal de notre Assemblée générale du 17 novembre dernier ; ce document figurera dans le *Bulletin* de janvier prochain.

En ce qui concerne le Congrès, nous estimons qu'un compte-rendu officiel devant être publié par les soins de son Bureau et envoyé à tous les pharmaciens de France, la publication d'un autre compte-rendu, quelles que soient la netteté et l'impartialité de sa rédaction, ne pourrait qu'apporter de la diffusion dans les idées de nos confrères et rendre plus difficile la tâche dévolue aux mandataires du Congrès de 1898.

Nous nous abstenons donc de toute publication de ce genre faite par la rédaction du *Bulletin de l'Association générale*.

### MARQUES DE FABRIQUE

Tous nos confrères sont à même d'apprécier combien deviennent délicates les questions se rapportant aux marques de fabrique, dans le domaine pharmaceutique.

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que les pharmaciens puissent, éventuellement, se renseigner sur les dépôts opérés par des propriétaires ou soi-disant propriétaires de marques, le *Bulletin* fera passer, chaque mois, sous les yeux de ses lecteurs, l'énumération des marques déposées, avec la date de chacun des dépôts.

La publicité donnée à ces marques de fabrique ne sera faite qu'à titre d'indication, sans préjuger en aucune façon de leur validité.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA  
**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du 16 Novembre 1898.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de MM Rièthe, Blaise, Barruet, Chevré, Collard, Collin, Dehogues, Denize, George, Gilbert, Julliard, Lejeune, de Mazières, Merlhe, Patrouillard, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Viaud et Crinon.

*Absents excusés* : MM. Antheaume, Carles, Debionne, Deleuvre, Demandre, Deshayes, A. Fumouze et Guelliot.

*Absents non excusés* : MM. Grandin, Huguet et P. Vigier.

Le procès-verbal de la séance du 29 juillet 1898 est mis aux voix et adopté après une observation de M. Denize, qui fait remarquer qu'il n'a pas été seul à voter la proposition présentée par lui relativement à des poursuites à exercer contre les spécialistes.

**Agrégation des Sociétés de la Creuse, de la Nièvre et de Montpellier.** — M. le Président annonce au Conseil que trois nouveaux Syndicats ont décidé de s'agréger à l'Association générale ; le Syndicat des pharmaciens de la Creuse, avec 31 membres ; la Société syndicale des pharmaciens de la Nièvre, avec 45 sociétaires, et le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier avec 31 membres. Ces trois Syndicats sont admis.

**Décision relative à l'admission, à titre d'agréés individuels, des pharmaciens faisant partie d'un Syndicat non agréé.** — M. le Président fait remarquer qu'il est assez souvent fort embarrassé pour répondre à des pharmaciens ne faisant pas partie de l'Association générale et désirant contracter une assurance contre les accidents en pharmacie. Le Conseil a, dans ses séances antérieures, décidé qu'aucun pharmacien résidant dans un département où existe un Syndicat ne pourrait s'agréger individuellement à l'Association générale, et cette résolution s'explique parce qu'il ne saurait convenir à l'Association générale de mécontenter un Syndicat quelconque en admettant, comme agréé individuel, un pharmacien ne jouissant pas de la considération de ses confrères dans son département. mais on ne saurait invoquer les mêmes raisons lorsque le pharmacien qui sollicite son agrégation individuelle est membre du Syndicat de son département.

Après un échange d'observations présentées par plusieurs membres, le Conseil décide qu'à l'avenir il admettra, comme agrégés individuels, les pharmaciens faisant partie d'un Syndicat non agrégé qui solliciteront leur admission ; mais il estime qu'il n'y a pas lieu de changer l'article des Statuts de la Société d'assurance, qui stipule qu'il faut faire partie de l'Association générale pour pouvoir s'assurer.

**Agrégation individuelle de MM. Tardieu et Gourdou.**

— Le Conseil prononce l'admission de M. Tardieu, pharmacien à Sisteron (Basses-Alpes), qui réside dans un département où il n'existe pas de Syndicat, et celle de M. Gourdou, pharmacien à Alzon (Aude), qui fait partie du Syndicat des pharmaciens de l'Aude, dont il est même le président.

**Vente d'objets de pansements antiseptiques ; condamnation à Marseille.** — M. Crinon signale une condamnation prononcée, le 15 juillet 1898, par le Tribunal correctionnel de Marseille, contre le sieur Fages, qui vendait des objets pour pansements antiseptiques.

D'après les explications fournies par M. Collard, il résulte que le prévenu prétendait n'être qu'un simple intermédiaire entre la maison Froger et M. Maria, pharmacien à Marseille ; mais l'enquête a démontré que M. Maria était simplement un prête nom destiné à couvrir le commerce illégal auquel se livrait M. Fages. Ces détails sont d'ailleurs contenus dans le jugement de Marseille, qui a condamné en même temps M. Maria comme complice.

Il paraît qu'il a été interjeté appel du jugement de Marseille.

**Coricide.** — M. Crinon informe le Conseil que M. Lebrun continue sa campagne contre les pharmaciens et que plusieurs de ceux chez lesquels ont été pratiqués des constats lui ont demandé ce qu'ils devaient faire.

M. Collard annonce que huit pharmaciens de Toulouse, poursuivis par M. Lebrun, ont été acquittés par le Tribunal correctionnel de cette ville, le 11 novembre dernier, c'est-à-dire il y a quelques jours. Le Tribunal a considéré la marque de M. Lebrun (celle déposée en 1882) comme consistant dans l'accouplement des mots *coricide* et *russe*, tandis que la Cour de Paris avait dit que, dans la dénomination *coricide russe*, le mot *coricide* constituait l'élément essentiel de la marque.

M. Collard ajoute que, dans le procès qui sera plaidé prochainement à Béziers et à Marseille, les pharmaciens prouveront que les médecins ont prescrit des *coricides* avant le dépôt de la marque de M. Lebrun.

M. Barruet dit qu'à Orléans, les pharmaciens poursuivis par



M. Lebrun ont été moins heureux qu'à Toulouse. Appel a été interjeté du jugement qui les a frappés et qui est la reproduction de l'arrêt de la Cour de Paris du 4 février 1897.

Quoiqu'il en soit, M. Collard demande que le Bureau cesse de conseiller aux pharmaciens de transiger avec M. Lebrun. M. Crinon fait remarquer que le jugement de Toulouse modifie évidemment la situation dans un sens favorable aux pharmaciens ; mais il ne conseillera nettement la résistance que lorsqu'il sera intervenu plusieurs jugements et arrêts contraires à ceux qui ont été rendus à Paris. Jusque là, il sera très circonspect et se bornera à renseigner ses confrères sur l'état actuel de la question.

**Droits de Régie sur un vin de quinquina.** — M. Fortuné a saisi M. Crinon d'une prétention de la Régie, qui a exigé d'un pharmacien de Béziers le paiement des droits d'octroi sur du vin de quinquina que ce pharmacien fabriquait dans une de ses propriétés en dehors de la ville et qu'il introduisait ensuite en ville au fur et à mesure de ses besoins.

M. Crinon a répondu que la Régie ne désarme jamais, malgré les procès qu'elle perd. Le pharmacien en cause est fondé à résister, s'il peut établir que son vin est préparé d'après les prescriptions du Codex ; mais la Régie ne s'inclinera qu'après un jugement ; c'est donc un procès à faire ou à subir.

**Assistance médicale gratuite.** — M. Crinon informe le Conseil qu'il a inséré, dans le *Bulletin* du mois d'octobre, une note faisant savoir à tous les pharmaciens que, d'après l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, les préfets peuvent être autorisés à dispenser les pharmaciens des complications d'écritures qui ont été exigées d'eux jusqu'ici et qui consistent dans la transcription, sur leurs mémoires, de tous les détails des ordonnances des médecins. Cette solution est la consécration des démarches faites par l'Association générale. Les préfets vont-ils se considérer comme étant suffisamment autorisés, par le passage reproduit dans le *Bulletin*, pour admettre les simplifications des mémoires des pharmaciens ? C'est ce que l'expérience va démontrer, mais il est encore possible que certains préfets demandent des instructions à la Direction départementale et communale, qui, vraisemblablement, répondra dans un sens contraire à l'avis émis par le Conseil supérieur de l'Assistance publique.

M. Crinon informe le Conseil que le tarif de l'Association générale a été adopté dans le département de la Manche. Le préfet a tenu à faire imprimer lui-même ce tarif, et le Syndicat de la Manche, qui avait proposé le tarif de l'Association, a demandé à M. Crinon si l'Association n'avait aucun droit de propriété sur le tarif. M. Crinon

a répondu que ce que désirait avant tout l'Association, c'était de voir son tarif se propager, mais qu'il ne tenait nullement à faire une affaire avec la vente de son tarif.

M. Crinon informe le Conseil que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, le Conseil général, afin de s'épargner des déceptions dans les dépenses de l'Assistance, a eu l'idée assez originale de traiter à forfait avec les médecins, à raison d'une somme fixe par indigent, et à condition que les médecins s'arrangeraient avec les pharmaciens, à leurs risques et périls, pour la fourniture des médicaments.

Cette combinaison extraordinaire a été mal accueillie par les médecins et par les pharmaciens.

Dès qu'elle a été signalée à M. Crinon par M. Cholley, président du Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, il a avisé le bureau compétent du Ministère de l'Intérieur.

La seule solution qui semble s'imposer consisterait à suspendre purement et simplement l'exécution de la délibération prise par le Conseil général.

**Certificats de complaisance.** — Il est donné lecture d'une lettre du président d'un Syndicat agrégé, qui explique que, dans son département, un certain nombre de pharmaciens délivrent trop facilement des certificats de complaisance à des jeunes gens qui ne font réellement aucun stage ; ce président demande ce qu'il doit faire.

M. Crinon lui a répondu qu'il devait essayer de convaincre ses confrères qu'ils commettaient un acte répréhensible ; au besoin, ces agissements pourraient être signalés au Directeur de l'École à laquelle ces jeunes gens doivent prendre leur première inscription de scolarité.

**Congrès de la mutualité de Reims.** — M. Lejeune rend compte des séances du Congrès de la mutualité, qui s'est tenu à Reims les 14, 15 et 16 août dernier, Congrès auquel il avait été invité à assister à titre de délégué de l'Association générale.

Voici les résolutions qui ont été prises sur les points intéressant les pharmaciens :

1° Accorder aux femmes des sociétaires des droits identiques à ceux de leurs maris, c'est-à-dire les secours médicaux et pharmaceutiques ;

2° Bien que la femme occasionne aux Sociétés de secours mutuels des dépenses plus considérables que les hommes, maintenir les femmes dans les sociétés mixtes, avec cotisation égale à celle des hommes ;

3° Ne pas limiter la durée des soins médicaux et des secours pharmaceutiques ;

4° Limiter le nombre des médecins ;

5° Afin d'enrayer l'abus des dépenses pharmaceutiques, favoriser



la création de pharmacies spéciales, ou au moins adopter un tarif uniforme, révisable chaque année.

**Prix du Tarif pour le public.** — Sur la demande de la Société du Loiret, le Conseil décide que le prix du Tarif de l'Association générale pour le public sera le même que celui qui sera fixé par la Société du Loiret, pour son propre Tarif. M. Barruet dit que ce Tarif a toujours été vendu 5 francs aux pharmaciens, et que l'intention de la Société du Loiret est de le vendre le même prix, à moins que le Conseil ne fixe un autre prix pour le Tarif de l'Association générale.

D'accord avec M. Barruet, qui s'engage au nom de la Société du Loiret, il est décidé que les deux Tarifs seront vendus 5 francs au public, avec remise de 10 pour 100 aux droguistes. Il sera fait une remise de 20 pour 100 aux Syndicats pharmaceutiques qui prendront simultanément plusieurs exemplaires de ces Tarifs.

**Affaire Julien.** — M. Crinon avait fait porter à l'ordre du jour l'affaire Julien, pensant être en mesure d'en faire connaître la solution. M. Julien est ce pharmacien d'Honfleur qui était poursuivi comme coupable d'homicide par imprudence, à la suite de la mort d'un enfant, pour lequel il avait délivré de l'huile de foie de morue phosphorée, sur ordonnance de médecin. On reprochait à ce confrère : 1° d'avoir préparé de l'huile à 1/100, suivant la formule inscrite au Codex, pour l'huile phosphorée ; 2° d'avoir exécuté une prescription médicale sur laquelle le médecin n'avait pas écrit le mode d'administration. L'affaire est venue devant le Tribunal de Pont-l'Évêque les 2, 3 et 4 novembre, et le jugement n'est pas encore rendu. D'après les renseignements que possède M. Crinon, un acquittement est très vraisemblable ; le médecin, qui était en même temps poursuivi, bénéficiera sans doute aussi d'un acquittement (1).

**Demande de pension viagère.** — M. le Président donne lecture d'une nouvelle lettre du pharmacien qui a déjà sollicité l'attribution, à son profit, d'une pension viagère, et dont la demande est mentionnée dans le procès-verbal de la séance du Conseil du 21 avril 1897. M. Crinon rappelle que, d'après les renseignements recueillis en 1897, les enfants de ce confrère seraient dans une situation de fortune leur permettant de subvenir aux besoins de leur père. D'ailleurs, il n'y a pas de pension vacante en ce moment. M. Crinon le lui fera savoir, et de nouveaux renseignements seront pris, pour savoir s'il y a lieu de donner un secours au confrère en question ;

(1) Nos prévisions se sont réalisées ; il est intervenu, le 23 novembre, un jugement acquittant les deux prévenus. Le père de l'enfant, partie civile du procès, a interjeté appel devant la Cour de Caen.

une somme de 200 francs est mise à la disposition du Bureau, pour être éventuellement donnée, à titre de secours annuel, en cas de nécessité.

**Secours.** — Le Conseil a voté un secours de 100 francs au profit de la veuve d'un pharmacien, déjà secourue plusieurs fois.

**Répartition des sièges de Conseillers par région.** — La Commission chargée d'examiner cette question s'est réunie, mais elle n'est pas encore parvenue à prendre une résolution définitive.

Une longue discussion s'engage à ce sujet ; des objections sont présentées par M. Merlhe et d'autres membres du Conseil ; la proposition est adoptée en principe, et le Conseil décide, provisoirement, que la France serait divisée en 12 circonscriptions, le département de la Seine faisant une 13<sup>e</sup> circonscription, et que les circonscriptions auraient droit à un conseiller pour 200 sociétaires ou fraction dépassant 100. M. de Mazières est chargé de faire un plan des circonscriptions, qui sera inséré dans le *Bulletin* et que les conseillers seront chargés d'étudier, de manière qu'il soit possible d'y apporter les changements nécessaires avant l'adoption d'un mode définitif de répartition.

**Cotisation des Syndicats agrégés.** — M. Collard fait observer que certains Syndicats pharmaceutiques s'agrègeraient vraisemblablement à l'Association générale, si la cotisation à payer était moins élevée. Beaucoup de Syndicats du Midi exigent de leurs membres des cotisations très minimes, qui ne permettent pas de verser à l'Association générale 3 francs par sociétaire.

M. Rièthe estime qu'il serait possible de modifier les Statuts de manière à rendre facultative la cotisation de 1 franc destinée à la Caisse des pensions viagères.

Des objections sont présentées à ce sujet par MM. Patrouillard, Viaud, Collin et Crinon, qui craignent qu'une telle modification aux Statuts ne porte un coup fatal à l'existence de la Caisse des pensions viagères, dont l'utilité ne saurait être contestée ; d'autre part, ils font remarquer que, si cette somme de 1 franc ne pouvait être acquittée par un Syndicat, à cause de la modicité de la cotisation versée à ce Syndicat par ses membres, le Syndicat en question pourrait très facilement augmenter cette cotisation de 1 franc, sans soulever aucune récrimination sérieuse.

La proposition de M. Collard est prise en considération et fera l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil.

**Création d'un cours de bactériologie à l'École de Pharmacie de Paris.** — M. George demande que l'Association



générale fasse auprès de M. Planchon les démarches nécessaires pour qu'il soit créé un cours pratique de bactériologie à l'École de Pharmacie de Paris et qu'elle offre de subventionner le professeur chargé de ce cours.

Plusieurs membres font observer que M. George a complète satisfaction depuis que M. Beauregard a été nommé professeur du cours de cryptogamie, cours dans lequel rentre la bactériologie. L'Association générale ne pourrait d'ailleurs subventionner un cours fait à Paris, sans s'exposer à être sollicitée par toutes les autres Écoles de France.

**Assemblée générale & Congrès.** — M. Denize annonce son intention de soumettre de nouveau à l'Assemblée générale du 17 et au Congrès du 18 sa proposition concernant la suppression de la spécialité.

M. Collin proposera, au nom de la Chambre Syndicale de la Seine, une nouvelle rédaction de plusieurs paragraphes de l'art. 8.

M. Collard dit qu'il est chargé par un Syndicat du Midi de reprendre une proposition qui a été repoussée il y a plusieurs années, concernant l'inscription au Codex d'une liste des substances pouvant être librement vendues.

Il demandera aussi que la distance permettant au médecin de fournir des médicaments à ses malades soit portée à 8 kilomètres.

Enfin, il demandera que la loi contienne, pour le pharmacien, l'obligation de conserver les ordonnances des médecins.

**Association confraternelle des pharmaciens français pour porter secours à la famille des pharmaciens décédés.** — M. le Président informe le Conseil qu'il a été saisi d'un projet d'Association destinée à porter secours aux femmes et enfants de confrères décédés, projet dû à l'initiative de M. Léger, pharmacien au Chesnay (Seine-et-Oise), et patronné par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise. Ce projet sera étudié par le Conseil dans une séance ultérieure.

**Association amicale des pharmaciens français pour l'indemnité en cas de maladie.** — Le Conseil prend la même décision relativement à un projet présenté par M. Malmay, de Garches (Seine-et-Oise), et patronné également par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise, projet relatif à la création d'une Association destinée à l'allocation d'une indemnité aux pharmaciens atteints par la maladie.

**Don anonyme à la souscription pour le monument Pelletier-Caventou.** — Un membre du Conseil informe ses collègues que récemment un droguiste de son département était menacé

d'être poursuivi comme complice d'un épicier auquel il avait vendu du Thé Chambard (ce produit avait été saisi chez cet épicier par la Commission d'inspection); le droguiste en question a offert de verser, entre les mains du Syndicat pharmaceutique qui provoquait les poursuites, une somme de 1,000 francs, pour qu'il ne soit donné aucune suite à l'affaire. Cette offre a été acceptée et le Syndicat a remis cette somme entre les mains du trésorier du Comité de souscription pour le monument Pelletier-Laventou, comme provenant d'un anonyme. Tous les membres du Conseil saluent cette bonne nouvelle par des applaudissements unanimes.

Le Secrétaire adjoint,  
BLAISE.

Le Secrétaire général,  
C. CRINON.

---

## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

### CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

---

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration  
du 16 Novembre 1898.

Présidence de M. RIËTHE

---

M. Riëthe, directeur de la Société, informe le Conseil qu'il a reçu, depuis quelque temps, plusieurs adhésions de confrères qui ont contracté une assurance avec la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie. Il a reçu un plus grand nombre de demandes, mais beaucoup de ces demandes émanaient de confrères ne faisant pas partie de l'Association générale; c'est pour éclairer les pharmaciens qu'il a écrit, dans le *Bulletin* d'octobre, un article destiné à leur faire savoir qu'ils ne peuvent contracter une assurance avec la Société mutuelle que s'ils font partie de l'Association générale, soit comme membres agrégés individuellement, soit comme membres d'une Société agrégée.

M. le Président informe le Conseil que M. Lesage, de Rouen, a été rayé de la liste des assurés, attendu qu'il avait été assuré par erreur, ne faisant pas partie de la Société de Pharmacie de Rouen. Son droit d'admission lui sera restitué.

M. Mollard, de Lyon, qui a quitté la Chambre syndicale des



pharmaciens du Rhône et qui ne peut pas, par conséquent, rester membre de la Société d'assurances, a résilié son contrat.

M. Viaud considère comme rigoureux à l'excès de considérer comme cessant immédiatement d'être assuré tout confrère qui cesse de faire partie de l'Association générale.

M. Collard répond qu'il ne peut en être autrement, et que, s'il survenait un sinistre chez un confrère placé dans ce cas, et si le Conseil d'Administration remboursait à ce confrère les dommages-intérêts auxquels il serait condamné par les Tribunaux, les membres du Conseil pourraient être rendus personnellement responsables des conséquences d'une décision prise par lui contrairement aux statuts.

Le Secrétaire,  
C. CRINON.

---

## TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

---

**Tarif pour le Public.** — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public*, qui vient d'être élaboré, est actuellement en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

**Tarif pour l'Assistance médicale gratuite.** — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif; il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets ; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires ; au-dessus de 6 exemplaires le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 francs par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.



## Exposition internationale de 1900

On nous communique l'avis suivant de la part de la classe 54 de l'Exposition universelle de 1900.

Une partie de l'emplacement attribué à cette classe doit être consacré aux plantes médicinales et aux produits végétaux naturels employés en pharmacie. Les personnes pouvant être admises sont : 1° Les cultivateurs herboristes ; 2° les droguistes herboristes ; 3° les négociants en herboristerie ; 4° les importateurs de plantes médicinales, de gommes, de résines, etc., provenant de France, des Colonies ou de l'Étranger ; 5° les Ecoles de médecine, de pharmacie, d'Art vétérinaire, Jardins botaniques, etc. ; 6° les savants, professeurs, instituteurs, amateurs, s'adonnant à la récolte ou à l'étude des plantes médicinales, etc.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories et qui résident à Paris ou dans le département de la Seine doivent adresser leur demande directement au Commissariat général, Direction générale de l'Exposition (section française), avant le 1<sup>er</sup> février 1899. Celles qui résident dans les départements autres que celui de la Seine enverront leur demande par l'intermédiaire des Comités départementaux.

Pour toutes les demandes de renseignements, s'adresser aux membres du troisième sous-comité de la classe 54, dont les noms suivent : *Président*, M. CHEVRIER ; *Secrétaire*, M. Victor FUMOZE ; *Membres*, MM. le Professeur GUIGNARD, ARMET DE LISLE et BELIÈRES.



## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

MM. Demandre, de Troyes, et Laille, de Villers-Cotterets, ont été nommés *Officiers d'Académie*.

---

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, est intervenu un décret en vertu duquel est décernée une médaille de bronze à MM. Agard et Schmidt, pharmaciens à Paris, le premier administrateur, le deuxième trésorier adjoint d'une Société de secours mutuels de Paris.

Par le même décret, une mention honorable a été attribuée à M. André Pontier, de Paris, président de la Société de secours mutuels des amis d'apprentissage de Paris.

---

Nous sommes heureux d'informer nos confrères que M. Viaud, vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France, vient de subir avec succès les épreuves du concours qui a eu lieu à l'École supérieure de pharmacie de Paris, pour la nomination à la place de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale, vacante à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes. Tous ses collègues du Conseil d'administration de l'Association générale apprendront avec plaisir cette excellente nouvelle.

---

## NOMINATIONS

### dans le corps de santé des colonies.

Par arrêté du Ministre des colonies du 9 décembre 1898, M. Jard, pharmacien universitaire de première classe, a été nommé pharmacien auxiliaire des colonies.

Par décret du 13 décembre 1898, M. Serph et Michel, pharmaciens stagiaires, ont été nommés pharmaciens de deuxième classe des colonies.

---

# LISTE <sup>(1)</sup>

## DES

### PHARMACIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

#### 51<sup>e</sup> SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES PHARMACIENS DE LA SARTHE, DE L'ORNE ET DE LA MAYENNE

|                                           |                         |                                       |
|-------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| <i>Président :</i>                        |                         | 35 Lamothe, à Bonnetable.             |
| 1 Houssin, au Mans.                       | <i>Vice-Président :</i> | 36 Langlais, à La Ferté-Bernard       |
|                                           |                         | 37 Lebannier, à Ballon.               |
|                                           | <i>Secrétaire :</i>     | 38 Legué, au Mans.                    |
| 2 Biard, à Château-Gontier.               |                         | 39 Leroux, à Ecommoy.                 |
|                                           | <i>Treasorier :</i>     | 40 Lescadieu, à Vibraye.              |
| 3 Ruby, au Mans.                          |                         | 41 Lesourd, à La-Flèche.              |
|                                           | <i>Assesseurs :</i>     | 42 Madelaine, à Beaumont.             |
| 4 Neau, au Mans.                          |                         | 43 Mary-Fortin, au Mans.              |
|                                           |                         | 44 Ménard, au Grand-Lucé.             |
| 5 Demelle, à Loué (Sarthe).               |                         | 45 Ménéchet, au Mans.                 |
| 6 Guibé, à Laval (Mayenne).               |                         | 46 Michaud, à Mayet.                  |
| 7 Leboucher, à Alençon (Orne).            |                         | 47 Morin, à Fresnay.                  |
| 8 Lefort, à Mesle-sur-Sarthe (Orne).      |                         | 48 Parrain, au Mans.                  |
| 9 Louvrier, à Mamers (Sarthe).            |                         | 49 Philoche, à Bouloire.              |
| 10 Martinet, à Château-Gontier (Mayenne). |                         | 50 Poirrier, à Mayet.                 |
| 11 Salmon, à Saint-Calais (Sarthe).       |                         | 51 Rigault, à Pontvallain.            |
| <i>Sociétaires de la Sarthe :</i>         |                         | 52 Rotrou, à La-Ferté-Bernard.        |
| 12 Bazoges, au Mans.                      |                         | 53 Rousseau, id.                      |
| 13 Bouvet, à Sillé-le-Guillaume.          |                         | 54 Rousselière, à Sillé-le-Guillaume. |
| 14 Chabrol, à Saint-Calais.               |                         | 55 Saugeron, à Mamers.                |
| 15 Charbonneau, au Mans.                  |                         | 56 Sausseureau, au Mans.              |
| 16 Charmette, à Saint-Cosme.              |                         | 57 Violette, id.                      |
| 17 Chevalier, au Mans.                    |                         |                                       |
| 18 Cuisnier, à Montfort.                  |                         | <i>Sociétaires de l'Orne :</i>        |
| 19 Dubin, à Château-du-Loir.              |                         | 58 Duperron, à Flers.                 |
| 20 Duthey, à Brulon.                      |                         | 59 Londe, à Longny.                   |
| 21 Farce, à Connerré.                     |                         |                                       |
| 22 Gardien, au Lude.                      |                         | <i>Sociétaires de la Mayenne :</i>    |
| 23 Gendre, à La Flèche.                   |                         | 60 Bellanger, à Evron.                |
| 24 Georges, à La Suze.                    |                         | 61 Carré, à Laval.                    |
| 25 Georget, au Mans.                      |                         | 62 Drouet, à Bais.                    |
| 26 Germond, à Mamers.                     |                         | 63 Duplan, à Andouillé.               |
| 27 Grandjean, à La-Chartre.               |                         | 64 Gaultier, à Renazé.                |
| 28 Guillaume, à Bonnetable.               |                         | 65 Georget, à Cossé-le-Vivien.        |
| 29 Hardy, au Mans.                        |                         | 66 Gerbeaux, à Montsurs.              |
| 30 Herviaux, à Conlie.                    |                         | 67 Guesdon, à Gorron.                 |
| 31 Houssin, à Foulletourte.               |                         | 68 Habert, à Château-Gontier.         |
| 32 Joly, au Mans.                         |                         | 69 Jouannault, à Mayenne.             |
| 33 Jubault, à Marolles.                   |                         | 70 Jouin, à Château-Gontier.          |
| 34 Lainé, au Mans.                        |                         | 71 Labbé, à Laval.                    |
|                                           |                         | 72 Poupard, id.                       |
|                                           |                         | 73 Roger, id.                         |
|                                           |                         | 74 Thezé, id.                         |
|                                           |                         | 75 Vincent, id.                       |

(1) Voir les nos 5-6 (octobre-novembre 1898).



52° SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS  
DE PARIS ET DE LA SEINE

*Président :*

1 Collin, 86, rue du Bac (Paris).

*Vice-Président :*

2 Cappez, 21, rue d'Amsterdam (Paris)

*Secrétaire général :*

3 Boulay, 1, rue St-Ferdinand (Paris)

*Secrétaire adjoint :*

4 Desvignes, 42, rue du Faubourg-Saint-Denis (Paris).

*Trésorier :*

5 Labelonye, 99, rue d'Aboukir (Paris)

*Archiviste :*

6 Crinon, 45, rue Turenne (Paris).

*Directeur du Bulletin :*

7 Rièthe, 7, rue Grange-aux-Belles (Paris).

*Conseillers :*

- 8 Barde, 91, boulevard Voltaire (Paris)
- 9 Calliat, 24, rue Vintimille (Paris).
- 10 Cavaillès (Louis), 9, rue du Quatre-Septembre (Paris).
- 11 Coquet, 82, rue de l'Ouest (Paris).
- 12 Dumouthiers, 19, rue de Bourgogne (Paris).
- 13 Geslin, 108, rue Lafayette (Paris).
- 14 Guinet, 87, rue du Temple (Paris).
- 15 Martin, 177, faubourg Saint-Honoré (Paris).
- 16 Mazurier, 107, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.
- 17 Pelisse, 49, rue des Ecoles (Paris).
- 18 Thibault (Eugène), 127, boulevard Saint-Michel (Paris).
- 19 Vigier (Pierre), 70, rue du Bac.
- 20 Weill, 62, route d'Orléans, à Mont-rouge (Seine).

*Sociétaires résidant à Paris :*

- 21 Abbes, 112 bis, rue Championnet.
- 22 Adrian, 9, rue de la Perle.
- 23 Agard, 143, rue du Temple.
- 24 Alexandre, 19, rue des Mathurins.
- 25 Alexandre, rue du Faubourg-Saint-Martin.
- 26 Allié, 2, rue des Lions.
- 27 Ansaldy, 73, boulevard Voltaire.
- 28 Armingeat, 2, rue Duphot.
- 29 Astier, 72, avenue Kléber.
- 30 Aubert, 102, rue de Charenton.

- 31 Audistère, 20, rue de Rivoli.
- 32 Augustin, 27, avenue des Gobelins.
- 33 Auduc, 41, boulevard Barbès.
- 34 Aureille, 35, rue Cler.
- 35 Bach, 112, rue du Chemin-Vert.
- 36 Backouse, 5, rue de la Paix.
- 37 Bagros, 42, rue d'Auteuil.
- 38 Bainier, 44, rue de Belleville.
- 39 Barbarin, 32, rue des Solitaires.
- 40 Barbier, 6, boulevard de Sébastopol.
- 41 Barbier (Edouard), 54, rue des Lombards.
- 42 Bady, 7, rue de Rome.
- 43 Bargallo, 94, rue d'Allemagne.
- 44 Bascourret, 37, rue Gallée.
- 45 Baudon, 12, rue Charles V.
- 46 Bazot, 42, rue Ramey.
- 47 Beau, 31, rue de Verneuil.
- 48 Bédou, 205, rue Saint-Maur.
- 49 Béguin, 43, avenue de la République.
- 50 Béhal, hôpital du Midi.
- 51 Bélières, 19, rue Drouot.
- 52 Beluze, 315, rue de Vaugirard.
- 53 Beluze (fils), 315, rue de Vaugirard.
- 54 Bely, 78, boulevard des Batignolles.
- 55 Béringer, 3, rue du Vieux-Colombier.
- 56 Berlioz, 7, rue de la Feuillade.
- 57 Bernheim, 32, faubourg Montmartre.
- 58 Berthiot, 14, rue des Lions.
- 59 Bertrand, 182, avenue de Versailles.
- 60 Besse, 23, rue de la Monnaie.
- 61 Beynet, 10, rue de Chaillot.
- 62 Beytout, 4, rue du Faubourg-Poissonnière.
- 63 Bézine, 51, boulevard Saint-Marcel.
- 64 Billon, 41, rue Pierre-Charron.
- 65 Blancard, 40, rue Bonaparte.
- 66 Blaquart, 8, rue du Conservatoire.
- 67 Blotière, 18, rue des Saints-Pères.
- 68 Blotière (René), 102, rue Richelieu.
- 69 Bocquillon, 2 bis, rue Blanche.
- 70 Boette, 65, rue Blanche.
- 71 Boncour, 39, rue des Saints-Pères.
- 72 Bonnair, 157, avenue de Wagram.
- 73 Bonnet, 53, rue Jean-Jacques-Rousseau.
- 74 Bontemps, 45, rue de Jussieu.
- 75 Bornet, 37 ter, rue de Bourgogne.
- 76 Bos, 83, rue de Flandre.
- 77 Bossard, 126, rue de la Pompe.
- 78 Bostviger, 58, rue Saint-Placide.
- 79 Bouche, 38, rue de Bondy.
- 80 Boudard, 6, rue d'Alençon.
- 81 Boulanger-Dausse, 4, rue Aubriot.
- 82 Boulitch, 20, rue des Carmes.
- 83 Bourquelot, hôpital Laennec.
- 84 Bouyssou, 90, avenue des Ternes.
- 85 Bouzigues, 7, rue des Halles.
- 86 Boymond, 154, boulevard Haussmann.

- 87 Brancher, 56, avenue de Clichy.  
 88 Bréard, 207, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 89 Brémant, 23, rue de Poitou.  
 90 Bressy, 43, rue de Lyon.  
 91 Bretonneau, 6, rue de Marengo.  
 92 Briesenmeister, 96, rue Philippe-de-Girard.  
 93 Brirot, 47, rue de Flandre.  
 94 Broca, 13, rue de La Trémoille.  
 95 Brouant, 91, avenue Victor-Hugo.  
 96 Brunet, 34, rue Saint-Paul.  
 97 Bruno, 102, rue de La Chapelle.  
 98 Brunschwik, 10, rue Richelieu.  
 99 Buchet, 7, rue de Jouy.  
 100 Cabanès, 34, boulevard Haussmann.  
 101 Cabanne-Tellé, 145, rue Mouffetard.  
 102 Callmann, 11, boulevard de Strasbourg.  
 103 Capelle, 87, rue de Lévis.  
 104 Carré, 2, rue des Moulins.  
 105 Carreau, 92, rue d'Aboukir.  
 106 Cartaz, 81, rue Lafayette.  
 107 Catillon, 14, rue Meslay.  
 108 Caulier, 38, rue de Saint-Quentin.  
 109 Caventou, rue de Berlin.  
 110 Cavaillès Fils, 9, rue du Quatre-Septembre.  
 111 Cavillier, 63, avenue de la Grande-Armée.  
 112 Cazac, 1, place de la Nation.  
 113 Chabault, 27, rue Jouffroy.  
 114 Chabonot, 43, rue Simart.  
 115 Champigny, 19, rue Jacob.  
 116 Chandron, 16, rue de Châteaudun.  
 117 Chanteaud, 54, rue des Francs-Bourgeois.  
 118 Chapotot, 56, boulevard Ornano.  
 119 Charle, 9, rue de Lévis.  
 120 Charpentier, 160, rue Saint-Denis.  
 121 Charriaux, 46, rue Didot.  
 122 Charton, 2, rue Tiron.  
 123 Chassaing, 6, avenue Victoria.  
 124 Chassevant, 8, rue Dauphine.  
 125 Chassevant (Allyre), 8, rue Dauphine.  
 126 Chassevant (Paul), 8, rue Dauphine.  
 127 Chassin, 2, rue des Tournelles.  
 128 Chauchy, 122, rue du Faubourg-Saint-Honoré.  
 129 Chaumel, 87, rue Lafayette.  
 130 Chaumelle, 25, rue Réaumur.  
 131 Chenal, 22, rue de la Sorbonne.  
 132 Chermezon, 39, rue de l'Ouest.  
 133 Chevrier (Père), 21, rue du Faubourg-Montmartre.  
 134 Chevrier (Fils), 21, rue du Faubourg-Montmartre.  
 135 Choisy, 54, boulevard Ornano.  
 136 Chopin, 32, boulevard Diderot.  
 137 Cisterne, 197, rue Saint-Maur.  
 138 Clochez, 16, avenue d'Orléans.  
 139 Cœurderoy, 101, rue Saint-Lazare.  
 140 Cognet, 43, rue de Saintonge.  
 141 Coirre, 79, rue du Cherche-Midi.  
 142 Collomby, 63, avenue d'Orléans.  
 143 Colmet-d'Aage, 87, rue de Rennes.  
 144 Comar Père, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.  
 145 Comar (Léon) Fils, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.  
 146 Coquille, 15, rue Wattignies.  
 147 Cortot, 119, rue Saint-Charles.  
 148 Coulin, 12, chaussée Clignancourt.  
 149 Cournet, 20, rue d'Alligre.  
 150 Courtine, 4, boulevard St-Marcel.  
 151 Dajou, 81, boulevard de Clichy.  
 152 Damon, 84, rue Rochechouart.  
 153 Dardel, 141, rue de Rennes.  
 154 Darlay, 126, avenue d'Italie.  
 155 Darrasse (Henri), 13, rue Pavée-aux-Maraux.  
 156 Darrasse (Léon), 13, rue Pavée-aux-Maraux.  
 157 Dautrevaux, 64, rue de La Chapelle.  
 158 David, 36, rue-Friant.  
 159 Debruyère, 38, rue du Four.  
 160 Debuchy, 17, rue Vieille-du-Temple.  
 161 Deglos, 38, boulevard Montparnasse.  
 162 Dehaut, 147, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 163 Déjardin, 23, rue Claude-Lorrain.  
 164 Delamour, 33, avenue de Villiers.  
 165 Delehay, 167, rue de Belleville.  
 166 Delouche, 2, place Vendôme.  
 167 Delpeyron, 70, rue du Faubourg-Montmartre.  
 168 Delvalée, 53, rue Prony.  
 169 Depardieu, 19, rue Géroand.  
 170 Derbecq, 24, rue de Charonne.  
 171 Desalme, 2, rue Clignancourt.  
 172 Desville, 24, rue Etienne-Marcel.  
 173 Derville, 15, rue Réaumur.  
 174 Dethan, 25, rue Baudin.  
 175 Doux, 43, boulevard Saint-Germain.  
 176 Dubois-Dausse, 4, rue Aubriot.  
 177 Dubois (Félix), 89, rue des Petits-Champs.  
 178 Ducoux, 44, rue Richelieu.  
 179 Ducro, 82, rue Rambuteau.  
 180 Dufau, 55, rue du Cherche-Midi.  
 181 Duffourc, 19, rue Drouot.  
 182 Duflos, 8, rue Lafayette.  
 183 Dupontreue, 6, rue du Bac.  
 184 Dupretz, 1, rue Clapeyron.  
 185 Dupuy, 225, rue Saint-Martin.  
 186 Durel, 7, boulevard Denain.  
 187 Duriez (Émile), 20, place des Vosges.  
 188 Duriez (Léon), 23, rue Doudeauville.  
 189 Duroziez, 58, boulevard St-Michel.  
 190 Duvallet, 177, faubourg St-Germain.  
 191 Escande, 11, boulevard de Reuilly.  
 192 Esménard, 123, avenue de Clichy.  
 193 Eyguère, 3, rue de Vanves.  
 194 Fabaron, 36, rue Saint-Roch.  
 195 Fagard, 23, avenue de La Motte-Piquet.



- 196 **Famelart**, 11, rue des Juifs.  
 197 **Faucillon**, 16, boulevard Ornano.  
 198 **Faudon**, 2, rue Ramey.  
 199 **Faure**, 26, rue des Petits-Champs.  
 200 **Feltz**, 40, rue Bellechasse.  
 201 **Ferrouillat**, 35, rue de Rivoli.  
 202 **Fievet**, 29, rue de Palestro.  
 203 **Finance**, 5, boulevard Rochechouart.  
 204 **Flach**, 11, rue Malher.  
 205 **Flach**, 8, rue de la Cossonnerie.  
 206 **Foucher**, 60, rue Caumartin.  
 207 **Fouilloux**, 44, boulevard Ornano.  
 208 **Fouris**, 5, rue Lebon.  
 209 **Fournier** (Eugène), 114, rue de Provence.  
 210 **Fournier** (G.), 22, place de la Madeleine.  
 211 **Fournier** (Paul), 39, rue de Clichy.  
 212 **Fraisse**, 55, avenue d'Italie.  
 213 **Freyssinge**, 105, rue de Rennes.  
 214 **Frick**, 91 bis, rue de La Chapelle.  
 215 **Froux**, 107, rue de La Chapelle.  
 216 **Froville**, 5, rue Lepic.  
 217 **Fumouze** (A.), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 218 **Fumouze** (Victor), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 219 **Galbrun**, 4, rue Beaurepaire.  
 220 **Galbrun** (Fils), 4, rue Beaurepaire.  
 221 **Galibert**, 23, rue Doudeauville.  
 222 **Gallois**, 4, rue Meslay.  
 223 **Garbe**, 2, rue Demours.  
 224 **Gardy**, 3, rue du Printemps.  
 225 **Garnaud**, 178, rue Montmartre.  
 226 **Garnier**, 119, rue d'Aboukir.  
 227 **Garnier**, 16, rue Hermel.  
 228 **Garnier**, 8, rue des Francs-Bourgeois.  
 229 **Gaucher**, 91, boulevard Beaumarchais.  
 230 **Gauthier**, 145, rue de Belleville.  
 231 **Gauthier**, 38, rue Rochechouart.  
 232 **Genevoix** (François), 14, rue des Beaux-Arts.  
 233 **Genevriér**, 2, rue du Débarcadère.  
 234 **Geoffrion**, 20, rue de la Grande-Truanderie.  
 235 **Gérard**, 90, avenue de Saint-Ouen.  
 236 **Gérard**, 17, rue du Faubourg-Saint-Antoine.  
 237 **Gigon**, 7, rue Coq-Héron.  
 238 **Gilbert**, 45, rue du Bac.  
 239 **Girard** (Henri), 45, rue Vauvilliers.  
 240 **Girard** (A.), 22, rue de Condé.  
 241 **Giraud**, 18, rue Saint-Sulpice.  
 242 **Gobert**, 40, rue des Acacias.  
 243 **Goetz**, 42, avenue Montaigne.  
 244 **Gory**, 122, rue Oberkampf.  
 245 **Goudal**, 213, rue Saint-Honoré.  
 246 **Gras**, 9, rue Le Peletier.  
 247 **Gras** (Camille), 99, rue d'Aboukir.  
 248 **Gras** Raphaël, 201, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 249 **Greze**, 49, rue de Maubeuge.  
 251 **Grignon** (Alfred), 2, rue Duphot.  
 251 **Grignon** (Eloiard), 2, rue Duphot.  
 252 **Grignon** (Eugène), 2, rue Duphot.  
 253 **Grimbot**, 61, avenue d'Italie.  
 254 **Guénot**, 7, rue de Maubeuge.  
 255 **Guéret**, 1, rue Letort.  
 256 **Guérin-Delangrenier**, 19, rue des Saints-Pères.  
 257 **Guerreau**, 10, avenue de Wagram.  
 258 **Guichard** (L.), 19, rue de Fleuras.  
 259 **Guillaume**, 109, avenue d'Ivry.  
 260 **Guillemin**, 99, rue des Dames.  
 261 **Guillemoteau**, 32, rue du Rocher.  
 262 **Guillon**, 134, boulevard Voltaire.  
 263 **Guinot**, 79, avenue d'Orléans.  
 264 **Haugou**, 43, rue Delambre.  
 265 **Hennart**, 2, rue Daunou.  
 266 **Hérisé**, 21, boulevard Rochechouart.  
 267 **Heydenreich**, 5, rue Chauveau-Lagarde.  
 268 **Hodencq**, 7, rue Mouton-Duvernay.  
 269 **Hogg**, 2, rue Castiglione.  
 270 **Hogg** (Fils), 62, avenue des Champs-Élysées.  
 271 **Houdas**, 3, rue Grébillon.  
 272 **Houde**, 29, rue Albouy.  
 273 **Houssaye**, 54, rue de la Bienfaisance.  
 284 **Huré**, 1, rue de Jouy.  
 275 **Ingé**, 22, rue de la Sorbonne.  
 276 **Jaunet**, 63, boulevard Magenta.  
 277 **Jolivet**, 114, rue du Faubourg-Saint-Honoré.  
 278 **Jolly**, 64, rue du Faubourg-Poissonnière.  
 279 **Josset**, 6, boulevard Arago.  
 280 **Julien**, 59, rue des Vinaigriers.  
 281 **Julliard**, 72, rue Montmartre.  
 282 **Kartow**, 12, rue de la Boule-Rouge.  
 283 **König**, 197, rue de Belleville.  
 284 **Kugler**, 87, boulevard Malesherbes.  
 285 **Labainville**, 10, rue du Jourdain.  
 286 **Laboureur**, 68, rue du Bac.  
 287 **Laboureur**, 5, rue Joffroy.  
 288 **Labussière**, 136, rue de Charonne.  
 289 **Lacaze**, 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine.  
 290 **Lacourie**, 52, rue d'Auteuil.  
 291 **Lacroix-Hunkiarbeyendian**, 76, rue du Château-d'Eau.  
 292 **Lafay**, 69, rue de Provence.  
 293 **Lagorce**, 51, rue du Temple.  
 304 **Lagüe**, 11, rue Lepic.  
 295 **Lallement**, 178, avenue du Maine.  
 296 **Lamoureux** (Alfred), 150, rue de Rivoli.  
 297 **Landeau**, 3, place de l'Odéon.  
 298 **Landrin**, 13, rue Pavée.  
 299 **Langlet**, 11, rue Lagrange.  
 300 **Langrand**, 18, rue Cortambert.  
 301 **Lanoa**, 57, rue de Turbigo.  
 302 **Lapique**, 3, rue Vieq-d'Azir.  
 303 **Laurencin**, 27, rue de Clignancourt.

- 304 Laurant, 29, rue des Lombards.  
 305 Lavigne, 35, rue Cler.  
 306 Lebaigue, 8, rue de Lancry.  
 307 Lebeault, 5, rue Bourg-l'Abbé.  
 308 Lecerc, 225, faubourg Saint-Antoine.  
 309 Lecerc, 18, rue de Sèze.  
 310 Leconte, 57, rue des Batignolles.  
 311 Lecorneur, 65, rue Monge.  
 312 Le Couppey, 23, rue des Ecoiffes.  
 313 Lécuyer, 20, rue du Pré-Saint-Gervais.  
 314 Legendre, 7, rue des Petits-Carreaux.  
 315 Legros, 1, place de la République.  
 316 Lenoir, 82, rue de Passy.  
 317 Leprince, 24, rue Singer.  
 318 Leroy, 3, rue de Cluny.  
 319 Lesson, 55, rue des Petits-Champs.  
 320 Lhioreau, 49, rue du Château-d'Eau.  
 321 Lhopitalier, 3, rue Soufflot.  
 322 Lhuillier, 16, rue du Commerce.  
 323 Lienhart, 5, rue Lecourbe.  
 324 Linas, 11, rue Milton.  
 325 Logeais, 37, avenue Marceau.  
 326 Loiseau, 109, rue de Sèvres.  
 327 Longuet, 54, rue des Lombards.  
 328 Lorin, 26, rue de l'Abbé-Grégoire.  
 329 Loury, 29, boulevard Barbès.  
 330 Luc, 79, rue de Clichy.  
 331 Lucas, 83, rue Damrémont.  
 332 Luguez, 90, rue des Martyrs.  
 333 Mac-Auliffe, 119, boulevard de l'Hôpital.  
 334 Magnon, 118, rue de Flandre.  
 335 Malégué, 88, boulevard Diderot.  
 336 Mallet, 5, place Blanche.  
 337 Marchal, 42, avenue de Saint-Ouen.  
 338 Marcotte, 90, rue du Faubourg-St-Honoré.  
 339 Marinier, 3, quai Malaquais.  
 340 Marouzeau, 19, rue Drouot.  
 341 Martin, 1, rue Daru.  
 342 Martinet, 70, rue Legendre.  
 343 Massignon, 93, rue Saint-Honoré.  
 344 Masson, 50, avenue de Wagram.  
 345 Mathon, 98, boulevard Rochechouart.  
 346 Maubailly, 20, rue d'Avron.  
 347 Maupin, 14, rue Commines.  
 348 Mayer, 89, rue Lacourbe.  
 349 Maynier, 92, avenue de Clichy.  
 350 Mazaud, 16, rue de la Gaité.  
 351 Mazon, 72, rue du Faubourg-Poissonnière.  
 352 Mazières (de), 71, avenue de Villiers.  
 353 Meillet, 51, rue Montorgueil.  
 354 Mellet, 168, boulevard St-Germain.  
 355 Mercier, 158, rue Saint-Jacques.  
 356 Métivier, 275, rue Saint-Honoré.  
 357 Michel, 6, avenue Victor-Hugo.  
 358 Michotte, 34, rue de Lubeck.  
 359 Midy, 113, rue du Faubourg-Saint-Honoré.  
 360 Millet, 41, rue des Francs-Bourgeois.  
 361 Moisan, 65, rue d'Angoulême.  
 362 Monin, 49, rue de Maubeuge.  
 363 Monnehay, 7, boulevard de Clichy.  
 364 Monnier, 1, rue Soufflot.  
 365 Montagut, 12, rue des Lombards.  
 366 Moreau, 84, boulevard Magenta.  
 367 Morin, 9, faubourg Montmartre.  
 368 Morin (Emile), 19, r. de La Chapelle.  
 369 Mosnier, 5, rue d'Allemagne.  
 370 Moulin, 30, rue Louis-le-Grand.  
 371 Muguet, 18, rue Simart.  
 372 Muller, 40, rue de la Bienfaisance.  
 373 Mutin, 7, rue d'Hauteville.  
 374 Nalis, 118, rue du Temple.  
 375 Natton, 32, rue des Bons-Enfants.  
 376 Naud, 20, rue de Rambuteau.  
 377 Nédélec, 82, r. de la Pompe, à Passy.  
 378 Nicod, 2 et 4, rue des Lombards.  
 379 Nitot, 22, rue des Saints-Pères.  
 380 Noël, 23, rue de Dunkerque.  
 381 Oberlin, 17, place Cadet.  
 382 Omès, 1, rue d'Odessa.  
 383 Paillard, 24, rue Montessuy.  
 384 Paulin, 113, rue d'Allemagne.  
 385 Pautauberge, 22, rue Jules-César.  
 386 Pélouille, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 387 Pépet, 20, rue du Faubourg-Poissonnière.  
 388 Périnelle, 69, boulevard Voltaire.  
 389 Pernet, 26, rue des Moines.  
 390 Perrotin, 23, place Maubert.  
 391 Personne, 78, rue de Miromesnil.  
 392 Petit, 8, rue Favart.  
 393 Petit, 2, rue des Lions.  
 394 Petithuguenin, 4, rue Garancière.  
 395 Petitjean, 49, rue Laugier.  
 396 Philippon, 30, rue des Ecoles.  
 397 Pinard (A.), 19, boul. Malesherbes.  
 398 Pinard (H.), 36, rue des Martyrs.  
 399 Pinel, 26, rue Ramey.  
 400 Plateau, 9, rue du Quatre-Septembre.  
 401 Plateau, 69, rue de Passy.  
 402 Poindron, 36, rue des Archives.  
 403 Poirée, 84, boulevard Richard-Lenoir.  
 404 Poisson, 7, rue de la Montagne-Sainte-Genève.  
 405 Poncet, 226, rue Lafayette.  
 406 Pontier (André), 48, boulevard St-Germain.  
 407 Port, 28, rue du Faubourg-du-Temple.  
 408 Portes, pharmacien en chef, hôpital Saint-Louis.  
 409 Poulard, 61, boulevard Malesherbes.  
 410 Poulenc, 92, rue Vieille-du-Temple.  
 411 Pourret, 29, rue de Chazelle.  
 412 Poussard, 58, boulevard Diderot.  
 413 Pousson, 151, rue Montmartre.  
 414 Pouyadon, 12, boulevard St-Martin.  
 415 Pradel, 40, rue Saint-Lazare.  
 416 Pradel, 86, avenue de Villiers.  
 417 Preud'homme, 29, rue Saint-Denis.  
 418 Prévost, 53, rue de Tolbiac.  
 419 Prunier, 23, avenue Victoria.



- 420 **Quentin**, 22, place des Vosges.  
 421 **Queru**, 14, avenue Mac-Mahon.  
 422 **Ravaux**, 165, boulevard Barbès.  
 423 **Réaux**, 6, avenue de la Grande-Armée.  
 424 **Rebien**, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette.  
 425 **Reeb**, 44, rue des Mathurins.  
 426 **Rémy**, 25, boulevard de La Tour-Maubourg.  
 427 **Renard**, 8, rue de Passy.  
 428 **Rigout**, 10, rue de Bucy.  
 429 **Rispal**, 19, boulevard Magenta.  
 430 **Robert**, 26, rue des Lombards.  
 431 **Roche**, 4, rue Grenier-Saint-Lazare.  
 432 **Rösché**, 71, boulevard Picpus.  
 433 **Roidot**, 10, rue Monsigny.  
 434 **Rolland**, 115, avenue Victor-Hugo.  
 435 **Ropiteau**, 14, rue de Tracy.  
 436 **Rossignol**, 33, rue Saint-Denis.  
 437 **Rousseau**, 54, rue de Rome.  
 438 **Roussel**, 2, rue du Cherche-Midi.  
 439 **Roussel**, 10, rue Washington.  
 440 **Roux**, 151, rue Lafayette.  
 441 **Rouxel**, 112, rue Ordener.  
 442 **Roy (A)**, 81, boulevard Suchet.  
 443 **Rozan**, 96, avenue de Clichy.  
 444 **Rozès**, 58, rue de Maubeuge.  
 445 **Ruau**, 197, rue Sainr-Maur.  
 446 **Saint-Pierre**, 112, rue de Sévres.  
 447 **Salmon**, 27, rue des Batignolles.  
 448 **Sarradin**, 136, boulevard Saint-Germain.  
 449 **Saunion**, 79, rue Claude-Bernard.  
 450 **Sauvage**, 11, rue Scribe.  
 451 **Savoye**, 4, boulevard Poissonnière.  
 452 **Schaffner**, 2, des Blancs-Manteaux.  
 453 **Schmidt**, 25, boulevard du Temple.  
 454 **Schmitt (Henri)**, 44, r. des Abbesses.  
 455 **Schmitt (Léon)**, 49, avenue Bosquet.  
 456 **Schneider**, 181, rue du Faubourg-Saint-Martin.  
 457 **Secretan**, 66, rue de la Pompe.  
 458 **Seguin**, 201, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 459 **Seize**, 91, rue du Faub.-du-Temple.  
 460 **Sicre**, 8, quai de Gesvres.  
 461 **Sonnerat**, 18, rue Gaillon.  
 462 **Souffron**, 22, rue Poncelet.  
 463 **Souillard-Lecouppey**, 23, rue des Ecoiffes.  
 464 **Sourcin**, 63, rue de Vanves.  
 465 **Steiner**, 29, avenue d'Orléans.  
 466 **Stévenin**, 58, rue de Miromesnil.  
 467 **Surun**, 165, rue Saint-Honoré.  
 468 **Swann**, 12, rue Castiglione.  
 469 **Taine**, 7, rue du Marché-St-Honoré.  
 470 **Tanret**, 14, rue d'Alger.  
 471 **Tardif**, 16, avenue Niel.  
 472 **Tarin**, 9, place des Petits-Pères.  
 473 **Teissonnière**, 21, rue de Berlin.  
 474 **Terrial**, 45, rue Caumartin.  
 475 **Thevenot**, 24, rue de Jessaint.  
 476 **Thibault (Paul)**, 76, rue des Petits-Champs.  
 477 **Thomas**, 48, avenue d'Italie.  
 478 **Thomas**, 25, rue de Flandre.  
 479 **Thomas**, 98, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 480 **Trapenard**, 35, rue des Dames.  
 481 **Trémeau**, 46, rue du Commerce.  
 482 **Tricard**, 44, avenue des Ternes.  
 483 **Trouette**, 15, rue des Immeubles-Industriels.  
 484 **Trubert**, 72, rue Saint-Dominique.  
 485 **Ungerer**, 51, rue de La Condamine.  
 486 **Vaillant**, 49, avenue de Wagram.  
 487 **Vandenbroucque**, 70, rue Saint-Lazare.  
 488 **Vasseur**, 34, rue Saint-Lazare.  
 489 **Vaucheret**, 36, avenue Niel.  
 490 **Vautherin**, 34, rue Laflitte.  
 491 **Vauthier**, 96, rue du Chemin-Vert.  
 492 **Vée**, 24, rue Vieille-du-Temple.  
 493 **Vercamer**, 7, rue Notre-Dame-des-Champs.  
 494 **Vérité**, 4, rue des Orfèvres.  
 495 **Véron**, 1, rue Mansart.  
 496 **Verwaest**, 169, rue Saint-Jacques.  
 497 **Vial**, 81, avenue de Villiers.  
 498 **Vial (Ferdinand)**, 81, avenue de Villiers.  
 499 **Viala**, 14, avenue des Ternes.  
 500 **Viaux**, 169, rue de la Pompe.  
 501 **Vicario**, 17, boulevard Haussmann.  
 502 **Vié**, 63, avenue des Ternes.  
 503 **Vigier (Ferdinand)**, 12, boulevard Bonne-Nouvelle.  
 504 **Viron**, pharmacien en chef de l'hospice de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital.  
 505 **Viseur**, 112, rue Lecourbe.  
 506 **Vogelin**, 1, place Voltaire.  
 507 **Voiry**, 5, boulevard de Courcelles.  
 508 **Waline**, 27, rue de Ponthieu.  
 509 **Waliszewski**, 151, boulevard Voltaire.  
 510 **Weill**, 45, rue Bayen.  
 511 **Weiss**, 30, rue de Lancry.  
 512 **Wuhrlin**, 11, rue Lafayette.  
 513 **Wurtz**, 41, boulevard des Batignolles.  
 514 **Yvon**, 26, avenue de l'Observatoire.

Sociétaires résidant en dehors de Paris :

- 515 **Arquet**, 50, rue de la République, à Puteaux.  
 516 **Augendre**, 22, avenue Longueil, à Maisons-Laffitte.  
 517 **Basset**, rue du Pont, à Choisy-le-Roi.  
 518 **Berthod**, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin.  
 519 **Bissieux**, à Colombes.  
 520 **Blaise**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil.  
 521 **Blondel**, 71, rue de Bezons, à Courbevoie.

- 522 **Boncour**, 95, rue de Paris, à Saint-Mandé.
- 523 **Borel**, 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
- 524 **Bourillet**, 89, boulevard de Créteil, à Saint-Maur-les-Fossés.
- 525 **Buts**, 16, rue de Paris, à Asnières.
- 526 **Caduff**, 4, rue de Paris, à Asnières.
- 527 **Cavaillès** (Père), 19, rue Emile-Roux, à Fontenay-Sous-Bois.
- 528 **Chauvel**, 77 bis, rue de Bezons, à Courbevoie.
- 529 **Collin**, à Colombes (Seine).
- 530 **Coulbeaux**, à Goffosse, par Gouville (Manche).
- 531 **Croses**, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
- 532 **Delannoy**, 54, route d'Orléans, à Antony.
- 533 **Delehay**, 4, rue Méchin, à l'Île-Saint-Denis.
- 534 **Deloye**, à Aubervilliers.
- 535 **Demont**, 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret.
- 536 **Devic**, route de Fontainebleau, à Gentilly.
- 537 **Douillet**, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
- 538 **Dubourg**, à La Loupe (Eure-et-Loir).
- 539 **Dumareau**, 26, rue Saint-Denis, à Asnières.
- 540 **Dupuy**, 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine.
- 541 **Duquesnel**, 19, rue de Nanterre, à Courbevoie.
- 542 **Faffe**, à Courtenay (Loiret).
- 543 **Fialip**, 57, Grande-Rue, à Bagnolet.
- 544 **Forterre**, 14, Place d'armes, à Saint-Denis.
- 545 **Fraudin**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
- 546 **Gagnière**, au Moulin-Fidèle, près Sceaux.
- 547 **Gardella**, 37, route de Flandre, à Aubervilliers.
- 548 **Gérard**, 22, rue des Bouvets, à Suresnes.
- 549 **Grandvaux**, 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
- 550 **Grès**, 4, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec.
- 551 **Groussin**, à Épinay-sur-Seine.
- 552 **Guy**, à Limours (Seine-et-Oise).
- 553 **Hocbocq**, 51, Grande-Rue, à Issy.
- 554 **Homolle**, 26, rue Petit, à St-Denis.
- 555 **Joigneaux**, 35, quai des Carrières, à Charenton.
- 556 **Krick**, 60, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
- 557 **Kupfer**, à La Garenne-Colombes.
- 558 **Laboureur**, 12, rue du Chemin-de-fer, à Nanterre.
- 559 **Lafon**, à Saint-Mandé.
- 560 **Laurant**, 83, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
- 561 **Lavadoux**, à Ajaccio (Corse).
- 562 **Lepetit**, 45, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
- 563 **Lesage**, 16, rue de Paris, à Clamart.
- 564 **Ligneul**, 17, rue de Paris, à Vincennes.
- 565 **Loisel**, au Parc Saint-Maur.
- 566 **Lugan**, 31, rue des Abondances, à Boulogne-sur-Seine.
- 567 **Luzier**, 46, avenue de Neuilly, à Neuilly.
- 568 **Manche**, à Dampleux, par Villers-Cotterets (Aisne).
- 569 **Marquez**, 13, rue de Paris, à Clichy-la-Garenne.
- 570 **Martin**, 16, avenue Auber, à Vincennes.
- 571 **Martineau**, à Étampes (S.-et-Oise).
- 572 **Mayniel**, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
- 573 **Mercier**, 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
- 574 **Mesplès**, 72, Grande-Rue à Saint-Mandé.
- 575 **Milville**, à Nanteuil - les - Meaux (Seine-et-Marne).
- 576 **Moncourt**, 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine.
- 577 **Morand**, 99, rue de Paris, à Pantin.
- 578 **Mortreux**, à Epaignes (Eure).
- 579 **Mousnier**, 26, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
- 580 **Moyses**, à Bois-Colombes.
- 581 **Naline**, 82, rue de Paris, à St-Denis.
- 582 **Navlet**, 165, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
- 583 **Oudart**, 110, rue de Paris, à Charenton.
- 584 **Pagès**, 169, rue de Paris, à St-Denis.
- 585 **Pagnien**, 70, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
- 586 **Paton**, à Olivet (Loiret).
- 587 **Pefferkorn**, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret.
- 588 **Petitjean**, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine.
- 589 **Poncellet**, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
- 590 **Pottier**, à Vanves.
- 591 **Prévost**, 45, rue Houdan, à Sceaux.
- 592 **Psaume**, rue de Paris, à Montreuil.
- 593 **Quessaud**, 86, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.
- 594 **Quisierme**, 79, rue de Paris, à Saint-Denis.
- 595 **Ragoucy**, 4, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine.
- 596 **Reeb**, 158, avenue de Neuilly.
- 597 **Rousselet**, 2, rue de Paris, à Asnières.
- 598 **Roy**, 11, Grande-Rue, à Asnières.
- 599 **Routier**, à Bougival (Seine-et-Oise).



- 600 **Royer**, 28, rue Pocard, à Levallois-Perret (Seine).  
 601 **Schœdelin**, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).  
 602 **Schœuffèle**, 13, rue de Paris, à Livry (Seine-et-Oise).  
 603 **Stroebel**, place des Trois-Maisons, à Courbevoie.  
 604 **Therré**, 26, Grande-Rue, à Alfort.
- 605 **Trinquart**, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis.  
 606 **Trocme**, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine.  
 607 **Valentin**, 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).  
 608 **Vannier**, 30, rue d'Arnetal, à Vitry (Seine).  
 609 **Vincent**, à Ablon (Seine-et-Oise).  
 610 **Winckler**, 7, r. du Pré, à Montreuil.

### 53° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE

#### *Président :*

- 1 **Antheaume**, à Provins.

#### *Vice-Président :*

- 2 **Heulot**, à Melun.

#### *Secrétaire honoraire :*

- 3 **Bayard**, à Fontainebleau.

#### *Secrétaire :*

- 4 **Villette**, à La-Ferté-Gaucher.

#### *Secrétaire adjoint :*

- 5 **Dumée**, à Meaux.

#### *Trésorier :*

- 6 **Sourdel**, à Fontainebleau.

#### *Sociétaires :*

- 7 **Aubin**, à Meaux.  
 8 **Bance**, à Coulommiers.  
 9 **Barbier**, à Rebais.  
 10 **Bégué**, à Lizy-sur-Ourcq.  
 11 **Bélugon**, à Mitry-Mory.  
 12 **Bernard**, à Brie-Comte-Robert.  
 13 **Berthon**, à Coulommiers.  
 14 **Blaque**, à Lagny.  
 15 **Boudier**, à Melun.  
 16 **Bournier**, à Lagny.  
 17 **Dedet**, à Fontainebleau.  
 18 **Deiss**, à Melun.  
 19 **Delavierre**, à La-Ferté-Gaucher.  
 20 **Denize**, à Montereau.  
 21 **Devillebichot**, à Tournan.  
 22 **Doré**, à Nangis.  
 23 **Driard**, à Fontainebleau.  
 24 **Duché**, à Souppes.  
 25 **Dumont**, à Montereau.  
 26 **Ebener**, à Chelles.  
 27 **Farabeuf**, à Donnemarie.  
 28 **Fraison**, à Couilly-Saint-Germain.  
 29 **Gabriel**, à Montereau.  
 30 **Godard**, à Fontainebleau.  
 31 **Guyard**, à Melun.  
 32 **Lauxerrois**, à Provins.  
 33 **Lefort**, à Nangis.  
 34 **Luquet**, à Voulx.  
 35 **Marchandise**, à Château-Landon.  
 36 **Marsil**, à Bray-sur-Seine.  
 37 **Martin**, à Coulommiers.  
 38 **Michea**, à Egreville.  
 39 **Milleret**, à Melun.  
 40 **Moussoir**, à Moret.  
 41 **Neret**, à Lagny.  
 42 **Paillard**, à La-Ferté-sous-Jouarre.  
 43 **Paris**, à Crécy-en-Brie.  
 44 **Perrochon**, à Nemours.  
 45 **Pipot**, à Coulommiers.  
 46 **Plauzolle**, à Meaux.  
 47 **Poyer**, à Claye-Souilly.  
 48 **Prodhomme**, à Nemours.  
 49 **Procot**, à Moret.  
 50 **Raquin**, à Mormant.  
 51 **Renault**, à Claye-Souilly.  
 52 **Robin**, à Rozoy-en-Brie.  
 53 **Roy**, à Melun.  
 54 **Salmon**, à Montereau.  
 55 **Serrier**, à Lagny.  
 56 **Sicot**, à Brie-Comte-Robert.  
 57 **Soudain**, à Chaumes.  
 58 **Soufflet**, à Provins.  
 59 **Tailleur**, à Fontainebleau.

## 54° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-OISE

### Président :

- 1 Rabot, à Versailles.

### Vice Présidents :

- 2 Denize, à Etampes,  
3 Jarry, à Corbeil.

### Secrétaire général :

- 4 Richet, à Versailles.

### Secrétaire adjoint :

- 5 Léger, au Chesnay.

### Trésorier :

- 6 Stintzy, à Versailles.

### Conseillers :

- 7 Boubel, à Saint-Germain,  
8 Bresson, à Versailles.  
9 Durand, à Dourdan.  
10 Hourquet, à Pontoise.  
11 Lecureur, à Mantes.  
12 Malmay, à Garches.  
13 Maréchal, à Enghien.  
14 Schœdelin, à Juvisy.

### Sociétaires :

- 15 Babin, à Arpajon.  
16 Barracan, à Argenteuil.  
17 Baucher, à Mantes.  
18 Baudin, à Milly.  
19 Baudoin, à Montlhéry.  
20 Bischoff, à Versailles.  
21 Boudier, à Montmorency.  
22 Brachet, à Livry.  
23 Branthonne, à Rueil.  
24 Brizemur, à Versailles.  
25 Brochard, à Saint-Germain.  
26 Carette, à Orsay.  
27 Chantreau, à Etrechy.  
28 Chatras, à Chatou.  
29 Cheneau, à Ecouen.  
30 Chesnel, à Versailles.  
31 Chicandard, id.  
32 Clauss, à Savigny-sur-Orge.  
33 Coquil, à Bezons.  
34 Coudray, à Saint-Cloud.  
35 Croutelle, à Mantes.  
36 Darbins, à Pontoise.

- 37 Debains, à Versailles.  
38 Debray, à Poissy.  
39 Delisle, à Etampes.  
40 Desault, à Longjumeau.  
41 Desmolins, à Angerville.  
42 Ducasse, à Versailles.  
43 Dutar, à Montlhéry.  
44 Gagnière, à Saint-Chéron.  
45 Gauraz, à Mennecy.  
46 Girault, à Poissy.  
47 Grandin, à Versailles.  
48 Gras, à La Roche-Guyon.  
49 Graves, à Mantes.  
50 Guery, à Versailles.  
51 Guevel, à Houdan.  
52 Halle, à Enghien.  
53 Hennechart, à Montfort-l'Amaury.  
54 His, à Saint-Germain.  
55 Jahandiez, à Houilles.  
56 Jozon, à Magny-en-Vexin.  
57 Juvanon, à Bièvres.  
58 Lapiere, à Maisons-Laffitte.  
59 Lebrun, à Marines.  
60 Lecomte, à Versailles.  
61 Lefeuvre, à Meulan.  
62 Leloup, à Limours.  
63 Lemaire, à Versailles.  
64 Lemoine, à Essonne.  
65 Lesport, à Montfort-l'Amaury.  
66 Louvard (Ernest), à Houdan.  
67 Luton, à Beaumont-sur-Oise.  
68 Marc, à Dourdan.  
69 Moingeon, à Milly.  
70 Mouchy, à Saint-Germain.  
71 Naud, à Viarmes.  
72 Opoix, à Versailles.  
73 Orbinot, id.  
74 Parel, à Gonesse.  
75 Perrier, à Conflans-Sainte-Honorine.  
76 Plagnol, à Versailles.  
77 Poullard, à Argenteuil.  
78 Poullin, à Versailles.  
79 Pournin, à Arpajon.  
80 Prigent, à Rambouillet.  
81 Rabant, à Palaiseau.  
82 Raynaud, à Sarcelles-Saint-Brice.  
83 Robin, à Longjumeau.  
84 Rossignol, à Corbeil.  
85 Rousseau, à Orsay.  
86 Savourat, à Saint-Germain.  
87 Sérée, au Vésinet.  
88 Vienne, à Montmorency.



# 55° SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE LA SOMME

## Président :

1 Malpart, à Amiens.

## Vice-Présidents :

2 Delahaye, à Doullens.  
3 Quentin, à Péronne.

## Secrétaire :

4 Sauné, à Amiens.

## Trésorier :

5 Dacheux, à Amiens.

## Conseillers :

6 Arnoult, à Ham.  
7 Barbey, à Flixécourt.  
8 Devismes, à Hallencourt.  
9 Gamot, à Montdidier.  
10 Guérin, à Doullens.  
11 Leuilliez, à Rosières.  
12 Pajot, à Abbeville.

## Membres adhérents :

13 Blouet, à Péronne.  
14 Boyeldieu, à Amiens.  
15 Brainne, à Moreuil.  
16 Cailleux, à Nesles.  
17 Carney, à Corbie.  
18 Caron, à Feuquières.  
19 Carson, à Caveux-sur-Mer.  
20 Caudron, à Warlov-Baillon.  
21 Damelin-court, à Combles.  
22 Dauphin, à Amiens.

23 Debionne, professeur à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.

24 Decroix, à Amiens.  
25 Devauchelle, à Picquigny.  
26 Dor, à Amiens.  
27 Dorchy, id.  
28 Estienne, à Lihons.  
29 Farcy, à Abbeville.  
30 Fauconnet, à Roye.  
31 Fichaux, à Amiens.  
32 Fleurand (Fils), à Corbie.  
33 Fouilleul, à Boves.  
34 Fournier, à Harbonnières.  
35 Froment, à Gamaches.  
36 Halle, à Amiens.  
37 Havequez, id.  
38 Hure, id.  
39 Jourdain (Fils), à Ham.  
40 Lamare, à Amiens.  
41 Legoux, id.  
42 Lejeune, à Abbeville.  
43 Leleu, à Nesles.  
44 Mascré, à Athies.  
45 Masson, à Rue.  
46 Miannay, à Airaines.  
47 Michel, à Abbeville.  
48 Morvillez, à Amiens.  
49 Nanpon, à Oisemont.  
50 Osset, à Vignacourt.  
51 Pacque, à Dornart.  
52 Pancier, à Amiens.  
53 Personne, à Feuquières.  
54 Roussel, à Conty.  
55 Segard, à Crécy-en-Ponthieu.  
56 Vallard, à Epehy.  
57 Warmel, à Bray-sur-Somme.  
58 Waynart, à Amiens.

# 56° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU VAR

## Président :

1 Coreil, à Toulon.

## Vice-Président :

2 Dauphin, à Carcès.

## Secrétaire :

3 Gros, à Toulon.

## Trésorier :

4 Coulombeaud, à Toulon.

## Conseillers :

5 Beaussier, à La Seyne.

6 Cauvet, à Brignolles.  
7 Fabre, à Toulon.  
8 Fontaine, à Ollioules.  
9 Massel, à Hyères.

## Sociétaires :

10 Armand, à La Seyne.  
11 Artigue, à Toulon.  
12 Auguet, à Hyères.  
13 Authoserre, à Solliers-Pont.  
14 Baumier, à La Garde (Toulon).  
15 Bernard, à Collobrières.  
16 Bertrand, à Toulon.  
17 Blanc, id.  
18 Blanc, à Bargemon.

19 Blanchet, à Sainte-Maxime.  
20 Blanchet, à Saint-Tropez.  
21 Blond, à Toulon.  
22 Bouisson, à Aups.  
23 Castel, à Toulon.  
24 Cauvin, id.  
25 Chabre, id.  
26 Charras, à Saint-Cyr.  
27 Combes, à Montauroux.  
28 Curet, à Toulon.  
29 Danillon, id.  
30 Espitalier, id.  
31 Filhol, id.  
32 Foubert, à Draguignan.  
33 Garnier, à Fréjus.  
34 Gueirard, à Mui.  
35 Gueirard, à Lorgues.  
36 Jaubert, à Le Luc.  
37 Latour, à Cotignac.  
38 Lebégue, à La Seyne.  
39 Lure, à Toulon.  
40 Marini, à Cogolin.  
41 Martin, à Saint-Maximin.  
42 Meyrier, à Saint-Tropez.

43 Monestel, à Toulon.  
44 Musse, à Roquebrune.  
45 Ourdon, à Draguignan.  
46 Pelissier, à Toulon.  
47 Pelloux, id.  
48 Pignol, à Sanary.  
49 Raybaud, à Draguignan.  
50 Raynaud, à Gonfaron.  
51 Rayolle, à Toulon.  
52 Rebuffel, aux Arcs.  
53 Reverdin, à Fréjus.  
54 Rodeillat, à Salernes.  
55 Rostagny, à Toulon.  
56 Roustan, id.  
57 Santin, à Lorgues.  
58 Sénès, à Toulon.  
59 Sens, id.  
60 Servolle, id.  
61 Simeon, à Barjols.  
62 Talent, à Fayence.  
63 Verignon, à La Crau.  
64 Vidal, id.  
65 Vigourel, à Bormes.  
66 Viol, à Toulon.

### 57° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE VAUCLUSE

#### *Présidents d'honneur :*

- 1 Ranchier, à Carpentras.  
2 Seguin, id.

#### *Président :*

- 3 Barthélemy, à Bollène.

#### *Vice-Président :*

- 4 Marie, à Avignon.

#### *Secrétaire :*

- 5 Fructus, à Avignon.

#### *Trésorier :*

- 6 Agier, à Avignon.

#### *Assesseurs :*

- 7 Clément, à Apt.  
8 Crespin, à Cavaillon.  
9 Daniel, à Orange.

#### *Sociétaires :*

- 10 Allard, à Avignon.  
11 Barlatier, à La Tour-d'Aigues.  
12 Barre, à Avignon.  
13 Beauchamp, au Thor.  
14 Biscarrel, à Courthézon.  
15 Bouisson, à Sorgues.  
16 Bouyac, à Avignon.  
17 Carrory, à Sainte-Cécile.  
18 Cournaud, à Carpentras.  
19 Duzas, à Avignon.  
20 Guérin, à Apt.  
21 Jean, à Avignon.  
22 Lacour, à Orange.  
23 Laval (Paul), à Carpentras.  
24 Laval, à Orange.  
25 Lugan, à Avignon.  
26 Népoty, à Vaison.  
27 Nicolas, à Pertuis.  
28 Ollivier, id.  
29 Rouvière, à Avignon.  
30 Savournin, à l'Isles-sur-Sorgues.  
31 Seignon, à Sault.  
32 Serre, à Apt.  
33 Suffize, à Valréas.



# 58° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VENDÉE

## Président :

1 Bertault, à La Roche-sur-Yon.

## Vice-Président :

2 Brémaud, à la Mothe-Achard.

## Secrétaire :

3 Letard (Émile), à Talmont.

## Trésorier :

4 Odin (Fils), aux Sables-d'Olonne.

## Syndics :

5 Bertrand, à Fontenay-le-Comte.

6 Rigaud (Léon), à Montaigu.

7 Deplagne, à La Roche-sur-Yon.

## Sociétaires :

8 Abbadie, à Luçon.

9 Abbadie, à Angles.

10 Bardoux, à Ponzauges.

11 Beneteau, à Rocheservière.

12 Berthereau, à Chaillé-sur-Lay.

13 Bertrand, à Mareuil-sur-Lay.

14 Blezeau, à Talmont.

15 Bobot, à Bournezeau.

16 Bonnaut (E.), au Poiré-sur-Vie.

17 Bonnaut (V.), à Croix-de-Vie.

18 Bouanchaud, aux Essarts.

19 Bouyer, à Chavanes-en-Pailles.

20 Briand, à La Chataigneraie.

21 Chaigneau, à La Gaubretière.

22 Chassériaux, à Saint-Hilaire-des-Loges.

23 Chauvin, aux Herbiers.

24 Chevillon, à Challans.

25 Chiron, à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

26 Cieutat, à La Chaize-le-Vicomte.

27 Doucin, à Maillezais.

28 Douteau, à Chantonay.

29 Dreneau, à La Mothe-Achard.

30 Du Bouays de Couesboc, à La Chataigneraie.

31 Gallet, à Beauvoir-sur-Mer.

32 Gantier, aux Herbiers.

33 Gaudin, au Champ-Saint-Père.

34 Gaudineau, à Nalliers.

35 Giraudeau, au Champ-Saint-Père.

36 Guilbaud, à Mouchamps.

37 Lagaye, à Vouvan.

38 Lallu, aux Sables-d'Olonne.

39 Laprée, à Challans.

40 Lemaitre, à Montaigu.

41 Léonard, à Fontenay-le-Comte.

42 Letard (Victor), aux Sables-d'Olonne.

43 Letard (Léon), à St-Gilles-sur-Vie.

44 Maisonneuve, à Challans.

45 Marchandau, à Montaigu.

46 Mesnard, à Tiffauges.

47 Morat, à Saint-Fulgent.

48 Nau, à Benet.

49 Parat, à Saint-Michel-en-l'Herm.

50 Pichot, à Fontenay-le-Comte.

51 Praud, à Mortagne-sur-Sèvre.

52 Rigaud (Alfred), à Luçon.

53 Robin, à Chantonay.

54 Sarrazin, à Fontenay-le-Comte.

55 Savin, à La Caillère.

56 Trastour, à La Roche-sur-Yon.

57 Trichet, à Noirmoutiers.

# 59° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VIENNE

## Président :

1 Dehogues, à Châtellerault.

## Vice-Président :

2 N...

## Secrétaire :

3 Bouchet, à Poitiers.

## Vice-Secrétaire :

4 Bonamy, à Saint-Savin.

## Trésorier :

5 Sauvage, à Poitiers.

## Conseillers :

6 Bernier, à Loudun.

7 De Lagenest, à Poitiers.

8 Peyramaure, à Civray.

9 Rulleau (Fils), à Chauvigny.

## Sociétaires :

10 Babin, à Saint-Gervais.

11 Ballu, à Sanxay.

12 Basset, à Couhé-Vérac.

13 Bertrand, à La Trimouille.

14 Billaudeau, à Lussac-les-Châteaux.

15 Brébinaud, à Poitiers.

16 Caillaud, à Châtellerault.

17 Cartier, à Poitiers.

18 Chabasse, à Loudun.

- 19 Chantreau, à Couhé-Vérac.
- 20 Chataigner, à Charroux.
- 21 Chaussat, à Poitiers.
- 22 Chaussebourg, à Gençais.
- 23 Delage, à Neuville.
- 24 Deval, à Loudun.
- 25 Dubreuil, à Châtellerauld.
- 26 Durand, id.
- 27 Foureix, à Poitiers.
- 28 Gaulier, à Montmorillon.
- 29 Gillard, à Verrières.
- 30 Gouillard, à l'Isle-Jourdain.
- 31 Granger, à Civray.
- 32 Guillon, à l'Isle-Jourdain.
- 33 Haidet, à Usson-du-Poitou.

- 34 Harmand, à Sommières.
- 35 Lecointre, à Mirebeau.
- 36 Lefèvre, à Châtellerauld.
- 37 Mande-Blais, à Poitiers.
- 38 Mercier, à Châtellerauld.
- 39 Morin, à Mirebeau.
- 40 Poirault, à Poitiers.
- 41 Renault, à Montmorillon.
- 42 Rivalland, à Angles-sur-l'Anglin.
- 43 Roche, à La Roche-Posay.
- 44 Savit, à Vivonne.
- 45 Serreau, aux Ormes.
- 46 Tonnerie, à Montmorillon.
- 47 Vincent, à Lencloître.

## 60° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'YONNE

### Président honoraire :

- 1 Monceaux, à Auxerre.

### Président :

- 2 Mayaud, à Villeneuve-sur-Yonne.

### Vice-Président :

- 3 Benoit, à Joigny.

### Secrétaire :

- 4 Lachambre, à Saint-Sauveur.

### Secrétaire adjoint :

- 5 Lavielle, à Auxerre.

### Trésorier :

- 6 Bailly, à Sens.

### Conseillers :

- 7 Boucley, à Joigny.
- 8 Gibier, à Auxerre.
- 9 Guénin, à Tonnerre.
- 10 Janelle, à Sens.
- 11 Serruau, à Avallon.

### Sociétaires :

- 12 Barberousse, à Bléneau.

- 13 Beaugoin, à Auxerre.
- 14 Bétis, à Bléneau.
- 15 Cormier, à Brienon.
- 16 Dardaillon, à Avallon.
- 17 Defrance, à Toucy.
- 18 Ghyoot, à Auxerre.
- 19 Gratier, à Tonnerre.
- 20 Guyollet, à Villeneuve-sur-Yonne.
- 21 Jauneau, à Vézelay.
- 22 Jeanparis, à Quarré-les-Tombes.
- 23 Juy, à Pont-sur-Yonne.
- 24 Landrier, à Coulanges-sur-Yonne.
- 25 Lequeux, à Courson.
- 26 Lurton, à Saint-Julien-du-Sault.
- 27 Mazoyer, à Brienon.
- 28 Métier, à Charny.
- 29 Petit, à Noyers.
- 30 Peytavin, à Seignelay.
- 31 Plait, à Auxerre.
- 32 Putois, à Joigny.
- 33 Renier, à Toucy.
- 34 Richard, à Avallon.
- 35 Sarrazin, à Auxerre.
- 36 Scagliola, à Chablis.
- 37 Serbource, à Vermenton.
- 38 Vallet, à Aillant.
- 39 Vial, à Saint-Florentin.
- 40 Villermé, à Champignelles.

## 61° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CREUSE

### Membre honoraire :

- 1 Champeaux (Edouard), à Felletin.

### Président :

- 2 Richon, à Aubusson.

### Vice-Président :

- 3 Gilbert, à Boussac.

### Secrétaire trésorier :

- 4 Laforest, à Lavaveix-les-Mines.

### Assesseurs :

- 5 Barny, à Bourgneuf.
- 6 Breffier, à Jarnages.
- 7 Champeaux (Auguste), à Felletin.
- 8 Petit (Sylvain), à Guéret.



*Membres :*

- 9 Audouineix, à Faux-la-Montagne.
- 10 Baraige, à Saint-Vaury.
- 11 Barbe, à Chénérailles.
- 12 Bayard (Gilbert), à Aubusson.
- 12 Borderémy, à Vallières.
- 14 Cazaud, à Crocq.
- 15 Champeaux (Henri), à Aubusson.
- 16 Chaussade, à Evaux.
- 17 Deplagne, à Felletin.
- 18 Doucet, à Chambon.

- 19 Dubrac, à Guéret.
- 20 Espitalier, à Chambon.
- 21 Fargeix, à Guéret.
- 22 Guérault, à La Souterraine.
- 23 Jabely, à Bénévent-l'Abbaye.
- 24 Mathias, à Evaux.
- 25 Pelissier, à Bénévent-l'Abbaye.
- 26 Petit (Albert), à Gouzou.
- 27 Roqueplo, à Chénérailles.
- 28 Sandillon, à Bellegarde.
- 29 Suant, à Ahun.
- 30 Troubat, à Auzances.
- 31 Vallaut, à la Souterraine.

II. — Pharmaciens agrégés individuellement et isolément :

- 1 Allaire, à Loudéac (Côtes-du-Nord).
- 2 Aubert, 118, rue Saint-Charles, à Paris-Grenelle.
- 3 Aucaigne, à Saint-Sorlin (Saône-et-Loire).
- 4 Barnicaud, à Randan (Puy-de-Dôme).
- 5 Beck, à Valenciennes (Nord).
- 6 Blanc, au Puy (Haute-Loire).
- 7 Bonnet, à Brignoles (Var).
- 8 Boullier, à Goncelin (Isère).
- 9 Brasseur, à Romorantin (Loir-et-Cher).
- 10 Brou, à Laval (Mayenne).
- 11 Bruel, à Bécon-Les-Bruyères (Seine).
- 12 Casta, à Ajaccio (Corse).
- 13 Cazeneuve, à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).
- 14 Chapès, 143, rue St-Denis, à Paris.
- 15 Claude, à Amiens (Somme).
- 16 Delante, à Authon-du-Perche (Eure-et-Loir).
- 17 Derevoige, à Reims (Marne).
- 18 Desbaut, à Montet-aux-Moines (Allier).
- 19 Destieux, à Bertincourt (Pas-de-Calais).
- 20 Donnio, 8, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.
- 21 Ébrun, 50 et 52, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.
- 22 Fauchereau, à Nantes (Loire-Inf<sup>re</sup>).
- 23 Gascard, à Bihorel-lès-Rouen (Seine-Inférieure).
- 24 Genevoix (A.), à Dun-le-Palleteau (Creuse).
- 25 Gobert, à Lille.
- 26 Gossart, à Ribécourt (Oise).
- 27 Gourdou, à Alzon (Aude).
- 28 Grandeur, à Mont-de-Marsan (Landes).

- 29 Groussin, à Bellevue-Meudon (Seine-et-Oise).
- 30 Guéret, à Meung-sur-Loire (Loiret).
- 31 Guesnon, à Bapaume (Pas-de-Calais).
- 32 Herland, à Concarneau (Finistère).
- 33 Holaind, à Nouvion-en-Ponthieu (Somme).
- 34 Humblot, à Bar-sur-Aube.
- 35 Jénot, à Vireux-Molhain (Ardennes).
- 36 Laby, à Reims (Marne).
- 37 Lafontaine, à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
- 38 Lailler, à Saint-Germain-Village, hameau de la Galette (Eure).
- 39 Lecorno, à Lorient (Morbihan).
- 40 Lemercier, à Saint-Saëns (Seine-Inférieure).
- 41 Lequer, à Douarnenez (Finistère).
- 42 Malet, à Montech (Tarn-et-Garonne).
- 43 Marquez, à Coutances (Manche).
- 44 Martin, à Sarlat (Dordogne).
- 45 Mathieu, à Tourlaville (Manche).
- 46 Mercier, à Nantua (Ain).
- 47 Mère, à Chantilly (Oise).
- 48 Montury, à Maubeuge (Nord).
- 49 Odinet, à Saint-Denis (Seine).
- 50 Paton, à Aubervilliers (Seine).
- 51 Paturet, à Ebreuil (Allier).
- 52 Péquart, à Verdun (Meuse).
- 53 Radanne, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
- 54 Rondet, à Thiais (Seine).
- 55 Sehmitt, à Lille (Nord).
- 56 Tardieu, à Sisteron (Basses-Alpes).
- 57 Teillon, à Vif (Isère).
- 58 Tillier, à Lille (Nord).
- 59 Toussain, à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne).
- 60 Vaudin, à Fécamp (Seine-Inférieure).
- 61 Verclytte, à Bergue (Nord).

## LISTE des SOCIÉTÉS & SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

Dont les Membres ne sont pas agrégés à l'Association générale

### 1° Association Syndicale des Pharmaciens de l'Ain

Président : **Prost**, à Culoz.

### 2° Syndicat des Pharmaciens du département d'Alger

Président : **Obrecht**, à Alger.

### 3° Syndicat des Pharmaciens de l'Allier

Président : **Charles**, à Moulins.

### 4° Syndicat des Pharmaciens de Belfort

Président : **Delsart**, à Belfort.

### 5° Syndicat des Pharmaciens de Bône (Algérie)

Vice-Président : **Leblanc**, à Bône.

### 6° Syndicat des Pharmaciens de Bayonne

Président : **Soupre**, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

### 7° Syndicat des Pharmaciens de Brest

Président : **Grall**, à Brest (Finistère).

### 8° Syndicat des Pharmaciens du Calais

Président : **Dupuy**, à Calais (Pas-de-Calais).

### 9° Syndicat des Pharmaciens du Cantal

Président : **Missonier**, à Saint-Flour, | Vice-Président : **Baduel**, à Murat.  
Secrétaire : **Lafont**, à Maurs.

### 10° Syndicat des Pharmaciens de l'Arrond<sup>t</sup> de Carcassonne

Président : **Gourdou**, à Alzon (Aude).

### 11° Association des Pharmaciens de la Charente

Président : **Decloux**, à Angoulême. | Secrétaire : **Bastard**, à Angoulême.

### 12° Syndicat des Pharmaciens de Cherbourg

Président : **Jobey**, à Cherbourg (Manche).

### 13° Syndicat des Pharmaciens du département de Constantine

Président : **Molière**, à Constantine. | Secrétaire : **Charon**, à Constantine.

### 14° Syndicat des Pharmaciens de la Corse

Président : **Luciani** (Paul), à Bastia. | Secrétaire : **Teilliet**, à Bastia.

### 15° Syndicat des Pharmaciens de l'arrondissement de Dax

Président : **Puyau**, à Dax (Landes). | Vice-Président : **Saintorens**, à Dax.  
Secrétaire : **Vielle**, id.



**16° Syndicat des Pharmaciens d'Elbeuf**

*Vice-Président* : Thoummelin, à Elbeuf (Seine-inférieure).

**17° Chambre Syndicale des Pharmaciens du Forez**

*Président* : Planchon, à Firminy(Loire). | *Secrétaire* : Boudon, à Saint-Étienne.

**18° Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Saône**

*Président* : Huckel, à Héricourt. | *Vice-Président* : Tourdot, à Lure.  
*Secrétaires* : Fuchs, à Vesoul, et Thouvenin, à Saint-Loup-sur-Semouse.

**19° Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées**

*Président* : Richard, à Tarbes.

**20° Société de Pharmacie de Lorraine**

*Président* : Dorez, à Nancy (M-et-M<sup>l</sup>). | *Secrétaire* : Royer, à Nancy.

**21° Syndicat des Pharmaciens de Narbonne**

*Président* : Fabre, à Narbonne (Aude). | *Secrétaire* : Valette, à Narbonne.

**22° Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France**

*Président* : Deschodt, à Roubaix. | *Secrétaire général* : Tillier, à Lille.  
*Secrétaire adjoint* : Decramer, à Lille.

**23° Syndicat des Pharmaciens du département d'Oran**

*Président* : Bartibas, à Oran. | *Secrétaire* : Corby, à Oran.

**24° Syndicat des Pharmaciens de l'Orne**

*Président* : Lecœur, à Vimoutiers. | *Secrétaire* : Daupelay, à Alençon.  
*Vice-Président* : Radiguet, à la Ferté-Macé.

**25° Association des Pharmaciens de Saône-et-Loire**

*Président* : Coppéré, à La Clayette. | *Secrétaire* : Combaud, à Mâcon.

**26° Société de Pharmacie du Sud-Ouest**

*Président* : Boulicaud, à Toulouse | *Secrétaire* : Tujague, à Lombez (Gers).

**27° Syndicat des Pharmaciens de l'arrond<sup>t</sup> de Castres (Tarn)**

*Président* : Baldy, à Castres. | *Secrétaire* : Paillé, à Castres.

**28° Syndicat des Pharmaciens de Tarn-et-Garonne**

*Président* : Verdié, à Montauban. | *Secrétaire* : Martin, à Montauban.

**29° Société de Pharmacie des Vosges**

*Président* : Blaudez, à Mirecourt.

---

WICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

Le " BULLETIN "

A SES LECTEURS

SOUHAITS DE BONNE ANNÉE

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 janvier 1899

*Les Circonscriptions régionales*

(Suite)

Parmi les diverses raisons qu'ont mises en avant, devant le Conseil d'administration, les adversaires de la proposition de division en Circonscriptions régionales, deux nous ont surtout paru dignes d'être relevées : L'une tend à redouter le manque d'unité qu'une pareille répartition est susceptible d'introduire dans l'Association ; l'autre regrette la limitation de la sphère d'action dévolue aux Conseillers.

Expliquons-nous sur ces deux points, qui semblent résumer les grandes lignes de l'opposition.

Quelques-uns de nos confrères — de ceux même dont l'esprit large et subtil s'assimile le mieux les effets et les causes — ont, dès le principe, manifesté la crainte de voir s'accroître les divisions, plus apparentes que réelles, qui



règnent dans l'Association ; ils redoutent le choc d'opinions exprimées, dans les Conseils, par des délégués investis d'un mandat quasi-impératif et chargés, ouvertement et officiellement, d'y apporter des doléances ou des desiderata inspirés par des intérêts locaux, plutôt que par le sentiment bien entendu de l'intérêt général.

Nous ne croyons pas à la réalisation de pareilles craintes ; nous imaginons mal des Conseillers acceptant cette impérativité et disposés à lui sacrifier leur propre conviction ; les fonctions de Conseiller ne sont pas tellement enviables qu'on puisse apporter, à leur service, un pareil détachement de sa manière de voir. Qu'on le veuille ou non, une Association de 65 Syndicats et de plus de 4,000 membres ne peut exister sans certaines dissidences de vues parmi les unités qui la composent. L'Association générale a été créée précisément pour dégager très nettement ces dissidences et pour s'efforcer de les dissiper, à la lumière de discussions générales dans lesquelles, pour chacune des questions qui y sont exposées, une majorité se dessine, se précise, s'affirme.

Or, il est clair que nous avons tout à gagner à ce que nos Sociétés se groupent par région ou par affinités et nomment un délégué chargé de les représenter ; nous sommes alors, nous, Conseil, en relations directes et ininterrompues avec les divers éléments de notre grande Fédération, et nous pouvons mieux étudier, avec la connaissance exacte de leur manière de voir, ce qu'il convient de faire pour départager les opinions ou même pour les rallier, car l'Association générale n'est et ne doit être autre chose qu'un symbole de ralliement.

Qu'importe l'unité de vues dans les différentes fractions ? C'est l'unité de direction qu'il faut réaliser et l'on ne peut y arriver qu'autant que le Comité Directeur aura une compréhension bien nette des intérêts divers qu'il est chargé de sauvegarder.

On voit combien il importe que ces intérêts soient représentés fidèlement et puissent s'harmoniser, à la faveur de discussions courtoises et de formules unionistes.

La deuxième objection ne nous paraît pas plus décisive.

« Nous sommes, a-t-on dit, nous devons être les représentants, non point d'un groupe régional, mais bien de l'Association tout entière. »

C'est bien, certes, ce que nous pensons nous-même. Mais, pour être député de la Somme ou de la Manche, on n'en est pas moins représentant du peuple français, et, sans que nous insistions, ici, sur le terrain politique où nous n'irons chercher que très peu d'exemples, n'est-il pas vrai que dans le scrutin de liste, aussi bien que dans celui d'arrondissement, au Sénat comme à la Chambre, tous les élus, pour légiférer, se réclament, et à juste titre, de ce titre de sénateur ou de député français, quitte à redevenir comtois ou gascons lorsque les intérêts locaux les guettent ?

Il doit en être de même chez nous.

Délégué d'un groupement régional au Conseil d'administration, vous avez deux missions à remplir : la première, celle d'intervenir dans les grandes questions d'ordre général qui sollicitent votre activité : voilà le rôle du Conseiller de l'Association générale ; la deuxième, celle de défendre les intérêts particuliers soumis à votre vigilance — il en est de fort importants — : vous êtes alors, à n'en point douter, le délégué de votre circonscription régionale.

Nous ne croyons pas qu'envisagée de la sorte, la division en Circonscriptions régionales puisse provoquer de bien ardentes oppositions.

Nous invitons, néanmoins, les Syndicats à examiner, avec toute l'attention qu'elle mérite, une réforme aussi intéressante par l'esprit libéral qu'elle révèle que par les résultats que nous la croyons capable d'entraîner pour notre grande Association.

V. RIÈTHE.

M. de Mazières, notre vice-président, a bien voulu se charger de centraliser les observations relatives au projet de répartition des sièges de Conseiller par régions. C'est donc à lui que nous engageons nos confrères à adresser leurs communications collectives ou personnelles.



# COMPTE-RENDU

DE

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 17 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures ; les membres du Conseil d'administration qui y assistent sont : MM. Rièthe, Antheaume, de Mazières, Viaud, Blaise, Julliard, Collin, Pelisse, André Pontier, Barruet, Chevret, Collard, Crinon, Dehogues, Demandre, Denize, George, Gilbert, Guelliot, Lejeune, Merlhe, Patrouillard et Vaudin.

M. le Président remercie M. Planchon, directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, de l'obligeance avec laquelle il met une des salles de l'Ecole à la disposition de l'Association générale.

M. Rièthe annonce qu'il a reçu diverses propositions qui ne peuvent être mises en discussion aujourd'hui, puisqu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour et qu'elles n'ont rien de commun avec la question portée à l'ordre du jour. Cependant ces propositions intéressantes méritent d'être prises en considération, et, si l'Assemblée partage cet avis, elles seront insérées dans le *Bulletin*, où tous les pharmaciens pourront en prendre connaissance et en préparer la discussion pour une prochaine Assemblée générale.

Cette procédure reçoit l'assentiment de l'Assemblée.

M. le Secrétaire général indique les Sociétés qui ont manifesté l'intention de se faire représenter à l'Assemblée générale et fait l'appel des délégués choisis par elles.

Les 53 Syndicats suivants sont représentés :

| Noms des Sociétés           | Noms des Délégués                                                                                                                                       | Nombre de Voix |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 Aisne.....                | George et Blanquinque.....                                                                                                                              | 8              |
| 2 Alpes-Maritimes.....      | Gourdou.....                                                                                                                                            | 5              |
| 3 Ardèche & Drôme.....      | Mazade.....                                                                                                                                             | 7              |
| 4 Ardennes.....             | Guelliot.....                                                                                                                                           | 5              |
| 5 Aube.....                 | Demandre.....                                                                                                                                           | 3              |
| 6 Aveyron.....              | Carcanague.....                                                                                                                                         | 5              |
| 7 Bouches-du-Rhône.....     | Simon et Charrier.....                                                                                                                                  | 11             |
| 8 Boulogne-sur-Mer.....     | Dutertre.....                                                                                                                                           | 2              |
| 9 Calvados.....             | Féron.....                                                                                                                                              | 9              |
| 10 Charente-inférieure..... | Bouraud.....                                                                                                                                            | 6              |
| 11 La Rochelle.....         | Guillemin.....                                                                                                                                          | 2              |
| 12 Cher.....                | Morin.....                                                                                                                                              | 4              |
| 13 Côte-d'Or.....           | Hébert.....                                                                                                                                             | 10             |
| 14 Creuse.....              | Richon.....                                                                                                                                             | 4              |
| 15 Dauphiné.....            | Marsault.....                                                                                                                                           | 9              |
| 16 Deux-Sèvres.....         | Crinon.....                                                                                                                                             | 4              |
| 17 Eure.....                | Patrouillard et Leroux.....                                                                                                                             | 7              |
| 18 Eure-et-Loir.....        | Gilbert, Lhuillier et Gogear.....                                                                                                                       | 5              |
| 19 Gard.....                | Gamel.....                                                                                                                                              | 6              |
| 20 Gironde.....             | Loisy.....                                                                                                                                              | 13             |
| 21 Haute-Vienne.....        | Crinon.....                                                                                                                                             | 4              |
| 22 Le Havre.....            | Vaudin.....                                                                                                                                             | 5              |
| 23 Herault.....             | Fortuné.....                                                                                                                                            | 5              |
| 24 Ille-et-Vilaine.....     | Cholley.....                                                                                                                                            | 6              |
| 25 Indre.....               | Duret.....                                                                                                                                              | 5              |
| 26 Indre-et-Loire.....      | Delaroche.....                                                                                                                                          | 5              |
| 27 Jura.....                | Guelliot.....                                                                                                                                           | 4              |
| 28 Loir-et-Cher.....        | Marsault.....                                                                                                                                           | 4              |
| 29 Loire & Haute-Loire..... | Corompt.....                                                                                                                                            | 10             |
| 30 Loire-inférieure.....    | Viaud.....                                                                                                                                              | 11             |
| 31 Loiret.....              | Piedallu, Barruet et Viostat.....                                                                                                                       | 6              |
| 32 Lot.....                 | Cougoule.....                                                                                                                                           | 4              |
| 33 Lozère.....              | Crinon.....                                                                                                                                             | 1              |
| 34 Lyon & Rhône.....        | Perroud et Vacheron.....                                                                                                                                | 15             |
| 35 Maine-et-Loire.....      | Girard.....                                                                                                                                             | 7              |
| 36 Manche.....              | Requier.....                                                                                                                                            | 7              |
| 37 Marne.....               | Lejeune.....                                                                                                                                            | 6              |
| 38 Montpellier.....         | Collard.....                                                                                                                                            | 3              |
| 39 Morbihan.....            | Lecorno.....                                                                                                                                            | 3              |
| 40 Nièvre.....              | Hurbain et Frébault.....                                                                                                                                | 5              |
| 41 Oise.....                | Baudran, Delondre, David, Blot et Lesenne.....                                                                                                          | 8              |
| 42 Pyrénées-Orientales..... | Denize (d'Etampes).....                                                                                                                                 | 4              |
| 43 Rouen.....               | Lucet.....                                                                                                                                              | 8              |
| 44 Savoie.....              | Cons.....                                                                                                                                               | 4              |
| 45 Seine.....               | Collin, Cappez, Boulay, Desvi-gnes, Labélonye, Calliat, Ca-vailles, Coquet, Geslin, Martin, Mazurier, Pelisse, Rièthe, P. Vigier, Thibault et Weil..... | 62             |
| 46 Seine-et-Marne.....      | Antheaume et Denize (de Montereau).....                                                                                                                 | 6              |
| 47 Seine-et-Oise.....       | Rabot, Denize (d'Etampes), Jarry, Bresson, Malmay, Hourquet, Richet, Maréchal et Parel.....                                                             | 9              |
| 48 Somme.....               | Pancier, Dorchy, Leuilliez et Barbey.....                                                                                                               | 6              |
| 49 Var.....                 | Salle.....                                                                                                                                              | 7              |
| 50 Vaucluse.....            | Mazade.....                                                                                                                                             | 4              |
| 51 Vendée.....              | Lefard.....                                                                                                                                             | 6              |
| 52 Vienne.....              | Dehogues.....                                                                                                                                           | 5              |
| 53 Yonne.....               | Bailly et Sarrazin.....                                                                                                                                 | 4              |



M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie, Messieurs, d'avoir répondu nombreux à notre appel ; en son nom, j'ai l'honneur et le plaisir de saluer, pour la première fois ici, les Syndicats de la Nièvre, de Montpellier et de la Creuse, qui, tout récemment, viennent de s'agréger à l'Association générale.

« MES CHERS CONFRÈRES,

« En prenant, pour la première fois, en Assemblée générale, possession de ce fauteuil, que d'autres occupèrent d'une manière si remarquable, il est impossible que je ne rappelle pas combien leur action fut soutenue, combien furent grandes leurs qualités personnelles et combien fut désintéressé un dévouement dont on ne saurait trop proclamer la constance ; il m'est impossible de ne pas évoquer les longs et brillants services rendus à la cause professionnelle par les Bureaux et les Conseils qui entourèrent mes prédécesseurs, sans qu'il me soit besoin de citer ici des noms qui circulent dans toutes les bouches, que désignent d'unanimes sympathies et qui ont vraiment bien mérité de la Pharmacie française.

« Messieurs, nous voici réunis, une fois encore, pour examiner la Constitution qui doit nous régir, dans un délai que nous ne pouvons malheureusement prévoir. Trop d'affaires passionnantes, en ces tristes moments, absorbent et divisent nos législateurs et nous ne saurions nous abuser sur l'intérêt qu'ils accordent aux solutions économiques et aux lois véritablement pratiques réclamées impérieusement, chaque jour, par tant de citoyens français.

« Mais notre attente a trop longtemps duré, et, sans qu'on puisse nous taxer d'exigence, nous avons bien le droit de considérer que ce siècle, tout au moins, doit mettre un terme à nos incertitudes et régler une situation qui menace de s'éterniser.

« A la veille d'un Congrès qui doit réunir tout ce que la Pharmacie comporte d'éléments vitaux, nous avons pensé qu'il y avait lieu de vous convoquer en séance extraordinaire, comme se réunissent les membres d'une grande famille, à la veille d'événements importants qui peuvent marquer leurs destinées d'une ineffaçable empreinte.

« Sans doute, chacun de vous gardera, demain, l'intégralité de ses opinions particulières et la liberté de les traduire suivant le mandat qui lui a été confié, mais il importe que notre grande Association ait une orientation bien nette et que, sans rien préjuger des questions inconnues, à l'heure actuelle, que la discussion soulèvera demain, une majorité bien définie s'accuse sur les modifications réclamées par nos Syndicats agrégés.

« Nous allons, aujourd'hui, par une discussion librement ouverte, nous entendre sur des formules précises.

« Demain, au Congrès, l'Association générale n'existera plus, en tant que collectivité ; chacun de ses Syndicats reprendra sa liberté d'action et, s'il nous arrive d'élever la voix en votre nom, ce ne sera que pour exprimer l'opinion de votre majorité et éclairer ainsi la discussion de la lumière répandue par des controverses préliminaires.

« A l'œuvre donc, Messieurs ! Travaillons avec méthode, avec clarté, à la mise au point de nos desiderata ; éloignons de nos délibérations toutes les incidences qui pourraient nuire au succès d'une cause qui nous est également chère à tous ; écartons résolument les

questions personnelles où la justice, où la raison font place à l'irrésistible passion, et souvenons-nous que, si nous paraissions séparés, parfois, par des opinions irréconciliables, ces divisions ne sont qu'apparentes, et que notre présence ici atteste hautement une pensée commune, un idéal commun : la même conception du relèvement de notre cher, de notre unique drapeau professionnel. »

*M. le Président* ajoute que la discussion successive des articles du projet de loi lui paraît le meilleur moyen de permettre aux membres présents de présenter leurs observations et il aborde l'article 1<sup>er</sup>.

*M. Cougoule* pense qu'avant d'engager la discussion, il est indispensable de donner une définition précise du médicament et d'indiquer l'orientation qu'on veut adopter : la pharmacie doit-elle être considérée comme une profession scientifique ou comme une exploitation commerciale ?

*M. Hébert*. Tous les projets de loi qui ont été élaborés sont le triomphe du charlatanisme contre la pharmacie honnête. Pourquoi faire de nouvelles lois, quand il suffirait d'apporter des modifications à la loi de Germinal. La pharmacie doit-être la propriété du pharmacien ; le médicament ne doit pas pouvoir être breveté ; la marque de fabrique est plus dangereuse encore que le brevet, car sa durée n'est pas limitée ; un pharmacien ne doit gérer qu'une pharmacie à la fois. Si le projet de loi est voté, l'exercice illégal devient un délit, alors que la loi de Germinal en fait une contravention, ce qui me paraît préférable, dans la majorité des circonstances, pour obtenir une répression efficace. On doit donc tenter d'améliorer la loi de Germinal et non point élaborer de nouveaux projets de loi.

*M. Denize*. Nous ne sommes pas maîtres de la situation. Un projet de loi a été voté ; il ne nous est donc plus possible que de chercher à améliorer ce projet par la suppression ou la modification des articles dangereux pour nous. Le grand tort des pharmaciens a été de trop se désintéresser de la nomination des membres de la Commission parlementaire chargée d'élaborer ce projet. Chaque Syndicat aurait dû agir sur ses députés, pour tâcher d'obtenir une Commission plus favorable et mieux disposée à soutenir nos intérêts.

*M. Rabot* appuie cette opinion. Il demande si l'ordre du jour comprend la discussion du projet tout entier ou seulement des points dont l'examen s'impose.

*M. Cougoule* réclame de nouveau que l'Assemblée se prononce et dise si la pharmacie doit pencher vers la liberté commerciale ou si l'on veut la maintenir au rang qu'elle a tenu jusqu'ici.

*MM. Collin, Guelliot et Richet* prennent successivement la parole, pour faire remarquer que le caractère commercial de la pharmacie est indiscutable ; ils estiment qu'à l'heure actuelle, un projet de loi ayant été soumis au Parlement, il est superflu de se livrer à des



discussions théoriques sans portée et qu'on doit uniquement chercher à obtenir que les articles dangereux soient remplacés par des dispositions plus conformes aux intérêts des pharmaciens.

ART. 2. — *M. Aureille* demande que le texte de cet article soit rédigé de telle sorte que le ministre ne puisse pas accorder à des jeunes filles, qui sont simplement pourvues du brevet supérieur, des équivalences de diplôme leur permettant d'embrasser la profession pharmaceutique.

*M. Crinon* répond qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance des inconvénients signalés par *M. Aureille*. Certainement, le certificat d'étude a permis à quelques jeunes filles d'entrer dans notre profession ; mais elles ne peuvent aspirer qu'au diplôme de 2<sup>e</sup> classe. Ce diplôme étant supprimé, deux ans seulement restent à courir pendant lesquels ces équivalences pourraient être admises.

*M. Aureille* insiste ; il craint les complaisances ministérielles pour l'avenir, et il voudrait lier le gouvernement par un texte précis.

*M. Crinon* démontre que la loi donne satisfaction aux préoccupations de *M. Aureille*. Le texte est formel, et aucun ministre ne pourra, dans l'avenir, accorder d'équivalence au diplôme de bachelier.

La proposition de *M. Aureille* est rejetée.

ART. 5. — *M. Viaud* demande que cet article soit complété par l'addition d'une phrase qui se trouvait dans le texte voté par le Sénat et qui exigeait le dépôt du diplôme, non seulement du pharmacien qui fonde une officine, mais encore de celui qui entre en possession d'une pharmacie déjà établie.

Cette addition est adoptée.

*M. Collard*, au nom de plusieurs Syndicats, demande l'adoption d'un vœu en faveur de la limitation de la pharmacie.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

ART. 7. — *M. Collard* demande une modification du paragraphe de cet article qui stipule que le pharmacien ne peut faire dans son officine aucun autre commerce que celui des drogues, des médicaments et des objets se rattachant à l'art de guérir. Il fait remarquer que beaucoup de pharmaciens de province sont tenus, pour augmenter leurs ressources, d'ajouter, à la vente des produits pharmaceutiques, la vente de produits étrangers à la profession. Aussi, désirerait-il que l'article fut rédigé en termes moins formels, afin d'éviter à ces confrères intéressants le danger de poursuites éventuelles.

*M. Crinon* pense, au contraire, que les termes employés sont très larges. Le mot *drogue* est employé en opposition avec le mot *médicament*. Le mot *drogue* s'applique à tous les articles de droguerie, aux produits chimiques pour la photographie, etc. Le légis-

lateur a seulement voulu éviter, dans l'intérêt de la santé publique, le danger du voisinage des produits alimentaires et des médicaments.

M. Collard répond que certains médicaments ne sont que des produits alimentaires : farine lactée, racahout, chocolat, et quelques autres, sortis à tort de la pharmacie ; qu'en outre, il est nécessaire que le pharmacien puisse se livrer, non seulement aux analyses médicales, mais aussi aux analyses chimiques industrielles ou agricoles.

M. de Mazières appuie l'argumentation de M. Collard, ainsi que M. Viaud, qui redoute que certains confrères ne puissent, par une interprétation exagérée de la loi, tomber, de ce chef, sous le coup de poursuites judiciaires.

M. Weil rappelle que l'article 7 n'interdit nullement aux pharmaciens d'exercer un autre commerce que celui de la pharmacie ; il leur interdit seulement d'exercer cet autre commerce dans le même local que celui où ils exercent la pharmacie.

La proposition de M. Collard est rejetée.

ART. 8. — M. Collard demande le remplacement des deux premiers paragraphes de cet article par un texte conçu dans le même sens que celui de la loi de germinal et permettant aux pharmaciens seuls la vente en gros des médicaments.

M. Collin. — Au nom de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, je propose de rédiger l'article 8 de la manière suivante :

« A la fin, ajouter : soit par une société anonyme dont tous les associés et le directeur seront nécessairement pharmaciens.

« Remplacer les deux derniers paragraphes par les trois paragraphes suivants :

« Lorsque les diverses sociétés énumérées dans le précédent paragraphe exploiteront un établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions pharmaceutiques délivrées sous cachet aux pharmaciens et préparées pour la vente au détail, elles ne devront comprendre que des pharmaciens, soit comme associés, soit comme actionnaires, soit comme obligataires. Les sociétés existant au moment de la promulgation de la présente loi seront dispensées de l'obligation édictée par le présent paragraphe jusqu'à l'expiration de leur durée statutaire.

« La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Les établissements se livrant à cette fabrication et à cette vente ne pourront livrer leurs produits divisés pour la vente au consommateur, que s'ils sont exploités par un pharmacien ou par une Société constituée dans les conditions prescrites par le troisième paragraphe du présent article.



« Toutes les substances médicamenteuses visées dans les deux paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition ».

Tous les pharmaciens savent que des capitaux considérables sont engagés dans les maisons de droguiste et que nombre de pharmaciens sont intéressés dans ces Sociétés. Ce serait donc aller à l'encontre des intérêts d'une grande partie du corps pharmaceutique, que de demander l'application d'une loi qui supprimerait ces maisons commerciales.

M. Crinon ajoute qu'en effet, il y a un certain intérêt à ne pas adopter de texte conduisant à la suppression des quelques maisons de droguerie qui sont exploitées par des Sociétés dont un certain nombre d'associés commanditaires ne sont pas pharmaciens.

Il y a là des situations acquises qu'on est tenu de respecter, et il n'y a aucun inconvénient à ce que la loi autorise ces Sociétés, lorsqu'il s'agit de la fabrication des produits pharmaceutiques destinés à la pharmacie ; l'inconvénient n'apparaît que dans le cas où ces établissements fabriquent des produits spécialisés et divisés pour la vente au détail.

Si l'article 8 était rédigé avec les modifications proposées par M. Collin, le 3<sup>me</sup> paragraphe de cet article donnerait satisfaction à cette préoccupation, puisqu'il stipule que les Sociétés formées pour l'exploitation des établissements se livrant à la vente des produits pharmaceutiques vendus sur cachet et divisés pour la vente au détail ne peuvent comprendre que des associés pharmaciens.

M. Collard demande que sa proposition soit mise aux voix ; si cette proposition n'est pas adoptée, on pourra examiner ensuite celle qui est présentée par la Chambre syndicale de la Seine.

M. Hébert demande qu'on s'en tienne au texte précis de la loi de Germinal.

La proposition de M. Collard, mise aux voix, est repoussée.

Quelques doutes sont émis sur la validité du vote. On demande l'appel nominal ; mais M. Collard n'insiste pas.

M. le Président propose alors l'adoption du paragraphe relatif aux sociétés anonymes entre pharmaciens.

M. Marsault demande s'il y a un texte de loi interdisant aux pharmaciens une telle association. Il ne le croit pas. Alors, à quoi bon surcharger le texte d'additions superflues, et qui viennent inutilement compliquer la rédaction.

M. Crinon répond que cette disposition est prise en vue de la loi future, qui doit prévoir tous les cas qui peuvent se présenter.

M. Collin, de son côté, fait remarquer que c'est le seul moyen de réserver aux pharmaciens exclusivement la fabrication et la vente des produits spécialisés vendus sous cachet.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe est adopté avec la modification réclamée par la Chambre syndicale de Paris.

M. Denize pense que le moment est venu de discuter le texte concernant la spécialité proprement dite, dont la création a été si nuisible, aussi bien à la santé publique qu'aux pharmaciens.

Il résume, en quelques mots, les arguments qu'il a déjà maintes fois développés, et il conclut en réclamant la suppression de la spécialité et de l'annonce.

M. Maréchal dit qu'après l'essai infructueux de l'entente avec les spécialistes, les pharmaciens doivent réclamer la suppression de la spécialité. La définition exacte de la spécialité est difficile à donner; il n'importe, car elle sera atteinte par l'adoption de la rédaction suivante : « Les médicaments vendus au détail porteront le nom seul du pharmacien qui les délivrera au public ».

Plusieurs définitions de la spécialité sont tentées.

Pour M. Denize, la spécialité est un produit imposé par un pharmacien à un autre; c'est l'exploitation de notre diplôme par le capital. Pour M. Viaud, c'est le médicament qui est préparé à l'avance et non pour un cas spécial. Il ajoute qu'en réalité, M. Maréchal demande la réglementation de la spécialité et non sa suppression.

M. Maréchal ajoute que, le pharmacien étant seul responsable, le médicament doit porter le nom seul du pharmacien qui le délivre. Malheureusement, les députés n'ont pas la moindre idée de notre responsabilité et tous pensent qu'aucune responsabilité ne nous incombe pour la vente de la spécialité.

M. Denize demande à compléter la proposition de M. Maréchal, et propose le texte suivant :

*Le pharmacien étant essentiellement responsable, il ne pourra délivrer au public, à l'exception des sérums et des eaux minérales, aucun médicament sous un autre cachet que le sien, ni sous une étiquette autre que la sienne.*

*La réclame et l'annonce portant l'indication d'un traitement médical sont interdites.*

M. Merthe objecte que le spécialiste ne sera guère touché par l'adoption de cette rédaction; au lieu de passer par le pharmacien, il s'adressera directement au public. Le nombre des pharmaciens vendant la spécialité sans remise ou avec une faible remise est encore assez important, et ces pharmaciens surtout paieront les frais de la guerre.

M. Piédallu, parlant au nom du Syndicat du Loiret, croit que la



suppression de la spécialité est impossible ; il demande la suppression de l'annonce, sauf dans les journaux professionnels.

La discussion devenant générale et difficile à suivre, *M. le Président* prononce la clôture, et met aux voix successivement les deux parties de la proposition de *M. Denize*.

Il est fait droit à une demande de scrutin avec appel nominal, formulée par plusieurs confrères. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

|                           | Oui          | Non |                                | Oui          | Non |
|---------------------------|--------------|-----|--------------------------------|--------------|-----|
| Aisne.....                |              | 8   | Loire-Inférieure.....          | (abstention) |     |
| Alpes-maritimes.....      | 5            |     | Lot.....                       | (abstention) |     |
| Ardèche.....              | 7            |     | Lozère.....                    |              | 1   |
| Aube.....                 |              | 3   | Manche.....                    |              | 7   |
| Aveyron.....              | 5            |     | Maine-et-Loire.....            | 7            |     |
| Ardennes.....             |              | 5   | Marne.....                     |              | 6   |
| Bouches-du-Rhône.....     | 11           |     | Montpellier.....               | 3            |     |
| Calvados.....             | (abstention) |     | Morbihan.....                  |              | 3   |
| Charente-Inférieure.....  |              | 6   | Nièvre.....                    | 5            |     |
| Cher.....                 | 4            |     | Oise.....                      | (abstention) |     |
| Côte-d'Or.....            | 10           |     | Pyrénées-Orientales.....       | 4            |     |
| Creuse.....               | 4            |     | Rouen et Seine-Inférieure..... | 8            |     |
| Dauphiné.....             |              | 9   | Savoie.....                    | 4            |     |
| Deux-Sèvres.....          |              | 4   | Seine.....                     |              | 62  |
| Eure.....                 | 7            |     | Seine-et-Marne.....            |              | 6   |
| Eure-et-Loir.....         | 5            |     | Seine-et-Oise.....             | 9            |     |
| Gard.....                 | 6            |     | Somme.....                     | 6            |     |
| Gironde.....              | 13           |     | Vaucluse.....                  | 4            |     |
| Le Havre.....             | (abstention) |     | Var.....                       | 7            |     |
| Haute-Vienne.....         |              | 4   | Vienne.....                    |              | 5   |
| Hérault.....              | 5            |     | Yonne.....                     | 4            |     |
| Ille-et-Vilaine.....      | 6            |     | Indre-et-Loire.....            | 5            |     |
| Indre.....                | 5            |     | Conseillers.....               | 6            | 16  |
| Jura.....                 |              | 4   |                                |              |     |
| La Rochelle.....          | 2            |     |                                |              |     |
| Loir-et-Cher.....         |              | 4   |                                |              |     |
| Loire et Haute-Loire..... | 11           |     | TOTAUX.....                    | 184          | 153 |
| Loiret.....               | 6            |     |                                | Oui          | Non |

*M. le Président.* — Il résulte, des chiffres qui me sont communiqués, que 337 voix ont été exprimées : la majorité absolue est donc de 169. Le nombre de voix favorables à la proposition étant de 184, contre 153 pour le rejet, je déclare adoptée la première partie de la proposition de *MM. Denize et Maréchal*.

La deuxième partie de la même proposition est ensuite mise aux voix et adoptée à mains levées.

*M. Weil* demande que, dans le cas où la proposition de *M. Denize* ne serait pas acceptée par la Commission législative, elle soit remplacée par le texte de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

M. Collard fait remarquer que cette proposition n'est pas la seule et qu'il serait peut-être bon de les discuter toutes.

M. Viaud estime, en effet, qu'il y a lieu de prévoir des concessions et qu'il ne faut pas être pris au dépourvu.

Un confrère rappelle la proposition de MM. Vaudin et Neveu qui n'est, dit-il, qu'une variante de la formule parisienne.

M. Vaudin estime que sa proposition est toute différente, puisqu'elle n'admet que la spécialité consistant en une découverte nouvelle et reconnue réellement utile par une Commission spéciale.

M. Collard, reconnaissant que la discussion de ces nouvelles propositions pourrait durer trop longtemps, en propose le renvoi au Congrès du lendemain.

Cette proposition reçoit l'assentiment de l'Assemblée.

Art. 12. — La parole est donnée à M. Carcanague, qui, au nom de la Société de l'Aveyron, lit un assez long rapport dont la conclusion est que la vente des médicaments doit être interdite aux médecins et vétérinaires dans les cantons où il y a des pharmaciens. Il s'oppose tout particulièrement à la délivrance des médicaments dits d'urgence, qui aurait pour conséquence l'abandon de la mauvaise clientèle aux pharmaciens, tandis que les médecins accaparaient la clientèle aisée.

M. Girard demande que l'article 12 ne fixe aucune distance kilométrique, la multiplicité des pharmaciens ne justifiant plus l'application de cette règle.

M. Crinon. — Je suis persuadé que la proposition de M. Girard est en contradiction avec ses propres intentions. La fixation de la distance est une restriction apportée aux conditions dans lesquelles les médecins ont le droit de délivrer des médicaments à leurs malades. La suppression de cette restriction équivaldrait au maintien de l'état de choses qui est fixé par l'article 27 de la loi de Germinal, en vertu duquel le médecin peut fournir des médicaments à un malade résidant à quelques mètres d'une pharmacie; ce n'est pas assurément ce que désire M. Girard. Les Syndicats médicaux ont demandé que la distance soit seulement de 4 kilomètres. Les Syndicats pharmaceutiques demandent qu'elle soit portée à 8 kilomètres; la Commission de la Chambre précédente a pris la moyenne, c'est-à-dire 6 kilom.; j'estime qu'il serait très sage de maintenir cette distance.

M. Gamel demande que la distance de huit kilomètres soit maintenue.

M. Viaud dit qu'il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet, et, pour preuve, il donne lecture du texte suivant, qui est réclamé par l'Union des Syndicats médicaux: « Tout médecin peut porter et délivrer des médicaments à quatre kilomètres d'une pharmacie. Il peut,



« en cas de même distance, délivrer les médicaments chez lui, mais  
« sans avoir officine ouverte. En cas d'urgence, il peut délivrer des  
« médicaments, même dans les localités pourvues de pharmaciens. »  
M. Viaud conclut en demandant le maintien du texte présenté, sauf  
la suppression du paragraphe relatif aux médicaments d'urgence.

La proposition de M. Girard, mise aux voix, est rejetée. Celle de  
M. Gamel est adoptée.

ART. 14. — M. Collard voudrait que l'ordonnance médicale restât  
entre les mains du pharmacien, qui serait seulement tenu d'en déli-  
vrer copie. Il y trouve une garantie pour le cas où, un accident s'étant  
produit, le médecin nie la délivrance de l'ordonnance qui a occasionné  
l'accident; il demande donc un texte imposant aux pharmaciens  
l'obligation de conserver les ordonnances médicales.

M. Crinon combat la proposition de M. Collard. Le texte actuel,  
dit-il, me paraît bien préférable, puisqu'il donne au pharmacien la  
faculté de conserver l'ordonnance lorsqu'il le juge nécessaire.  
M. Collard a signalé une espèce dans laquelle un médecin a nié  
être l'auteur d'une ordonnance écrite par lui; il s'agit là d'un cas  
tout-à-fait exceptionnel, qui ne motive pas, selon moi, l'introduction  
dans la loi d'une disposition imposant aux pharmaciens l'obligation  
réclamée par M. Collard. J'ajouterai que, si cette obligation était  
inscrite dans la loi, il arriverait fatalement, dans les cas où il arri-  
verait un accident ou un empoisonnement, que le pharmacien qui  
aurait rendu l'ordonnance à son client serait exposé à se voir pour-  
suivi et il serait fatalement condamné comme coupable d'inobser-  
vation des règlements, en vertu de l'article 319 du code pénal.

M. de Mazières ajoute que l'obligation demandée par M. Collard  
aurait nécessairement pour contre-partie l'obligation, pour le phar-  
macien, de donner au malade une copie de son ordonnance; or, ces  
copies imposeraient au pharmacien un travail d'une longueur consi-  
dérable, qui entraînerait un surcroît de besogne important.

M. Weil fait observer que le livre-copie de l'ordonnance a toute  
l'authenticité de l'ordonnance elle-même.

La proposition de M. Collard est repoussée.

ART. 17. — M. Langrand demande la suppression des deux  
paragraphe suivants :

« Il (le Codex) devra indiquer les noms scientifiques de tous les  
« médicaments et toutes les autres désignations appartenant ou non  
« au domaine public.

« Sur la demande de la Commission du Codex, l'Académie de  
« médecine aura toujours le droit de créer une dénomination consti-  
« tuant une désignation nécessaire ne pouvant faire l'objet d'aucun  
« droit privatif. »

Ces deux paragraphes, dit M. Langrand, sont inutiles, car ils sont en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article 8, qui stipule que les dénominations scientifiques et commerciales ne peuvent devenir propriétés privatives, après avoir été déposées comme marque de fabrique. On ne comprend même pas que la Commission de la Chambre des députés ait maintenu les deux paragraphes en question, alors qu'elle ajoutait à l'article 8 le deuxième paragraphe dont je viens de parler. Il est évident qu'il y a eu un oubli de sa part.

Cette suppression, demandée également par M. Collin, au nom de la Chambre syndicale parisienne, est adoptée.

ART. 18. — Sur la proposition de M. Guillemin, la discussion de cet article, qui concerne l'inspection, est remise au Congrès du lendemain.

ART. 24. — M. Viaud demande la suppression des trois derniers paragraphes de cet article, qui donnent au préfet le droit d'ordonner préventivement la fermeture de toute officine ouverte en violation de la loi.

M. Crinon défend le texte combattu par M. Viaud et fait remarquer que cette disposition, qui permet au préfet d'ordonner la fermeture des officines ne s'applique, en fait, qu'aux pharmacies gérées par des prête-noms ou par des non-pharmaciens. Il ajoute qu'il apportera au Congrès du lendemain un texte plus précis et visant explicitement les cas auxquels il serait applicable.

L'art 24 est voté, avec suppression des paragraphes en question, tels qu'ils sont rédigés.

Le Secrétaire-adjoint :

BLAISE.

---

### Emploi du mot CORICIDE ; Confirmation du jugement du Tribunal de Toulouse

---

Nous avons publié, dans le *Bulletin* du mois de novembre, le jugement par lequel le Tribunal correctionnel de Toulouse a acquitté les huit pharmaciens de cette ville poursuivis par M. Lebrun pour avoir employé le mot *Coricide* afin de désigner un topique contre les cors, mis en vente par eux dans leur officine.

Nous sommes heureux d'informer nos confrères que la Cour d'appel de Toulouse, saisie de l'appel interjeté par M. Lebrun, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges par un arrêt en date du 5 janvier 1899.



A ce sujet, nous avons reçu la lettre suivante de M. Chastan, pharmacien à Toulouse, vice-président de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, et nous nous empressons de l'insérer, à titre de renseignement, pour nos confrères ou pour les Syndicats pharmaceutiques qui auraient à résister à des poursuites judiciaires intentées par M. Lebrun.

Toulouse, 6 janvier 1899.

« Mon cher Confrère,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans son audience du 5 janvier 1899, la Cour d'appel de Toulouse a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse du 11 novembre 1898, qui prononçait l'acquiescement des huit pharmaciens poursuivis en contrefaçon de marque de fabrique par M. Lebrun.

« Mon collègue Peyrafitte, de Bagnères-de-Bigorre, m'annonce aussi la condamnation de M. Lebrun à 250 francs de dommages-intérêts.

« En appel, notre avocat, M<sup>e</sup> Duserm, a proposé de faire la preuve que deux médecins de Béziers avaient, en août 1880 et mars 1881, prescrit deux flacons de *Coricide* de la maison Coulouma, pharmacien à Béziers. De plus, M. Dognon, pharmacien à Angoulême, avait porté à notre connaissance que M. Gaudin, pharmacien à Ruffec (Charente), préparait un *Coricide*, avec cette appellation, depuis 1877, et qu'il avait fait faire des imprimés, en 1878, à la lithographie Echillet, de Niort.

« Ces faits peuvent être prouvés par témoins.

« Enfin, le temps matériel nous a manqué pour nous procurer les étiquettes à *Coricide*, imprimées depuis longtemps et appartenant à M. Crouseilles, pharmacien à Oloron (Basses-Pyrénées); nous allons continuer notre enquête. Dans le cas où divers Tribunaux n'admettraient pas la théorie du Tribunal de Toulouse, nous engageons nos confrères à proposer la preuve de l'antériorité.

« Nous tenons notre dossier à la disposition des présidents des Syndicats pharmaceutiques ou des confrères munis d'une recommandation écrite d'un de ces présidents.

« Veuillez agréer, etc.

« A. CHASTAN ».

Nous compléterons les renseignements donnés par M. Chastan au moyen de ceux qui nous ont été fournis par M. Bastard, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de la Charente.

A propos de l'usage fait du mot *coricide* par M. Coulouma, pharmacien à Béziers, en 1880 et 1881, M. Bastard dit que le Tribunal de Cognac, saisi par M. Lebrun d'une demande de poursuites contre un pharmacien, a chargé, par commission rogatoire, un juge de Béziers d'interroger M. Coulouma et les deux médecins qui auraient prescrit le *coricide* préparé par ce confrère, et M. Bastard ajoute qu'il est en mesure d'affirmer que, de l'enquête ainsi faite, il résulte la preuve que le mot *coricide* a été employé en 1880 et 1881 par M. Coulouma.

En ce qui concerne M. Gaudin, ancien pharmacien à Ruffec, M. Bastard informe ses confrères que ce pharmacien a préparé, dès 1877, un *coricide*, dont la formule et le nom lui ont été cédés par M. Legué, frère d'un pharmacien de Chalais (Charente), après le décès de ce dernier. Dès 1878, M. Gaudin a fait imprimer des étiquettes chez M. Echillet, de Niort, comme le dit M. Chastan. Ces faits, ajoute M. Bastard, peuvent être corroborés par un garçon de laboratoire qui est resté vingt ans chez M. Gaudin et qui a préparé et étiqueté des flacons de *coricide*. Les confrères poursuivis par M. Lebrun peuvent donc demander une enquête et faire interroger par commission rogatoire M. Gaudin, ex-pharmacien à Ruffec, et M. Jean Présidial, son ancien garçon de laboratoire, qui est actuellement chez M. Grugeaud, limonadier à Ruffec. On peut encore faire interroger, par le Tribunal de Barbezieux ou par le juge de paix de Chalais, M. Legué, le cédant de M. Gaudin, qui réside à Rioumartin, par Chalais (Charente).

---

## Assistance médicale gratuite

### Simplification des mémoires

A la suite de la publication, dans le *Bulletin de l'Association générale*, de l'avis donné par M. Monod, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène, relativement à la simplification des mémoires des pharmaciens pour l'assistance médicale gratuite, des démarches ont été faites par nos confrères dans beaucoup de départements, auprès des préfets, dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir leurs mémoires dans les conditions que M. Monod considérait comme acceptables. Un certain nombre de préfets ont consenti à donner, sur ce point, satisfaction aux pharmaciens ; d'autres ont fait remarquer qu'ils ne pouvaient modifier les errements actuels sans y avoir été invités par des instructions formelles, dont l'avis de M. Monod ne pouvait tenir lieu.

En présence de ces difficultés, nous avons saisi de la question M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur, et nous lui avons remis une pétition rédigée dans les mêmes termes que celle que nous avons adressée l'an dernier à M. le ministre de l'Intérieur.

Avant de répondre à cette pétition, M. le sous-secrétaire d'Etat a cru devoir consulter M. le ministre des Finances, qui a déclaré, dans sa réponse, qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce qu'il fût donné satisfaction aux réclamations des pharmaciens.



Nous attendions, depuis quelques jours, une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat nous faisant connaître la solution donnée par lui à la question que nous lui avions soumise, lorsque l'intervention de M. Pochon député de l'Ain, au cours de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur, a amené M. le sous-secrétaire d'Etat à faire, à la tribune de la Chambre des députés, une déclaration des plus satisfaisantes, dans la séance du 30 janvier.

Nous publions, d'ailleurs, ci-dessous, le passage suivant, emprunté au *Journal Officiel* du 31 janvier 1899, que nos confrères peuvent désormais invoquer auprès des préfets, sans que ceux-ci puissent soulever aucune objection :

*M. Pochon.* — Je voulais simplement demander à M. le sous-secrétaire d'Etat quelle mesure il entend prendre au sujet des réclamations faites par le Syndicat des pharmaciens en vue de la simplification de leurs mémoires pour l'assistance gratuite.

*M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur.* — Voici les renseignements que je puis fournir immédiatement à mon honorable collègue :

Le ministre de l'Intérieur vient de se mettre d'accord avec le ministre des Finances pour que toutes les satisfactions qui ne sont pas incompatibles avec la marche régulière de la comptabilité fussent accordées aux pharmaciens.

Ils avaient demandé trois choses :

1° D'adresser leurs mémoires directement à la préfecture, qui se chargerait d'obtenir le visa des maires.

Il leur est donné entière satisfaction sur ce point.

2° D'envoyer leurs mémoires en simple, et non en double exemplaire.

Le ministre des Finances estime que cela n'est pas possible. — C'est du reste un bien petit embarras qu'auront les pharmaciens d'établir leur mémoire en double, et ils n'insistent pas beaucoup sur ce point.

3° Enfin — et c'est là surtout ce que l'on signalait comme très important — de n'être pas astreints à énumérer sur leurs mémoires tous les médicaments employés pour l'exécution d'une ordonnance.

Ils ont encore sur ce point satisfaction complète. Chaque ordonnance sera représentée sur leurs mémoires par une seule ligne, et l'ordonnance portant le détail sera annexée au mémoire comme pièce justificative (*Très bien ! Très bien !*)

*M. Pochon.* — Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de sa déclaration.



## NOMINATIONS

### dans le corps de santé militaire.

Par décret du 31 janvier, M. Burcker, pharmacien principal de première classe, à Marseille, est promu *pharmacien inspecteur*, en remplacement de M. Marty, placé dans la section de réserve.

Par décret en date du 12 décembre 1898, ont été nommés dans le corps des officiers de réserve et de l'armée territoriale :

*Au grade de pharmacien principal de première classe de réserve.*  
— M. Bouillon, pharmacien principal de première classe de l'armée active, retraité.

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe de réserve.*  
— MM. Barthélemy, Jollivet, Leroy, Grotard, Coquerel, Ritter, Job, Tronion et Hennequant, pharmaciens de première classe.

*Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe de l'armée territoriale.* — MM. Focard et Vaubourdolle, pharmaciens de première classe.

## NOMINATIONS

### dans le corps de santé des colonies.

Par arrêté du 24 janvier 1899, ont été nommés dans le corps de santé des colonies :

*Au grade de pharmacien auxiliaire.* — MM. Lefebvre et Bonnot.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret en date du 31 décembre, M. le Ministre de l'agriculture a promu au grade d'*Officier de la Légion d'honneur* M. Crolas, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Dans sa séance publique annuelle du 19 décembre 1898, l'Académie des sciences a décerné à notre distingué confrère, M. le professeur Carles, de Bordeaux, la moitié d'un des prix Montyon qu'elle distribue chaque année (arts insalubres), soit une somme de 2.000 francs, pour sa brochure sur les *Dérivés tartriques du vin*.

A l'occasion du premier janvier, M. Rouquet, pharmacien à Villefranche (Haute-Garonne), a été nommé *Chevalier du Mérite agricole*.

## TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

**Tarif pour le Public.** — Le *Tarif*, de l'Association générale à l'usage du public, élaboré récemment, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir plusieurs exemplaires jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.



Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

**Tarif pour l'Assistance médicale gratuite.** — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif: il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; au dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

## CONGRÈS PHARMACEUTIQUE NATIONAL

Du 18 novembre 1898

Le Bureau du Congrès de 1898 nous a demandé la publication, dans le *Bulletin*, des procès-verbaux *in extenso* des deux séances de ce Congrès.

Nous nous faisons un plaisir et un devoir de déférer à ce désir. L'Association Générale étant intervenue dans la convocation du Congrès, il est tout naturel que nous donnions la relation officielle des discussions qui ont marqué cette solennité professionnelle.

Nous publions donc aujourd'hui le procès-verbal de la première séance; celui de la séance de l'après-midi paraîtra dans notre prochain numéro.

LA RÉDACTION.

## COMPTE-RENDU

DU

# Congrès Pharmaceutique national

TENU LE 18 NOVEMBRE 1898.<sup>(1)</sup>

### 1<sup>re</sup> SÉANCE

M. Fortuné, président du Congrès de 1897, ouvre le Congrès à 9 heures du matin et prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers Confrères,

Le hasard des circonstances, qui m'a valu l'honneur de présider le Congrès de 1897, m'appelle aujourd'hui à ouvrir une de nos plus belles réunions professionnelles.

Par des voies différentes, nous nous sommes rencontrés sur le même chemin avec le Bureau de l'Association générale. Aussitôt et loyalement, nous avons décidé d'unifier nos moyens d'action et d'utiliser l'activité grandissante du corps pharmaceutique, pour lutter avec de meilleures chances de succès et pour arrêter, s'il en est temps encore, la décadence accentuée de notre profession.

Le rôle du Bureau de 1897 s'arrête à la convocation du Congrès de ce jour. C'est pour faciliter vos débats que nous avons fixé un ordre du jour, d'ailleurs limité à la discussion du projet de loi.

Mais, avant de céder les pouvoirs que vous nous avez confiés, permettez-moi de vous rappeler, à grands traits, notre gestion.

Notre premier souci a été de publier le compte-rendu du Congrès et de le distribuer aussitôt à tous les pharmaciens de France et d'Algérie. Cette œuvre importante, où vous avez tous reconnu l'impartialité la plus évidente, est tout entière de la main de notre dévoué secrétaire Collard, auquel je suis heureux, en toute occasion, de rendre l'hommage qui lui est dû.

Ce compte-rendu devait être suivi d'un travail d'ensemble qui serait présenté aux membres du Parlement, au moment de la discus-

(1) Le secrétaire du Congrès prie instamment ceux d'entre ses confrères dont les paroles ne sont pas reproduites d'une manière exacte dans ce compte-rendu et ceux dont les arguments ont été omis, de vouloir bien lui signaler d'urgence les erreurs qu'il a pu commettre. Un nouveau tirage du procès-verbal devant avoir lieu, le secrétaire tient à y réparer les fautes qui auraient pu se produire dans ce procès-verbal. — E. Collard, pharmacien, à Montpellier.



sion du projet de loi. Il n'a pas dépendu de nous que cette publication n'ait pas eu à voir le jour.

Pour donner à ce travail d'ensemble le plus d'autorité possible, nous avions demandé la collaboration des Syndicats et des Ecoles de Pharmacie. Vous connaissez tous la réponse de l'Ecole supérieure de Montpellier, décidée après délibération officielle, et à laquelle notre jeune et regretté maître, le professeur Fr. Gay, avait pris une part si active. L'Ecole se prononce nettement contre la spécialité pharmaceutique, qu'elle qualifie d'« inutile » et de « dangereuse » ; elle déclare inefficace l'inspection actuelle et opte pour les Chambres de discipline, dans lesquelles elle demande un rôle prépondérant pour un professeur des Ecoles. Je n'insiste pas plus longuement sur ce précieux document, qui pourra être ultérieurement consulté.

Parmi les réponses individuelles ou émanant des Syndicats, nous avons noté toutes celles qui n'étaient pas en contradiction avec les idées adoptées par le Congrès.

Les frais d'impression, les frais divers du Congrès, ont été couverts par les souscriptions des Syndicats. Les premières reçues émanaient de Sociétés qui, cependant, ne partageaient pas entièrement notre manière de voir. Nous leur en sommes particulièrement reconnaissants.

Nous avons eu le regret d'enregistrer, au commencement de cette année, la démission de notre excellent confrère M. Neveu, du Havre, qui avait accepté les fonctions de trésorier, démission uniquement motivée pour cause de cession d'officine. M. Collard a bien voulu accepter d'ajouter cette occupation à ses multiples travaux.

Dans l'affaire du projet d'entente avec les Spécialistes, nous avons observé, en tant que membres du Bureau du Congrès, la plus parfaite neutralité. Aussitôt après l'échec de ce projet, nous avons été sollicités d'avoir à convoquer un nouveau Congrès qui déciderait d'une orientation nouvelle. Nous avons, à maintes reprises, exposé les raisons pour lesquelles nous tenions à éviter d'obéir aux emportements possibles de ceux qui avaient accordé une trop grande confiance au malheureux projet d'entente.

Aujourd'hui, après six mois, notre ordre du jour a pu être posément discuté dans les Syndicats. Vous avez pu répondre en très grand nombre à notre appel ; vos décisions représenteront bien exactement l'avis de la majorité du corps pharmaceutique. Dans ces conditions, le Bureau que vous allez élire sera puissamment armé et ne connaîtra pas, comme nous, les fâcheuses discordances, les regrettables querelles de famille. Maintenez votre union, Messieurs, et le succès deviendra possible.

Avant de terminer, j'adresse encore une fois, au nom du Bureau du Congrès de 1897, nos plus chaleureux remerciements à M. le Directeur Planchon et à Messieurs les Professeurs de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, pour la gracieuse hospitalité qui nous est offerte.

M. Riéthe, président de l'Association générale.— « L'Association générale était bien qualifiée pour provoquer un Congrès dont la réunion s'imposait au début d'une législature nouvelle. Il lui a semblé, toutefois, que cette convocation devait symboliser l'union de toutes les forces vives de la pharmacie, dirigées vers une action commune auprès des Pouvoirs publics.

« Nous avons trouvé, auprès du Bureau du Congrès de 1897, l'accueil cordial que nous attendions, et c'est avec le plus grand plaisir que je rends ici hommage à la courtoisie, à la parfaite harmonie qui ont marqué les préliminaires d'une convocation à laquelle nous sommes heureux d'avoir vu répondre la presque unanimité des Syndicats pharmaceutiques de France ».

Au nom du Bureau du dernier Congrès national, *M. Collard*, remplissant les fonctions de trésorier, dépose le compte des versements faits par les Syndicats et celui des dépenses : 1,845 francs ont été versés ; 1,351 fr. 40 ont été dépensés ; il reste 493 fr. 60 à la disposition du Congrès actuel.

Lecture est donnée de diverses lettres d'excuse, émanant de plusieurs professeurs de l'École de Pharmacie de Paris, de *MM. Dupuy* (de Toulouse) et *Gasté* (d'Angers), et de ceux d'entre nos confrères qui sont députés et qui ne peuvent assister à la séance.

Lecture est également donnée d'une lettre de la Société de pharmacie de Bordeaux, qui regrette de ne pouvoir envoyer de délégué au Congrès.

L'appel nominal des délégués ayant été fait, l'Assemblée décide qu'une voix sera attribuée aux délégués par 10 syndiqués représentés, et que, dans le cas où des confrères font partie de deux Sociétés, la plus ancienne seule possède les voix de tous ses membres.

*M. Langrand*, l'un des délégués du Syndicat général, ayant demandé que cette Société ait le droit de représenter tous ceux d'entre ses membres habitant soit Paris, soit la Province, qui n'appartiennent à aucun Syndicat ou ne sont pas représentés à ce Congrès, une courte discussion a lieu, à laquelle prennent part plusieurs délégués, notamment *MM. Collin* et *Viaud* ; la demande du Syndicat général n'est acceptée qu'en partie, et les délégués auront seulement les voix leur revenant pour leurs membres n'appartenant à aucune Société.

Comme conséquence, le Congrès est constitué de la manière suivante :

|                               |                                                         |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>Ain</i> .....              | <i>MM. Fromont</i> , 6 voix.                            |
| <i>Aisne</i> .....            | <i>Caigniet</i> , <i>George</i> et <i>Rol</i> , 8 voix. |
| <i>Alger</i> .....            | <i>Fiévet</i> , 7 voix.                                 |
| <i>Allier</i> .....           | <i>Charles</i> et <i>Duzan</i> , 6 voix.                |
| <i>Alpes-Maritimes</i> .....  | <i>Fortuné</i> , 5 voix.                                |
| <i>Ardèche et Drôme</i> ..... | <i>Mazade</i> et <i>Sibourg</i> , 7 voix.               |
| <i>Ardennes</i> .....         | <i>Guelliot</i> , 5 voix.                               |
| <i>Aube</i> .....             | <i>Demandre</i> , 3 voix.                               |
| <i>Aude</i> .....             | <i>Gourdou</i> , 4 voix.                                |
| <i>Arveyron</i> .....         | <i>Carcanague</i> , 5 voix.                             |
| <i>Belfort</i> .....          | <i>Collard</i> , 2 voix.                                |
| <i>Bouches-du-Rhône</i> ..... | <i>Charrier</i> et <i>Simon</i> , 11 voix.              |
| <i>Boulogne-sur-Mer</i> ..... | <i>Dutertre</i> , 2 voix.                               |



|                                        |                                                            |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <i>Brives</i> .....                    | MM. Langrand, Marq et Rousseau, 3 voix.                    |
| <i>Brest</i> .....                     | Langrand, Marq et Rousseau, 2 voix.                        |
| <i>Calvados, Orne et Manche</i> .....  | Féron, 9 voix.                                             |
| <i>Charente</i> .....                  | Limouzain-Laplanche, 5 voix.                               |
| <i>Charente-Inferieure</i> .....       | Bouraud, 6 voix.                                           |
| <i>La Rochelle</i> .....               | Guillemin, 2 voix.                                         |
| <i>Cher</i> .....                      | Morin, 4 voix.                                             |
| <i>Corse</i> .....                     | Gamel, 4 voix.                                             |
| <i>Corrèze</i> .....                   | Béronie, 3 voix.                                           |
| <i>Côte-d'Or</i> .....                 | Hébert, 9 voix.                                            |
| <i>Creuse</i> .....                    | Richon, 4 voix.                                            |
| <i>Dauphiné</i> .....                  | Marsault, 9 voix.                                          |
| <i>Deux-Sèvres</i> .....               | Crinon, 5 voix.                                            |
| <i>Douai</i> .....                     | Langrand, Marq et Rousseau, 1 voix.                        |
| <i>Dunkerque</i> .....                 | Riethé, 2 voix.                                            |
| <i>Eure</i> .....                      | Leroux et Patrouillard, 6 voix.                            |
| <i>Eure-et-Loir</i> .....              | Gilbert, Gogéard et Lhuillier, 5 voix.                     |
| <i>Forez</i> .....                     | Boudon, 3 voix.                                            |
| <i>Gard</i> .....                      | Gamel, 6 voix.                                             |
| <i>Gironde</i> .....                   | Loisy, 13 voix.                                            |
| <i>Haute-Saône</i> .....               | Fuchs, 5 voix.                                             |
| <i>Haute-Vienne</i> .....              | Crinon, 4 voix.                                            |
| <i>Le Hâvre</i> .....                  | Vaudin et Jandin, 5 voix.                                  |
| <i>Hérault</i> .....                   | Salelles, 5 voix.                                          |
| <i>Ille-et-Vilaine</i> .....           | Cholley, 6 voix.                                           |
| <i>Indre</i> .....                     | Duret, 5 voix.                                             |
| <i>Indre-et-Loire</i> .....            | Delaroche et Lenormand, 5 voix.                            |
| <i>Jura</i> .....                      | Guelliot, 4 voix.                                          |
| <i>Loir-et-Cher</i> .....              | Marsault, 4 voix.                                          |
| <i>Loire et Haute-Loire</i> .....      | Corrompt et Chevreton, 10 voix.                            |
| <i>Loire-Inferieure</i> .....          | Viaud, 11 voix.                                            |
| <i>Loiret</i> .....                    | Barruet, Piédallu et Viorsat, 6 voix.                      |
| <i>Lot</i> .....                       | Cougoule et Mayaud, 4 voix.                                |
| <i>Lozère</i> .....                    | Crinon, 1 voix.                                            |
| <i>Lyon (Société)</i> .....            | Guilleminet, 3 voix.                                       |
| <i>Lyon et Rhône (Syndicat)</i> .....  | Vacheron, 13 voix.                                         |
| <i>Maine-et-Loire</i> .....            | Girard, 8 voix.                                            |
| <i>Manche</i> .....                    | Merthe et Regnier, 7 voix.                                 |
| <i>Marne</i> .....                     | Lejeune, 6 voix.                                           |
| <i>Montluçon</i> .....                 | Langrand, Marq et Rousseau, 3 voix.                        |
| <i>Montpellier</i> .....               | Collard, 4 voix.                                           |
| <i>Morbihan</i> .....                  | Lecorno, 3 voix.                                           |
| <i>Narbonne</i> .....                  | Gourdou, 3 voix.                                           |
| <i>Nièvre</i> .....                    | Frébault et Hurbain, 5 voix.                               |
| <i>Nord (Syndicat régional)</i> .....  | Deschodt et Tillier, 15 voix.                              |
| <i>Nord (Syndicat fédéral)</i> .....   | Courtin, Deleporte, Mayeur, Reberge et Thiébault, 11 voix. |
| <i>Oise</i> .....                      | Baudran, Blot, David, Delondre et Lesenne, 8 voix.         |
| <i>Orne</i> .....                      | Lecœur, 5 voix.                                            |
| <i>Pyrénées-Orientales</i> .....       | Denize, 4 voix.                                            |
| <i>Rouen et Seine-Inferieure</i> ..... | Lucet, 8 voix.                                             |
| <i>Saône-et-Loire</i> .....            | Bourgeois, 8 voix.                                         |
| <i>Sarthe, Orne et Mayenne</i> .....   | Langrand, 9 voix.                                          |
| <i>Savoie</i> .....                    | Cons, 4 voix.                                              |

|                           |                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seine (Prévoyance).....   | MM. Barde, Boulay, Calliat, Cappez, L. Cavaillès, Collin, Coquet, Crinon, Desvignes, Dumouthiers, Geslin, Labélonne, H. Martin, Mazurier, Pelisse, Rièthe, Thibault, Vigier et Weil, 62 voix. |
| Seine (Syndicat général). | Langrand, Marq et Rousseau, 41 voix.                                                                                                                                                          |
| Seine-et-Marne .....      | Antheaume, Denize, Dumée, Heulot, Sicot et Sourdcl, 6 voix.                                                                                                                                   |
| Seine-et-Oise .....       | Bresson, Denize, Hourquet, Jarry, Malmay, Maréchal, Parel, Rabot et Richet, 9 voix.                                                                                                           |
| Somme.....                | Dorchy, 6 voix.                                                                                                                                                                               |
| Sud-Ouest .....           | Boulcaud, Boutes et Tujague, 17 voix.                                                                                                                                                         |
| Tarn .....                | Boulcaud, 3 voix.                                                                                                                                                                             |
| Tarn-et-Garonne.....      | Gamel, 3 voix.                                                                                                                                                                                |
| Var.....                  | Fortuné, 6 voix.                                                                                                                                                                              |
| Vaucluse .....            | Mazade et Sibourg, 4 voix.                                                                                                                                                                    |
| Vendée.....               | Letard, 6 voix.                                                                                                                                                                               |
| Vienne.....               | Dehogues, 5 voix.                                                                                                                                                                             |
| Vosges .....              | Crinon, 6 voix.                                                                                                                                                                               |
| Yonne.....                | Bonnéguin et Sarrazin, 5 voix.                                                                                                                                                                |

En outre des délégués, divers pharmaciens assistent au Congrès à titre personnel.

La vérification des pouvoirs étant terminée, l'Assemblée procède à l'élection de son Bureau.

*M. Rièthe.* — Messieurs, j'ai l'honneur de proposer la réinvestiture, dans leurs fonctions respectives, des membres du Bureau du Congrès de 1897.

En fin de législature et dans les temps si profondément troublés que nous avons traversés, ils ont fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour remplir fidèlement le mandat qui leur avait été confié. Il convient de les en remercier et nous ne saurions mieux exprimer notre sentiment qu'en leur donnant une nouvelle marque de notre confiance.

La proposition de *M. Rièthe* est adoptée à l'unanimité.

En outre, *M. Vaudin* est élu membre du Bureau, en remplacement de *M. Neveu*, démissionnaire.

*M. Fortuné* remercie l'Assemblée, et surtout *M. Rièthe*, du témoignage de sympathie donné au Bureau du Congrès de 1897; il invite les délégués à aborder immédiatement l'étude de la loi.

*M. Guillemin* prie le Congrès de ne discuter l'article 8 qu'à la fin des débats sur les autres parties de la loi; il estime que cette décision permettrait aux délégués d'approfondir divers articles importants, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'article 8 était discuté presque au début de la séance.



*M. C. Denize* demande au Congrès de repousser la proposition et de ne pas ajourner le débat sur l'article 8; cet article est le plus important de la loi; c'est donc celui sur lequel on doit insister le plus. Il est possible, néanmoins, de gagner beaucoup de temps en limitant à cinq minutes le temps accordé à chaque orateur.

La proposition de *M. Guillemin* n'est pas adoptée; l'Assemblée décide quelle prendra pour base de discussion le projet *Bourrillon* et que ce projet sera examiné dans l'ordre des articles.

ART. 5. — *M. Collard* demande que le Congrès renouvelle l'opinion des pharmaciens sur la limitation; il estime qu'il est préférable de se contenter d'un vœu à ce sujet.

*M. Piedallu*. — Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien il serait difficile d'obtenir du Parlement la limitation des pharmacies; mais, peut-être, pourrions-nous y arriver par un moyen détourné.

*M. Guérin*, pharmacien à Orléans, a soumis au Syndicat du Loiret une proposition consistant à remplacer l'examen de stage par un concours dont le programme serait à fixer et à la suite duquel on ne recevrait qu'un nombre d'élèves suffisant pour combler les vides qui se seraient produits dans l'année. On ne choisirait ainsi que les plus méritants, et ce mode de recrutement ne pourrait que relever le niveau scientifique, intellectuel et moral de notre profession.

Ce système a déjà été proposé par *M. le professeur Moissan*; mais *M. Moissan* avait eu le tort de placer ce concours au bout des trois années de scolarité. *M. Guérin*, lui, le place au bout des deux premières années de stage, et, de cette façon, les candidats malheureux pourraient encore choisir une autre carrière. La proposition de *M. Guérin* a été votée à l'unanimité par le Syndicat du Loiret, et je vous demande de la voter à votre tour.

*M. Gourdou*. — La limitation présente de nombreux avantages; elle répond à nos besoins actuels; elle aide à mieux équilibrer le service pharmaceutique rural, en le rendant plus économique et plus sûr; elle empêche bon nombre de médecins d'user du complaisant privilège du cas d'urgence; elle est d'essence démocratique, attendu qu'elle décentralise les secours en les rendant plus prompts et plus immédiats.

En 1895, j'ai déposé une rédaction de loi qui permettait de donner satisfaction à tous; presque en même temps, *M. le professeur Dupuy* indiquait une rédaction à peu près semblable.

Des objections peuvent être présentées; il importe de les discuter. La principale est celle qui a trait à la disparition d'une des officines les plus achalandées, d'où, par suite, au prix demandé très élevé. Ce prix devant être réparti entre tous les pharmaciens de la ville, on dira peut-être que beaucoup auront intérêt à ce que l'extinction n'ait pas

lieu, soit à cause de l'éloignement, soit à cause des chances inégales d'hériter de la clientèle, soit à cause de la satisfaction donnée par les bénéfices réalisés d'habitude et le peu de nécessité de voir se fermer une officine quelconque : d'où heurt de volontés, nuisible à la bonne besogne.

Il est certain que tous les confrères ne seront pas toujours d'accord, et il y a lieu, si l'on veut une limitation réelle, de la régler d'une manière telle qu'elle soit une obligation et non une faculté. C'est ce règlement qu'il y a lieu d'établir pour que les confrères, après l'avoir étudié, comprennent les avantages qui en résulteraient pour eux et pour la profession. Celui que je vous présente est le résultat d'un travail où il a été tenu compte de tous les éléments en jeu ; néanmoins, je ne le considère pas comme parfait, mais j'estime qu'il y a avantage à ce qu'il vous soit soumis.

Admettons l'accord établi, et cherchons comment pourraient se faire les extinctions :

1° Les plus anciennes officines ayant les droits du premier occupant, ce sont les officines les plus récentes qu'il faudrait fermer ;

2° Tous les pharmaciens pourraient s'entendre pour acquérir une officine rapprochée d'eux ; la répartition des ordonnances magistrales serait faite par la Chambre syndicale, car celle-ci serait aussi chargée de régler le nombre d'officines nécessaires, en prenant pour base le chiffre de la population.

3° Le prix serait établi d'après les usages actuels. En cas de contestation, un arbitrage aurait lieu et serait fait soit par le Syndicat, soit par un jury d'honneur, qui tiendrait compte des recettes faites les cinq ou six dernières années, du bénéfice réalisé dans ce même laps de temps, des approvisionnements et du matériel.

4° Les bénéfices nets réalisés pendant la gestion, appartiendraient aux héritiers.

5° Lorsque la cession serait faite, l'acquéreur prendrait à sa charge les échéances annoncées, à moins que les héritiers n'aient fait proroger les dates des paiements.

6° Si, dans l'endroit où une pharmacie doit être créée, un pharmacien croit avantageux de s'installer en remplacement du titulaire disparu, il le pourra après avis favorable émis par la majorité des pharmaciens intéressés : le Syndicat remettra alors intégralement aux héritiers les sommes touchées par lui.

Ce système est pratique et sauvegarde les intérêts de tous.

En attendant que nos gouvernants nous permettent de le faire fonctionner, il nous est facile de limiter nous-mêmes le nombre des officines : 1° en sollicitant des Ecoles une sévérité plus grande pour les examens ; 2° en faisant faire le stage après la scolarité ; 3° en faisant le moins d'élèves possibles et en n'accordant le certificat d'exeat



que lorsqu'il est mérité ; 4° en nous engageant à faire trancher par un jury d'honneur la situation des élèves qui doivent être renvoyés des pharmacies, et en ne prenant aucun de ceux que le jury déclarerait indignes. Cette réduction du nombre des élèves nous permettrait d'enrayer les créations nouvelles, l'envahissement des grands centres par des pharmaciens dont la plupart sont des rabaisiens.

*M. Hébert.* — Il importe, à mon avis, tout en se déclarant partisan de la limitation, de conserver la loi de Germinal en l'améliorant sur les points suivants : définition du médicament, du poids médicinal, du remède secret ; suppression de la première phrase de l'art. 32. J'estime, je ne saurais trop le répéter, qu'il convient de se mettre en garde contre tous les projets qui se sont succédé au parlement ; ces projets pouvaient être « sur l'exercice de la pharmacie », mais ils étaient surtout *contre* le pharmacien honnête au profit du charlatan.

*M. Boutes.* — Nous devons, à mon avis, nous occuper d'interpréter les vœux que nous avons formulés dans le précédent Congrès. La situation n'est plus ce qu'elle était en 1897. En 1897, un projet existait. Aujourd'hui, ce projet n'existe plus : il est caduc. Donc, tout en conservant, pour faciliter notre travail, l'ossature du projet de 1897, nous devons en préparer un nouveau.

Je ne parle pas ainsi pour combattre les idées soutenues par M. Gourdou ; je les approuve absolument. Je ne pourrais, d'ailleurs, le critiquer, puisque M. Gourdou expose des idées soutenues depuis longtemps par la Société au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, et notamment dans une brochure publiée en février 1897.

Cependant, je me demande si le projet de limitation, tel que nous l'avons compris jusqu'à ce jour, est réalisable, en considérant l'esprit et l'organisation actuels de la pharmacie. Je ne le crois pas, car, si chacun est disposé à voir disparaître l'officine de son voisin, il n'est nullement disposé à voir disparaître celle qu'il possède, ni à payer au propriétaire de l'officine supprimée la valeur de la propriété dont celui-ci serait exproprié. Comment fixerait-on le mode de désignation de l'officine appelée à disparaître ? Comment fixerait-on le mode de paiement, l'indemnité à payer à celui qui serait exproprié ? Certes, l'opération serait facile, si nos Syndicats embrigadaient tous les pharmaciens, si la solidarité était notre principe suprême. Mais nous savons que cette solidarité est méconnue la plupart du temps. Dans nos Syndicats, l'individualisme ne paraît-il pas, le plus souvent, régner en maître ?

En résumé, si nous ne sortons pas du domaine de la théorie, la limitation, telle que nous l'avons admise, se comprend ; si nous voulons rentrer dans la pratique elle ne se comprend pas.

Mais, si, pour le moment, une réglementation idéale nous paraît irréalisable, est-ce à dire que nous ne puissions pas modifier utilement le système en vigueur, et, tout en restant partisans du texte adopté en 1897, *texte maximum*, en rédiger un autre, qui serait le *minimum* de ce que nous croyons utile ? J'estime qu'une modification peut être facilement obtenue en réglementant les créations nouvelles et les transferts des officines déjà existantes. C'est pour obtenir ce résultat que la Société du Sud-Ouest a élaboré un texte destiné à compléter les dispositions de l'art. 5 de l'ancien projet, lequel régit la prise de possession d'une officine. La rédaction nouvelle a prévu que nul ne pourra fonder une officine nouvelle, s'il n'a, au préalable, obtenu une autorisation du préfet du département ; que cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis de la Chambre de discipline ou de l'Ecole de Pharmacie du ressort universitaire.

Cette limitation amènera les Pouvoirs publics à nous imposer un tarif. Notre rédaction le prévoit. Ce tarif serait élaboré par le gouvernement, avec le concours de délégués de la Société de pharmacie de Paris et des Sociétés de province ; il serait obligatoire, et tout rabais serait considéré comme une concurrence déloyale.

Il découlerait de l'adoption de ce texte, que je dépose au nom de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, que la situation matérielle des pharmaciens serait plus stable et, par suite, la sauvegarde des intérêts de la santé publique plus considérable, puisque nul ne serait tenté, par la misère, de substituer aux produits de qualité supérieure des produits inférieurs ou frelatés.

« ART. 5. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une officine déjà existante, est tenu d'en faire la déclaration et de produire son diplôme à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et au greffe du Tribunal de l'arrondissement. »

« Sera soumis à la même obligation tout pharmacien qui prendra la gestion d'une officine dans les cas prévus par les art. 10 et 17.

« Nul ne peut fonder une officine nouvelle, ni transférer d'une commune dans une autre celle qu'il possède, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet du Département, sur avis approbatif de la Chambre de discipline (du département ou du ressort universitaire) ou, en cas d'opposition de ladite Chambre, sur avis approbatif motivé de l'Ecole ou section de Pharmacie de la Faculté mixte du ressort universitaire dans lequel la fondation ou le transfert est projeté.

« Un tarif officiel des drogues, des préparations officinales et magistrales sera établi par les soins du Ministre de l'intérieur, assisté d'une Commission de pharmaciens délégués par la Société



« de pharmacie de Paris et les Sociétés pharmaceutiques de province. Ce tarif sera obligatoire. Toute modification des prix portés sur le tarif officiel sera réputée et réprimée comme concurrence déloyale (s'il y a rabais) ou comme tromperie (s'il y a majoration).  
« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. ».

M. Merthe. — Nous sommes tous partisans de la limitation des pharmacies, mais il est à craindre que cette demande ne soit pas comprise ; il est préférable de s'en tenir à un vote général sur cette réforme.

Le Congrès renouvelle les vœux émis par tous les Congrès précédents sur la répartition équitable des officines, signale au Parlement et au Gouvernement les propositions émises au nom de la Société du Sud-Ouest et de celle du Loiret.

Les délégués du Syndicat régional du Nord déclarent s'abstenir, les vœux émis pouvant faire repousser l'ensemble de ceux qui seront formulés par le Congrès.

ART. 7. — M. Collard demande que le 3<sup>e</sup> paragraphe de cet article soit modifié. Il indique que, si la pratique des analyses médicales et industrielles ne peut être interdite, la disposition de la loi ne permettra plus aux pharmaciens de livrer dans leurs officines des produits employés en médecine, lorsque ceux-ci seront destinés aux arts et industries chimiques. La vente de ces produits est d'un grand secours aux pharmaciens des petites villes, et la modification proposée ne ferait que consacrer un état de choses existant déjà. En conséquence, il demande que le paragraphe dise seulement qu'aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine. De plus, pour éviter le maintien des dispositions légales interdisant actuellement tout commerce annexe, on ajouterait à l'énumération des arrêtés, lois et décrets abrogés, l'article de la loi actuelle qui est reproduit dans le projet Bourrillon.

M. Boulicaud. — Le paragraphe en question contient un mot que nous ne pouvons accepter. Il indique que le pharmacien est un commerçant, je prie le Congrès de déclarer que le pharmacien n'est pas commerçant et de demander que la loi maintienne cette manière de voir.

M. Boutes. — La proposition de M. Boulicaud ne me paraît pas discutable. Les raisons qui la motivent ont été exposées, il y a déjà longtemps, dans un rapport soumis à l'Association générale par M. le professeur Dupuy. Je ne vous exposerai pas toutes les raisons qui militent en faveur de cette proposition. Je me bornerai à vous

rappeler que ce qui fait le prix des préparations pharmaceutiques, ce n'est pas la valeur vénale — valeur à peu près nulle — des substances qui les composent, mais bien la science du pharmacien, science dont l'exercice est une profession non moins libérale que la médecine.

Il importe au plus haut chef que la loi proclame en toutes lettres que la pharmacie est une profession libérale et que cette déclaration soit comme le principe même duquel découleront les articles qui constitueront la loi dont nous nous occupons. Cette déclaration relèvera sûrement, efficacement, le prestige de notre diplôme, lequel sera mis en harmonie avec la fonction sociale qui nous incombe ; elle permettra de supprimer le rabais, et, dans le cas où il s'en produirait, de demander des réparations, des dommages, à ceux qui, par cette forme de concurrence déloyale, tenteraient de nous voler une situation légitimement acquise, tout comme cela est permis aux huissiers et autres professions analogues.

L'article 7 peut nous servir à dire que la pharmacie est une profession libérale. Au nom de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, nous vous demandons d'en modifier ainsi qu'il suit le 3<sup>e</sup> paragraphe : « La pharmacie étant une profession scientifique, libérale, « nul ne peut tenir plus d'une officine, ni faire, dans le local qui lui « est affecté, aucun commerce. Ne pourra être considéré comme « acte de commerce le fait de livrer des objets utiles à l'hygiène ou à « l'art de guérir. »

*M. Blaise.* — Si nous demandons, comme le propose M. Collard, le droit d'étendre notre commerce de telle façon que nos pharmacies tendent à prendre l'apparence des bazars, nous devons certainement craindre que des bazars, à leur tour, ne réclament le droit de posséder une pharmacie.

*M. Guillemin.* — Le pharmacien n'est pas un commerçant. Le diplôme que nous donne le gouvernement est la consécration officielle des études scientifiques que nous faisons dans les Facultés et des connaissances que nous devons y avoir puisées ; utiliser notre diplôme n'est donc pas faire acte de commerce. Il importe donc de voter le projet de nos confrères du Sud-Ouest.

*M. Fromont.* — La proposition de M. Collard est dangereuse. Si l'on autorise le pharmacien (qui, quoiqu'en ait dit M. Boulicaud, est un commerçant) à faire un autre commerce que celui des drogues se rapportant à l'hygiène et à l'art de guérir, on autorisera le propriétaire d'une grande maison de commerce à se faire diplômer pharmacien et à posséder chez lui une pharmacie : on arrivera ainsi à avoir non pas des pharmaciens exerçant en même temps la phar-



macie et un autre commerce, mais des commerçants quelconques exerçant la pharmacie.

Les propositions de MM. Collard et Boutes sont rejetées.

*M. le Président* invite M. Bernard, député de la Gironde, à prendre place au Bureau, et le remercie de sa présence à la séance.

*M. Bernard* remercie les organisateurs du Congrès de l'invitation qu'ils lui ont adressée, invitation qu'il a été heureux d'accepter. M. Bernard expose que la situation des pharmaciens est digne de l'attention des Pouvoirs publics; c'est pourquoi il n'hésite pas à promettre à ses confrères son concours le plus absolu: ils pourront, dit-il, avoir des défenseurs plus autorisés, plus éloquents; ils n'en auront aucun qui, connaissant mieux la profession, la défende avec plus d'opiniâtreté, plus de dévouement.

*M. Cougoule* demande la parole sur le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 7; il désire discuter ce paragraphe et reprendre la proposition de M. Boutes, proposition fondamentale pour la pharmacie.

L'Assemblée, vu l'heure avancée, décide de renvoyer la suite de la discussion.

La séance est levée à 11 heures 45.



VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:  
V. RIÈTHE



BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Paris, 25 février 1892.

*Le monument Pelletier-Caventou*

C'est avec un réel plaisir que nous revenons aujourd'hui sur le monument Pelletier-Caventou sur lequel, il y a quelques mois, nous avons attiré l'attention du corps pharmaceutique tout entier.

Notre appel a été entendu. Nous nous efforcions alors d'évoquer les nobles traditions que nous avaient léguées nos grands anciens, et, parlant à la générosité, parlant au cœur de tous ceux que les mots de relèvement professionnel peuvent faire vibrer, nous les adjurons de s'unir à nous dans l'œuvre de glorification dont nous poursuivons le succès.

Des confrères sont venus, de toutes parts, apportant au Comité leurs encouragements et leur obole ; professeurs, savants, membres des Sociétés et des Syndicats professionnels, confrères éloignés de tout groupement, mais offrant spontanément leur concours, tous se sont unis dans une même manifestation de généreuse ardeur.

Ces adhérents de la première heure nous ont rassuré sur le résultat final ; nous pouvons, dès aujourd'hui, certifier que le Congrès de 1900 aura un « clou » digne de ceux qui en seront les héros, digne aussi de notre grande famille pharmaceutique.

Quinze à seize mois nous séparent du jour de justice où le monument de Pelletier-Caventou sera solennellement inau-



guré ; il importe que, dans tous les départements, dans tous les comités ou sous-comités, on se hâte de recueillir les souscriptions. La somme qui nous est nécessaire pour mener à bien notre tâche est considérable ; il faut donc que la vigueur de l'effort soit à la hauteur du but à atteindre.

Le monument élevé à Pelletier et Caventou sera aussi élevé à la gloire de la Pharmacie Française ; des confrères venus de tous les coins de la France, des pharmaciens étrangers prendront part à la cérémonie d'inauguration. Cette cérémonie, nous la voulons grande et imposante. Nous adressons donc un nouvel appel à tous ceux qui n'ont pas encore répondu aux sollicitations du Comité de souscription. Il semble que certaines villes, certaines régions, certains Syndicats soient jusqu'ici restés étrangers à notre initiative collective ; nous ne pouvons croire à un sentiment de détachement ou d'indifférence professionnelle. L'œuvre à laquelle nous les avons conviés plane au-dessus de toute animosité et de tout parti-pris.

Alors que tant de pharmaciens, de tous les pays du monde, nous ont apporté de précieux gages de solidarité, il serait triste de voir de grandes villes françaises — nous en avons la liste — rester sourdes à nos exhortations ; il serait pénible de voir des Comités, recrutés sur la foi de la généreuse activité de leurs membres, se cantonner dans une incompréhensible inertie.

Non, il n'y a eu jusqu'ici, nous en avons la conviction, qu'un peu de nonchalance que peut excuser le délai restant à courir. Il est, pourtant, une singularité que je tiens à relever ici : l'Algérie n'a pas donné encore signe de vie. De cette terre française, que les bienfaits de la quinine ont tant contribué à féconder et à assainir, aucune manifestation de sympathie ne nous est parvenue. Se peut-il que là aussi, on ait oublié ?

Non, nous aimons mieux croire qu'on a voulu attendre et que nous aurons bientôt à signaler un rappel de la pensée, un réveil du souvenir.

Allons, paresseux amis, ressaisissons-nous ! Montrons à la critique internationale qui nous attend et nous jugera que

nous avons le culte de nos gloires ; montrons-lui qu'à travers les écueils de la vie professionnelle qui nous divise, nous savons nous unir vers un même idéal de respect et de vénération pour nos grandes figures symboliques.

V. RIÈTHE.

N.-B. — Les souscriptions sont reçues par M. BOCQUILLON-LIMOUSIN, trésorier du Comité, 2 bis, rue Blanche, Paris.

---

**Emploi du mot CORICIDE ; acquittement à Cognac ;  
désistements de M. Lebrun.**

---

Nous avons publié, dans le numéro de novembre 1898 de ce *Bulletin*, un jugement du 11 novembre par lequel le Tribunal de Toulouse acquittait plusieurs pharmaciens de cette ville poursuivis par M. Lebrun pour avoir vendu des flacons de topique contre les cors sous le nom de *Coricide*, et nous avons annoncé, dans le numéro de janvier 1899, que ce jugement avait été confirmé par la Cour de Toulouse le 5 janvier 1899. Nous informons aujourd'hui nos confrères que M. Lebrun, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, s'est désisté de ce pourvoi. D'ailleurs, M. Lebrun se désiste, en ce moment, à peu près partout où il avait entamé des poursuites, et, ce qui motive cette manière d'agir c'est qu'il est intervenu, le 1<sup>er</sup> février 1899, un jugement par lequel le Tribunal correctionnel de Cognac a décidé qu'il résultait, des preuves fournies par les quatre pharmaciens incriminés par M. Lebrun, que le mot *Coricide* était déjà en usage lorsque M. Lebrun, ou du moins ses auteurs, l'ont déposé comme marque de fabrique.

Il semble donc que les pharmaciens seront désormais à l'abri des poursuites de M. Lebrun et qu'ils vont pouvoir se servir paisiblement du mot *Coricide* pour désigner les topiques contre les cors fabriqués par eux.

Nous publions ci-dessous le texte du jugement rendu à Cognac :

« Sur l'action principale,

« Attendu que Lebrun, concessionnaire de la Compagnie générale des produits antiseptiques, excipant du dépôt légalement effectué d'une marque de fabrique consistant en la dénomination d'un topique pour les cors désigné et connu sous le nom de *Coricide russe* ou



simplement *Coricide*, a assigné les sieurs Corvaizier, Harmand, Saint-Mézard et Manseau pour s'entendre condamner aux peines édictées par la loi sur la contrefaçon et l'imitation frauduleuse et chacun en 1.500 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que les défendeurs reconnaissent la matérialité des faits relevés à leur charge, mais dénie à Lebrun tout droit privatif à l'usage de ladite marque ;

« Attendu qu'il est de principe qu'une dénomination suffit à constituer une marque, indépendamment de tout signe ou emblème, de toute disposition extérieure, si elle est considérée comme suffisamment arbitraire et fantaisiste ;

« Qu'en l'état, bien que le mot *Coricide* soit tiré des qualités mêmes du produit fabriqué, bien qu'il éveille l'idée de son emploi, on ne saurait soutenir qu'il constitue la dénomination nécessaire de tout topique contre les cors ;

« Que ce mot, donnant au produit une sorte d'individualisation, apparait, au contraire, comme suffisamment arbitraire et fantaisiste et susceptible, en conséquence, d'appropriation privative ;

« Mais, attendu que, fût-il établi que les prévenus avaient connaissance du dépôt de Lebrun, rien dans leurs procédés n'implique une intention frauduleuse ; qu'au contraire, leur effort, pour différencier leur spécifique de celui de Lebrun et éviter toute confusion, résulterait manifestement, tant des qualificatifs *Saint-Martin* et *Charentais*, dont ils font suivre le mot *Coricide*, que de la forme des flacons, de la coloration des liquides et de la nature des enveloppes ou étuis ;

« Attendu, en outre, qu'au cours de ses explications, Lebrun, analysant, en quelque sorte, son acte de dépôt, s'est efforcé de démontrer que l'adjonction du qualificatif *russe* était sans intérêt, le mot *Coricide* étant la partie prédominante, l'élément caractéristique et substantiel de sa marque ; qu'il convient, pour l'examen de l'argumentation d'antériorité, de retenir cette reconnaissance ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence enseignent que les caractères essentiels de toute marque sont la spécialité et la nouveauté ; que la propriété d'une marque résulte de la priorité et de la continuité de son usage exclusif, et que le dépôt, simplement déclaratif, ne crée qu'une présomption de propriété qui tombe devant la preuve d'un usage antérieur ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dès 1880, c'est-à-dire deux ans avant le dépôt effectué le 16 décembre 1882 par la Société des antiseptiques, auteur de Lebrun, le mot *Coricide* était en usage ;

« Attendu, en effet, qu'à la suite d'un interlocutoire, rendu par le Tribunal de Cognac, à la date du 14 décembre dernier, les sieurs Coulouma, pharmacien, Viguiet et Sévère, docteurs-médecins, ont

été rogatoirement entendus à Béziers ; que Coulouma a déclaré que, dès 1878, il fabriquait un spécifique contre les cors, qu'il dénommait *Coricide Coulouma* ; qu'à l'appui de son dire, il a montré et remis deux ordonnances, l'une du 21 août 1880, du docteur Viguié, prescrivant un flacon de *Coricide Coulouma*, l'autre du 21 mars 1881, du docteur Sévère, où on lit : *Coricide de votre composition* ;

« Attendu que ces deux ordonnances, dont le papier maculé atteste l'ancienneté, ont été présentées à leurs signataires, les docteurs Viguié et Sévère sus-nommés, qui, sous la foi du serment, en ont proclamé l'absolue sincérité et la parfaite authenticité ;

« Que ces deux documents, produits pour la première fois en justice, ont été timbrés et enregistrés à Cognac, le lendemain de leur dépôt au greffe et communiqués à Lebrun avec indication d'une audience ultérieure pour les discuter ;

« Sur le désistement,

« Attendu qu'en présence de cette antériorité démontrée, Lebrun, par des combinaisons où se voient des réserves, des restrictions et même la méconnaissance formelle de la sincérité des documents devant lesquels, par une étrange contradiction, il croit cependant devoir s'incliner, a offert de se désister, mais en persistant à requérir la condamnation des prévenus en tous les dépens ;

« Attendu qu'un pareil système ne mérite pas examen et qu'il y a lieu, faisant droit au refus d'acceptation des prévenus, de repousser un désistement présenté dans ces termes, d'autant que le Tribunal est saisi d'une demande reconventionnelle pour abus de citation directe, demande dont il convient d'examiner la portée ;

« Sur la demande reconventionnelle,

« Attendu que, si l'action de Lebrun ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire, on ne saurait contester qu'elle a été légèrement et imprudemment engagée ;

« Que le seul fait de l'antériorité démontrée suffit à établir la négligence de Lebrun, qui, avant de traîner les prévenus devant une juridiction pénale, avait le devoir de s'assurer, par tous les moyens d'investigation, de la réalité de son droit exclusif, notamment par une recherche minutieuse des antériorités possibles ;

« Que ce défaut de contrôle préalable constitue une faute, aggravée par cette considération que Lebrun, ayant, aux termes de la loi de 1857, l'option entre la juridiction civile et la juridiction correctionnelle, n'a pas hésité à saisir cette dernière, sans avoir égard à la bonne foi de ses adversaires ;

« Attendu que, de toutes les professions libérales, nulle autant que celle de pharmacien n'est subordonnée à la confiance que le titulaire inspire au public, la clientèle hors d'état de contrôler la qualité



des produits et la fidèle exécution des ordonnances recherchant l'homme capable, et surtout l'homme scrupuleux ;

« Qu'en conséquence, la moindre suspicion est de nature à jeter un discrédit sur un pharmacien et à porter une grave atteinte à ses intérêts matériels ;

« Que, s'il est impossible, en fait, d'apprécier, sous ce rapport, l'étendue du dommage, on ne saurait méconnaître que le procès retentissant intenté par Lebrun aux honorables pharmaciens de Cognac, avec l'obligation de répondre en personne à l'inculpation dirigée contre eux, constitue un indéniable préjudice moral ;

« Qu'ainsi les deux éléments susceptibles de donner ouverture à des dommages-intérêts se rencontrent en l'espèce : la faute et le préjudice ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit n'y avoir lieu d'accueillir le désistement offert par Lebrun ; renvoie les sieurs Corvaizier, Harmand, Saint-Mezard et Manseau des fins de la plainte,

« Condamne Lebrun à tous les dépens,

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne Lebrun à payer à chacun des prévenus acquittés la somme de 50 fr., à titre de réparation civile ».

D'après les derniers renseignements qui nous sont parvenus, M. Lebrun aurait pris le parti de se désister à peu près partout où il a entamé des procès, et, dans certaines villes, il a même demandé aux confrères poursuivis par lui quelles conditions ils mettraient à l'acceptation de son désistement.

---

## NOMINATIONS

### dans le corps de santé militaire

Par décret du 29 janvier 1899, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de la réserve :

*Au grade de pharmacien aide-major de première classe.* — MM. Bringer, Laborde, Perrot, Bassal, Darrigan, Baldy, Gontier-Lalande et Desgraves.

Par décret du même jour, ont été promus ou nommés dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

*Au grade de pharmacien major de première classe.* — M. Krieger.

*Au grade de pharmacien aide-major de première classe.* — MM. Granier, Garrigues, Duhourcau, Marty, Dupeyrat, Collas, Higuères et Secousse.

---

# PROJET

## D'ASSOCIATION CONFRATERNELLE

DES

### Pharmaciens Français

*Pour porter secours aux Veuve, Enfants, Père et Mère  
des pharmaciens décédés*

PRÉSENTÉ PAR M. LÉGER, PHARMACIEN AU CHESNAY (SEINE-ET-OISE)

et patronné par le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise

---

*Nous publions ci-dessous le projet d'une œuvre de prévoyance dont l'initiative appartient à M. Léger, pharmacien au Chesnay (Seine-et-Oise).*

*Nous prions instamment les Présidents des Syndicats agrégés à l'Association générale de mettre ce projet à l'étude, afin qu'il puisse être mis utilement en discussion lors de la prochaine Assemblée générale de l'Association générale, qui aura lieu vraisemblablement en avril prochain.*

Le projet d'association pour les secours à donner aux veuve, enfants, père et mère de pharmaciens décédés, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, vient à la suite d'une idée émise par un de nos confrères de Reims, M. Blavat.

Notre collègue voulait former une Société d'assurance sur la vie, entre pharmaciens, de façon à donner une somme de dix mille francs aux héritiers du pharmacien assuré. Le moyen proposé pour la constitution du capital à verser aux ayant droit était très simple. Il suffisait de mille adhérents donnant chacun dix francs pour constituer ce capital ; cette somme de dix francs serait versée à chaque décès de pharmacien participant. Mais, si l'idée est excellente en théorie, il est impossible, en pratique, de constituer une Société d'assurance sur la vie sans autorisation, droits de timbre, fonds de réserve, etc., enfin tout le fonctionnement d'une grande Société. Les pharmaciens, dont, pour la plupart, tous les instants sont absorbés par leur profession, ne peuvent songer à fonder eux-mêmes une Société d'assurance sur la vie. La Société du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui a examiné la question, sans trop l'approfondir, je crois, a conclu en présentant un tarif social pour les pharmaciens, proposé par une Société d'assurance.



En tout cas, l'idée de M. Blavat était abandonnée. Je crois cependant que beaucoup de nos confrères, qui seraient heureux de s'assurer sur la vie, ne peuvent souvent pas le faire en raison du prix exagéré que demandent les Compagnies sérieuses.

La proposition que je vous présente offre les avantages de l'assurance sur la vie, sans en avoir les inconvénients (prime variant selon l'âge, visite médicale, etc.).

C'est un acte de bonne confraternité et de solidarité entre tous les pharmaciens.

La réussite de ce projet repose beaucoup sur la bonne volonté des Syndicats, sur lesquels j'espère pouvoir compter. De plus, ce sera un avantage offert aux pharmaciens syndiqués.

Je laisse de côté la mort par suite de suicide. Vous déciderez s'il y a lieu ou non de donner des secours aux ayant droit du suicidé.

Le projet que je vous soumetts ne constitue pas une assurance sur la vie, devenant un héritage à la mort du signataire du contrat ; c'est un secours donné par des confrères, et c'est pourquoi je vous propose de limiter le droit au secours à la veuve, aux enfants, aux père et mère du décédé.

#### *Organisation*

Le Président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, sous les auspices duquel cette proposition est faite, enverra à tous les Syndicats de pharmaciens de France un ou plusieurs exemplaires de cette proposition et aux membres du Syndicat de Seine-et-Oise. Les Présidents des Syndicats de pharmaciens sont priés de porter ce projet à la connaissance de tous les membres de leur Syndicat et de recueillir les noms des adhérents. Ils enverront le nombre des adhérents au Président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, qui fera ensuite parvenir à chaque Syndicat le nombre total des adhésions.

Les engagements pourront être signés quand le nombre de cinquante adhésions sera atteint.

Pour faciliter la création de cette caisse de secours et dans un but de bonne confraternité, les 1.000 (mille) premiers adhérents seront acceptés sans conditions d'âge. Le nombre des adhérents est fixé à mille.

A la suite des décès qui se produiront parmi les participants, de nouveaux adhérents seront acceptés, mais ne dépassant pas l'âge de trente-cinq ans.

#### *Fonctionnement des Caisses de secours*

##### RÉALISATION ET DISTRIBUTION DES SECOURS

1° Tout pharmacien désirant profiter des avantages offerts par

l'engagement ci-joint devra envoyer son adhésion au Président du Syndicat dont il fait partie.

2° Les Bureaux des Syndicats des pharmaciens de France sont chargés de recevoir les adhésions des pharmaciens qui voudront signer l'engagement ci-annexé.

3° En signant l'engagement, le pharmacien fait un versement de 10 francs (dix), qui constitue le fonds de secours.

4° Cette somme de dix francs restera dans les fonds libres du Trésorier du Syndicat.

5° Aussitôt que le Président d'un Syndicat est averti de la mort d'un membre adhérent, par l'acte de décès légalisé, il avise tous les Présidents des Syndicats qui ont des membres participants.

6° Ces Syndicats font parvenir immédiatement au Président du Syndicat où le décès s'est produit les fonds de secours constitués par le versement de dix francs des membres participants.

7° Lorsque tous les fonds de secours sont réunis, le Président du Syndicat les verse entre les mains du bénéficiaire désigné par le décédé et en retire un reçu.

8° Il est aussi adressé reçu du secours envoyé à tous les Syndicats par le Président du Syndicat ayant reçu ledit secours. Il fera aussi connaître en même temps le montant du secours distribué.

9° Aussitôt après l'emploi des fonds de secours, les Présidents des Syndicats font à leurs membres adhérents un appel de dix francs pour être mis en réserve et distribués selon le besoin comme ci-dessus et ainsi de suite.

10° Les versements seront faits par les pharmaciens, soit en versant la somme de dix francs entre les mains des Trésoriers des Syndicats, qui en donneront un reçu, soit par un mandat-poste dont le talon servira de reçu, en attendant celui qui sera envoyé par le Trésorier.

11° Tous les frais occasionnés par les impressions, déplacements, envois d'argent, etc., sont supportés par les Syndicats.

## SYNDICAT DES PHARMACIENS

DU

Département de \_\_\_\_\_

1° Le soussigné \_\_\_\_\_  
pharmacien, né en France, exerçant à \_\_\_\_\_  
âgé de \_\_\_\_\_ déclare verser aujourd'hui la somme  
de 10 francs (dix), et s'engage, par la présente, à verser la somme  
de 10 francs (dix) à chaque appel du Président du Syndicat des

16 3/4



pharmaciens du Département de \_\_\_\_\_ pour porter secours à la Veuve, aux Enfants, Père et Mère d'un pharmacien ayant signé le présent engagement.

Ce versement de 10 francs (dix), fait par lui régulièrement à chaque demande du Président du Syndicat, donnera droit, après sa mort, à un secours de 10 francs (dix) par chaque pharmacien signataire du présent engagement. Ce secours sera versé au bénéfice de :

(1) M \_\_\_\_\_  
et à nulle autre personne.

M \_\_\_\_\_, désigné ci-dessus, ne pourra, en aucun cas, exiger d'autre secours que celui qui lui sera remis par le Président du Syndicat.

Au cas d'enfants mineurs désignés par le pharmacien signataire du présent, le secours sera versé entre les mains du tuteur, qui en donnera reçu au nom du ou des bénéficiaires.

*Le refus de verser une seule fois la somme de dix francs*, et dans le délai de cinq jours après la demande du Président du Syndicat, enlève définitivement le droit au secours au bénéfice de M \_\_\_\_\_ désigné par le signataire, qui lui-même ne pourra plus contracter de nouvel engagement.

Ce refus, notifié sur le présent et signé du Président du Syndicat et de deux membres du Bureau du Syndicat, suffira pour enlever tout droit au secours à la personne désignée par le signataire.

Le Président du Syndicat des pharmaciens du Département de \_\_\_\_\_ s'engage, de son côté, en son nom et au nom de ses successeurs, à faire, par l'intermédiaire des Syndicats des pharmaciens de France, au profit de :

M \_\_\_\_\_ désigné plus haut par M \_\_\_\_\_ pharmacien, exerçant à \_\_\_\_\_, après son décès, un appel de 10 francs (dix) à chaque pharmacien ayant signé le présent engagement, et de remettre la somme produite par le versement de tous les souscripteurs à M \_\_\_\_\_ et à cette personne seulement ou au tuteur des enfants mineurs désignés.

Le bénéficiaire ou tuteur n'aura droit à aucun autre secours que celui qui sera versé par le Président du Syndicat des pharmaciens du Département de \_\_\_\_\_.

Aucune action judiciaire ne pourra être exercée, de ce fait, par le bénéficiaire contre le Président du Syndicat, ni contre les membres dudit Syndicat.

Fait double à \_\_\_\_\_

*Le Président du Syndicat  
des pharmaciens du  
Département de \_\_\_\_\_*

*Le Pharmacien adhérent :*  
\_\_\_\_\_

En cas de suicide du pharmacien adhérent signataire, le ou les bénéficiaires désignés par lui, *auront ou n'auront pas* droit au secours.

(1) Désigner exactement les nom et prénoms de la personne à qui le secours devra être versé.

# SOUSCRIPTION

## POUR L'ÉRECTION DU

# MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

### 13<sup>e</sup> LISTE

|                                                                                                                             |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| MM. Woldemar Ferrein, président de la Société de pharmacie de Moscou.....                                                   | 267 » |
| Les étudiants en pharmacie de l'Université de Moscou.....                                                                   | 25 »  |
| Compte, pharmacien à Craponne (Haute-Loire)...                                                                              | 10 »  |
| Long, — au Puy —                                                                                                            | 10 »  |
| Ronyon, — à Sainte-Sigolène (H <sup>te</sup> -Loire).                                                                       | 2 »   |
| Auguet, — à Hyères (Var).....                                                                                               | 5 »   |
| Le Dr Vidal, à Hyères (Var).....                                                                                            | 5 »   |
| Gessard, pharmacien-major de 1 <sup>re</sup> classe, à Lille..                                                              | 10 »  |
| Société de Médecine et de chirurgie de Jonzac.....                                                                          | 20 »  |
| MM. Byla jeune, pharmacien à Gentilly (Seine).....                                                                          | 5 »   |
| H. Salle et C <sup>ie</sup> , à Paris.....                                                                                  | 20 »  |
| A. Thoummelin, pharmacien à Elbeuf (Seine-Inf <sup>re</sup> )                                                               | 10 »  |
| E. Bouvier — — —                                                                                                            | 10 »  |
| Louvel, — — —                                                                                                               | 10 »  |
| Lhérondel, — — —                                                                                                            | 5 »   |
| Lévesque, — — —                                                                                                             | 5 »   |
| Neveu, — — —                                                                                                                | 5 »   |
| Boucher, — — —                                                                                                              | 1 »   |
| Bonvalet, — — —                                                                                                             | 5 »   |
| Gibourdel, pharmacien à Caudebec-les-Elbeuf....                                                                             | 3 »   |
| A. Schet, — à Saint-Pierre-les-Elbeuf.                                                                                      | 1 »   |
| Carnoy, — à Cany (Seine-Inférieure)..                                                                                       | 5 »   |
| Hue, — — —                                                                                                                  | 2 »   |
| Remy, — milit <sup>re</sup> à Sousse (Tunisie).                                                                             | 5 »   |
| Marcotte, — à Paris.....                                                                                                    | 20 »  |
| A. Lasnier, — — —                                                                                                           | 5 »   |
| Syndicat des pharmaciens du Morbihan.....                                                                                   | 25 »  |
| MM. Lecorno, pharmacien à Lorient (Morbihan).....                                                                           | 5 »   |
| J. Frossard, — à Ronchamp (Haute-Saône).                                                                                    | 5 »   |
| A. Wegener, — à Chicago (États-Unis) ....                                                                                   | 5 »   |
| Tardieu, — à Sisteron (Basses-Alpes)..                                                                                      | 3 »   |
| Syndicat des pharmaciens de la Manche.....                                                                                  | 30 »  |
| M. Floquet, pharmacien à St-Vaast-la-Hougue (Manche).                                                                       | 5 »   |
| MM. Herman Blaser, président; Woldemar Lachenès, secrétaire, et la Société pharmaceutique du Cercle de Leipsick (Saxe)..... | 125 » |
| le professeur R. Böhm, de Leipsick.....                                                                                     | 25 »  |
| — G. Wislicenus, — .....                                                                                                    | 25 »  |
| — E. Beckman, — .....                                                                                                       | 25 »  |
| Le Léannec, pharmacien à Lorient (Morbihan)...                                                                              | 5 »   |
| J. Lacroix, — — —                                                                                                           | 3 »   |
| Michel, — — —                                                                                                               | 2 »   |
| Danet, — — —                                                                                                                | 2 »   |



|                                                                                                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Société de pharmacie des Vosges .....                                                                                         | 50 »     |
| MM. Rose, pharmacien à Beaumetz (Pas-de-Calais) ...                                                                           | 5 »      |
| Briant, — à Auray (Morbihan).....                                                                                             | 5 »      |
| Burcker, — inspecteur de l'armée.....                                                                                         | 10 »     |
| Cauquil, — à Camarès (Aveyron).....                                                                                           | 3 »      |
| Syndicat des pharmaciens du Jura .....                                                                                        | 50 »     |
| — de la Creuse .....                                                                                                          | 35 »     |
| MM. Richon, président du Syndicat de la Creuse.....                                                                           | 3 »      |
| Gilbert, vice-président — .....                                                                                               | 3 »      |
| Laforest, secrétaire général — .....                                                                                          | 3 »      |
| A. Champeaux, conseiller — .....                                                                                              | 3 »      |
| Breffier, — — .....                                                                                                           | 3 »      |
| Petit-Sylvain, — — .....                                                                                                      | 3 »      |
| A.-J. Ryk, propriétaire de la fabrique pharmaceu-<br>tique de sulfate de quinine A. d'Ailly, à Ams-<br>terdam (Hollande)..... | 200 »    |
| Total.....                                                                                                                    | 1.137 »  |
| Total des listes précédentes.....                                                                                             | 13.457 » |
| Total général.....                                                                                                            | 14.594 » |

— \* —

14<sup>e</sup> LISTE

|                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| M. Frébault, pharmacien à Châtillon (Nièvre).....                                                                        | 10 »    |
| Le Syndicat de Seine-et-Oise par un anonyme.....                                                                         | 1.000 » |
| M. Ernest Cardeilhac, 91, rue de Rivoli, Paris.....                                                                      | 50 »    |
| M <sup>me</sup> Hannyoy, Paris.....                                                                                      | 20 »    |
| MM. Bremont, pharmacien à Cayenne (Guyane)....                                                                           | 5 »     |
| Kerbec, — — .....                                                                                                        | 5 »     |
| Paris, médecin — — .....                                                                                                 | 10 »    |
| Sainte Rose, médecin — — .....                                                                                           | 10 »    |
| Lubin, pharmacien — — .....                                                                                              | 5 »     |
| Fernal, — — .....                                                                                                        | 5 »     |
| Gosse Gardel, pharmacien — — .....                                                                                       | 5 »     |
| Boquié, — — .....                                                                                                        | 5 »     |
| Rosselette, — — .....                                                                                                    | 1 »     |
| Laporte, élève en pharmacie — — .....                                                                                    | 1 »     |
| <b>Souscriptions recueillies par une Commission formée de</b><br><b>MM. Carles, Blarez, Denigès, Bernède et Guiraud.</b> |         |
| Société de pharmacie de Bordeaux.....                                                                                    | 50 »    |
| MM. Valade, de Bordeaux.....                                                                                             | 5 »     |
| le Professeur Blarez.....                                                                                                | 5 »     |
| — Sigalas .....                                                                                                          | 5 »     |
| — P. Carles.....                                                                                                         | 5 »     |
| — A. Figuié.....                                                                                                         | 5 »     |
| Bernède, de Bordeaux .....                                                                                               | 5 »     |
| Dupouy, — .....                                                                                                          | 5 »     |
| Beille, — .....                                                                                                          | 5 »     |
| Soulard, — .....                                                                                                         | 5 »     |
| Sauvaltre, — .....                                                                                                       | 5 »     |
| Guiraud, — .....                                                                                                         | 5 »     |

|                        |             |       |   |   |
|------------------------|-------------|-------|---|---|
| Gariaud,               | de Bordeaux | ..... | 5 | » |
| Canuyt,                | —           | ..... | 5 | » |
| Jaussein,              | —           | ..... | 5 | » |
| E. Sudre,              | —           | ..... | 5 | » |
| Flourens,              | —           | ..... | 5 | » |
| le professeur Denigès, | —           | ..... | 5 | » |
| A. Roques. étudiant,   | —           | ..... | 1 | » |
| Chaumes,               | —           | ..... | 5 | » |
| de Fayolles,           | —           | ..... | 5 | » |
| Pressignaux,           | —           | ..... | 1 | » |
| Pommepy,               | —           | ..... | 1 | » |
| Ithier et Goudail,     | —           | ..... | 5 | » |
| Laroque,               | —           | ..... | 5 | » |
| Gallé,                 | —           | ..... | 5 | » |
| Lamy,                  | —           | ..... | 2 | » |
| Capperooy,             | —           | ..... | 2 | » |
| J. Mattet,             | —           | ..... | 2 | » |
| Lucas,                 | —           | ..... | 2 | » |
| Arel,                  | —           | ..... | 2 | » |
| Cathusier,             | —           | ..... | 5 | » |
| Dufourg,               | —           | ..... | 2 | » |
| Sibille Lavertre,      | —           | ..... | 2 | » |
| Tournes,               | —           | ..... | 5 | » |
| Daimis,                | —           | ..... | 5 | » |
| Augereau,              | —           | ..... | 5 | » |
| Boissel,               | —           | ..... | 2 | » |
| Doublet,               | —           | ..... | 2 | » |
| Ducassee,              | —           | ..... | 5 | » |
| Donat,                 | —           | ..... | 2 | » |
| A. Lacombe, étudiant   | —           | ..... | 5 | » |
| Lombrou,               | —           | ..... | 2 | » |
| Bardon père,           | —           | ..... | 5 | » |
| Bardon fils,           | —           | ..... | 2 | » |
| A. Roussel,            | —           | ..... | 3 | » |
| Folioléaire,           | —           | ..... | 1 | » |
| Defarge,               | —           | ..... | 1 | » |
| Latreille,             | —           | ..... | 2 | » |
| Bermejo,               | —           | ..... | 2 | » |
| Durand-Faurès,         | —           | ..... | 5 | » |
| Maisonnave,            | —           | ..... | 5 | » |
| Raine,                 | —           | ..... | 5 | » |
| Anonyme,               | —           | ..... | 1 | » |
| MM. Jandet,            | —           | ..... | 5 | » |
| Margonty,              | —           | ..... | 5 | » |
| Coulon,                | —           | ..... | 3 | » |
| Baillet,               | —           | ..... | 5 | » |
| Rondel,                | —           | ..... | 5 | » |
| Trainac,               | —           | ..... | 1 | » |
| Ourbaine,              | —           | ..... | 1 | » |
| Anonyme,               | —           | ..... | 2 | » |
| MM. Arbez,             | —           | ..... | 5 | » |
| Malet,                 | —           | ..... | 2 | » |
| Huguères,              | —           | ..... | 5 | » |
| H. Petit,              | —           | ..... | 1 | » |
| Le prof. de Wabias,    | —           | ..... | 5 | » |



|                      |             |   |   |
|----------------------|-------------|---|---|
| Fauché,              | de Bordeaux | 5 | » |
| O. Bouvier,          | —           | 5 | » |
| Charbonneau,         | —           | 1 | » |
| Chomienne,           | —           | 2 | » |
| Anonyme,             | —           | 2 | » |
| MM. Pechead,         | —           | 2 | » |
| le docteur Barthe,   | —           | 5 | » |
| Pefan,               | —           | 5 | » |
| H. Carles,           | —           | 2 | » |
| Brunelière,          | —           | 5 | » |
| Servantie,           | —           | 2 | » |
| Arnozan,             | —           | 5 | » |
| Saliot,              | —           | 2 | » |
| Anonyme,             | —           | 2 | » |
| MM. Erable,          | —           | 5 | » |
| E. Raymond,          | —           | 5 | » |
| Passerieux jeune,    | —           | 5 | » |
| Th. Barthe,          | —           | 5 | » |
| Noguiez,             | —           | 2 | » |
| Bazin (Arès),        | —           | 3 | » |
| Bubes,               | —           | 5 | » |
| Dubreuil,            | —           | 5 | » |
| Delluc,              | —           | 5 | » |
| Pasquet,             | —           | 2 | » |
| Bouquet,             | —           | 2 | » |
| Boutin,              | —           | 5 | » |
| Rejou,               | —           | 5 | » |
| Rousseau,            | —           | 2 | » |
| Gaube,               | —           | 2 | » |
| Laitigau,            | —           | 5 | » |
| Souque,              | —           | 5 | » |
| Collas,              | —           | 5 | » |
| Saint-Lannes,        | —           | 2 | » |
| Frémont,             | —           | 1 | » |
| P. Dorizon,          | —           | 5 | » |
| Fosse,               | —           | 5 | » |
| Lecaisse,            | —           | 5 | » |
| Roudel et Genestout, | —           | 5 | » |
| Dominjolle,          | —           | 2 | » |
| Bejottes,            | —           | 5 | » |
| Viratelle,           | —           | 2 | » |
| P. Bousquet,         | —           | 5 | » |
| Fournier,            | —           | 5 | » |
| Chemet,              | —           | 5 | » |
| Lechaux,             | —           | 2 | » |
| Chéroux,             | —           | 3 | » |
| Dejean,              | —           | 5 | » |
| Ed. Bazin,           | —           | 5 | » |
| Passerieux aîné,     | —           | 4 | » |
| Babilée,             | —           | 5 | » |
| Coullaud,            | —           | 5 | » |
| Bellouard,           | —           | 5 | » |
| Versmée,             | —           | 5 | » |
| Gaejont,             | —           | 5 | » |
| Canuyt jeune,        | —           | 5 | » |

|                                               |             |    |   |
|-----------------------------------------------|-------------|----|---|
| Dufaure,                                      | de Bordeaux | 2  | » |
| Le Ken,                                       | —           | 3  | » |
| Montet,                                       | —           | 5  | » |
| Dombières,                                    | —           | 2  | » |
| Chenal Férard Dirulhet,                       | —           | 5  | » |
| Degraff Sayé Bégné,                           | —           | 5  | » |
| Lainé,                                        | —           | 4  | » |
| Mattet,                                       | —           | 2  | » |
| Lalanne,                                      | —           | 2  | » |
| Lys,                                          | —           | 5  | » |
| Laimandre,                                    | —           | 5  | » |
| Fauries,                                      | —           | 5  | » |
| de la Bonnefon,                               | —           | 2  | » |
| Blavignac,                                    | —           | 5  | » |
| Patarony,                                     | —           | 2  | » |
| Peuchaud,                                     | —           | 2  | » |
| Pangean,                                      | —           | 2  | » |
| Tranchard,                                    | —           | 2  | » |
| Olivier,                                      | —           | 5  | » |
| Delage Damon,                                 | —           | 2  | » |
| Duclou, propriétaire,                         | —           | 10 | » |
| Cognet, de Preignac (Gironde),                | —           | 5  | » |
| Cazemajour, de Langon,                        | —           | 5  | » |
| Mongardey, de Cambès,                         | —           | 5  | » |
| Coudures, de Macau,                           | —           | 5  | » |
| Gaillard, de Saint-André-de-Cubzac (Gironde), | —           | 5  | » |
| Boucher, de Sainte-Foy (Gironde),             | —           | 5  | » |

**Souscriptions recueillies par une Commission formée par  
MM. Peyrusson et Pillault, professeurs à l'Ecole de pharmacie de Limoges**

|               |            |   |   |
|---------------|------------|---|---|
| MM. Pillaud,  | de Limoges | 5 | » |
| Peyrusson,    | —          | 5 | » |
| Royer,        | —          | 2 | » |
| Soumy,        | —          | 2 | » |
| E. Peyrusson, | —          | 2 | » |
| Lagrandanne,  | —          | 2 | » |
| Lacoste,      | —          | 2 | » |
| Cabirol,      | —          | 2 | » |
| Barrier,      | —          | 2 | » |
| Regat,        | —          | 3 | » |
| Brais,        | —          | 2 | » |
| Legros,       | —          | 2 | » |
| Dumas,        | —          | 3 | » |
| Denis,        | —          | 2 | » |
| Paulet,       | —          | 2 | » |
| Dupeyrin,     | —          | 2 | » |
| Coissac,      | —          | 2 | » |
| Blondet,      | —          | 2 | » |
| Glomot,       | —          | 2 | » |
| Jammes,       | —          | 2 | » |
| Brunot,       | —          | 2 | » |
| Faucher,      | —          | 2 | » |
| Tarrade,      | —          | 2 | » |



|                                                                  |      |
|------------------------------------------------------------------|------|
| Denoix, de Limoges                                               | 2    |
| Tharaud, —                                                       | 2    |
| Izard, —                                                         | 2    |
| Dumont, —                                                        | 2    |
| Vambourdolles, —                                                 | 2    |
| Besnard du Temple, —                                             | 2    |
| Lambert, —                                                       | 2    |
| Pfrimmer, —                                                      | 2    |
| Cibot, —                                                         | 2    |
| Tesseydre, —                                                     | 5    |
| Duchâteau, de Châteauponsac (Haute-Vienne)                       | 5    |
| Henry, de Nançon                                                 | 5    |
| Chénieux, de Bessines                                            | 3    |
| Wolf, de Bellac                                                  | 3    |
| Pigniot, —                                                       | 3    |
| Gonbayon, de Boussac                                             | 1 50 |
| Texier, —                                                        | 2    |
| Magrangéos, de Saint-Yrieix                                      | 5    |
| Chapeyront, —                                                    | 3    |
| Thévenin, —                                                      | 2    |
| Mignot, —                                                        | 3    |
| Masfraud, de Rochechouart                                        | 3    |
| Ferraud, de Saint-Junien                                         | 3    |
| Berthon, —                                                       | 3    |
| Penaud, de Magnac-Bourg                                          | 1 50 |
| Cheize, de Saint-Germain                                         | 2    |
| Missotte, —                                                      | 3    |
| Psychet, —                                                       | 2    |
| Faure, de Pierre-Buffière                                        | 5    |
| Audrin, de Bellac                                                | 3    |
| Vouzellaud, —                                                    | 2    |
| Marcellin, d'Eymoutiers                                          | 5    |
| Barret, —                                                        | 5    |
| Chomeaux, de Linarès                                             | 2    |
| Lacoussière, de Saint-Léonard                                    | 3    |
| Gloumeau, —                                                      | 3    |
| Landré, de Magnac-Laval                                          | 2    |
| Thomas, du Dorat                                                 | 5    |
| Mondelet, —                                                      | 5    |
| Chassat, —                                                       | 5    |
| Petit, de Bussière-Poitevine                                     | 5    |
| Petitot, de Nantiat                                              | 5    |
| Lavillauroy, de Nieul                                            | 2    |
| Pelette, de Saint-Sulpice-Laurière                               | 3    |
| Held, de Saint-Eyjaux                                            | 4    |
| Chabrol, d'Aixe (Haute-Vienne)                                   | 4    |
| Breton, d'Eussai-les-Eglises                                     | 3    |
| Aupetit, d'Ozadour                                               | 2    |
| Quéroy, de Saint-Laurent                                         | 2    |
| Bonafy, de Compreignac                                           | 5    |
| Louis Laboureur, de Paris                                        | 5    |
| L. Jolivet, d'Hennebont (Morbihan)                               | 2    |
| MM. X. Jehl, pharmacien major de 1 <sup>re</sup> classe, à Paris | 10   |
| Syndicat des pharmaciens de la Vienne                            | 50   |
| M. le professeur A. Tschich, à Berne (Suisse)                    | 30   |

Souscriptions recueillies par une Commission composée de  
MM. Gascard, Pouchin et Richard, à Rouen.

|                                                              |        |   |
|--------------------------------------------------------------|--------|---|
| MM. les Etudiants en pharmacie de Rouen.....                 | 40     | » |
| Delamare, de Rouen.....                                      | 5      | » |
| Rosignon — .....                                             | 3      | » |
| Vavasseur, de Sanvic-Le Havre.....                           | 10     | » |
| Leclerc, de Rouen.....                                       | 5      | » |
| Godard, — .....                                              | 5      | » |
| Mulot, — .....                                               | 5      | » |
| Legrand, — .....                                             | 5      | » |
| Jullien, — .....                                             | 5      | » |
| Lecerf, — .....                                              | 5      | » |
| Guincêtre, du Havre.. ..                                     | 5      | » |
| Constantin, de Foucarmont....                                | 5      | » |
| Gascard, de Bihorel-les-Rouen.....                           | 10     | » |
| Gascard, profes <sup>r</sup> à l'Ecole de pharmacie de Rouen | 10     | » |
| Pouchin, — — .....                                           | 10     | » |
| Richard, — — .....                                           | 10     | » |
| Hauchecorne, d'Yvetot.....                                   | 10     | » |
| Lepicard, — .....                                            | 10     | » |
| Jacob, — .....                                               | 5      | » |
| Touzé, — .....                                               | 5      | » |
| Laurent, — .....                                             | 5      | » |
| Hébert, de Fauville .....                                    | 5      | » |
| Chancé, de Sassetot-le-Mauconduit.....                       | 5      | » |
| Mayer, de Paris .....                                        | 5      | » |
| Trubert, — .....                                             | 5      | » |
| Delehay père, de l'Île-Saint-Denis (Seine). ....             | 3      | » |
| Perrotin, de Paris.....                                      | 3      | » |
| Kartow, — .....                                              | 3      | » |
| Giraud, — .....                                              | 5      | » |
| Chassin, — .....                                             | 5      | » |
| Bretonneau, — .....                                          | 5      | » |
| Poisson, — .....                                             | 2      | » |
| Rozan, — .....                                               | 5      | » |
| Clarriaux, — .....                                           | 3      | » |
| Surun, — .....                                               | 2      | » |
| Gilson, professeur à l'Université de Bruxelles....           | 10     | » |
| Total.....                                                   | 2.310  | » |
| Total des listes précédentes.....                            | 14.594 | » |
| Total à ce jour.....                                         | 16.904 | » |



COMPTE-RENDU  
DU  
**Congrès Pharmaceutique national**  
TENU LE 18 NOVEMBRE 1898

2<sup>e</sup> SÉANCE

*M. le Président* ouvre la séance à deux heures. Il présente à l'Assemblée *M. Limouzain-Laplanche*, député de la Charente et délégué au Congrès par le Syndicat de ce département, et *M. César Duval*, sénateur de la Haute-Savoie. *M. le Président* souhaite la bienvenue à ces confrères, les remercie de leur présence à la réunion et de leur attachement à la profession.

*M. Limouzain-Laplanche* déclare qu'il est surtout pharmacien et il promet au Congrès d'appuyer ses vœux quels qu'ils soient ; il expose ensuite les motifs pour lesquels il est persuadé que le Congrès n'émettra que des vœux raisonnables. Vieux praticien, il connaît la pharmacie, et il a toujours été en contact avec ses confrères ; il a toujours vu qu'ils ne réclamaient que des réformes équitables et qu'ils ne séparaient jamais leur intérêt de celui du peuple ; à des demandes justes, dont la nation ne peut retirer que des avantages, le législateur ne peut opposer une fin de non-recevoir.

*M. César Duval* rappelle que, lui aussi, est pharmacien ; depuis 16 ans qu'il est au Parlement, il n'a jamais oublié ses confrères ; il s'est toujours activement occupé de leurs revendications, et il est encore prêt à le faire. Mais il ne faut pas se dissimuler, dit-il, qu'il est difficile d'aboutir, car des intérêts opposés à ceux des pharmaciens luttent activement contre eux : le corps médical, les congrégations religieuses, et même l'esprit public sont contre les pharmaciens. Pendant la dernière législature, on a obtenu la suppression de la 2<sup>e</sup> classe et une réglementation pour les étrangers qui veulent pratiquer en France. Vous obtiendrez encore quelque chose si vous le voulez ; pour cela, décidez d'abord de vous unir sur un seul programme de revendications ; faites ensuite ce programme. Il est de mon devoir de vous mettre en garde contre les illusions que vous pourriez avoir. Le meilleur conseil que je puisse vous donner et la meilleure preuve de confraternité que je puisse fournir, consisteront à vous inviter à

restreindre vos revendications pour en assurer le succès ; sinon, la lutte serait trop difficile. M. Duval renouvelle l'assurance de son dévouement et de son concours.

M. Hébert remercie M. Duval pour les bons sentiments qu'il a si bien exprimés à l'adresse des pharmaciens. Il demande ensuite si le projet de loi élaboré par la Commission de la Chambre des députés est devenu caduc ; dans l'affirmative, ne vaudrait-il pas mieux, par une loi nouvelle en un ou deux articles, apporter à la loi de germinal les modifications nécessaires, plutôt que de courir le risque de voir osciller sans résultat, de la Chambre au Sénat, et réciproquement, les nombreux articles d'un projet de loi organique ?

M. Duval répond que le projet est devenu caduc ; puis, il fait observer qu'il est difficile de s'en tenir aux lois actuelles et qu'il vaut mieux préparer un texte nouveau, aussi identique que possible à celui qu'avait proposé la dernière Commission de la Chambre, texte qui était presque acceptable. Dans ce texte, les remèdes secrets étaient définis, le monopole de la dénomination avait été supprimé, diverses autres améliorations avaient été obtenues. Il reste surtout à combattre pour le remède d'urgence et pour la fourniture par les médecins, deux points sur lesquels la Commission précédente n'avait pas tenu compte des idées des pharmaciens. M. Duval termine en invitant le Congrès à préparer un projet mûrement étudié.

MM. Limouzain et Duval, appelés ailleurs par des obligations impérieuses, quittent la réunion, non sans avoir recueilli de vives marques de remerciements pour leur concours et l'intérêt qu'ils portent au corps pharmaceutique.

ART. 8. — Le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article est adopté sans observation.

M. le Président donne la parole à M. Boutes, qui la demande sur le 2<sup>e</sup> paragraphe.

M. Boutes. — Nous ne pouvons pas accepter ce paragraphe, qui serait une source de difficultés et de dangers.

Nous commettrions une erreur grave, si nous pensions qu'il n'intéresse que les marchands en gros, les droguistes, les fabricants : il intéresse aussi le pharmacien. Ce n'est pas parce que le paragraphe 1<sup>er</sup> a été modifié et que l'association entre pharmaciens diplômés est seule admise, que nous n'avons plus à craindre les redoutables effets de la commandite. Avec cette rédaction, peut-on interdire au droguiste de fonder une société en commandite, et d'exercer simultanément la pharmacie, s'il est pourvu du diplôme ? Non. Donc, la situation est telle que nul ne peut faire appel aux capitaux, s'il n'est que pharmacien, mais que certains pharmaciens



peuvent fonder des sociétés, s'ils ont le soin, préalablement, de se proclamer droguistes.

Et, dans ces conditions, le pharmacien et le public deviennent la proie des sociétés financières. En résumé, cette rédaction permettra la création des pharmacies-bazars qui, déjà, de Paris, rayonnent sur tout le territoire et ruinent la pharmacie par les expéditions qu'ils font en province.

Je n'insiste pas davantage : je ne veux pas abuser de votre attention. Je voudrais pourtant vous rappeler les critiques sévères que cette rédaction a suggérées à M. le professeur Dupuy, mais le temps nous presse ; je me bornerai à vous donner lecture d'un passage d'un travail nouveau du même auteur, duquel, sans nul doute, tous les pharmaciens apprécient le dévouement, la sollicitude et la compétence. Ce travail a été lu, à l'Assemblée générale de la Société de pharmacie du Sud-Ouest de décembre 1897, par M. le professeur Dupuy lui-même, et publié dans le *Bulletin du Sud-Ouest* en janvier et février :

« Le paragraphe 2 de l'art. 8, relatif à la vente en gros des médicaments, est très incomplet et peut donner lieu, en pratique, à de nombreuses difficultés. De plus, il n'établit pas une délimitation précise entre la pharmacie et les professions collatérales, dont l'envahissement progressif pèse chaque jour davantage sur les attributions et les droits des pharmaciens.

« Ce dernier point, d'une importance capitale, n'avait point échappé à la clairvoyance des anciens législateurs, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant les pages 58 et 63 de mon étude sur la nouvelle législation pharmaceutique.

« Pour combler les obscurités et les lacunes que nous venons de signaler, nous proposerions de rédiger le paragraphe 2 de l'article 8 de la manière suivante : »

1° *Le dépôt, la vente ou la distribution au détail (c'est-à-dire la vente faite directement au consommateur), pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, de toutes les substances simples ou préparations possédant ou auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives, ne peuvent être tenus ou faits que par les pharmaciens, sauf les exceptions prévues dans la loi aux articles 12 et 16 ;*

2° *La fabrication, le dépôt ou la vente en gros (c'est-à-dire la vente qui est faite à celui qui achète pour revendre) de tous les produits pharmaceutiques (drogues simples, médicaments officinaux inscrits au Codex) ne peuvent être opérés que dans les drogueries médicinales.*

*Ces établissements ne peuvent être exploités et dirigés que par un pharmacien n'ayant pas d'officine ouverte, ou par une société*

en commandite simple, ou par action dans laquelle le ou les gérants seront nécessairement pourvus du diplôme de pharmacien, ou par une société en nom collectif dans laquelle le ou les associés pharmaciens seront seuls chargés de surveiller la fabrication et responsables.

Ces drogueries peuvent établir des succursales en France, mais à la condition de placer à leur tête des gérants pourvus du diplôme de pharmacien.

Il est formellement interdit à ces drogueries médicales ou à leurs succursales de débiter ou de lier directement aux consommateurs aucune drogue ou préparation pharmaceutique ;

3° La fabrication, le dépôt ou la vente en gros des substances simples et des produits chimiques destinés à l'industrie peuvent être opérés soit dans les drogueries médicales, soit dans les drogueries industrielles, soit dans des fabriques de produits chimiques.

Les directeurs des drogueries industrielles ou des fabriques de produits chimiques n'ont pas besoin d'être pourvus du diplôme de pharmacien.

Il est expressément défendu aux directeurs des drogueries industrielles ou des fabriques de produits chimiques de débiter et de lier directement aux consommateurs aucun des produits qu'ils possèdent et auxquels sont attribuées des propriétés médicales ou curatives ;

4° Les épiciers, confiseurs, ou autres professions similaires ne peuvent vendre aucun médicament simple ou composé à quelque poids que ce soit. Toutefois, comme il existe un grand nombre de substances qui peuvent être considérées comme pharmaceutiques et culinaires ou de pur agrément, il sera dressé et inséré au Codex une liste de substances ou de préparations dont la confection et le commerce sont libres pour tout le monde.

5° L'exercice simultané des professions de pharmacien, de droguiste et d'épicier est formellement interdit. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui exercent aujourd'hui simultanément ces professions, à la condition toutefois d'avoir un local spécial affecté à l'officine et au commerce annexe. »

Ce texte est d'une précision telle que tout commentaire me paraît inutile.

Je prie le Congrès de l'adopter.

M. Collard. — Tous les pharmaciens rendent hommage à M. le professeur Dupuy ; mais il nous est permis de dire que plusieurs des situations qui viennent d'être indiquées par M. Boutes sont examinées dans d'autres parties du projet de loi.

Si les pharmaciens doivent accepter certaines modifications à la loi actuelle, ils ne sauraient, je crois, vouloir toutes celles qui ont été proposées par M. Bourrillon. La loi de germinal interdit la vente



des médicaments, soit en gros, soit en détail, par des non-pharmaciens; cette disposition doit être maintenue, car si l'on peut admettre que la vente en gros des drogues sera libre, on ne peut autoriser tout le monde à faire des préparations officinales. Je demande donc que la vente en gros des préparations pharmaceutiques continue à être réglementée comme elle l'est par la loi de germinal, de manière qu'elle ne puisse être faite par des non-pharmaciens ou par des sociétés comprenant des non-pharmaciens.

*M. Boutes.* — Je ne discuterai pas les arguments qu'on vient de formuler, par la seule raison que le paragraphe proposé par M. le professeur Dupuy les infirme par anticipation.

Les dispositions de la loi qui nous régit encore sont condamnées depuis plus de cinquante ans. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les extraits de la loi médicale reproduits dans *l'Étude sur la nouvelle législation pharmaceutique*. Les dispositions du projet officiel sont conçues dans des termes si peu précis, si ambigus, que tous les abus, toutes les suspensions, tous les dangers sont à redouter. Le texte de M. le professeur Dupuy est, au contraire, clair, net et précis; il s'applique à conjurer tous les abus: c'est pourquoi le Congrès l'adoptera.

*M. Hébert* appuie la proposition de M. Collard. Comme l'indique l'article 25 de la loi de germinal, nul ne doit vendre de médicaments s'il n'est pharmacien. Vouloir modifier cet article, vouloir que des associations d'une forme quelconque puissent être créées entre pharmaciens et non-pharmaciens, serait porter atteinte aux droits que nous avons acquis, droits dont les pharmaciens de la Côte-d'Or réclament le maintien absolu.

*M. Crinon.* — Le texte qui se trouve dans le projet élaboré par la Chambre des députés n'est peut-être pas suffisamment complet: pour la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, il y a deux catégories de maisons se livrant à la fabrication des compositions et des préparations pharmaceutiques; il y a, d'abord, celles qui fabriquent des produits pharmaceutiques non divisés pour la vente au détail par les pharmaciens, et il y a ensuite celles qui fabriquent des produits spécialisés, c'est-à-dire livrés sous cachets et divisés pour la vente au détail; or, nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à ce que ces deux catégories de maisons fussent placées sous des régimes différents; c'est ce résultat que vise le texte proposé au Congrès par notre Chambre syndicale.

Quant au texte proposé par M. Dupuy et présenté par M. Boutes, je le trouve trop diffus, et je ne vois guère la possibilité de définir les drogueries médicales et les drogueries industrielles; quoi qu'on fasse, la distinction entre ces drogueries sera plus artificielle que

réelle, et les définitions qu'on pourra imaginer seront toujours imparfaites.

Enfin, je ne crois pas que le Congrès puisse admettre un texte aboutissant à l'interdiction faite au pharmacien de faire simultanément le commerce de la pharmacie et celui de la droguerie. Il existe, en France, un certain nombre de pharmaciens qui font de la pharmacie et de la droguerie et qui exercent très correctement et très légalement ce double commerce.

M. Rabot demande au Congrès d'indiquer seulement l'esprit dans lequel il désirerait que ce paragraphe fût rédigé; les mandataires du Congrès prépareraient un texte définitif en se basant sur les indications données par l'Assemblée.

M. le Président. — La proposition de M. Rabot compliquera beaucoup le mandat des délégués au Congrès. Ceux-ci doivent évidemment avoir une certaine autorité et n'être liés que par l'esprit des décisions de l'Assemblée, mais il est indispensable que le Congrès indique lui-même, chaque fois que cela sera possible, la rédaction qui lui semble préférable.

M. Rièthe. — L'Association générale a été saisie hier de propositions tendant à introduire diverses modifications au paragraphe qui est, en ce moment, en discussion.

A une très forte majorité, elle s'est prononcée pour le maintien du texte de l'ancien projet de loi.

Sur la proposition de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, elle a adopté une addition tendant à ajouter à la liste des sociétés ayant le droit de se livrer à la préparation et à la vente en gros des médicaments, *les sociétés anonymes dont tous les associés et le directeur seront nécessairement pharmaciens.*

Cette addition, qui ne fait que sanctionner l'état de choses actuel, ne peut soulever aucune objection: elle étend, du reste, le cycle de nos libertés passablement restreintes.

Il n'a pas paru à l'Association qu'on pût demander d'interdire la vente en gros aux sociétés en commandite. Il serait inhabile de se lancer dans cette voie; car une loi doit évidemment s'inspirer des mœurs, du *modus vivendi* de l'époque où elle est élaborée; elle doit respecter les situations acquises et il ne faut pas demander au législateur de remonter un courant auquel les pharmaciens eux-mêmes n'ont, du reste, pas tenté, jusqu'ici, d'opposer de barrière.

Je prie donc le Congrès de s'en tenir au texte et à la proposition additionnelle adoptés par l'Association générale.

Le Congrès adopte les propositions faites par M. Rièthe, et décide d'apporter au deuxième paragraphe de l'article 8 les modifications suivantes: 1° remplacer le mot *diplômé* par ceux-ci: *pourceu du*



*diplôme de pharmacien ; 2° à la fin du paragraphe, ajouter : soit par une société anonyme dont tous les associés et le directeur seront nécessairement pharmaciens.*

*M. le Président* ouvre la discussion sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 8, qui sont réunis, comme ayant trait à la spécialité.

*M. Denize* demande la suppression de la spécialité, qui est nuisible aux malades, aux médecins et au public. Il dépose la proposition suivante : « *Le pharmacien, étant essentiellement responsable, ne pourra délivrer aucun médicament, excepté les sérums physiologiques et les eaux minérales, sous une étiquette autre que la sienne, ni sous un cachet autre que le sien. La réclame et l'annonce....*

*Plusieurs délégués* interrompent l'orateur et l'invitent à ne pas faire demander par le Congrès la suppression de la réclame en faveur des produits pharmaceutiques.

*M. Denize* n'insiste pas pour la dernière partie de son texte.

*M. Collin* estime qu'il est impossible de supprimer les spécialités ; il croit qu'on doit se borner à demander que ces médicaments ne puissent être vendus que par les pharmaciens, et il demande que les deux derniers paragraphes de l'article 8 soient remplacés par les trois paragraphes suivants :

*Lorsque les diverses sociétés énumérées dans le précédent paragraphe exploiteront un établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de produits pharmaceutiques délivrés sous cachet aux pharmaciens et préparés pour la vente au détail elles ne devront comprendre que des pharmaciens, soit comme associés, soit comme actionnaires, soit comme obligataires. Les sociétés existant au moment de la promulgation de la présente loi seront dispensées de l'obligation édictée par le présent paragraphe jusqu'à l'expiration de leur durée statutaire.*

*La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Les établissements se livrant à cette fabrication et à cette vente ne pourront livrer leurs produits divisés pour la vente au consommateur, que s'ils sont exploités par un pharmacien ou par une société constituée dans les conditions prescrites par le troisième paragraphe du présent article.*

*Toutes les substances médicamenteuses visées dans les deux paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom et le domicile du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition.*

*M. Merlhe* déclare qu'il répètera ce qu'il a dit à Rouen, et non ce qu'on lui a fait dire, et qui, dit-il, n'est pas la même chose. La proposition Denize ne supprime pas la spécialité, car l'interdiction, pour le pharmacien de détail, de vendre aucun produit préparé dans une officine autre que la sienne, ne fait que déplacer la vente de la spécialité, qui se fera sans les pharmaciens. Quant à l'interdiction de l'annonce, il ne la croit pas possible, parce que la réclame saura toujours revêtir une forme insaisissable. Donc, la spécialité pourra toujours être vendue directement par le fabricant, qui l'enverra par la poste ou par colis-postal, et le pharmacien de détail, le pharmacien de campagne surtout, perdra le bénéfice qu'il retirait de cette vente. Partisan de la suppression de la spécialité, si elle était pratiquement possible, *M. Merlhe* déclare qu'il est prêt à voter le principe de cette suppression, mais qu'il ne votera pas le texte de *M. Denize*. Ce que j'ai toujours combattu, ce que je combattrai toujours, dit-il en s'adressant à *M. Denize*, ce n'est pas votre idée qui est noble et généreuse, mais votre formule que je trouve défectueuse.

*M. Guillemin* demande que la discussion sur la spécialité soit ajournée jusqu'à la fin de la loi : deux articles seulement ont été adoptés dans la séance du matin. La plus grande partie de la loi n'est pas examinée ; il serait difficile d'aboutir en discutant trop longtemps une question connue.

La proposition de *M. Guillemin* n'est pas acceptée.

*M. Vaudin*. — Avant de discuter à nouveau la proposition que le dernier Congrès a adoptée pour la spécialité, je désire signaler quelques conséquences de l'adoption du texte que *MM. Denize* et *Maréchal* ont fait voter par l'Association générale.

Si cette manière de voir prévalait devant les membres du Parlement, vous auriez déterminé par votre vote la création d'une nouvelle forme de spécialité, n'offrant que des garanties illusoires pour le public, les médecins et les pharmaciens ; mais vous n'auriez pas atteint le but que *M. Denize* s'est proposé : ce serait tout simplement le triomphe des marques et des dénominations de fantaisie.

Je prends un exemple, pour mieux vous faire comprendre ma pensée. Un pharmacien, avec ses propres ressources ou avec le concours de capitaux provenant de confrères ou de personnes étrangères à la pharmacie, veut accaparer la vente d'un produit nouveau ; il déposera un nom de fantaisie pour une préparation de ce produit, l'imposera au public par une réclame savante, et en même temps l'offrira aux pharmaciens. Que feront ces derniers ? Ils vendront le produit en question sous une dénomination identique dans toute la France, mais avec un nom de pharmacien différent dans chaque officine. Vous me direz que, dans ces conditions, le pharmacien pourra s'assurer des propriétés et de l'authenticité du produit et que,



de ce côté, il y aura des avantages sur l'état de choses actuel. Ah! le bon billet! Il n'y a jamais ou presque jamais de vérifications sérieuses!

Ce système prètera admirablement à l'exploitation des pharmaciens français par les produits étrangers. Du reste, il est déjà en usage, et une Société allemande, que je ne veux pas nommer ici, cherche à l'étendre à plusieurs produits.

Vous ne pouvez atteindre cette manière de faire qu'avec la rédaction qui a été adoptée l'an dernier par le Congrès.

Aujourd'hui, la Chambre Syndicale de la Seine vient nous proposer un nouveau texte; j'ai le regret de le repousser, mais je tiens à remercier nos confrères parisiens de l'évolution qui s'est produite dans leurs idées depuis l'an dernier. Le but qu'ils se proposent est de détruire la spécialité charlatanesque, en supprimant d'une façon absolue l'ingérence des personnes étrangères à la profession dans les exploitations de ce genre. Croyez-vous réussir? Je ne le pense pas, et il se trouvera bien des pharmaciens, et malheureusement le nombre de ces confrères est plus nombreux qu'on ne croit, pour se prêter à des combinaisons qui feront échouer tout votre système.

Revenons donc, messieurs, à la seule méthode qui puisse nous donner satisfaction à tous, même et surtout aux spécialistes honnêtes, ayant réellement fait une œuvre pratique ou utile à l'art de guérir: c'est l'autorisation donnée par une Commission compétente. Mon confrère Patrouillard me disait que l'intervention de la Commission permanente du Codex n'était peut-être pas suffisante, et il m'exprimait le désir d'y adjoindre des pharmaciens en exercice. Je me rallierais volontiers à cette manière de voir, et, si une modification doit être apportée au texte que le Congrès de 1897 a adopté, sur ma proposition, j'accepterais qu'elle fût rédigée de manière à donner satisfaction à ce vœu.

*M. Béronie* appuie la proposition de *M. Vaudin*, qui lui semble répondre d'une manière absolue aux aspirations du corps pharmaceutique.

*M. Boutes.* — Il ne s'agit pas, pour le moment, de savoir si la proposition de *M. Denize* sera acceptée par le législateur; si les marques de fabrique deviendront plus vivaces; si les fabricants parviendront à vendre leurs produits sous le cachet du détaillant. Il ne s'agit pas de tout cela. Il s'agit simplement de savoir si vous acceptez la spécialité ou si vous la repoussez.

Cette proposition est posée de telle sorte que la voter revient à dire que nous voulons supprimer la spécialité, et que la rejeter est proclamer que le législateur peut à son aise rendre licite cette exploitation de la bêtise humaine prohibée par la loi de germinal. Cette

proposition doit nous servir à affirmer un principe. C'est pour affirmer le principe de la suppression que l'Association générale la votée hier.

Ce principe étant voté, le Bureau du Congrès connaîtra la volonté des pharmaciens, et il saura, j'en suis convaincu, si la rédaction est insuffisante, s'entourer des lumières suffisantes, afin que la volonté exprimée par nous soit interprétée par un texte efficace.

Le devoir de tous ceux qui ont reçu le mandat de voter la suppression de la spécialité est de voter cette proposition.

*M. Rièthe.* — L'Association générale a, en effet, voté hier, une proposition analogue à celle présentée aujourd'hui par M. Denize; son Conseil a été mis en minorité sur cette question; j'ai le devoir de faire ici cette déclaration, qui n'est pas exempte de quelque regret personnel, car je ne vois pas bien des représentants d'un Congrès allant devant une Commission législative soutenir un texte qu'ils ne peuvent, en leur âme et conscience, espérer voir aboutir. Il reste, je le sais, la fameuse question de principe; on espère, à la faveur de ce principe, qui peut rallier ici de presque unanimes suffrages, enlever un vote susceptible de satisfaire de vagues sentimentalités.

Je vous en conjure, Messieurs, restons dans le domaine pratique; représentants du corps pharmaceutique, n'allons pas nous livrer à des démarches condamnées, d'ores et déjà, à la stérilité; soyons de notre siècle, et, au lieu de nous bercer de généreuses chimères, restons sur un terrain solide: celui de la raison et de la matérialité des faits.

*M. Auroille.* — Je ne crois pas qu'il y ait à écouter des conseils exagérés de modération. Ne demandons pas trop, dit-on, si nous voulons avoir quelque chose. J'estime, en ce qui me concerne, que nous devons, au contraire, demander beaucoup, si nous voulons avoir un peu, et surtout, que nous ne devons pas aller à la bataille avec la certitude d'être battus; nous nous défendrions mal et la défaite serait certaine. Adoptons donc, d'abord, la proposition Denize, c'est-à-dire la plus radicale; elle supprime l'exploitation du pharmacien par quelques poignées de capitalistes et n'empêche pas ce pharmacien de vendre chez lui, sous son étiquette, son produit personnel; supprimerait-elle même cette dernière forme de spécialité, son adoption resterait encore salutaire et désirable, ce faible dommage n'étant pas comparable aux avantages obtenus d'autre part.

*M. Viaud.* — Les spécialités sont des produits pharmaceutiques conditionnés pour la vente au consommateur, préconisés auprès du public et du corps médical par un procédé de réclame quelconque, comme possédant des propriétés spéciales qu'on ne trouve pas dans les mêmes produits sortant d'une autre officine.

De la jurisprudence et de toutes les définitions qu'il est possible



de donner de la spécialité, il ressort de la façon la plus certaine que le sirop pectoral Paul, que le pharmacien Paul vend et prépare d'après une formule qui lui est propre ou en employant un tour de main personnel, est une spécialité au même titre que le sirop pectoral Pierre, vendu par ce même pharmacien Paul; on ne peut pas considérer comme une spécialité le sirop pectoral qui est préparé et vendu par le pharmacien Paul, sous la dénomination inscrite au Codex, et qui ne possède pas d'autres propriétés que celles qui se trouvent dans le sirop pectoral préparé également conformément au Codex, par tout autre pharmacien.

Il ne faut pas croire qu'au point de vue du droit, il existe des spécialités et des produits spécialisés; les uns et les autres sont des spécialités absolument au même titre.

J'ai donc le droit de dire que la proposition Denize ne supprime pas la spécialité pharmaceutique et qu'elle permet même l'exploitation des produits contre lesquels nous protestons.

*M. Collin.* — La Chambre Syndicale de la Seine a toujours été l'adversaire des spécialités charlatanesques, financières, c'est-à-dire de celles qui n'ont d'autre résultat que de tromper le public, et qui ne sont pas préparées exclusivement par des pharmaciens. Qu'on le veuille ou non, la spécialité est réclamée de plus en plus par le public: lutter contre la spécialité, c'est donc lutter contre l'esprit public lui-même, ce qu'il est impossible de demander au législateur. La spécialité est utile au pharmacien; elle lui permet de faire des recettes qu'il ne ferait pas aussi facilement sans elle; elle lui permettrait aussi, si une entente avec les spécialistes avait lieu, de lutter contre le rabais.

La proposition Denize atteint-elle le but que s'est proposé son auteur? M. Denize laisse aux pharmaciens le droit de faire les spécialités qu'ils vendent chez eux; il vise surtout les gros spécialistes; mais il ne les atteint pas. Que feront ces derniers? Ils vendront directement au public, ou déposeront leurs produits chez des confrères auxquels ils permettront de se servir d'une étiquette commune ou d'un nom identique. M. Denize doit donc, s'il veut aller jusqu'au bout, modifier son texte, demander la suppression absolue de la spécialité; mais alors il atteindra le produit spécialisé des pharmaciens qui sont préparateurs et vendeurs en même temps.

Tel n'est pas le but à poursuivre. Il importe de laisser aux pharmaciens seuls la vente de la spécialité: le Congrès y arrivera par l'adoption du texte que j'ai présenté au nom de la Chambre Syndicale de la Seine.

*M. Simon.* — Le pharmacien peut-il vendre des produits préparés par d'autres? D'accord avec M. Viaud, je dis qu'il n'a pas ce droit, et je demande au Congrès d'insister pour qu'il ne lui soit pas accordé.

*M. Maréchal.* — La suppression de la spécialité doit être demandée d'une manière énergique, car il n'est pas possible de laisser se reproduire des essais semblables à ceux qui ont été tentés récemment. La proposition que M. Denize et moi avons présentée à l'Association générale réalise-t-elle les désirs de tous ? Je l'ignore ; en tous cas, son adoption est utile à tous.

*M. Marcq.* — Un seul mot divise les membres du Congrès. Qu'est-ce que la spécialité ? Sans laisser de côté les arguments de nos confrères à ce sujet, j'estime que l'Assemblée peut renouveler la définition qu'en a donnée le Congrès de 1897.

*M. le Président,* sur la demande de divers délégués, donne lecture du décret du 18 août 1810, sur les remèdes secrets, décret duquel il résulte que nulle permission d'exploiter un remède secret, simple ou composé, n'est accordé si la formule n'a été approuvée par une Commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

*M. Denize* dit ne pas tenir essentiellement au texte qu'il a présenté, quoiqu'il estime qu'aucun autre ne puisse supprimer la spécialité d'une manière aussi complète ; le Congrès peut néanmoins voter sa proposition, pour indiquer qu'il est partisan, en principe, de la suppression de la spécialité.

*M. le Président* déclare la discussion close et met aux voix la définition de la spécialité, telle qu'elle est proposée par M. Marcq, c'est-à-dire : *Est considéré comme spécialité tout produit médicamenteux, conditionné et divisé pour la vente au détail, et destiné à être délivré sous cachet aux pharmaciens et aux personnes ayant le droit d'exercer la pharmacie.* Cette rédaction est adoptée à une grande majorité.

*M. le Président* met aux voix la proposition Denize, telle que l'a formulée son auteur et comme indication du désir de supprimer la spécialité.

Plusieurs délégués demandent à motiver leur vote.

*M. Duzan* votera la suppression complète de la spécialité, selon le mandat que lui a donné le Syndicat de l'Allier.

*M. Beaugonin.* — Au nom du Syndicat de l'Yonne, j'ai mission de demander la suppression complète de la spécialité ; je me rallie donc à la proposition Denize. Mais il est bien entendu qu'il ne suffit pas de voter cette proposition ; il est prudent, urgent et indispensable de nommer une Commission qui puisse, en cas d'insuccès, proposer, au nom du Congrès, c'est-à-dire avec l'énergie et l'autorité nécessaires, un texte qui soit aussi rapproché que possible de la suppression de la spécialité.

*M. Cougoule.* — Le Syndicat du Lot vote la suppression de la spécialité, ne serait-ce que pour protester contre la tendance consis-



tant à introduire dans l'exercice de notre profession la liberté du commerce, qui ne peut exister en pharmacie que dans le cas où le diplôme cesserait d'être exigé; je considère, pour ma part, que le pharmacien doit être libre d'exploiter son diplôme comme bon lui semble, mais à la condition que cette liberté ne doit jamais empiéter sur la liberté individuelle de tout pharmacien, forcément limitée par le diplôme.

Le vote avec appel nominal est demandé par plusieurs délégués; il donne les résultats suivants :

**Votent OUI :**

|                           |        |                               |                 |
|---------------------------|--------|-------------------------------|-----------------|
| Allier.....               | 6 voix | Loiret.....                   | 6 voix          |
| Alpes-Maritimes.....      | 5 —    | Lot.....                      | 4 —             |
| Ardèche et Drôme.....     | 7 —    | Maine-et-Loire.....           | 8 —             |
| Aude.....                 | 4 —    | Montpellier.....              | 4 —             |
| Aveyron.....              | 5 —    | Narbonne.....                 | 3 —             |
| Belfort.....              | 2 —    | Nièvre.....                   | 5 —             |
| Bouches-du-Rhône.....     | 11 —   | Orne.....                     | 5 —             |
| Brives.....               | 3 —    | Pyrénées-Orientales.....      | 4 —             |
| Brest.....                | 2 —    | Saône-et-Loire.....           | 8 —             |
| La Rochelle.....          | 2 —    | Savoie.....                   | 4 —             |
| Cher.....                 | 4 —    | Seine (Syndicat général)..... | 41 —            |
| Corse.....                | 4 —    | Seine-Inférieure.....         | 8 —             |
| Creuse.....               | 4 —    | Seine-et-Marne.....           | 1 —             |
| Côte-d'Or.....            | 9 —    | Seine-et-Oise.....            | 9 —             |
| Douai.....                | 1 —    | Somme.....                    | 6 —             |
| Eure.....                 | 3 —    | Sud-Ouest.....                | 17 —            |
| Eure-et-Loir.....         | 5 —    | Tarn.....                     | 3 —             |
| Gard.....                 | 6 —    | Tarn-et-Garonne.....          | 3 —             |
| Gironde.....              | 13 —   | Var.....                      | 6 —             |
| Haute-Saône.....          | 5 —    | Vaucluse.....                 | 4 —             |
| Hérault.....              | 5 —    | Vendée.....                   | 6 —             |
| Ille-et-Vilaine.....      | 6 —    | Yonne.....                    | 5 —             |
| Indre.....                | 5 —    |                               |                 |
| Indre-et-Loire.....       | 5 —    |                               |                 |
| Loire et Haute-Loire..... | 10 —   |                               |                 |
|                           |        | <b>TOTAL.....</b>             | <b>292 voix</b> |

**Votent NON :**

|                               |        |                               |                 |
|-------------------------------|--------|-------------------------------|-----------------|
| Aisne.....                    | 8 voix | Lozère.....                   | 1 voix          |
| Ardennes.....                 | 5 —    | Lyon (Société).....           | 3 —             |
| Aube.....                     | 3 —    | Lyon (Syndicat).....          | 13 —            |
| Boulogne.....                 | 2 —    | Manche.....                   | 7 —             |
| Calvados, Orne et Manche..... | 9 —    | Marne.....                    | 6 —             |
| Charente-Inférieure.....      | 6 —    | Morbihan.....                 | 3 —             |
| Corrèze.....                  | 3 —    | Oise.....                     | 8 —             |
| Dauphiné.....                 | 9 —    | Nord (Syndicat fédéral).....  | 11 —            |
| Deux-Sèvres.....              | 5 —    | Nord (Syndicat régional)..... | 15 —            |
| Dunkerque.....                | 2 —    | Seine (Prévoyance).....       | 62 —            |
| Eure.....                     | 3 —    | Seine-et-Marne.....           | 5 —             |
| Forez.....                    | 3 —    | Vienne.....                   | 5 —             |
| Haute-Vienne.....             | 4 —    | Vosges.....                   | 6 —             |
| Le Havre.....                 | 5 —    |                               |                 |
| Jura.....                     | 4 —    |                               |                 |
| Loir-et-Cher.....             | 4 —    |                               |                 |
|                               |        | <b>TOTAL.....</b>             | <b>220 voix</b> |

# Abstentions :

|                       |        |                          |         |
|-----------------------|--------|--------------------------|---------|
| Ain.....              | 6 voix | Montluçon. ....          | 3 voix  |
| Alger.....            | 7 —    | Sarthe, Orne et Mayenne. | 9 —     |
| Charente.....         | 5 —    |                          |         |
| Loire-Inférieure..... | 11 —   | TOTAL.....               | 41 voix |

*M. le Président.* — La proposition de M. Denize est donc adoptée par 292 voix contre 220 ; 41 abstentions ont eu lieu.

Le Congrès a voté la suppression de la spécialité ; veut-il étudier un texte différent de celui qu'a présenté M. Denize.

*Divers délégués :* Oui ! Oui !

*M. Fromont.* — Adversaire bien résolu de la spécialité, je n'ai pu voter la suppression sur le texte de M. Denize, et je me suis abstenu. Le texte de M. Denize me paraît trop intransigeant et trop peu complet ; il est trop abstrait, et ne sera admis ni par la Commission de la Chambre, ni par la Chambre elle-même ; j'estime que nous devons renouveler le vœu émis en 1897, sur la proposition de M. Vaudin.

*M. Boutes.* — Le principe de la suppression est voté. Pourquoi vouloir discuter un texte, alors surtout qu'on a pu dire et faire accepter par le Congrès que le pharmacien n'était pas apte à préparer un texte ?

Afin d'éviter toute surprise, je propose de renvoyer au Bureau tous les textes intéressant la spécialité ; le Bureau les examinera, les étudiera avec impartialité, les fera étudier par des juristes, et s'en inspirera s'ils sont toutefois en harmonie avec le principe de suppression par lequel il est lié.

*M. Merthe.* — Le Congrès vient de prononcer la mort des petits pharmaciens de campagne, mais le vote est acquis, il n'y a pas lieu d'y revenir ; il n'y a pas lieu non plus de discuter la proposition de M. Vaudin, parce que le Congrès a donné à son Bureau la mission formelle de demander la suppression de la spécialité par le moyen que proposait M. Denize ; ce serait se déjuger que de lui donner une mission différente.

*M. David.* — Le Syndicat de l'Oise estime qu'il est de la plus haute importance de se préoccuper de la réglementation de la vente de la spécialité, et il présente au Congrès un projet qui est simple, qui ne saurait être entaché d'illégalité et qui contribuera à augmenter la force des Syndicats.

*M. le Président.* — Ayant exclusivement pour but de s'occuper des articles d'une loi à faire sur la pharmacie, le Congrès dérogerait à son ordre du jour en étudiant le projet de nos confrères de l'Oise, qui s'éloigne trop du but de la discussion.

*M. de Mazières.* — J'ai l'honneur de remettre au Congrès ma démission de membre de son Bureau. Je le remercie d'avoir bien voulu



me renouveler la confiance que m'avait témoignée le Congrès de l'année dernière. Si je suis partisan du projet Vaudin, que je considère comme réalisable dans ses points essentiels, je ne me sens pas assez convaincu pour aller demander la suppression complète de la spécialité à la Commission de la Chambre.

*M. Boutes.* — M. de Mazières exagère. Qu'il se rassure, car, avant peu, il demandera, aussi énergiquement que nous-mêmes, tout ce que nous demandons, et il se félicitera d'avoir contribué à assurer notre victoire.

*M. Vaudin* invite le Congrès à se prononcer d'abord sur la proposition qu'il a présentée.

*M. Marsault* appuie cette manière de voir, estimant qu'elle donnera satisfaction à la grande majorité du corps pharmaceutique, car elle servira de terrain d'entente entre nous. Si le Congrès avait la certitude que la motion Denize trouverait un accueil favorable auprès du législateur, il devrait s'en tenir à cette motion ; mais il y a lieu de ne pas rendre impossible la mission de ceux d'entre nos confrères qui seront chargés de soutenir nos revendications.

*M. Boutes.* — Le Bureau du Congrès, je le répète, est lié par un vote ; il doit demander la suppression. ou, pour parler plus exactement, il doit faire respecter les droits des pharmaciens, puisqu'il ne peut être question de supprimer une chose qui n'existe pas légalement. Tous ses efforts doivent opiniâtement converger vers ce but.

Je dois vous déclarer que la prudence la plus élémentaire devrait nous ordonner de ne lui confier que ce mandat. Agir autrement est vouloir jouer un rôle de dupes.

Peut-on concevoir quelqu'un qui, ayant des droits bien établis, s'adresse à une autorité pour réclamer ses droits et lui dise : ceci est mon droit maximum ; cela est mon droit minimum. En tous cas, le résultat de la demande n'est pas douteux : on lui accorderait, si toutefois on lui accordait quelque chose, le moins possible — le minimum — par la raison bien simple qu'un minimum est plus facile à accorder, moins coûteux qu'un maximum.

Si vous voulez prévoir un minimum, stipulez nettement que le Bureau ne pourra le proposer que lorsque tous les moyens de conviction auront échoué. Les moyens de conviction ! Ces mots me rappellent un article de M. Rièthe. M. Rièthe, écrivant en faveur de l'entente, nous disait ceci : « Que la spécialité soit demain menacée et nous verrons les capitaux surgir menaçants et protecteurs ». La spécialité est menacée, messieurs ; elle court même un danger sérieux. Donc, la sacoche va « surgir ». Il nous appartient de ne pas l'oublier. Il appartient surtout au Bureau de ne pas oublier qu'elle est, dans certains milieux, le moyen de conviction le plus apprécié.

*M. Collin.* — J'ai eu l'honneur de déposer, au nom de la Chambre syndicale de la Seine, un projet relatif à la spécialité. Je demande au Congrès de discuter d'abord cette proposition, qui me semble plus acceptable pour tous et plus facile à faire aboutir que les autres qui ont été formulées.

*M. Boulicaud.* — Je désirerais que la proposition Vaudin fût discutée avant celle de la Seine, et je crois qu'il serait utile de remplacer le mot *médicaments*, qui s'y trouve, par ceux-ci : « *produits qui ont ou auxquels sont attribués des propriétés curatives* ».

*M. Vaudin* se rallie à cette modification.

*M. Letard.* — Quand l'inventeur d'un produit nouveau et sérieux voudra exploiter son invention, il est juste et équitable qu'il en ait le bénéfice. Qu'il prépare lui-même son produit, qu'il le vende au pharmacien de détail à un prix des plus rémunérateurs, soit ; mais que nous ne soyons pas forcés d'accepter ce produit sous forme de spécialités et de le vendre seulement sous cette forme. Usant de nos droits de pharmaciens, qu'on nous laisse la liberté de donner nous-mêmes à ce produit toutes les formes pharmaceutiques.

*Divers délégués.* — Pas de privilèges... Nous préparerons tout nous-mêmes.

*M. Letard.* — Non, messieurs, vous ne serez pas outillés pour préparer vous-mêmes ces produits dont je veux parler ; vous serez obligés d'acheter de la pelletière, etc.

Ce que je demande, c'est que, pour ces substances, il ne se produise plus ce que M. Duquesnel, par exemple, nous a fait à propos de son aconitine cristallisée. Longtemps il nous l'a cédée en nature, à un prix fort raisonnable et fort avantageux pour lui. Puis, cessant cette vente, il nous l'impose sous forme de spécialité, nous supprimant la facilité de préparer nous-mêmes les granules et les solutions, formes sous lesquelles on la délivre ordinairement.

Je demande donc que le fabricant soit garanti par un privilège durant un temps à fixer, qu'il garde le monopole de son invention pendant ce temps-là, mais qu'il nous soit accordé le droit de donner nous-mêmes à son produit toutes les formes pharmaceutiques, sans être forcés de ne les accepter que sous forme de spécialités.

*M. Crinon* fait remarquer que, selon lui, le texte proposé par M. Vaudin est une aggravation considérable du régime actuel, en ce sens qu'il contribue à établir un monopole au profit de celui dont le produit aurait reçu l'approbation de la Commission du Codex. Actuellement, lorsqu'un pharmacien spécialise un produit, aucun texte n'empêche ses confrères de vendre un produit similaire préparé par lui. D'après le projet de M. Vaudin, tel qu'il a été voté l'an dernier, les pharmaciens seraient obligés de vendre le produit du spécialiste pendant toute la durée du monopole qui lui aurait été concédé.



D'autre part, la proposition de M. Vaudin présente encore, pour les pharmaciens, le grave inconvénient de les obliger à supprimer de leur officine toutes les petites spécialités locales qu'ils préparent, attendu que ces produits sont divisés à l'avance et préparés sous cachet au même titre que toutes les spécialités, et que, par conséquent, ils ne pourraient être mis en vente qu'après avis favorable de la Commission du Codex.

M. Letard vous a dit d'excellentes choses, mais il a visé exclusivement les produits chimiques. Nous ne devons pas oublier que la proposition que nous discutons s'applique aux préparations pharmaceutiques comme aux produits chimiques n'ayant subi aucune manipulation ; or, le texte de M. Vaudin ne saurait donner satisfaction à M. Letard plus qu'à moi-même, et je ne puis que répéter ce je disais tout-à-l'heure, à savoir que ce texte contribuerait à aggraver la situation des pharmaciens en les privant du droit qu'ils ont actuellement de préparer et de vendre des produits similaires de toutes les spécialités.

*M. Boutes.* — M. Crinon s'élève contre le monopole que M. Vaudin voudrait accorder aux inventeurs. Il m'est pénible de constater que cette horreur du monopole ne s'est pas manifestée contre celui des spécialistes.

Le monopole d'un inventeur reposerait cependant sur un droit bien légitime. Celui des spécialistes n'a jamais reposé que sur des abus.

La spécialité, en effet, n'est qu'un monopole qui profite à un industriel qui n'a rien inventé, qui n'a qu'un seul mérite, bien minime à mes yeux : celui d'avoir perfectionné l'art de la réclame.

La proposition de M. Vaudin, au contraire, assurerait une récompense à celui qui aurait inventé ou perfectionné un produit.

Ce monopole est respectable : l'autre ne l'est pas.

Si le monopole n'était accordé qu'aux inventeurs, nous ne serions pas tributaires d'un fabricant dont tout le génie consiste, par exemple, à ajouter quelques gouttes de bromoforme et d'aconit à du sirop de codéine, et le public ne serait pas odieusement exploité.

En résumé, nous voulons que l'inventeur puisse retirer une récompense que son travail rend légitime ; nous ne voulons pas que le charlatan puisse, aux yeux du bon public, couvrir sa marchandise du masque du travail, du pavillon de la science.

*M. Aureille.* — La proposition Vaudin est un moyen excellent pour détruire les spécialités charlatanesques ; ne ferait-elle qu'enrayer le mouvement qui nous mène à l'abîme, elle serait très utile. La Commission se respectera trop pour donner son investiture à un produit sans valeur, et cette investiture sera la récompense de celui qui aurait réalisé un progrès quelconque.

On ne peut se plaindre que l'inventeur réalise des profits légitimes,

et on ne saurait dire qu'il y aura un monopole possible pour les noms scientifiques ou commerciaux des produits nouveaux, un des articles de la loi prévoyant que ce monopole n'existera pas.

*M. de Mazières.*— La Commission qui sera chargée par le Congrès de présenter ses revendications doit avoir un programme très net. Il n'est pas admissible qu'elle ait une latitude trop grande pour présenter des textes nouveaux, et, dans le cas où la Commission de la Chambre n'accepterait pas la proposition Denize, il se trouverait toujours des confrères pour accuser les délégués d'avoir défendu trop mollement cette proposition.

*M. Langrand.* — La mesure proposée par M. de Mazières a un grave inconvénient, car elle aurait pour résultat de laisser désarmés les membres du Bureau auprès des pouvoirs publics, dans le cas où la proposition Denize serait rejetée de prime abord par la Commission parlementaire. Il est nécessaire que nos représentants aient un programme maximum, et que, sans leur fixer les limites dans lesquelles ils devront se tenir, ils puissent aller de la proposition Denize à la proposition Vaudin, si celle-ci est acceptée par nous. Je vous conjure donc de voter cette proposition. Son adoption est capitale pour la défense des intérêts professionnels : elle s'impose.

*M. Dorchy* appuie les idées de M. Langrand.

*M. le Président* prononce la clôture de la discussion et met d'abord aux voix la proposition de M. de Mazières : *y a-t-il lieu de donner aux délégués du Congrès le mandat absolu de ne poursuivre que l'adoption du projet Denize ?*

Cette proposition est rejetée.

La priorité est refusée au texte présenté par M. Collin au nom de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine.

*M. le Président* met aux voix le projet de M. Vaudin, amendé par M. Boutes, dont voici la rédaction :

*La préparation et la délivrance sous cachet aux pharmaciens et aux personnes ayant le droit d'exercer la pharmacie, des produits possédant ou auxquels sont attribuées des vertus curatives ne sont pas libres ; elles sont soumises à l'approbation d'une Commission compétente, composée des membres de la Commission du Codex et d'un nombre égal de pharmaciens en exercice, choisis par le gouvernement sur une liste présentée par les Syndicats pharmaceutiques.*

*L'examen et l'approbation de cette Commission auront pour but de constater la nouveauté et l'efficacité du produit qui lui sera soumis ; il est expressément déclaré que de simples changements de forme, de mode de préparation et de doses ne constituent pas un médicament nouveau.*

*Ces produits devront porter sur l'étiquette le nom, la ou les doses des substances qui entrent dans leur composition. L'autori-*



*sation de les exploiter sera temporaire et devra être renouvelée à chaque publication nouvelle du Codex, qui aura lieu tous les 10 ans.*

Le scrutin avec appel nominal est demandé. — Votent non :

|                     |        |                      |          |
|---------------------|--------|----------------------|----------|
| Aube.....           | 3 voix | Lyon (Société).....  | 3 voix   |
| Creuse.....         | 4 —    | Lyon (Syndicat)..... | 13 —     |
| Deux-Sèvres.....    | 5 —    | Orne.....            | 5 —      |
| Dunkerque.....      | 2 —    | Seine.....           | 62 —     |
| Haute-Vienne.....   | 4 —    | Vosges.....          | 6 —      |
| Indre-et-Loire..... | 5 —    |                      |          |
| Lozère.....         | 1 —    |                      |          |
|                     |        | TOTAL.....           | 113 voix |

Abstentions : Alger, 7 voix ; Charente, 5 voix.

Les autres Sociétés votent *oui*, et le projet est adopté par 418 voix contre 113 et 12 abstentions.

M. Viaud demande l'addition du paragraphe suivant :

*Les sociétés se livrant à la fabrication et à l'exploitation de ces médicaments ne devront comprendre que des pharmaciens, soit comme associés, soit comme actionnaires, soit comme obligataires.*

Cette addition est adoptée.

Aucune autre proposition n'étant maintenue ou formulée, M. le Président déclare l'article 8 définitivement adopté.

M. Hourquet dépose la proposition suivante : *Le Congrès décide que les auteurs des propositions votées par l'Assemblée devront être adjoints au Bureau délégué auprès des pouvoirs publics.*

M. Langrand demande que nul, quelle que soit sa situation dans les Syndicats pharmaceutiques, ne sera admis à parler aux pouvoirs publics, au nom d'un Congrès professionnel, que s'il a été chargé officiellement, en séance publique du dit Congrès, d'un mandat nettement défini.

M. Rièthe. — Je prie M. Langrand de vouloir bien s'expliquer très clairement sur le but et la portée de sa proposition. Celle-ci vise évidemment quelques confrères ; il importe que M. Langrand les désigne franchement. Nul n'a le droit de suspecter ici les membres du Congrès, et il n'en est pas un, parmi nous, qui puisse avoir l'idée de parler au nom de cette Assemblée, sans en avoir reçu mandat.

M. de Mazières appuie l'avis de M. Rièthe ; la proposition de M. Langrand ne peut ni s'expliquer ni se comprendre.

M. Langrand. — La proposition que j'ai faite ne visait personne. Je voulais seulement donner aux membres du Bureau, et à eux seuls, le pouvoir de parler officiellement au nom de la pharmacie tout entière. Nul ne peut se formaliser de cette confirmation solennelle de pouvoirs, et, pour montrer que je ne tiens pas au texte de ma proposition et que je ne veux blesser aucun confrère, je me rallie à la demande qu'a formulée M. Hourquet.

La proposition de M. Hourquet est ajournée à la fin du Congrès.

(La fin du procès-verbal paraîtra dans le prochain numéro).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE



Paris, 25 mars 1899.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 AVRIL 1899

Dans sa séance du 20 mars dernier, le Conseil d'administration de l'Association générale a décidé que l'Assemblée générale annuelle ordinaire aurait lieu le *vendredi 21 avril prochain, à deux heures précises de l'après-midi*, dans la salle des actes de l'École de pharmacie de Paris.

Une circulaire spéciale a été adressée aux présidents des Sociétés ou Syndicats agrégés à l'Association, pour les inviter à se faire représenter dans cette Assemblée, dans les conditions ordinaires que connaissent tous ceux de nos confrères qui s'intéressent à ces réunions.

L'ordre du jour de la séance comporte la lecture des rapports ordinaires, la prise en considération des projets Léger et Malmay, et l'examen d'une proposition de M. Denize, qui demande que l'Association générale prête son concours moral et pécuniaire aux Syndicats pharmaceutiques qui entreprendraient des poursuites contre les spécialistes.

L'ordre du jour comprend encore l'élection de 8 Conseillers, en remplacement de MM. P. Vigier, Carles, Collard, Denize, George et Patrouillard, arrivés au terme de leur mandat, et de MM. Grandin et Verne, démissionnaires.

Le Conseil d'administration de l'Association générale a commencé l'étude d'une proposition tendant à diviser la France en circonscriptions régionales, de manière à rendre plus équitable la répartition des sièges de Conseiller. Cette étude n'étant pas achevée, et les Syndicats agrégés n'ayant pas encore pu délibérer sur l'opportunité de cette innovation, il a été décidé que, pour cette année, on ferait l'expérience d'un système qui présente l'avantage de ne néces-



siter aucune modification des statuts. Ce système consiste : 1° A indiquer aux présidents des Syndicats le nombre et les noms des Conseillers à remplacer, le nom des Syndicats représentés au Conseil par les membres restant en fonction et les Syndicats non représentés ; 2° à prier les présidents de ces derniers Syndicats à présenter des candidats parmi lesquels l'Assemblée générale pourrait fixer ses choix.

Les Syndicats qui resteront représentés, après la retraite des huit Conseillers sortants, sont ceux des Ardennes, de l'Aube, du Centre, d'Eure-et-Loir, du Havre, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, de la Loire et Haute-Loire, du Loiret, de la Manche, de la Marne, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Marne, de la Somme et de la Vienne.

Les Syndicats non représentés, au nombre de 47, sont ceux de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche et Drôme, de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées, de Bordeaux, des Bouches-du-Rhône, de Boulogne-sur-Mer, du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Creuse, du Dauphiné, des Deux-Sèvres, du Doubs, de Dunkerque, de l'Eure, du Gard, de la Gironde, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, du Lot, de la Lozère, de Lunéville, du Maine-et-Loire, de Montpellier, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord (Syndicat fédéral), de l'Oise, des Pyrénées-Orientales, de Rouen, de la Sarthe, de Saumur, de la Savoie, de Seine-et-Oise, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et de l'Yonne.

Il est important que les candidats présentés aient été préalablement pressentis et aient pris l'engagement d'assister aussi régulièrement que possible aux séances du Conseil. D'après les statuts, aucun des huit conseillers sortants n'est immédiatement rééligible.

Ceux de nos confrères qui sont agrégés individuellement à l'Association ont le droit d'assister aux Assemblées générales ; ils ne recevront pas de convocation spéciale et l'avis inséré au *Bulletin* devra être considéré par eux comme une invitation régulière.

A l'issue de l'Assemblée générale de l'Association, aura lieu celle de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; chacun des assurés a reçu une convocation spéciale et un pouvoir en blanc qu'il doit remplir, dans le cas où il lui serait impossible de venir à l'Assemblée générale, et qu'il doit retourner signé à M. Rièthe, 7, rue Grange-aux-Belles.

C. CRINON.  
Secrétaire-Général



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA  
**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du 10 Mars 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Barruet, Chevret, Collin, Debionne, Demandre, Denize, Deshayes, George, Gilbert, Guelliot, Huguet, Julliard, Lejeune, De Mazières, Merlhe, Patrouillard, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Viaud et Crinon, soit 23 membres présents.

*Absents excusés* : MM. Blaise, Carles, Collard, Dehogues, Deleuvre, A. Fumouze et P. Vigier.

*Absent non excusé* : M. Grandin.

M. le Président informe le Conseil du deuil qui vient de frapper deux de ses membres, MM. de Mazières et Pelisse ; celui-ci a été atteint dans ses plus chères affections et dans des circonstances soudaines qui rendent ce deuil plus cruel encore. M. le Président se fait l'interprète des sentiments de condoléances du Conseil tout entier, où MM. de Mazières et Pelisse comptent de vives et unanimes sympathies.

**Adoption du procès-verbal de la dernière séance.** —

M. Crinon donne lecture de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1898 ; puis, personne ne demandant la parole sur l'ensemble de la rédaction du procès-verbal, celui-ci est mis aux voix et adopté.

**Lettre de remerciement de M. Tardieu.** — Ce confrère remercie le Conseil de l'avoir admis comme membre de l'Association générale.

**Agrégation individuelle de M. Daraigne.** — Le Conseil prononce l'admission de M. Daraigne, de Mont-de Marsan, qui réside dans le département des Landes, où il n'existe pas de Syndicat ; il refuse l'admission d'un autre confrère qui réside dans un département où il existe un Syndicat non agréé à l'Association générale, mais qui ne fait pas partie de ce Syndicat.

**Agrégation des Syndicats de Saumur et du Nord.** —

M. le Président annonce au Conseil que deux nouveaux Syndicats



ont décidé de s'agréger à l'Association générale : le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Saumur, avec 9 membres, et le Syndicat fédéral des pharmaciens du Nord de la France, avec 118 membres. Ces deux Syndicats sont admis.

**Lettres de MM. Obrecht et Roesch.** — Le Conseil ayant, dans sa dernière séance, décidé d'admettre, comme agrégés individuels, les pharmaciens faisant partie d'un Syndicat non agrégé, M. Crinon a informé de cette résolution MM. Obrecht, Roesch et Schlatter, qui avaient dû se retirer de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, à la suite de la démission des Syndicats d'Alger et de Belfort, et il leur a dit qu'ils pouvaient désormais rester membres de la Société mutuelle d'assurance en s'agrégeant individuellement à l'Association générale. MM. Obrecht et Roesch ont répondu qu'ils n'étaient pas disposés pour le moment à s'agréger individuellement.

**Loi sur la pharmacie devenue caduque.** — Une personne ayant dit à M. Crinon qu'elle ne croyait pas que la loi sur la pharmacie fût devenue caduque, ce dernier a écrit à M. Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés, pour lui demander son avis ; M. Pierre a répondu que le renouvellement intégral de la Chambre avait fait disparaître les effets de la transmission qui avait été opérée, le 10 janvier 1895, du Sénat à la Chambre des députés. C'est, d'ailleurs, le renseignement donné par M. Duval.

**Proposition Denize concernant des poursuites à exercer contre les spécialistes.** — M. Denize renouvelle la proposition qu'il a déjà faite et qui consiste à ce que l'Association donne son concours moral et pécuniaire aux Syndicats qui prendraient le parti de poursuivre les spécialistes dont les produits n'ont généralement pas d'existence légale. Le Conseil s'étant déjà prononcé sur sa proposition, M. Denize demande qu'elle soit portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

M. le Président fait remarquer que, sur ce point, M. Denize aura satisfaction, et il ajoute que le Conseil aura alors l'occasion de poser nettement devant l'Assemblée générale la question de confiance. Cette formalité lui semble indispensable, à la suite du vote qui est intervenu, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du 17 novembre 1898, sur la proposition de MM. Denize et Maréchal, tendant à la suppression de la spécialité, vote dans lequel le Conseil a été manifestement mis en échec sur un point déterminé de la loi sur la pharmacie. Il est vrai que le Bureau du Congrès du 18 novembre est désormais seul chargé du soin de rédiger un projet de loi et de le défendre devant le Parlement ; néanmoins, il faut que l'Association

générale soit appelée à se prononcer sur la question de savoir si le Conseil et le Bureau ont encore sa confiance.

M. Crinon et plusieurs membres du Conseil émettent un avis conforme à celui de M. Rièthe ; M. Chevret ne croit pas que, malgré le vote émis sur la question de la spécialité, l'Association générale ait cessé d'accorder sa confiance au Conseil et au Bureau.

Sur une question qui lui est posée par M. Chevret, M. Crinon répond qu'il a déjà combattu et qu'il combattra encore la proposition que M. Denize doit soumettre à la prochaine Assemblée générale ; tous les pharmaciens ont chez eux des spécialités locales qui seraient condamnables au même titre que beaucoup d'autres spécialités, et il ne s'associera jamais à des poursuites qui iraient à l'encontre des intérêts des pharmaciens, puisqu'elles les exposeraient à des représailles qui ne manqueraient pas d'être exercées contre eux.

M. Rièthe indique les termes dans lesquels il posera la question de confiance devant la prochaine Assemblée générale de l'Association.

**Lettre de la Compagnie de Vichy.** — M. Crinon donne lecture de la lettre qu'il a écrite à la Compagnie de Vichy, pour lui demander d'insérer sur les étiquettes de ses pastilles une mention indiquant que celles-ci ne peuvent être vendues que dans les pharmacies et dans ses propres établissements ; puis il fait connaître la réponse faite à cette lettre par la Compagnie ; celle-ci regrette de ne pouvoir ajouter sur ses étiquettes la mention demandée, parce qu'elle serait obligée de refaire le dépôt de toutes ses marques, ce qui constituerait une opération très coûteuse ; mais, pour donner satisfaction au désir qui lui a été exprimé, elle est disposée à insérer, sur les prospectus et notices adressés au public, une note disant que les sels et pastilles de Vichy sont vendus par les pharmaciens et dans ses dépôts.

**Coricide.** — M. Crinon informe le Conseil que M. Lebrun, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour de Toulouse avait confirmé, le 5 janvier 1899, le jugement rendu, le 11 novembre 1898, par le Tribunal de cette ville, au profit des pharmaciens poursuivis par lui, s'est désisté de son pourvoi.

M. Barluet informe le Conseil que l'appel formé par les pharmaciens condamnés par le Tribunal d'Orléans, doit venir prochainement à l'audience ; M. Lebrun a annoncé son intention de ne pas se présenter, si les pharmaciens ne font contre lui aucune demande reconventionnelle.

M. Barluet ajoute que, récemment, les pharmaciens d'Angoulême avaient été poursuivis par M. Lebrun ; entre le jour des plaidoiries et celui où le jugement devait être rendu, M. Lebrun s'est



désisté ; mais ce désistement n'a pas arrêté l'affaire, et le Tribunal a néanmoins rendu un jugement condamnant les pharmaciens poursuivis. Ceux-ci ont interjeté appel.

**Affaire de la Société coopérative de consommation de Trignac en cassation.** — M. Crinon rappelle au Conseil les détails de cette affaire ; en première instance, le Tribunal de St-Nazaire a condamné la Société coopérative en question, pour avoir vendu des médicaments à d'autres personnes qu'à ses adhérents, et le jugement déclarait que la Société coopérative n'avait commis aucune infraction lorsqu'elle remettait des médicaments à ses adhérents en échange de jetons. La Cour de Rennes a rendu un arrêt conforme au jugement de St-Nazaire, et un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Le Conseil vote les fonds nécessaires pour les frais de ce pourvoi.

**Affaire Fages et Maria en cassation.** — Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 1898 a mentionné une condamnation prononcée contre M. Fages, de Marseille, qui vendait des pansements antiseptiques avec le concours de M. Maria, comme prête-nom, lequel avait été condamné comme complice par le Tribunal de Marseille, le 15 juillet 1898.

Après appel interjeté par les prévenus, il est intervenu un arrêt qui a maintenu la condamnation.

MM. Fages et Maria se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix, et ils invoquent, comme moyen de cassation, l'irrégularité de la composition de la Commission d'inspection qui s'est présentée chez M. Fages pour perquisitionner.

M<sup>r</sup> Lesage s'est fait inscrire comme défendeur au pourvoi, et le Conseil vote les frais nécessaires pour la dépense de ce pourvoi.

**Affaire Jougonnoux en cassation.** — M. Collin explique ce qu'est cette affaire. Il s'agit d'un distillateur de Paris qui met en vente une liqueur désignée sous le nom de Fer-Kina, nom qui indique suffisamment qu'il entre du fer et du quinquina dans la composition de cette boisson. Bien que M. Lhote, expert chargé de faire l'analyse chimique de cette liqueur, eût conclu au caractère médicamenteux de cette préparation, le Tribunal de la Seine avait acquitté le prévenu par un jugement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1898 ; la Cour de Paris a réformé ce jugement par un arrêt en date du 28 décembre 1898, et le prévenu s'est pourvu en cassation.

Comme il s'agit d'une espèce intéressant le corps pharmaceutique tout entier, M. Collin demande au Conseil de décider que l'Association générale participera pour une part à déterminer dans les frais du pourvoi, et il propose que cette participation soit d'un quart.

Cette proposition est adoptée par le Conseil.

**La loi sur les accidents du travail dans ses rapports avec la pharmacie.** — M. Deshayes informe le Conseil qu'il est chargé de demander son avis, au sujet de démarches qui ont été faites dans son département, auprès des pharmaciens, par des agents de plusieurs Compagnies d'assurance contre les accidents. Ces agents ont annoncé aux pharmaciens que la loi sur les accidents du travail allait entrer en vigueur au mois de juin prochain, et, en sollicitant leur concours, elles les ont avertis que, d'après la loi, les médicaments fournis seraient payés par elles d'après le tarif en usage pour l'Assistance médicale gratuite.

Il est malheureusement exact que le législateur, dans le but d'alléger les charges des chefs d'entreprise, a cru devoir stipuler que secours médicaux et pharmaceutiques donnés aux ouvriers victimes d'accidents seraient taxés d'après les tarifs adoptés pour l'Assistance médicale gratuite (article 8 de la loi du 9 avril 1898); c'est une charge nouvelle qui va incomber aux médecins et aux pharmaciens; déjà les médecins protestent et les pharmaciens sont fondés à protester à leur tour; mais la loi est formelle, et les pharmaciens n'ont qu'une ressource: c'est de ne pas accepter, s'ils trouvent insuffisant le tarif qui leur est pour ainsi dire imposé.

**Droguiste condamné à Rennes pour avoir exploité une officine avec l'aide d'un prête-nom.** — M. Crinon signale une condamnation prononcée le 15 décembre 1898; par le Tribunal correctionnel de Rennes, contre M. Sarrazin, droguiste, qui exploitait une pharmacie placée près de sa maison de droguerie, avec l'aide d'un prête-nom. Ce droguiste a été frappé d'une amende de 500 francs, et le Tribunal a ordonné la fermeture de l'officine, si le sieur Sarrazin ne pouvait établir, par un acte ayant date certaine, qu'il en avait fait la cession avant le jugement.

**Adjudication de préparations médicamenteuses faite au profit d'un droguiste non pharmacien.** — M. Creuset, président du Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, a informé M. Crinon que le sieur Sarrazin, dont il est question ci-dessus, s'était présenté à l'adjudication d'un lot de médicaments divers devant être fournis pour la Maison centrale des femmes de Rennes, et que ce lot lui avait été adjugé, bien que renfermant des produits pharmaceutiques ne pouvant être vendus que par des pharmaciens. M. Creuset a protesté auprès du préfet, qui a transmis sa réclamation au ministère de l'intérieur, et le ministre a répondu qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'adjudication prononcée au profit du sieur Sarrazin.

M. Crinon, pensant que la réclamation de M. Creuset avait été soumise à la Direction pénitentiaire, a rédigé une pétition qu'il a adressée à la Direction de l'hygiène du ministère de l'intérieur, qui est



spécialement compétente pour trancher les questions concernant l'exercice illégal de la pharmacie. Il espère recevoir prochainement une réponse.

**Simplification des mémoires pour l'assistance médicale gratuite.** — M. le Président informe le Conseil de la solution favorable qui vient d'être donnée à cette question qui préoccupe depuis longtemps tous les pharmaciens et le Conseil d'administration de l'Association générale. Grâce à l'intervention de M. Pochon, député de l'Ain, qui a posé une question au sous-secrétaire de l'Etat de l'Intérieur, au cours de la discussion du budget, ce dernier a été amené à faire une réponse qui donne satisfaction aux desiderata du corps pharmaceutique.

M. le Président et M. Crinon ont fait une visite à M. Rondel pour remercier son administration de l'accueil bienveillant qu'elle a toujours fait aux réclamations qui lui ont été présentées au sujet de la simplification des mémoires des pharmacies.

Le Conseil s'associe à ces remerciements, et félicite M. Crinon de la persévérance qu'il a déployée dans cette circonstance.

**Secours.** — M. le Président informe le Conseil qu'après avoir recueilli de nouveaux renseignements, il a fait remettre les 200 francs que le Conseil avait votés, dans sa séance du 16 novembre 1898, pour être alloués, en cas de nécessité, au confrère qui avait sollicité une pension viagère.

Le Conseil ratifie ensuite l'allocation d'un secours de 100 francs à un pharmacien qui a résidé dans le département de la Loire-Inférieure et qui a fait jusqu'à présent partie de l'Association générale comme membre du Syndicat de ce département. Ce confrère habite depuis peu Paris.

Le Conseil ratifie encore un secours de 30 francs, donné à la veuve d'un pharmacien, qui habite Lyon, par l'intermédiaire de M. Deleuvre.

M. le Président a alloué un secours de 100 francs à un pharmacien recommandé par le président du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse, lequel avait déjà reçu un secours semblable en 1897. Le Conseil ratifie ce secours, mais avec cette réserve que ce confrère n'y a pas droit, puisqu'il n'a pas fait partie de l'Association générale.

Le Conseil ratifie enfin un secours de 100 francs accordé à une veuve secourue régulièrement depuis 1889.

**Projets Malmay et Léger.** — M. le Président informe le Conseil que le projet Léger (association confraternelle pour porter secours aux veuve, enfants ou ascendants des pharmaciens décédés) a été publié dans le dernier numéro du *Bulletin*. Le projet de M. Malmay (indemnité en cas de maladie), sera publié dans le prochain

numéro. Le Conseil ne peut procéder utilement à une discussion de ces projets, qui ne pourront être mis en pratique que s'ils reçoivent l'approbation de la majorité des Syndicats.

**Don de M. Labesse.** — M. le Président a reçu une lettre de M. Labesse, qui, lorsqu'il a quitté le Conseil, n'a pas touché la somme qui lui était due, comme indemnité de voyage, pour ses déplacements lors des séances du Conseil. Bien qu'il ne fasse plus partie du Syndicat de Maine-et-Loire et qu'il ne soit plus, par conséquent, membre de l'Association générale, M. Labesse proclame très haut l'utilité de cette Association, et il lui fait abandon de la somme qui lui est due.

Le Conseil vote des remerciements à M. Labesse à l'occasion de cet acte de générosité.

**Projet de M. Henri Martin relatif à la représentation des minorités dans les Assemblées générales.** — M. le Président donne lecture d'une proposition de M. Henri Martin, pharmacien à Paris, qui voudrait que les statuts de l'Association générale permettent aux Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques de désigner des délégués chargés de représenter les minorités de ces Sociétés dans les Assemblées générales de l'Association.

M. Crinon ne veut pas entrer dans la discussion de cette proposition, qui ne peut faire l'objet d'un débat écourté; néanmoins, il tient à faire remarquer que M. Martin se trompe en demandant que le droit de représentation des minorités soit l'objet d'une modification apportée aux statuts de l'Association générale. Celle-ci a toujours respecté l'autonomie et l'indépendance des Syndicats; il appartient à ces derniers de se faire représenter à leur gré dans les Assemblées générales de l'Association.

M. Viaud ajoute que cette représentation, si elle était obligatoire, serait onéreuse pour les Syndicats qui, pour cause d'éloignement, n'envoient qu'un délégué aux Assemblées générales.

La suite de la discussion de cette proposition est ajournée à une séance ultérieure.

**Assemblée générale.** — Le Conseil fixe la date de l'Assemblée générale ordinaire au vendredi 21 avril. Il n'y a aucun intérêt à ce que cette réunion ait lieu pendant les vacances de Pâques, en même temps que le Congrès des Sociétés savantes, attendu que ce Congrès doit avoir lieu, cette année, à Toulouse. Le Conseil se réunira le jeudi 20 avril.

**Répartition des sièges de Conseillers par circonscriptions régionales.** — M. de Mazières informe le Conseil que, malgré l'appel adressé aux pharmaciens et aux Syndicats pharma-



ceutiques par la voie du *Bulletin*, il n'a reçu qu'une lettre relative à la répartition des sièges de Conseillers par circonscriptions régionales; cette lettre est de M. Merlhe.

M. Merlhe prend la parole et commente sa lettre; il énumère plusieurs arguments au moyen desquels il combat la mesure proposée. On reproche au système actuel de favoriser le recrutement des membres du Conseil d'administration par la camaraderie; à ce point de vue, il n'y aura rien de changé avec le système de M. de Mazières: les présidents des Syndicats de la circonscription correspondront entre eux; l'un d'eux proposera le nom d'un ami, et les autres opineront du bonnet, attendant que leur tour vienne de faire une proposition analogue dans les mêmes conditions.

Il y a, dit M. Merlhe, un fait qu'on ne peut contester: c'est l'influence exercée par le président ou le secrétaire de la plupart des Syndicats sur les membres de ces Syndicats, suivant que c'est le président ou le secrétaire qui déploie le plus d'activité dans l'exercice de ses fonctions; cette influence est telle que, dans certaines circonstances, l'opinion de certains Syndicats s'est modifiée sur des questions très importantes, parce que le président a été changé.

L'intérêt de l'Association générale est que les membres de son Conseil d'administration soient des hommes intelligents, honnêtes et actifs, dévoués à leur profession, et il n'y a aucun avantage à se préoccuper de la question de savoir s'ils sont du centre, de l'est, du midi ou du nord; les intérêts discutés dans les séances du Conseil sont des intérêts communs à tous les pharmaciens.

Jusqu'ici les Conseillers élus sont choisis en Assemblée générale parmi les délégués présents qui se recommandent par leur notoriété, par leur honorabilité et par les opinions qu'ils ont manifestées au cours de certaines discussions; ces choix ne sont pas si mauvais qu'on a l'air de le croire.

Si l'on doit changer quelque chose au régime actuel, M. Merlhe demande qu'on se borne à soumettre d'avance aux Syndicats, par la voie du *Bulletin*, les noms des candidats proposés pour remplir les fonctions de Conseiller.

M. de Mazières fait remarquer que le principe de la répartition par régions a déjà été admis par le Conseil.

M. Guelliot désirerait que la proposition de MM. de Mazières, Viaud et Collard ne vint en discussion en Assemblée générale que lorsque les Syndicats auraient pu la discuter dans leurs réunions spéciales.

M. Patrouillard serait disposé à accepter la proposition, s'il lui était démontré qu'on peut recourir à un procédé pratique pour la désignation des candidats par les Syndicats en dehors de toute camaraderie.

M. Chevret préférerait que le Conseil fit appel à tous les Syndicats, qui désigneraient des candidats disposés à assister régulièrement aux séances du Conseil et dont les noms seraient inscrits au *Bulletin*.

M. Debionne estime qu'avec le mode de désignation actuelle, les Conseillers élus se sentent plus indépendants, parce qu'ils ont le sentiment qu'ils représentent toute la France, et non le Syndicat auquel ils appartiennent.

M. Viaud ne pense pas qu'on puisse continuer à désigner les Conseillers comme ils l'ont été jusqu'ici, et il considère la division en circonscriptions comme le meilleur système à adopter. Les Syndicats seuls peuvent indiquer les candidats capables de remplir les fonctions de Conseiller. Si le projet proposé n'est pas parfait, les opposants doivent en indiquer un autre, que le Conseil examinera sans parti pris.

M. Crinon fait remarquer qu'en présence de l'opposition faite par un certain nombre de membres du Conseil, on pourrait essayer, cette année, de procéder de la manière suivante : sur la lettre de convocation qui sera adressée aux Syndicats, on pourrait indiquer : 1° le nombre de Conseillers à élire ; 2° les Syndicats auxquels appartiennent les Conseillers restant en fonctions ; 3° les Syndicats non représentés. On inviterait ces derniers à proposer des candidats, mais en leur recommandant de ne porter leur choix que sur des confrères disposés à assister régulièrement aux séances du Conseil ; les noms proposés seraient portés à la connaissance de l'Assemblée générale, qui ferait son choix en toute liberté.

M. Lejeune se rallie à cette proposition.

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le mode actuel de désignation ; le Conseil se prononce pour une modification de ce système.

Sur la proposition de M. le Président, le Conseil décide qu'un rapport sera présenté à l'Assemblée générale, qui sera appelée à donner son avis sur cette question, et M. Viaud est chargé de la rédaction de ce rapport. Le Conseil décide ensuite que, pour cette année, il sera procédé conformément à la proposition de M. Crinon.

Pour le Secrétaire adjoint,

COLLIN.

Le Secrétaire général,

C. CRINON.



**PROJET**  
**D'ASSOCIATION AMICALE**  
DES  
**PHARMACIENS FRANÇAIS**  
**POUR L'INDEMNITÉ EN CAS DE MALADIE**

Nous avons publié, dans le numéro de février du *Bulletin*, le projet d'une œuvre de prévoyance, dont l'initiative appartient à M. Léger, pharmacien au Chesnay (Seine-et-Oise), et qui avait pour but de venir en aide à la veuve, aux enfants ou ascendants des pharmaciens décédés.

M. Malmay, pharmacien à Garches, est l'auteur d'un projet d'une œuvre différente, qui a reçu également le patronage du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, et qui sera soumis à l'Assemblée générale de l'Association du 21 avril prochain. Nous en publions aujourd'hui les statuts :

**TITRE I.**

ART. 1<sup>er</sup>. — Sur l'initiative du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise (et sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France qui fera les premiers frais d'étude), il est établi une *Association amicale des pharmaciens français*, à laquelle pourront seuls accéder les pharmaciens régulièrement diplômés par une Ecole française, et exerçant la pharmacie en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie.

ART. 2. — Elle a pour but d'allouer une indemnité pécuniaire aux membres qui la composent, placés, par accident ou maladie, dans l'impossibilité d'exercer leur profession, soit temporairement, soit d'une façon permanente.

ART. 3. — L'œuvre ne comprendra que des pharmaciens de vingt-six à soixante-quatre ans d'âge, titulaires effectifs d'une officine ouverte au public.

ART. 4. — La durée de la Société est illimitée, ainsi que le nombre des membres.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Paris et, provisoirement, à.....

ART. 6. — La Société s'interdit formellement toute discussion politique ou religieuse, ainsi que tous actes étrangers à son but.

**TITRE II.**

ART. 7. — Les sociétaires, par le fait de leur adhésion, prennent l'engagement de se conformer aux présents statuts et d'en assurer, au besoin, l'exécution.

ART. 8. — Les sociétaires doivent, en entrant dans l'Association, signer une déclaration d'âge et subir un examen médical.

ART. 9. — La limite d'entrée est fixée à soixante-quatre ans d'âge.

La cotisation annuelle varie avec l'âge initial de l'entrée, qui est celui que le sociétaire atteint dans le courant de l'année de son admission.

ART. 10. — Deux combinaisons A et B sont offertes aux adhérents.

1° Combinaison A. — Participation limitée à soixante-cinq ans.

2° Combinaison B. — Participation sans limite d'âge.

ART. 10 bis. — Il pourra être souscrit à l'une des deux combinaisons, pour une demi prime, afin de n'assurer qu'une demi indemnité.

ART. 11. — Tout sociétaire est libre de se retirer par simple déclaration adressée, sous forme de lettre recommandée, au Président du Conseil d'administration.

ART. 12. — Les sociétaires qui sont en retard d'une année pour le paiement de la cotisation, et qui, mis en demeure par une lettre recommandée, ne se seront pas acquittés, cessent de plein droit de faire partie de la Société.

Ils ne peuvent y rentrer qu'après un examen médical, aux conditions d'une admission nouvelle.

Ceux qui se libéreront à la fin de leur année de suspension devront, outre la cotisation arriérée, en payer les intérêts à 4 0/0 l'an, plus les frais de correspondance nécessités.

ART. 13. — Tout retard de plus d'un mois entraîne la suspension momentanée du droit à l'indemnité en cas de maladie, lequel droit ne sera acquis à nouveau qu'un mois après que le sociétaire se sera libéré.

ART. 14. — Tout sociétaire qui change de résidence est tenu de prévenir le Président du Conseil d'administration.

ART. 15. — Tout sociétaire tombé malade sous les drapeaux et recevant de l'Etat les soins qui lui sont nécessaires, renonce au droit à l'indemnité.

ART. 16. — Tout sociétaire convaincu d'avoir causé sciemment un préjudice grave à la Société (tentatives de fraudes) peut être exclu par décision du Conseil d'administration, sauf appel devant l'Assemblée générale.

ART. 17. — Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucun remboursement de sommes versées par eux.

Ces sommes sont acquises à la Société et forment un fonds de réserve.

### TITRE III.

#### Admission. — Cotisation.

ART. 18. — Pour être admis dans la Société, tout candidat devra présenter: 1° Un certificat d'examen médical délivré par le médecin que lui désignera le Conseil d'administration;

2° Une déclaration d'âge signée par lui;

3° Etre présenté par deux parrains déjà membres de la Société;

Le Conseil d'administration prononcera sur son admission.

ART. 19. — Pour participer aux avantages de l'indemnité en cas de maladie, le sociétaire paiera chaque année, en deux fois, au 1<sup>er</sup> jan-



vier et au 1<sup>er</sup> juillet, et d'avance, entre les mains du Trésorier, qui lui en délivrera quittance, une prime invariable, fixée, d'après l'âge d'entrée, par les tableaux ci-après, selon la combinaison A ou B qu'il aura choisie :

*Système A. — Participation limitée à 65 ans d'âge.*

| Age initial | Prime annuelle payable semestriellement et d'avance | Age initial | Prime annuelle payable semestriellement et d'avance |
|-------------|-----------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------|
| 26 ans.     | 55 francs.                                          | 46 ans      | 82 francs.                                          |
| 27 —        | 56 —                                                | 47 —        | 83 —                                                |
| 28 —        | 57 —                                                | 48 —        | 85 —                                                |
| 29 —        | 58 —                                                | 49 —        | 87 —                                                |
| 30 —        | 59 —                                                | 50 —        | 89 —                                                |
| 31 —        | 60 —                                                | 51 —        | 91 —                                                |
| 32 —        | 61 —                                                | 52 —        | 93 —                                                |
| 33 —        | 62 —                                                | 53 —        | 95 —                                                |
| 34 —        | 63 —                                                | 54 —        | 97 —                                                |
| 35 —        | 65 —                                                | 55 —        | 99 —                                                |
| 36 —        | 66 —                                                | 56 —        | 101 —                                               |
| 37 —        | 67 —                                                | 57 —        | 103 —                                               |
| 38 —        | 69 —                                                | 58 —        | 105 —                                               |
| 39 —        | 70 —                                                | 59 —        | 107 —                                               |
| 40 —        | 72 —                                                | 60 —        | 109 —                                               |
| 41 —        | 73 —                                                | 61 —        | 112 —                                               |
| 42 —        | 75 —                                                | 62 —        | 114 —                                               |
| 43 —        | 76 —                                                | 63 —        | 116 —                                               |
| 44 —        | 78 —                                                | 64 —        | 118 —                                               |
| 45 —        | 80 —                                                |             |                                                     |

*Système B. — Participation sans limite d'âge.*

| Age initial | Prime  | Age initial | Prime  | Age initial | Prime   |
|-------------|--------|-------------|--------|-------------|---------|
| 26 ans      | 67 fr. | 39 ans      | 88 fr. | 52 ans      | 120 fr. |
| 27 —        | 68 —   | 40 —        | 90 —   | 53 —        | 123 —   |
| 28 —        | 69 —   | 41 —        | 92 —   | 54 —        | 126 —   |
| 29 —        | 70 —   | 42 —        | 94 —   | 55 —        | 129 —   |
| 30 —        | 72 —   | 43 —        | 96 —   | 56 —        | 133 —   |
| 31 —        | 73 —   | 44 —        | 99 —   | 57 —        | 136 —   |
| 32 —        | 75 —   | 45 —        | 101 —  | 58 —        | 139 —   |
| 33 —        | 76 —   | 46 —        | 104 —  | 59 —        | 143 —   |
| 34 —        | 78 —   | 47 —        | 106 —  | 60 —        | 147 —   |
| 35 —        | 80 —   | 48 —        | 109 —  | 61 —        | 149 —   |
| 36 —        | 82 —   | 49 —        | 112 —  | 62 —        | 153 —   |
| 37 —        | 84 —   | 50 —        | 114 —  | 63 —        | 157 —   |
| 38 —        | 86 —   | 51 —        | 117 —  | 64 —        | 165 —   |

ART. 20. — Les membres inscrits dans le courant de la première année de la fondation de l'Association prendront le titre de *Membres fondateurs*; un droit d'entrée de 20 francs (vingt francs) sera perçu pour tous les adhérents après la première année, et ils devront l'acquitter en même temps que le premier versement de leur cotisation.

ART. 21. — Le droit à l'indemnité pour cause de maladie n'est acquis qu'après le premier semestre de participation et après versement du second.

ART. 22. — Toutes les sommes versées à la caisse de la Société, à titre quelconque, resteront définitivement acquises à la caisse.

ART. 23. — La caisse de la Société n'est engagée vis-à-vis des sociétaires que jusqu'à concurrence de son avoir.

ART. 24. — Tous les trois ans au moins, il sera dressé un inventaire de la Société, et, si cet inventaire montre que les recettes se sont abaissées à un chiffre insuffisant, l'Assemblée générale pourra modifier le tarif des cotisations à verser, même pour les membres admis.

#### TITRE IV.

##### Incapacité de travail. — Indemnité.

ART. 25. — En cas d'incapacité de travail dûment constatée, la Société alloue à ses membres une indemnité pécuniaire de dix francs (10 francs) par jour, à partir du (quatrième ou cinquième jour) de maladie; le (quatrième ou cinquième jour) est payé, mais sans rappel des (trois ou quatre) premiers jours.

Au delà du 60<sup>e</sup> (soixantième) jour, et quelle que soit la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail, le sociétaire reçoit 100 francs (cent francs) par mois, jusqu'à soixante-cinq ans pour la combinaison A, et toute sa vie pour la combinaison B.

ART. 26. — L'incapacité de travail donnant droit à l'indemnité s'entend de l'impossibilité pour le pharmacien d'administrer son officine sans le secours d'un aide, et les cas de maladie ou d'impotence dûment constatés, pour le pharmacien n'exerçant plus.

ART. 27. — Le sociétaire malade ne pourra toucher son indemnité de maladie pour déplacement à la campagne, aux eaux, stations balnéaires ou hivernales, même utiles au traitement, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil d'administration.

ART. 28. — Une déclaration certifiée exacte par le médecin traitant devra être adressée au Conseil d'administration ou au correspondant de la Société pour la région, afin que le contrôle puisse en être fait en temps opportun.

Cette déclaration devra être faite dans un délai maximum de dix jours; au delà de ce délai, le début de la maladie sera considéré comme partant de huit jours avant la déclaration, à moins de raisons majeures qu'appréciera le Conseil d'administration; même formalité devra être remplie dans le délai de trois jours au moment de la guérison et de la reprise du travail ou des occupations. Tous les quinze jours, il devra faire parvenir au Secrétaire général un état de sa situation et (un certificat du médecin traitant).

Dans chacun de ces cas, une amende de 5 fr. (cinq francs) sera infligée par jour de retard.

Ces amendes seront versées à la caisse de la Société.



## TITRE V.

### Administration. — Correspondants. — Contrôle.

ART. 29. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de dix membres.

Savoir : un Bureau composé de :

Un Président ;

Un Vice-Président ;

Un Secrétaire général ;

Un Trésorier ;

Un Secrétaire des séances, Archiviste.

Et cinq membres du Conseil, dits de contrôle.

ART. 30. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de voyage pour assister aux séances du Conseil sont à la charge de la Société.

ART. 31. — Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, pour une durée de cinq ans.

Les cinq membres du Bureau, dits de contrôle, sont nommés pour deux ans dans les mêmes conditions.

Tous les membres sont rééligibles.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART. 32. — Le Trésorier effectue les recettes, paiements et déplacements de fonds sous la surveillance du Conseil d'administration.

Le retrait des fonds, ainsi que la vente des valeurs en portefeuille, ne peut être effectué qu'avec le visa du Président ou, à défaut, du Vice-Président, après délibération du Conseil.

ART. 33. — Les cinq membres, dits de contrôle, adressent chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les opérations et la gestion du Bureau.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, se faire présenter les inventaires, ainsi que les registres de la Société.

ART. 34. — Les fonds de la Société seront déposés dans une caisse publique ; le Trésorier ne peut garder en caisse que la somme nécessaire aux menues dépenses courantes.

Il ne pourra être fait emploi des sommes disponibles qu'en valeurs de tout repos, telles que rentes françaises, obligations de Villes ou Départements français, chemins de fer garantis par l'Etat, Crédit foncier de France.

ART. 35. — La Société est représentée, dans chaque département, par les Bureaux des Syndicats ou Associations pharmaceutiques, ou, à leur défaut, par un ou plusieurs pharmaciens membres correspondants, désignés par le Conseil d'administration.

ART. 36. — Les représentants de la Société ont pour mission :

1° De recevoir les demandes d'admission.

2° D'assurer la visite médicale pour la délivrance du certificat pour l'admission.

3° D'assurer le contrôle de la durée de l'incapacité du travail ou de la maladie.

4° D'adresser au Conseil tous renseignements qui pourront lui être nécessaires.

ART. 37. — Une somme de..... par tête d'adhérent sera versée par la Société entre les mains des trésoriers des Syndicats médicaux régionaux, et cela à titre gracieux, afin d'assurer le fonctionnement gratuit de MM. les médecins, en ce qui concerne les certificats et les constatations. Le Conseil d'administration fera appel à leur bienveillant concours et s'assurera l'adhésion de ou plusieurs médecins dans chaque région. Toutefois, pour certaines constatations, il sera alloué une certaine somme à titre d'indemnité.

ART. 38. — Les admissions partent des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Elles sont prononcées par le Conseil d'administration, qui se réunit au moins quatre fois par an, en décembre, mars, juin et septembre.

## TITRE VI.

### Assemblées générales.

ART. 39. — Chaque année, une Assemblée générale des Sociétaires, dont la date est fixée par le Conseil d'administration, est convoquée par les soins du Secrétaire général, pour recevoir, approuver les comptes de gestion de l'exercice, et procéder au renouvellement du Bureau, au fur et à mesure de l'expiration de leurs pouvoirs.

ART. 40. — Les convocations individuelles devront être adressées sous enveloppe portant l'en-tête de la Société, au moins quinze jours avant la date choisie pour la réunion.

Elles doivent contenir l'ordre du jour de la séance.

ART. 41. — L'Assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Nul n'a le droit de s'y faire représenter.

ART. 42. — Le compte-rendu des séances de l'Assemblée générale est dressé par les soins du Bureau. Un exemplaire est envoyé à chaque membre de l'Association et aux principaux journaux de pharmacie.

ART. 43. — Sont et demeurent considérés comme articles fondamentaux les articles suivants :

Titre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6.

Titre III, article 18.

Titre V, article 34.

ART. 44. — Aucune modification pouvant en changer le but ne pourra être apportée aux articles fondamentaux.

ART. 45. — Des règlements intérieurs, délibérés en Assemblée générale, détermineront, selon les circonstances, la mise en pratique des présents statuts et le fonctionnement régulier des divers services de la Société. Ce règlement sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.



## TITRE VII.

### Dissolution.

ART. 46. — La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres présents, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

## TITRE VIII.

ART. 47. — Les modifications aux présents statuts ne peuvent être discutées qu'en Assemblée générale, après un rapport écrit, présenté six mois à l'avance ; elles devront être approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 48. — L'avis motivé du Conseil judiciaire est nécessaire pour les questions contentieuses et pour toute demande de modifications aux statuts.

ART. 49. — L'Association peut accepter des dons, subventions et legs, approuvés par l'autorité compétente.



## NOMINATIONS

### dans le corps de santé militaire

Par décret du 5 mars 1899, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de la réserve :

*Au grade de pharmacien aide-major de première classe.* — MM. Secques, Roche, Unal, Brunelet, Antoine, Muguet, Chaty, Puvion, Badier et Favreau, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, a été nommé dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

*Au grade de pharmacien principal de deuxième classe.* — M. Raby, pharmacien principal de deuxième classe de l'armée active, retraité.

## NOMINATIONS

### dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 3 mars 1899, M. Calot, pharmacien de deuxième classe de réserve, est promu pharmacien de première classe de réserve.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Cornette et Guerbet, de Paris, et Géraudel, de Sainte-Menehould.



# SOUSCRIPTION POUR L'ÉRECTION DU MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

## 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> LISTE

|                                                                      |      |   |
|----------------------------------------------------------------------|------|---|
| MM. Vaneste, pharmacien à Dunkerque (Nord).....                      | 5    | » |
| Morlyon, à Malo-les-Bains — .....                                    | 5    | » |
| Schullelaere, — — .....                                              | 5    | » |
| Legacy, à Saint-Pol-sur-Mer — .....                                  | 5    | » |
| Verclyte, à Bergues — .....                                          | 5    | » |
| Debacker, — — .....                                                  | 3    | » |
| Bailleul, — — .....                                                  | 5    | » |
| Longueval, à Bourbourg — .....                                       | 5    | » |
| Matton, — — .....                                                    | 5    | » |
| Pottier, à Watten — .....                                            | 5    | » |
| Tuyten, à Hazebrouck — .....                                         | 5    | » |
| Lermont, — — .....                                                   | 5    | » |
| Van Houtte, — — .....                                                | 5    | » |
| Landron, à Bollezeele — .....                                        | 5    | » |
| De Bil, à Hondschotte — .....                                        | 5    | » |
| Cortois, à Coudekerque-Branche — .....                               | 5    | » |
| Danès, — — .....                                                     | 2    | » |
| Pyotte, secrétaire du Syndicat des Pharmaciens<br>de Dunkerque ..... | 40   | » |
| Dezoteux, à Wormhoudt (Nord).....                                    | 5    | » |
| Demonlin, à Gravelines — .....                                       | 1    | » |
| A. Bouchaert, — — .....                                              | 2    | » |
| Syndicat des Pharmaciens de l'Orne .....                             | 20   | » |
| MM. Lecœur, à Vimoutiers (Orne) .....                                | 5    | » |
| Boyer, — — .....                                                     | 3    | » |
| Blaizot, à Domfront — .....                                          | 5    | » |
| Londe, à Louigny — .....                                             | 5    | » |
| Ledos, à Tinchebray — .....                                          | 5    | » |
| Boulard, à Alençon — .....                                           | 5    | » |
| Lamarres, à Carrouges — .....                                        | 2    | » |
| Manquest, à Flers — .....                                            | 3    | » |
| Delieuvin, à La Ferté-Fresnel (Orne) .....                           | 3    | » |
| Chauvin, à Athis — .....                                             | 2    | » |
| Allain, à Sées — .....                                               | 5    | » |
| Guth, — — .....                                                      | 5    | » |
| Hamon, à Passais — .....                                             | 1 50 | » |
| Daniel, à Gacé — .....                                               | 5    | » |
| Follotte, à Bellême — .....                                          | 5    | » |
| Radiguet, à La Ferté-Macé — .....                                    | 5    | » |
| Duperron, à Flers.....                                               | 10   | » |
| Martel, agrée honoraire, à Paris.....                                | 20   | » |
| Astier, député de l'Ardeche .....                                    | 25   | » |
| Société syndicale des pharmaciens de la Nièvre .....                 | 50   | » |
| MM. E. Decloux père et fils, à Paris.....                            | 20   | » |
| Cardeilhac, — .....                                                  | 50   | » |
| Guérin-Delangrenier, — .....                                         | 20   | » |
| Jules Salet, — .....                                                 | 20   | » |



|                                                                          |       |
|--------------------------------------------------------------------------|-------|
| Syndicat des pharmaciens de l'Yonne.....                                 | 20 »  |
| MM. Lequeux, à Ouanne (Yonne).....                                       | 2 »   |
| Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris..... | 25 »  |
| Vaudin, à Fécamp.....                                                    | 5 »   |
| Duhamelet, —.....                                                        | 5 »   |
| Fouache, —.....                                                          | 5 »   |
| Le Ray, —.....                                                           | 5 »   |
| le Dr Dufour, —.....                                                     | 3 »   |
| Antheaume, à Provins (Seine-et-Marne).....                               | 10 »  |
| Guédu, à Nemours.....                                                    | 5 »   |
| Merthe, à Port-Bail (Manche).....                                        | 5 »   |
| Requier, à Granville.....                                                | 5 »   |
| Carcanague, à Mur-de-Barrez (Aveyron).....                               | 5 »   |
| Duret, à Châteauroux (Indre).....                                        | 20 »  |
| Féron, à Caen (Calvados).....                                            | 5 »   |
| Patrouillard, à Gisors (Eure).....                                       | 10 »  |
| Charrier, à Marseille.....                                               | 5 »   |
| Boutes, à Muret (Haute-Garonne).....                                     | 3 »   |
| Bauche, à Paris.....                                                     | 5 »   |
| Martini, —.....                                                          | 30 »  |
| P. Béranger, —.....                                                      | 20 »  |
| Sabatier, avocat à la Cour de cassation, à Paris..                       | 20 »  |
| Rigout, à Paris.....                                                     | 5 »   |
| Prévost, —.....                                                          | 10 »  |
| Margaritis, à Versailles.....                                            | 20 »  |
| M <sup>me</sup> veuve Adolphe Wurtz, à Paris.....                        | 100 » |
| MM. Cocteau, notaire, à Paris.....                                       | 20 »  |
| Dunand, —.....                                                           | 20 »  |
| le Dr Martha, —.....                                                     | 20 »  |
| Maygret, —.....                                                          | 20 »  |
| M <sup>me</sup> Cullerier, —.....                                        | 10 »  |
| M. Eugène Donon, —.....                                                  | 10 »  |
| M <sup>me</sup> veuve Lamy, —.....                                       | 20 »  |
| M. Polonceau, —.....                                                     | 20 »  |
| M <sup>me</sup> C. Polonceau, —.....                                     | 20 »  |
| MM. F. Meunier, —.....                                                   | 20 »  |
| René Polonceau, —.....                                                   | 20 »  |
| A. Girardon, —.....                                                      | 20 »  |
| Alfred Donon, ingénieur, à Paris.....                                    | 400 » |
| L. Hachette, libraire.....                                               | 20 »  |
| A. Loir, —.....                                                          | 20 »  |
| H. Dumareau, à Asnières (Seine).....                                     | 5 »   |
| Petitjean, à Neuilly.....                                                | 5 »   |
| Seigneury, à Dreux.....                                                  | 5 »   |
| Wenda, à Varsovie (Pologne).....                                         | 10 »  |
| Naret, notaire, à Paris.....                                             | 20 »  |
| Charriaux, —.....                                                        | 3 »   |
| Syndicat des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inf <sup>re</sup> .     | 20 »  |
| MM. Lucet, président du Syndicat des pharmaciens de Rouen.....           | 5 »   |
| le Dr Brenac, au Havre.....                                              | 10 »  |
| Krauss, —.....                                                           | 2 »   |
| G. Dupuy, —.....                                                         | 2 »   |
| Jandin, —.....                                                           | 2 »   |

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| Gouttenoire, au Havre .....                                          | 2 »       |
| Cognard, — .....                                                     | 2 »       |
| Boob, — .....                                                        | 2 »       |
| Lecourt, — .....                                                     | 5 »       |
| Dubuc, — .....                                                       | 2 »       |
| A. Fleury, à Montivilliers .....                                     | 2 »       |
| Lefèvre, — .....                                                     | 5 »       |
| Cavaillès (Prosper), à Paris .....                                   | 10 »      |
| Cavaillès (Louis), — .....                                           | 10 »      |
| Ch. Friedel, membre de l'Institut, à Paris .....                     | 10 »      |
| Chastaing de Borredon, à Paris .....                                 | 20 »      |
| Félix Voisin, — .....                                                | 20 »      |
| M <sup>me</sup> Gustave Legras — .....                               | 10 »      |
| M. le D <sup>r</sup> Moutard-Martin, — .....                         | 20 »      |
| Syndicat des pharmaciens de la Corse .....                           | 25 »      |
| MM. L. Teillier, à Bastia (Corse) .....                              | 3 »       |
| S. Luciani aîné, — .....                                             | 3 »       |
| Ramaroni, — .....                                                    | 3 »       |
| Morucci, — .....                                                     | 3 »       |
| Mozziconacci, — .....                                                | 3 »       |
| Gentil, — .....                                                      | 3 »       |
| Raffaelli, — .....                                                   | 3 »       |
| Dané, — .....                                                        | 3 »       |
| le professeur H. Brunner, à Lausanne (Suisse)...                     | 20 »      |
| Du Castel, médecin des hôpitaux de Paris .....                       | 50 »      |
| le Doyen de la paroisse de Saint-Vulfran, à Abbeville (Somme) .....  | 10 »      |
| E. Moutard-Martin, avocat, à Paris .....                             | 20 »      |
| De Rougemont, à Paris .....                                          | 20 »      |
| Syndicat des pharmaciens du Doubs .....                              | 50 »      |
| MM. Delorme, médecin en chef de l'hôpital de Versailles.             | 20 »      |
| Dauvé, médecin-inspecteur en retraite, à Paris...                    | 5 »       |
| Société et Syndicat professionnel des pharmaciens de la Vendée ..... | 25 »      |
| MM. Auguste Dufay, à Paris .....                                     | 20 »      |
| Ducos, résident général du Cambodge .....                            | 10 »      |
| La Colonie du Cambodge .....                                         | 172 »     |
| Total .....                                                          | 2.120 50  |
| Total des listes précédentes...                                      | 16.904 »  |
| Total à ce jour .....                                                | 19.024 50 |



## Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

24 octobre 1898 : EMULSION NORWÉGIENNE. — M. d. au Tribunal de commerce d'Angoulême, par M. Delage, pharmacien à Montbron.

31 octobre 1898 : FEDER. — M. d. par la Société fédérale des Pharmaciens de France.



3 novembre 1898 : du docteur J. Portal. — EMULSION FRANÇAISE. — M. d. par MM. Laborde et Périnelle, à Paris.

3 novembre 1898 : EMULSION PETERSON. — M. d. au Tribunal de commerce de Marseille par M. Blanc (Edmond), pharmacien à Marseille.

3 novembre 1898 : QUADIGESTINE DALLOZ, POLYDIGESTINE DALLOZ. — M. d. par MM. Dalloz et C<sup>ie</sup>, pharmaciens à Paris.

4 novembre 1898 : DERMICUR, DERMICUROL. — M. d. par M. Monnet (Léon-Ernest), docteur en médecine.

4 novembre 1898 : DRAGÉES DE SÉNÉCIONINE FELTZ. — M. d. par M. Feltz, pharmacien à Paris.

4 novembre 1898 : PHARMACIE UNIVERSELLE. — M. d. par M. Goudal, pharmacien à Paris.

4 novembre 1898 : MIXTURE ANTIPHYMIQUE DU D<sup>r</sup> DRAYAM. — M. d. par M. Goudal, pharmacien à Paris.

4 novembre 1898 : MÉNOGÈNE. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

4 novembre 1898 : KALOGÈNE, ENOKALINE. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

4 novembre 1898 : BAIN FLORÉAL. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

5 novembre 1898 : AZOTINE. — M. d. par M. Ferrand (James), pharmacien à Paris.

5 novembre 1898 : ASTHMATINE, TROCHISQUES CENSIER. — M. d. par M. Collin, pharmacien à Colombes.

9 novembre 1898 : LOSOPHAN, EUROPHEN, TETRONAL, ARISTOL, TANNIGEN, FRAM, SAPHIROL, LYCOSE, LYCÉTOLE, ALINIT, EISEN, SOMATOSE, FERRO-SOMATOSE, LACTO-SOMATOSE, SALOPHEN, ANTINONNIN, MILCH-SOMATOSE, PLUTO, LAZULIN, SOMATOSE, IODOTHYRIN, ANALGEN, MARKASOL, TANNOPIN, TRIONAL, KATIGEN, RHODULIN, PROTARGOL, CAPTOL. — M. d. au Tribunal de commerce de Roubaix par la Société anonyme des produits Fred. Bayer et C<sup>ie</sup>, à Flers.

8 novembre 1898 : ELIXIR CHOLAGOGUE, ANTI-HÉPATIQUE, ELIXIR MALARTIC. — M. d. par M. Dutertre, pharmacien à Paris.

8 novembre 1898 : PHOSPHO-CRÉOSOL, CAPSULES CLÉMENT PHOSPHO-CRÉOSOL ET TANNIN, ELIXIR ANTI-ANÉMIQUE A LA QUASSINE DU D<sup>r</sup> BACK. — M. d. par M. Gautier, pharmacien à Paris.

9 novembre 1898 : HYRGOLUM. — M. d. au Tribunal de la Seine par la Société dite : Chemische Fabrik von Heyden Gesellschaft mit beschränkter Haftung, dont le siège est à Radebeul (Allemagne).

9 novembre 1898 : NIVANINE. — M. d. au Tribunal de la Seine par la Société Meister Lucius et Bruning, à Höchst-sur-M. (Allemagne).

10 novembre 1898 : PULMOSE DUVIVIER, HÉPATINOSE DUVIVIER.

DIABÉTOL DUVIVIER, NEURIOL DUVIVIER, RISOL-DUVIVIER. — M. d. par M. Duvivier, chimiste à Paris.

10 novembre 1898 : ECZÉMATINE. — M. d. par M. Ménigault, pharmacien à Paris.

14 novembre 1898 : BIOGÉNOTE. — M. d. par M. J. Bengué, pharmacien à Paris.

14 novembre 1898 : FORMOLATEURS HÉLIOS. — M. d. par la Société anonyme Hélios, à Paris.

14 novembre 1898 : GLUTOL. — M. d. par la Société anonyme Hélios, à Paris.

16 novembre 1898 : MARTIALINE, SIDÉROLINE, SIDÉROGARUS, SIDÉRINE. — M. d. par M. Leprince, pharmacien à Paris.

16 novembre 1898 : SUPPOSI-CÔNES. — M. d. par MM. Belières, Duffourc et Noël, pharmaciens à Paris.

16 novembre 1898 : PYROLIGNOL. — M. d. par M. Mahy, demeurant à Colombes.

16 novembre 1898 : LE VITOGÈNE. — M. d. par M. Boudalle, demeurant à Paris.

17 novembre 1898 : VIN MORHUÉ, VIN MORUÉ, SIROP MORHUÉ, SIROP MORUÉ, NEURO-MORHUÉ, NEURO-MORUÉ, ELIXIR MORHUÉ, ELIXIR MORUÉ. — M. d. par M. Chapotot, pharmacien à Paris.

17 novembre 1898 : O'BOSC, CIVADINE. — M. d. par M. L. Giraud, pharmacien à Paris.

22 novembre 1898 : ORO, AURO, AURIQUE, EAU D'OR, GRANULES AURO-PHOSPHORÉS, PHOSPHURE D'OR, KINA D'OR, QUINQUINA D'OR, KOLA D'OR. — M. d. par M. Dessoudeix, demeurant à Paris.

23 novembre 1898 : GLYPHOSOL. — M. d. par M. Petitjean, pharmacien à Paris.

25 novembre 1898 : OXALOL. — M. d. par M. Blanquier (Raoul), pharmacien à Paris.

26 novembre 1898 : BONBONS DE LA MECQUE. — M. d. par M. Bobée, pharmacien à Paris.

26 novembre 1898. — LE BALSAMOGÈNE. — M. d. par M. Renault (Charles), demeurant à Paris.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger en aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartition entre les compétiteurs.



# COMPTE-RENDU DU Congrès Pharmaceutique national

TENU LE 18 NOVEMBRE 1898

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (Fin)

ART. 12. — *M. le Président.* — Le Congrès de 1897 a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de demander la suppression de l'autorisation donnée aux médecins de fournir des *médicaments d'urgence*; il n'est pas douteux que ce vote doit être renouvelé. Dans le cas où l'on n'obtiendrait pas l'interdiction absolue, les mandataires du Congrès actuel pourraient demander la fourniture directe et gratuite. (*Adopté.*)

Dans ce même article, il est un autre point qui a préoccupé constamment les pharmaciens : c'est la *distance qui doit séparer le domicile du médecin*, exerçant dans une commune où il n'existe pas de pharmacie, de celui du malade près duquel il est appelé, pour que le médecin ait le droit de fournir des médicaments. Quelle est la distance que le Congrès désire demander ?

*Plusieurs délégués* estiment qu'il y a lieu de demander huit kilomètres, ou au moins six.

*M. Fiévet*, au nom du Syndicat d'Alger, propose de demander huit kilomètres.

Le Congrès émet le vœu que la distance soit de *huit kilomètres*, ou au moins de six.

*M. Lejeune* appelle l'attention des délégués sur le dernier paragraphe, qui consacre, pour les vétérinaires, le droit de fournir des médicaments ; or, la pharmacie vétérinaire n'étant qu'une partie de notre profession, le Congrès doit demander que les vétérinaires soient assimilés aux médecins.

*M. Viaud* — Le texte de M. Bourillon nous accorde tout ce qu'il est possible d'obtenir. C'est avec intention que les diverses législatures ont permis aux vétérinaires de vendre les médicaments destinés aux animaux qu'ils soignent ; on a tenu à assurer aux vétérinaires des bénéfices leur permettant de s'établir à la campagne. Le texte de M. Bourillon améliore, du reste, la situation actuelle

d'une façon sérieuse, puisque, avec la loi qui nous régit aujourd'hui, la vente des médicaments vétérinaires est libre.

M. Crinon appuie l'opinion exprimée par M. Viaud ; avec une loi conférant aux vétérinaires seuls et aux pharmaciens la vente des médicaments vétérinaires, le pharmacien bénéficiera de la vente des médicaments actuellement débités par les épiciers ou autres personnes. Il est bon d'ajouter que le gouvernement ne consentira certainement pas à priver les vétérinaires du droit de vendre des médicaments, et, que, en vue de cette vente, les programmes des Ecoles vétérinaires comportent des notions de pharmacie assez complètes.

La proposition de M. Lejeune est repoussée.

ART. 13. — M. Collard. — Deux modifications sont à demander à cet article. Au premier paragraphe, le mot *dentiste* a été oublié. Au deuxième paragraphe, il est indiqué que le pharmacien doit reproduire sur ses étiquettes la formule intégrale des préparations magistrales. Quelquefois il y aura impossibilité matérielle à cela ; d'autres fois, le malade ou le médecin n'accepteront pas la publicité de la formule. Il y a donc lieu de demander que *la formule des médicaments ne soit pas nécessairement reproduite sur les étiquettes*. D'ailleurs, tout le paragraphe pourrait être supprimé, attendu que quelques-unes des prescriptions qu'il renferme sont en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article 9.

Ces deux propositions sont adoptées et la suppression du paragraphe est votée.

ART. 14. — M. le Président fait remarquer qu'au premier paragraphe, le mot *dentiste* a été encore oublié.

Le Congrès décide de l'ajouter.

M. Collard, parlant sur le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> paragraphes, demande que l'ordonnance médicale soit, dans tous les cas, conservée par le pharmacien. La prescription médicale est actuellement la propriété du malade ; d'après le projet de M. Bourillon, le pharmacien a la faculté de la conserver ; en cas de contestation, il est préférable que le pharmacien l'ait en sa possession, de manière à établir sa bonne foi et à prouver qu'il s'est conformé à la prescription du médecin.

M. Crinon combat la proposition de M. Collard. Le texte actuel, dit-il, me paraît bien préférable, puisqu'il donne au pharmacien la faculté de conserver l'ordonnance, lorsqu'il le juge nécessaire. M. Collard a signalé une espèce dans laquelle un médecin a nié être l'auteur d'une ordonnance écrite par lui ; il s'agit là d'un cas tout-à-fait exceptionnel, qui ne motive pas, selon moi, l'introduction dans la loi d'une disposition imposant aux pharmaciens l'obligation



réclamée par M. Collard. J'ajouterai que, si cette obligation était inscrite dans la loi, il arriverait fatalement, en cas d'accident ou d'empoisonnement, que le pharmacien qui aurait rendu l'ordonnance à son client serait exposé à se voir poursuivi, et il serait fatalement condamné comme coupable d'inobservation des règlements, en vertu de l'article 319 du code pénal.

La proposition de M. Collard est repoussée.

M. Viaud demande le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe par le suivant : *les pharmaciens ne pourront renouveler une ordonnance ou ne pourront la renouveler qu'un nombre de fois limité, lorsque le médecin aura indiqué sur l'ordonnance qu'elle ne pourra être renouvelée ou qu'elle ne pourra l'être qu'un nombre de fois limité ; le nombre des renouvellements sera indiqué par le cachet apposé à chaque renouvellement.* Cette disposition nouvelle, dit M. Viaud, est préférable à celle du projet de loi ; elle permet aux pharmaciens d'exposer plus facilement aux malades les raisons pour lesquelles ils ne renouvellent pas les prescriptions médicales, ce que les clients ne comprennent pas du tout actuellement.

M. Rièthe pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de M. Viaud ; il croit qu'au lieu d'indiquer que le pharmacien ne pourra renouveler une *ordonnance*, le texte de l'article pourrait porter : *tout ou partie d'une ordonnance*, car il arrive fréquemment qu'une prescription contienne divers produits, dont un au moins doit être employé assez longtemps ; de plus, il y a lieu de spécifier que cette interdiction du renouvellement ne peut s'appliquer qu'aux *préparations contenant des substances toxiques*.

La proposition de M. Viaud, amendée par M. Rièthe, est adoptée.

Art. 16. — M. Guillemin estime que diverses modifications doivent être apportées à cet article ; il signale notamment la fourniture des assistés par les hôpitaux, alors que les hôpitaux ne sont faits que pour les malades soignés dans ces établissements.

M. Crinon. — Je prie instamment le Congrès de ne rien changer à cet article, que nous avons eu beaucoup de peine à obtenir tel qu'il est rédigé dans le projet de M. Bourillon. Vous devez vous souvenir que, après le vote d'un amendement proposé à la Chambre des députés par M. Jules Roche et reconnaissant aux hôpitaux le droit de vendre des médicaments, l'article en question a été renvoyé par le gouvernement, sur la demande de la Commission du Sénat, à l'examen du Conseil d'État ; c'est le texte du Conseil d'État, avec quelques modifications dans la forme, qui est devenu l'article 16 ; il serait à désirer que cet article fût adopté tel quel. Ce que nous devons redouter, c'est un retour au texte même du Conseil d'État, qui admettait la

création, dans les communes, d'un dispensaire fournissant les médicaments destinés aux malades de l'Assistance médicale gratuite.

*M. Viaud.* — Comme l'a indiqué M. Crinon, il est dangereux de demander des modifications à cet article. Le Sénat autorisait les établissements commerciaux et industriels et les communautés à avoir des pharmacies ; la Chambre a restreint ces faveurs, et il faut se garder de faire quelque chose qui pourrait provoquer un retour au texte du Sénat. Le dernier paragraphe dit que la vente par les hôpitaux ne pourra plus exister cinq ans après la promulgation de la loi ; gardons-nous de leur faire rendre le droit qu'ils ont actuellement. Seuls les hôpitaux pourvus d'un pharmacien délivreront des médicaments aux seuls assistés ; mais les hôpitaux cantonaux seront tous très peu importants et ne délivreront rien. Il n'y a donc rien à craindre de la situation que créerait l'art. 16, tandis qu'il y aurait tout à redouter de modifications provoquées par nous.

*M. Aureille* appuie la proposition de M. Guillemin ; il lui semble nécessaire d'adopter le vœu formulé, car il est d'une importance capitale.

*M. Boutes.* — J'appelle votre attention, messieurs, sur les dispositions de cet article, qui prévoient la création de dépôts de médicaments dans les mairies et qui autorisent les médecins de l'Assistance à fournir aux indigents les médicaments qu'ils prescrivent eux-mêmes.

De tout temps, les Sociétés de Pharmacie se sont élevées contre la création de dépôts de médicaments. Le dépôt est actuellement contraire à la loi. On tente donc de rendre licite ce qui ne l'est pas. Cette tentative n'est pas la première : lorsqu'on prépara la loi de juillet 1893, notamment, on tenta de faire voter des dispositions analogues à celles qui nous occupent en ce moment, mais les législateurs les repoussèrent.

Cet échec ne découragea pas ceux qui avaient intérêt à créer les boîtes dites de secours ; ils obtinrent de M. le Ministre de l'Intérieur une circulaire qui recommandait la création de ces dépôts. Certains médecins, dans le Sud-Ouest, essayèrent de profiter de la faculté que leur offrait la circulaire. Ils n'y réussirent pas, parce que la Société de pharmacie s'éleva contre cette prétention.

Je n'insiste pas ; vous avez tous compris combien serait grave la création de ces dépôts.

J'arrive aux médecins-fournisseurs. L'expérience de ce système est déjà faite. Devançant la loi, certains médecins ont été autorisés par les préfets à fournir les médicaments qu'ils prescrivent. Il advient que le mémoire est justifié par des pièces émanant de la main même de celui qui l'a établi. Pour démontrer les dangers du système en vigueur, il suffira à nos délégués de prier les législateurs de com-



parer les totaux des communes (d'égale importance, bien entendu) servies par un médecin-fournisseur avec ceux de communes servies par un médecin et par un pharmacien. Les plus sceptiques seront édifiés.

*M. Rièthe* appuie l'argumentation de MM. Viaud et Crinon et demande le maintien de l'article.

Quant au point qui préoccupe *M. Boutes*, il ne faut pas en exagérer l'importance. Nous sommes tous opposés à l'introduction dans la loi d'une disposition permettant l'établissement d'une boîte de secours dans toutes les communes, mais le paragraphe visé par *M. Boutes* vise des situations tout à fait exceptionnelles, et la boîte de secours ne peut être établie que si le médecin, pour un motif quelconque, ne délivre pas les médicaments destinés aux malades de l'assistance médicale gratuite.

Quant à demander que la loi enlève aux médecins le droit de fournir des médicaments à ces derniers malades, nous ne le pouvons pas ; si le médecin se trouve dans les conditions prévues par la loi pour avoir le droit de fournir des médicaments, on ne comprendrait pas que ce droit ne s'appliquât pas aux médicaments délivrés aux indigents aussi bien qu'aux médicaments destinés à la clientèle ordinaire.

*M. Guillemin* retire sa proposition.

Le Congrès se prononce pour le maintien intégral de l'art. 16.

ART. 17. — *M. Langrand* fait observer que le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphe sont en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article 9 ; il en demande la suppression. (*Adopté*).

ART. 18. — *M. Collard* demande la création des Chambres de discipline, et il dépose le projet de résolution suivant :

*Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé des Chambres de discipline ayant les pouvoirs et les attributions de celles des avocats, des notaires, etc.*

Examinant plus spécialement le mode d'inspection des officines, *M. Collard* demande que la Commission d'inspection soit composée en majorité de pharmaciens désignés par le préfet, sur une liste qui lui sera présentée par les pharmaciens du département ; cette Commission serait présidée par un professeur ou agrégé de l'enseignement pharmaceutique de la Faculté ou de l'Ecole du ressort universitaire.

*M. Viaud* estime que la Commission d'inspection doit s'occuper aussi du stage des élèves ; il demande qu'elle s'assure de la présence effective des stagiaires dans les pharmacies.

*M. Simon*. — Comme l'indique *M. Viaud*, le rôle de la Commission d'inspection doit être assez étendu. Si nous examinons plus

particulièrement la question du stage, nous devons demander qu'il soit fait d'une manière telle que les pharmaciens et les élèves en retirent le plus d'avantages. Pour cela, il faudrait que le stage fût fait après la scolarité, et, qu'après un an de stage, les élèves fussent soumis à un examen professionnel pour permettre de leur laisser la clef de l'armoire aux poisons. Le Syndicat des Bouches-du-Rhône estime qu'il y aurait lieu de créer un examen pratique pour les élèves professionnels, et que les stagiaires réels ne devraient être pris que dans les familles des pharmaciens, d'après un règlement fait par les Syndicats pharmaceutiques.

*M. Hébert* dit qu'il y a lieu de prévoir l'impossibilité d'obtenir les Chambres de discipline; il propose qu'en cas d'insuccès, on demande que l'inspection soit faite par d'anciens pharmaciens, ayant tenu pendant dix ans au moins une officine ouverte au public, à l'exclusion des pharmaciens d'hôpitaux peu au courant des exigences de la pharmacie civile.

*M. Richon* se prononce contre les Chambres de discipline, dont les résultats seront peut-être très mauvais, par suite des relations de voisinage; il préfère les inspecteurs officiels.

*M. Guillemin.* — L'inspection des pharmacies, épicerie et drogueries doit être permanente, car si elle n'est pas faite à l'improviste et renouvelée plusieurs fois dans la même année, elle est inutile. La Commission chargée de l'effectuer devrait être composée de trois membres assermentés, dont l'un serait un professeur ou un agrégé d'une Faculté ou Ecole de Médecine et de Pharmacie, et les deux autres seraient des pharmaciens exerçant ou ayant exercé. Cette Commission prélèverait, sans le concours de la police locale, des échantillons de produits dont l'analyse serait confiée aux laboratoires de l'Etat; c'est à elle que seraient transmis les résultats et c'est elle qui donnerait la suite nécessaire.

*M. Boutes.* — La proposition de M. Guillemin est presque identique à celle qu'a déposée M. Collard. Nous sommes tous d'accord pour demander une inspection sérieuse; nous avons confiance dans l'impartialité de ceux que nous choisissons pour nous représenter; nous estimons que la présence de nos professeurs est une garantie pour ceux qui douteraient de cette impartialité. J'invite donc le Congrès à repousser la création des inspecteurs officiels et à voter, soit le projet de M. Collard, soit celui de M. Guillemin.

*M. Vaudin.* — Les attributions proposées pour les Chambres de discipline ne me semblent pas suffisantes. Je voudrais que, se préoccupant surtout du malade, le Congrès émette le vœu que les *Chambres de discipline* fussent appelées à donner leur avis sur les



*pharmacies nouvellement créées, qu'elles apprécient si leur installation est suffisante pour permettre l'exercice régulier de la profession.*

Les propositions de MM. Collard, Viaud et Vaudin sont adoptées.

ART. 24. — M. Collard invite le Congrès à se prononcer contre l'autorisation arbitraire donnée aux préfets de faire fermer les pharmacies qu'ils considéreraient comme illégalement tenues ; il croit que ce droit ne doit être accordé que lorsqu'il s'agit de pharmacies fonctionnant avec des prête-noms.

M. Viaud. — Je suis absolument opposé au droit de fermeture par le préfet, et je demande que nous soyons placés sous le régime du droit commun. Les membres de la Société de la Loire-Inférieure croient préférable de souffrir quelques mois d'une concurrence illégale que de se voir ruinés par une fermeture préventive, les garanties d'opposition, d'appel et de cassation, communes à tous les citoyens, nous étant enlevées. Nous désirons jouir des droits communs à tous et ne pas être soumis, nous ne le sommes déjà que trop, à des lois d'exception.

M. Hébert. — Il y a lieu de se méfier des contraventions, qui peuvent donner lieu à des discussions longues, contradictoires et toujours pénibles pour nous ; aussi, je propose que toutes les infractions à la loi sur la pharmacie soient justiciables des tribunaux correctionnels : il ne faut pas que des contraventions on fasse des délits, pour pouvoir baser un acquittement sur l'intention des délinquants.

M. Crinon. — M. Hébert aborde un point qui a donné lieu à bien des controverses, celui de savoir si les infractions aux lois sur la pharmacie constituent des contraventions ou des délits. M. Hébert préfère qu'elles constituent des contraventions, parce que, en matière de contravention, la bonne foi n'est pas admise et que la matérialité de l'infraction entraîne nécessairement une condamnation. Le système opposé présente, lui aussi, des avantages, car, en matière de délit, la complicité est admise, tandis qu'elle ne l'est pas en matière de contravention ; or, il est important que nous puissions obtenir des condamnations contre les pharmaciens prête-nom. D'ailleurs, c'est une erreur de croire qu'un tribunal condamnerait un individu prévenu d'avoir commis une infraction aux lois sur la pharmacie, uniquement parce que cette infraction constitue une contravention ; ce tribunal commencera par s'assurer de l'existence et du caractère de la contravention, avant de le condamner.

En ce qui concerne le point traité par MM. Collard et Viaud, je reste convaincu qu'ils exagèrent les dangers d'une disposition qui serait appelée à rendre très souvent de réels services aux pharma-

ciens, puisqu'elle permettrait de fermer, dès l'ouverture, les officines exploitées contrairement à la loi, mais je m'incline, et je propose d'insérer dans la loi une disposition n'autorisant la fermeture administrative que dans les cas où il s'agirait d'une pharmacie tenue par une personne non diplômée.

Je propose donc de rédiger la deuxième partie de l'art. 24 de la manière suivante :

*Le préfet pourra, de son côté, ordonner la fermeture, mais à titre provisoire seulement, de toute pharmacie tenue par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien.*

*Il devra, dans ce cas, dénoncer dans le délai de trois jours, au ministère public, les faits ayant donné lieu à la fermeture provisoire.*

*Le ministère public saisira le tribunal, qui statuera dans le délai de trois mois.*

M. Boutes est heureux de féliciter M. Crinon de la rédaction qu'il vient de présenter.

La proposition de M. Crinon est adoptée.

M. le Président invite les délégués qui auraient d'autres propositions à soutenir, à vouloir bien les formuler.

M. Baudran rappelle que le Syndicat de l'Oise a déposé un vœu relatif à une entente avec les spécialistes.

M. le Président. — Il nous est impossible de discuter un vœu de cette nature dans un Congrès qui ne s'occupe que d'une loi qui doit être faite par le Parlement. Si l'heure n'était pas aussi avancée, nous pourrions, dès l'issue du Congrès, tenir une réunion qui s'occuperait de la proposition formulée et de diverses autres qui n'entrent pas dans le cadre de nos travaux ; il est trop tard pour le faire, et je prie les délégués de l'Oise de ne pas insister.

M. Boutes. — Avant de nous séparer, en 1897, nous donnâmes au Bureau le mandat de faire triompher notre programme. Ce mandat fut donné par la raison bien simple que les confrères qui le constituent jouissent tous de notre confiance. J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de prorroger les pouvoirs que le Congrès de 1897 leur a conférés et de stipuler que, lorsqu'ils seront appelés à soutenir nos revendications, à exposer nos idées devant les Commissions parlementaires, ils puissent appeler auprès d'eux, pour les assister, les auteurs des propositions qui ont été adoptées, et aussi les confrères qui, par leurs études spéciales, sont tout désignés pour éclairer la religion des législateurs.

J'indiquerai au Bureau que je ne crois pas prudent d'avoir trop de médecins et de pharmaciens dans la Commission législative ; la présence d'un trop grand nombre de confrères ferait supposer que le



projet de la Commission émane de pharmaciens et qu'il est présenté dans leur seul intérêt, tandis que nous souhaitons tous d'avoir une loi d'intérêt général.

*M. Chevet* s'associe à la première partie de la proposition de *M. Boutes* ; mais il repousse absolument la seconde. La Commission doit être composée de personnes compétentes ; en éloigner les pharmaciens, c'est indiquer que nous voulons une législation irrationnelle et impraticable.

*M. de Mazières*. — Il y a quelques instants, je disais au Congrès qu'il me serait impossible, à cause du vote émis sur la spécialité, de continuer à faire partie de son Bureau et de soutenir tous les vœux qu'il a formulés. Je remercie de nouveau le Congrès de la confiance qu'il ma témoignée ; mais je ne crois pas pouvoir le représenter, ma conviction sur l'utilité de toutes ses demandes n'étant pas assez grande.

*M. Girard*. — Il est indispensable que le Bureau ait nos pouvoirs ; il est indispensable aussi qu'il puisse se faire assister. Il faut lui donner toute notre confiance et lui accorder toute autorité pour agir au mieux de nos intérêts.

*M. le Président*. — Voulez-vous donner vos pouvoirs à votre Bureau ?

*Voix nombreuses*. — Oui.

*M. le Président*. — Voulez-vous lui adjoindre d'autres personnes ? Plusieurs noms, et notamment ceux de MM. Denizé, Vaudin et Viaud sont d'abord prononcés ; divers délégués demandent ensuite que le Bureau puisse s'adjoindre tous ceux dont il croira le concours utile. Cette proposition est adoptée.

*M. le Président*. — Avant de nous séparer, je tiens, au nom de votre Bureau, à vous remercier de la nouvelle marque de confiance que vous nous avez donnée ; nous ferons de notre mieux pour défendre vos droits et obtenir une loi qui contribuerait à replacer la pharmacie au rang qu'elle a occupé.

La séance est levée à six heures.

Le Secrétaire,  
COLLARD.

---

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :  
V. RIÈTHE

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

---

LA VENTE DU VICHY-PURGATIF  
par les non-pharmaciens.

---

Depuis quelque temps, il nous a été demandé de divers côtés si l'eau désignée sous le nom de *Vichy-Purgatif* doit être considérée comme étant soumise au même régime que les eaux minérales naturelles et si elle peut être vendue au public ailleurs que dans les pharmacies.

Jusqu'ici, nous avons adressé des réponses individuelles à tous ceux qui ont cru devoir solliciter notre avis, mais nous avons pensé qu'en traitant aujourd'hui cette question dans notre *Bulletin*, nous échapperions à l'obligation de refaire plusieurs fois la même lettre ; cette façon de procéder présente, en outre, l'avantage de fournir à nos confrères un renseignement qui ne leur paraîtra pas dépourvu d'intérêt.

Tout d'abord, il est bon de dire ce qu'est le *Vichy-Purgatif* : cette eau est de l'eau de Saint-Yorre, dans laquelle on a fait dissoudre du sulfate de magnésie ; ce n'est pas une eau analogue aux eaux purgatives naturelles, comme l'eau de Janos, de Montmirail, de Birmenstorff, etc. ; c'est une eau artificielle, qui ne contient un sel purgatif que parce qu'il y a été artificiellement ajouté ; c'est donc, à n'en pas douter, une préparation pharmaceutique, analogue à l'eau de Sedlitz, qui ne peut être préparée et vendue que par les pharmaciens. On ne saurait prétendre que le *Vichy-Purgatif* est une eau minérale naturelle, sous prétexte que le dissolvant est de l'eau de Saint-Yorre, c'est-à-dire une eau naturelle. L'opinion que nous exprimons est, d'ailleurs, conforme à la doctrine de l'Administration supérieure dans les attributions de laquelle rentre l'exploitation des eaux minérales. Aux yeux de cette



Administration, toute eau minérale naturelle qui subit une préparation perd sa qualité d'eau minérale naturelle et doit être rangée dans la catégorie des eaux minérales artificielles.

Dans la plupart des cas, la manipulation qu'on fait subir aux eaux minérales naturelles, et dont l'Administration est appelée à s'occuper, est la gazéification ; or, la simple gazéification fait perdre à l'eau qu'on charge de gaz artificiellement le caractère d'eau minérale naturelle, et la fabrication de ces eaux gazéifiées devient soumise à une autorisation préfectorale ; de plus, l'autorisation n'est accordée que si l'exploitant s'engage à rédiger ses étiquettes de telle sorte qu'il ne puisse s'établir, aux yeux du public, aucune confusion avec une eau minérale naturelle.

Lorsqu'il s'agit d'une eau minérale naturelle gazéifiée artificiellement, l'exploitant peut n'être pas pharmacien, parce que la gazéification n'est pas, par elle-même, une opération ayant pour effet de transformer en produit médicamenteux l'eau gazéifiée, mais il n'en est pas de même lorsque la substance ajoutée à l'eau minérale naturelle présente un caractère aussi incontestablement médicamenteux que le sulfate de magnésie.

On ne saurait davantage alléguer que, d'après la doctrine contenue dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 3 mars 1898, au profit de la Compagnie de Vichy, les exploitants d'eaux minérales trouvent, dans l'article 20 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, l'autorisation de fabriquer avec leurs eaux les produits qu'il leur convient de préparer ; la Cour de cassation ne leur reconnaît d'autre droit que celui de tirer parti des sels extraits de leurs eaux, de transformer ces sels en préparations pharmaceutiques, mais sans addition d'une substance étrangère ayant pour effet de conférer à la préparation des vertus médicamenteuses venant se surajouter à celle qui appartient aux principes minéralisateurs de l'eau exploitée. L'addition d'un sel *purgatif* à l'eau de Saint-Yorre modifie incontestablement les propriétés *simplement digestives* du dissolvant.

Des considérations qui précèdent, il résulte que la Compagnie de Vichy ou tout autre propriétaire d'eau minérale naturelle serait mal fondé à se prévaloir de l'arrêt dont nous venons de parler pour préparer une eau de Vichy purgative, analogue au *Vichy-Purgatif*, et que le *Vichy-Purgatif* ne peut être préparé que par des pharmaciens.

Nous avons dit aussi plus haut que le *Vichy-Purgatif* ne pouvait être *vendu* que par les pharmaciens. Il nous semble indispensable de donner, à ce sujet, quelques explications. En ce qui concerne la vente

au détail, la nécessité du diplôme de pharmacien est admise par tout le monde, mais il existe un certain nombre de confrères qui estiment que la vente en gros de ce purgatif peut être faite légalement par des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien ; c'est une erreur contre laquelle nous ne perdons aucune occasion de nous élever. La loi qui nous régit ne fait aucune distinction entre la vente en gros et la vente au détail, et la vente en gros est répréhensible au même titre que la vente au détail ; ce n'est peut-être pas rationnel, mais il en sera ainsi tant que le législateur n'aura pas modifié la loi de Germinal.

La jurisprudence est absolument fixée sur ce point, et nous nous bornerons à citer les dates de quatre décisions judiciaires qui ont été rendues dans des espèces où les inculpés étaient des commissionnaires en spécialités pharmaceutiques, ne vendant qu'aux pharmaciens et ne vendant pas d'autres préparations que des produits spécialisés (*Cour de Paris*, 29 mars 1889 ; *Tribunal de la Seine*, 22 novembre 1890 ; *Tribunal de Lyon*, 4 décembre 1890 ; *Cour de cassation*, 24 octobre 1889).

De ce que les personnes non pourvues du diplôme de pharmacien, les marchands d'eaux minérales, par exemple, ne peuvent vendre, même en gros, le *Vichy-Purgatif*, celles qui se livrent exclusivement à la vente en gros de cette préparation doivent-elles y renoncer ? Nous n'avons à leur donner, à cet égard, aucun conseil, mais elles savent à quoi elle s'exposent en la continuant. D'autre part, ont-elles à redouter des poursuites judiciaires ? Nous ne croyons pas que le Parquet prenne, à moins d'une dénonciation, l'initiative de ces poursuites ; quant aux pharmaciens, il nous semble probable qu'ils ne formeront de plaintes que le jour où les dépositaires du *Vichy-Purgatif* vendraient directement ce produit au public ; tant que ces dépositaires se borneront à tenir cette eau pour la vendre aux pharmaciens, ils seront considérés par ces derniers comme des intermédiaires leur rendant service ; mais s'il est établi qu'ils vendent au public, ils deviennent alors des concurrents ne méritant plus aucun ménagement.

C. CRINON.

---





## Poids et mesures ; anciennes dénominations ; avertissement aux pharmaciens qui en font usage.

Un certain nombre de pharmaciens publient des prix-courants, brochures, etc., sans se douter des obligations que la loi leur impose relativement au système des poids et mesures.

Nous invitons tous nos confrères à lire la correspondance échangée entre M. le Vérificateur en chef des poids et mesures et M. Collin, président de la Société de prévoyance de la Seine, et à faire leur profit de l'avertissement qu'a bien voulu donner l'Administration avant de sévir.

POIDS ET MESURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTROLE ET INSPECTION  
du Service

DE LA  
1<sup>re</sup> Circonscription Régionale

CABINET  
du Vérificateur en Chef

7, rue des Lions-St-Paul, 7

PARIS

MINISTÈRE DU COMMERCE

(Direction du Travail et de l'Industrie. — 1<sup>er</sup> Bureau)

Paris, le 15 Mars 1899.

A Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 4, avenue de l'Observatoire.

Monsieur le Président,

J'ai entre les mains un assez grand nombre de prix-courants dans lesquels MM. les pharmaciens de Paris ont inséré des noms de poids, tels que : once, quart, livre, empruntés à l'ancien système de poids et mesures français. Ces dénominations sont interdites par l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837, et leur emploi, dans les annonces, constitue une contravention passible d'une amende de 12 francs, décimes compris, qui serait perçue pour chaque exemplaire saisi du catalogue où elles figurent.

L'article 45 de l'ordonnance du 17 avril 1839 me fait un devoir de signaler à l'administration de l'enregistrement toutes les infractions de ce genre qu'il m'est donné de découvrir ; mais, avant d'en arriver à cette extrémité, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la situation dans laquelle se placent, peut-être à leur insu, la plupart des membres de votre corporation. Sans doute, ils ne font que se conformer aux habitudes de leur clientèle ; cependant, il est choquant de voir une élite intellectuelle contribuer à perpétuer des usages reposant uniquement sur la routine. Enfin, vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le Président, qu'il n'est pas excessif, un siècle après la naissance du système métrique, d'en exiger l'application stricte

dans le pays qui en fut le berceau, alors qu'à l'étranger ce résultat a pu être obtenu au bout de quelques années.

Je compte sur votre intervention personnelle auprès de MM. les pharmaciens de Paris, à l'effet d'obtenir qu'ils donnent volontairement entière satisfaction à la loi. Vous voudrez bien ne pas leur laisser ignorer que, mon service étant placé sous la surveillance de M. le Préfet de police, je donne connaissance à ce magistrat de ma démarche auprès de vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Vérificateur en Chef des poids et mesures  
de la 1<sup>re</sup> circonscription régionale,*

DELAHOQUETTE.

---

### CHAMBRE SYNDICALE ET SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

des Pharmaciens de Paris et du département de la Seine

---

A MONSIEUR DELAHOQUETTE, *Vérificateur en Chef des Poids  
et Mesures de la 1<sup>re</sup> Circonscription Régionale, 7, rue des  
Lions-Saint-Paul.*

Paris, le 19 Mars 1899.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 mars, par laquelle vous m'invitez à rappeler aux pharmaciens les dispositions de la loi du 5 juillet 1837 qui interdit, dans les annonces, l'usage des dénominations empruntées à l'ancien système de poids et mesures français, telles que : once, quart, livre, etc.

Cette lettre va être publiée dans le « Bulletin de la Chambre syndicale », dont le prochain numéro paraîtra dans les premiers jours du mois d'avril ; j'espère que les intéressés, après en avoir pris connaissance, n'hésiteront pas à modifier leurs prix-courants et à substituer aux dénominations anciennes les dénominations du système métrique.

Je vous remercie, Monsieur, de m'avoir envoyé cet avertissement avant de faire dresser des contraventions qui auraient certainement causé une très vive surprise, les pharmaciens qui agissent ainsi ne faisant, en effet, que se conformer aux habitudes de la clientèle, et ne se doutant nullement qu'ils commettent une infraction à la loi.

*Le Président,*

LOUIS COLLIN.





## Constitution du Syndicat des pharmaciens des Landes

Le Syndicat des pharmaciens des Landes qui, depuis plusieurs années, avait cessé d'exister, vient de se reconstituer; il comprend 47 membres; son Bureau est ainsi composé :

Président : **M. Grandeur**, de Mont-de-Marsan.  
Vice-Présidents : { **M. Ducung**, à Aire.  
                          { **M. Saintorens**, à Dax.  
Secrétaire : **M. Daraigne**, à Mont-de-Marsan.  
Trésorier : **M. Bourrus**, à Mont-de-Marsan.

Dès que ce Syndicat a été constitué, il s'est agrégé à l'Association générale, et il a repris, sur la liste des Syndicats agrégés, la place de l'ancien Syndicat.

---

## AGRÉGATION DE PLUSIEURS SYNDICATS

Depuis l'Assemblée générale du mois d'avril 1898, plusieurs Syndicats se sont agrégés à l'Association générale; ce sont, par ordre chronologique : 1° le Syndicat des pharmaciens de la Creuse, avec 31 membres; 2° la Société Syndicale des pharmaciens de la Nièvre, avec 45 sociétaires; 3° le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier, avec 31 membres; 4° le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Saumur, avec 9 membres; 5° le Syndicat fédéral des pharmaciens du Nord de la France, avec 123 membres; 6° le Syndicat des pharmaciens des Landes, avec 47 membres; 7° le Syndicat régional des pharmaciens du Nord de la France, avec 134 sociétaires; 8° le Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne, avec 42 membres.

---

## NOMINATIONS

L'Académie de médecine, dans sa séance du 28 mars 1899, a nommé membres correspondants nationaux: MM. Dupuy, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, et Imbert, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier. Nous leur adressons nos très vives félicitations.

M. Gilbert, pharmacien à Chartres, président du Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir, vient d'être nommé président de la Chambre de commerce de Chartres. Cette nomination honore celui que ses collègues ont mis à leur tête en même temps que la profession à laquelle il appartient. Nous lui adressons nos cordiales félicitations.

**NOMINATIONS**  
**dans le corps de santé militaire**

Par décret du 3 avril 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens du service de santé militaire :

*Au grade de pharmacien principal de première classe.* — M. Moissonnier, pharmacien principal de deuxième classe.

*Au grade de pharmacien principal de deuxième classe.* — M. Bousson, pharmacien major de première classe.

*Au grade de pharmacien major de première classe.* — MM. Boutté, Bayrac, Wagner, Manget et Durieu, pharmaciens majors de deuxième classe.

*Au grade de pharmacien major de deuxième classe.* — M. Nanta, pharmacien major de deuxième classe hors cadre, et MM. Rothea et Ravin, pharmaciens aides-majors de première classe.

---

**NOMINATIONS**  
**dans le corps de santé de la marine.**

Par décret du 14 avril 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens de la marine :

*Au grade de pharmacien principal.* — M. Bourdon, pharmacien de première classe.

*Au grade de pharmacien de première classe.* — M. Poudra, pharmacien de deuxième classe.

Par décret du même jour, M. Pascalet, pharmacien principal de la marine en retraite, est nommé pharmacien principal dans la réserve de l'armée de mer.

---

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

A l'occasion du Congrès des Sociétés savantes, qui s'est tenu récemment à Toulouse, MM. Guiraud, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, et Ouvrard, agrégé à l'Ecole de pharmacie de Paris, ont été promus *Officiers de l'Instruction publique*.

MM. Comère, de Toulouse; Héret, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris, et Marie, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, ont été nommés *Officiers d'Académie*.

---



# STATUTS

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS

DE FRANCE

APPROUVÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET PAR M. LE PRÉFET  
DE POLICE, LES 30 AOÛT ET 9 DÉCEMBRE 1878.

### TITRE I.

#### Constitution, but et composition de l'Association générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les pharmaciens de France une Association qui prend le titre d'*Association générale des pharmaciens de France*.

ART. 2. — Sa durée est illimitée.

ART. 3. — Son siège est à Paris.

ART. 4. — L'Association a pour but :

- 1° De secourir les sociétaires malheureux, leurs veuves, leurs enfants et leurs ascendants ;
- 2° De protéger les sociétaires contre les empiètements des professions étrangères ;
- 3° De défendre les intérêts généraux de la pharmacie.

ART. 5. — Tous les pharmaciens ayant le droit d'exercer en France, qu'ils résident ou non sur le territoire français, peuvent faire partie de l'Association générale, s'ils en font la demande et s'ils adhèrent aux présents Statuts.

Les pharmaciens qui font partie d'une Société locale, régionale ou départementale, peuvent donner leur adhésion collective par l'intermédiaire du Président de cette Société, mais seulement après une délibération prise en Assemblée générale. Leur admission est prononcée par le Conseil d'administration.

ART. 6. — Les Sociétés locales dont les membres sont agrégés à l'Association générale conservent néanmoins leur autonomie et leur complète indépendance ; elles administrent librement leurs deniers, choisissent le mode d'organisation qui leur convient et fixent à leur gré les conditions d'admission et d'exclusion de leurs sociétaires.

ART. 7. — Les membres de l'Association générale qui désirent donner leur démission doivent en informer le Président par écrit.

Les pharmaciens qui font en même temps partie d'une Société locale peuvent envoyer collectivement leur démission par l'intermédiaire du Président de cette Société, mais seulement après une délibération prise à ce sujet en Assemblée générale.

ART. 8. — Tout sociétaire devenu notoirement indigne est rayé de l'Association générale par les soins du Conseil d'administration. Auparavant, il est invité à donner sa démission. S'il refuse de se soumettre à la décision du Conseil, il peut se pourvoir devant la première Assemblée générale, qui est appelée à se prononcer définitivement sur la radiation de ce membre.

ART. 9. — Tout pharmacien exclu d'une Société locale, pour cause d'indignité, ne peut pas faire partie de l'Association générale.

ART. 10. — Les sociétaires rayés ou démissionnaires, qu'ils fassent ou non partie d'une Société locale, n'ont rien à réclamer pour les sommes versées par eux à la Caisse de l'Association générale.

## TITRE II.

### Conseil d'Administration.

ART. 11. — La direction et l'administration de l'Association générale sont confiées à un Conseil qui siège à Paris, et qui se réunit tous les trois mois au moins, et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

ART. 12. — Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

1° Il provoque l'agrégation des pharmaciens en se conformant aux prescriptions de l'article 5 ;

2° Il convoque en Assemblée générale, chaque année, et au besoin plus souvent, les pharmaciens agrégés ;

3° Il donne aux sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin dans les questions d'intérêt professionnel et particulièrement dans les affaires litigieuses ;

4° Il statue sur les demandes adressées par les sociétaires qui sollicitent un secours ou le concours pécuniaire de l'Association générale, soit directement, soit par l'intermédiaire des Présidents des Sociétés locales ;

5° Il étudie, soit spontanément, soit après avoir été saisi par un sociétaire, les questions qui se rattachent à l'intérêt général de la profession ;

6° Il prépare et propose à la sanction de l'Assemblée générale les mesures relatives au développement et à la prospérité de l'Association ;

7° Il veille à la sûreté des placements opérés par le Trésorier de l'Association, en conformité du paragraphe 2 de l'article 20.

ART. 13. — Le Conseil d'administration se compose de :

1° Un Président ;

2° Trois Vice-Présidents ;

3° Un Secrétaire général ;

4° Un Secrétaire adjoint ;

5° Un Archiviste ;

6° Un Trésorier ;

7° Vingt-quatre Conseillers.

ART. 14. — Tous les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

La durée de leur mandat est de cinq années, et ils ne peuvent



être réélus aux mêmes fonctions que deux ans après, à l'exception du Président, du Secrétaire général, de l'Archiviste et du Trésorier, qui sont seuls immédiatement rééligibles.

Le Président, l'un des trois Vice-Présidents, le Secrétaire général, l'Archiviste, le Trésorier et quatre Conseillers doivent résider dans le département de la Seine.

Les deux autres Vice-Présidents et vingt Conseillers sont choisis parmi les pharmaciens résidant dans les départements autres que celui de la Seine.

Le Secrétaire adjoint peut être pris soit dans le département de la Seine, soit dans les autres départements.

Tout membre du Conseil d'administration qui a passé une année sans assister aux séances de ce Conseil et qui n'a produit aucune excuse valable à l'appui de son absence est invité par le Conseil à se démettre de ses fonctions ; il est considéré comme démissionnaire de fait, sans qu'il y ait lieu d'apprécier les motifs de son absence, lorsqu'il n'a assisté à aucune séance pendant deux années consécutives.

ART. 15. — L'Assemblée générale pourvoit seule aux vacances qui se produisent au sein du Conseil d'administration.

Provisoirement, ce Conseil désigne un des Vice-Présidents pour suppléer le Président en cas d'absence, de décès ou de démission ; dans les mêmes circonstances, le Secrétaire général est remplacé par le Secrétaire adjoint, et ce dernier par un Conseiller désigné par le Conseil.

ART. 16. — Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins de douze.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 17. — Le Président préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales ; il fait faire les convocations par le Secrétaire général.

Il peut accorder exceptionnellement, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des secours d'urgence aux pharmaciens malheureux qui se trouvent accidentellement à Paris ; ces secours ne peuvent dépasser 20 fr. que lorsqu'il s'agit d'aider ces pharmaciens à rentrer dans leur pays ou à trouver un emploi, et alors le Président prend l'avis du Bureau.

ART. 18. — Le Secrétaire général est chargé des convocations, de la correspondance et de la rédaction du compte rendu qui est présenté chaque année à l'Assemblée générale au nom du Conseil.

ART. 19. — Le Secrétaire adjoint est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

ART. 20. — Le Trésorier fait les recettes et les paiements de l'Association générale ; il touche les intérêts des valeurs appartenant à l'Association et il encaisse les cotisations des sociétaires, ainsi que les dons, legs et affectations faits au profit de l'Association générale.

Il effectue le placement des fonds en rente française ou en obligations de chemins de fer garanties par l'État, suivant la décision du Conseil ; il dépose, en son propre nom, à la Banque de France, les valeurs appartenant à l'Association, et il assure à l'Association la libre possession de ces valeurs en adressant au Président en

exerce une lettre à date certaine mentionnant les titres de dépôts délivrés par la Banque; et déclarant que lesdites valeurs appartiennent à l'Association générale.

Il fait parvenir aux sociétaires le montant des subventions votées par le Conseil d'administration.

ART. 21. — L'Archiviste est chargé du soin des Archives de l'Association générale.

### TITRE III.

#### Ressources et charges de l'Association générale.

ART. 22. — Les ressources de l'Association générale comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles versées par les sociétaires, conformément à l'article 24 des présents Statuts ;
- 2° Le revenu des fonds placés ;
- 3° Les dons, legs et affectations faits au profit de l'Association.

ART. 23. — Les frais de l'Association générale consistent en :

- 1° Frais d'administration ;
- 2° Secours distribués par le Président en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 ;
- 3° Subventions et secours accordés aux sociétaires dans les cas prévus par les articles 4, 26, 27, 28 et 29 des présents Statuts.

### TITRE IV.

#### Obligations réciproques de l'Association générale et des Sociétaires.

ART. 24. — Les membres de l'Association générale doivent acquitter chaque année une cotisation dont le maximum est fixé à 12 francs.

Cette cotisation n'est que de 2 francs par an pour les pharmaciens qui font partie d'une Société locale.

ART. 25. — En cas d'insuffisance des ressources de l'Association générale, le Conseil d'administration peut demander aux sociétaires une contribution exceptionnelle ; cet appel de fonds, qui ne doit pas dépasser la moitié de la cotisation annuelle, ne peut être renouvelé, dans la même année, qu'après un vote émis en Assemblée générale.

ART. 26. — L'Association générale donne des secours aux sociétaires malheureux, à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs ascendants.

Ces secours ne sont accordés aux membres des Sociétés locales qu'autant que ces sociétés s'imposent, par leurs statuts, l'obligation d'assister ceux de leurs sociétaires qui tombent dans l'infortune.

ART. 27. — L'Association générale vient en aide aux sociétaires qui sollicitent son concours, soit directement, soit par l'intermédiaire des Présidents des Sociétés locales, dans le but de réprimer l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 28. — Les sociétaires qui entreprennent une action judi-



ciaire n'ont droit au concours pécuniaire de l'Association générale que si le Conseil d'administration a été consulté, au début de chaque instance, sur l'opportunité des poursuites, et s'il a donné un avis favorable.

## TITRE V.

### Assemblées générales.

ART. 29. — Une Assemblée générale a lieu tous les ans, à Paris, dans le mois d'avril.

Les sociétaires peuvent être convoqués extraordinairement en Assemblée générale dans le courant de l'année, si quelque circonstance impérieuse le réclame.

Les Assemblées générales peuvent être exceptionnellement tenues dans une ville autre que Paris, lorsque le Conseil d'administration le juge utile.

ART. 30. — Les sociétaires se font représenter, dans les Assemblées générales, par des délégués.

Afin de rendre possible cette représentation, les pharmaciens qui ne font pas partie d'une Société locale forment entre eux des groupes de dix membres au moins, et chacun de ces groupes désigne un délégué; un même délégué peut représenter plusieurs groupes et chaque délégation lui donne droit à une voix délibérative.

Les délégués des groupes dépassant dix membres, ainsi que ceux qui sont désignés par les membres des Sociétés locales, ont autant de voix délibératives que ces groupes et Sociétés renferment de dizaines ou fractions de dizaine de sociétaires.

Tous les pharmaciens agrégés à l'Association générale peuvent assister aux Assemblées générales et prendre part aux discussions; mais ils n'ont voix délibérative que s'ils sont délégués ou membres du Conseil d'administration.

Il est accordé aux délégués qui font partie du Conseil d'administration une voix délibérative en outre de celles qui leur sont attribuées comme délégués.

Les délégués ne peuvent disposer de plus de dix voix; toutefois, ceux d'entre eux qui sont chargés de représenter une Société dont ils font eux-mêmes partie disposent exceptionnellement de la totalité des voix auxquels cette Société a droit d'après le nombre de ses membres.

Les délégués d'une Société ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de représenter cette Société.

ART. 31. — L'ordre du jour des séances générales annuelles comprend :

- 1° La lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- 2° L'exposé, par le Secrétaire général, de la situation morale de l'Association et des travaux du Conseil d'administration;
- 3° L'exposé de la situation financière de l'Association;
- 4° La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil d'administration ou sur les propositions émanant d'un sociétaire et communiquées préalablement au Conseil;
- 5° L'élection des membres du Conseil d'administration à nommer.

ART. 32. — On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général, un des membres présents peut obtenir la parole pour consulter l'Assemblée, mais à condition d'en avoir averti le Président trois jours au moins avant la séance. Dans ce cas, la discussion n'est ouverte qu'après épuisement de l'ordre du jour et immédiatement avant les élections.

ART. 33. — Les votes, en Assemblée générale, sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus par les articles 53 et 54. Ils ont lieu par assis et levé.

On procède au scrutin secret quand la demande écrite en est faite par cinq membres au moins ayant voix délibérative.

On procède au scrutin public, avec appel nominal et inscription au procès-verbal, lorsque la demande en est faite par dix délégués au moins.

ART. 34. — Chaque année, le Conseil d'administration fait imprimer et distribuer aux sociétaires le procès-verbal de l'Assemblée générale, le compte rendu et les rapports lus en séance, ainsi que les autres pièces qu'il juge à propos de publier et de porter à la connaissance des membres de l'Association.

## TITRE VI.

### Caisse des Pensions viagères d'assistance.

ART. 35. — Il est créé une *Caisse des pensions viagères d'assistance de l'Association générale des Pharmaciens de France*.

La participation à cette Caisse est facultative pour les Sociétés locales qui posséderaient, lors de leur agrégation, une Caisse de retraite ou de pensions viagères.

ART. 36. — Cette institution est destinée à venir en aide à ceux des membres de l'Association générale qui seront privés de ressources et âgés de cinquante ans au moins, et qui auront acquitté régulièrement leurs charges sociales pendant un temps qui ne sera jamais inférieur à dix années, ou à leurs veuves.

ART. 37. — La Caisse des pensions viagères fonctionnera sous la surveillance du Conseil d'administration de l'Association générale.

ART. 38. — La première Pension ne sera accordée que lorsqu'il se sera écoulé quinze années à partir du jour de la constitution définitive de l'Association générale.

Toutefois, dans le cas où les ressources pécuniaires seraient suffisantes, la Caisse des Pensions viagères pourra fonctionner avant l'expiration de ces quinze années, mais seulement après un vote émis en Assemblée générale, et sur la proposition du Conseil d'administration de l'Association générale.

ART. 39. — Afin de constituer le capital nécessaire pour assurer le service des Pensions, chaque Sociétaire devra acquitter annuellement, en outre de la cotisation fixée par l'article 24 des Statuts, une cotisation exceptionnelle d'un franc.

La cotisation des pharmaciens faisant partie des Sociétés locales



agréées pourra être acquittée par l'intermédiaire des Trésoriers de ces Sociétés.

ART. 40. — Les Pensions ne pourront, dans aucun cas, être constituées au moyen du capital formé par le produit des cotisations mentionnées dans l'article précédent, ni au moyen des fonds provenant des dons faits à la Caisse. Les revenus de ces diverses sommes seront seuls affectés au service desdites pensions.

ART. 41. — Les pharmaciens qui verseront à la Caisse un capital de 100 francs au moins recevront le titre de *Fondateurs* de la Caisse des Pensions viagères.

Ceux qui verseront un capital de 1,000 francs au moins seront inscrits parmi les *Bienfaiteurs* de l'Œuvre.

Les membres fondateurs recevront, à titre commémoratif, une médaille de bronze, et les membres bienfaiteurs une médaille d'argent. Ces médailles seront remises par les soins du Conseil d'administration.

ART. 42. — Le taux des Pensions viagères ne pourra jamais excéder 800 francs.

ART. 43. — Les membres de l'Association générale, ou leurs veuves, qui solliciteront une Pension devront adresser au Président de l'Association générale une demande accompagnée d'une expédition légalisée de leur acte de naissance.

Une Commission, composée du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et de six membres du Conseil d'administration, sera chargée d'examiner ces demandes; les décisions de cette Commission seront ensuite soumises au Conseil, qui se prononcera pour ou contre les demandes, classera celles auxquelles il croira devoir donner satisfaction, en fixera le taux et soumettra ses résolutions à la prochaine Assemblée générale, en ayant soin d'indiquer la somme totale que l'état de la Caisse permettra de consacrer, pour le moment, à la constitution des nouvelles Pensions ou à l'augmentation de celles qui auraient été précédemment accordées.

L'Assemblée générale statuera en dernier ressort sur les demandes de Pension qui lui seront présentées par le Conseil d'administration; elle pourra les accorder ou les refuser, en modifier le taux, sans que toutefois il lui soit loisible d'attribuer à l'ensemble des Pensions votées dans une même séance une somme totale dépassant celle qui aura été déterminée par le Conseil.

Les membres de l'Association générale qui feront partie d'une Société locale agréée ou leurs veuves devront adresser leur demande et les pièces justificatives au Président de cette Société. Ces demandes et les pièces qui les accompagneront seront communiquées au Conseil d'administration de la Société locale et transmises ensuite au Président de l'Association générale, avec l'avis motivé de ce Conseil, trois mois au moins avant l'époque de l'Assemblée générale.

Dans les Assemblées générales, les délégués des Sociétés locales non participantes ne pourront pas prendre part aux votes concernant les Pensions viagères.

ART. 44. — Les demandes d'augmentation de Pension seront soumises aux mêmes formalités que les demandes de Pension.

ART. 45. — Lorsque le Conseil d'administration de l'Association générale n'aura pas fait droit à une demande de Pension ou d'aug-

mentation de Pension, l'auteur de la demande aura la faculté d'en appeler devant l'Assemblée générale.

ART. 46. — L'Assemblée générale ne pourra jamais être saisie d'une demande de Pension ou d'augmentation de Pension autrement que par le Conseil d'administration de l'Association générale et dans les formes indiquées dans les articles précédents.

ART. 47. — Les Pensions accordées par l'Association générale seront toujours constituées à *capital réservé*, c'est-à-dire que le capital devra faire retour à la Caisse des Pensions viagères après le décès des titulaires de ces Pensions.

Dans le cas de décès d'un Pensionnaire faisant partie d'une Société locale agréée, le Président de cette Société devra informer de ce décès, dans le plus bref délai possible, le Président de l'Association générale.

ART. 48. — Les Pensions viagères constituées par l'Association générale seront servies par la Caisse de retraites de la vieillesse et inscrites au grand livre de la dette publique.

ART. 49. — A partir du moment où le titre de Pension aura été remis par le Trésor public au Pensionnaire, l'Association générale sera déchargée de toute responsabilité pécuniaire ou autre.

ART. 50. — Le Trésorier de l'Association générale sera chargé de la comptabilité de la Caisse des Pensions viagères ; il encaissera le montant des cotisations prévues par l'article 40 des présents Statuts, ainsi que les sommes provenant de dons ou de legs ; il fera également tous les autres encaissements et les paiements nécessaires ; il opérera tout dépôt, versement ou retrait d'argent ; il remplira les formalités indispensables pour assurer la constitution des Pensions accordées par l'Association générale, et il prendra les mesures propres à assurer le prompt retour, dans la Caisse de l'Association, après le décès des pensionnaires, du capital employé pour le service de leur pension.

ART. 51. — La Commission dont il a été parlé à l'article 43 des présents Statuts sera chargée de suivre toutes les opérations de la Caisse des Pensions viagères et de présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport qui sera lu en Assemblée générale.

## TITRE VII

### Dissolution.

ART. 52. — La dissolution de l'Association générale ne peut avoir lieu qu'après une délibération prise dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision doit obtenir l'approbation des trois quarts de l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse sont employés suivant une décision prise en Assemblée générale.

## TITRE VIII

### Modifications aux Statuts.

ART. 53. — Les présents Statuts peuvent être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de dix



sociétaires au moins ; dans ce dernier cas, la proposition de modification doit être adressée au Conseil d'administration deux mois au moins avant la séance générale annuelle.

Les nouvelles dispositions ne deviennent réglementaires qu'après avoir été admises en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix délibératives représentées par les membres présents.

### Arrêté autorisant la constitution de l'Association générale des Pharmaciens de France

PRÉFECTURE  
de  
POLICE

CABINET

2<sup>e</sup> Bureau

1<sup>re</sup> Section

N<sup>o</sup> du dossier  
23.307

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu la demande à nous adressée, le 20 juillet 1878, par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une association fondée à Paris, sous la dénomination de : *Association générale des Pharmaciens de France* ;

Vu la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 août dernier ;

Ensemble les statuts de ladite association ;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

ARRÊTONS :

#### ARTICLE PREMIER

L'association organisée à Paris sous la dénomination de : *Association générale des Pharmaciens de France* est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

#### ARTICLE 2

Sont approuvés les statuts susvisés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Les membres de l'association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Justifier du présent arrêté au Commissaire de police du quartier sur lequel auront lieu les réunions ;

2° N'apporter, sans notre autorisation préalable, aucune modification aux statuts tels qu'ils sont ci-annexés ;

3° Faire connaître à la Préfecture de police, au moins cinq jours à l'avance, le local, le jour et l'heure des réunions générales ;

4° N'y admettre que les membres de la Société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet étranger au but indiqué dans les statuts, sous peine de suspension ou de dissolution immédiate ;

5° Nous adresser, chaque année, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la désignation des membres du Bureau, sans préjudice des documents spéciaux que la Société doit également fournir chaque année sur le mouvement de son personnel et sur sa situation financière.

#### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté, qui devra être inséré en tête des statuts, sera transmise au Commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin, qui le notifiera au Président de l'Association et en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 30 août 1878.

*Le Préfet de police,*

Signé : ALBERT GIGOT.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général :*

Signé : DE BULLEMONT.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé : DE MARCÈRE.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le quinze octobre,

Nous, Louis-Gustave Gilles, Commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin,

Notifions à M. Cassan, pharmacien, rue du Bac, 86, Secrétaire général de l'Association générale des Pharmaciens de France, l'arrêté dont ampliation précède, en l'invitant à se conformer aux conditions qu'il renferme.

*Le Commissaire de police,*

GILLES.



**Arrêté approuvant la partie des Statuts relative à  
la Caisse des pensions viagères**

**VILLE de PARIS**

*VI<sup>e</sup> Arrondissement*

Commissariat de police  
DU QUARTIER  
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

N<sup>o</sup> 23.307

**Procès-Verbal**

**NOTIFICATION  
D'UN ARRÊTÉ**

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le  
douze décembre.

Nous, Arthur FALLERY, Commissaire de  
police de la Ville de Paris, plus spécialement  
chargé du quartier Saint-Germain-des-Prés,  
Officier de police judiciaire, auxiliaire de Mon-  
sieur le Procureur de la République,

Avons notifié à M. Genevoix, demeurant 14, rue des Beaux-  
Arts, président de la Société dite « Association générale des Phar-  
maciens de France », l'arrêté de M. le Préfet de police, en date du  
9 décembre 1898, dont la teneur suit :

Nous, Préfet de police,

Vu la demande à nous adressée, le 10 novembre 1878, par la  
Société dite « Association générale des Pharmaciens de France »,  
afin d'obtenir l'autorisation de mettre en vigueur certaines modifica-  
tions et additions apportées à ses statuts et adoptées en Assemblée  
générale, les 22, 23 et 24 octobre 1878, ainsi que le constate l'extrait  
du procès verbal ci-joint :

Ensemble lesdites modifications ;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

ARRÊTONS :

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées à être appliquées telles qu'elles sont ci-annexées  
les modifications statutaires délibérées par l'Association générale des  
Pharmaciens de France.

**ART. 2**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de

police du quartier Saint-Germain-des-Prés, qui en assurera l'exécution, en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 9 décembre 1878.

*Le Préfet de police,*

Signé : ALBERT GIGOT

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général :*

Signé : DE BULLEMONT

Et, afin que le dit sieur Genevoix n'en ignore, lui avons remis le présent procès-verbal.

*Le Commissaire de police,*

FALLERY



### **Emploi du mot CORICIDE ; acquittement par la Cour d'Orléans des pharmaciens poursuivis.**

Plusieurs pharmaciens d'Orléans, poursuivis par M. Lebrun pour avoir vendu des topiques contre les cors sous le nom de *coricide*, avaient été condamnés, le 4 novembre 1898, par le Tribunal de cette ville, qui avait déclaré que le mot *coricide* présentait un caractère de fantaisie et de nouveauté suffisant pour constituer une marque de fabrique ; les pharmaciens poursuivis ont interjeté appel de cette décision, et la Cour d'Orléans a prononcé l'acquittement des prévenus par un arrêt en date du 28 mars 1899 ; cette Cour admet, comme les premiers juges et pour les mêmes raisons, que le mot *coricide* peut, par lui-même, constituer une marque de fabrique ; mais elle s'est emparée des faits sanctionnés par le jugement du Tribunal de Cognac, que nous avons publié dans le *Bulletin* du mois de février, faits desquels il résulte que M. Coulouma, pharmacien à Béziers, s'est servi du mot *coricide* avant que M. Lebrun eût déposé sa marque.

Voici, d'ailleurs, le texte de l'arrêt d'Orléans :

« Attendu que le sieur Lebrun, pharmacien à Paris, se prétendant propriétaire d'une marque servant à désigner un topique pour les cors, marque déposée par lui sous le nom de *Coricide russe*, ou



simplement de *Coricide*, a cité X... et autres devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts, à raison de l'imitation frauduleuse de sa marque et de la concurrence déloyale qui lui aurait été faite par les susnommés ;

« Attendu que le Tribunal, estimant que la dénomination adoptée par Lebrun présentait un caractère de fantaisie et de nouveauté suffisant pour lui permettre de s'en réserver l'usage exclusif, a condamné, le 4 novembre 1898, les défendeurs à 25 francs d'amende avec sursis, et à 25 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Attendu qu'appel a été interjeté de ce jugement ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Lebrun a déposé, le 16 septembre 1882, le modèle de la marque dont il revendique la propriété au greffe du Tribunal de commerce de son domicile, sous la dénomination de *Coricide russe* ;

« Qu'il a effectué, le 11 novembre 1893, un second dépôt de la même marque, avec la dénomination *Coricide russe* ou simplement *Coricide* ;

« Attendu que, s'il est vrai que le mot *coricide* éveille l'idée de l'objet auquel il s'applique, il ne suit pas de là qu'il soit la dénomination nécessaire de tout topique contre les cors ; qu'on peut admettre, comme les premiers juges, que ce mot constitue une dénomination suffisamment arbitraire pour caractériser, à elle seule, une marque, indépendamment de tout signe ou de tout emblème accessoire ;

« Attendu que, si les pharmaciens ne peuvent, en aucun cas, revendiquer la propriété industrielle des compositions pharmaceutiques, même découvertes par eux, ils ont du moins, comme tout fabricant, un droit à la propriété de la marque par eux adoptée pour désigner les produits de leur fabrication ;

« Mais, attendu qu'à l'audience du Tribunal, deux témoins honorables, les sieurs Cons et Autin, pharmaciens à Orléans, ont attesté que, depuis trente ans, c'est-à-dire antérieurement au premier dépôt effectué par Lebrun, ils avaient vendu un topique contre les cors dans des flacons portant une étiquette sur laquelle était imprimé le mot *coricide* ;

« Que ces témoignages, écartés par le Tribunal, parce qu'ils n'étaient pas appuyés sur des documents de nature à en démontrer l'exactitude, se trouvent corroborés aujourd'hui par la déclaration du sieur Coulouma, pharmacien à Béziers ;

« Que celui-ci, entendu comme témoin par le Tribunal de Béziers, a affirmé avoir fabriqué, en 1878, un spécifique contre les cors qu'il dénommait *Coricide Coulouma* ; qu'il a produit deux ordonnances, l'une du 21 août 1880, du docteur Viguié, prescrivant

un flacon de *Coricide Coulouma*, l'autre du 21 mars 1881, du docteur Levère, où on lit ces mots : *Coricide de votre composition* ;

« Attendu que ces ordonnances ont été présentées à leurs signataires, les docteurs Viguiet et Levère, qui, sous la foi du serment, en ont affirmé la parfaite authenticité ;

« Que ces documents sont visés dans un jugement du Tribunal correctionnel de Cognac, en date du 1<sup>er</sup> février 1899 (publié dans la *Gazette du Palais* du 20 mars 1899) ;

« Attendu que, de ces faits, résulte la preuve qu'avant le dépôt du premier modèle de la marque revendiquée (16 septembre 1882), celle-ci se trouvait acquise au domaine public par l'usage usuel qui s'était fait antérieurement du mot *coricide* ;

« Attendu qu'une marque, entrée d'une manière quelconque dans le domaine public, n'est plus susceptible d'appartenir en propre à un seul ; qu'à supposer même que, contrairement à l'opinion des premiers juges, le mot *coricide* ne constitue pas l'élément caractéristique de la marque, qui serait composée des deux mots : *coricid* : *russe*, offrant par leur réunion un ensemble particulier et distinctif, l'action du sieur Lebrun ne serait encore pas justifiée, puisqu'il n'est pas établi, ni même allégué par lui qu'aucun des pharmaciens poursuivis ait vendu son spécifique sous la dénomination de *Coricide russe* ;

« Que, dans ces circonstances, on ne peut reprocher aux défendeurs ni le délit de contrefaçon, ni celui d'imitation frauduleuse d'une marque, prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

« Attendu que l'intéressé ne se présente pas devant la Cour ;

« Par ces motifs,

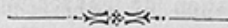
« Donne défaut contre Lebrun non comparant ;

« Reçoit les susnommés appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Orléans le 4 novembre 1898 ;

« Infirme ce jugement ;

« Décharge les prévenus des condamnations contre eux prononcées ;

« Déclare Lebrun mal fondé dans toutes ses demandes, l'en déboute, et le condamne à tous les dépens ».





# TABLE DES MATIÈRES

des onze numéros formant l'année 1898-1899

|                                                                                                                                                             | Pages         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Agrégés individuels ; liste.....</b>                                                                                                                     | 202           |
| <b>Antipyrine ; ce mot comme marque de fabrique ; jugement de Paris.....</b>                                                                                | 76            |
| <b>Assemblée générale de l'Association générale du 14 avril 1898 ; Procès-verbal.....</b>                                                                   | 9, 42         |
| — ; Liste des Sociétés représentées.....                                                                                                                    | 81            |
| — ; Allocution du Président.....                                                                                                                            | 84            |
| — ; Compte rendu des travaux du Conseil d'administration, par M. Crinon.....                                                                                | 101           |
| — ; Rapport sur la situation financière, par M. Pelisse.....                                                                                                | 129           |
| <b>Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1898 ; Procès-verbal.....</b>                                                                           | 208           |
| <b>Assemblée générale du 21 avril 1899 ; Convocation.....</b>                                                                                               | 273           |
| <b>Assistance médicale gratuite ; Tarif.....</b>                                                                                                            | 64, 186, 224  |
| — ; Simplification des mémoires.....                                                                                                                        | 125, 221      |
| — ; Pharmaciens refusant d'accepter les tarifs imposés.....                                                                                                 | 127, 151      |
| <b>Association générale ; Son utilité, par M. Rièthe.....</b>                                                                                               | 3             |
| — ; Liste des Sociétés qui en font partie.....                                                                                                              | 132, 153, 189 |
| — ; Liste des pharmaciens agrégés individuellement.....                                                                                                     | 202           |
| — ; Statuts.....                                                                                                                                            | 312           |
| <b>Assurance contre les accidents en pharmacie, par M. Rièthe.....</b>                                                                                      | 33            |
| <b>Circonscriptions régionales, par M. Rièthe.....</b>                                                                                                      | 173, 205      |
| — — — par M. de Mazières.....                                                                                                                               | 175           |
| <b>Congrès international de pharmacie de 1900 ; Assemblée constitutive du Comité d'organisation.....</b>                                                    | 37            |
| <b>Congrès national de pharmacie et loi sur la pharmacie, par M. Rièthe.....</b>                                                                            | 93, 145       |
| <b>Congrès national pharmaceutique du 18 novembre 1898 ; Accord entre l'Association générale et le Bureau du Congrès précédent pour sa convocation.....</b> | 95            |
| — ; Sa convocation.....                                                                                                                                     | 124           |
| — ; Procès-verbal.....                                                                                                                                      | 225, 254, 296 |
| <b>Conseil d'administration de l'Association générale ; Sa composition.....</b>                                                                             | 1, 165        |
| — ; Procès-verbal de la séance du 14 avril 1898.....                                                                                                        | 21            |
| — ; Procès-verbal de la séance du 29 juillet 1898.....                                                                                                      | 71            |

|                                                                                                          | Pages                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| — ; Procès-verbal de la séance du 16 novembre 1898 .....                                                 | 178                    |
| — ; Procès-verbal de la séance du 10 mars 1899 .....                                                     | 275                    |
| <b>Conseil judiciaire de l'Association générale</b> ; sa composition .....                               | 1, 65                  |
| <b>Coricide</b> ; Ce mot comme marque de fabrique ; jugement et arrêt de Paris .....                     | 63                     |
| — ; Jugement de Toulouse .....                                                                           | 148                    |
| — ; Arrêt de Toulouse .....                                                                              | 219                    |
| — ; Jugement de Cognac ; désistements de Lebrun .....                                                    | 239                    |
| — ; Arrêt d'Orléans .....                                                                                | 323                    |
| <b>Distinctions honorifiques</b> .. 63, 86, 100, 128, 152, 188, 223, 290                                 | 311                    |
| <b>Eau de Botot</b> ; Nom constituant une propriété privative ; jugement .....                           | 61                     |
| <b>Exposition de 1900</b> ; Avis de la classe 54 .....                                                   | 187                    |
| <b>Liste des membres de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie</b> .....      | 87                     |
| <b>Liste des Sociétés et Syndicats faisant partie de l'Association générale</b> .....                    | 132, 153, 189          |
| <b>Liste des pharmaciens agrégés individuellement</b> .....                                              | 202                    |
| <b>Liste des Sociétés et Syndicats non agrégés</b> .....                                                 | 203                    |
| <b>Loi sur la pharmacie et prochain Congrès</b> , par M. Rièthe ..                                       | 93                     |
| <b>Marques de fabrique déposées</b> .....                                                                | 293                    |
| <b>Monument Pelletier-Caventou</b> ; Avis du Comité de souscription .....                                | 30                     |
| — ; Par M. Rièthe .....                                                                                  | 67, 237                |
| — ; 11 <sup>e</sup> liste de souscription .....                                                          | 69                     |
| — ; 12 <sup>e</sup> liste de souscription .....                                                          | 100                    |
| — ; 13 <sup>e</sup> liste de souscription .....                                                          | 247                    |
| — ; 14 <sup>e</sup> liste de souscription .....                                                          | 248                    |
| — ; 15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> liste de souscription .....                                       | 291                    |
| <b>Nominations</b> .....                                                                                 | 310                    |
| <b>Nominations dans le corps de santé militaire</b> 64, 80, 99, .....                                    | 128, 223, 242, 290 311 |
| <b>Nominations dans le corps de santé de la marine</b> 80, 99, .....                                     | 198, 290, 311          |
| <b>Nominations dans le corps de santé des colonies</b> 64, 80, .....                                     | 128, 188 223           |
| <b>Poids et mesures</b> ; Emploi des anciennes dénominations ; avertissement donné aux pharmaciens ..... | ...                    |
| <b>Projet de M. Léger</b> (association pour secourir la famille des pharmaciens décédés) .....           | 243                    |
| <b>Projet de M. Malmay</b> (association pour l'indemnité en cas de maladie) .....                        | 284                    |



|                                                                                   | Pages        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Réglementation de la vente des spécialités; Echec de la combinaison projetée..... | 7            |
| Répartition des Conseillers par Circonscription, par M. Rièthe.....               | 173          |
| — ; Par M. de Mazières.....                                                       | 175          |
| Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode.....            | 36           |
| Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie; Avis.....         | 2, 66        |
| — ; Compte rendu de l'Assemblée générale du 14 avril 1898..                       | 53           |
| — ; Avis aux assurés.....                                                         | 60           |
| — ; Liste de ses membres.....                                                     | 87           |
| — Et les Syndicats, par M. Rièthe.....                                            | 121          |
| — ; Séance du Conseil d'administration du 16 novembre 1898.                       | 186          |
| Sociétés faisant partie de l'Association générale. 132, 153,                      | 189          |
| Sociétés non agréées à l'Association générale.....                                | 203          |
| Spécialités ; échec du projet de réglementation de leur vente..                   | 7            |
| Statuts de l'Association générale.....                                            | 312          |
| Syndicats faisant partie de l'Association générale. 132, 153,                     | 189          |
| Syndicats non agréés à l'Association générale.....                                | 203          |
| Tarif de l'Association générale pour l'Assistance médicale gratuite.....          | 64, 186, 224 |
| Tarif de l'Association générale pour le public.....                               | 186, 223     |
| Vichy-Purgatif ; Sa vente par les non-pharmaciens.....                            | 305          |